



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'homme

Volume II

**103^e session
(17 octobre-4 novembre 2011)**

**104^e session
(12-30 mars 2012)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 40 (A/67/40)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 40 (A/67/40)

Rapport du Comité des droits de l'homme

Volume II

103^e session
(17 octobre-4 novembre 2011)

104^e session
(12-30 mars 2012)



Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Volume I		
I.	Compétence et activités	
A.	États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs	
B.	Sessions du Comité	
C.	Élection du Bureau	
D.	Rapporteurs spéciaux	
E.	Groupes de travail et équipes spéciales chargées des rapports périodiques	
F.	Activités des autres organes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme	
G.	Dérogations prévues à l'article 4 du Pacte	
H.	Réunions avec les États parties	
I.	Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte	
J.	Ressources humaines et traduction des documents officiels	
K.	Publicité donnée aux travaux du Comité	
L.	Publications relatives aux travaux du Comité	
M.	Réunions futures du Comité	
N.	Adoption du rapport	
II.	Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies	
A.	Faits nouveaux et décisions récentes concernant les procédures	
B.	Suivi des observations finales	
C.	Suivi des constatations	
D.	Liens avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres organes conventionnels	
E.	Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies	
III.	Présentation des rapports par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte	
A.	Rapports soumis au Secrétaire général d'août 2011 à mars 2012	
B.	Rapports en retard et inobservation par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40	
C.	Périodicité concernant les rapports des États parties examinés au cours de la période couverte par le rapport	
IV.	Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte et examen de la situation dans les États parties qui n'ont pas soumis de rapport conformément à l'article 70 du Règlement intérieur	

Jamaïque
Koweït
Norvège
Iran (République islamique d')
République dominicaine
Guatemala
Turkménistan
Yémen
Malawi
Cap-Vert

- V. Examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif
 - A. État des travaux
 - B. Nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif
 - C. Méthodes d'examen des communications présentées⁸⁵ en vertu du Protocole facultatif
 - D. Opinions individuelles
 - E. Questions examinées par le Comité
 - F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations
- VI. Suivi des constatations au titre du Protocole facultatif
 - A. Renseignements reçus dans le cadre de la procédure de suivi depuis la publication du rapport annuel précédent
 - B. Entretiens du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations avec des représentants d'États parties
 - C. Autres questions
- VII. Suite donnée aux observations finales
 - A. Rapport sur la suite donnée aux observations finales adopté par le Comité à sa 103^e session
 - B. Rapport sur la suite donnée aux observations finales adopté par le Comité à sa 104^e session

Annexes

- I. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs et États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte à la date du 30 mars 2012
 - A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - B. États parties au premier Protocole facultatif
 - C. États parties au deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort
 - D. États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte

- II. Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 2011-2012
 - A. Membres du Comité des droits de l'homme
 - B. Bureau
- III. Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (état au 30 mars 2012)
- IV. Examen des rapports et de la situation dans des pays pendant la période considérée, et rapports restant à examiner par le Comité
 - A. Rapports initiaux
 - B. Deuxièmes rapports périodiques
 - C. Troisièmes rapports périodiques
 - D. Quatrièmes rapports périodiques
 - E. Cinquièmes rapports périodiques
 - F. Sixièmes rapports périodiques
 - G. Septièmes rapports périodiques
- V. Tableau: Suite données aux observations finales
- VI. Décision du Comité des droits de l'homme de demander à l'Assemblée générale d'approuver des ressources supplémentaires temporaires pour 2013 et 2014
- VII. Incidences de la décision du Comité sur le budget-programme
- VIII. Relations entre le Comité des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales

Volume II

IX. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques....	1
A. Communication n° 1316/2004, <i>Gryb c. Bélarus</i> (Constatations adoptées le 26 octobre 2011, 103 ^e session).....	1
B. Communication n° 1547/2007, <i>Torobekov c. Kirghizistan</i> (Constatations adoptées le 27 octobre 2011, 103 ^e session).....	11
C. Communication n° 1563/2007, <i>Jünglingová c. République tchèque</i> (Constatations adoptées le 24 octobre 2011, 103 ^e session).....	21
D. Communication n° 1637/2008, <i>Canessa c. Uruguay</i> Communication n° 1757/2008, <i>Barindelli Bassini et consorts c. Uruguay</i> Communication n° 1765/2008, <i>Torres Rodríguez c. Uruguay</i> (Constatations adoptées le 24 octobre 2011, 103 ^e session).....	27
E. Communication n° 1641/2007, <i>Calderón Bruges c. Colombie</i> (Constatations adoptées le 23 mars 2012, 104 ^e session).....	35
F. Communication n° 1750/2008, <i>Sudalenko c. Bélarus</i> (Constatations adoptées le 14 mars 2012, 104 ^e session).....	44
G. Communication n° 1755/2008, <i>El Hagog Jumaa c. Libye</i> (Constatations adoptées le 19 mars 2012, 104 ^e session).....	53
Appendice.....	67

H.	Communication n° 1759/2008, <i>Traoré c. Côte d'Ivoire</i> (Constatations adoptées le 31 octobre 2011, 103 ^e session).....	69
	Appendice.....	81
I.	Communication n° 1772/2008, <i>Belyazeka c. Bélarus</i> (Constatations adoptées le 23 mars 2012, 104 ^e session).....	82
J.	Communication n° 1781/2008, <i>Berzig c. Algérie</i> (Constatations adoptées le 31 octobre 2011, 103 ^e session).....	91
	Appendice.....	106
K.	Communication n° 1782/2008, <i>Aboufaied c. Libye</i> (Constatations adoptées le 21 mars 2012, 104 ^e session).....	110
	Appendice.....	124
L.	Communication n° 1801/2008, <i>G. K. c. Pays-Bas</i> (Constatations adoptées le 22 mars 2012, 104 ^e session).....	132
M.	Communication n° 1811/2008, <i>Djebbar et Chihoub c. Algérie</i> (Constatations adoptées le 31 octobre 2011, 103 ^e session).....	151
	Appendice.....	168
N.	Communication n° 1815/2008, <i>Adonis c. Philippines</i> (Constatations adoptées le 26 octobre 2011, 103 ^e session).....	172
	Appendice.....	181
O.	Communication n° 1820/2008, <i>Krasovskaya c. Bélarus</i> (Constatations adoptées le 26 mars 2012, 104 ^e session).....	185
	Appendice.....	193
P.	Communication n° 1828/2008, <i>Olmedo c. Paraguay</i> (Constatations adoptées le 22 mars 2012, 104 ^e session).....	195
Q.	Communication n° 1829/2008, <i>Benítez Gamarra c. Paraguay</i> (Constatations adoptées le 22 mars 2012, 104 ^e session).....	205
R.	Communication n° 1833/2008, <i>X. c. Suède</i> (Constatations adoptées le 1 ^{er} novembre 2011, 103 ^e session).....	215
	Appendice.....	229
S.	Communication n° 1838/2008, <i>Tulzhenkova c. Bélarus</i> (Constatations adoptées le 26 octobre 2011, 103 ^e session).....	230
	Appendice.....	237
T.	Communication n° 1847/2008, <i>Klain c. République tchèque</i> (Constatations adoptées le 1 ^{er} novembre 2011, 103 ^e session).....	240
	Appendice.....	247
U.	Communication n° 1853/2008, <i>Atasoy c. Turquie</i> Communication n° 1854/2008, <i>Sarkut c. Turquie</i> (Constatations adoptées le 29 mars 2012, 104 ^e session).....	248
	Appendice.....	260
V.	Communication n° 1859/2009, <i>Kamoyo c. Zambie</i> (Constatations adoptées le 23 mars 2012, 104 ^e session).....	269

W.	Communication n° 1862/2009, <i>Pathmini Peiris et consorts c. Sri Lanka</i> (Constatations adoptées le 26 octobre 2011, 103 ^e session).....	273
X.	Communication n° 1866/2009, <i>Chebotareva c. Fédération de Russie</i> (Constatations adoptées le 26 mars 2012, 104 ^e session).....	283
Y.	Communication n° 1880/2009, <i>Nenova et consorts c. Libye</i> (Constatations adoptées le 20 mars 2012, 104 ^e session).....	290
Z.	Communication n° 1883/2009, <i>Orazova c. Turkménistan</i> (Constatations adoptées le 20 mars 2012, 104 ^e session).....	303
AA.	Communication n° 1905/2009, <i>Khirani c. Algérie</i> (Constatations adoptées le 26 mars 2012, 104 ^e session).....	310
	Appendice.....	325
BB.	Communication n° 1914/2009, <i>Musaev c. Ouzbékistan</i> Communication n° 1915/2009, <i>Musaev c. Ouzbékistan</i> Communication n° 1916/2009, <i>Musaev c. Ouzbékistan</i> (Constatations adoptées le 21 mars 2012, 104 ^e session).....	329
	Appendice.....	340
CC	Communication n° 2024/2011, <i>Israël c. Kazakhstan</i> (Constatations adoptées le 31 octobre 2011, 103 ^e session).....	341
X.	Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant irrecevables des communications en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	349
A.	Communication n° 1606/2007, <i>A. I. c. Bélarus</i> (Décision adoptée le 26 mars 2012, 104 ^e session).....	349
B.	Communication n° 1627/2007, <i>V. P. c. Fédération de Russie</i> (Décision adoptée le 26 mars 2012, 104 ^e session).....	355
C.	Communication n° 1634/2007, <i>Korneenko c. Bélarus</i> (Décision adoptée le 26 mars 2012, 104 ^e session).....	368
D.	Communication n° 1749/2008, <i>V. S. c. Bélarus</i> (Décision adoptée le 31 octobre 2011, 103 ^e session).....	373
E.	Communication n° 1752/2008, <i>J. S. c. Nouvelle Zélande</i> (Décision adoptée le 26 mars 2012, 104 ^e session).....	379
F.	Communication n° 1789/2008, <i>G. E. c. Allemagne</i> (Décision adoptée le 26 mars 2012, 104 ^e session).....	388
	Appendice.....	393
G.	Communication n° 1800/2008, <i>R. A. D. B. c. Colombie</i> (Décision adoptée le 31 octobre 2011, 103 ^e session).....	398
H.	Communication n° 1802/2008, <i>L. O. P. c. Espagne</i> (Décision adoptée le 31 octobre 2011, 103 ^e session).....	406
I.	Communication n° 1816/2008, <i>K. A. L. et A. A. M. L. c. Canada</i> (Décision adoptée le 26 mars 2012, 104 ^e session).....	412
J.	Communication n° 1819/2008, <i>A. A. c. Canada</i> (Décision adoptée le 31 octobre 2011, 103 ^e session).....	421

K.	Communication n° 1850/2008, <i>S. L. c. République tchèque</i> (Décision adoptée le 26 octobre 2011, 103 ^e session).....	430
L.	Communication n° 1858/2009, <i>Y. M. c. Fédération de Russie</i> (Décision adoptée le 26 mars 2012, 104 ^e session).....	434
M.	Communication n° 2058/2011, <i>O. D. c. Fédération de Russie</i> (Décision adoptée le 26 mars 2012, 104 ^e session).....	442
XI.	Activités de suivi au titre du Protocole facultatif.....	444

Annexe IX

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques

A. Communication n° 1316/2004, *Gryb c. Bélarus* (Constatations adoptées le 26 octobre 2011, 103^e session)*

<i>Présentée par:</i>	Mecheslav Gryb (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Bélarus
<i>Date de la communication:</i>	9 juillet 2004 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Refus d'un ministre de délivrer une licence d'avocat
<i>Questions de procédure:</i>	Fondement des griefs
<i>Questions de fond:</i>	Procès inéquitable; discrimination et persécution fondées sur des motifs politiques
<i>Articles du Pacte:</i>	2, 14, 19, 21 et 26
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1316/2004 présentée au nom de M. Mecheslav Gryb en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est M. Mecheslav Gryb, de nationalité bélarussienne, né en 1938, qui affirme être victime d'une violation par le Bélarus des droits consacrés aux

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

articles 2, 14 et 26 du Pacte. Bien que l'auteur ne l'invoque pas dans sa communication initiale, il soulève dans une note ultérieure des questions qui semblent relever de l'article 21. L'auteur n'est pas représenté par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 30 décembre 1992.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est un homme politique, ancien Président du Soviet suprême du Bélarus (1994-1996). Il est membre du barreau de Minsk depuis 1997. Sa licence d'avocat a été annulée¹ en application du décret présidentiel n° 12 du 3 mai 1997 relatif à certaines mesures visant à améliorer les modalités d'exercice des professions judiciaires et notariales au Bélarus. On lui a proposé de repasser l'examen du barreau devant la Commission de qualification des avocats (la Commission) créée par le Ministère de la justice. C'est ce qu'il a fait, avec succès, le 1^{er} juillet 1997.

2.2 D'après l'auteur, l'examen était entaché de partialité du fait du parti pris qu'auraient manifesté des membres de la Commission, y compris le Président. L'auteur est convaincu que c'est parce qu'il était un dirigeant de l'opposition qui critiquait ouvertement le régime en place. Pour la même raison, le Ministre de la justice (le Ministre) aurait refusé de lui délivrer sa licence d'avocat après l'examen. Comme l'auteur l'a appris ultérieurement, le 7 juillet 1997, le Ministre, sans l'informer, avait donné l'ordre de reporter la délivrance de sa licence. Cette décision était fondée sur la découverte du fait qu'en mars 1997, l'auteur s'était vu infliger une amende par un tribunal à cause de sa participation, le 15 mars 1997, à une manifestation non autorisée organisée pour célébrer le troisième anniversaire de l'adoption de la Constitution du Bélarus de 1994².

2.3 Le 30 juillet 1997, le Ministre a refusé de délivrer à l'auteur une licence d'avocat à titre permanent, au prétexte qu'il avait enfreint la législation alors en vigueur ainsi que les règles déontologiques de la profession. Ce refus était prétendument fondé sur le Règlement de la Commission de qualification (le Règlement).

2.4 Sur ce point, l'auteur affirme que, lorsqu'il a repassé l'examen, le Ministre de la justice n'était pas habilité à reporter ou refuser la délivrance d'une licence à ceux qui avaient réussi l'examen de qualification. Le Règlement avait été adopté par le Ministre de la justice le 4 juin 1997. Le 29 juillet 1997, le même Ministre l'a modifié, obtenant notamment le droit de refuser la délivrance d'une licence; le Ministre a usé rétroactivement de ses nouvelles prérogatives dans le cas de l'auteur. En conséquence, d'après l'auteur, le refus du Ministre était illégal et l'application rétroactive de la version révisée du Règlement à son cas a nui à sa situation³.

2.5 L'auteur affirme que le refus du Ministre est également contraire à l'article 10 de la loi sur les avocats (1993). Cette disposition dresse une liste sans équivoque de toutes les situations dans lesquelles une licence ne peut pas être délivrée. D'après l'auteur, la

¹ En vertu de modifications législatives, toutes les licences d'avocat de personnes qui avaient le statut de fonctionnaire lorsqu'elles ont obtenu leur qualification ont été annulées. C'était le cas de l'auteur, vu que son statut d'agent de l'État équivalait à celui de fonctionnaire lorsqu'il a réussi son examen pour devenir avocat.

² En fait, l'auteur s'était vu infliger une amende, par décision du tribunal du district de Partizan à Minsk en date du 20 mars 1997, confirmée par le tribunal de la ville de Minsk le 21 mai 1997, pour avoir participé à une manifestation non autorisée le 15 mars 1997.

³ L'auteur fait valoir que, conformément à l'article 67 de la loi sur les textes juridiques normatifs, un texte juridique ne peut être rétroactif si son application risque d'avoir une incidence négative sur la situation juridique des intéressés. En outre, le paragraphe 6 de l'article 104 de la Constitution du Bélarus (1996) dispose que les lois ne peuvent avoir un effet rétroactif sauf lorsque leur application limite ou supprime la responsabilité des citoyens.

commission d'une infraction administrative n'aurait pas dû conduire au refus de lui délivrer une licence d'avocat. Il affirme en outre qu'en mars 1997, il bénéficiait encore de l'immunité parlementaire. Un membre du Parlement ne peut être poursuivi qu'avec le consentement exprès du Parlement. Cependant, dans son cas, le Procureur général aurait abusé de son pouvoir et, le 17 mars 1997, aurait donné des instructions écrites pour que la responsabilité administrative de l'auteur soit engagée, sans consulter le Parlement. L'auteur affirme qu'il s'est plaint en justice à ce sujet mais que sa plainte a été rejetée (il n'est pas fourni de dates exactes).

2.6 L'auteur a contesté le refus que le Ministre lui avait opposé le 30 juillet 1997 auprès du tribunal du district de Moscou à Minsk mais sa plainte a été rejetée le 18 août 1997. Il a fait appel auprès du tribunal de la ville de Minsk, du Président du tribunal de la ville de Minsk et de la Cour suprême. Ses appels ont été rejetés, respectivement, le 5 septembre 1997, le 24 décembre 1997 et le 18 mars 1998.

2.7 D'après l'auteur, la modification du Règlement du 29 juillet 1997 était illégale et visait à permettre de sanctionner les avocats qui s'opposaient au régime en place. L'issue de la procédure judiciaire engagée contre lui aurait également confirmé ses soupçons, à savoir que l'affaire avait déjà été décidée à l'avance. Il ajoute que les juges ne sont pas indépendants au Bélarus.

2.8 Le 17 août 2004, l'auteur réaffirme que la décision du Ministre était prise à l'avance et qu'elle atteste de la discrimination dont il a été victime en tant qu'homme politique, à cause de ses opinions et de son attachement aux valeurs démocratiques. En 1996, en tant qu'ancien Président du Conseil suprême du Bélarus, on lui a accordé une pension à vie d'un montant équivalent à 75 % du salaire du Président actuel du Conseil suprême. Or, cette pension n'a jamais été actualisée et son montant en 2004 équivalait à 3 600 roubles du Bélarus (1,5 dollar des États-Unis) par mois. D'autres anciens présidents du Conseil suprême, également opposants au régime en place, ont été mis dans la même situation que l'auteur. Dans le même temps, le Président bélarussien, par voie de décret, a accordé des pensions à plusieurs anciens présidents du Conseil suprême et autres hauts fonctionnaires de la République socialiste soviétique de Biélorussie, ou de la République du Bélarus, qui appuyaient sa politique. Le montant de ces pensions est équivalent à 75 % du salaire actuel du Premier Ministre du Bélarus.

2.9 L'auteur affirme, sans donner de détails, que depuis 1998 sa femme et lui sont exclus de manière illégale d'un régime spécial de soins médicaux et que la plainte qu'il a déposée à ce sujet auprès du Cabinet du Président est restée sans réponse.

2.10 De plus, l'auteur est dans l'impossibilité d'exercer son métier d'avocat. En 1998, il a commencé à donner des cours dans un institut de droit privé. Quand les autorités l'ont appris, le recteur de l'institut a reçu l'ordre de le licencier immédiatement.

2.11 L'auteur soutient qu'il lui est impossible d'obtenir une nouvelle licence d'avocat vu que la Commission de qualification est composée de représentants de l'administration présidentielle, de fonctionnaires du Ministère de la justice et d'avocats et qu'elle est présidée par le Vice-Ministre de la justice. Ainsi, sa situation ne s'est pas améliorée depuis 1997.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le droit à un procès équitable protégé par l'article 14 du Pacte a été violé car sa cause a été entendue par un tribunal qui n'était ni compétent, ni indépendant, ni impartial, en particulier parce que les juges au Bélarus dépendent du Ministère de la justice et que le défendeur dans cette affaire était précisément le Ministre de la justice.

3.2 L'auteur dénonce une violation des droits qu'il tient des articles 2 et 26 du Pacte, en ce qu'il n'a pas bénéficié d'une égale protection de la loi et qu'il a été persécuté à cause de ses opinions politiques. C'est pour cette raison que sa licence d'avocat ne lui a pas été délivrée, en application d'une décision illégale du Ministre de la justice. L'auteur se plaint également de ne pas pouvoir trouver du travail; il n'a jamais perçu sa pension spéciale d'ancien Président du Soviet suprême et a perdu ses droits à un régime spécial de soins médicaux.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 17 décembre 2004, l'État partie a expliqué qu'en vertu de l'article 11 de la loi sur les avocats, la Commission de qualification était habilitée à déterminer si une personne donnée pouvait exercer en tant qu'avocat. Le 29 février 1996, la Commission a fait passer un examen à l'auteur, qui était alors membre du Parlement. Sur la base de la décision rendue par la Commission, le Ministère de la justice a délivré à l'auteur, le 27 mai 1996, une licence portant le numéro 1238.

4.2 D'après l'État partie, il est apparu par la suite qu'au moment où il avait passé l'examen, l'auteur avait le statut de fonctionnaire (employé de l'État). Conformément à la (nouvelle) loi alors en vigueur, sa licence d'avocat lui a été retirée. Il en est allé de même pour toutes les personnes qui avaient le statut de fonctionnaire lorsqu'elles avaient passé l'examen pour obtenir une licence d'avocat. Cependant, puisque l'auteur n'était plus fonctionnaire, on lui a proposé de repasser l'examen. C'est ce qu'il a fait, le 1^{er} juillet 1997, à la suite de quoi la Commission a conclu qu'on pouvait lui délivrer une licence d'avocat. La Commission n'a indiqué, aux fins de l'article 10 de la loi sur les avocats, aucun motif de refuser à l'auteur le droit d'exercer le métier d'avocat.

4.3 L'État partie fait observer qu'en vertu de l'article 32 du Règlement de la Commission de qualification (n° 1902/12 du 4 juin 1997), le Ministre de la justice est habilité à reporter la délivrance d'une licence d'avocat ou à annuler une telle licence lorsqu'il est établi que la décision de la Commission n'est pas appropriée, qu'elle va à l'encontre de la législation en vigueur ou des normes déontologiques de la profession d'avocat ou en présence de toute autre information attestant que l'intéressé n'est pas en mesure d'exercer la profession en question.

4.4 Par l'ordonnance n° 75 du 7 juillet 1997, le Ministre de la justice a reporté la délivrance de la licence d'avocat de l'auteur et par l'ordonnance n° 91 du 30 juillet 1997, il a refusé la délivrance de la licence. La première ordonnance répondait à la nécessité de vérifier les circonstances de la commission d'une infraction administrative par l'auteur. Le refus de délivrer la licence était fondé sur le fait que l'auteur avait bien enfreint la législation en vigueur et les normes déontologiques de la profession d'avocat, car il avait commis une infraction administrative en participant à une manifestation non autorisée le 15 mars 1997, infraction pour laquelle le tribunal du district de Partizan à Minsk lui avait infligé une amende le 20 mars 1997.

4.5 L'État partie explique que l'infraction administrative commise par l'auteur constituait une faute incompatible avec la fonction d'avocat et contraire aux prescriptions de la deuxième partie de l'article 18 de la loi sur les avocats ainsi qu'aux règles déontologiques de la profession d'avocat selon lesquelles les avocats sont tenus d'agir dans le respect de la loi et d'observer constamment les plus hautes normes de la profession.

4.6 Étant donné que cet élément n'avait pas été pris en considération par la Commission de qualification lorsqu'elle s'était prononcée sur le cas de l'auteur, le Ministre de la justice était habilité à reporter ou à refuser la délivrance de la licence d'avocat à l'auteur. L'affirmation de l'auteur, qui prétend que le Ministère de la justice n'aurait pas dû tenir compte de l'amende qu'il avait reçue, va à l'encontre de la loi en vigueur.

4.7 D'après l'État partie, l'affirmation de l'auteur, qui soutient que le Ministre de la justice n'a pas le droit de modifier le Règlement de la Commission et d'établir les modalités de report ou de refus de délivrance d'une licence, est dénuée de tout fondement. Le Ministre y est habilité par la loi, en particulier par le décret n° 12 du 3 mai 1997 relatif à certaines mesures visant à améliorer les modalités d'exercice des professions judiciaires et notariales.

4.8 L'État partie fait observer que l'auteur a demandé aux tribunaux de déclarer illégales les ordonnances du Ministre et de contraindre le Ministère de la justice à lui délivrer une licence d'avocat. Le 18 août 1997, le tribunal du district de Moscou à Minsk a rejeté sa demande. Cette décision a été confirmée en appel, le 25 septembre 1997, par le tribunal de la ville de Minsk. L'État partie affirme que ces décisions de justice sont légales et pleinement fondées. Les tribunaux ont constaté que le tribunal du district de Partizan à Minsk avait infligé une amende à l'auteur en mars 1997. Ils en ont conclu, à juste titre, que les ordonnances que le Ministre avait prises dans l'exercice de sa compétence étaient légales, étant donné que l'auteur avait enfreint la loi en vigueur.

4.9 L'État partie ajoute que la Cour suprême a également examiné les griefs de l'auteur dans le cadre d'un réexamen en supervision et qu'elle a vérifié la légalité et les motifs des décisions rendues par les juridictions inférieures. La Cour suprême n'a trouvé aucune raison de contester ces décisions.

4.10 L'État partie fait observer qu'à l'heure actuelle, l'auteur pourrait demander au Ministère de la justice l'autorisation de passer un nouvel examen devant la Commission de qualification des avocats.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 21 janvier 2005, l'auteur a affirmé que pour l'essentiel, les informations communiquées par l'État partie ne correspondaient pas à la réalité. Sa première licence d'avocat lui avait été délivrée en 1996. À ce moment-là, il était membre du Conseil suprême du Bélarus, était docteur en droit et «avocat honoraire de la République du Bélarus». En novembre 1996, le Conseil suprême avait été dissous et l'auteur n'était plus membre du Parlement.

5.2 En janvier 1997, l'auteur a commencé à exercer en tant qu'avocat au barreau de la ville de Minsk. Le 3 mai 1997, le Président bélarussien a promulgué le décret interdisant aux fonctionnaires d'obtenir une licence d'avocat et toutes les licences d'avocat qui avaient été délivrées à des fonctionnaires ont été annulées. Les personnes qui n'avaient plus le statut de fonctionnaire au moment où le décret avait été adopté pouvaient repasser l'examen de qualification. D'après l'auteur, le décret avait donc un effet rétroactif et portait atteinte aux droits de ceux qui avaient obtenu leur licence d'avocat avant son adoption. Il était également contraire à l'article 104 de la Constitution, conformément auquel les lois ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif, à l'exception des situations dans lesquelles leur application ne limite pas ni n'annule la responsabilité des citoyens.

5.3 L'auteur réaffirme que le Ministre de la justice n'avait pas le droit de refuser une licence à ceux qui avaient réussi l'examen de qualification des avocats. Le Ministre n'aurait obtenu ce droit que le 29 juillet 1997, après la modification du Règlement de la Commission de qualification. D'après l'auteur, cela est contraire à la Constitution du Bélarus ainsi qu'à l'article 67 de la loi sur les textes normatifs, qui dispose que les textes juridiques ne peuvent avoir d'effet rétroactif. L'auteur réaffirme que le refus de lui délivrer une licence d'avocat constitue un acte prémédité de persécution ouverte à son égard fondée sur ses activités d'opposant au régime.

5.4 L'auteur affirme en outre que le simple fait d'avoir participé à un rassemblement (autorisé ou non) ne peut, d'après lui, justifier l'interdiction qui lui a été faite d'exercer en

tant qu'avocat. Dans sa réponse, l'État partie n'a fait que répéter «les accusations qui avaient été inventées» contre lui.

Réponses complémentaires des parties

6.1 Le 15 novembre 2005, l'État partie réaffirme qu'en 1997, la licence d'avocat de l'auteur a été annulée en raison d'une réforme. Il en est allé de même pour tous les avocats qui se trouvaient dans cette situation. L'auteur a passé un nouvel examen; toutefois, peu de temps après il est apparu qu'en mars 1997, un tribunal lui avait infligé une amende, et que cette décision était entrée en vigueur.

6.2 En vertu du Règlement de la Commission de qualification (4 juin 1997), le Ministre de la justice était habilité à refuser la délivrance d'une licence d'avocat dans certaines situations. La commission d'une infraction administrative est incompatible avec la fonction d'avocat. Par ses activités, l'auteur avait enfreint la deuxième partie de l'article 18 de la loi sur les avocats et, se fondant sur l'article 32 du Règlement de la Commission de qualification, le Ministre de la justice a, avec juste raison, refusé de lui délivrer une licence d'avocat. Le refus du Ministre a été confirmé par les tribunaux. Conformément à l'article 24 de la loi sur les avocats, une personne qui a commis une infraction incompatible avec la fonction d'avocat ne peut exercer à ce titre. Ainsi, rien ne montre qu'en l'espèce, le Ministère de la justice avait été partial. De plus, l'auteur avait la possibilité de repasser l'examen.

7.1 Le 29 août 2007, l'auteur conteste une nouvelle fois les observations de l'État partie, affirmant qu'en novembre 1996, le Parlement du Bélarus a été dissous illégalement, ce qui lui a fait perdre son statut de membre du Parlement. L'auteur soutient que la réunion du 15 mars 1997 avait été autorisée par le conseil municipal de la ville de Minsk. Il a reçu une amende parce que, à cause du grand nombre de personnes présentes, il a fait quelques pas sur la route pour contourner un groupe de participants. Selon lui, en lui infligeant une amende, les autorités ont violé le droit de réunion pacifique. Ce fait semble soulever également des questions au regard de l'article 21 du Pacte, bien que cette disposition n'ait pas été expressément invoquée par l'auteur. Les autorités ont appliqué la loi à son égard de manière arbitraire, comme le confirme selon lui le montant particulièrement élevé de son amende, le plus important jamais enregistré à l'époque.

7.2 L'auteur réaffirme qu'en raison du refus du Ministre, il ne peut pas travailler et que depuis 1998 il vit de sa pension d'ancien membre du Ministère de l'intérieur. La pension à vie à laquelle il a droit en tant qu'ancien Président du Soviet suprême ne lui a pas été versée, ce qui montre, d'après lui, qu'il est persécuté pour des motifs politiques.

8.1 Le 2 mai 2008, l'État partie a expliqué qu'en 2005, les services du Procureur général du Bélarus avaient vérifié la légalité de la décision rendue le 18 août 1997 par le tribunal du district de Moscou à Minsk à propos de la plainte déposée par l'auteur contre le Ministre de la justice. Le tribunal avait rejeté la plainte de l'auteur, et ce rejet avait été confirmé par le tribunal de la ville de Minsk le 25 septembre 1997. La nouvelle plainte que l'auteur avait déposée auprès de la Cour suprême avait été rejetée par le Président adjoint de la Cour suprême.

8.2 L'État partie réaffirme que le Ministre de la justice était habilité à reporter ou refuser la délivrance d'une licence d'avocat. Dans la présente affaire, le 7 juillet 1997, il a reporté la délivrance de la licence afin de vérifier les circonstances de l'infraction administrative qu'avait commise l'auteur. Le 30 juillet, le Ministre a refusé de délivrer la licence d'avocat. Étant donné que l'auteur s'était vu infliger une amende par le tribunal pour avoir participé au rassemblement de 1997, les tribunaux ont conclu que le Ministre avait agi dans les limites de ses pouvoirs et ont considéré que ses ordonnances étaient légales et la décision pleinement fondée.

Décision du Comité concernant la recevabilité

9.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication à sa quatre-vingt-quinzième session, le 30 mars 2009. Il s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) et b) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et a noté qu'il n'est pas contesté que les recours internes ont été épuisés.

9.2 Le Comité a également pris note des allégations de l'auteur qui affirme que, contrairement aux exigences de l'article 14 du Pacte, sa cause n'a pas été entendue par un tribunal compétent, impartial et indépendant. L'auteur affirme en outre, sans donner davantage d'explications, que dans son cas les juges n'avaient pas répondu à un certain nombre de points qu'il avait soulevés. Il a enfin affirmé que les juges au Bélarus n'étaient pas indépendants, puisqu'ils relèvent du Ministère de la justice. Pour sa part, l'État partie a répondu que toutes les décisions rendues dans le cas de l'auteur étaient légales et pleinement fondées. Le Comité a relevé que les allégations de l'auteur avaient trait principalement à l'appréciation des faits et des éléments de preuve, il a rappelé qu'il appartient généralement aux juridictions des États parties d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que cette appréciation était manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice⁴, et a décidé que cette partie de la communication était irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif car elle n'était pas suffisamment étayée.

9.3 De même, en l'absence de toute autre information ou explication pertinentes, le Comité a considéré que l'allégation générale de l'auteur relative à l'absence d'indépendance de la magistrature de l'État partie n'était pas suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et qu'elle était donc irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.4 Le Comité a également pris note de l'affirmation de l'auteur qui se déclare victime de discrimination parce qu'il a été privé de son droit à un régime spécial de soins médicaux et que les lettres qu'il a envoyées à ce sujet sont restées sans réponse. En outre, sa pension d'ancien Président du Conseil suprême n'a jamais été actualisée ni versée alors que d'autres fonctionnaires de haut niveau, partisans du régime en place, y compris d'anciens présidents du Soviet suprême – donc des personnes se trouvant exactement dans sa situation – ont reçu personnellement des pensions à vie par décret présidentiel. Le Comité a noté que l'État partie n'avait pas fait d'observations précises sur ces allégations, mais en l'absence de toute autre information ou explication pertinentes sur cette question et étant donné que les documents figurant au dossier ne permettaient pas de vérifier si ces allégations avaient déjà été portées devant les autorités compétentes et les juridictions de l'État partie, le Comité a estimé que cette partie de la communication n'était pas suffisamment étayée et qu'elle était donc irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.5 Le Comité a noté qu'il n'était pas contesté que la licence d'avocat de l'auteur ne lui avait pas été délivrée parce qu'il avait enfreint la législation en vigueur en participant à une manifestation non autorisée en mars 1997, acte qui constitue une infraction administrative au Bélarus. L'auteur a affirmé qu'en violation de l'article 2 du Pacte, ce fait avait été exploité de manière arbitraire par le Ministre de la justice, qui cherchait à le sanctionner pour ses opinions politiques. Le Comité a noté que bien que l'auteur ne l'ait pas invoqué expressément, ses allégations soulevaient des questions au regard de l'article 21 du Pacte (voir par. 7.1). Compte tenu du lien étroit entre les droits protégés par les articles 19 et 21

⁴ Voir notamment la communication n° 541/1993, *Errol Simms c. Jamaïque*, décision d'irrecevabilité adoptée le 3 avril 1995, par. 6.2.

du Pacte, le Comité a estimé que la communication pouvait aussi soulever des questions au regard de l'article 19 du Pacte. En particulier, le Comité a décidé qu'il devrait déterminer si le refus de délivrer la licence au motif de l'amende administrative n'avait pas constitué une violation des droits de l'auteur en vertu de ces articles. Le Comité a estimé que les allégations de l'auteur à ce sujet avaient été suffisamment étayées aux fins de la recevabilité. En conséquence, il a déclaré que cette partie de la communication était recevable, en ce qu'elle soulevait des questions au regard des articles 19 et 21 pris séparément ou lus conjointement avec l'article 2, et de l'article 26 du Pacte.

Observations complémentaires de l'État partie

10.1 Dans une note verbale datée du 24 mars 2009⁵, l'État partie a présenté des informations complémentaires. Il rappelle ses précédentes observations et ajoute que les griefs de l'auteur, qui affirme que le Ministère de la justice n'aurait pas dû refuser de lui délivrer une licence d'avocat au motif qu'il avait participé à une manifestation non autorisée, ne sont pas compatibles avec la législation en vigueur, en particulier l'article 24 de la loi sur les avocats. L'État partie explique que l'avocat qui commet une infraction administrative commet un acte qui est incompatible avec cette profession et qu'il n'était donc pas possible de délivrer une licence d'avocat à l'auteur. Par conséquent, on ne peut pas considérer que le Ministère de la justice a agi de façon partielle dans la présente affaire.

10.2 Les licences d'avocat étant délivrées pour une période de cinq ans au Bélarus, l'auteur a aujourd'hui la possibilité de se présenter une nouvelle fois à l'examen du barreau devant le Ministère de la justice.

10.3 L'État partie ajoute que le 18 août 1997, la plainte déposée par l'auteur pour contester le refus du Ministre de la justice de lui délivrer une licence d'avocat a été rejetée par le tribunal du district de Moscou à Minsk. Cette décision a été confirmée en appel par le tribunal de la ville de Minsk, le 25 septembre 1997. En mars 1998, l'auteur a présenté une requête de réexamen en supervision auprès de la Cour suprême, qui a été rejetée par un président adjoint. L'auteur n'a pas saisi d'autres autorités habilitées à demander le réexamen en supervision d'une affaire civile, ce qui fait que, selon l'État partie, les recours internes n'ont pas été épuisés dans la présente affaire.

Commentaires de l'auteur

11.1 L'auteur a fait part de ses commentaires dans une note datée du 3 juin 2011. Il note tout d'abord que l'État partie n'a pas présenté d'observations concernant la décision de recevabilité du Comité, qu'il n'a donné aucune information au sujet des griefs tirés des articles 19 et 21 du Pacte, et qu'il n'a pas exposé les raisons qui pourraient justifier une restriction des droits qu'il tient de ces dispositions.

11.2 En ce qui concerne la question du non-épuisement des recours internes, l'auteur rappelle qu'il a présenté une requête de réexamen en supervision auprès de la Cour suprême, sans succès. Conformément à l'article 439 du Code de procédure civile, les autorités habilitées à engager un réexamen en supervision sont le Président de la Cour suprême (ou l'un de ses adjoints) ainsi que les présidents des tribunaux de la région et de la ville de Minsk (ou leurs adjoints).

11.3 L'auteur relève en outre qu'il a été condamné à une amende pour avoir participé à un rassemblement non autorisé visant à commémorer l'adoption de la nouvelle Constitution du Bélarus. Il n'a pas participé à la manifestation en tant qu'avocat, mais en tant que simple citoyen. Il a été condamné à une amende en vertu d'un décret présidentiel, et non des dispositions d'une loi, ce qui constitue une violation de l'article 21 du Pacte.

⁵ La note de l'État partie a été reçue après l'adoption par le Comité de la décision de recevabilité.

11.4 L'auteur fait en outre observer qu'aux termes des dispositions des Principes de base relatifs au rôle des avocats, ceux-ci, «comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, les avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat». Malgré cela, l'auteur a été condamné à une amende pour avoir participé à un rassemblement, fait qui a été utilisé par la suite pour refuser de lui délivrer la licence d'avocat, bien qu'il ait passé l'examen de qualification.

11.5 Enfin, l'auteur fait remarquer qu'avant le refus dont il a fait l'objet le 30 juillet 1997, le Ministère de la justice n'avait jamais refusé de délivrer une licence d'avocat au motif que l'intéressé avait participé à une réunion pacifique. Selon lui, cela ne s'est jamais reproduit par la suite. D'après l'auteur, ces faits montrent qu'il était spécialement visé et qu'il a été traité de façon discriminatoire en raison de ses activités politiques d'opposant et des critiques qu'il avait formulées contre le régime en place.

Réponses complémentaires de l'État partie

12.1 L'État partie a fait tenir des informations complémentaires dans une note verbale datée du 10 août 2011. Il rappelle les faits de l'affaire et ajoute qu'en février 1997, l'auteur a présenté une requête de réexamen en supervision auprès de la Cour suprême du Bélarus, qui a été rejetée en vertu d'une décision d'un président adjoint de la Cour suprême. Conformément au paragraphe 1 de l'article 439 du Code de procédure civile, le réexamen en supervision peut être ordonné par le Président de la Cour suprême ou ses adjoints ou par le Procureur général ou ses adjoints. L'État partie ajoute que rien dans le Code de procédure civile n'empêche de présenter d'autres requêtes auprès de la même juridiction de supervision. Par conséquent, selon l'État partie, l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles.

12.2 Le Comité note que l'État partie n'a pas présenté de demande formelle pour solliciter la révision de la décision de recevabilité adoptée le 30 mars 2009 dans la présente affaire.

Examen au fond

13.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

13.2 L'auteur a affirmé qu'il avait été condamné à une amende après avoir participé à un rassemblement pacifique visant à commémorer l'anniversaire de l'adoption de la Constitution du Bélarus en 1994 et que la licence d'avocat ne lui avait pas été délivrée pour cette raison, bien qu'il ait passé l'examen de qualification. Il a affirmé qu'il avait été victime de discrimination fondée sur des motifs politiques, du fait qu'il appartenait à un mouvement d'opposition critique à l'égard du régime en place, et que la licence n'avait été refusée à aucun des autres avocats qui se trouvaient dans la même situation. Le Comité considère que ces griefs soulèvent des questions au regard des articles 19, 21 et 26, lus conjointement avec l'article 2 du Pacte. L'État partie n'a pas répondu à ces allégations en prenant spécifiquement en considération les dispositions du Pacte visées, mais a expliqué que la licence de l'auteur n'avait pas été délivrée parce qu'il avait été condamné pour une infraction administrative du fait qu'il avait participé à une manifestation non autorisée en

violation d'un décret présidentiel relatif aux rassemblements de masse, manquant ainsi aux devoirs de l'avocat énoncés dans la loi relative aux avocats.

13.3 Le Comité rappelle que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, qu'elles sont essentielles pour toute société et qu'elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique⁶. Il note en outre que les droits et libertés consacrés aux articles 19 et 21 du Pacte ne sont pas absolus et peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines situations. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte dispose que ces restrictions doivent être fixées par la loi et être nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. De même, la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte dispose que l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

13.4 Le Comité note que dans la présente affaire, l'État partie s'est contenté d'expliquer que l'auteur avait été condamné à une amende conformément à la loi, en application des dispositions du Code des infractions administratives, ce qui avait eu pour conséquence, conformément à la loi relative aux avocats, que la licence d'avocat ne lui avait pas été délivrée. Toutefois, le Comité relève que l'État partie n'a pas expliqué en quoi la non-délivrance d'une licence d'avocat à l'auteur était justifiée et nécessaire aux fins du paragraphe 3 de l'article 19 ou de la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte. Dans les circonstances de l'espèce, et en l'absence de toute autre information utile dans le dossier, le Comité considère qu'il y a eu violation des droits consacrés au paragraphe 2 de l'article 19 et à l'article 21 du Pacte.

13.5 À la lumière de la conclusion ci-dessus, le Comité décide de ne pas examiner séparément le grief tiré de l'article 26, lu conjointement avec l'article 2, du Pacte.

14. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 21 du Pacte.

15. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, qui devrait consister notamment à lui délivrer de nouveau la licence d'avocat et à lui accorder une réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée. L'État partie devrait en outre veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

16. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte, et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations, à les faire traduire en biélorusse et à les faire diffuser largement dans les deux langues officielles de l'État partie.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

⁶ Voir l'Observation générale n° 34 (2011) relative à l'article 19 du Pacte, par. 2.

**B. Communication n° 1547/2007, *Torobekov c. Kirghizistan*
(Constatations adoptées le 27 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Munarbek Torobekov (représenté par un conseil, Nurbek Toktakunov)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Kirghizistan
<i>Date de la communication:</i>	12 avril 2006 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Non-présentation à un juge, dans les meilleurs délais, d'une personne détenue du chef d'une infraction pénale; procédure judiciaire entachée de violations des garanties d'un procès équitable
<i>Questions de procédure:</i>	Griefs insuffisamment étayés
<i>Questions de fond:</i>	Arrestation et détention arbitraires; droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge; droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial; droit d'être présumé innocent; droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense; droit d'être jugé sans retard excessif; droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat; droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins; immixtion arbitraire dans le domicile
<i>Articles du Pacte:</i>	9 (par. 1 et 3), 14 (par. 1, 2, 3 b), c), d) et e)) et 17 (par. 1)
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 octobre 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1547/2007 présentée au nom de Munarbek Torobekov en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:
M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est M. Munarbek Torobekov, de nationalité kirghize, né en 1966. Il se dit victime de violations par le Kirghizistan des droits consacrés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux paragraphes 1, 2, 3 b), c), d) et e) de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 17. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 7 janvier 1995. L'auteur est représenté par un conseil, Nurbek Toktakunov.

Exposé des faits

2.1 L'auteur raconte que le 25 avril 2003 au matin, plusieurs policiers de la brigade criminelle du Département des affaires intérieures du district de Pervomaï (Département du district) conduits par Zh. O. ont pénétré dans son appartement à Bichkek. Il apparaît que dès qu'il a ouvert la porte, le policier lui a parlé d'un poste de télévision et l'auteur a immédiatement montré un carton à l'entrée contenant le téléviseur. Alors que l'auteur tentait de les empêcher d'entrer, Zh. O. lui a montré sa carte de police et l'a averti qu'en cas de résistance la police utiliserait la force. L'auteur ayant demandé à voir le mandat de perquisition, Zh. O. lui a répondu qu'il n'y avait pas besoin de mandat. Zh. O. a saisi le poste de télévision et dressé un procès-verbal de la découverte et de la saisie de l'objet. Le numéro de série du poste de télévision n'a pas été inscrit sur le procès-verbal bien que l'auteur l'ait demandé. L'auteur n'a pas reçu de copie du procès-verbal¹.

2.2 Le même jour, l'auteur, sa petite amie et une de ses connaissances, T. B., ont été conduits au Département du district, où ils ont été interrogés. Ensuite, l'enquêtrice du Département du district, M^{me} T. I., a ouvert une action pénale en vertu du paragraphe 3 de l'article 167 du Code pénal (Vol qualifié); l'auteur et T. B. ont été arrêtés et interrogés en tant que suspects en l'absence d'un avocat. L'auteur a affirmé que le poste de télévision lui avait été donné par A. R. en guise de réparation parce que ce dernier avait frappé la petite amie de l'auteur et que celle-ci avait besoin d'argent pour se faire soigner. L'auteur déclare qu'ils n'ont pas été informés de leurs droits en tant que suspects avant d'être interrogés. Or, il est indiqué dans le procès-verbal de l'arrestation, daté du 25 avril 2003, qui porte la signature de l'auteur, que celui-ci a pris connaissance de ce document et qu'il a été informé des droits et devoirs énoncés à l'article 40 du Code de procédure pénale.

2.3 Plus tard dans la journée, A. R. et sa mère, M^{me} T. R., ont été interrogés par l'enquêtrice en tant que victimes. Ils ont déclaré que le 25 avril 2003, vers 3 heures du matin, l'auteur s'était emparé de leur poste de télévision par la force. Ils ont refusé en revanche de se soumettre à l'examen médico-légal qui était nécessaire pour corroborer cette affirmation. L'auteur relève que le procès-verbal de l'interrogatoire ne contient pas de description du poste de télévision en question, ni d'indication du numéro de série. Le même jour, l'enquêtrice a ordonné à A. R. et à M^{me} T. R. de se soumettre à un examen médico-légal, sans toutefois autoriser l'auteur et T. B. à prendre connaissance des ordres correspondants. Lorsque l'avocat engagé par l'auteur à titre privé, qui représentait également T. B., est arrivé au Département du district, l'enquêtrice a invoqué sa charge de travail pour fixer l'interrogatoire au lendemain, 26 avril 2003, bien qu'elle ait déjà interrogé l'auteur et T. B. en l'absence de leur avocat.

2.4 Le 26 avril 2003, l'enquêtrice a reporté l'interrogatoire au 28 avril 2003, prétendument au motif que les suspects n'avaient pas été transférés depuis le centre de

¹ Le procès-verbal de la découverte et de la saisie effectuée le 25 avril 2003 porte la signature de l'auteur.

détention temporaire (IVS)². Le même jour, le conseil a tenté de rendre visite à ses clients au centre de détention temporaire, mais il s'est vu refuser l'accès, en vertu de l'article 17 de la loi relative à la procédure et aux conditions de détention des suspects et des inculpés, qui prévoit que l'administration, les dirigeants et le personnel des établissements de détention ne peuvent permettre à un avocat à s'entretenir avec un suspect ou un inculpé que sur présentation d'une autorisation écrite du Procureur ou de l'enquêteur. Selon l'auteur, son avocat n'avait pas pu obtenir cette autorisation parce que le bureau d'enregistrement du Département du district, dont le tampon devait figurer sur les autorisations pour qu'elles aient valeur officielle, était fermé le samedi.

2.5 Le 28 avril 2003, l'avocat de l'auteur a été hospitalisé. Il en a informé l'enquêtrice chargée de l'affaire et lui a demandé de désigner un autre avocat pour défendre ses clients, conformément aux dispositions de l'article 46 du Code de procédure pénale. Le même jour, l'enquêtrice a restitué le poste de télévision à M^{me} T. R., sans consigner le numéro de série dans le rapport d'enquête. Plus tard dans la journée, l'auteur et T. B. ont été inculpés de vol avec préméditation et utilisation ou menace de la force non létale et violation de domicile. Par la suite, l'auteur et T. B. ont été interrogés par l'enquêtrice en qualité d'inculpés, en l'absence d'un avocat. Le 28 avril 2003, le Procureur du district de Pervomaï a autorisé leur placement en détention provisoire. D'après la décision du Procureur du district de Pervomaï, le placement en détention provisoire était nécessaire parce que de l'auteur avait déjà été condamné et qu'il risquait de se soustraire à la justice s'il était remis en liberté.

2.6 Le 4 mai 2003, c'est-à-dire neuf jours après les événements et huit jours après qu'un examen médico-légal eut été ordonné, A. R. et M^{me} T. R. ont été examinés par un médecin légiste. Le 13 mai 2003, l'enquêtrice a organisé une confrontation entre l'auteur et M^{me} T. R., en l'absence d'un avocat. Le 19 mai 2003, le médecin légiste a conclu que A. R. et sa mère présentaient de légères blessures, comme des hématomes et des égratignures. L'auteur affirme que ni lui ni son coinculpé n'ont été informés des conclusions de l'examen médico-légal.

2.7 Le 28 mai 2003, l'avocat de l'auteur (qui avait entre-temps quitté l'hôpital) s'est plaint auprès de l'enquêtrice de ce qu'aucun autre avocat n'ait été désigné pour défendre ses clients. Le 28 mai 2003, l'enquêtrice chargée de l'affaire, M^{me} T. I., a démissionné et, le 11 juin 2003, un autre enquêteur a été chargé de l'affaire. Le 18 juin 2003, l'avocat de l'auteur a demandé au nouvel enquêteur, M. N., d'interroger ses clients en sa présence et d'organiser une confrontation entre A. R. et ses clients. Le 21 juin 2003, l'enquêteur a rejeté la demande de confrontation, arguant qu'il n'avait pas réussi à trouver la trace des victimes.

2.8 Il ressort de la décision de l'enquêteur datée du 21 juin 2003 que le 28 avril 2003, jour prévu pour l'interrogatoire de ses clients, l'avocat ne s'était pas présenté, sans pour autant informer l'enquêtrice, M^{me} T. I., des raisons de son absence. Aucun avocat d'office n'étant disponible, l'enquêtrice n'avait pas pu commettre un nouvel avocat à l'auteur et à T. B. À une date qui n'est pas précisée, le nouvel enquêteur, M. N., a interrogé la première enquêtrice, M^{me} T. I., qui a affirmé que le 25 avril 2003, l'avocat de l'auteur et de T. B. avait donné à ses clients l'instruction de déposer en son absence, disant qu'il signerait les procès-verbaux d'interrogatoire plus tard. Le 28 avril 2003, vers 16 heures, l'avocat avait téléphoné à l'enquêtrice pour lui faire savoir qu'il ne pourrait pas représenter ses clients parce qu'il devait être hospitalisé et qu'il enverrait un autre avocat pour le remplacer. Or le nouvel avocat ne s'était pas présenté, et aucun avocat d'office n'était disponible. Dans ces conditions, l'enquêtrice n'avait pas eu d'autre choix que de procéder aux actes d'enquête en l'absence d'un avocat.

² Изолятор временного содержания (ИВС): établissement où sont détenues les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction mais qui n'ont pas encore été inculpées.

2.9 Le 21 juin 2003, l'auteur et son coinceulpé ont été interrogés par le nouvel enquêteur en présence de leur avocat et ont été informés des conclusions de l'examen médico-légal effectué sur A. R et sa mère.

2.10 L'enquête a pris fin le 24 juin 2003. L'avocat de l'auteur a examiné les pièces du dossier et a demandé à l'enquêteur de classer l'affaire au motif que le poste de télévision avait été saisi illégalement au cours d'une perquisition non autorisée au domicile de l'auteur et que par conséquent les preuves matérielles recueillies n'avaient aucune valeur probante. Il a estimé de même que les conclusions de l'expertise médico-légale n'avaient aucune valeur probante car les règles de procédure n'avaient pas été respectées. En outre, ses clients n'avaient pris connaissance des conclusions de l'expertise que le 21 juin 2003 alors qu'elles avaient été consignées le 19 mai 2003.

2.11 Le 25 juin 2003, l'enquêteur a rejeté la demande de l'avocat de l'auteur datée du 24 juin 2003. Dans sa décision, l'enquêteur fait référence à l'article 8 de la loi relative aux actes d'enquête et de perquisition qui permet aux agents chargés de l'enquête d'«inspecter» le domicile des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, à la recherche d'indices. Cette loi, qui est fondée sur la Constitution, ne porte pas atteinte au droit à l'invulnérabilité du domicile. Selon ce qui est indiqué dans la décision, les agents chargés de l'enquête avaient pénétré dans l'appartement de l'auteur avec la permission de ses occupants et n'avaient pas utilisé la force ni aucune autre forme de violence au cours de «l'inspection» des lieux.

2.12 À une date qui n'est pas précisée, l'affaire a été transmise au tribunal du district de Pervomaï à Bichkek. Le 14 octobre 2003, avant le début du procès, l'avocat de l'auteur a demandé au tribunal de reconnaître que les preuves essentielles n'avaient aucune valeur probante car elles avaient été recueillies illégalement. Le 14 octobre 2003, le tribunal du district de Pervomaï a rejeté cette demande sans préciser les motifs de sa décision. Le même jour, il a interrogé l'auteur et son coinceulpé, qui ont affirmé que A. R. et M^{me} T. R. leur avaient donné leur poste de télévision de leur plein gré en guise de réparation parce que A. R. avait frappé la petite amie de l'auteur. L'auteur a ajouté qu'il n'avait jamais donné aux policiers la permission de pénétrer dans son appartement et que ces derniers ne lui avaient jamais présenté de document les autorisant à pénétrer chez lui. Toujours le même jour, M^{me} T. R. a déclaré à l'audience que son fils était parti en Russie et qu'il n'avait pas l'intention de se présenter devant le tribunal pour témoigner.

2.13 Le 14 octobre 2003, le tribunal du district de Pervomaï a renvoyé l'affaire devant le Procureur du district de Pervomaï en lui demandant d'apporter «des preuves supplémentaires de la culpabilité des défendeurs» et «de faire en sorte que A. R. comparaisse devant le tribunal». L'avocat de l'auteur a demandé la remise en liberté de ses clients. Le tribunal a refusé de modifier la mesure de contrainte décidée à l'égard de l'auteur et de T. B. considérant que leur maintien en détention était nécessaire parce qu'ils avaient déjà été condamnés et qu'ils auraient pu se soustraire à la justice s'ils avaient été libérés. En outre, ils avaient été inculpés d'une infraction particulièrement grave³ et, conformément au paragraphe 2 de l'article 110 du Code de procédure pénale, «la détention provisoire [pouvait] être appliquée à des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction particulièrement grave au seul motif de la gravité de l'acte».

2.14 Le 25 décembre 2003, le procès de l'auteur et de T. B. a repris devant le tribunal du district de Pervomaï, mais A. R. ne s'est pas présenté à l'audience. L'avocat de l'auteur a

³ Selon l'article 13 du Code pénal, on entend par «crime particulièrement grave» tout crime commis avec préméditation. La peine applicable est un emprisonnement supérieur à dix ans ou la peine de mort. L'auteur a été inculpé en vertu du paragraphe 3 de l'article 167 du Code pénal pour avoir commis avec préméditation une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de sept à douze ans avec confiscation des biens.

une nouvelle fois demandé la libération de ses clients mais sa requête a de nouveau été rejetée pour les mêmes motifs. Le tribunal du district de Pervomaï a décidé de renvoyer l'audience en raison de l'absence de A. R. Le 5 janvier 2004, A. R. était encore une fois absent à l'audience. Le même jour, le juge du tribunal du district de Pervomaï a ordonné au Procureur du district de Pervomaï de veiller à ce que A. R. comparaisse devant le tribunal avant le 9 janvier 2004, déclarant qu'«il était impossible de statuer sur le fond de l'affaire sans avoir entendu le témoignage de la victime».

2.15 Le 9 janvier 2004, l'accusation n'étant toujours pas parvenue à faire en sorte que A. R. soit présent à l'audience, le tribunal a décidé d'examiner l'affaire en son absence. Le policier qui avait saisi le poste de télévision le 25 avril 2003, Zh. O., a été interrogé par la cour et a affirmé que, même si la perquisition au domicile de l'auteur n'avait pas été autorisée, l'auteur lui avait permis spontanément d'entrer dans son appartement. Le Procureur a alors demandé au tribunal du district de Pervomaï de passer outre aux débats et a proposé de lire la déclaration faite par les victimes présumées pendant l'enquête préliminaire. L'avocat de l'auteur dit qu'il «a dû accepter» que le procès se poursuive en l'absence de la victime pour éviter que la détention avant jugement de son client se prolonge indéfiniment. Le tribunal a ensuite lu la déposition faite par la victime pendant l'enquête préliminaire. Selon l'auteur, dans sa déclaration l'accusation affirmait que le témoignage des victimes et les autres pièces matérielles recueillies pendant l'enquête apportaient la preuve de la culpabilité de l'auteur et de T. B.

2.16 Le 14 janvier 2004, l'avocat de l'auteur a demandé au tribunal du district de Pervomaï d'acquitter ses clients et de renvoyer l'affaire pour complément d'enquête pour les motifs suivants: 1) le poste de télévision avait été saisi illégalement au cours d'une perquisition non autorisée effectuée au domicile de l'auteur, si bien que les preuves matérielles n'avaient aucune valeur probante; 2) les conclusions de l'examen médico-légal n'avaient aucune valeur probante du fait que les règles de procédure n'avaient pas été respectées pendant l'examen; 3) le tribunal n'avait pas pu interroger A. R., dont le témoignage aurait pu, de l'avis des intéressés, innocenter l'auteur et T. B. Le tribunal a rejeté les arguments de l'avocat de l'auteur concernant la valeur probante du poste de télévision saisi et des conclusions de l'examen médico-légal, considérant que l'auteur lui-même avait montré et remis le poste de télévision aux policiers et que les arguments relatifs aux conclusions de l'examen médical étaient dénués de fondement. Le même jour, le tribunal du district de Pervomaï a déclaré l'auteur et T. B. coupables des infractions qualifiées à l'article 168 du Code pénal (Vol avec violence) et les a condamnés respectivement à un emprisonnement de six⁴ et huit ans.

2.17 Le jugement rendu par le tribunal du district de Pervomaï le 14 janvier 2004 fait référence à l'article 61 du Code pénal, qui prévoit que la durée de la détention avant jugement peut être déduite de la durée totale de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal. Selon cette disposition, un jour de détention avant un jugement équivaut à deux jours d'emprisonnement dans une prison de haute sécurité.

2.18 Le 14 janvier 2004, l'avocat de l'auteur a fait appel du jugement rendu par le tribunal du district de Pervomaï devant le tribunal de la ville de Bichkek. L'appel a été rejeté par la Chambre criminelle du tribunal de la ville de Bichkek le 11 mars 2004. Le 25 mai 2004, dans le cadre d'un recours en révision, la Chambre criminelle et administrative de la Cour suprême a confirmé le jugement rendu par le tribunal du district de Pervomaï le 14 janvier 2004, ainsi que la décision prononcée par le tribunal municipal de Bichkek le 11 mars 2004.

⁴ Le 30 novembre 1995, l'auteur avait été condamné à un emprisonnement de six ans par le tribunal du district de Pervomaï. C'est pourquoi ce même tribunal a conclu, le 14 janvier 2004, qu'il y avait récidive de la part de l'auteur.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se déclare victime de violations par le Kirghizistan des droits qu'il tient des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte, et des paragraphes 1, 2, 3 b), c), d) et e) de l'article 14 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 17.

3.2 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 9, l'auteur affirme que dès son arrestation, il était soupçonné d'avoir commis une infraction particulièrement grave et que, par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 46 du Code de procédure pénale, il aurait dû bénéficier de l'assistance d'un avocat dès ce moment-là. En violation de ces dispositions, il avait été arrêté, interrogé et inculqué d'une infraction particulièrement grave en l'absence d'un avocat. L'auteur fait observer que le Procureur du district de Pervomaï ne s'était pas assuré que le placement en détention avait été autorisé conformément à la loi, alors qu'il était manifeste que les pièces du dossier ne portaient pas la signature de l'avocat.

3.3 En outre, tout placement en détention devrait être une mesure nécessaire et juste. En l'espèce, il n'était pas nécessaire de priver l'auteur de sa liberté car il était possible de garantir sa présence pendant l'instruction et au procès en appliquant des mesures de contraintes moins sévères. De plus, les autorités n'ont présenté aucune preuve montrant que, comme elles l'affirmaient, l'auteur se soustrairait à la justice ou commettrait d'autres infractions s'il était libéré. De surcroît, comme il l'avait indiqué à l'audience, l'avocat de l'auteur «avait dû accepter» que le procès se poursuive en l'absence de la victime pour éviter que la détention avant jugement de son client ne se prolonge indéfiniment. À deux reprises, l'avocat de l'auteur avait demandé au tribunal du district de Pervomaï la libération de son client, mais la demande avait été rejetée. Selon le paragraphe 2 de l'article 339 du Code de procédure pénale, la décision du tribunal de première instance concernant l'application de la mesure de contrainte est une décision finale, non susceptible d'appel.

3.4 L'auteur fait valoir que, contrairement aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la législation de l'État partie ne prévoit pas que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge. Le placement en détention avait été autorisé par un procureur, qui ne saurait être considéré comme une autorité indépendante. En outre, selon le paragraphe 3 de l'article 9, le placement en détention est une mesure exceptionnelle. Malgré cela, le tribunal du district de Pervomaï avait à deux reprises rejeté les requêtes de l'avocat de l'auteur demandant la libération de son client au seul motif de la gravité de l'infraction commise (voir le paragraphe 2.13). L'auteur fait valoir qu'il serait inutile de soulever ses griefs relatifs au paragraphe 3 de l'article 9 devant les juridictions internes car faute de loi nationale pertinente les tribunaux seraient dans l'incapacité de faire respecter les droits garantis dans cette disposition. Il n'existe donc aucun recours interne que l'auteur pourrait utiliser en ce qui concerne les griefs tirés de cette disposition du Pacte.

3.5 L'auteur se déclare victime d'une violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Son avocat a contesté la valeur probante des conclusions de l'examen médico-légal et de la pièce à conviction constituée par le poste de télévision saisi, tant pendant l'enquête préliminaire qu'au procès. La législation de l'État partie exige que les suspects et les inculpés soient informés de la date des expertises afin de pouvoir y assister, de poser des questions complémentaires aux experts et de contester leurs conclusions. L'enquêtrice a ordonné l'examen médico-légal de A. R. et de M^{me} T. R. le 25 avril 2003, sans en informer l'auteur et T. B., qui n'ont donc pas pu exercer leurs droits. L'enquêtrice n'a informé l'auteur et T. B. de l'expertise médico-légale et de ses conclusions que le 21 juin 2003, alors qu'il était trop tard pour pouvoir contester les conclusions. En outre, le poste de télévision avait été saisi illégalement lors d'une perquisition non autorisée de l'appartement de l'auteur; le numéro de série et les caractéristiques de l'appareil ne figuraient dans aucune pièce du dossier, si bien qu'il était impossible à l'auteur de prouver que le poste de

télévision saisi par les policiers n'appartenait pas aux victimes. Le droit pour une personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie suppose que le doute profite à l'accusé. Le tribunal du district de Pervomaï avait fondé sa décision sur la déposition faite par A. R. pendant l'enquête préliminaire, alors que ce dernier ne s'était pas présenté à l'audience. En interprétant systématiquement les doutes au sujet de la culpabilité de l'auteur en faveur de l'accusation et en faisant peser sur l'auteur la charge de prouver son innocence, les tribunaux de l'État partie ont contrevenu aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

3.6 Le 26 avril 2003, l'avocat de l'auteur n'a pas pu s'entretenir avec son client, parce que la loi relative à la procédure et aux conditions qui régissent la détention des suspects ou des inculpés prévoit que l'administration, les dirigeants et le personnel des établissements de détention ne peuvent permettre à un avocat de rendre visite à un suspect ou à un inculpé que sur présentation d'une autorisation écrite du Procureur ou de l'enquêteur. D'après l'auteur cette loi est contraire au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

3.7 L'auteur indique que l'enquête préliminaire et le procès ont duré en tout dix mois et seize jours. Il se déclare donc victime d'une violation du droit d'être jugé sans retard excessif consacré au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

3.8 L'auteur affirme que du 28 avril au 23 mai 2003, il n'a pu ni préparer sa défense ni bénéficier de l'assistance d'un avocat, puisque l'enquêtrice n'a pas désigné un autre avocat pour le défendre pendant l'hospitalisation du conseil de son choix. Cela avait eu pour conséquence qu'il avait été arrêté, interrogé, inculpé et placé en garde à vue en l'absence de son avocat, ce qui est contraire aux paragraphes 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

3.9 L'auteur affirme que le fait que l'accusation n'ait pas réussi à faire en sorte que A. R. soit présent à l'audience en dépit des nombreuses requêtes que lui-même et son avocat avaient présentées à cet effet a entraîné une violation du droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge garanti en vertu du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

3.10 Le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte dispose que chacun a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Le principe d'impartialité signifie notamment que le tribunal joue le rôle d'arbitre entre l'accusation et la défense. Toutefois, dans la présente affaire, le tribunal a clairement agi en faveur de l'accusation, allant parfois jusqu'à s'arroger des prérogatives qui appartiennent à cette dernière.

3.11 Pour ce qui est du grief tiré du paragraphe 1 de l'article 17, l'auteur souligne que le poste de télévision a été saisi illégalement au cours d'une perquisition non autorisée de son domicile. Or, toutes les plaintes que l'auteur et son avocat ont déposées concernant cette immixtion illégale ont été rejetées au motif qu'il n'y avait pas eu perquisition puisque l'auteur lui-même avait ouvert la porte de son appartement aux policiers et leur avait montré où se trouvait le poste de télévision. Selon l'auteur, la question de savoir si son appartement a fait l'objet d'une perquisition ou d'une «inspection» est sans objet au regard de l'article 17 du Pacte puisque, en tout état de cause, il fallait que la police pénètre dans son appartement pour pouvoir saisir le poste de télévision. Il ajoute que les tribunaux de l'État partie auraient pu faire appliquer le droit à l'inviolabilité du domicile en déclarant que le poste de télévision saisi ne pouvait pas être utilisé comme preuve essentielle puisqu'il avait été obtenu illégalement.

Absence de coopération de l'État partie

4. Par des notes verbales datées du 6 mars 2007, du 28 avril 2008, du 1^{er} octobre 2009 et du 1^{er} septembre 2010, l'État partie a été invité à faire parvenir au Comité des renseignements concernant la recevabilité de la communication et le fond. Le 20 décembre

2010, une copie du texte intégral de la communication initiale datée du 12 avril 2006 a été adressée à l'État partie comme suite à sa demande du 9 décembre 2010. Le Comité note cependant que les renseignements demandés n'ont pas été reçus. Il regrette que l'État partie n'ait pas fourni de renseignements concernant la recevabilité ou le fond des allégations de l'auteur. Il rappelle qu'en vertu du Protocole facultatif l'État partie est tenu de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et d'indiquer, le cas échéant, les mesures prises pour remédier à la situation. En l'absence de réponse de l'État partie, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles sont suffisamment étayées⁵.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

5.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. En l'absence de toute objection de la part de l'État partie, le Comité considère que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 sont remplies.

5.3 Le Comité prend note du grief de violation des droits garantis par le paragraphe 1 de l'article 9 et le paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 parce qu'il a été arrêté, interrogé, inculpé et placé en garde à vue en l'absence de son avocat. Il note en outre que, comme il ressort de la décision de l'enquêtrice en date du 21 juin 2003 (voir par. 2.8), l'absence de l'avocat de l'auteur les 25 et 28 avril 2003 peut, tout au moins en partie, être imputée à l'avocat lui-même. En outre, le 21 juin 2003, l'auteur et son coïnculpé ont été interrogés par le nouvel enquêteur en présence de leur avocat et ils ont été informés des conclusions de l'examen médico-légal auquel avaient été soumis A. R. et sa mère. En conséquence, le Comité considère que ces griefs sont irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, faute d'être suffisamment étayés aux fins de la recevabilité.

5.4 Pour ce qui est des griefs tirés des paragraphes 1, 2 et 3 e) de l'article 14, le Comité fait observer que ces griefs portent essentiellement sur l'appréciation des éléments de preuve produits au procès. Il rappelle⁶ qu'il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'examen a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice. Dans la présente affaire, le Comité constate que l'auteur n'a pas démontré, aux fins de la recevabilité, que le déroulement de la procédure avait été entaché de telles

⁵ Voir les communications n° 1208/2003, *Kurbonov c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 16 mars 2006, par. 4; n°s 1209/2003, 1231/2003 et 1241/2004, *Sharifova et consorts c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 1^{er} avril 2008, par. 4; n°s 1461, 1462, 1476 et 1477/2006, *Maksudov et consorts c. Kirghizistan*, constatations adoptées le 16 juillet 2008, par. 9.

⁶ Voir, notamment, les communications n° 541/1993, *Errol Simms c. Jamaïque*, décision d'irrecevabilité adoptée le 3 avril 1995, par. 6.2; n° 1188/2003, *Riedl-Riedenstein et consorts c. Allemagne*, décision d'irrecevabilité adoptée le 2 novembre 2004, par. 7.3; n° 886/1999, *Bondarenko c. Bélarus*, constatations adoptées le 3 avril 2003, par. 9.3; n° 1138/2002, *Arenz et consorts c. Allemagne*, décision d'irrecevabilité adoptée le 24 mars 2004, par. 8.6. Voir aussi l'Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme (2007) intitulée: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 26, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40, vol. I (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI.*

irrégularités. Il déclare en conséquence que cette partie de la communication est insuffisamment étayée, aux fins de la recevabilité, et qu'elle est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.5 Le Comité prend note également de l'argument de l'auteur qui fait valoir qu'il est victime d'une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte parce qu'il n'a pas pu s'entretenir avec son avocat le 26 avril 2003, celui-ci n'étant pas en mesure de remplir les conditions prévues dans la loi sur la procédure et les conditions qui régissent la détention des suspects et des inculpés. Toutefois, le Comité note que l'auteur n'explique pas en quoi cet élément a influé sur la qualification des charges portées contre lui. Le Comité conclut donc que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ces griefs, aux fins de la recevabilité. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.6 Pour ce qui est du grief tiré du paragraphe 3 c) de l'article 14, soulevé au motif qu'un laps de temps de dix mois et seize jours écoulé entre l'arrestation de l'auteur, le 23 avril 2003, et la décision de la Chambre criminelle du tribunal de Bichkek du 11 mars 2004, date qui a marqué le début de l'exécution de la peine était excessif, le Comité note que l'auteur a été inculpé le 28 avril 2003 et qu'il a été condamné le 14 janvier 2004. Il relève que l'auteur n'a pas suffisamment expliqué pourquoi il considérait que cette durée était excessive⁷. À la lumière des informations dont il dispose, le Comité conclut que ce grief est insuffisamment étayé et le déclare donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.7 Enfin, en ce qui concerne les griefs de violation du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte, le Comité relève l'imprécision des allégations de l'auteur relativement à la légalité ou l'illégalité de l'entrée des policiers dans son appartement, ou de la perquisition ou de l'inspection menée et au consentement ou à l'absence de consentement de la part de l'auteur. Pour cette raison le Comité n'est pas en mesure de conclure que ces griefs sont suffisamment étayés, aux fins de la recevabilité. En conséquence, le Comité considère que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.8 Le Comité considère que les autres griefs de l'auteur, relatifs au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, ont été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et procède à leur examen quant au fond.

Examen au fond

6.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées par les parties.

6.2 Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur qui fait valoir que ses droits en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte ont été violés puisque son placement en garde à vue a été autorisé par un procureur, lequel ne saurait être considéré comme une autorité indépendante. À cet sujet, le Comité rappelle sa jurisprudence⁸ et réaffirme qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 tout individu détenu du chef d'une infraction pénale a droit au contrôle judiciaire de sa détention. Il est généralement admis que le bon exercice du

⁷ Voir la communication n° 1338/2005, *Kaldarov c. Kirghizistan*, constatations adoptées le 18 mars 2010, par. 7.8.

⁸ Voir, notamment, les communications n° 521/1992, *Kulomin c. Hongrie*, constatations adoptées le 22 mars 1996, par. 11.3; n° 1218/2003, *Platonov c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2005, par. 7.2; n° 1348/2005, *Ashurov c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 20 mars 2007, par. 6.5; et *Kaldarov c. Kirghizistan* (note 7), par. 8.2.

pouvoir judiciaire exige que ce contrôle soit assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale en ce qui concerne les questions à traiter. En l'espèce, le Comité n'est pas convaincu que le Procureur puisse être considéré comme ayant l'objectivité et l'impartialité institutionnelles nécessaires pour être qualifié d'«autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires» au sens du paragraphe 3 de l'article 9. Le Comité conclut donc qu'il y a eu violation de cette disposition du Pacte.

6.3 Le Comité fait observer en outre qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle pour ne pas être qualifiée d'arbitraire la détention ne doit pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l'État partie peut apporter une justification appropriée⁹. Dans la présente affaire, le tribunal du district de Pervomai a considéré que le placement en garde à vue de l'auteur était nécessaire parce que ce dernier était inculpé d'une infraction particulièrement grave, qu'il avait déjà été condamné et qu'il risquait de se soustraire à la justice s'il était libéré. L'auteur affirme qu'il aurait dû être libéré dans l'attente du procès mais il ne dit pas que le motif invoqué par le tribunal du district de Pervomai pour justifier le placement en garde à vue était inapproprié. Le Comité fait encore observer que la durée de la détention avant jugement a été déduite de la durée totale de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal du district de Pervomai à raison d'un jour sur deux (voir par. 2.17). Pour ces raisons, le Comité conclut que la durée de détention avant jugement de l'auteur ne peut pas être considérée comme déraisonnable et qu'il n'y a donc pas violation du paragraphe 3 de l'article 9.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate donc que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du droit de l'auteur au regard du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

8. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme d'une indemnisation appropriée. L'État partie est en outre tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des violations analogues se reproduisent à l'avenir.

9. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations, à les faire traduire dans la langue officielle et à les faire diffuser largement.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

⁹ Communications n° 900/1999, *C. c. Australie*, constatations adoptées le 28 octobre 2002, par. 8.2; n° 1014/2001, *Baban c. Australie*, constatations adoptées le 6 août 2003, par. 7.2.

**C. Communication n° 1563/2007, Jünglingová c. République tchèque
(Constatations adoptées le 24 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Oldřiška (Olga) Jünglingová (non représentée par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	République tchèque
<i>Date de la communication:</i>	29 mai 2006 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne la restitution de biens
<i>Questions de procédure:</i>	Abus du droit de présenter une communication
<i>Questions de fond:</i>	Égalité devant la loi et égale protection de la loi
<i>Article du Pacte:</i>	26
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	3

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 24 octobre 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1563/2007 présentée par M^{me} Oldřiška (Olga) Jünglingová en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication, datée du 29 mai 2006, est Oldřiška (Olga) Jünglingová, naturalisée Américaine, née le 19 février 1917 à Bystročice (district d'Olomouc) dans l'ancienne Tchécoslovaquie, et résidant aux États-Unis d'Amérique. Elle se déclare victime d'une violation par la République tchèque de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹. Elle n'est pas représentée par un conseil.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli et M^{me} Margo Waterval.

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la République tchèque le 1^{er} janvier 1993, comme suite à la notification par la République tchèque de sa succession à la ratification du Protocole facultatif par la République tchécoslovaque le 12 mars 1991.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le mari de l'auteur, Augustin Jüngling, un pasteur évangélique, a fui la Tchécoslovaquie peu après le coup d'État communiste de février 1948, et l'auteur et ses deux filles l'ont suivi en 1949. La famille a obtenu la nationalité américaine en 1957 et a vécu aux États-Unis jusqu'à son retour dans la République tchèque en 1994.

2.2 Le 31 mars 1938, l'auteur avait reçu en dot deux terrains, l'un de 86 180 mètres carrés et l'autre de 183 280 mètres carrés, enregistrés au registre foncier d'Olomouc respectivement sous les numéros de parcelle 219/1 et 324/3. Elle possédait également un piano, qui ne figurait pas sur la liste, acheté neuf pour 20 000 couronnes tchèques. Elle avait aussi 15 990 couronnes tchèques sur un compte bancaire. Après son départ de Tchécoslovaquie, tous ses biens, y compris ses terrains, sa maison (équipée) et ses meubles avaient été confisqués par l'État.

2.3 Le 20 octobre 1995, l'auteur et la coopérative agricole de Bystročice-Žerůvsky ont conclu un accord concernant la restitution de ses biens fonciers. Le 23 avril 1996, le Bureau foncier du district d'Olomouc a rejeté l'accord en vertu de la loi n° 229/1991 au motif que, au 31 janvier 1993, l'auteur ne satisfaisait pas à la condition de la nationalité², puisqu'elle n'avait acquis la nationalité tchèque que le 29 mai 1995. Le 4 février 1997, le tribunal régional d'Ostrava a confirmé la décision du Bureau foncier du district d'Olomouc. Le 13 août 1997, le Bureau foncier du district d'Olomouc a déclaré que les deux terrains étaient devenus la propriété de la municipalité de Bystročice. En 1950, les biens avaient été évalués à 37 952 couronnes tchèques et vendus.

2.4 Le 22 février 1999, le tribunal du district d'Olomouc a rejeté la requête de l'auteur qui demandait une indemnisation de 60 000 couronnes tchèques au titre de la loi n° 87/1991 relative à la réparation par voie non judiciaire, aux motifs qu'elle aurait dû présenter sa requête avant la date butoir prévue par la loi et qu'elle n'avait pas la nationalité tchèque pendant la période de restitution fixée par la loi³. Le 24 mai 2000, le tribunal régional d'Ostrava a confirmé cette décision.

2.5 L'auteur affirme qu'aucun recours interne ne peut être exercé pour la restitution de ses biens et fait référence à cet égard à un arrêt de la Cour constitutionnelle, qui a confirmé la constitutionnalité de la loi n° 87/1991⁴.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que la République tchèque a violé les droits consacrés à l'article 26 du Pacte en appliquant la loi n° 87/1991, en vertu de laquelle il faut avoir la nationalité tchèque pour prétendre à une restitution de biens.

² Loi n° 229/1991 relative à la propriété foncière et aux biens agricoles, art. 13, par. 4.

³ La loi n° 87/1991 relative à la réparation par voie non judiciaire a été adoptée par le Gouvernement tchèque pour établir les conditions de la restitution des biens confisqués sous le régime communiste. Selon cette loi, pour prétendre à une restitution, il fallait: a) être de nationalité tchèque; et b) avoir sa résidence permanente en République tchèque. Ces conditions devaient être réunies pendant la période au cours de laquelle les demandes de restitution pouvaient être présentées, soit entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1991. Le 12 juillet 1994, un arrêt de la Cour constitutionnelle (n° 164/1994) a annulé la condition relative à la résidence permanente et a fixé un nouveau délai de six mois (du 1^{er} novembre 1994 au 1^{er} mai 1995) pour les personnes qui, par la suppression de cette condition, pouvaient prétendre à une restitution.

⁴ Arrêt de la Cour constitutionnelle de la République tchèque Pl. ÚS. 33/96-41 en date du 4 juin 1997.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note datée du 12 novembre 2007, l'État partie fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il fait référence à la législation applicable en la matière, en particulier à la loi n° 229/1991 relative à la propriété foncière et aux biens agricoles et à la loi n° 87/1991 relative à la réparation par voie non judiciaire.

4.2 Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et au paragraphe 4 de l'article 13 de la loi n° 229/1991, les citoyens tchécoslovaques pouvaient demander la restitution des biens fonciers qui avaient été transférés à l'État dans un délai fixé au 31 janvier 1993. En outre, la loi n° 87/1991 (art. 3, par. 1, et art. 13, par. 2) prévoyait l'indemnisation (à hauteur de 60 000 couronnes tchèques) des ayants droit, qui devaient être citoyens tchécoslovaques, dans les cas où la décision judiciaire de confiscation des biens fonciers par l'État avait été ultérieurement annulée en vertu de la loi n° 119/1990 sur la réparation judiciaire. Les demandes d'indemnisation devaient être présentées dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi ou dans un délai d'un an à compter de la décision définitive de rejet de la demande de restitution.

4.3 L'État partie expose les raisons pour lesquelles les demandes de restitution de l'auteur ont été rejetées: outre le fait qu'elle n'avait pas présenté ses requêtes dans les délais fixés par les lois n°s 229/1991 et 87/1991 et qu'elle n'avait pas la nationalité tchèque pendant la période prévue par la loi, elle aurait dû engager une action en justice contre la municipalité de Bystročice, et non contre la coopérative Zemědělské družstvo Bystročice-Žerůvsky avec laquelle elle avait conclu un accord de restitution des biens le 20 octobre 1995. Un autre motif du rejet de la demande présentée en vertu de la loi n° 87/1991 était que l'auteur ne satisfaisait pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 car une partie des biens confisqués consistait en des biens immobiliers.

4.4 L'État partie affirme en outre que la communication doit être déclarée irrecevable pour abus du droit de présenter une communication au titre de l'article 3 du Protocole facultatif. Il rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle le Protocole facultatif ne fixe pas de délai précis et un simple retard dans la présentation d'une communication ne constitue pas en soi un abus du droit de plainte. L'État partie indique toutefois que l'auteur a présenté sa communication le 29 mai 2006, soit six ans après la dernière décision rendue par une juridiction nationale, le 24 mai 2000. L'État partie fait valoir que l'auteur n'a fourni aucune explication raisonnable pour ce retard et que la communication devrait donc être déclarée irrecevable⁵.

4.5 Sur le fond, l'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas satisfait à la condition de nationalité exigée par la loi, et rappelle les arguments qu'il a avancés dans des affaires similaires en donnant des éclaircissements sur la logique et les raisons historiques qui sous-tendent la législation adoptée en matière de restitution. En conclusion, il affirme que le Comité devrait déclarer la communication irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, ou à défaut, la déclarer non fondée au regard de l'article 26 du Pacte.

Commentaires de l'auteur

5.1 Dans une réponse datée du 4 janvier 2008, l'auteur a fait part de ses commentaires concernant les observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond.

5.2 En ce qui concerne la soumission tardive de la communication, l'auteur fait valoir que l'État partie ne publiant aucune décision du Comité des droits de l'homme, ce n'est que plus tard qu'elle a eu connaissance de cette possibilité.

⁵ L'État partie fait référence à la communication n° 787/1997, *Gobin c. Maurice*, décision d'irrecevabilité adoptée le 16 juillet 2001, par. 6.3.

5.3 Sur le fond, l'auteur réaffirme que la condition de nationalité prévue par les lois n^{os} 229/1991 et 87/1991 est discriminatoire et constitue une violation des droits garantis à l'article 26 du Pacte.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité relève que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles puisqu'elle aurait pu contester la décision rendue par le tribunal régional d'Ostrava le 24 mai 2000. Toutefois, le Comité rappelle que l'auteur d'une communication n'est pas tenu d'épuiser les recours internes si ceux-ci sont réputés inutiles. Il note que d'autres demandeurs ont contesté sans succès la constitutionnalité de cette loi, que les constatations qu'il a formulées précédemment dans des affaires analogues n'ont pas été suivies d'effet et que la Cour constitutionnelle a malgré tout réaffirmé la constitutionnalité de la loi relative à la restitution de biens⁶. Le Comité renvoie à sa jurisprudence⁷ et conclut que tout autre recours de l'auteur aurait été inutile.

6.4 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie, qui affirme que la communication doit être déclarée irrecevable parce qu'elle constitue un abus du droit de plainte au sens de l'article 3 du Protocole facultatif, en raison du retard avec lequel elle a été soumise au Comité. L'État partie fait valoir que l'auteur a attendu plus de six ans après l'épuisement des recours internes avant de soumettre sa communication. L'auteur affirme que la soumission tardive de sa communication est due au manque d'informations disponibles. Le Comité rappelle que, conformément au nouvel article 96 c) de son règlement intérieur, qui s'appliquera aux communications reçues à partir du 1^{er} janvier 2012, il doit s'assurer que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication. En principe, un abus du droit de présenter une communication ne peut pas être invoqué pour fonder une décision d'irrecevabilité *ratione temporis* au motif de la présentation tardive de la plainte. Toutefois, il peut y avoir abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Néanmoins, dans l'intervalle, conformément à sa jurisprudence actuelle, le Comité conclut que, dans le cas d'espèce, le fait d'avoir attendu six ans et cinq jours après l'épuisement des recours internes ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication au sens de l'article 3 du Protocole facultatif⁸. En conséquence, il décide que la communication est recevable en ce qu'elle semble soulever des questions au regard de l'article 26 du Pacte.

⁶ Arrêt de la Cour constitutionnelle de la République tchèque Pl. ÚS. 33/96-41.

⁷ Voir par exemple la communication n^o 1742/2007, *Gschwind c. République tchèque*, constatations adoptées le 27 juillet 2010, par. 6.4.

⁸ Voir la communication n^o 1574/2007, *Slezak c. République tchèque*, constatations adoptées le 20 juillet 2009, par. 6.3.

Examen au fond

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité doit déterminer si l'application, à l'auteur, de la loi n° 87/1991 relative à la réparation par voie non judiciaire a constitué une discrimination contraire à l'article 26 du Pacte. Il rappelle sa jurisprudence et réaffirme que les différences de traitement ne sauraient toutes être réputées discriminatoires au regard de l'article 26. Un traitement différent qui est compatible avec les dispositions du Pacte et qui est fondé sur des motifs objectifs et raisonnables ne constitue pas une discrimination interdite au sens de cet article⁹.

7.3 Le Comité rappelle les constatations qu'il a adoptées dans nombre d'affaires de restitution de biens en République tchèque¹⁰, dans lesquelles il a conclu à une violation de l'article 26, considérant qu'il serait incompatible avec le Pacte d'exiger des auteurs qu'ils obtiennent la nationalité tchèque à titre de condition pour obtenir la restitution de leurs biens ou, à défaut, une indemnisation appropriée. Étant donné que, à l'origine, le droit de propriété des auteurs sur les biens en question n'était pas fondé sur la nationalité, le Comité a estimé que dans ces cas la condition de nationalité était déraisonnable. Dans l'affaire *Des Fours Walderode*¹¹, il a fait observer en outre que l'établissement dans la loi d'un critère de nationalité en tant que condition nécessaire pour obtenir la restitution d'un bien confisqué par les autorités établissait une distinction arbitraire et par conséquent discriminatoire entre des individus qui étaient tous également victimes des confiscations antérieures, et constituait une violation de l'article 26 du Pacte. Le Comité estime que le précédent établi dans les affaires susmentionnées s'applique également à l'auteur de la présente communication, et conclut que le fait d'exiger de celle-ci qu'elle remplisse la condition de nationalité prévue par la loi n° 87/1991 constitue une violation des droits garantis à l'article 26 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 26 du Pacte.

9. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de fournir à l'auteur un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation si son bien ne peut pas lui être rendu. Le Comité engage de nouveau l'État partie à revoir sa législation de façon à garantir que toutes les personnes bénéficient à la fois de l'égalité devant la loi et de l'égalité de protection de la loi.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à

⁹ Voir communication n° 182/1984, *Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 13.

¹⁰ Communications n° 516/1992, *Simunek c. République tchèque*, constatations adoptées le 19 juillet 1995, par. 11.6; n° 586/1994, *Adam c. République tchèque*, constatations adoptées le 23 juillet 1996, par. 12.6; n° 857/1999, *Blazek c. République tchèque*, constatations adoptées le 12 juillet 2001, par. 5.8; n° 945/2000, *Marik c. République tchèque*, constatations adoptées le 26 juillet 2005, par. 6.4; n° 1054/2002, *Kriz c. République tchèque*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2005, par. 7.3; n° 1463/2006, *Gratzinger c. République tchèque*, constatations adoptées le 25 octobre 2007, par. 7.5; et n° 1533/2006, *Ondracka et Ondracka c. République tchèque*, constatations adoptées le 31 octobre 2007, par. 7.3.

¹¹ Communication n° 747/1997, *Des Fours Walderode c. République tchèque*, constatations adoptées le 30 octobre 2001, par. 8.3 et 8.4.

assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est en outre prié de rendre publiques les présentes constatations, de les faire traduire dans les langues officielles et de les diffuser largement.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**D. Communication n° 1637/2008, *Canessa c. Uruguay*
 Communication n° 1757/2008, *Barindelli Bassini et consorts c. Uruguay*
 Communication n° 1765/2008, *Torres Rodríguez c. Uruguay*
 (Constatations adoptées le 24 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentées par:</i>	Néstor Julio Canessa Albareda, Mary Mabel Barindelli Bassini, Graciela Besio Abal, María del Jesús Curbelo Romano, Celia Dinorah Cosio Silva, Jorge Angel Collazo Uboldi et Elio Hugo Torres Rodríguez (non représentés par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	Les auteurs
<i>État partie:</i>	Uruguay
<i>Date des communications:</i>	5 juillet 2007, 15 janvier 2008 et 18 février 2008 (dates des lettres initiales)
<i>Objet:</i>	Discrimination contre des fonctionnaires publics fondée sur l'âge
<i>Questions de procédure:</i>	Non-épuisement des recours internes, plainte insuffisamment fondée
<i>Questions de fond:</i>	-
<i>Articles du Pacte:</i>	2, 5, 25 (par. 2 c)) et 26
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	2 et 5 (par. 2)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 24 octobre 2011,

Ayant achevé l'examen des communications n^{os} 1637/2007, 1757/2008 et 1765/2008 présentées au nom de M. Canessa et consorts en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
 du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la première communication, datée du 5 juillet 2007, est Néstor Julio Canessa Albareda, Uruguayen né en 1944. Les auteurs de la deuxième communication, datée du 15 janvier 2008, sont Mary Mabel Barindelli Bassini, Graciela Besio Abal, María del Jesús Curbelo Romano, Celia Dinorah Cosio Silva et Jorge Angel Collazo Uboldi, de

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:
 M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman,
 M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc,
 M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

nationalité uruguayenne, nés respectivement en 1942, 1939, 1942, 1942 et 1946. L'auteur de la troisième communication, datée du 18 février 2008, est Elio Hugo Torres Rodríguez, Uruguayen né en 1940. Tous sont d'anciens diplomates qui se disent victimes de violations par la République orientale de l'Uruguay des droits reconnus aux articles 2, 5 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur de la troisième communication invoque également une violation de l'article 25 c) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 23 mars 1976. Les auteurs ne sont pas représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs sont entrés au Ministère des relations extérieures de la République orientale de l'Uruguay en tant que fonctionnaires entre 1973 et 1980 et ils ont été démis de leurs fonctions de secrétaires du Service extérieur à l'âge de 60 ans, en vertu de résolutions prises par le pouvoir exécutif entre 2001 et 2006. Lesdites résolutions étaient fondées sur l'article 246 de la loi n° 16170 du 28 décembre 1990, qui remplaçait l'article 20 de la loi n° 14206 du 6 juin 1974, sur le statut du Service extérieur du Ministère des affaires extérieures, par le texte suivant: «Article 20: Les limites d'âges pour exercer des fonctions au Ministère des relations extérieures sont les suivantes: ambassadeur, ministre, ministre conseiller, conseiller et assistant technique de la classe A, 70 ans. Premier secrétaire, deuxième secrétaire et troisième secrétaire, 60 ans¹».

Épuisement des recours internes

2.2 Le 17 septembre 2005, l'auteur de la première communication a formé un recours en inconstitutionnalité contre l'article 246 de la loi n° 16170, en faisant valoir que cette disposition était contraire au principe d'égalité et au droit au travail. Par un arrêt du 12 octobre 2006, la Cour suprême a rejeté ce recours sans même examiner la constitutionnalité de la norme attaquée. La Cour suprême a considéré que, ayant déjà été appliqué, l'article en question ne pouvait faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité, lequel vise à obtenir qu'une norme déterminée soit déclarée inapplicable dans un cas concret et non à obtenir une déclaration pour invalider de manière générale la norme attaquée. Dans une opinion concordante, deux juges de la Cour suprême ont considéré que le recours était recevable mais qu'il n'y avait pas atteinte au principe d'égalité du fait qu'il n'y avait pas inégalité de traitement entre personnes occupant des postes égaux, à savoir les premiers secrétaires².

2.3 L'auteur de la première communication indique que le recours en nullité n'est pas ouvert en l'espèce car il peut être formé seulement contre les actes administratifs constituant un détournement, un abus ou un excès de pouvoir ou pris en violation d'une règle de droit, conformément à l'article 23 de la loi organique relative au tribunal du contentieux administratif. En l'espèce, la résolution annonçant la vacance du poste de premier secrétaire occupé par l'auteur était fondée sur une disposition législative, et ne répondait à aucun des critères mentionnés plus haut; le recours en nullité ne pouvait donc

¹ L'ancien article 20 de la loi n° 14206 établissait les limites d'âges suivantes pour les différents fonctionnaires du Ministère des relations extérieures:

- a) Ambassadeur, ministre, assistant technique de classe A: 70 ans;
- b) Ministre conseiller: 65 ans;
- c) Conseiller: 60 ans;
- d) Premier secrétaire: 55 ans;
- e) Deuxième secrétaire: 50 ans;
- f) Troisième secrétaire: 45 ans.

² Les citations sont tirées de l'arrêt de la Cour suprême du 20 septembre 2006, dont le texte est joint à la lettre initiale de l'auteur.

aboutir. L'auteur de la première communication conclut que le recours en inconstitutionnalité était le seul recours susceptible d'aboutir et que, par conséquent, il a épuisé tous les recours internes disponibles.

2.4 Les auteurs de la deuxième communication ont, quant à eux, intenté un recours en inconstitutionnalité contre l'article 246 de la loi n° 16170, en faisant valoir que cette disposition était contraire au principe d'égalité et au droit au travail. Par un arrêt du 8 juin 2007, la Cour suprême a rejeté ce recours. La Cour a renvoyé à sa décision antérieure, du 20 septembre 2006, et considéré que les motifs qui y étaient exposés, étant parfaitement appropriés en l'espèce, devaient être considérés comme applicables à la présente décision.

2.5 Le 26 avril 2007, l'auteur de la troisième communication a formé un recours en inconstitutionnalité contre l'article 246 de la loi n° 16170, en invoquant une violation du principe d'égalité et du droit au travail. Ce recours a été rejeté par la Cour suprême le 14 décembre 2007. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas atteinte au principe d'égalité lorsque, par la voie légale, des personnes occupant des postes différents recevaient un traitement différent. Selon la Cour, en l'espèce, «il n'apparai[ssait] pas que la décision ait été fondée sur une base légale arbitraire ou discriminatoire»³.

Actions menées devant le pouvoir législatif en vue d'obtenir l'annulation de la norme attaquée

2.6 Les auteurs font observer que, depuis l'année 1998, ils ont engagé sans succès diverses actions devant le pouvoir législatif en vue d'obtenir l'annulation de l'article 246 en question. Ils ajoutent que la Commission des affaires internationales de la Chambre des représentants a approuvé à l'unanimité, en novembre 1998, un projet de loi dans ce sens⁴, lequel s'est heurté à l'opposition du Ministre des relations extérieures de l'époque, pour des raisons que l'on suppose d'ordre politique.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que l'article 246 de la loi n° 16170, qui a eu pour conséquence de leur faire perdre leur droit à leurs postes respectifs de secrétaire à l'âge de 60 ans, viole l'article 26 ainsi que les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte. Les auteurs affirment que cet article établit un traitement inégal entre personnes égales, ce qui est le cas des fonctionnaires du Service extérieur. Selon les auteurs, le fait de réserver un traitement différent aux secrétaires et aux fonctionnaires de rang supérieur du Service extérieur (conseillers, ministres et ambassadeurs) en ce qui concerne la fin de carrière est dénué de caractère raisonnable et objectif, étant donné que l'on prend l'âge comme seul et unique critère pour mettre un terme à une carrière professionnelle dans laquelle doivent prévaloir les capacités intellectuelles et l'expérience. Les auteurs font observer que les fonctionnaires qui n'ont pas pu atteindre le grade immédiatement supérieur de conseiller avant leur soixantième anniversaire sont contraints de cesser leurs fonctions et d'accomplir des tâches administratives, en perdant tous les droits et tous les privilèges légalement acquis, notamment le statut diplomatique. Les fonctionnaires qui ont atteint le grade de conseiller avant l'âge de 60 ans, au contraire, peuvent être maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans. Les auteurs citent les constatations du Comité dans l'affaire *Love et consorts c. Australie*, communication n° 983/2001, dans lesquelles le Comité a estimé qu'une distinction relative à l'âge qui ne repose pas sur des critères raisonnables et objectifs peut constituer une discrimination fondée sur une autre situation au sens de l'article 26 du

³ La citation figurant dans ce paragraphe est extraite de l'arrêt de la Cour suprême du 14 décembre 2004.

⁴ Les auteurs joignent une copie du projet de loi en question dans leur lettre du 10 octobre 2008, mentionnée au paragraphe 5.1 ci-dessous.

Pacte. Les auteurs citent également les Observations générales du Comité n^{os} 18, 25 et 26 ainsi que des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle de Colombie en la matière.

3.2 Les auteurs affirment qu'il y a eu également violation du paragraphe 2 de l'article 5, en relation avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ayant trait au droit de jouir de conditions de travail justes), avec les articles 23 et 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ayant trait à l'accès, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, et à l'égalité devant la loi), avec l'article 7 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ayant trait au droit au travail), avec la Convention n^o 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958, et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

3.3 L'auteur de la troisième communication affirme en outre que l'article 25 c) du Pacte a été violé, sans fournir d'éléments à l'appui de cette allégation de violation.

Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Le 2 septembre 2008, l'État partie fait savoir au Comité qu'il a une relation statutaire et non contractuelle avec les fonctionnaires publics uruguayens. En conséquence, le fait de nommer une personne n'est pas un acte d'embauche mais l'affectation de la personne nommée à un poste décrit dans un statut qui définit ses droits et ses obligations. Le droit au maintien dans les fonctions signifie que le fonctionnaire qui continue de remplir les conditions requises pour occuper lesdites fonctions ne pourra être muté que dans les conditions fixées dans le statut – en l'espèce, le statut du Service extérieur. L'État partie souligne qu'il ne faut pas confondre le droit au maintien *dans* les fonctions avec le droit au maintien *de la* fonction. Le fonctionnaire existe pour la fonction et non l'inverse. De même, le statut diplomatique est une prérogative attachée à la fonction, non à la personne.

4.2 L'État partie affirme que la disposition attaquée – l'article 246 de la loi n^o 16170 – n'est pas discriminatoire car elle répond aux critères du caractère raisonnable et objectif, comme l'affirme la Cour suprême dans son arrêt. Cette règle dispose que tous les fonctionnaires qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, ne sont pas parvenus au poste de conseiller, cesseront d'appartenir à la classe M – correspondant au personnel diplomatique – pour intégrer la classe R – personnel spécialisé non diplomatique –, tandis que les fonctionnaires parvenus au poste de conseiller resteront dans la classe M. L'État partie affirme que cette disposition affecte dans des conditions d'égalité tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation identique à celle des auteurs – c'est-à-dire avoir 60 ans révolus et occuper un poste inférieur à celui de conseiller –, ce qui fait qu'il n'y a pas discrimination entre ceux qui se trouvent dans la même situation statutaire. L'État partie rappelle qu'il a le pouvoir de rationaliser l'administration publique, c'est-à-dire de réglementer les qualités requises pour être recruté, promu, participer aux concours, et faire valoir ses droits à la retraite du Service extérieur, entre autres choses, avec une marge de discrétion qui ne soit pas attentatoire aux droits de l'homme. L'État partie ajoute que les fonctionnaires qui, comme les auteurs, ne remplissent pas la condition consistant à occuper le poste de conseiller avant le soixantième anniversaire restent fonctionnaires du Ministère des relations extérieures, même s'ils sont affectés à des fonctions différentes mais tout aussi dignes, relevant de la classe R. C'est ainsi que les auteurs n'ont pas été affectés en ce qui concerne leurs droits à la retraite et à la sécurité sociale, qui demeurent intacts.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une note verbale du 10 octobre 2008, les auteurs soutiennent que l'affirmation de l'État partie concernant le prétendu traitement égalitaire accordé aux fonctionnaires de la

même catégorie que les auteurs – secrétaires ayant atteint l'âge de 60 ans sans être parvenus au grade de conseiller – prête à confusion étant donné que l'existence même de ce groupe résulte de l'application d'une règle discriminatoire. Le statut du Service extérieur uruguayen traite le personnel de la classe M comme formant un tout, sans établir de distinction selon les catégories ou les grades. L'article 246 de la loi n° 16170, au contraire, privilégie quatre catégories à l'intérieur de la classe M (conseiller, ministre conseiller, ministre, ambassadeur), qui continuent à remplir des fonctions diplomatiques jusqu'à l'âge de 70 ans, alors qu'il est mis fin à celles des secrétaires à l'âge de 60 ans. Les auteurs citent à titre d'exemple de règles conformes au droit l'article 250 de la Constitution uruguayenne, selon lequel tout membre du pouvoir judiciaire quittera ses fonctions à son soixante-dixième anniversaire, sans distinction aucune. Les auteurs ajoutent que l'État partie n'a pas donné de raison pour justifier la distinction établie à l'article 246 susmentionné. Selon eux, il s'agit d'une distinction arbitraire et discriminatoire ayant pour seul objectif de rendre des postes vacants pour incorporer de nouveaux fonctionnaires recrutés depuis peu, pour des raisons «d'ordre esthétique». Les auteurs citent la communication adressée par le Ministère des relations extérieures à la Commission des affaires internationales de la Chambre des représentants, le 20 mai 1998, en réponse à la proposition faite par la Commission d'annuler l'article 246, où il est dit que «(...) dans l'exercice de la fonction diplomatique, l'image du pays à l'extérieur pourrait pâtir de la présence de fonctionnaires ayant le rang de secrétaire qui seraient bien plus âgés que leurs homologues des autres pays»⁵.

5.2 Les auteurs affirment que l'article 60 de la Constitution uruguayenne établit le principe de la carrière administrative pour les fonctionnaires émargeant au budget, lesquels sont déclarés inamovibles. Les auteurs considèrent avoir été lésés dans leur carrière administrative étant donné qu'ils ont été dans l'impossibilité de bénéficier d'une promotion entre l'âge de 60 ans et l'âge de 70 ans, âge auquel ils prendront leur retraite.

5.3 Les auteurs soulignent qu'ils n'ont pas fait simplement l'objet d'une réaffectation à d'autres fonctions mais qu'ils ont été écartés de leur poste et réaffectés à un autre poste de rang moins élevé dans la hiérarchie. Les auteurs ajoutent que l'État partie ne peut prétendre qu'ils devraient être satisfaits de rester fonctionnaires publics alors qu'ils ont perdu leur statut diplomatique et la possibilité d'être appelés à être en poste à l'étranger, qu'ils perçoivent des rémunérations sensiblement inférieures et ne peuvent progresser dans la carrière⁶. Les auteurs insistent sur le fait qu'il n'y a pas eu suppression de leurs postes mais que ces derniers sont restés vacants tandis qu'ils étaient réaffectés à des postes de la classe R.

5.4 Les auteurs concluent que, lorsqu'il adopte une loi, l'État partie doit faire en sorte que soit respectée la condition énoncée à l'article 26 du Pacte, à savoir que la loi ne doit pas être discriminatoire. Ils ajoutent que la Cour suprême ne s'est pas prononcée sur les articles du Pacte invoqués dans les divers recours en inconstitutionnalité qui ont été formés.

Réponses complémentaires des parties

6. Le 6 février 2009, l'État partie réitère les arguments présentés dans la note du 2 septembre 2008, concernant la nature de la fonction du fonctionnaire public, ainsi que l'inexistence d'une discrimination dans la règle attaquée, du fait que les fonctionnaires de la même catégorie reçoivent un traitement égalitaire. L'État partie fait observer que l'ancien article 20 de la loi n° 14206, avant d'être modifié par le texte contesté, prévoyait déjà des différences d'âges entre les différentes catégories de fonctionnaires. L'État partie mentionne également les arrêts rendus par la Cour suprême sur des recours en

⁵ Cette communication est jointe aux commentaires des auteurs du 10 octobre 2008.

⁶ Les auteurs ajoutent à la communication les montants des traitements perçus lorsqu'ils faisaient partie de la classe M puis de ceux perçus après être passés dans la classe R.

inconstitutionnalité formés par les auteurs. Selon la Cour, «le *ratio legis* de la disposition attaquée semble trouver son origine, entre autres, dans la volonté d'empêcher que le bon accomplissement des fonctions publiques attachées au poste de secrétaire au Ministère des relations extérieures ne soit compromis à cause de la perte des réflexes, des pertes de mémoire, etc., qui se produisent habituellement après l'âge de 60 ans, et de faire en sorte, en même temps, que les fonctions en question soient confiées à des personnes auxquelles leur âge confère – aux yeux du législateur – un meilleur potentiel d'efficacité dans l'exercice de leurs fonctions, objectif qui, encore qu'il puisse être contestable (...), ne semble pas irrationnel»⁷. L'État partie ajoute, au sujet de la première communication, que l'auteur a disposé d'un laps de temps entre le moment où il lui a été notifié la cessation de ses fonctions dans la classe M et le moment où il a été réaffecté à un poste de la classe R, intervalle durant lequel il a eu la possibilité de se présenter à un concours pour être conseiller; mais il n'a pas obtenu la note suffisante pour cela.

7.1 Le 9 mars 2009, les auteurs répondent aux commentaires de l'État partie et font observer que ce dernier n'a apporté aucun élément nouveau mais s'est contenté de réitérer les mêmes arguments, qui ne démontrent pas l'absence de violation de l'article 26 et des autres articles du Pacte qui ont été invoqués. Les auteurs affirment que le fait que l'ancien article 20 de la loi n° 14206 ait déjà établi des limites d'âge différentes en fonction de la catégorie de fonctionnaires appartenant à la carrière diplomatique ne signifie pas que le nouveau libellé de l'article ne soit pas également discriminatoire. Les auteurs réitèrent les arguments déjà avancés pour démontrer que la règle attaquée constitue une discrimination visant les secrétaires du Service extérieur à l'âge de 60 ans, qui certes sont autorisés à rester dans la fonction publique, mais sont réaffectés à un poste de rang moins élevé et moins bien rémunéré, pour accomplir des tâches administratives, sans possibilité de promotion et sans appartenir au Service extérieur.

7.2 Le 11 janvier 2011, les auteurs informent le Comité de la promulgation de la loi de finances (budget national) n° 18719, du 27 décembre 2010, dont l'article 333 remplace l'article 20 du décret-loi n° 14206, dans le libellé figurant à l'article 246 de la loi n° 16170, par le texte suivant: «Article 20. L'âge maximum pour exercer des fonctions dans la classe M du Service extérieur est fixé à 70 ans. Les fonctionnaires qui, en application de la limite d'âge établie par le régime antérieur (art. 246 de la loi n° 16170), se trouveraient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, affectés à la classe R du Ministère des relations extérieures, seront automatiquement réintégrés dans les postes qu'ils occupaient dans la classe M, avec tous leurs effets. La différence de traitement qui en découle fera l'objet d'une indemnisation personnelle.».

7.3 Les auteurs font observer qu'avec cette nouvelle loi l'État partie reconnaît la discrimination actuelle en fixant à 70 ans la limite d'âge uniforme pour tous les fonctionnaires du Service extérieur. Néanmoins, les auteurs affirment qu'ils n'ont pas pu obtenir une juste indemnité pour les années qui ont été retranchées de leur carrière diplomatique et pendant lesquelles ils ont été privés des droits qui s'y rattachaient. Ils soulignent également le fait que certains des auteurs avaient déjà atteint l'âge de 70 ans avant l'entrée en vigueur de l'article 333 et ont été mis à la retraite après avoir passé dix ans arbitrairement écartés du Service diplomatique, sans que l'article en question ne prévoie de réparation pour les personnes lésées. En conséquence, les auteurs demandent au Comité de se prononcer sur l'existence d'une violation du Pacte et de demander à l'État partie de verser une juste indemnité pour les torts et préjudices subis par ceux qui ont été réintégrés dans la classe M et, en particulier, une réparation à la mesure du dommage causé à ceux qui ont cessé leur activité dans la classe R, à l'âge de 70 ans, en vertu de la législation antérieure.

⁷ Citation extraite des arrêts de la Cour suprême n° 42/93, 206/2002, 312/2004 et 192/2005.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 Le Comité prend note du grief que l'auteur de la troisième communication tire de l'alinéa c de l'article 25. Toutefois, le Comité observe que l'auteur n'a pas apporté d'éléments à l'appui de cette allégation de violation. En conséquence, le Comité déclare cette partie de la communication irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.4 En ce qui concerne le grief que les auteurs tirent du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité observe que ces derniers n'ont pas démontré dans quelle mesure il y aurait eu une restriction ou dérogation aux droits de l'homme en vigueur dans l'État partie sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré. En conséquence, le Comité considère que les auteurs n'ont pas suffisamment étayé ce grief aux fins de la recevabilité et le déclare irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.5 En ce qui concerne la plainte formulée par les auteurs au titre des articles 2 et 26, le Comité considère qu'elle a été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et déclare la communication recevable en ce qui concerne ce grief.

Examen au fond

9.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

9.2 Le Comité doit déterminer si les auteurs ont été victimes de discrimination en violation de l'article 26. Le Comité rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle toute différenciation ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 26, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte⁸. Le Comité considère que l'âge peut constituer l'un des motifs de discrimination interdits par l'article 26⁹, pour autant qu'il serve de base pour établir une différence de traitement ne se fondant pas sur des critères objectifs et raisonnables.

9.3 Dans le cas à l'examen, le Comité note que l'État partie n'a pas expliqué le but de la distinction établie par l'article 246 de la loi n° 16170 entre les secrétaires et les autres fonctionnaires de la classe M du Service extérieur, qui a conduit à la cessation de fonctions des auteurs, et n'a pas présenté de critères raisonnables et objectifs sur lesquels cette distinction serait fondée. La Cour suprême de l'Uruguay mentionne la perte des réflexes et de la mémoire qui pourrait nuire au bon accomplissement des fonctions de premier

⁸ Voir les communications n° 1565/2007, *Gonçalves c. Portugal*, constatations adoptées le 18 mars 2010, par. 7.4; n° 983/2001, *Love et consorts c. Australie*, constatations adoptées le 25 mars 2003, par. 8.2; n° 182/1986, *Zwaan de Vries c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 13; n° 180/1984, *L. G. Danning c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 13 et 14; et n° 172/1984, *S. W. M. Broeks c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 13.

⁹ Voir, à cet égard, les communications n° 983/2001 (note 8, *supra*), par. 8.2; et n° 1016/2001, *Hinostroza Solís c. Pérou*, constatations adoptées le 27 mars 2006, par. 6.3.

secrétaire comme possible *ratio legis* de la disposition attaquée, motif qui, de l'avis de la Cour, ne serait pas irrationnel.

9.4 Le Comité considère que le fait d'imposer un âge de départ obligatoire à la retraite pour une profession donnée ne constitue pas en soi une discrimination fondée sur l'âge¹⁰ mais il relève que, dans le cas présent, cet âge diffère entre les secrétaires et les autres fonctionnaires de la classe M, ce que l'État partie n'a pas justifié. L'argumentation de l'État partie repose sur l'avis de la Cour suprême, pour qui cette différence de traitement «ne semble pas irrationnelle», et sur la défense de son pouvoir discrétionnaire s'agissant de rationaliser l'administration publique. Le Comité considère que l'État partie n'a pas expliqué en quoi l'âge d'un fonctionnaire peut avoir sur l'accomplissement des fonctions de secrétaire une influence spécifique et distincte de celle qu'il aurait sur l'accomplissement des fonctions de conseiller ou de ministre, de manière à justifier la différence de dix ans séparant l'âge de cessation des fonctions pour les uns et pour les autres. Compte tenu de tout ce qui précède, le Comité conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une discrimination fondée sur l'âge des auteurs, en violation de l'article 26 du Pacte, lu conjointement avec l'article 2.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, constate que l'État partie a violé l'article 26, lu conjointement avec l'article 2 du Pacte.

11. Le Comité prend note de l'information fournie par les auteurs indiquant que l'article 246 de la loi n° 16170 a été modifié par l'article 333 de la loi n° 18719, du 27 décembre 2010, lequel fixe à 70 ans l'âge limite pour exercer toutes les fonctions de la classe M du Service extérieur et prévoit une indemnité pour compenser la perte de rémunération subie par les fonctionnaires auxquels s'était appliqué l'article 246 annulé. Le Comité prend également note des allégations des auteurs, qui font valoir qu'ils n'ont pas pu obtenir une juste compensation pour les années pendant lesquelles ils ont été privés de leur poste et des droits qui s'y rattachaient. En conséquence, il considère que l'État partie doit accorder une réparation aux auteurs, y compris une indemnité à la mesure des préjudices subis.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations.

[Adopté en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

¹⁰ Voir, à ce sujet, la communication n° 983/2001 (note 8, *supra*), par. 8.2.

**E. Communication n° 1641/2007, *Calderón Bruges c. Colombie*
(Constatations adoptées le 23 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Jaime Calderón Bruges (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Colombie
<i>Date de la communication:</i>	22 mai 2007 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Condamnation d'une personne en cassation
<i>Questions de procédure:</i>	Bien-fondé des griefs
<i>Questions de fond:</i>	Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement et avec les garanties nécessaires par un tribunal compétent, indépendant et impartial; droit à la présomption d'innocence; droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi; interdiction d'une double condamnation pour les mêmes faits; droit sans discrimination à une égale protection de la loi
<i>Articles du Pacte:</i>	14 (par. 1, 2, 5 et 7), 15 et 26
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1641/2007 présentée au nom de M. Jaime Calderón Bruges en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est Jaime Calderón Bruges, de nationalité colombienne, né le 17 mars 1941. Il se déclare victime de violations par la Colombie des

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Lazhari Bouzid, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval. Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur du Comité, M. Rafael Rivas Posada n'a pas participé à l'adoption des présentes constatations.

paragraphe 1, 2, 5 et 7 de l'article 14, de l'article 15 et de l'article 26, lu conjointement avec les paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et avec le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur n'est pas représenté par un conseil. Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'État partie le 23 mars 1976.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En novembre 1998, le Bureau du Procureur général (Fiscalía General de la Nación) a ouvert une enquête contre l'auteur, au motif de liens présumés avec Miguel Ángel Rodríguez Orejuela, narcotraffiquant bien connu. Concrètement, l'auteur était accusé d'avoir reçu en prêt de M. Rodríguez Orejuela des sommes d'argent provenant d'activités illégales, faits constitutifs d'enrichissement illicite de particuliers. Le 7 décembre 1998, l'auteur a été placé en détention provisoire et suspendu de ses fonctions de conservateur national des actes de l'état civil.

2.2 Par un jugement rendu le 18 janvier 2000, le troisième tribunal pénal spécialisé du circuit de Bogota a acquitté l'auteur, faute de preuves de sa culpabilité. Le ministère public a fait appel du jugement devant le tribunal supérieur du district judiciaire de Bogota qui, en date du 15 juin 2000, a confirmé le jugement de première instance, car il n'avait pas été prouvé que l'auteur connaissait M. Rodríguez Orejuela ni qu'il avait connaissance de l'origine illégale des fonds qui lui avaient été prêtés par l'intermédiaire d'un tiers. Le tribunal supérieur a également ordonné que la mise en liberté provisoire de l'auteur, prononcée le 30 mars 2000, devienne définitive et inconditionnelle.

2.3 Le 24 août 2000, le parquet a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de justice, essentiellement pour erreur de la juridiction du deuxième degré dans l'appréciation des preuves. Le 21 juillet 2004, concluant que le tribunal supérieur avait commis des erreurs, la Cour suprême a cassé son jugement et condamné l'auteur à un emprisonnement de cinq ans, assorti d'une amende et d'une interdiction d'exercer les droits civiques ou une charge publique pendant la même durée. L'auteur a donc été incarcéré et suspendu des fonctions de notaire, qu'il occupait depuis son acquittement.

2.4 L'auteur a engagé une action en protection contre l'arrêt en cassation devant la chambre disciplinaire du Conseil régional de la magistrature (Consejo Seccional de la Judicatura) de Cundinamarca, alléguant notamment des violations du droit à la vie, du droit à la liberté, du droit à l'égalité et du droit à une procédure équitable. Il signalait que le pourvoi en cassation avait été formé alors qu'étaient en vigueur les articles 1^{er} et 6 de la loi n° 553/2000, qui autorisaient ce recours contre des jugements exécutoires (définitifs) rendus en deuxième instance par un tribunal supérieur. Or, la Cour constitutionnelle avait déclaré ces dispositions inapplicables (inconstitutionnelles) sur ce point, par l'arrêt C-252 du 28 février 2001; celles-ci avaient néanmoins été appliquées, alors qu'elles étaient moins favorables pour l'auteur. Dans son arrêt, la Cour suprême avait estimé qu'elle était compétente pour connaître du pourvoi, car celui-ci avait été présenté dans les délais prévus par la loi alors en vigueur¹, et que les effets de l'inconstitutionnalité déclarée en 2001 ne valaient que pour l'avenir. En date du 18 novembre 2004, le Conseil régional de la magistrature a débouté l'auteur de son recours en protection, considérant que ce recours n'était pas approprié pour attaquer une interprétation judiciaire, et que le pourvoi devant la Cour suprême avait été formé conformément aux lois alors en vigueur et que la Cour n'avait donc pas agi de manière arbitraire.

¹ L'article 6 de la loi n° 553/2000 disposait que «[...] Le pourvoi en cassation est présenté par écrit dans un délai de trente (30) jours après la date à laquelle le jugement rendu en deuxième instance devient exécutoire. Si aucun pourvoi n'est présenté, le dossier original est remis au juge d'exécution des peines.»

2.5 L'auteur a contesté cette décision, ce qui a donné lieu à un réexamen par le Conseil supérieur de la magistrature (Chambre juridictionnelle disciplinaire). Le 2 février 2005, le Conseil a fait droit au recours en protection et a annulé la décision du Conseil régional de la magistrature de Cundinamarca. La Chambre a estimé que, suite à l'arrêt C-252 de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême aurait dû se déclarer incompétente pour connaître en cassation de l'arrêt du tribunal supérieur, puisqu'il s'agissait d'un jugement exécutoire. Ainsi la Chambre juridictionnelle disciplinaire a conclu que la Cour suprême n'avait pas tenu compte du principe du bénéfice de la loi la plus favorable en matière pénale et qu'elle avait porté atteinte au droit de l'auteur à une procédure régulière et au droit à la liberté. Le Conseil supérieur de la magistrature a donc décidé de déclarer nul et de nul effet l'arrêt de la Cour suprême, de confirmer le jugement du tribunal supérieur du district judiciaire de Bogota et d'ordonner la mise en liberté immédiate de l'auteur.

2.6 Par la suite la Cour constitutionnelle a révisé le jugement du Conseil supérieur de la magistrature et a rendu, en date du 20 juin 2005, un nouvel arrêt sur l'action en protection. Elle a jugé que c'était à bon droit que la Cour suprême n'avait pas estimé contraire à l'arrêt C-252 de 2001 le fait de statuer sur le recours en cassation formé en août 2000, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale en vigueur à l'époque et avant la décision d'inapplicabilité partielle rendue par la Cour constitutionnelle. Elle a indiqué dans son arrêt qu'il n'était pas obligatoire «qu'il y ait une interprétation unique, exclusive et inéluctable qui conduise à conclure nécessairement que la Cour suprême de justice [...] n'aurait pas dû se prononcer sur des pourvois en cassation formés contre des jugements d'acquiescement à caractère exécutoire, comme le prétend le plaignant. La Cour a considéré qu'il était impératif de statuer sur les pourvois formés avant l'arrêt C-252 de 2001, sans la moindre distinction». Par conséquent, la Cour constitutionnelle a annulé le jugement du Conseil supérieur de la magistrature et confirmé celui du Conseil régional de la magistrature de Cundinamarca.

2.7 L'auteur a présenté contre cette décision un recours en nullité que la Chambre plénière de la Cour constitutionnelle a rejeté en date du 26 septembre 2005. Du fait de l'annulation de la décision du Conseil supérieur de la magistrature, l'auteur a de nouveau été privé de liberté.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'en vertu de l'arrêt C-252 de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême n'avait pas compétence pour examiner le pourvoi en cassation et que la condamnation prononcée constitue donc une violation des droits qu'il tient de l'article 14 du Pacte.

3.2 En particulier, l'auteur se dit victime d'une violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Il a été jugé par deux tribunaux dans le cadre d'une procédure ordinaire avec présentation et contestation des preuves, plaidoirie, recours et possibilité de contester la décision rendue. Il a été acquitté par les deux tribunaux, dont les décisions sont passées en force de chose jugée. Aucune preuve nouvelle n'est apparue ultérieurement qui remette en cause l'innocence reconnue par ces jugements. Néanmoins, la Cour suprême a imposé à l'auteur une procédure en cassation sans lui donner la possibilité d'apporter ou de contredire des preuves, sans recours et sans la moindre possibilité de contester. Il affirme que cette procédure n'était pas conforme aux garanties d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte.

3.3 L'auteur affirme que son procès s'est achevé avec un jugement d'acquiescement exécutoire, prononcé par la juridiction du deuxième degré. Par conséquent, le pourvoi en cassation ne constituait pas un recours ordinaire ou extraordinaire mais une action indépendante qui a abouti à un nouveau procès pour les mêmes faits et ne donnait pas la possibilité de contester la condamnation. Cette situation est contraire aux paragraphes 1 et 5

de l'article 14 du Pacte, qui protègent le droit de tout condamné de contester la condamnation et la peine prononcées.

3.4 La justice colombienne a enfreint la règle de la chose jugée et le principe *non bis in idem*, consacrés par le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte. En effet, elle n'a pas respecté le caractère exécutoire du jugement d'acquiescement rendu en deuxième instance et l'a soumis à un nouveau procès pour les faits pour lesquels il avait été acquitté par deux juridictions à l'issue de procès qui s'étaient déroulés dans le plein respect des formes et avec toute possibilité d'argumenter et de contester.

3.5 L'auteur affirme que la Cour suprême n'a pas tenu compte de son droit au principe du bénéfice de la loi la plus favorable, violant ainsi l'article 15 du Pacte. La Cour a appliqué une règle de procédure qui avait été précédemment supprimée du système juridique au motif qu'elle était attentatoire aux droits fondamentaux. Le pourvoi en cassation avait été formé au titre de la loi n° 553/2000, qui permettait un tel recours dans un délai de trente jours après la date à laquelle le jugement de la juridiction du deuxième degré était devenu exécutoire. La règle antérieure à la loi n° 553/2000, abrogée par celle-ci, disposait que le pourvoi en cassation devait être formé avant que le jugement de la juridiction du deuxième degré soit exécutoire. L'arrêt C-252 de la Cour constitutionnelle a rétabli la validité de la règle antérieure à la loi n° 553, et c'est cette règle qui aurait dû être appliquée, parce qu'elle était en vigueur à la date à laquelle il a été statué sur le pourvoi en cassation et par respect du principe du bénéfice de la loi plus favorable.

3.6 D'après l'auteur, la Cour suprême a, sans justification, traité de manière différente des faits identiques. Toute personne acquittée par jugement exécutoire dont le pourvoi en cassation a été formé avant l'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle en 2001 doit renoncer à ses droits fondamentaux, tandis que toute personne acquittée par jugement exécutoire après l'annonce par la Cour constitutionnelle de l'arrêt qu'elle a prononcé en 2001 bénéficie de l'intangibilité du jugement d'acquiescement exécutoire rendu à son égard. Il y a là violation de l'article 26, lu conjointement avec les articles 2 (par. 1 et 3) et 14 (par. 1) du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale datée du 6 février 2008, l'État partie affirme que la communication est irrecevable. Il fait valoir qu'elle devrait être déclarée irrecevable car le Comité n'est pas compétent pour apprécier les faits et les preuves puisque l'auteur demande au Comité d'agir en tant que tribunal d'appel ou de quatrième degré et d'apprécier des faits et des situations ou des interprétations de la législation nationale qui ont déjà été examinés au niveau interne, en particulier par la Cour constitutionnelle. L'État partie rappelle qu'il n'appartient pas au Comité de substituer ses avis aux décisions des juridictions internes relatives à l'appréciation des faits et des éléments de preuve dans une affaire donnée, mais qu'il doit veiller à ce que les États assurent à leurs ressortissants une administration de la justice qui soit respectueuse des garanties d'une procédure régulière prévues par le Pacte.

4.2 En date du 26 juin 2008, l'État partie a présenté ses observations sur le fond. Il affirme que la cassation est un mécanisme de contrôle extraordinaire qui permet un réexamen judiciaire des jugements sans faire intervenir les juges d'instance. Il donne la possibilité de procéder au contrôle de la légalité des décisions d'un juge et de s'assurer qu'elles ne sont pas entachées d'erreur *in judicando* (erreur de fond) ou *in procedendo* (vice de forme). Ce recours ne réexamine pas les questions qui ont fait l'objet de délibérations au procès, mais donne un jugement de valeur sur le verdict rendu à la fin de la procédure et qui pourrait être en violation de la loi. Dans la présente affaire, il y a une erreur *in judicando* de fond étant donné que les preuves produites au procès n'avaient pas fait l'objet d'une appréciation juridique adéquate.

4.3 Conformément à la loi n° 553/2000, le pourvoi en cassation contre des jugements exécutoires était recevable, et le parquet a donc formé un pourvoi en cassation, le 24 août 2000, contre l'arrêt du Tribunal supérieur du 15 juin 2000. Parallèlement, une action publique en inconstitutionnalité a été engagée pour contester plusieurs articles de la loi n° 553/2000, notamment celui qui autorisait la cassation de jugements exécutoires. Dans son arrêt C-252, la Cour a considéré que la possibilité de casser un jugement exécutoire était contraire aux garanties d'une procédure régulière.

4.4 En vertu de l'article 235 de la Constitution, la Cour suprême agit comme une juridiction de cassation. La cassation est un mécanisme de contrôle extraordinaire qui permet un réexamen judiciaire des jugements sans faire intervenir les juges d'instance. Parmi les motifs justifiant la cassation d'un jugement, que ce soit sous le régime en vigueur avant la loi n° 553/2000 ou dans le cadre de celle-ci, il y a là violation d'une norme de droit substantiel, qui peut résulter d'une erreur dans l'appréciation des preuves, comme en l'espèce. La procédure de cassation ne réexamine pas les questions qui ont fait l'objet de délibérations en première et en deuxième instance, mais donne un jugement de valeur sur le verdict rendu à la fin de la procédure et qui pourrait être en violation de la loi. Par conséquent, la cassation n'est pas indépendante de la procédure de première et de deuxième instance.

4.5 Il n'y avait pas de raison pour que la déclaration d'inapplicabilité des règles qui, à l'époque, avaient permis qu'un pourvoi soit introduit, influe sur la cassation ou fasse obstacle à la décision de la Cour suprême, les effets de l'inconstitutionnalité de la loi valant pour l'avenir, comme il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. À ce propos, l'État partie rappelle que le Comité a établi que l'interprétation de la législation nationale incombait au premier chef aux tribunaux et aux autorités de l'État partie concerné.

4.6 Outre qu'il souhaite que le Comité se prononce en quatrième instance, l'auteur n'a pas démontré non plus le manque d'impartialité des magistrats de la Chambre pénale de la Cour suprême ni mis en évidence des vices de procédure, ni expliqué les raisons de fond pour lesquelles il considère que la condamnation était injuste. Par conséquent, il n'y a aucune violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

4.7 En ce qui concerne le grief de l'auteur qui affirme que la présomption d'innocence n'a pas été respectée, l'État partie signale que la présomption d'innocence ne s'applique que dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire et qu'elle n'est pas pertinente dans celui de la cassation. La cassation vise non pas à procéder à un nouveau jugement mais à examiner la légalité du jugement. De plus, le pourvoi en cassation a été notifié à l'auteur, qui a pu présenter ses arguments, lesquels ont été dûment examinés par la Cour suprême. L'auteur a été traité comme innocent jusqu'à la décision de cassation, et il n'a pas expliqué en quoi l'ordre juridique ou les actes des serviteurs de la justice avaient fait de lui un coupable avant que soit rendu l'arrêt de condamnation.

4.8 En ce qui concerne les allégations de violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, l'État partie indique que la loi en vigueur quand le pourvoi en cassation a été formé était certes applicable à des jugements exécutoires, mais que le terme «exécutoires» ne signifie pas que le verdict ne peut pas être attaqué ou modifié. Les dispositions de la loi n° 553/2000 autorisant le pourvoi en cassation s'appliquaient donc encore au verdict, même exécutoire; elles permettaient de former un pourvoi en cassation dans les trente jours après la date à laquelle le jugement rendu en appel était devenu exécutoire. La loi prévoyait certes la possibilité de former un pourvoi contre des jugements exécutoires, qui n'étaient donc pas intangibles, puisqu'ils étaient sous le coup d'une procédure en cassation. De fait, en Colombie, l'effet exécutoire d'un jugement peut être levé par d'autres actions, comme le recours en révision ou l'action en protection qui, comme la cassation, visent à éviter des procédures ou des jugements définitifs injustes, quand ils sont contraires aux normes constitutionnelles ou légales. À l'évidence, la cassation faisait donc partie du système de

contrôle de la légalité et pouvait à bon droit être appliquée au verdict rendu au pénal par la juridiction de deuxième degré; il n'y a donc pas eu de violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte.

4.9 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 15 du Pacte, l'État partie fait valoir que l'auteur a été condamné pour des actes qui, au moment des faits, constituaient une infraction et étaient réprimés comme tels. La peine infligée à l'auteur n'était pas particulièrement sévère, puisqu'une nouvelle loi (loi n° 599/2000), qui venait d'entrer en vigueur lorsque le jugement de cassation a été prononcé, imposait des peines plus lourdes. La norme appliquée était celle qui était en vigueur au moment des faits et elle était plus favorable pour ce qui est de la peine. L'État partie a donc respecté les dispositions de l'article 15 du Pacte.

4.10 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 26 du Pacte, l'État partie réfute l'idée que l'auteur ait été traité de manière discriminatoire. Les juges ont appliqué de manière uniforme la législation, en vigueur à ce moment-là, qui prévoyait la possibilité de la cassation contre des jugements exécutoires. De même, après que l'arrêt C-252 a été rendu, l'impossibilité de ce recours extraordinaire dans le cas de jugements exécutoires a cessé d'être respectée de manière uniforme. Il n'y a donc pas violation de l'article 26 du Pacte.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 En date du 4 septembre 2008, l'auteur a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie.

5.2 L'auteur réaffirme ses arguments initiaux. Il maintient qu'en analysant les décisions et procédures judiciaires, il entend démontrer la violation des dispositions pertinentes du Pacte et ne cherche en aucune manière à solliciter une instance supérieure ou nouvelle en dehors du système national.

5.3 L'auteur déclare que l'argument avancé par l'État partie selon lequel l'exécution d'une décision finale peut être levée en cassation est incohérent. Ni le Pacte, ni la législation nationale, ni la jurisprudence internationale ou nationale ne reconnaissent cette capacité au pourvoi en cassation. Seules deux actions peuvent lever le caractère définitif d'un jugement exécutoire: la révision et le recours en protection ou en *amparo*. Ces actions visent à établir la vérité matérielle dans la justice et à faire prévaloir les droits fondamentaux de la personne.

5.4 Concernant le paragraphe 2 de l'article 14, l'auteur affirme que dans la procédure judiciaire, la présomption d'innocence a été élevée au rang de certitude procédurale dans le cadre d'un procès ordinaire qui a abouti à un jugement d'acquiescement rendu exécutoire.

5.5 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'auteur affirme que l'État partie confond le pourvoi en cassation avec le jugement de cassation. Le pourvoi a été formé le 24 août 2000, conformément à la loi n° 553/2000 qui autorisait la cassation contre un jugement exécutoire. Le jugement de cassation a été rendu le 21 juillet 2005, plusieurs années après que la Cour constitutionnelle avait supprimé de l'ordre juridique la cassation de jugements exécutoires, considérant qu'elle était contraire aux droits fondamentaux et donc au Pacte. L'auteur réaffirme que lorsque la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême a prononcé son jugement, elle n'était pas compétente pour le faire, étant donné qu'elle a appliqué un contenu normatif inconstitutionnel, violant ainsi toute une série de droits fondamentaux protégés par le Pacte. En général, les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité valent pour l'avenir, sauf si le jugement en dispose autrement ou lorsqu'il s'agit d'appliquer rétroactivement une loi pénale plus favorable.

5.6 Pour ce qui est du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, l'auteur fait valoir que le recours en cassation ne peut pas lever un jugement exécutoire et que les règles procédurales portant sur des questions de fond sont applicables immédiatement. Il cite un extrait de

l'arrêt C-252, dans lequel la Cour constitutionnelle signale: «La cassation, comme recours extraordinaire visant à appliquer le droit matériel, à rétablir les droits fondamentaux des parties au procès et à réparer les préjudices subis, est le recours le plus adapté et le plus efficace à ces fins, à condition que la modification soit prononcée avant que le jugement rendu par le tribunal de deuxième instance ne devienne définitif, étant donné qu'il s'agit d'en confirmer la validité juridique et que cela n'est possible que dans le cadre de la même procédure pénale.».

5.7 En ce qui concerne l'article 15 du Pacte, l'auteur affirme que les arguments présentés par l'État partie sont irrecevables et incohérents, et renvoie aux arguments qu'il a exposés à ce sujet dans sa communication initiale. Pour ce qui est de l'article 26 du Pacte, l'auteur affirme que l'égalité découle de l'application du principe du bénéfice des lois pénales favorables sans discrimination, quelle que soit l'issue de la procédure. Dans le cas d'une condamnation imposée en deuxième instance, la cassation devrait être prononcée au motif du principe du bénéfice des lois pénales favorables. Pour les mêmes motifs, en cas d'acquiescement en deuxième instance, la Cour devrait s'abstenir de connaître du pourvoi.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité prend note des observations de l'État partie, qui affirme que la communication doit être déclarée irrecevable parce que le Comité ne peut pas procéder à l'appréciation de faits déjà examinés par les juridictions nationales et sur lesquels celles-ci ont déjà statué. Néanmoins, il considère que l'auteur ne demande pas que le Comité procède à une nouvelle évaluation des faits et des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés les tribunaux internes mais que ses griefs portent uniquement sur la compatibilité de certains aspects de la procédure avec le Pacte, comme il est expliqué ci-après.

6.4 En ce qui concerne l'allégation de violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14, de l'article 15 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 du Pacte, le Comité note que l'auteur invoque ces articles d'une manière générale, sans étayer suffisamment les motifs pour lesquels il considère que les faits allégués constituent des violations de ces dispositions. Par conséquent, le Comité estime que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, les griefs étant insuffisamment étayés. En ce qui concerne le grief de violation de l'article 26, selon lequel le principe d'égalité n'aurait pas été respecté au cours de la procédure, le Comité relève que rien dans les renseignements présentés par l'auteur ne donne à penser qu'il y a eu discrimination selon les critères énoncés dans l'article 26. Par conséquent, il estime que ce grief n'a pas été étayé, aux fins de la recevabilité, et le déclare irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 L'auteur prétend être victime d'une violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte en ce qu'il a été jugé en cassation en raison d'une infraction pour laquelle il avait déjà été acquitté en première instance et en appel. Le Comité estime, au vu des renseignements apportés par les parties, que le pourvoi en cassation ne constituait pas un nouveau procès, mais une étape dans la poursuite de la procédure ouverte à l'encontre de l'auteur en 1998. Ce recours a été introduit en 2000, conformément aux prescriptions légales alors en vigueur. En conséquence, le Comité estime que l'auteur n'a pas établi le bien-fondé de ses

griefs aux fins de leur recevabilité et les déclare irrecevables au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.6 En ce qui concerne les griefs de violation du paragraphe 5 de l'article 14, le Comité estime qu'ils sont suffisamment étayés, que l'État partie n'a pas contesté l'épuisement des recours internes et que les autres critères de recevabilité sont remplis. Par conséquent, il les déclare recevables et procède à leur examen quant au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

7.2 L'auteur affirme que sa condamnation en cassation par la Cour suprême, alors qu'il avait été acquitté de l'infraction dont il était inculpé, en première instance et en appel, a entraîné la violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Le Comité constate que l'auteur a déposé un certain nombre de recours en protection, y compris auprès de la Cour constitutionnelle, dans lesquels il a remis en cause le fait que la Cour suprême était compétente pour statuer en cassation. Le Comité estime toutefois qu'aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 14, ces procédures étaient dénuées de pertinence car elles ne tendaient pas à faire examiner le bien-fondé des accusations en matière pénale dirigées contre l'auteur.

7.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence d'où il ressort que le paragraphe 5 de l'article 14 garantit que la déclaration de culpabilité est soumise à une juridiction supérieure². Dans son Observation générale n° 32, le Comité a souligné qu'«il y a violation du paragraphe 5 de l'article 14 non seulement lorsque la décision rendue en première instance est définitive, mais également lorsqu'une déclaration de culpabilité prononcée par une juridiction d'appel ou une juridiction statuant en dernier ressort après que l'acquittement a été prononcé en première instance, conformément au droit interne, ne peut pas être réexaminée par une juridiction supérieure»³. Le Comité constate qu'en l'espèce, l'auteur a été jugé et acquitté par le troisième tribunal pénal spécialisé du circuit de Bogota. Le ministère public a fait appel de l'acquittement devant le tribunal supérieur du district judiciaire de Bogota, qui a confirmé le jugement en première instance. Par la suite, le parquet a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême, essentiellement pour erreur de la juridiction du deuxième degré dans l'appréciation des preuves. La Cour suprême a cassé le jugement et condamné l'auteur à une peine d'emprisonnement de cinq ans, entre autres. La condamnation n'ayant pas été réexaminée par une juridiction supérieure, le Comité conclut qu'il y a violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

9. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'accorder à l'auteur un recours utile, sous la forme du réexamen de sa déclaration de culpabilité et d'une indemnisation appropriée. Il est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

² Communication n° 1095/2002, *B. G. V. c. Espagne*, constatations adoptées le 22 juillet 2005, par. 7.1.

³ Observation générale n° 32 relative à l'article 14 du Pacte: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, par. 47.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations.

[Adopté en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**F. Communication n° 1750/2008, *Sudalenko c. Bélarus*
(Constatations adoptées le 14 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Leonid Sudalenko (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Bélarus
<i>Date de la communication:</i>	17 mars 2005 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Saisie et destruction partielle de documents imprimés ayant trait aux élections, en violation du droit de diffuser des informations sans restrictions déraisonnables
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Égalité devant la loi; droit de répandre des informations; restrictions licites; droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial
<i>Articles du Pacte:</i>	14 (par. 1) et 19 (par. 2)
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 14 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1750/2008 présentée par M. Leonid Sudalenko en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est M. Leonid Sudalenko, de nationalité bélarussienne, né en 1966 et résidant à Gomel (Bélarus). Il se déclare victime de violations par le Bélarus du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 30 décembre 1992.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flintermann, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerard L. Neuman, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Exposé des faits

2.1 L'auteur est membre du Parti civique unifié depuis 2001 et, depuis 2002, Président de la Section de l'association Initiatives civiles pour la ville de Gomel et membre de l'Association des journalistes bélarussiens. Depuis 2000, il travaille comme conseiller juridique pour l'entreprise publique Lokon, sise à Gomel.

2.2 Le 9 août 2004, la Commission électorale de district de la circonscription électorale n° 49 de Khoyniki a enregistré un groupe d'initiative, formé pour recueillir des signatures d'électeurs soutenant la candidature de l'auteur aux élections de 2004 à la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale (Parlement). Le 16 septembre 2004, la Commission électorale de district a refusé d'enregistrer la candidature de l'auteur. Malgré ce refus, l'auteur a poursuivi ses activités de campagne et d'information, afin de faire connaître à ses partisans les raisons du non-enregistrement de sa candidature et son opinion sur les événements politiques à venir dans le pays.

2.3 Le 8 octobre 2004, alors qu'il se rendait à Khoyniki avec sa voiture, l'auteur a été arrêté par la police de la route, qui a fouillé sa voiture en prétextant qu'elle avait été volée et qu'une enquête était en cours. L'auteur a été conduit au Département des affaires intérieures du district de Khoyniki, où les imprimés suivants lui ont été confisqués: 1) un tract intitulé «Chers compatriotes!» (479 exemplaires), 2) la photocopie d'un article tiré d'un journal (*La Volonté du peuple*) (479 exemplaires) et 3) un tract intitulé «Cinq mesures pour une vie meilleure» (479 exemplaires).

2.4 Le 10 octobre 2004, l'auteur et le chef de son groupe d'initiative, N. I., ont été arrêtés par des fonctionnaires de police à Khoyniki alors qu'ils distribuaient les imprimés. L'auteur a de nouveau été conduit au Département des affaires intérieures du district de Khoyniki, où 310 autres exemplaires de chacun des documents énumérés au paragraphe 2.3 ont été saisis, ainsi que 310 exemplaires d'un journal (*La semaine*).

2.5 À une date non précisée, l'auteur a déposé une plainte auprès du Bureau du Procureur du district de Khoyniki concernant sa détention arbitraire et la saisie des documents. Le 15 octobre 2004, l'auteur a été informé par le Procureur du district de Khoyniki que les documents qui avaient été saisis n'étaient pas en conformité avec les dispositions de l'article 26 de la loi relative à la presse écrite et aux autres médias et que les activités de l'auteur tombaient sous le coup de l'article 172-1, huitième partie, du Code des infractions administratives de 1984 (Production et distribution illégales de produits de presse)¹. Il a ensuite été informé par le Procureur du district de Khoyniki que, le 13 octobre 2004, le Département des affaires intérieures du district de Khoyniki avait transmis les conclusions de son enquête, ouverte en application de l'article 234, première partie, paragraphe 2-2, du Code des infractions administratives, au Conseil des députés du district de Khoyniki (région de Gomel) afin qu'il établisse un rapport administratif concernant l'auteur et N. I.

2.6 Le 9 novembre 2004, un agent du Comité exécutif du district de Khoyniki a établi un rapport indiquant que l'auteur avait commis une infraction visée à l'article 172-1, huitième partie, du Code des infractions administratives, en diffusant illégalement des documents produits en violation de l'article 26 de la loi relative à la presse écrite et aux autres médias. À une date non précisée, ce rapport a été transmis au tribunal du district de Khoyniki (région de Gomel).

2.7 Le 18 novembre 2004, un juge du tribunal du district de Khoyniki (région de Gomel) a examiné le rapport administratif établi le 9 novembre 2004 et a déclaré l'auteur

¹ Le Code des infractions administratives de 1984 a été remplacé par le nouveau Code des infractions administratives, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007.

coupable de l'infraction visée à l'article 172-1, huitième partie, du Code des infractions administratives. L'auteur a été condamné à une amende de 144 000 roubles (six fois le montant de base)². Le tribunal a aussi ordonné la confiscation et la destruction d'«un exemplaire» de chacun des imprimés saisis. Le tribunal a conclu que, en distribuant des photocopies d'un article tiré du journal *La Volonté du peuple*, publié le 28 septembre 2004, en l'absence d'un accord contractuel avec le comité de rédaction ou l'éditeur et en l'absence d'autres motifs légaux, l'auteur s'était rendu coupable de distribution illégale de produits de presse. Cette décision était définitive et exécutoire³.

2.8 À des dates non précisées, l'auteur a contesté la décision rendue le 18 novembre 2004 par le tribunal du district de Khoyniki (région de Gomel) auprès du tribunal régional de Gomel et auprès de la Cour suprême en formant un recours en révision. L'auteur indique qu'il a soumis aux juridictions supérieures une copie de la lettre du rédacteur en chef du journal *La Volonté du peuple*, datée du 3 décembre 2004, qui disait que le comité de rédaction ne s'opposait pas à ce que l'auteur fasse des copies des articles publiés dans le journal. Les recours formés par l'auteur ont été rejetés par le Président du tribunal régional de Gomel le 10 février et par le Vice-Président de la Cour suprême le 31 mars 2005. L'un et l'autre ont considéré que la décision rendue le 18 novembre 2004 par le tribunal du district de Khoyniki (région de Gomel) était légale et fondée.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, garantis au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, ont été violés. Il fait valoir en particulier que:

a) L'article 172-1, huitième partie, du Code des infractions administratives, en vertu duquel il a été déclaré coupable réprime «*la production et la distribution illégales de produits de presse*»⁴. Conformément à l'article premier, dixième partie, de la loi relative à la presse écrite et aux autres médias, on entend par «produit de presse» le tirage complet ou partiel d'une *publication périodique imprimée*⁵, ou la diffusion d'une émission d'actualités radiophonique, télévisée ou cinématographique; la diffusion complète ou partielle d'enregistrements audio ou vidéo du programme. L'article 43, deuxième partie, de la loi dispose qu'en cas de conflit entre la loi et un instrument international auquel le Bélarus est partie, c'est l'instrument international qui l'emporte. Par conséquent, d'après l'auteur, lorsque le tribunal a examiné ses activités du 8 et du 10 octobre 2004, il aurait dû déterminer, comme l'exige l'article 19 du Pacte, si les sanctions prononcées étaient nécessaires *au respect des droits ou de la réputation d'autrui; à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques*⁶;

b) Le tribunal du district de Khoyniki (région de Gomel) n'a pris aucune mesure pour déterminer pourquoi il était nécessaire que l'auteur signe un contrat avec le rédacteur en chef ou l'éditeur du journal *La Volonté du peuple*, qui est accessible à tous, afin de pouvoir faire des copies d'un article publié dans l'un de ses numéros. Le tribunal n'a pas établi en quoi le fait que l'auteur n'ait pas passé un contrat avait porté atteinte aux droits ou

² Approximativement 66,2 dollars des États-Unis ou 51,1 euros.

³ En vertu de l'article 266 du Code des infractions administratives, la décision du tribunal dans une affaire administrative est définitive et n'est pas susceptible de recours par la voie administrative. Elle peut toutefois être annulée par le président d'une juridiction supérieure dans le cadre d'un recours en révision.

⁴ Souligné par l'auteur de la communication.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

à la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

c) La confiscation et la destruction d'un exemplaire de chacun des documents saisis ne sont pas prévues par les dispositions relatives aux sanctions de l'article 172-1, huitième partie, du Code des infractions administratives;

d) Le tribunal n'a pas examiné les actes de l'auteur en ce qui concernait la distribution de documents autres que les copies du journal *La Volonté du peuple*. Toutefois, il a ordonné la confiscation et la destruction d'un exemplaire de chacun des documents saisis. Le tribunal n'a pas examiné les actes du 8 octobre 2004 lorsque l'auteur avait, selon le rapport administratif du Comité exécutif du district de Khoyniki, aussi distribué illégalement des produits de presse.

3.2 L'auteur invoque en outre une violation des droits consacrés au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, du fait en particulier de la saisie arbitraire de documents ayant trait aux élections, en violation du droit de répandre des informations, et l'État partie n'a pas justifié la nécessité de restreindre ce droit.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Par une note verbale du 2 mai 2008, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il confirme que le 18 novembre 2004 le tribunal du district de Khoyniki (région de Gomel) a reconnu l'auteur coupable de l'infraction visée à l'article 172-1, huitième partie, du Code des infractions administratives et l'a condamné à une amende de 144 000 roubles (six fois le montant de base). Le rapport administratif du 9 novembre 2004 indique aussi que l'auteur distribuait illégalement des copies de journaux et des tracts, en violation de la loi relative à la presse écrite et aux autres médias. En outre, l'auteur ne niait pas avoir produit et distribué les documents en question. Par conséquent, compte tenu des preuves dont le juge était saisi, sa décision de déclarer l'auteur coupable d'une infraction administrative était fondée.

4.2 L'État partie fait observer que l'article 238 du Code des infractions administratives prévoit la possibilité de conduire l'auteur d'une infraction au poste de police aux fins de l'établissement d'un rapport administratif. Conformément aux articles 28 et 244 du Code, les choses qui constituent l'objet direct de l'infraction administrative peuvent être saisies puis confisquées. Par conséquent, la conduite de l'auteur au poste de police aux fins de l'établissement d'un rapport administratif, ainsi que la saisie puis la confiscation des imprimés constituant l'objet direct de l'infraction administrative étaient licites et fondées. L'État partie ajoute que les décisions du tribunal régional de Gomel et de la Cour suprême, qui ont rejeté les recours de l'auteur, étaient justifiées et que l'auteur ne s'est pas plaint auprès du Bureau du Procureur général de l'ouverture d'une procédure administrative le concernant.

4.3 Selon l'État partie, le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte prévoit la possibilité de soumettre l'exercice des droits énoncés au paragraphe 2 à certaines restrictions. La loi relative à la presse écrite et aux autres médias prévoit donc une procédure régissant la production et la distribution de produits de presse. Au moment des faits reprochés à l'auteur, l'article 172-1 du Code des infractions administratives disposait que le non-respect de la procédure engageait la responsabilité administrative. L'État partie conclut que l'ouverture d'une procédure administrative contre l'auteur pour production et distribution illégales de produits de presse ne contrevient pas aux prescriptions du Pacte et que par conséquent les droits que l'auteur tient du Pacte n'ont pas été violés.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 En date du 22 février 2009, l'auteur a répondu aux observations de l'État partie. Il note que l'État partie justifie la restriction imposée à son droit à répandre des informations par une infraction à la loi relative à la presse écrite et aux autres médias qu'il aurait commise. Se référant au paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution du Bélarus, qui confirme la primauté des principes du droit international universellement reconnus et dispose que les lois du Bélarus doivent être en conformité avec ces principes, l'auteur affirme que l'invocation par l'État partie des dispositions de sa législation interne pour justifier son non-respect des dispositions du Pacte n'est pas fondée. Il mentionne en outre l'article 27 de la loi relative aux traités internationaux, qui incorpore dans le droit interne le principe résumé par l'adage *pacta sunt servanda* et le principe de la corrélation entre le droit interne et le respect des traités, prévus aux articles 26 et 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

5.2 L'auteur fait valoir que la restriction du droit de répandre des informations qui a été imposée ne reposait sur aucun des motifs légitimes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte et que par conséquent il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 19, lu conjointement avec l'article 2 du Pacte.

5.3 L'auteur réaffirme son grief de violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et ajoute que dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bélarus (CCPR/C/79/Add.86), le Comité a noté avec préoccupation que les procédures relatives à la durée d'exercice, à la discipline et à la révocation des juges à tous les niveaux ne satisfaisaient pas aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire (par. 13)⁷.

5.4 Enfin, l'auteur dit que s'il n'a pas formé une plainte auprès du Bureau du Procureur général comme il en avait la possibilité c'est parce qu'une telle plainte ne constitue pas un recours interne utile puisqu'elle n'entraîne pas un réexamen de l'affaire par le tribunal. Il rappelle que selon la jurisprudence du Comité il est nécessaire d'épuiser les recours internes qui sont non seulement disponibles, mais aussi effectifs.

Observations supplémentaires de l'État partie

6.1 Dans une note verbale du 4 septembre 2009, l'État partie affirme que, conformément à l'article 12.11 du Code de procédure administrative, le Procureur peut former une objection contre la décision d'un tribunal déclarant une personne coupable d'une infraction administrative. Une objection peut aussi être formée même si la décision est devenue exécutoire. L'État partie ajoute qu'en 2008 2 739 plaintes au total ont été reçues par les autorités de poursuite dans le cadre de procédures administratives, dont 422 ont abouti à une décision en faveur de la partie appelante. En particulier, 146 décisions ont été annulées ou révisées par le Président de la Cour suprême dans le cadre de procédures administratives à la suite d'objections formées par le Bureau du Procureur général en 2008. L'État partie ajoute qu'en 2006, 427 décisions ont été annulées et 51 révisées par la voie du recours en révision dans des affaires civiles. En 2007, les chiffres étaient de 507 et 30 respectivement et, en 2008, de 410 et 36. L'État partie conclut par conséquent que l'argument de l'auteur qui conteste l'efficacité du mécanisme de plainte établi au Bureau du Procureur général n'est pas fondé.

6.2 L'État partie fait en outre valoir que la Constitution du Bélarus garantit l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur irrévocabilité et leur immunité et interdit toute ingérence dans l'administration de la justice. Le Code du

⁷ Ibid. L'auteur cite aussi le rapport de mission au Bélarus du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Param Kumaraswamy, soumis conformément à la résolution 2000/42 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2001/65/Add.1.

système judiciaire et du statut des juges prévoit les garanties juridiques nécessaires à l'administration d'une justice indépendante. Conformément à l'article 110 de la Constitution, les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi; toute ingérence dans l'administration de la justice est inacceptable et punissable⁸. L'État partie conclut par conséquent que les griefs de l'auteur concernant le manque d'indépendance et la partialité des juges au Bélarus sont le fruit de ses déductions personnelles et ne correspondent pas au droit et à la pratique de l'État partie.

Commentaires supplémentaires de l'auteur

7.1 En date du 16 février 2011, l'auteur réitère ses arguments concernant l'inefficacité de la procédure de recours en révision, qui permet à un procureur de former une objection contre une décision devenue exécutoire par laquelle une personne a été déclarée coupable d'une infraction administrative. Il ajoute que l'État partie n'a pas précisé si les données statistiques qu'il a fournies comprenaient des décisions annulées ou révisées portant sur des infractions administratives liées à l'exercice des droits civils et politiques ou à la persécution administrative de personnes engagées socialement et politiquement. L'auteur dit qu'il n'a connaissance d'aucune affaire datant des dix dernières années dans lesquelles le Bureau du Procureur général aurait formé une objection et demandé l'annulation d'une décision dans une procédure administrative portant sur l'exercice par des citoyens de leurs droits civils et politiques. Il affirme que la procédure de révision est laissée à la discrétion d'un petit nombre de hauts fonctionnaires, comme le Procureur général et le Président de la Cour suprême. Le réexamen, si le recours est admis, ne comporte pas d'auditions et ne peut porter que sur des questions de droit. En outre, la législation de l'État partie ne permet pas à un particulier de former un recours auprès de la Cour constitutionnelle. L'auteur affirme par conséquent qu'il a épuisé tous les recours internes aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 L'auteur fait valoir en outre que l'État partie n'a répondu à aucun des griefs précis tirés du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. De plus, le tribunal du district de Khoyniki (région de Gomel) n'avait pas pris de décision sur ce qu'il convenait de faire des documents imprimés restants qui avaient été saisis les 8 et 10 octobre 2004⁹, et l'auteur ne savait pas ce qu'étaient devenus ces documents. L'auteur ajoute que le juge du tribunal du district de Khoyniki (région de Gomel) a fondé sa décision du 18 novembre 2004 exclusivement sur la législation interne, sans tenir compte des obligations que le Protocole facultatif impose à l'État partie. L'auteur invoque la jurisprudence du Comité dans l'affaire *Park c. République de Corée*¹⁰ à l'appui de son argument selon lequel les obligations de l'État partie en vertu du Pacte l'emportent sur le droit interne.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

⁸ L'État partie énumère également plusieurs garanties spécifiques de l'indépendance du pouvoir judiciaire prévues par le Code du système judiciaire et du statut des juges.

⁹ L'auteur se réfère aux documents suivants: 1) le tract intitulé «Chers compatriotes!» (789 exemplaires); 2) la photocopie d'un article du journal *La Volonté du peuple* (789 exemplaires); 3) le tract intitulé «Cinq mesures pour une vie meilleure» (789 exemplaires).

¹⁰ Communication n° 628/1995, *Park c. République de Corée*, constatations adoptées le 20 octobre 1998, par. 10.4.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 En ce qui concerne l'obligation prévue au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité prend note de l'argument de l'État partie, qui objecte que l'auteur n'a pas formé de plainte auprès du Bureau du Procureur général pour contester l'ouverture d'une procédure administrative contre lui et souligne particulièrement qu'un procureur peut aussi former une objection dans le cas d'une décision déjà devenue exécutoire. Le Comité note en outre les explications de l'auteur, qui déclare qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles et qu'il n'a pas formé de plainte auprès du Bureau du Procureur général parce que la procédure de révision ne constitue pas un recours interne effectif. Le Comité relève aussi que l'auteur a déposé un recours auprès de la Cour suprême, qui a confirmé la décision du tribunal du district de Khoyniki (région de Gomel). À ce sujet, le Comité rappelle sa jurisprudence et relève que les procédures de révision contre des décisions exécutoires constituent un moyen de recours extraordinaire dont l'exercice est laissé à la discrétion du juge ou du Procureur et sont limitées à des points de droit¹¹. Dans ces conditions, le Comité considère que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchent pas d'examiner la communication aux fins de la recevabilité.

8.4 En ce qui concerne le grief tiré du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité note qu'il porte essentiellement sur des questions liées directement à l'article 19 du Pacte et concerne le droit de répandre des informations. Il note également que rien ne s'oppose à la recevabilité des allégations de violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte et les déclare recevables. Ayant conclu ce qui précède, le Comité décide de ne pas examiner séparément les griefs de violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte¹².

Examen au fond

9.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

9.2 En premier lieu, le Comité doit déterminer si le fait d'avoir déclaré l'auteur coupable d'une infraction visée à l'article 172-1, huitième partie, du Code des infractions administratives, ce qui a entraîné la saisie et la destruction partielle de documents ayant trait aux élections: 1) le tract intitulé «Chers compatriotes!» (789 exemplaires); 2) la photocopie d'un article tiré du journal *La Volonté du peuple* (789 exemplaires); et 3) le tract intitulé «Cinq mesures pour une vie meilleure» (789 exemplaires) et l'imposition d'une amende, a constitué une restriction du droit de répandre des informations au sens du paragraphe 3 de l'article 19. Le Comité note que l'article 172-1, huitième partie, du Code des infractions administratives prévoit que la production et la distribution illégales de produits de presse engagent la responsabilité administrative. Il note aussi qu'en mettant en place une «procédure pour la production et la distribution de produits de presse», l'État partie a effectivement établi des obstacles à l'exercice de la liberté de répandre des informations, garantie par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte¹³.

¹¹ Voir, par exemple les communications n° 1537/2006, *Gerashchenko c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité adoptée le 23 octobre 2009, par. 6.3; n° 1814/2008, *P. L. c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité adoptée le 26 juillet 2011, par. 6.2; n° 1838/2008, *Tulzhenkova c. Bélarus*, constatations adoptées le 26 octobre 2011, par. 8.3.

¹² Voir communication n° 1377/2005, *Katsora c. Bélarus*, constatations adoptées le 19 juillet 2010, par. 6.4.

¹³ Communication n° 780/1997, *Laptsevich c. Bélarus*, constatations adoptées le 20 mars 2000, par. 8.1.

9.3 En deuxième lieu, le Comité doit donc déterminer si, en l'espèce, ce type d'obstacle est justifié au regard du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui admet certaines restrictions, mais à condition qu'elles soient expressément fixées par la loi et nécessaires: a) au respect des droits et de la réputation d'autrui; et b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Comité rappelle l'Observation générale n° 34 (2011) relative à la liberté d'opinion et d'expression, selon laquelle la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, sont essentielles pour toute société et constituent le fondement de toute société libre et démocratique¹⁴. Les restrictions imposées à leur exercice doivent répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité et «doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire»¹⁵.

9.4 Le Comité note que l'auteur a fait valoir que l'article 172-1, huitième partie, du Code des infractions administratives ne s'appliquait pas à son cas, puisque les documents qu'il distribuait les 8 et 10 octobre 2004 ne constituaient pas des «produits de presse» au sens de l'article premier, dixième partie, de la loi relative à la presse écrite et aux autres médias et que les sanctions étaient de ce fait illégales et constituaient une violation de l'article 19 du Pacte. À ce propos, le Comité note en premier lieu que l'auteur et l'État partie ne sont pas du même avis sur la question de savoir si les documents relatifs aux élections qui ont été saisis constituaient des «produits de presse» qui étaient soumis à la «procédure relative à la production et à la distribution de produits de presse» fixée par la loi relative à la presse écrite et aux autres médias. En particulier, l'auteur conteste l'applicabilité de l'obligation de passer un accord contractuel avec le comité de rédaction ou l'éditeur d'un journal pour pouvoir distribuer des photocopies d'un article publié dans l'un de ses numéros. Il note en outre qu'il ressort du dossier que le tribunal du district de Khoyniki (région de Gomel) a fondé ses conclusions uniquement sur l'absence d'un accord contractuel avec le rédacteur en chef ou l'éditeur du journal *La Volonté du peuple*.

9.5 Le Comité estime que, même si les sanctions prises contre l'auteur étaient licites en vertu de la législation nationale, l'État partie n'a pas apporté d'arguments montrant en quoi elles étaient nécessaires aux fins de l'un des objectifs légitimes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Il constate en outre que l'État partie n'a pas expliqué pourquoi l'inobservation de l'obligation d'avoir passé un accord contractuel avec le comité de rédaction ou l'éditeur d'un journal afin de pouvoir distribuer des photocopies d'un article publié dans l'un de ses numéros a entraîné des sanctions pécuniaires et la saisie et la destruction partielle des tracts en question. Il note enfin que l'auteur a soumis au tribunal de la région de Gomel et à la Cour suprême une copie de la lettre du rédacteur en chef du journal *La Volonté du peuple* datée du 3 décembre 2004, indiquant que le comité de rédaction ne s'opposait pas à ce que l'auteur fasse des copies des articles publiés dans le journal. Le Comité conclut qu'en l'absence d'explications utiles de la part de l'État partie, les restrictions à l'exercice du droit de l'auteur de répandre des informations ne peuvent pas être réputées nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou au respect des droits ou de la réputation d'autrui. Le Comité conclut donc qu'en l'espèce les droits que l'auteur tient du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte ont été violés.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par le Bélarus du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 40, vol. I (A/66/40 (Vol. I)), annexe V, par. 2.

¹⁵ Ibid., par. 22.

11. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme notamment du remboursement de la valeur de l'amende au moment des faits, en novembre 2004, et des frais de justice encourus par l'auteur, ainsi que d'une indemnisation. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus par le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations dans le pays, et à les faire diffuser largement en biélorussien et en russe.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**G. Communication n° 1755/2008, *El Hagog Jumaa c. Libye*
(Constatations adoptées le 19 mars 2012, 104^e session)* ****

<i>Présentée par:</i>	Ashraf Ahmad El Hagog Jumaa (représenté par un conseil, Liesbeth Zegveld)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Libye
<i>Date de la communication:</i>	7 janvier 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Torture présumée de l'auteur et peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable
<i>Questions de procédure:</i>	Allégations non étayées
<i>Questions de fond:</i>	Torture, procès inéquitable, arrestation et détention arbitraires; peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable
<i>Articles du Pacte:</i>	6, 7, 9, 10 et 14
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1755/2008, présentée par Ashraf Ahmad El Hagog Jumaa en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1.1 L'auteur de la communication est M. Ashraf Ahmad El Hagog Jumaa, ressortissant bulgare d'origine palestinienne, né le 25 octobre 1969 à Alexandrie (Égypte). Il affirme être victime d'une violation par la Libye des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte. Il est représenté par Liesbeth Zegveld. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 16 mai 1989.

1.2 Le 17 avril 2008, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé d'examiner la recevabilité de la communication séparément du fond.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: M. Lazhari Bouzid, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

** Le texte d'une opinion individuelle (partiellement dissidente) signée de M. Fabián Omar Salvioli est joint aux présentes constatations.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Jusqu'à son arrivée en Bulgarie, le 24 juillet 2007, l'auteur était un apatride d'origine palestinienne. Lui-même et sa famille vivaient en Libye depuis le 4 septembre 1972. Au début des événements à l'origine de l'affaire, l'auteur poursuivait des études de médecine du troisième cycle à l'Université de Benghazi en Libye. Depuis 1998, il travaillait comme interne à l'hôpital pédiatrique Al-Fatah de Benghazi.

2.2 Le 29 janvier 1999, l'auteur a été arrêté. Il a été accusé de meurtre avec préméditation et d'avoir déclenché une épidémie en injectant le VIH à 393 enfants à l'hôpital pédiatrique Al-Fatah.

2.3 Au cours des interrogatoires, l'auteur aurait été contraint de se déclarer coupable sous la torture. Les méthodes de torture employées comprendraient notamment l'application répétée de chocs électriques sur les jambes, les pieds, les mains et le torse, le détenu étant allongé nu sur un lit en acier; des coups sur la plante des pieds; la suspension par les mains; la création de sensations de suffocation et de strangulation; la suspension à une certaine hauteur par les bras; la menace d'être attaqué par des chiens les yeux bandés; les passages à tabac; l'injection de drogues; la privation de sommeil; l'isolation sensorielle; les douches très chaudes ou glacées; la détention dans des cellules surpeuplées; l'aveuglement au moyen de lampes puissantes. L'auteur aurait subi un viol anal. Ses aveux ont déclenché une vague d'arrestations, en particulier de personnels médicaux bulgares en Libye.

2.4 Le 9 février 1999, 23 ressortissants bulgares qui travaillaient dans différents hôpitaux de Benghazi, dont l'hôpital pédiatrique Al-Fatah, ont été arrêtés par la police libyenne sans être informés des motifs de leur arrestation. Dix-sept d'entre eux ont été remis en liberté le 16 février 1999. L'auteur et les cinq infirmières bulgares coaccusées¹ auraient été torturés à maintes reprises pendant environ deux mois. Après qu'ils eurent fait des aveux, les tortures sont devenues moins fréquentes mais se sont poursuivies. L'une des cinq infirmières arrêtées le 9 février 1999, M^{me} Kristyana Valcheva, n'avait jamais travaillé à l'hôpital pédiatrique d'Al-Fatah.

2.5 Le 15 mai 1999, l'affaire a été renvoyée au parquet général, qui a prononcé l'inculpation de l'auteur et des cinq coaccusées pour les chefs suivants: actes constituant une atteinte à la souveraineté libyenne, conduisant au meurtre de personnes sans discrimination dans le but de porter atteinte à la sécurité de l'État (crime passible de la peine de mort), participation à un complot et collusion pour la commission des crimes prémédités susmentionnés, propagation délibérée d'une épidémie par injection du virus du sida à 393 enfants à l'hôpital Al-Fatah (crime passible de la peine de mort), meurtre avec préméditation par l'utilisation de substances causant la mort, avec injection du virus du sida à des enfants (crime passible de la peine de mort) et actes contraires à la loi et aux traditions libyennes (production illégale d'alcool, consommation d'alcool dans un lieu public, trafic illégal de devises étrangères, relations sexuelles illicites). Le 16 mai 1999, l'auteur et les cinq coaccusées ont été, pour la première fois, présentés au parquet populaire, environ quatre mois après leur arrestation. Ils ont ensuite été présentés au Procureur tous les trente à quarante-cinq jours.

Premier procès

2.6 Le procès devant le Tribunal populaire² a commencé le 7 février 2000. L'auteur n'a pu consulter un avocat pour la première fois que le 17 février 2000, soit dix jours après le

¹ Kristyana Venelinova Valcheva, Nasya Stoycheva Nenova, Valentina Manolova Siropulo, Valya Georgieva Chervenashka et Snezhanka Ivanova Dimitrova.

² Cour extraordinaire pour crimes contre l'État.

début du procès. C'est alors qu'il a formulé des allégations de torture devant le Tribunal. Il n'a jamais eu la possibilité de parler à son avocat librement car des représentants de l'État assistaient toujours à leurs rencontres. Le 20 mars 2001, l'auteur a été emmené à l'hôpital en raison d'une détérioration de son état de santé. Il y est resté vingt-cinq jours. En juin 2001, deux des coaccusées³ sont revenues sur leurs aveux, affirmant qu'ils leur avaient été extorqués sous la torture. Par la suite, l'auteur et ses coaccusées ont plaidé non coupables. Les aveux et l'affirmation du chef de l'État selon laquelle les accusés étaient des agents de la CIA et du Mossad ont été considérés comme constituant les fondements de l'affaire.

2.7 Le procès pénal engagé contre l'auteur et les coaccusées a d'abord été suspendu, car le Tribunal n'avait pas recueilli suffisamment d'éléments de preuve pour maintenir l'accusation de complot contre l'État. Le 17 février 2002, le Tribunal populaire s'est dessaisi de l'affaire et l'a renvoyée au Bureau des poursuites pénales, qui fait partie du système de justice pénale ordinaire. Le Procureur a retiré l'accusation de complot et a formulé de nouvelles accusations de tests illégaux de médicaments et de contamination de 426 enfants par le VIH/sida⁴. Pendant tout ce temps, l'auteur et les coaccusées sont restés en détention.

Deuxième procès

2.8 En août 2002, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Benghazi a maintenu les accusations formulées par le Bureau des poursuites pénales et a renvoyé l'affaire devant un tribunal pénal ordinaire, la Cour d'appel de Benghazi. L'accusation se fondait sur les aveux de l'auteur et de l'une des coaccusées⁵ et sur les résultats de la perquisition effectuée au domicile d'une autre coaccusée⁶, où la police avait découvert cinq flacons de plasma sanguin contaminé. En juillet 2003, le deuxième procès a commencé. Le professeur Luc Montagnier et le professeur Vittorio Colizzi ont été nommés comme experts. En septembre 2003, ils ont affirmé que l'infection des échantillons sanguins de l'hôpital Al-Fatah était survenue en 1997, deux ans avant les faits incriminés et un an avant que l'auteur ne devienne interne à l'hôpital. Leur expertise a conclu à une infection de cause inconnue et non délibérée. De telles infections nosocomiales⁷ étaient causées par une souche de virus très particulière et très infectieuse, et dues à des conditions d'hygiène médiocres et à des négligences⁸. En décembre 2003, le tribunal a désigné une deuxième équipe d'experts composée de cinq médecins libyens. Le 28 décembre 2003, cette équipe a rejeté les conclusions formulées par les deux professeurs de renom et a déclaré que l'épidémie de sida n'était pas imputable à des infections nosocomiales ni à la réutilisation de matériel médical infecté mais à un acte intentionnel. La défense a demandé une autre contre-expertise mais le tribunal a rejeté la requête.

2.9 Le 6 mai 2004, la Cour d'appel de Benghazi a condamné l'auteur et les coaccusées à la peine capitale, pour avoir causé la mort de 46 enfants et en avoir contaminé 380 autres.

³ Kristyana Valcheva et Nasya Nenova.

⁴ Dans les chefs d'accusation lus à l'auteur, le nombre d'enfants contaminés est passé de 393 à 426 entre le premier et le deuxième procès.

⁵ Nasya Nenova.

⁶ Kristyana Valcheva.

⁷ L'auteur précise qu'une infection nosocomiale est une infection qui découle d'un traitement suivi dans un hôpital ou dans un milieu hospitalier et qui n'est pas liée à l'état de santé initial du patient.

⁸ Dans leur rapport final à la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'infection nosocomiale par le VIH à l'hôpital Al-Fatah de Benghazi (Libye) (Paris, 7 avril 2003), le professeur Luc Montagnier et le professeur Vittorio Colizzi concluent qu'il n'a été trouvé aucune preuve d'injection délibérée de matériel contaminé par le VIH (bioterrorisme) et que la stratification épidémiologique, compte tenu de la date d'admission, des données relatives à la séropositivité et des résultats de l'analyse moléculaire, va fortement à l'encontre de cette possibilité (p. 21 de l'original).

Neuf Libyens qui travaillaient à l'hôpital Al-Fatah étaient également poursuivis pour les mêmes accusations mais ont comparu libres au procès, ayant été libérés sous caution au début de la procédure. Ils ont été acquittés. Concernant les huit Libyens appartenant aux services de sécurité accusés de torture par l'auteur et les coaccusées, le tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé leur cas au parquet. Le 5 juillet 2004, l'auteur et les coaccusées ont fait appel devant la Cour suprême libyenne en soulevant des points de droit. Le Procureur a demandé à la Cour d'annuler les condamnations à mort et de renvoyer l'affaire à la Cour d'appel de Benghazi pour un nouveau procès, au motif que des «irrégularités» étaient survenues au cours de l'arrestation et de l'interrogatoire de l'auteur et des coaccusées. Après avoir repoussé ses sessions à plusieurs reprises, la Cour suprême a annulé le jugement de la Cour d'appel de Benghazi et a renvoyé l'affaire devant le tribunal pénal de Tripoli pour un nouveau procès, le 25 décembre 2005. La Cour a refusé de libérer sous caution l'auteur et les coaccusées au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de garanties qu'ils comparaitraient au nouveau procès.

Réouverture du procès et remise en liberté

2.10 La Cour d'appel de Tripoli a rouvert le procès le 11 mai 2006. Le Procureur a de nouveau requis la peine de mort contre l'auteur et les coaccusées. L'auteur a une nouvelle fois plaidé non coupable et a réaffirmé qu'on l'avait torturé pour lui extorquer des aveux. Le 19 décembre 2006, il a été reconnu coupable et condamné à mort. Le tribunal a déclaré qu'il ne pouvait réexaminer les allégations de torture car une autre juridiction les avait déjà rejetées.

2.11 L'auteur a fait appel devant la Cour suprême le 19 décembre 2006. La session devant la Cour suprême a eu lieu le 11 juillet 2007 alors qu'elle était supposée se tenir dans les trois mois suivant la formation de l'appel. Selon les renseignements fournis par l'auteur, la Cour suprême n'a tenu qu'une session d'une journée. L'issue en a été la confirmation de la peine de mort pour l'auteur et les coaccusées. Le 17 juillet 2007, le Conseil judiciaire suprême a annoncé que la peine serait commuée en prison à vie à la suite d'un accord d'indemnisation conclu avec les familles des victimes. Par la suite, à l'issue de négociations entre la Libye et les gouvernements d'autres pays, l'auteur, le 24 juillet 2007, a été transféré pour purger sa peine en Bulgarie, où il a été immédiatement gracié et remis en liberté.

2.12 Les allégations de torture formulées par l'auteur dès 2000 n'ont pas été examinées de manière aussi rapide et aussi approfondie qu'elles auraient dû l'être. En juin 2001, deux des coaccusées⁹ sont revenues sur leurs aveux, qui avaient été obtenus sous la contrainte, et ont identifié les responsables des tortures. Ce n'est qu'en mai 2002 que le Bureau des poursuites pénales a décidé d'ouvrir une enquête et de demander un rapport médical. En conséquence, des poursuites ont été engagées contre huit membres des services de sécurité qui étaient chargés de l'enquête, un médecin et un interprète. En juin 2002, un médecin libyen nommé par le Procureur a examiné l'auteur et les coaccusées et a constaté que leur corps portait des marques qui, selon lui, étaient dues à des «contraintes physiques» et à des «passages à tabac». Dans son jugement daté du 6 mai 2004, la Cour d'appel de Benghazi a estimé qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur la question car l'infraction n'avait pas été commise dans le territoire relevant de sa compétence, mais de celle de la Cour d'appel de Tripoli.

2.13 Le 7 mai 2004, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont adressé un appel urgent à l'État partie à propos du cas de l'auteur et des coaccusées et ont demandé des informations au sujet des allégations de torture et de procès inéquitable. Il a également demandé pourquoi les fonctionnaires tenus pour responsables des tortures alléguées

⁹ Kristiyana Valcheva et Nasya Nenova.

n'avaient pas été poursuivis¹⁰. En réponse, l'État partie a déclaré que le parquet général avait renvoyé le cas des policiers devant la Cour d'appel de Tripoli, unique juridiction compétente pour connaître de cette affaire. Le procès des policiers, d'un médecin et d'un interprète a commencé devant la Cour d'appel de Tripoli. Lors des audiences, certains policiers ont reconnu avoir torturé l'auteur et certaines coaccusées en vue de leur extorquer des aveux¹¹. Le tribunal a écarté l'expertise médicale produite par la défense, qui n'avait pu être réalisée que trois ans après les faits incriminés, le médecin libyen commis comme expert ayant estimé qu'elle ne s'était pas déroulée dans le respect des protocoles, que les marques de torture étaient indécélables et qu'en toute hypothèse les tortures alléguées ne laissent plus de traces après deux à trois semaines. La Cour d'appel de Tripoli a prononcé l'acquittement des suspects pour insuffisance de preuves le 7 juin 2005. L'auteur et les coaccusées ont formé contre ce jugement un appel que la Cour suprême libyenne a rejeté le 29 juin 2006. Le 10 août 2007, la presse internationale a rapporté que le fils du Président

¹⁰ E/CN.4/2005/7/Add.1, par. 396 à 398.

¹¹ Extrait de la déclaration de Salim Jum'a Salim, maître-chien du commissariat de police, 30 juin 2002:

«Sur l'ordre du général de brigade Harb Derbal, les suspects Ashraf, Kristiyana, Nasya, Snezhana et Valya ont été emmenés au Département des enquêtes criminelles pour y être interrogés. [...] Lorsque l'interrogatoire a commencé, il [Harb Derbal, Directeur général du Département des enquêtes criminelles] a apporté un téléphone. Il voulait l'utiliser pendant l'interrogatoire. Cette machine donne un choc électrique. Chaque personne a été interrogée séparément. Le général de brigade Harb a demandé d'attacher le câble aux doigts. Il a demandé d'actionner la machine pour interroger le suspect. Il m'a demandé deux ou trois fois d'actionner la machine. Puisque c'était un ordre, je l'ai exécuté. Les suspects ont également été placés dans la cour les yeux bandés. La personne nommée Ashraf a été mise dans une cage où il n'y avait pas de chiens. Pour ce qui est de l'utilisation de chiens pendant l'interrogatoire, cela n'a pas eu lieu.

Un anesthésiste a été appelé. Son nom était Abduljalil Wafaa. Tous les suspects ont été mis sous sédation. [...]

Lorsque j'ai actionné la machine, je l'ai fait parce que je suis un militaire. Si je reçois l'ordre de l'actionner, je l'actionne».

Extrait de la déclaration d'Izzudin Mukhtar Saleh Al Baraki, sergent-major à la Direction générale des enquêtes criminelles, gardien de l'auteur, 29 juillet 2002:

«Question: Avez-vous constaté des traces d'usage de la force sur le corps du suspect susmentionné?

Réponse: Oui, j'ai vu des traces entre les doigts. Un jour, le lieutenant Nwar Abu Za'ainin est venu vers lui alors qu'il priait. Il l'a bousculé alors qu'il priait. Il ne s'arrêtait pas. Je l'ai empêché de continuer à frapper. Chaque fois qu'il [Ashraf] revenait après avoir été interrogé, son visage exprimait de la crainte. Il lui arrivait de pleurer, je voyais des larmes dans ses yeux [...]

Extrait de la déclaration de Salim Jum'a Salim, maître-chien du commissariat de police, gardien de l'auteur et des coaccusées, également présent lors des interrogatoires, 29 juillet 2002:

«Question: Pouvez-vous nous dire quelles sortes de contraintes et de violences physiques ont été exercées sur les suspects?

Réponse: Pour Ashraf Ahmad Jum'a, Kristiyana et Nasya, ils ont utilisé l'électricité. Les suspects ont ensuite été placés dans des cages pour chiens. On les a également obligés à courir dans la cour. Je sais que Jum'a Al Mashari leur a fait subir des violences physiques avec du matériel électrique. Il en va de même pour Abdulmajid Al Shawal et le général de brigade Harb Derbal. Usama Uwaidat était souvent présent aussi lors des interrogatoires».

Muammar Kadhafi, Seif Al-Islam, avait reconnu dans une interview sur la chaîne de télévision Al-Jazeera, que l'auteur et les coaccusées avaient été torturés¹².

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que l'État partie a violé les articles 6 (par. 2), 7, 9, 10 et 14 du Pacte.

3.2 L'auteur affirme que la peine de mort a été prononcée à l'issue d'un procès inéquitable et arbitraire, en violation du paragraphe 2 de l'article 6. Il considère que le verdict du 19 décembre 2006 et la confirmation du jugement par la Cour suprême le 11 juillet 2007 étaient le résultat d'un procès dont le caractère inéquitable et arbitraire était flagrant. Se référant à la jurisprudence du Comité et à son Observation générale n° 6, il affirme qu'un procès inéquitable assorti de nombreuses violations de l'article 14 du Pacte constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte¹³. Le fait que la peine de mort a été commuée ensuite en emprisonnement à vie n'exonère pas l'État partie de son obligation en vertu de cette disposition. L'auteur souligne que la peine de mort n'a été commuée en emprisonnement à vie qu'après qu'une somme d'argent importante a été proposée aux familles des enfants infectés et que l'Union européenne, la Bulgarie et d'autres États ont exercé de vives pressions.

3.3 L'auteur affirme qu'il a été soumis à la torture et drogué. D'après lui, les faits tels qu'ils sont décrits sont caractérisés et confirmés par les rapports médicaux et les dépositions de témoins; les autorités libyennes sont responsables de la torture que les enquêteurs ont infligée à l'auteur; le fait que certains des auteurs de torture omettent ou refusent de mentionner les mauvais traitements les plus graves est en contradiction avec les constatations médicales concernant l'auteur et ses coaccusées. Si le médecin n'a pu déterminer la date exacte du viol et de la torture à l'électricité, rien n'indique que l'auteur était en mauvaise santé lorsqu'il avait été arrêté. L'auteur souligne qu'il ne peut être le seul à supporter la charge de la preuve¹⁴. Les plaintes ont été formulées dès que possible, lorsqu'il a enfin été présenté à un juge, après huit mois de détention au secret. À ce moment-là, il portait des traces évidentes de torture, mais aucune mesure n'a été prise par le Procureur ou par le tribunal¹⁵. L'auteur affirme que les mauvais traitements qu'il a subis étaient si graves qu'ils doivent nécessairement être qualifiés de tortures, puisqu'ils ont été utilisés pour extorquer des aveux. Des méthodes cruelles ont été employées pendant une longue période de temps; et nombre des pratiques décrites ci-dessus constituent en elles-mêmes des tortures¹⁶. Ces pratiques et l'absence d'enquête rapide et approfondie sur les allégations de torture constituent une violation de l'article 7 du Pacte. L'auteur affirme

¹² Selon la transcription de l'interview, Seif Al-Islam a déclaré: «Oui, ils ont été torturés à l'électricité et on les a menacés de s'en prendre aux membres de leur famille. Mais une grande partie des déclarations du médecin palestinien ne sont que des mensonges.»

¹³ Voir communications n° 250/1987, *Carlton Reid c. Jamaïque*, constatations adoptées le 20 juillet 1990; n° 730/1996, *Marshall c. Jamaïque*, constatations adoptées le 3 novembre 1998; n° 16/1977, *Daniel Mbenge c. Zaïre*, constatations adoptées le 25 mars 1983; n° 349/1989, *Clifton Wright c. Jamaïque*, constatations adoptées le 27 juillet 1992; n°s 464/1991 et 482/1991, *Peart et Peart c. Jamaïque*, constatations adoptées le 19 juillet 1995; et n° 719/1996, *Levy c. Jamaïque*, constatations adoptées le 3 novembre 1998.

¹⁴ L'auteur se réfère à la jurisprudence du Comité, en particulier aux communications n° 1096/2002, *Kurbanova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 6 novembre 2003; et n° 992/2001, *Louisa Bousroual c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006.

¹⁵ L'auteur cite la jurisprudence du Comité sur cette question, notamment les communications n° 612/1995, *Arhuacos c. Colombie*, constatations adoptées le 29 juillet 1997; n° 563/1993, *Bautista de Arellana c. Colombie*, constatations adoptées le 27 octobre 1995; et n° 04/1977, *William Torres Ramirez c. Uruguay*, constatations adoptées le 23 juillet 1980.

¹⁶ L'auteur se réfère ici à l'application de chocs électriques sur les parties génitales et au viol anal.

enfin que le traitement qu'il a subi pendant toute sa détention constitue également une violation de l'article 7.

3.4 L'auteur considère que son arrestation et sa détention étaient arbitraires. En vertu de la loi libyenne, il aurait dû être présenté au Procureur dans les quarante-huit heures suivant son arrestation. Or cela n'a été fait que quatre mois plus tard, le 16 mai 1999. Et même par la suite, les autorités l'ont gardé au secret jusqu'au 30 novembre 1999, date à laquelle sa famille a enfin été autorisée à le voir. À cet égard, l'État partie a violé le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. De plus, l'auteur n'aurait pas été informé rapidement des charges retenues contre lui. Ce n'est que lorsqu'il a été présenté au Procureur qu'il en a enfin eu connaissance, toujours en l'absence de conseil. Cela constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Enfin, l'auteur n'a pas été présenté rapidement à une «autorité judiciaire» étant donné qu'il a comparu devant un tribunal pour la première fois le 7 février 2000. Avant cela, il n'avait vu que le Procureur, ce qui constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

3.5 L'auteur affirme que le traitement qu'il a subi après son arrestation constitue également une violation de ses droits en vertu de l'article 10 du Pacte. Il ajoute qu'il n'a pas reçu de soins médicaux adaptés à son état de santé pendant sa détention, ce qui est également contraire au paragraphe 1 de l'article 10. Ce n'est qu'après que son état de santé s'est détérioré brusquement qu'il a été hospitalisé le 20 mars 2001.

3.6 L'auteur considère que l'État partie a violé son droit à un procès équitable car il n'a pas été informé des accusations portées contre lui pendant les quatre premiers mois de sa détention et ce n'est que le 17 février 2000 qu'un avocat a été commis à sa défense, dix jours après le début du procès et une année entière après son arrestation. Il a été contraint de témoigner contre lui-même sous la torture; il n'était pas assisté d'un avocat lorsqu'il a formulé des aveux devant le Procureur; le tribunal, sans fournir de raisons suffisantes, a écarté l'expertise du professeur Montagnier et du professeur Collizi, alors que tout indiquait que les résultats de celle-ci lavaient de tout soupçon l'auteur et ses coaccusées; la deuxième perquisition au domicile de M^{me} Valcheva, au cours de laquelle la police a découvert «providentiellement»¹⁷ cinq flacons de plasma sanguin contaminé, a été effectuée sans la présence de l'accusée ni d'un avocat de la défense; les incohérences liées à cette «découverte»¹⁸, le fait que l'accusation n'a jamais produit le procès-verbal des perquisitions et, enfin, que le tribunal lui-même a confondu les conclusions d'une perquisition avec celles de l'autre prouvent que cette découverte était fabriquée de toutes pièces. L'auteur conclut que le procès a également connu des retards excessifs¹⁹. D'après l'auteur, ces éléments constituent une violation de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Le 24 mars 2008, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication au motif que les griefs n'ont pas été étayés. Il fait observer que de longues procédures juridiques et judiciaires ont été engagées en vue d'établir la vérité dans une affaire concernant plus de 450 enfants dont le droit fondamental à la vie a été violé. Pour l'État partie, l'auteur a bénéficié de toutes les garanties d'une procédure régulière conformément aux normes internationales. Des organisations de la société civile libyenne, des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des missions diplomatiques étrangères en Libye ont suivi tout le déroulement de la procédure.

¹⁷ Entre guillemets dans la lettre initiale de l'auteur.

¹⁸ Les flacons ont été analysés en mars 1999 alors que la perquisition au domicile de M^{me} Valcheva a eu lieu un mois plus tard.

¹⁹ Plus de huit ans entre la date de l'arrestation, le 29 janvier 1999, et le jugement final de la Cour suprême en date du 11 juillet 2007.

4.2 L'État partie rappelle que, le 30 septembre 1998, un ressortissant libyen, Mohammed Bashir Ben Ghazi, a porté plainte auprès du parquet général, affirmant que son fils, alors âgé de 14 mois, avait été infecté par le VIH lors d'un séjour à l'hôpital pour enfants Al-Fatah de Benghazi. C'est après le transfert de son fils en Égypte pour y être soigné qu'il avait appris la nouvelle. Le 12 octobre 1998, le parquet général, qui avait reçu d'autres plaintes, a ouvert une enquête. Il a recueilli 233 déclarations de parents d'enfants infectés et a notamment prononcé une injonction interdisant à tout étranger travaillant à l'hôpital de quitter le pays.

4.3 Par la décision n° 28/1209, le Secrétaire du Comité populaire général de la justice et de la sécurité publique a demandé l'ouverture d'une enquête sur la contamination par le VIH des enfants soignés à l'hôpital Al-Fatah. La commission d'enquête était composée du Directeur du Département général des enquêtes criminelles, de fonctionnaires enquêteurs de haut rang du Département et de médecins. Elle a commencé ses travaux le 9 décembre 1998 et a fini par identifier comme suspects l'auteur, un médecin palestinien, et cinq infirmières bulgares. L'État partie explique que la commission a achevé ses travaux le 15 mai 1999 et qu'elle a adressé un rapport indiquant les éléments de preuve et le nom des suspects au parquet général, qui a interrogé l'auteur et les coaccusées. L'auteur a avoué avoir commis le crime en association avec les cinq infirmières.

4.4 L'État partie indique qu'à la suite de la plainte pour torture déposée par l'auteur devant la Cour d'appel de Benghazi, le 3 juin 2002, le juge de la chambre d'accusation a chargé un représentant du parquet général d'enquêter sur les allégations de l'auteur. À compter du 13 juin 2002, celui-ci a recueilli les déclarations des défendeurs au sujet des tortures alléguées. Il a également entendu la commission d'enquête chargée de faire la lumière sur la contamination des enfants par le VIH. Une fois les investigations terminées, les conclusions ont été communiquées à la chambre d'accusation, qui a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Benghazi le 4 juillet 2003. Celle-ci lui a consacré plus de 20 audiences. Elle a condamné à mort l'auteur le 6 mai 2004 et s'est déclarée incompétente territorialement pour connaître des accusations de torture portées contre les membres de la commission d'enquête.

4.5 L'État partie indique que la plainte pour torture a été renvoyée devant la Cour d'appel de Tripoli. Celle-ci a rendu son jugement le 7 juin 2005, acquittant les membres de la commission d'enquête. L'auteur et les coaccusées ont fait appel de la condamnation à mort prononcée le 6 mai 2004 par la Cour d'appel de Benghazi devant la Cour suprême, qui a rendu son arrêt le 25 décembre 2005. La Cour a annulé la condamnation à mort et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Benghazi pour qu'elle soit examinée par un autre collège de juges. À compter du 11 mai 2006, ce collège lui a consacré en tout 13 audiences. Le 19 décembre 2006, le tribunal a une nouvelle fois condamné à mort l'auteur et les coaccusées. Le 12 février 2007, ces derniers ont décidé de se pourvoir devant la Cour suprême, qui a rendu son arrêt le 11 juillet 2007.

4.6 L'État partie considère que l'auteur a avoué avoir participé à la commission du crime à chaque stade de la procédure, une première fois lors de sa comparution devant la commission d'enquête, puis devant le Bureau du Procureur général, qui est la plus haute instance d'enquête judiciaire en Libye²⁰ et le parquet populaire, et lors de nombreuses audiences devant le tribunal qui a décidé de prolonger sa détention provisoire.

4.7 Les longues procédures judiciaires engagées en l'espèce visaient à établir la vérité et à identifier les auteurs d'un crime grave. Les accusés ont bénéficié d'un procès équitable assorti de toutes les garanties légales. D'après l'État partie, ils ont pu exercer leur droit à la défense par l'intermédiaire d'un groupe d'avocats. Le procès a eu lieu en public et de

²⁰ L'État partie a fourni une copie des aveux détaillés de l'auteur.

nombreux représentants de la société civile, d'organisations de défense des droits de l'homme et de missions diplomatiques étrangères en Libye y ont assisté. Par l'intermédiaire de leurs avocats, les accusés se sont pourvus devant la Cour suprême. La première fois, la Cour suprême a annulé la condamnation et a renvoyé l'affaire devant un nouveau collège de juges de la Cour d'appel de Benghazi. Lorsque celui-ci a rendu un jugement de culpabilité, les défendeurs se sont de nouveau pourvus devant la Cour suprême. Cette fois, elle a confirmé la condamnation.

4.8 Concernant les allégations de torture, l'État partie note que l'auteur a comparu devant la commission d'enquête créée pour faire la lumière sur cette affaire le 11 avril 1999. Il a avoué avoir participé à la commission du crime. Il a été déféré ensuite au Bureau du Procureur général, où il a été interrogé le 15 mai 1999 par un membre du parquet général. Il a fait des aveux détaillés sur sa participation à la commission du crime en association avec les infirmières bulgares. Il n'a rien dit au sujet de tortures que lui auraient infligées les membres de la commission d'enquête. Il a systématiquement avoué avoir participé au crime devant toutes les instances judiciaires auxquelles il a été présenté. Ce n'est qu'après que le tribunal populaire s'est déclaré incompétent et que l'affaire a été renvoyée devant la chambre d'accusation du tribunal de première instance de Benghazi-Sud, le 3 juin 2002, que l'auteur a dit au juge qu'il avait été torturé. Le juge a immédiatement chargé le parquet général d'enquêter sur les allégations de torture de l'auteur. Le parquet général a ouvert une enquête et a recueilli les déclarations de l'auteur, des infirmières bulgares et des membres de la commission d'enquête. Bien qu'il soit convaincu que les allégations de torture étaient dénuées de fondement, il a inculpé les membres de la commission d'enquête. Le tribunal a examiné l'affaire et a rendu son verdict le 7 juin 2005, acquittant les membres de la commission d'enquête.

4.9 L'État partie rappelle qu'en prison les personnes reconnues coupables ont reçu en tout 115 visites de membres d'organisations étrangères et de missions diplomatiques étrangères. Le Ministre de la justice a demandé que les membres de la famille de l'auteur puissent lui rendre visite chaque dimanche, tout au long de sa détention. Un groupe d'avocats bulgares a été autorisé à participer à la défense des accusés.

4.10 À propos du mémoire de défense produit devant la Cour suprême libyenne au moment de l'appel contre le verdict rendu par la Cour d'appel de Benghazi le 19 décembre 2006, l'État partie fait remarquer que la Cour suprême a répondu à toutes les objections soulevées par l'auteur contre le jugement en question²¹.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 2 juillet 2008, l'auteur réaffirme que la communication est recevable. Il ajoute que, comme il l'a expliqué dans sa lettre initiale, tous les recours internes ont été épuisés, tant en ce qui concerne les plaintes pour torture que les allégations de procès inéquitable. Il souligne que l'État partie n'a pas contesté l'épuisement des recours internes. De plus, au moment de son transfert en Bulgarie, l'État partie a obligé l'auteur à signer un document dans lequel il déclarait renoncer à toute procédure à son encontre.

5.2 Quant à l'affirmation de l'État partie selon laquelle les allégations seraient dénuées de fondement, l'auteur considère qu'il a étayé et suffisamment plaidé son grief de violation de ses droits en vertu du Pacte. L'auteur considère par ailleurs que les observations de l'État partie concernant la recevabilité de la communication ne s'appuient sur aucun argument de droit et équivalent purement et simplement à nier les conditions de son

²¹ Dans son arrêt du 11 juillet 2007, la Cour suprême libyenne a confirmé point par point le jugement rendu par la Cour d'appel de Benghazi le 19 décembre 2006. Elle a souligné en particulier les contradictions existant entre les déclarations faites par l'auteur et les coaccusés tout au long de la procédure, qui tantôt confirmaient les aveux prononcés lors de l'interrogatoire, tantôt les réfutaient.

arrestation et de sa détention. Il rappelle qu'il a été placé dans une cellule d'isolement normalement réservée aux condamnés à mort, ce pendant onze mois. La cellule mesurait 10 mètres carrés et il n'y avait ni électricité ni eau courante.

5.3 L'auteur réfute l'argument de l'État partie selon lequel il ne se serait plaint de torture que quatre ans après la torture alléguée. Immédiatement après la fin de sa détention au secret, qui a duré dix mois en 1999, il a systématiquement déclaré qu'il avait été torturé. Lorsque sa famille a été autorisée à le rencontrer le 31 décembre 1999, il leur a révélé qu'il avait été torturé. Sa famille a alors recruté un avocat qui a systématiquement transmis ces allégations. L'auteur s'étant évanoui à plusieurs reprises lors des audiences, le juge a enfin accédé à la demande de son avocat tendant à ce qu'il soit transféré dans un hôpital, où il est resté vingt-cinq jours. Tout au long des séances du tribunal, le juge a refusé d'examiner les allégations de torture formulées par l'auteur et les cinq infirmières. Plusieurs documents attestent que ceux-ci ont été torturés. Certains membres de l'équipe chargée de l'enquête criminelle ont eux-mêmes reconnu avoir torturé l'auteur et les infirmières ou les avoir vus être torturés. Le vice-directeur président de la police de sécurité a déclaré que la torture avait eu un effet direct sur les aveux de l'auteur et des infirmières. Sur les 25 fonctionnaires qui avaient pratiqué ces tortures, 10 ont été poursuivis.

5.4 L'auteur explique qu'il a passé la majeure partie de sa période de détention, de 1999 à 2007, en régime d'isolement. Depuis sa condamnation à mort le 6 mai 2004 jusqu'à sa libération, ses avocats n'ont pas été autorisés à lui rendre visite. Il affirme également qu'un fonctionnaire de haut rang lui a dit de faire des aveux complets au sujet des crimes allégués car cela lui permettrait d'être libéré.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 5 octobre 2009.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité a noté que l'État partie contestait la recevabilité de la plainte de l'auteur au motif qu'elle n'a pas été étayée, affirmant que l'auteur avait bénéficié de toutes les garanties d'une procédure régulière conformément aux normes internationales. Il a noté aussi que d'après l'État partie l'auteur a avoué sa participation au crime à chacun des stades de l'enquête et que, malgré les doutes qui pesaient sur les allégations de torture de l'auteur, les autorités libyennes ont mené une enquête. De l'avis de l'État partie, ces deux éléments devraient conduire le Comité à déclarer la communication irrecevable pour défaut de fondement. Pour sa part, l'auteur considérait que ses allégations étaient amplement étayées aux fins de la recevabilité, tandis qu'au contraire l'État partie se bornait à réfuter l'exposé des faits. Compte tenu de la quantité d'informations fournies par l'auteur, sous la forme de témoignages, de rapports médicaux et de rapports d'expertise, le Comité a considéré que l'auteur avait suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, ses griefs selon lesquels le traitement qu'il avait subi en détention et le procès qui lui avait été fait soulevaient au titre des articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte des questions que le Comité devrait examiner au fond.

6.4 Concernant le grief de l'auteur qui affirme que la peine de mort a été prononcée à l'issue d'un procès inéquitable, en violation de l'article 6, le Comité a noté que la condamnation n'avait pas été maintenue. Compte tenu de la commutation de la peine de mort prononcée contre l'auteur, la plainte de celui-ci au titre de l'article 6 du Pacte ne reposait plus sur aucune base factuelle. En conséquence, le Comité a considéré que cette

partie de la plainte n'avait pas été étayée et qu'elle était donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif²².

Absence d'observations de l'État partie sur le fond

7. Par des notes verbales datées du 5 novembre 2009, du 6 août 2010, du 7 octobre 2010 et du 2 mars 2011, l'État partie a été prié de faire parvenir au Comité des informations sur le fond de la communication. Le Comité constate qu'il n'a pas reçu les informations demandées. Il rappelle qu'en vertu du Protocole facultatif l'État partie concerné est tenu de soumettre par écrit au Comité des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. En l'absence d'autres observations de la part de l'État partie, le Comité examinera le fond de l'affaire sur la base des informations figurant au dossier. Il accordera également le crédit voulu aux griefs formulés par l'auteur pour autant que ceux-ci aient été suffisamment étayés.

Délibérations du Comité

Examen au fond

8.1 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité note le grief de l'auteur qui affirme avoir été torturé et drogué pendant les interrogatoires et note que ces griefs ont été corroborés au tribunal par des rapports médicaux et les dépositions de témoins. Le Comité prend note de l'argument de l'auteur selon lequel il ne peut pas être le seul à supporter la charge de la preuve et qu'à ce sujet rien n'indiquait que les traces de viol et d'utilisation de matériel électrique relevées sur son corps pouvaient être attribuées à une période antérieure à sa détention, ce qui donnait à penser que ces marques étaient le résultat des tortures subies aux mains des personnes ayant mené les interrogatoires. Le Comité note l'affirmation de l'auteur selon laquelle le juge qu'il a vu pour la première fois en février 2000 n'a pris aucune mesure sur le moment, alors que les marques de torture étaient encore visibles sur son corps. Le Comité note aussi que, selon l'auteur, l'enquête n'a pas été menée de manière approfondie ni promptement.

8.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui fait valoir que l'auteur a systématiquement avoué avoir participé à la commission du crime dont il était accusé, devant toutes les différentes autorités judiciaires auxquelles il a été présenté et que c'est seulement le 3 juin 2002 qu'il a déclaré au juge de la chambre d'accusation qu'il avait été torturé; que le juge a immédiatement chargé le parquet général d'enquêter sur ces allégations; et que, bien qu'étant convaincu que les allégations de torture étaient dénuées de fondement, le parquet général a inculpé les membres de la commission d'enquête. Le Comité prend également note de l'observation de l'État partie selon laquelle le tribunal pénal de Tripoli, qui était compétent pour examiner les plaintes de torture de l'auteur, a rendu sa décision le 7 juin 2005, acquittant les auteurs présumés. Le Comité note que l'auteur réfute l'argument de l'État partie concernant la première fois qu'il a déclaré avoir été torturé et réaffirme que cette plainte a été formulée pour la première fois lorsqu'il a été présenté au juge en 2000 et chaque fois qu'il a comparu devant l'autorité judiciaire.

²² Voir communications n° 971/2001, *Arutyuniantz c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 30 mars 2005; n° 609/1995, *Williams c. Jamaïque*, constatations adoptées le 4 novembre 1997; n° 1161/2003, *Kharkhal c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité adoptée le 31 octobre 2007; n° 1141/2002, *Gougnina c. Ouzbékistan*, décision d'irrecevabilité adoptée le 1^{er} avril 2008.

8.4 Le Comité note en outre l'allégation de l'auteur selon laquelle il a été détenu au secret depuis son arrestation, le 29 janvier 1999, jusqu'à ce qu'il soit présenté pour la première fois devant le Bureau du parquet populaire le 16 mai 1999, et que, pendant ces quatre mois, on l'a empêché de communiquer avec sa famille et le monde extérieur. Le Comité note également l'affirmation de l'auteur selon laquelle, après sa condamnation, il a été détenu dans une cellule d'isolement normalement réservée aux condamnés à mort, sans possibilité de voir son avocat, pendant onze mois, que la pièce mesurait 10 mètres carrés, qu'il n'y avait ni électricité ni eau courante, et que, jusqu'alors, il avait presque toujours été détenu à l'isolement. Le Comité note que l'État partie n'a pas réfuté ces allégations.

8.5 Le Comité réaffirme sa jurisprudence²³, à savoir que la charge de la preuve n'incombe pas uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que souvent l'État partie dispose des renseignements nécessaires. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détient. Dans les cas où l'auteur a communiqué au Comité des allégations corroborées par des témoignages sérieux et où tout éclaircissement supplémentaire dépend de renseignements que l'État partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'État partie ne les réfute pas en apportant des preuves et des explications satisfaisantes. Le Comité rappelle en outre que l'État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme, notamment celles relatives à l'interdiction de la torture, mais aussi de poursuivre en pénal, de juger et de condamner les responsables présumés de ces violations. En ce qui concerne la détention au secret, le Comité reconnaît la souffrance causée par la détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéterminée. Il rappelle son Observation générale n° 20 sur l'article 7, qui recommande aux États parties de prendre des dispositions pour interdire la détention au secret²⁴.

8.6 Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate que le traitement infligé à l'auteur constitue une torture et que les explications fournies par l'État partie, y compris la référence faite au jugement de la Cour d'appel de Tripoli du 7 juin 2005, ne permettent pas de conclure qu'une enquête rapide, approfondie et impartiale ait été menée malgré la production d'éléments prouvant clairement les actes de torture, comme les rapports médicaux et le témoignage des présumés. Compte tenu des renseignements dont il dispose, le Comité conclut que les actes de torture infligés à l'auteur, sa détention au secret, son maintien prolongé à l'isolement avant et après sa condamnation ainsi que l'absence d'enquête rapide, approfondie et impartiale sur les actes en question font apparaître une violation de l'article 7 du Pacte lu séparément et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

8.7 Étant parvenu à cette conclusion, le Comité décide de ne pas examiner les allégations de l'auteur formulées au titre de l'article 10 du Pacte²⁵.

8.8 En ce qui concerne le grief de violation de l'article 9 du Pacte, le Comité note que, le 29 janvier 1999, l'auteur a été arrêté, qu'il a été présenté pour la première fois au parquet

²³ Communication n° 1412/2005, *Butovenko c. Ukraine*, constatations adoptées le 19 juillet 2011, par. 7.3.

²⁴ Observation générale n° 20 (1992) du Comité sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 11, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI, sect. A.

²⁵ Communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.8.

populaire le 16 mai 1999 alors qu'en vertu du droit libyen il aurait dû être présenté au Procureur dans un délai de quarante-huit heures après son arrestation. Le Comité note en outre l'allégation de l'auteur selon laquelle, même après cette date, on l'a empêché de voir sa famille, qui n'a été autorisée à lui rendre visite pour la première fois que le 30 novembre 1999, qu'il n'a pas été informé des charges retenues contre lui jusqu'au moment où il a été présenté au Procureur, qu'il n'a pas reçu l'assistance d'un conseil, qu'il a été présenté à un juge pour la première fois le 7 février 2000 lorsque le procès a commencé. Le Comité note que l'État partie n'a fourni aucun renseignement pour réfuter ces griefs. En l'absence de toute explication pertinente fournie par l'État partie, le Comité conclut à une violation de l'article 9 du Pacte²⁶.

8.9 L'auteur allègue également une violation par l'État partie de l'article 14 du Pacte. À ce sujet, le Comité note le grief de l'auteur selon lequel il n'a pu voir un avocat, pour la première fois, que le 17 février 2000, dix jours après le début du procès et plus d'un an après son arrestation, et qu'il n'a jamais eu la possibilité de parler librement à son avocat. Le Comité note également l'affirmation de l'auteur selon laquelle il a été contraint de témoigner contre lui-même sous la torture et n'a pas eu l'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires ni pendant la préparation du procès. Le Comité note aussi les allégations de l'auteur faisant valoir que le rapport d'expertise du professeur Montagnier et du docteur Collizi a été rejeté sans motif suffisant alors que tout indiquait que ce rapport innocentait l'auteur, que les perquisitions effectuées au domicile de l'une des coaccusées ont été effectuées sans la présence de l'accusée ou celle d'un avocat, et que l'accusation n'a jamais produit les procès-verbaux de ces perquisitions. Le Comité note l'argument de l'État partie qui fait valoir que l'auteur a reçu toutes les garanties d'une procédure régulière assurant son droit à un procès équitable, que le procès s'est déroulé en présence d'observateurs internationaux, que les longues procédures judiciaires engagées visaient à établir la vérité et à identifier les auteurs d'un crime grave, et que l'auteur a été défendu par un groupe d'avocats.

8.10 Le Comité rappelle son Observation générale n° 32 sur l'article 14 dans laquelle il souligne qu'en termes généraux le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination²⁷. En l'espèce, au vu des informations fournies par l'État partie, le Comité considère qu'il y a eu accumulation de violations du droit à un procès équitable, notamment du droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même, du principe de l'égalité des armes du fait de l'inégalité d'accès aux éléments de preuve et à une contre-expertise, et du droit de préparer sa propre défense du fait de l'absence d'accès à un avocat avant l'ouverture du procès et de l'impossibilité de parler librement avec l'avocat par la suite. Le Comité conclut donc que le procès et la condamnation de l'auteur font apparaître une violation de l'article 14 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 lu séparément et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, de l'article 9 et de l'article 14 du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, le Comité considère que l'État partie est tenu de fournir à l'auteur un recours utile consistant à mener une nouvelle enquête

²⁶ Communication n° 1761/2008, *Giri c. Népal*, constatations adoptées le 24 mars 2011, par. 7.8.

²⁷ Observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 8, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI.

complète et approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements, à engager des poursuites pénales adéquates contre les responsables du traitement infligé à l'auteur et à assurer à l'auteur une réparation appropriée, y compris sous forme d'indemnisation. L'État partie est, en outre, tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser amplement dans la langue officielle de l'État partie.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Appendice

Opinion (partiellement dissidente) de M. Fabián Omar Salvioli

1. Je m'associe en général aux considérants et conclusions du Comité des droits de l'homme dans la communication n° 1755/2008 (*El Hagog Jumaa c. Libye*), mais je regrette de ne pas pouvoir approuver l'affirmation figurant dans le paragraphe 6.4, où le Comité indique que «[c]oncernant le grief de l'auteur qui affirme que la peine de mort a été prononcée à l'issue d'un procès inéquitable, en violation de l'article 6, le Comité a noté que la condamnation n'avait pas été maintenue. Compte tenu de la commutation de la peine de mort prononcée contre l'auteur, la plainte de celui-ci au titre de l'article 6 du Pacte ne reposait plus sur aucune base factuelle. En conséquence, le Comité a considéré que cette partie de la plainte n'avait pas été étayée et qu'elle était donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif».

2. Je pensais que quand le Comité procéderait à l'examen de l'affaire au fond, il déciderait peut-être de rouvrir le débat sur la recevabilité du grief de violation de l'article 6 du Pacte mais malheureusement le Comité a maintenu la position qui est à l'origine de mon opinion partiellement dissidente.

3. Dans ses constatations, le Comité considère «... qu'il y a eu accumulation de violations du droit à un procès équitable, notamment du principe de l'égalité des armes du fait de l'inégalité d'accès aux éléments de preuve et à une contre-expertise, de la présomption d'innocence et du droit de préparer sa propre défense en raison de l'impossibilité d'accéder à un avocat avant le début du procès et de communiquer avec l'avocat librement. Le Comité conclut que le procès **et la condamnation** de l'auteur font apparaître une violation de l'article 14» (par. 8.10, non souligné dans l'original).

4. Il est correctement établi dans le paragraphe signalé ci-dessus que la condamnation à mort prononcée contre M. El Hagog Jumaa a été le résultat d'un procès inéquitable et arbitraire. Pour être cohérent avec cette constatation, le Comité aurait dû conclure que prononcer la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel toutes les garanties judiciaires énoncées dans le Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation de l'article 6.

5. En effet la violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se produit sans qu'il soit nécessaire que la peine de mort soit effectivement exécutée; comme le Comité lui-même l'a souligné dans des communications précédentes «la condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation de l'article 6 du Pacte.» (communication n° 1096/2002, *Safarmo Kurbanova c. Tadjikistan*, CCPR/C/79/D/1096/2002, constatations adoptées le 6 novembre 2003, par. 7.7). Cette jurisprudence s'appuyait sur des décisions précédentes dans lesquelles le Comité avait conclu qu'une audience préliminaire qui s'était déroulée sans que les garanties de l'article 14 soient respectées violait le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte (*Conroy Levy c. Jamaïque*, communication n° 719/1996, par. 7.3), et *Clarence Marshall c. Jamaïque*, communication n° 730/1996, par. 6.6). Vu cette jurisprudence on ne comprend pas pourquoi le Comité n'a pas conclu à une violation de l'article 6 dans l'affaire à l'examen (*El Hagog Jumaa c. Libye*), étant donné qu'il avait constaté des violations des articles 7 et 14 du Pacte pendant tout le procès de M. Ashraf Ahmad El Hagog Jumaa.

6. La commutation de la peine capitale ne peut pas effacer la violation commise; cette violation s'est commise précisément au moment où la condamnation à mort a été confirmée par la Cour suprême de Libye, dans son arrêt du 11 juillet 2007.

7. Les effets de la commutation de la peine capitale dans la présente affaire sont notamment d'éviter la perpétration d'une privation arbitraire du droit à la vie et par la suite d'éviter la responsabilité de l'État ne soit engagée pour la violation du paragraphe 1 de l'article 6, mais ils ne peuvent aller jusqu'à faire comme si la violation qui a effectivement été commise, en l'espèce du paragraphe 2 de l'article 6, ne s'est pas produite.

8. Comme je l'ai déjà fait valoir précédemment dans des opinions individuelles rédigées en mon nom seul ou avec d'autres membres du Comité, le Comité doit se prononcer expressément sur chacune des violations commises dans une affaire, parce qu'il y a des conséquences concrètes – par exemple en ce qui concerne la réparation due^a.

9. Le Comité devrait réaffirmer sa jurisprudence, qui est plus protectrice sur ce point; les principes de progressivité et de non-régressivité veulent que la victime d'une violation du Pacte mérite au minimum une protection et un règlement de son affaire égaux à ce qui a été accordé dans d'autres affaires tranchées par le même organe, dans son interprétation la plus protectrice^b.

10. Par conséquent, et tout en tenant compte de la commutation de la peine capitale dans l'affaire à l'examen, je considère que le Comité aurait dû indiquer que dans l'affaire *El Hagog Jumaa* le droit consacré au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avait également été violé.

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

^a Voir communication n° 1378/2005, *Kasimov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 30 juillet 2009, opinion partiellement dissidente de M. Fabián Omar Salvioli, par. 4, 7 et 8; voir aussi communication n° 1284/2004, *Kodirov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 20 octobre 2009, opinion partiellement dissidente de M^{me} Christine Chanet, M^{me} Zonke Majodina et M. Fabián Omar Salvioli, par. 3, 6 et 7.

^b Ibid.

**H. Communication n° 1759/2008, Traoré c. Côte d'Ivoire
(Constatations adoptées le 31 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Zoumana Sorifing Traoré (représenté par l'Organisation mondiale contre la torture, OMCT)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur et ses cousins Chalio Traoré et Bakary Traoré
<i>État partie:</i>	Côte d'Ivoire
<i>Date de la communication:</i>	29 novembre 2007 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Arrestation et détention arbitraires, torture et conditions inhumaines de détention d'une personne, et disparition forcée de ses cousins accusés de dissidence politique
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des voies de recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à la vie; interdiction de la torture et des traitements cruels et inhumains; droit à la liberté et à la sécurité de la personne; respect de la dignité inhérente à la personne humaine; droit à un recours utile
<i>Articles du Pacte:</i>	2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 et 10 (par. 1)
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1759/2008 présentée au nom de Zoumana Sorifing Traoré en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication, datée du 29 novembre 2007, est M. Zoumana Sorifing Traoré, de nationalité ivoirienne, né le 12 novembre 1977, agissant en son nom et

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Abdelfattah Amor, M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.
Le texte d'une opinion individuelle signée de M. Krister Thelin et M. Michael O'Flaherty est joint aux présentes constatations.

au nom de ses cousins, Chalio Traoré et Bakary Traoré, nés respectivement en 1971 et 1974. Il considère être victime d'une violation par la Côte d'Ivoire du paragraphe 3 de l'article 2, de l'article 7, des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 9 et de l'article 10 du Pacte. En outre, il allègue que ses cousins ont été victimes d'une violation des mêmes articles et du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. L'auteur est représenté par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)¹.

Rappel des faits tels que présentés par l'auteur

2.1 En septembre 2002, l'auteur, alors âgé de 25 ans, était étudiant et louait une chambre universitaire à Williamsville (Abidjan). Il était affilié au parti du Rassemblement des républicains (RDR) et membre du bureau du Rassemblement des jeunes républicains (RJR) de sa cité universitaire. Il n'était pas un militant actif, mais un simple sympathisant. Pour financer ses études, il travaillait également comme manœuvre journalier dans l'entreprise GESTOCI. Cet emploi lui avait été trouvé par son cousin, M. Bakary Traoré.

2.2 M. Bakary Traoré et M. Chalio Traoré sont frères. Le premier, né en 1974, travaillait comme électricien pour l'entreprise GESTOCI, tandis que le second, né en 1971, réparait des machines à coudre sur le grand marché d'Adjamé. Bakary était également affilié au RDR, et ce, depuis plusieurs années. Il avait autrefois été Président du RJR. M. Chalio n'était pour sa part qu'un simple sympathisant du RDR.

2.3 Le 18 septembre 2002, des affrontements ont éclaté à Abidjan et progressivement gagné les autres villes du pays. Au cours de ces affrontements, trois groupes d'opposition armée ont combattu les forces gouvernementales composées de l'armée et des forces de sécurité. Après une nuit de combats, l'auteur a reçu la visite de son cousin, M. Bakary Traoré, le 19 septembre vers 11 heures du matin. Plus tard, surpris par le couvre-feu, ils ont décidé de passer la nuit ensemble chez l'auteur. Le lendemain à 8 heures, Bakary Traoré est rentré chez lui.

2.4 Au vu de la dégradation des conditions de sécurité, l'auteur a décidé de ne plus quitter sa chambre. Dans la nuit du 22 au 23 septembre 2002, des hommes en tenue militaire et armés y ont fait irruption. Sans présenter ni de motif ni de mandat de perquisition, ils ont fouillé la chambre en se contentant de demander son nom à l'auteur. Ne trouvant rien, ils se sont mis à le battre sauvagement. L'auteur a été arrêté et conduit au siège de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS), situé à une rue de sa résidence universitaire. Les agents de la CRS l'ont traité d'«assaillant», et l'ont menacé de mort. Ils l'ont brûlé avec leurs cigarettes, l'ont battu à coups de poing, de pied et de matraque et lui ont projeté de l'eau dans les yeux à l'aide de jets d'eau puissants. L'auteur a reçu un coup d'une telle violence à l'œil gauche qu'il en a gardé de graves séquelles. L'état de son œil n'a cessé d'empirer et la blessure ne peut plus être soignée.

2.5 L'auteur a rapidement subi un interrogatoire. Un des agents lui a demandé s'il connaissait M. Bakary Traoré. L'auteur a répondu que M. Bakary Traoré était son cousin. L'agent lui a ensuite demandé la profession exercée par cet homme, et l'auteur a répondu qu'il était électricien pour l'entreprise GESTOCI. L'agent lui a également posé les mêmes questions à propos de M. Chalio Traoré. L'auteur a répondu par l'affirmative à nouveau, ajoutant que ce dernier, étant le frère de M. Bakary Traoré, était donc lui aussi son cousin. Il réparait des machines à coudre sur le grand marché d'Adjamé. C'est alors que les autres agents se sont écriés: «Ce sont eux! Vous êtes tous des assaillants! Vous allez voir!». Les agents de la CRS ont fini par lui annoncer que ses cousins, Bakary Traoré et Chalio Traoré, avaient été arrêtés, ainsi que la compagne de M. Bakary Traoré, M^{lle} Charlotte Balma. Les autorités soupçonnaient M. Chalio Traoré d'être complice des rebelles. Selon certains, il

¹ Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour la Côte d'Ivoire le 26 mars 1992 et le 5 mars 1997, respectivement.

aurait porté assistance aux assaillants blessés au combat. Selon d'autres, il aurait participé lui-même au combat, aurait été blessé puis dénoncé à la police par le médecin qui l'avait soigné. Durant l'interrogatoire de l'auteur, les agents de la CRS ont affirmé qu'ils avaient «transformé» ses cousins, et que ce serait bientôt son tour. Ils ont ensuite demandé à l'auteur de citer ses complices, mais il n'a rien répondu. C'est à ce moment-là qu'un agent s'est emparé d'une tenaille et qu'il a placé le deuxième orteil du pied droit de l'auteur entre les deux lames. N'obtenant aucune réponse, l'agent lui aurait brutalement sectionné l'orteil.

2.6 Peu de temps après cet épisode, les cousins de l'auteur ainsi que M^{lle} Charlotte Balma ont été amenés au siège de la CRS. L'auteur a constaté que tous les trois avaient été torturés. M. Chalio Traoré avait le bras gauche «déchiré» et une main perforée. Il demandait qu'on le tue. Il était le plus blessé du groupe. M. Bakary Traoré avait une grande plaie au dos, comme s'il avait été traîné par terre. Il avait aussi des blessures sur le visage et avait de la peine à se tenir debout. Dans la nuit même du 23 septembre 2002, tous les quatre ont été transférés à la préfecture de la police d'Abidjan sise au Plateau puis dans les locaux de la police judiciaire également au Plateau. À l'exception de M^{lle} Balma, tous ont été torturés dans les locaux de la police judiciaire. Au cours des interrogatoires, l'auteur a été frappé à coups de matraque. Il a également subi des séances d'électrocution. Il a finalement été enfermé dans une cellule blindée. Bakary et Chalio Traoré ont subi le même type d'interrogatoire. Ils ont fini par avouer avoir participé à l'attaque de la gendarmerie d'Agban, et avoir été formés pendant une année par le sergent-chef Ibrahim Coulibaly. L'auteur suppose qu'ils ont avoué à cause de l'intensité des tortures, ou pour le protéger. L'auteur a reçu des soins pour son orteil sectionné, tandis que ses cousins n'ont pas reçu le moindre traitement médical.

2.7 L'après-midi du 27 septembre 2002, l'auteur et ses proches ont été transférés dans les locaux de la gendarmerie de recherche située à Abidjan Plateau. Ils y ont été interrogés par les gendarmes, ont été menacés de mort, et n'ont reçu ni vivres ni boissons. À cette date, ils ont été enregistrés par les délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui se sont heurtés à l'opposition des gendarmes lorsqu'ils leur ont demandé l'autorisation de soigner Chalio et Bakary Traoré. Dans la soirée, ils ont été transférés avec M^{lle} Balma à la gendarmerie de la commune d'Adjamé (Abidjan). L'auteur y a reçu une deuxième visite des délégués du CICR, le 14 octobre 2002. Le 29 septembre 2002, en présence de l'auteur, Chalio Traoré a été emmené par des hommes en uniforme militaire de la garde présidentielle de sécurité, agissant sous l'ordre de leur commandant, le colonel Dogbo. Ils sont revenus le lendemain, soit le 30 septembre 2002, pour prendre Bakary Traoré. Depuis cette date, les deux frères sont portés disparus. L'auteur pense que ces derniers ont fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire. L'auteur a par la suite été détenu pendant sept mois principalement à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) et n'a jamais recroisé ses cousins ni entendu parler d'eux.

2.8 Le 15 octobre 2002, alors qu'il était encore détenu à la gendarmerie de recherche d'Abidjan, l'auteur a été entendu pour la première fois par un juge. Celui-ci lui a notifié qu'il faisait l'objet de poursuites pour «attentat contre l'autorité de l'État, participation à une bande armée, détention d'armes de guerre, association de malfaiteurs, assassinat d'homme politique, viol, pillages et destruction de personnes et de biens publics». L'auteur a profité de ce qu'il était devant le juge pour dénoncer les tortures qu'il avait endurées ainsi que la disparition de ses cousins. Le juge lui a répondu qu'il était de la compétence du Procureur de la République d'ouvrir une enquête concernant les cas de torture.

2.9 À l'issue de leur entretien, le juge a délivré un mandat de dépôt à l'encontre de l'auteur, et a décidé son placement, dans la journée même, à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA). L'auteur a été transféré le 15 octobre 2002 à la MACA, en même temps que M^{lle} Balma. Il a été placé dans le bâtiment blindé C de l'établissement, pavillon de haute sécurité comprenant des cellules de punition réservées aux criminels

jugés dangereux. Ces cellules mesurent environ 5 mètres carrés et sont divisées en deux pièces avec un WC, un bidon d'eau d'environ 20 litres et un lit en béton. Une seule aération est aménagée dans le plafond sous la forme d'un orifice entravé par des barres de fer laissant passer l'air et la lumière du jour, seul éclairage disponible. Durant la détention de l'auteur, les détenus y restaient nus, à 10, voire 12 par cellule, dormaient à même le sol, ne recevaient aucun soin médical, et n'avaient droit qu'à une douche hebdomadaire sans savon. Un seul repas par jour était servi, consistant en un gobelet d'un quart de litre de riz blanc, cuit sans sauce. Les détenus n'avaient pas le droit de recevoir des visites de leurs proches. Ces derniers pouvaient seulement leur apporter de la nourriture le mercredi, et souvent les détenus subissaient les brimades des prisonniers de droit commun qui ravissaient leur nourriture.

2.10 Au cours de sa détention à la MACA, l'auteur a pour la première fois passé un examen médical pour son œil. Le médecin a conclu à la nécessité de procéder à un examen médical approfondi en ophtalmologie, mais n'a pas pu obtenir une autorisation de visite médicale. Pendant sa détention à la MACA, l'auteur a été entendu par le juge à trois autres reprises. Il a, à chaque fois, dénoncé les traitements qu'il subissait à la MACA. Le juge a systématiquement invoqué la compétence du Procureur de la République. Le 18 avril 2003, après sept mois de détention, l'auteur a été mis en liberté par décision du juge en application de l'Accord de Linas-Marcoussis². Dès sa sortie de prison, il a fait l'objet de menaces de la part de certains agents de sécurité. Ayant réussi à identifier l'un des hommes en treillis qui avait participé à la disparition de ses cousins, l'auteur affirme être recherché par le corps de police responsable de cette disparition. Il a d'ailleurs, à plusieurs reprises, failli être arrêté par ces agents.

2.11 Face à ces pressions constantes, le 7 octobre 2006, l'auteur a fini par fuir la Côte d'Ivoire pour se réfugier au Maroc. À son arrivée, il a contacté le Bureau au Maroc du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il a obtenu le statut de réfugié dès le 24 avril 2007, mais devant l'aggravation de son état de santé, le HCR a décidé de le transférer dans un autre pays pour lui faire subir une intervention chirurgicale jugée urgente. Il a donc été transféré en Norvège le 29 juin 2007 pour sa prise en charge médicale. Il y réside encore à ce jour.

2.12 Concernant l'épuisement des voies de recours internes, l'auteur a tenté d'introduire un recours devant diverses autorités. Tout au long de sa détention, il a dénoncé au juge les actes de torture dont il était victime. Celui-ci a systématiquement refusé de se prononcer et ne lui a donné aucune information sur les procédures à suivre. L'auteur a également demandé au juge s'il savait où se trouvaient ses cousins. Le juge ne lui a pas répondu. Dès sa sortie de prison, le 18 avril 2003, l'auteur a tenté de se renseigner auprès de sa famille sur le sort de ses cousins. Il a constaté que personne n'avait osé entreprendre des démarches, par crainte de représailles.

2.13 En mai 2003, l'auteur a contacté deux avocats, qui lui ont déconseillé de porter plainte au regard de la situation dans le pays. Il a consulté l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Rien n'a été fait pour l'aider. En 2004, il s'est renseigné auprès de la Commission d'enquête internationale de l'ONU. Il n'a pas été aidé. Le 20 avril 2006, face à l'impossibilité de présenter un recours effectif, l'auteur s'est adressé au Ministère de la solidarité et des victimes de guerre, en réclamant la réparation du préjudice subi durant sa détention sur le fondement de la loi n° 2003-309 portant amnistie pour les actes survenus en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002. Il y a également mentionné la disparition de ses cousins. L'auteur n'avait toujours pas reçu de réponse à ce courrier au moment de la

² Accord approuvé par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et l'Union africaine, et prévoyant notamment la libération de toutes les personnes détenues pour «atteinte à la sûreté de l'État» ainsi que l'amnistie des soldats poursuivis sur ce fondement.

présentation de sa communication devant le Comité. Le 14 mai 2007, l'auteur a entrepris des démarches pour retrouver ses cousins par l'intermédiaire du CICR qui, faute d'informations suffisantes, a dû arrêter les recherches.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur considère que l'État partie a violé ses droits au titre du paragraphe 3 de l'article 2; de l'article 7; des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 9; et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte; et qu'il a violé les droits de ses cousins Chalio et Bakary Traoré au titre du paragraphe 3 de l'article 2; du paragraphe 1 de l'article 6; de l'article 7; des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. L'auteur demande au Comité de reconnaître ces violations et de recommander à l'État partie de garantir une enquête exhaustive, indépendante et impartiale sur les violations susmentionnées afin d'identifier les responsables, de les traduire devant un tribunal indépendant, compétent et impartial, et de leur appliquer les sanctions pénales prévues par la loi.

3.2 Pour ce qui est de l'auteur lui-même, celui-ci invoque tout d'abord l'impossibilité d'introduire un recours devant une autorité judiciaire et le silence de l'administration compétente en matière d'indemnisation des victimes de guerre, qui contreviennent au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. L'auteur cite à ce titre six rapports périodiques de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ainsi que des rapports d'ONG couvrant la période de 2002 à 2007 et affirmant qu'il n'existe pas de recours efficace en Côte d'Ivoire pour les victimes de torture et d'autres violations des droits de l'homme³. L'auteur attire l'attention sur la menace encourue en cas d'exercice des voies de recours, vu qu'il est recherché par le corps de police responsable de la disparition de ses cousins.

3.3 De plus, sur la base de l'Accord de Linas-Marcoussis, la loi n° 2003-309 portant amnistie pour les actes survenus en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 a été adoptée le 8 août 2003. Censée favoriser la réconciliation nationale, cette loi contenait des dispositions prévoyant d'amnistier de plein droit les auteurs, coauteurs et complices des infractions commises contre la sûreté de l'État et la défense nationale, quelles que soient la nature de ces infractions ou les peines qu'elles avaient entraînées ou étaient susceptibles d'entraîner. Parallèlement, cette loi prévoyait l'indemnisation des victimes en notant que les modalités d'indemnisation, de réparation et de réhabilitation devaient être fixées par la loi. Or ces modalités d'indemnisation n'ont jamais été fixées. Il était donc impossible, à l'époque des faits, que la famille des victimes obtienne réparation sur le fondement de la loi d'amnistie. L'auteur relève qu'il n'était pas en mesure de faire valoir ses droits en Côte d'Ivoire, considérant que les recours internes n'étaient ni disponibles ni efficaces dans les faits ou en droit.

3.4 Depuis son arrestation, le 22 septembre 2002, jusqu'à son transfert à la MACA, le 15 octobre 2002, l'auteur a été détenu sans qu'aucun membre de sa famille ne sache où il était. À aucun moment il n'a pu contacter ses proches. De même, à aucun moment au cours de ses six mois de détention à la MACA, l'auteur n'a pu entretenir de relation avec ses

³ L'auteur cite six rapports périodiques de l'ONUCI, Division des droits de l'homme, intitulés respectivement: *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire* et couvrant les périodes de janvier 2005 à décembre 2006. L'auteur cite également les rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International, notamment: *Côte d'Ivoire: le coût de l'impasse politique pour les droits humains*, Human Rights Watch, 21 décembre 2005, p. 27. L'auteur cite aussi le rapport de la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire intitulé: *Rapport sur la situation des droits de l'homme en République de Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 jusqu'au 15 octobre 2004, conformément aux dispositions de l'annexe VI de l'Accord de Linas-Marcoussis et à la Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 25 mai 2004 (S/PRST/2004/17)*.

proches. Durant les premières semaines de détention, il a subi de graves tortures à la MACA. En outre, les conditions de détention étaient inacceptables au regard de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴. L'auteur a été menacé de mort, il a enduré la souffrance générée par la vue de ses cousins torturés, et il souffre encore de la disparition de ses cousins et de l'impact psychologique laissé par les actes de torture subis. Tous ces traitements constituent des actes de torture contraires à l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

3.5 L'auteur n'a été informé des motifs de son arrestation que vingt-trois jours après celle-ci. À aucun moment de sa détention il n'a eu la possibilité de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention devant une quelconque autorité. Par conséquent, il y a eu violation de l'ensemble des paragraphes de l'article 9 du Pacte.

3.6 Pour ce qui est de Chalio et de Bakary Traoré, l'auteur se réfère au paragraphe 2, alinéa *i*, de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les autorités ivoiriennes n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur leur disparition et n'ont fourni aucune information à leur famille sur leur sort. Aucun membre des autorités n'a été poursuivi, et aucune indemnisation n'a été accordée à la famille des disparus. S'ils sont décédés, l'État partie a également violé le droit de leur famille d'être informée des circonstances de leur mort et du lieu où se trouve leur dépouille. L'État partie a donc violé le droit à un recours utile garanti par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.7 Selon l'auteur, tous les éléments semblent indiquer que Chalio et Bakary Traoré ont fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire. Si tel est bien le cas, cette exécution n'aurait pas eu pour but de protéger des vies ou d'empêcher une évasion. Les autorités ivoiriennes ont donc arbitrairement privé les victimes de leur vie, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. Leur détention au secret, les mauvais traitements et les mauvaises conditions de détention qu'ils ont endurés constituent ensemble et séparément une violation des articles 7 et 10 du Pacte.

3.8 Enfin, l'auteur se réfère à la jurisprudence du Comité qui a conclu à des violations multiples de l'article 9 du Pacte dans des cas de disparition, d'arrestation arbitraire, de détention prolongée au secret et de mort présumée.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 8 mai 2009, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication au motif que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes.

4.2 L'État partie considère que l'auteur n'a pas apporté de preuve des démarches entreprises afin d'épuiser les voies de recours internes. Pour des faits aussi graves que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les mauvais traitements, le Code pénal ivoirien permet à toute personne de dénoncer les infractions dont elle a connaissance au Procureur de la République en vertu des articles 40 à 43 et 46 du Code. Ainsi, l'auteur, les familles des deux disparus et les organisations des droits de l'homme ont qualité pour saisir les juridictions répressives ivoiriennes afin que celles-ci ouvrent une information judiciaire. L'auteur aurait même pu porter plainte auprès de la police, d'autant qu'il affirme avoir été enlevé avec ses cousins.

4.3 L'État partie ajoute qu'il est constant dans la jurisprudence des instances juridictionnelles que l'audition d'une personne par un juge, en l'espèce le juge auprès duquel il se serait enquêté de la situation de ses cousins, ne vaut nullement saisine de la juridiction compétente. L'État partie en déduit que l'auteur n'a pas saisi les juridictions compétentes puisque la preuve d'une telle saisine aurait été facilement vérifiable. L'État

⁴ Selon les conclusions du rapport de la Commission d'enquête internationale (op. cit.) et la Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 25 mai 2004 (S/PRST/2004/17).

partie se réfère ici aux copies du registre d'information, du registre du parquet ou même du procès-verbal de police. Ce sont ces documents de référence qui auraient permis de constater la saisine des autorités judiciaires ivoiriennes. Ces preuves n'existant pas, l'auteur ne peut affirmer que les juridictions ivoiriennes ont été complaisantes dans la gestion de cette affaire.

4.4 Enfin, l'État partie note que les lois ivoiriennes (Code de procédure pénale et Code pénal) protègent les citoyens des infractions aussi graves que celles susmentionnées. C'est la raison pour laquelle la loi d'amnistie intervenue en 2003 exclut de son champ d'application les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'État partie considère donc que les conditions d'épuisement des recours internes au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

4.5 Le 7 septembre 2010, l'État partie a ajouté dans une lettre complémentaire que les observations précédemment transmises concernaient les allégations soumises par l'auteur en son nom ainsi qu'au nom de ses deux cousins et que ces observations touchaient à la fois à la recevabilité et au fond de l'affaire.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 17 février 2011, l'auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie, dans lesquels il note d'abord le retard considérable avec lequel l'État a soumis ses observations. En outre, l'État partie n'a fourni aucun commentaire sur le fond de la plainte. Le manque de diligence de l'État partie a entraîné un retard considérable dans le traitement de la plainte, retard qui constitue une source de souffrance supplémentaire pour l'auteur.

5.2 Étant donné que seuls les aspects relevant de la recevabilité de la communication ont été soulevés par l'État partie, l'auteur ne revient dans ses commentaires que sur lesdits aspects, partant du principe que les autres points ne soulèvent pas d'opposition. L'auteur se réfère d'abord à la communication initiale dans laquelle il a décrit en détail les démarches prises pour épuiser les voies de recours internes. La loi d'amnistie révisée de 2007 exclut toute poursuite en responsabilité pénale pour des actes de torture, en violation du droit de l'auteur à un recours utile. L'auteur fait valoir en outre que les procédures de recours ont excédé les délais raisonnables et que leur utilisation a constitué un risque supplémentaire et réel pour l'auteur. Il considère qu'il n'y a aucun recours utile en Côte d'Ivoire à sa disposition.

5.3 L'auteur rappelle que, durant sa détention, il a été entendu par le juge à quatre reprises et a dénoncé à chaque fois les tortures et mauvais traitements subis ainsi que la disparition de ses cousins. À chacune de ces audiences, qui ont eu lieu au palais de justice d'Abidjan, la première le 15 octobre 2002 et les suivantes entre cette date et le 18 avril 2003, le juge a refusé d'entendre les allégations de l'auteur. Il a invoqué la compétence du Procureur de la République, seul habilité selon lui à ouvrir une enquête, sans que ce dernier n'intervienne pour autant dans cette affaire. L'auteur rappelle les démarches effectuées auprès du Mouvement ivoirien des droits de l'homme (MIDH) qui l'a orienté vers deux avocats l'ayant dissuadé de porter plainte dans la mesure où «aucun avocat ni aucun juge ne se risquerait à prendre sa défense au vu de la situation dans le pays». Empêché de recourir à la justice, l'auteur a entrepris des démarches auprès du Ministère de la solidarité et des victimes de guerre pour réparation du préjudice subi et ouverture d'une enquête sur la disparition de ses cousins, en vain. Ainsi, malgré les risques encourus, l'auteur a tenté de faire valoir ses droits auprès des instances judiciaires et administratives sans qu'aucune suite n'y soit donnée.

5.4 L'auteur considère que l'exception prévue au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole relative au caractère effectif et efficace des recours internes ainsi qu'à

l'obligation qu'ils ne soient pas indûment prolongés doit s'appliquer en l'espèce. Il renvoie à la jurisprudence du Comité dans l'affaire *Phillip c. Trinité-et-Tobago*, dans laquelle le Comité a considéré qu'un auteur n'avait pas à épuiser les voies de recours internes s'il s'avérait dangereux pour lui de le faire⁵. Par ailleurs, dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, le Comité a considéré que les auteurs n'étaient pas tenus d'épuiser les recours internes n'ayant objectivement pas de chance d'aboutir⁶.

5.5 Suite aux graves troubles que le pays a connus, l'État partie n'a montré aucune volonté politique de traduire en justice les responsables des violations graves des droits de l'homme. Le système judiciaire s'est révélé en pratique inefficace et soumis aux pressions du pouvoir exécutif et aux influences extérieures. L'auteur cite à ce titre la Commission d'enquête des Nations Unies qui a estimé que la «Côte d'Ivoire manque cruellement d'un organe neutre, impartial et indépendant, suffisamment efficace pour permettre la résolution pacifique des conflits»⁷. Au-delà de l'absence manifeste de toute indépendance de la justice, l'insécurité constante représente un obstacle insurmontable à la présentation d'un recours par les particuliers. Ester en justice équivaut à se signaler aux autorités et donc à mettre en péril sa vie. C'est dans ce contexte extrêmement préoccupant que l'auteur a tenté en vain d'obtenir justice. De telles conditions ne permettaient pas à l'auteur de faire valoir ses droits de manière effective et efficace.

5.6 L'auteur rappelle que du fait des menaces constantes pesant sur sa sécurité, il a fui le pays et obtenu le statut de réfugié au Maroc. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a reconnu le statut de réfugié de l'auteur en se fondant sur les graves violences physiques dont il avait fait l'objet durant les interrogatoires au cours desquels il avait été pressé d'avouer des faits qu'il n'avait pas commis, rappelant qu'il avait aussi été intimidé et menacé de mort et que de tels traitements constituent des cas de torture. L'auteur rappelle en outre qu'après sa libération il a continué à faire l'objet de menaces directes de la part de certains agents des forces de sécurité. Ces menaces visaient notamment à le dissuader de poursuivre une action en justice. Même si l'auteur a pris le risque d'introduire un recours devant une administration nationale (Ministère de la solidarité et des victimes de guerre), il considère que cette action ne pouvait être exigée de lui eu égard aux risques encourus.

5.7 L'auteur note enfin que la loi adoptée le 8 août 2003 portant amnistie pour les actes survenus pendant la période du 17 septembre 2000 au 19 septembre 2002 n'a fait que garantir l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, alors que le texte exclut les infractions constitutives de «violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire». La loi prévoit l'ouverture d'enquêtes sur toutes ces violations ainsi que l'indemnisation des victimes. En pratique, aucune indemnisation n'a été allouée et aucune enquête n'a été diligentée. Par l'ordonnance n° 2007-457 du 12 avril 2007, une nouvelle loi d'amnistie est entrée en vigueur. Pratiquement identiques dans leur contenu, ces deux textes diffèrent sur la période couverte. Le second texte se réfère aux actes commis entre le 17 septembre 2000 et le 12 avril 2007. La loi prévoit également la suppression de l'exclusion explicite des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire du champ de l'amnistie. Ces modifications étant les uniques changements substantiels apportés au texte de 2003, l'auteur en déduit la volonté de l'État partie d'éviter toutes poursuites relatives aux violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période du conflit ivoirien. Par ailleurs,

⁵ L'auteur cite la communication n° 594/1992, *Phillip c. Trinité-et-Tobago*, constatations adoptées le 20 octobre 1998, par. 6.4.

⁶ L'auteur se réfère aux communications n° 210/1986 et n° 225/1987, *Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque*, constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 12.3.

⁷ Rapport de la Commission d'enquête internationale, op. cit.

aucune mesure d'exécution n'a été prise, laissant les victimes sans moyen d'invoquer leurs droits.

5.8 Sur le fond, l'auteur rappelle ses prétentions au regard du paragraphe 3 de l'article 2, de l'article 7 lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 10, et de l'article 9 du Pacte; ainsi que ses prétentions au nom de ses cousins au regard de ces mêmes dispositions et du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note l'objection de l'État partie qui affirme que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité note à ce titre que selon l'État partie, pour des faits aussi graves que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les mauvais traitements, le Code pénal ivoirien prévoit que toute personne peut dénoncer les infractions dont elle a connaissance au Procureur de la République en vertu des articles 40 à 43 et 46 du Code pénal; et que l'auteur aurait même pu déposer plainte auprès de la police. Le Comité note que selon l'État partie l'auteur n'a pas saisi les autorités judiciaires compétentes puisque l'audition d'une personne par un juge ne vaut nullement saisine de cette autorité.

6.4 Le Comité note que l'auteur a dénoncé les actes de torture dont lui et ses cousins auraient été victimes ainsi que la disparition de ses deux cousins au juge, et ce, dès sa première comparution devant l'autorité judiciaire le 15 octobre 2002, soit trois semaines après son arrestation; que le juge lui aurait répondu qu'il était de la compétence du Procureur de la République d'ouvrir une enquête concernant les cas de torture; et qu'après cette comparution, le Procureur de la République ne s'est pas saisi de l'affaire. Le Comité note en outre que ces allégations de torture et de disparition forcée auraient été présentées à chacune des comparutions de l'auteur devant le même juge et qu'aucune enquête n'a été ouverte, et que l'auteur n'aurait pas été informé par le juge des procédures qui lui étaient ouvertes pour porter plainte contre le traitement infligé. Le Comité note l'argument de l'auteur selon lequel les recours en Côte d'Ivoire ne sont pas de facto ouverts du fait d'un manque d'indépendance de l'appareil judiciaire; qu'il a été personnellement menacé dès sa sortie de prison par des personnes appartenant aux services de sécurité; que ces menaces l'ont empêché d'ester en justice d'autant plus qu'une telle démarche équivaldrait à se signaler aux autorités et donc à mettre en péril sa vie; pour finir, que l'auteur a d'ailleurs dû fuir au Maroc où il a obtenu le statut de réfugié.

6.5 Le Comité renvoie à sa jurisprudence constante et rappelle que l'auteur doit faire usage de tous les recours judiciaires pour satisfaire à la prescription de l'épuisement de tous les recours internes disponibles, dans la mesure où de tels recours semblent être utiles en l'espèce et sont de facto ouverts à l'auteur⁸. En l'espèce, l'auteur a porté à la connaissance du juge des allégations graves de torture et de disparitions forcées, et ce, dès le 15 octobre

⁸ Communication n° 1003/2001, *P. L. c. Allemagne*, décision concernant la recevabilité adoptée le 22 octobre 2003, par. 6.5. Voir aussi la communication n° 433/1990, *A. P. A. c. Espagne*, décision concernant la recevabilité adoptée le 25 mars 1994, par. 6.2.

2002 alors qu'il était en détention et que le juge était la seule autorité à laquelle il avait accès. Les menaces pesant sur sa sécurité ne lui ont ensuite pas permis de saisir les autorités compétentes à sa sortie de prison, menaces graves qui l'ont mené à fuir le pays et à obtenir le statut de réfugié dans un pays tiers. Le Comité rappelle que l'État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme portées à l'attention de ses autorités mais aussi d'engager des poursuites pénales contre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine⁹. Au vu des informations mises à sa disposition, le Comité en déduit que les recours judiciaires n'étaient pas de facto ouverts à l'auteur et que des obstacles insurmontables l'ont empêché d'épuiser les recours internes. Le Comité considère donc que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication s'agissant de l'auteur et de ses cousins.

6.6 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les allégations qu'il a faites en son nom et au nom de ses cousins dans la mesure où elles soulèvent des questions au regard du paragraphe 1 de l'article 6, des articles 7, 9, 10 et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, et procède donc à l'examen de la communication au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité constate que, malgré les demandes répétées formulées par le Comité, l'État partie s'est contenté de formuler des observations sur la recevabilité sans apporter les éclaircissements requis sur le fond des allégations soumises par l'auteur. De plus, ces observations ont été présentées plus d'un an après que la communication a été portée à la connaissance de l'État partie. Le Comité rappelle que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détient¹⁰. Dans les cas où les allégations sont corroborées par des éléments crédibles apportés par l'auteur et où tout éclaircissement supplémentaire dépend de renseignements que l'État partie est seul à détenir, le Comité peut considérer ces allégations comme suffisamment étayées si l'État partie ne les réfute pas en apportant des preuves et des explications satisfaisantes. En l'absence de toute explication convaincante fournie par l'État partie, il convient d'accorder tout le crédit voulu aux allégations de l'auteur¹¹.

7.3 Le Comité note les allégations de l'auteur concernant la torture que lui et ses cousins auraient subie, notamment les brûlures de cigarettes, les passages à tabac, la blessure grave à l'œil et l'amputation de l'orteil droit de l'auteur, les séances d'électrocution; le manque de soins médicaux appropriés; puis la disparition des cousins de l'auteur. En l'absence de réfutation des faits par l'État partie, le Comité conclut que les actes de torture dont l'auteur

⁹ Communication n° 1780/2008, *Zarzi c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2011, par. 6.3.

¹⁰ Voir, notamment, les communications n° 1640/2007, *El Abani c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 7.3; et n° 1780/2008, *Mériem Zarzi c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2011, par. 7.3.

¹¹ Voir les communications n° 1295/2004, *El Awani c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 11 juillet 2006, par. 6.5; n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 24 octobre 2007, par. 6.2; et n° 1761/2008, *Yubraj Giri c. Népal*, constatations adoptées le 24 mars 2011, par. 7.4.

et ses cousins ont été victimes, leur détention au secret et la disparition forcée des cousins de l'auteur constituent des violations de l'article 7 du Pacte¹².

7.4 Le Comité note les allégations relatives aux conditions de détention de l'auteur et de ses cousins à la gendarmerie de recherche d'Abidjan Plateau et les conditions de détention de l'auteur à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA). Il note que l'État partie n'a pas contesté lesdites informations. Le Comité rappelle que les personnes privées de leur liberté ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté; et qu'elles doivent être traitées conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, entre autres dispositions¹³. Le Comité estime que les conditions de détention, telles que l'auteur les a décrites, constituent une violation du droit de tout individu d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et sont par conséquent contraires au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

7.5 En ce qui concerne le grief de violation de l'article 9, le Comité note que l'auteur a été détenu au secret dans les locaux de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS), et que c'est seulement trois semaines après son arrestation qu'il a comparu devant un juge, qui lui a signalé les charges retenues contre lui. En l'absence de toute explication pertinente de la part de l'État partie à ce sujet, le Comité conclut à une violation de l'article 9 du Pacte¹⁴.

7.6 L'auteur invoque également le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, qui impose aux États parties l'obligation de garantir un recours utile à tous les individus dont les droits reconnus dans le Pacte auraient été violés. Le Comité rappelle l'importance qu'il accorde à la mise en place par les États parties de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits, même en cas d'état d'urgence¹⁵. Le Comité rappelle en outre que le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte¹⁶. En l'espèce, les informations dont dispose le Comité montrent que l'auteur n'a pas eu accès à un recours utile du fait de l'absence d'enquête diligentée par l'autorité judiciaire sur les allégations de l'auteur dès le 15 octobre 2002 et des menaces proférées contre l'auteur pour l'empêcher d'ester en justice. Concernant la loi d'amnistie adoptée en 2003 puis amendée en 2007, le Comité note l'argument de l'auteur selon lequel les amendements ultérieurs de 2007 excluent toute possibilité de poursuite en responsabilité pénale pour des infractions constitutives de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Comité constate que l'État partie ne s'est pas prononcé sur cet amendement mais seulement sur le texte initial de 2003. Le Comité conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7, l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte s'agissant de l'auteur.

7.7 Enfin, pour ce qui est de la disparition forcée et de la probable exécution extrajudiciaire des cousins de l'auteur, le Comité note que le 29 septembre 2002, Chalió Traoré aurait été emmené, en présence de l'auteur, par des hommes en uniforme militaire de la garde présidentielle de sécurité, agissant sous l'ordre de leur commandant, le

¹² Voir la communication n° 1761/2008, *Yubraj Giri c. Népal*, constatations adoptées le 24 mars 2011, par. 7.6.

¹³ Observation générale n° 21 concernant l'article 10, quarante-quatrième session, par. 3 et 5; communication n° 1134/2002, *Fongum Gorji-Dinka c. Cameroun*, constatations adoptées le 17 mars 2005, par. 5.2; et communication n° 1813/2008, *Ebenezer Derek Mbongo Akwanga c. Cameroun*, constatations adoptées le 22 mars 2011, par. 7.3.

¹⁴ Voir les communications n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.5; et n° 1469/2006, *Sharma c. Népal*, constatations adoptées le 28 octobre 2008, par. 7.3.

¹⁵ Observation générale n° 29 concernant l'article 4, A/56/40 (vol. I), annexe VI, par. 14.

¹⁶ Observation générale n° 31 concernant l'article 2, A/59/40 (vol. I), annexe III, par. 15.

colonel Dogbo; qu'ils sont revenus le lendemain, soit le 30 septembre 2002, pour prendre Bakary Traoré; que depuis cette date, les deux frères sont portés disparus et que l'auteur pense que ces derniers ont fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire; que l'auteur a alerté l'autorité judiciaire de la disparition de ses cousins dès le 15 octobre 2002, date à laquelle il a été pour la première fois présenté au juge; et que ces allégations n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque enquête. Le Comité note que ces allégations n'ont pas été contredites par l'État partie qui n'a entrepris aucune démarche pour faire la lumière sur le sort de MM. Chalio et Bakary Traoré. Au vu des éléments mis à sa disposition, le Comité conclut à la violation des articles 6, paragraphe 1, 7 et 9, seuls et lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

7.8 Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître, s'agissant de l'auteur, une violation des articles 7 et 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 7 et 9, et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Le Comité constate également que le paragraphe 1 de l'article 6, les articles 7 et 9 et le paragraphe 1 de l'article 10, seuls et lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte ont été violés à l'égard de MM. Chalio et Bakary Traoré, cousins de l'auteur.

7.9 En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, consistant notamment à: i) veiller à ce qu'une enquête approfondie et exhaustive soit menée sur les actes de torture infligés à l'auteur et à ses cousins et sur la disparition forcée des cousins de l'auteur, en poursuivant et en punissant les responsables de ces actes; ii) fournir à l'auteur des informations détaillées sur les résultats de son enquête; iii) libérer immédiatement Chalio et Bakary Traoré s'ils sont toujours détenus; iv) dans l'éventualité du décès de Chalio et de Bakary Traoré, restituer leur dépouille à leur famille; et v) octroyer à l'auteur, de même qu'à Chalio et Bakary Traoré ou à leurs proches, une réparation adéquate, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

7.10 Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement.

[Adopté en français (version originale), en anglais et en espagnol. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Appendice

Opinion dissidente de M. Krister Thelin et de M. Michael O'Flaherty

Le Comité a constaté une violation directe de l'article 6 du Pacte à l'égard de M. Chalio Traoré et de M. Bakary Traoré. Nous n'approuvons pas cette conclusion pour les raisons que nous avons exposées dans nos opinions dissidentes concernant les deux cas de disparition forcée mettant en cause l'Algérie^a, sur lesquels le Comité s'est prononcé à la même session que pour la présente affaire. Dans l'affaire à l'examen, le Comité aurait dû constater une violation du paragraphe 1 de l'article 6 non pas seul, mais uniquement lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

(Signé) Krister Thelin

(Signé) Michael O'Flaherty

[Fait en français (version originale), en anglais et en espagnol. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

^a Communications n° 1781/2008, *Djebrouni c. Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011; et n° 1811/2008, *Chihoub c. Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011.

**I. Communication n° 1772/2008, *Belyazeka c. Bélarus*
(Constatations adoptées le 23 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Syargei Belyazeka (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Bélarus
<i>Date de la communication:</i>	23 février 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Dispersion d'un rassemblement pacifique visant à honorer la mémoire des victimes des répressions de Staline, en violation du droit d'exprimer des opinions et du droit de participer à une réunion pacifique sans restriction injustifiée
<i>Questions de procédure:</i>	Néant
<i>Questions de fond:</i>	Droit à la liberté d'expression; restrictions licites; droit de réunion pacifique
<i>Articles du Pacte:</i>	19 (par. 2) et 21
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	Néant

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1772/2008 présentée par Syargei Belyazeka en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est Syargei Belyazeka, de nationalité bélarussienne, né en 1974, habitant à Vitebsk (Bélarus). Il se déclare victime de violations par le Bélarus du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 21. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 30 décembre 1992. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:
M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman,
M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanale Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Exposé des faits

2.1 Le 30 octobre 2007, avec 30 autres habitants de Vitebsk dont les proches avaient disparu dans les camps de Staline en Russie soviétique, l'auteur a participé à une cérémonie de commémoration. D'après l'auteur, tous les participants considéraient que le régime communiste (stalinien) était répressif et visait à faire disparaître le pluralisme politique dans la société soviétique. La participation à une commémoration était donc une façon pour l'auteur et les autres participants d'exprimer collectivement leurs sentiments hostiles à la répression violente de toute forme de dissidence. La commémoration devait comporter la visite de l'endroit où certaines des victimes de la répression politique avaient été exécutées, non loin du village de Polyai, et de deux cimetières près des villages de Voroni et de Kopti, et les participants devaient déposer des gerbes et ériger une croix.

2.2 Quand les participants sont arrivés sur le parking près du lieu de la commémoration, à Polyai, des fonctionnaires de police les ont sommés d'arrêter la cérémonie parce que le chef adjoint du Département des affaires intérieures du district de Vitebsk considérait qu'il s'agissait d'une manifestation de masse non autorisée. Les participants ont refusé d'arrêter et ont été autorisés à poursuivre la commémoration. Toutefois quand ils sont montés dans un bus pour se rendre à Voroni et à Kopti, le chef adjoint du Département des affaires intérieures du district de Vitebsk est monté lui aussi et a annoncé qu'il dispersait le rassemblement et que tous les passagers du bus étaient en état d'arrestation parce qu'ils avaient participé à une manifestation non autorisée. Les participants, dont l'auteur, ont protesté mais ont obtempéré.

2.3 L'auteur et les autres participants ont été conduits au Département des affaires intérieures du district de Vitebsk dans le même bus et sur place un procès-verbal administratif a été établi concernant l'auteur. Celui-ci était accusé de commettre une infraction administrative prévue à l'article 23.34, partie 3, du Code des infractions administratives (non-respect de la procédure régissant l'organisation et la tenue de manifestations de masse).

2.4 Le 31 octobre 2007, un juge du tribunal du district de Vitebsk a reconnu l'auteur coupable de l'infraction administrative visée à l'article 23.34, partie 3, du Code des infractions administratives et l'a condamné à une amende de 620 000 roubles biélorusses (20 fois le montant de base)¹. Devant le tribunal, l'auteur a contesté la relation de ses actes en faisant valoir entre autres choses qu'il n'avait pas brandi de drapeaux et que la commémoration s'était déroulée dans un bois et non dans un lieu public. Le tribunal a rappelé l'article 2 de la loi du 30 décembre 1997 sur les manifestations publiques, qui dispose:

«une manifestation est l'expression publique par un citoyen ou par un groupe de citoyens d'intérêts publics et politiques, personnels et autres, ou une protestation (sans cortège), y compris sous la forme de grève de la faim, sur toute question, avec ou sans l'utilisation d'affiches, de banderoles et d'autre matériel».

Le tribunal du district de Vitebsk a conclu que, en participant activement à une manifestation dans un lieu public et en particulier en tenant des drapeaux dépliés et une croix pendant un long moment sur le parking avec tous les autres participants, l'auteur avait publiquement exprimé des «intérêts personnels et autres».

2.5 Le 8 novembre 2007, l'auteur a formé un recours en annulation auprès du tribunal régional de Vitebsk contre le jugement rendu le 31 octobre 2007. Dans le recours l'auteur affirmait que le tribunal du district de Vitebsk avait commis une erreur dans la définition de ses actes. Plus précisément l'auteur affirmait qu'il n'avait pas brandi d'affiche, de

¹ Environ 288,4 dollars des États-Unis ou 202,9 euros.

banderole ou d'autre matériel de propagande et que par conséquent il ne pouvait pas avoir exprimé publiquement des intérêts de groupe, personnel ou autre ou une protestation. Même s'il avait effectivement pris part à une manifestation qui n'était pas autorisée, l'article 23.34 du Code des infractions administratives vise le non-respect de la procédure régissant l'organisation ou la tenue d'une manifestation collective ou d'un rassemblement et n'incrimine pas la simple participation à une manifestation de cette nature. De plus, entre le 28 octobre 2007 et le 3 novembre 2007, les chrétiens du Bélarus avaient célébré la fête des morts, et l'exercice de rites religieux n'est pas régi par un texte de loi bélarussien. Enfin, l'auteur affirmait que la commémoration à laquelle il avait participé était un rassemblement de citoyens pacifiques. Ils ne représentaient aucune menace pour la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la préservation de la santé ou de la moralité publiques ou la sauvegarde des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, il y avait violation du droit de réunion pacifique, garanti par la Constitution du Bélarus et par les instruments internationaux qui imposaient des obligations au Bélarus.

2.6 Le 28 novembre 2007, un juge du tribunal régional de Vitebsk a rejeté le recours. Le tribunal a renvoyé à la loi sur les manifestations de masse², qui exigeait que les participants à la commémoration demandent aux autorités compétentes la permission d'organiser la manifestation. D'après le recours en annulation formé par l'auteur, la demande n'avait pas été faite dans la présente affaire. De plus, l'article 23.34 du Code des infractions administratives dispose que la responsabilité administrative est engagée si un individu enfreint de façon répétée la procédure établie pour organiser ou tenir une manifestation ou un défilé, dans l'année qui suit la première condamnation à une sanction administrative pour la même infraction. Le tribunal régional de Vitebsk a relevé que le 27 avril 2007 l'auteur avait déjà été reconnu coupable d'une infraction administrative tombant sous le coup de l'article 23.34, partie 1, du Code des infractions administratives et l'a condamné à une amende de 155 000 roubles bélarussiens³.

2.7 Le 21 décembre 2007, l'auteur a contesté la décision du tribunal du district de Vitebsk et du tribunal régional de Vitebsk en adressant à la Cour suprême une demande de réexamen en supervision. Dans ce recours l'auteur reprenait son argumentation et faisait valoir que l'article 23.34 du Code des infractions administratives prévoit la responsabilité administrative en cas de non-respect de la procédure régissant l'organisation ou la tenue d'une manifestation uniquement et non pas pour le simple fait d'y participer. Or il n'avait fait que participer à la commémoration et n'était pas l'un des organisateurs ni l'une des personnes qui la conduisaient. Le Vice-Président de la Cour suprême a rejeté le recours en date du 4 février 2008. La Cour suprême a tenu compte du fait que l'auteur avait déjà été condamné à une sanction administrative en vertu de l'article 23.34, partie 1, du Code des infractions administratives et a établi que les juridictions inférieures avaient correctement défini ses actes en considérant qu'ils tombaient sous le coup de la partie 3 du même article.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que son arrestation par la police le 30 octobre 2007 alors qu'il participait à une commémoration a porté atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. Il maintient qu'il ne brandissait pas de drapeaux, d'affiches ou d'autre matériel de propagande, comme le montre l'enregistrement vidéo présenté par la police comme preuve de sa culpabilité. Par conséquent, le tribunal a qualifié incorrectement ses actes de manifestation de masse.

² Voir l'article 5 de la loi sur les manifestations collectives (demande d'autorisation d'organiser une manifestation collective), l'article 6 (procédure d'examen de la demande et décision) et l'article 7 (recours contre une décision d'interdire une manifestation collective ou d'en changer la date, le lieu et l'heure).

³ Environ 72,3 dollars des États-Unis ou 53,6 euros.

3.2 L'auteur ajoute qu'il n'avait jamais été dans les intentions des organisateurs de la commémoration de lui donner une visée politique, sociale ou économique, raison pour laquelle les participants n'avaient pas demandé aux autorités compétentes la permission d'organiser une manifestation. La commémoration n'était rien d'autre qu'un rassemblement pacifique de citoyens et les actes des participants n'ont pas porté atteinte aux droits et libertés d'autrui et n'ont pas causé de préjudice aux biens des particuliers ou de la commune. D'après l'auteur, les autorités n'ont apporté aucun élément faisant apparaître une atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public pendant la commémoration, et ont reconnu ainsi qu'elle était bien pacifique. Les autorités n'ont pas apporté non plus de preuve littérale montrant que la vie et la santé d'autrui avaient été mises en danger ou qu'il y avait eu atteinte à la moralité ou aux droits et libertés d'autrui. L'auteur affirme donc que l'État partie a également commis une violation du droit de réunion pacifique garanti par l'article 21 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Par une note verbale du 20 mai 2008, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il confirme que le 31 octobre 2007 un juge du tribunal du district de Vitebsk a reconnu l'auteur coupable d'une infraction administrative visée par l'article 23.34, partie 3, du Code des infractions administratives et l'a condamné à une amende de 20 fois le montant de base. Le tribunal avait des motifs valables pour considérer que le 30 octobre 2007, à 12 h 30, l'auteur avait participé à l'expression publique d'intérêts personnels et autres lorsqu'il se trouvait sur un parking de l'autoroute Vitebsk-Liozno, à proximité du village de Polyai, sans avoir respecté la procédure régissant le déroulement de manifestations fixée dans la loi sur les manifestations de masse. Sa participation à cette manifestation a été confirmée par des témoins et par l'enregistrement vidéo de la manifestation du 30 octobre 2007.

4.2 L'État partie fait valoir que cette manifestation n'a pas été autorisée par le chef ou l'adjoint de l'autorité exécutive locale. Il ajoute que la loi sur les manifestations de masse vise à créer les conditions propices à l'exercice des droits et libertés constitutionnels des citoyens et que le respect de cette loi garantit la protection de la sécurité et de l'ordre publics pendant les manifestations. L'État partie conclut que les griefs de l'auteur qui affirme qu'il y a eu violation de ses droits constitutionnels et des obligations internationales du Bélarus ne sont pas fondés.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 En date du 2 juillet 2008, l'auteur a adressé ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il note qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte le Bélarus s'est engagé à prendre les arrangements devant permettre l'adoption de mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte pour les personnes relevant de sa compétence. Il note que l'article 33 de la Constitution garantit le droit de chacun à la liberté de pensée et d'opinion et à la liberté d'expression tandis que l'article 35 dispose que «la liberté de tenir des réunions, des rassemblements, des défilés de rue, des manifestations qui ne troublent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux droits des autres citoyens du Bélarus est garantie. La procédure à suivre pour le déroulement de ces manifestations est fixée par la loi». L'auteur dit que ces droits peuvent être exercés en toutes circonstances, sous réserve des restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir la sécurité nationale ou la sûreté publique, l'ordre public ou la sauvegarde de la santé et de la moralité publiques, ou des droits et des libertés d'autrui.

5.2 L'auteur réaffirme que quand il a été arrêté et jugé il n'était pas accusé d'avoir par ses actes porté atteinte à la sécurité nationale ou à la sûreté publique. Il n'était pas non plus

accusé d'avoir porté atteinte à l'ordre public ou d'avoir menacé la vie et la santé d'autrui, d'avoir porté atteinte à la moralité publique ou d'avoir violé les droits et libertés d'autrui. L'auteur affirme qu'il a été condamné à une amende pour le simple fait d'avoir participé à une manifestation, qui aurait été organisée sans que la procédure régissant la tenue de manifestations collectives ait été respectée.

5.3 L'auteur rappelle que l'article 23.34 du Code des infractions administratives n'interdit pas la simple participation à une manifestation. Il ajoute que quand il a été arrêté et jugé, il n'a pas été établi qu'il avait organisé lui-même ou dirigé la commémoration. Par conséquent, en tant que simple participant, il n'aurait pas dû être écarté du lieu de la manifestation et condamné à une sanction administrative. L'auteur explique qu'en l'écartant de cette commémoration les autorités de l'État partie l'ont empêché d'exercer le droit de réunion pacifique. Le caractère pacifique de la réunion est démontré par l'objectif, qui était de rendre hommage aux victimes de la répression stalinienne. Ce caractère pacifique n'a pas été contesté par les fonctionnaires de police qui ont arrêté l'auteur ni par les tribunaux qui ont examiné l'affaire ni par l'État partie dans les observations qu'il a adressées au Comité.

5.4 L'auteur fait valoir qu'en interrompant la commémoration, les autorités de l'État partie ont également violé le droit à la liberté d'expression. Il rappelle qu'il ne brandissait pas d'affiches, de banderoles ou de drapeaux ou d'autre matériel de propagande et que la seule façon dont il avait exprimé ce qu'il ressentait au sujet de la répression politique passée a été de participer à cette commémoration. L'auteur ajoute qu'il avait délibérément choisi ce moyen d'exprimer son opinion parce qu'il ne constituait aucune menace pour la sécurité nationale ou la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques et les droits et libertés d'autrui. Il affirme qu'il y a donc eu violation des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte et de l'article 21.

Observations supplémentaires de l'État partie

6.1 Par une note verbale du 11 décembre 2008, l'État partie objecte que les griefs de l'auteur qui estime que la responsabilité administrative qui a été engagée par application de l'article 23.34, partie 3, du Code des infractions administratives était illégale sont dénués de fondement. Il explique que, outre les prescriptions de l'article 35 de la Constitution, la loi sur les manifestations de masse établit la procédure à suivre pour le déroulement des manifestations afin de créer les conditions propices à l'exercice des droits et libertés constitutionnels des citoyens ainsi que la sûreté publique et l'ordre public pendant les manifestations.

6.2 L'État partie avance que dans ses commentaires l'auteur ne conteste pas sa participation le 30 octobre 2007 à une manifestation qu'il qualifie de pacifique, c'est-à-dire à une commémoration. Or la manifestation en question s'est tenue sur un parking, qui n'est pas le lieu adéquat, puis sur l'autoroute Vitebsk-Liozno, et les participants brandissaient des drapeaux blanc-rouge-blanc. Ce ne sont pas les couleurs du drapeau de l'État bélarussien.

6.3 L'État partie fait valoir que les tribunaux ont correctement établi que l'auteur avait participé à une manifestation, dont la définition figure à l'article 2 de la loi sur les manifestations de masse. Cette conclusion est étayée par le fait que la manifestation réunissait plusieurs individus, que ceux-ci avaient utilisé des symboles qui n'étaient pas les emblèmes officiels de l'État et qu'ils avaient l'intention d'ériger des croix à des endroits choisis arbitrairement. De plus, ces actes étaient accompagnés de déclarations publiques.

6.4 L'État partie fait aussi remarquer que le rassemblement du 30 octobre 2007 n'était pas autorisé alors que la loi sur les manifestations de masse exige une autorisation. Pour cette raison, les policiers qui sont arrivés sur les lieux ont demandé aux participants d'arrêter la cérémonie et n'ont pas été obéis. C'est donc à bon droit que les tribunaux ont

conclu que l'auteur avait participé à une manifestation en violation de la procédure fixée pour la tenue des manifestations. Étant donné que l'auteur avait déjà commis une infraction administrative de même nature moins d'un an avant la manifestation du 30 octobre 2007, il a été reconnu coupable d'infraction à l'article 23.34, partie 3, du Code des infractions administratives.

6.5 L'État partie conclut en faisant remarquer que le souhait d'un groupe de citoyens d'organiser une manifestation ou de participer à une manifestation ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. Toutes les personnes sont égales devant la loi et l'État garantit la protection de ses citoyens notamment en veillant au respect des dispositions de la loi sur les manifestations de masse.

Commentaires supplémentaires de l'auteur

7.1 En date du 23 janvier 2009, l'auteur a répondu que les autorités de l'État partie n'avaient pas avancé d'argument supplémentaire montrant qu'il n'avait pas le droit de participer à une réunion pacifique, c'est-à-dire à la commémoration, ni d'exprimer publiquement son sentiment au sujet des répressions politiques commises en Russie soviétique. Il ajoute que dans ses observations l'État partie reconnaît que 1) la commémoration a eu lieu là où les victimes des répressions politiques avaient été exécutées; 2) la cérémonie était une réunion pacifique; 3) la cérémonie a eu lieu dans une zone rurale; 4) les emblèmes utilisés par les participants (drapeaux blanc-rouge-blanc et croix en bois) n'étaient pas interdits par la loi ni par la jurisprudence; 5) les déclarations publiques ne contenaient pas d'appel au renversement du Gouvernement, à l'organisation d'émeutes ou à d'autres actes illicites; 6) les autorités de l'État partie (fonctionnaires de police) sont intervenues dans la réunion pacifique et dans l'expression de leur opinion par les participants; 7) rien n'indique que la cérémonie a eu pour résultat une souffrance morale ou des lésions corporelles pour quiconque; 8) aucun individu dont les droits auraient été violés du fait de cette cérémonie n'a été identifié.

7.2 L'auteur affirme que la cérémonie s'est déroulée dans un bois où les victimes des répressions politiques avaient été exécutées et non pas sur un parking ou sur l'autoroute. Il note que les autorités de l'État partie n'ont pas identifié les organisateurs de la cérémonie et ont puni quelques participants choisis au hasard. L'auteur réaffirme qu'en participant à une réunion pacifique il a exprimé en toute légitimité son sentiment concernant les répressions politiques commises sous le régime stalinien. Par conséquent, quand les policiers ont exigé que la commémoration s'arrête, il ne s'agissait pas de faire cesser des actes illicites que l'auteur était en train de commettre mais bien de l'empêcher d'exercer le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression.

Nouvelles observations de l'État partie

8.1 Par une note verbale du 25 mai 2009, l'État partie reprend ses arguments précédents, résumés aux paragraphes 6.2 à 6.5, et ajoute que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte prévoit la possibilité de soumettre l'exercice des droits consacrés par le paragraphe 2 de cet article à certaines restrictions. L'article 21 du Pacte garantit le droit de réunion pacifique. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

8.2 L'État partie affirme que le Bélarus a incorporé les dispositions du Pacte, y compris celles des articles 19 et 21, dans sa législation nationale⁴. Parallèlement, l'article 23 de la

⁴ Il fait référence aux articles 33 et 35 de la Constitution.

Constitution autorise des restrictions aux droits et libertés individuels mais uniquement dans les cas spécifiés par la loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ainsi que des droits et des libertés d'autrui.

Nouveaux commentaires de l'auteur

9. En date du 21 juillet 2009, l'auteur a répondu que ses opinions politiques différaient en général de celles du Gouvernement en place au Bélarus et qu'il a été très souvent puni pour avoir participé à des réunions pacifiques et exprimé son avis. Il conclut que, en violation du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir l'exercice du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'expression en raison de son opinion politique ou autre, et en particulier de ses sentiments négatifs au sujet des répressions staliniennees commises en Russie soviétique. L'auteur demande au Comité de conclure à une violation des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 21 du Pacte.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

10.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

10.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. En l'absence de toute objection de la part de l'État partie, le Comité considère que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif sont remplies.

10.3 Le Comité considère que les griefs tirés du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 21 du Pacte ont été suffisamment étayés, aux fins de la recevabilité; il les déclare recevables et procède à leur examen quant au fond.

Examen au fond

11.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

11.2 Le Comité note le grief de l'auteur qui affirme qu'en dispersant, le 30 octobre 2007, la cérémonie de commémoration organisée à la mémoire des victimes des répressions staliniennees en Russie soviétique, les autorités de l'État partie ont porté atteinte au droit à la liberté d'expression garanti au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, étant donné que l'auteur a été écarté de la commémoration puis condamné à une amende de 620 000 roubles bélarussiens pour avoir exprimé publiquement des «intérêts personnels et autres» pendant une manifestation non autorisée. Il note également que l'État partie objecte que l'auteur a été reconnu responsable d'une infraction administrative prévue à l'article 23.34, partie 3, du Code des infractions administratives pour avoir enfreint la procédure régissant l'organisation et la tenue de manifestations de masse.

11.3 Le Comité doit déterminer en premier lieu si l'application de l'article 23.34, partie 3, du Code des infractions administratives, qui a entraîné l'arrêt de la commémoration et plus tard la condamnation à une amende, a constitué ou non dans le cas de l'auteur une restriction du droit à la liberté d'expression, au sens du paragraphe 3 de l'article 19. Le Comité relève que l'article 23.34, partie 3, du Code des infractions administratives prévoit

que la responsabilité est engagée pour toute violation de la procédure régissant l'organisation ou la tenue de manifestations. Il note également que puisque l'État partie a imposé une «procédure pour tenir des manifestations», il a effectivement posé des restrictions à l'exercice de la liberté de répandre des informations, garantie au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte⁵.

11.4 Le Comité doit déterminer en deuxième lieu si en l'espèce ces restrictions sont justifiées au sens du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, c'est-à-dire si elles sont expressément fixées par la loi et sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; et b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Comité rappelle que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, qu'elles sont essentielles pour toute société et qu'elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique⁶. Toute restriction à l'exercice de ces libertés doit répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité, elles «doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire»⁷.

11.5 Le Comité note que dans la présente affaire l'État partie a fait valoir que les dispositions de la loi sur les manifestations de masse visaient à créer les conditions propices à l'exercice des droits et libertés constitutionnels des citoyens et à la protection de la sécurité publique et de l'ordre public pendant les manifestations. Il note aussi que l'auteur a objecté que l'article 23.34 du Code des infractions administratives ne s'appliquait pas à son cas puisqu'il ne prévoit pas que la responsabilité administrative est engagée pour la simple participation à une manifestation. De plus, étant donné que ce type de commémoration n'est pas régi par la législation biélorussienne, les participants à la cérémonie qui a eu lieu le 30 octobre 2007 n'ont pas demandé aux autorités compétentes l'autorisation d'organiser une manifestation collective. À ce propos le Comité note que l'auteur et l'État partie divergent sur plusieurs points: la question de savoir si la cérémonie constitue une «manifestation de masse», qui devait donc suivre la «procédure régissant la tenue de manifestations», établie dans la loi sur les manifestations de masse, si l'article 23.34 du Code des infractions administratives interdit la simple participation à une manifestation et si l'auteur a brandi un drapeau ou d'autres emblèmes et matériels de propagande.

11.6 Même si les sanctions prises contre l'auteur étaient licites en vertu de la législation nationale, le Comité note que l'État partie n'a pas apporté d'arguments montrant en quoi elles étaient nécessaires aux fins de l'un des objectifs légitimes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ni quel danger l'auteur aurait pu représenter en exprimant publiquement ses sentiments négatifs concernant les répressions stalinienne en Russie soviétique. Le Comité conclut qu'en l'absence d'explications utiles de la part de l'État partie, les restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression ne peuvent pas être réputées nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou au respect des droits ou de la réputation d'autrui. Le Comité estime donc qu'en l'espèce les droits que l'auteur tient du paragraphe 2 de l'article 19 ont été violés.

11.7 Le Comité note aussi le grief de violation du droit à la liberté de réunion consacré à l'article 21 du Pacte du fait que l'auteur a été arbitrairement empêché de tenir une réunion pacifique. Dans ce contexte, le Comité rappelle que les droits et libertés garantis à l'article 21 du Pacte ne sont pas absolus mais peuvent être soumis à des restrictions dans certaines situations. La deuxième phrase de l'article 21 du Pacte dispose que l'exercice du

⁵ Communication n° 780/1997, *Laptsevich c. Bélarus*, constatations adoptées le 20 mars 2000, par. 8.1.

⁶ Voir Observation générale du Comité des droits de l'homme n° 34 (2011) relative à l'article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, par. 2.

⁷ *Ibid.*, par. 22.

droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées 1) conformément à la loi et 2) qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui⁸.

11.8 Dans la présente affaire, le Comité doit déterminer si les restrictions imposées au droit de réunion étaient justifiées en vertu de l'un quelconque des critères énumérés dans la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte. Le Comité relève que l'État partie affirme que les restrictions étaient conformes à la loi. Toutefois, l'État partie n'a pas donné d'informations montrant en quoi, dans la pratique, la cérémonie à la mémoire des victimes des répressions stalinienne pouvait porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sûreté publique, ou à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la moralité publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui, comme il est énoncé à l'article 21 du Pacte. En conséquence, le Comité conclut qu'en l'espèce l'État partie a également commis une violation du droit consacré à l'article 21 du Pacte.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par le Bélarus du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 21 du Pacte.

13. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme notamment du remboursement de la valeur de l'amende au mois d'octobre 2007 et de tous frais de justice engagés par l'auteur, ainsi que d'une indemnisation. L'État partie est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

14. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations, et à les diffuser largement en bélarusse et en russe.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

⁸ Voir communication n° 1604/2007, *Zaleskaya c. Bélarus*, constatations adoptées le 28 mars 2011, par. 10.6.

**J. Communication n° 1781/2008, *Berzig c. Algérie*
(Constatations adoptées le 31 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Fatma Zohra Berzig (représentée par l'organisation TRIAL – association suisse contre l'impunité)
<i>Au nom de:</i>	Kamel Djebrouni (son fils) et en son nom propre
<i>État partie:</i>	Algérie
<i>Date de la communication:</i>	8 février 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Disparition forcée
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des voies de recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à la vie; interdiction de la torture et des traitements cruels et inhumains; droit à la liberté et à la sécurité de la personne; respect de la dignité inhérente à la personne humaine; reconnaissance de la personnalité juridique; droit à un recours effectif
<i>Articles du Pacte:</i>	2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1) et 16
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1781/2008, présentée par Fatma Zohra Berzig, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication,

Adopte ce qui suit:

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: M. Abdelfattah Amor, M^{me} Christine Chanet, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.
Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, M. Lazhari Bouzid n'a pas pris part à l'examen de la communication.
Le texte de deux opinions individuelles signées de M. O'Flaherty, M. Thelin, M. Salvioli et M. Flinterman est joint aux présentes constatations.

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication, datée du 8 février 2008, est Fatma Zohra Berzig, née le 2 mars 1936 et de nationalité algérienne. Elle présente la communication au nom de son fils, Kamel Djebrouni, né le 10 juillet 1963 à Sidi M'hamed (Alger), et en son nom propre. Elle considère que son fils a été victime d'une violation par l'Algérie des articles 2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1) et 16 du Pacte. Elle considère en outre qu'elle est victime d'une violation des articles 2 (par. 3) et 7 du Pacte. Elle est représentée par l'organisation TRIAL (association suisse contre l'impunité)¹.

1.2 Le 12 mars 2009, le Comité, par l'intermédiaire du Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications, a décidé de rejeter la demande du 3 mars 2009 de l'État partie priant le Comité d'examiner la question de la recevabilité séparément du fond.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Dans la nuit du 19 au 20 novembre 1994, à 2 heures du matin, une quinzaine de militaires en uniforme, armés et cagoulés, ont investi le domicile de Kamel Djebrouni à la Cité Balzac, Sidi M'hamed (Alger), et ont procédé à son arrestation. Les militaires étaient arrivés à bord de véhicules de l'armée et un petit blindé. Ils se sont dans un premier temps trompés de porte. Entendant que les militaires étaient à la recherche de «Kamel le taxieur», un voisin les a redirigés vers la porte de la famille Djebrouni. Ils ont réveillé l'auteur et ses trois fils, ont demandé à Kamel Djebrouni ses documents et les clés de sa voiture, et l'ont forcé à les suivre. Voyant que son fils ne portait qu'un survêtement et un tee-shirt, l'auteur a demandé aux militaires qu'il lui laisse le temps de se vêtir. L'un d'eux a répondu qu'ils n'en avaient que pour quelques minutes avec lui et qu'ils allaient rapidement le relâcher.

2.2 La victime n'est jamais rentrée depuis, et les autorités n'ont pas informé sa famille de son sort. La seule nouvelle que ses proches ont reçue à son sujet, et qui n'a jamais été confirmée, date du 23 février 1995, quand un ancien collègue du disparu s'est présenté au domicile familial pour les informer du témoignage d'un ancien détenu, dont il ne voulait révéler ni l'identité ni l'adresse, qui avait été libéré dix-sept jours auparavant par les forces de l'ordre, et qui aurait partagé sa cellule avec la victime. La famille Djebrouni n'a néanmoins pas pu parler directement avec ce codétenu.

2.3 Immédiatement après l'arrestation de Kamel Djebrouni, son frère s'est rendu au commissariat du quartier (8^e arrondissement). Les policiers sur place ont déclaré ne pas pouvoir lui fournir des informations pertinentes et lui ont conseillé d'attendre la fin des douze jours de la période de garde à vue instaurée par la loi antiterroriste. Une fois cette période écoulée, sa famille a effectué de nombreuses démarches auprès des différents tribunaux d'Alger pour savoir si Kamel Djebrouni avait été présenté devant un procureur.

2.4 Le 11 janvier 1995, le frère de la victime s'est présenté à l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) et a communiqué les détails de l'arrestation de la victime. Le fonctionnaire qui l'a reçu lui a affirmé qu'une demande de localisation serait introduite auprès des différents corps de sécurité et qu'il serait avisé par écrit des résultats des investigations. L'ONDH n'a jamais fourni à la famille aucun renseignement au sujet de la victime, malgré les relances de son frère qui a contacté l'organisme par téléphone à plusieurs reprises et par écrit plus de trois ans après (le 14 février 1998).

2.5 Le 12 septembre 1998, des gendarmes se sont présentés au domicile familial, à la recherche de la victime. Ils ont demandé à l'auteur de se présenter le lendemain à la brigade de Bab Edjedid, munie du livret de famille et de deux témoins de l'arrestation. L'auteur,

¹ Le Pacte et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Algérie le 12 septembre 1989.

son fils et deux témoins s'y sont rendus le 13 septembre 1998. La déposition du fils de l'auteur a été enregistrée en premier. Les gendarmes ont ensuite entendu les deux témoins séparément. Ils n'ont jugé utile d'enregistrer que la déposition du premier, estimant que le deuxième témoin n'avait rien vu. Réfutant cela, l'auteur et les deux témoins ont tout de même consigné leur version des faits dans une déclaration écrite, aux signatures authentifiées par la daïra de Sidi M'hamed le 24 septembre 1998.

2.6 Le 9 juin 1999, l'ONDH a envoyé à la famille de la victime un courrier par lequel il les informait que les recherches entamées n'avaient pas abouti, que Kamel Djebrouni n'était pas recherché par les services de sécurité, et qu'il n'avait pas fait l'objet d'une arrestation par ces mêmes services, ceci conformément au procès-verbal transmis par la brigade de gendarmerie le 15 septembre 1998, soit à peine deux jours après avoir entendu la famille et le témoin. La famille n'a pas été informée des mesures d'enquête prises par les forces de l'ordre et n'a jamais reçu copie du procès-verbal mentionné dans le courrier de l'ONDH. L'auteur relève que le courrier du 9 juin 1999, adressé à la famille, mentionne une date d'arrestation erronée. En effet la victime a été arrêtée le 20 novembre 1994 alors que dans le courrier il était fait référence à la date du 2 septembre 1995. Le 24 août 1999, le fils de l'auteur a écrit au Secrétaire général de l'ONDH afin d'attirer son attention sur cette donnée incorrecte.

2.7 Le 27 juillet 2004, la Commission nationale consultative de promotion et protection des droits de l'homme (CNPPDH), qui a succédé à l'ONDH, a envoyé un courrier à la famille Djebrouni, leur demandant de se rendre à son siège le 7 août 2004 afin d'être entendue. La famille a répondu à cette convocation, a communiqué tous les éléments de fait relatifs à l'enlèvement de la victime, et n'a plus reçu de nouvelles de l'organisme ensuite.

2.8 Par ailleurs, Amnesty International (AI) ayant été informée par la famille de la disparition de Kamel Djebrouni, elle a transmis son cas au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU dès le 11 décembre 1995. Le Groupe de travail a demandé à l'État algérien d'entamer des recherches à propos de la victime mais l'État partie n'a pas donné suite à cette requête.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur considère que son fils a été victime de disparition forcée² en violation des articles 2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1) et 16 du Pacte. L'auteur considère en outre qu'elle est elle-même victime d'une violation de l'article 7, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3), du Pacte.

3.2 L'arrestation de Kamel Djebrouni par des agents de l'État partie a été suivie d'un déni de reconnaissance de sa privation de liberté et d'une dissimulation du sort qui lui a été réservé. Il a donc été délibérément soustrait à la protection de la loi. Son absence prolongée ainsi que les circonstances et le contexte de son arrestation laissent penser qu'il a perdu la vie en détention. Se référant à l'Observation générale du Comité concernant l'article 6³, l'auteur allègue que la situation de détention au secret entraîne un risque trop élevé d'atteinte au droit à la vie, puisque la victime se trouve à la merci de ses geôliers qui eux, de par la nature même des circonstances, échappent à toute mesure de surveillance. Même dans l'hypothèse où la disparition n'aboutirait pas au pire, la menace qui pèse à ce moment-là sur la vie de la victime constitue une violation de l'article 6, dans la mesure où l'État ne

² L'auteur se réfère à la définition de «disparition forcée» donnée au paragraphe 2 i) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

³ L'auteur se réfère à l'Observation générale n° 6 du 27 juillet 1982, par. 4.

s'est pas acquitté de son devoir de protéger le droit fondamental à la vie⁴. L'auteur ajoute que l'État partie a d'autant plus manqué au devoir de garantir le droit à la vie de Kamel Djebrouni qu'il n'a déployé aucun effort pour enquêter sur le sort de la victime. L'auteur considère donc que l'État partie a violé l'article 6 seul et lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 3 du Pacte.

3.3 Se référant à la jurisprudence du Comité, l'auteur allègue que le seul fait d'être soumis à une disparition forcée est constitutif de traitement inhumain ou dégradant. Ainsi, l'angoisse et la souffrance provoquées par la détention indéfinie de Kamel Djebrouni, sans contact avec la famille ni le monde extérieur, équivalent à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte s'agissant de Kamel Djebrouni⁵. L'auteur considère en outre que la disparition de son fils a constitué et continue de constituer pour l'auteur de la communication, comme pour le reste de ses proches, une épreuve paralysante, douloureuse et angoissante dans la mesure où la famille du disparu ignore tout de son sort et, dans le cas où il serait décédé, les circonstances de sa mort et s'il a été inhumé. Se référant à la jurisprudence du Comité en la matière⁶, l'auteur en conclut que l'État partie a également violé ses droits au regard de l'article 7, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte.

3.4 L'auteur note que les autorités auprès desquelles la famille Djebrouni s'est adressée n'ont pas reconnu détenir la victime; que par la voie de l'ONDH, l'État partie a explicitement nié l'arrestation de Kamel Djebrouni par des militaires; qu'à ce jour les autorités algériennes n'ont toujours pas admis avoir arrêté et détenu illégalement ce citoyen alors que cette arrestation s'est déroulée devant témoins. Tous ces éléments font apparaître une violation des paragraphes 1 à 4 de l'article 9 du Pacte. Concernant le paragraphe 1 de l'article 9, l'auteur rappelle que Kamel Djebrouni a été arrêté sans mandat de justice et sans qu'il soit informé des raisons de son arrestation. Aucun membre de la famille ne l'a revu ni n'a pu communiquer avec lui depuis son enlèvement. Il ressort des circonstances dans lesquelles Kamel Djebrouni a été arrêté qu'à aucun moment ne lui ont été notifiées les charges pénales portées contre lui, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. En outre, Kamel Djebrouni n'a pas été présenté devant un juge ou une autre autorité judiciaire telle que le ministère public du Tribunal d'Alger, ville où a eu lieu l'arrestation et dont le tribunal est donc compétent, ni à l'issue de la période légale de garde à vue ni à la fin de celle-ci. Rappelant que la détention au secret peut constituer *per se* une violation de l'article 9, paragraphe 3, l'auteur conclut que cette disposition a été violée dans le cas de Kamel Djebrouni. Enfin, ayant été soustrait à la protection de la loi pendant tout le temps de sa détention, qui reste indéterminé, Kamel Djebrouni n'a jamais pu introduire un recours pour contester la légalité de sa détention ni demander au juge sa libération, ce qui constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

3.5 L'auteur soutient en outre que du fait de sa détention au secret, en violation de l'article 7 du Pacte, son fils n'a pas été traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Elle affirme par conséquent qu'il a été victime de la violation par l'État partie de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte.

⁴ L'auteur cite la communication n° 84/1981, *Dermi Barbato c. Uruguay*, constatations adoptées le 21 octobre 1982, par. 10.

⁵ L'auteur se réfère à la jurisprudence du Comité, notamment les communications n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 9.8; et n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 16 juillet 2003, par. 9.5.

⁶ Outre la jurisprudence citée ci-dessus, l'auteur se réfère notamment aux communications n° 1044/2002, *Shukarova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 17 mars 2006, par. 8.7; n° 959/2000, *Bazarov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.5; et n° 1159/2003, *Sankara et consorts c. Burkina Faso*, constatations adoptées le 28 mars 2006, par. 12.2.

3.6 L'auteur fait également valoir qu'ayant été victime d'une disparition forcée, Kamel Djebrouni a été soustrait à la protection de la loi en violation de l'article 16 du Pacte. L'auteur cite à ce titre la jurisprudence du Comité relative aux disparitions forcées.

3.7 L'auteur soutient également qu'aucune suite n'ayant été donnée à toutes les démarches qu'elle a entreprises pour connaître le sort de son fils, l'État partie a manqué à ses obligations de garantir à Kamel Djebrouni un recours utile, puisqu'il aurait dû mener une enquête approfondie et diligente sur sa disparition et tenir la famille informée des résultats. L'absence de recours utile est d'autant plus patente qu'une amnistie totale et généralisée a été décrétée par la promulgation, le 27 février 2006, de l'ordonnance n° 06/01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui interdit, sous peine d'emprisonnement, le recours à la justice pour faire la lumière sur les crimes les plus graves comme les disparitions forcées, assurant l'impunité des individus responsables de violations. Cette loi d'amnistie viole l'obligation de l'État d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit des victimes à un recours effectif. L'auteur conclut à la violation par l'État partie de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte, à son égard et à l'égard de son fils.

3.8 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur souligne que toutes les démarches entreprises par l'auteur et sa famille se sont soldées par un échec. En s'abstenant d'ouvrir rapidement une enquête sérieuse et impartiale, les policiers du 8^e arrondissement ont manqué aux engagements internationaux de l'État partie et ont aussi enfreint la législation interne, vu que l'article 63 du Code de procédure pénale algérien prévoit que «lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction, les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du Procureur de la République soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires»⁷. Aux démarches entreprises auprès de l'ONDH, devenu ensuite la CNCPPDH, s'ajoute l'enquête prétendument effectuée par les services de gendarmerie et qui reste la seule enquête menée à ce jour. Cette dernière a cependant été superficielle et insuffisante puisque le procès-verbal faisant office de rapport final a été envoyé à l'ONDH à peine deux jours après la déposition de la famille et du seul témoin à avoir été entendu, alors que la procédure d'audition marque en général le début de toute investigation. Les autorités sont allées jusqu'à nier toute implication des services étatiques dans la disparition de Kamel Djebrouni alors que toute la famille de la victime et certains de ses voisins avaient été témoins de l'enlèvement.

3.9 À titre subsidiaire, l'auteur soutient qu'elle se trouve dans l'impossibilité légale de recourir à une instance judiciaire après la promulgation de l'ordonnance n° 06/01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale⁸. Si tous les recours intentés par l'auteur étaient déjà inutiles et inefficaces, ils sont depuis lors devenus totalement indisponibles. Par conséquent, l'auteur soutient qu'elle n'est plus tenue, pour

⁷ Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale modifié et complété.

⁸ L'auteur note que la Charte rejette «toute allégation visant à faire endosser par l'État la responsabilité d'un phénomène délibéré de disparition». Par ailleurs, l'article 45 de l'ordonnance promulguée le 27 février 2006 dispose qu'«aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente.». L'article 46 dispose qu'«est puni d'emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250 000 DA à 500 000 DA, quiconque, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international».

que sa communication soit recevable devant le Comité, de poursuivre plus longtemps encore ses démarches et procédures sur le plan interne, et de se voir ainsi exposée à des poursuites pénales.

Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication

4.1 Le 3 mars 2009, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication ainsi que 10 autres communications présentées au Comité des droits de l'homme, et ce dans un «mémoire de référence sur l'irrecevabilité des communications introduites devant le Comité des droits de l'homme en rapport avec la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale». Il considère en effet que les communications alléguant la responsabilité d'agents publics ou de personnes relevant des autorités publiques dans la survenance de disparitions forcées durant la période considérée, c'est-à-dire de 1993 à 1998, doivent être traitées dans un cadre global, les faits allégués devant être replacés dans le contexte intérieur sociopolitique et sécuritaire d'une période où le Gouvernement avait des difficultés à combattre le terrorisme.

4.2 Durant cette période, le Gouvernement devait combattre des groupes non structurés. Par conséquent, plusieurs interventions étaient menées de manière confuse au sein de la population civile. Il était difficile pour celle-ci de distinguer les interventions de groupes terroristes des interventions des forces de l'ordre. Les civils ont, à maintes reprises, imputé des disparitions forcées aux forces de l'ordre. Ainsi, les cas de disparition forcée sont d'origine nombreuses, mais d'après l'État partie, ne sont pas imputables au Gouvernement. Les données fournies par de nombreuses sources indépendantes, notamment la presse et les organisations des droits de l'homme montrent que la notion de disparition en Algérie durant la période considérée renvoie à six cas de figure distincts, dont aucun n'est imputable à l'État. L'État partie cite le cas de personnes déclarées disparues par leurs proches alors qu'elles étaient entrées en clandestinité de leur propre chef pour rejoindre les groupes armés en demandant à leur famille de déclarer qu'elles avaient été arrêtées par les services de sécurité pour «brouiller les pistes» et éviter le «harcèlement» par la police. Le deuxième groupe de cas concerne les personnes signalées comme disparues à la suite de leur arrestation par les services de sécurité mais qui, après leur libération, sont entrées dans la clandestinité. Il peut aussi s'agir de personnes enlevées par des groupes armés qui, parce qu'ils ne sont pas identifiés ou ont agi en volant leur uniforme ou leurs documents d'identification à des policiers ou des militaires, ont été assimilés à tort à des membres des forces armées ou des services de sécurité. Le quatrième groupe de cas concerne les personnes recherchées par leur famille qui ont choisi d'abandonner leurs proches, et parfois même de quitter le pays, à cause de problèmes personnels ou de litiges familiaux. Il peut s'agir, en cinquième lieu, de personnes signalées comme disparues par la famille et qui étaient en fait des terroristes qui ont été recherchés, tués et enterrés dans le maquis à la suite d'une «guerre de tendance», d'une «guerre de doctrine» ou d'un «conflit de butin» entre groupes armés rivaux. L'État partie évoque enfin un sixième groupe de cas, celui des personnes recherchées se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger, vivant sous de fausses identités grâce à un vaste réseau de falsification de documents.

4.3 L'État partie souligne que c'est en considération de la diversité et de la complexité des situations que recouvre la notion de disparition que le législateur algérien, à la suite du plébiscite populaire de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, a préconisé le traitement de la question des disparus dans un cadre global, soit la prise en charge de tous les cas de disparition dans le contexte de la «tragédie nationale», une assistance à toutes les victimes afin qu'elles puissent surmonter cette épreuve et l'octroi d'un droit à réparation à toutes les victimes de disparition et leurs ayants droit. Selon des statistiques établies par les services du Ministère de l'intérieur, 8 023 cas de disparition ont été déclarés, 6 774 dossiers ont été examinés, 5 704 dossiers ont été acceptés en vue d'une indemnisation, 934 ont été rejetés et 136 sont en cours d'examen. Les victimes concernées ont reçu en tout

371 459 390 DA. À cela s'ajoutent 1 320 824 683 DA versés sous forme de pensions mensuelles.

4.4 L'État partie fait également valoir que tous les recours internes n'ont pas été épuisés. Il insiste sur l'importance de faire une distinction entre les simples démarches auprès d'autorités politiques ou administratives, les recours non contentieux devant des organes consultatifs ou de médiation, et les recours contentieux exercés devant les diverses instances juridictionnelles compétentes. L'État partie remarque qu'il ressort des déclarations des auteurs⁹ que les plaignants ont adressé des lettres à des autorités politiques ou administratives, saisi des organes consultatifs ou de médiation et transmis une requête à des représentants du parquet (procureurs généraux ou procureurs de la République) sans avoir à proprement parler engagé une procédure de recours judiciaire et l'avoir menée jusqu'à son terme par l'exercice de l'ensemble des voies de recours disponibles en appel et en cassation. Parmi toutes ces autorités, seuls les représentants du ministère public sont habilités par la loi à ouvrir une enquête préliminaire et à saisir le juge d'instruction. Dans le système judiciaire algérien, le Procureur de la République est celui qui reçoit les plaintes et qui, le cas échéant, met en mouvement l'action publique. Cependant, pour protéger les droits de la victime ou de ses ayants droit, le Code de procédure pénale autorise ces derniers à agir par la voie de la plainte avec constitution de partie civile directement devant le juge d'instruction. Dans ce cas, c'est la victime et non le Procureur qui met en mouvement l'action publique en saisissant le juge d'instruction. Ce recours visé aux articles 72 et 73 du Code de procédure pénale n'a pas été utilisé alors qu'il aurait suffi pour les victimes à déclencher l'action publique et obliger le juge d'instruction à informer, même si le parquet en avait décidé autrement.

4.5 L'État partie note en outre que selon les auteurs, l'adoption par référendum de la Charte et ses textes d'application, notamment l'article 45 de l'ordonnance n° 06/01, rend impossible de considérer qu'il existe en Algérie des recours internes efficaces, utiles et disponibles pour les familles de victimes de disparition. Sur cette base, les auteurs se sont crus dispensés de l'obligation de saisir les juridictions compétentes en préjugant de leur position et de leur appréciation dans l'application de cette ordonnance. Or les auteurs ne peuvent invoquer cette ordonnance et ses textes d'application pour s'exonérer de n'avoir pas engagé les procédures judiciaires disponibles. L'État partie rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle la «croyance ou la présomption subjective d'une personne quant au caractère vain d'un recours ne la dispense pas d'épuiser tous les recours internes»¹⁰.

4.6 L'État partie s'arrête ensuite sur la nature, les fondements et le contenu de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et les textes de son application. Il souligne qu'en vertu du principe d'inaliénabilité de la paix qui est devenu un droit international à la paix, le Comité est invité à accompagner, consolider cette paix et favoriser la réconciliation nationale pour permettre aux États affectés par des crises intérieures de renforcer leurs capacités. Dans cet effort de réconciliation nationale, l'État partie a adopté cette Charte dont l'ordonnance la constituant prévoit des mesures d'ordre juridique emportant extinction de l'action publique et commutation ou remise de peines pour toute personne coupable d'actes de terrorisme ou ayant bénéficié des dispositions de la discorde civile, à l'exception de ceux ayant commis, comme auteurs ou complices, des massacres collectifs, des viols ou des attentats à l'explosif dans des lieux publics. Cette ordonnance prévoit également de faciliter la prise en charge de la question des disparus par l'instauration d'une procédure de déclaration judiciaire de décès qui ouvre droit à une indemnisation des ayants droit en qualité de victimes de la «tragédie nationale». En outre, des mesures d'ordre

⁹ L'État partie ayant apporté une réponse globale à 11 communications différentes, il se réfère dans son mémorandum aux «auteurs». Ceci inclut la situation de l'auteur de la présente communication.

¹⁰ L'État partie cite notamment les communications n° 210/1986 et n° 225/1987, *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, constatations adoptées le 6 avril 1989.

socioéconomique ont été mises en place, telles que des aides à la réinsertion professionnelle ou une indemnisation en faveur de toute personne ayant la qualité de victime de la «tragédie nationale». Enfin, l'ordonnance prévoit des mesures politiques telles que l'interdiction d'exercer une activité politique à toute personne ayant instrumentalisé dans le passé la religion et ayant contribué par cela à la «tragédie nationale»; et déclare irrecevable toute poursuite engagée à titre individuel ou collectif à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la nation et de la préservation des institutions de la République.

4.7 Outre la création de fonds d'indemnisation pour toutes les victimes de la «tragédie nationale», le peuple souverain d'Algérie a, selon l'État partie, accepté d'engager une démarche de réconciliation nationale qui est le seul moyen de cicatriser les plaies générées. L'État partie insiste sur le fait que la proclamation de cette Charte s'inscrit dans une volonté d'éviter des situations de confrontation judiciaire, de déballage médiatique et de règlements de compte politiques. L'État partie considère dès lors que les faits allégués par les auteurs relèvent du mécanisme interne global de règlement prévu par la Charte.

4.8 L'État partie demande au Comité de constater la similarité des faits et des situations décrits par les auteurs ainsi que du contexte sociopolitique et sécuritaire de l'époque visée, de constater le non-épuisement par les auteurs de tous les recours internes et de constater que les autorités de l'État partie ont mis en œuvre un mécanisme interne de traitement et de règlement global des cas visés par les communications en cause par des mesures de paix et réconciliation nationale conformes aux principes de la Charte des Nations Unies et des pactes et conventions subséquents; de conclure à l'irrecevabilité desdites communications et de renvoyer les auteurs à mieux se pourvoir.

Observations supplémentaires de l'État partie sur la recevabilité de la communication

5.1 Le 9 octobre 2009, l'État partie a transmis au Comité un mémoire dans lequel il pose la question de savoir si la série de communications individuelles présentées au Comité ne constituerait pas un abus de procédure visant à saisir le Comité d'une question globale historique dont les causes et circonstances lui échappent. L'État partie remarque à ce propos que ces communications «individuelles» s'arrêtent sur le contexte général dans lequel sont survenues ces disparitions, évoquant uniquement les agissements des forces de l'ordre sans jamais mentionner ceux des divers groupes armés qui ont adopté des techniques criminelles de camouflage pour incriminer les forces armées.

5.2 L'État partie insiste sur le fait qu'il ne se prononcera pas sur les questions de fond relatives auxdites communications avant qu'il ne soit statué sur la question de la recevabilité; et que l'obligation de tout organe juridictionnel ou quasi juridictionnel est d'abord de traiter les questions préjudicielles avant de débattre du fond. Selon l'État partie, la décision d'imposer l'examen des questions de recevabilité et celles se rapportant au fond de manière conjointe et concomitante dans les cas de l'espèce, outre qu'elle n'a pas été concertée, préjudicie gravement à un traitement approprié des communications soumises, tant dans leur nature globale que par rapport à leurs particularités intrinsèques. Se référant au Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, l'État partie note que les sections relatives à l'examen par le Comité de la recevabilité de la communication et celles relatives à l'examen au fond sont distinctes et que dès lors ces questions pourraient être examinées séparément. S'agissant particulièrement de la question de l'épuisement des recours internes, l'État partie souligne qu'aucune des communications soumises par les auteurs n'a suivi la voie qui aurait permis son examen par les autorités judiciaires internes. Seules quelques-unes des communications soumises sont arrivées au niveau de la chambre d'accusation, juridiction d'instruction de second degré placée au niveau des cours.

5.3 Rappelant la jurisprudence du Comité sur l'obligation d'épuiser les recours internes, l'État partie souligne que de simples doutes sur les perspectives de succès ainsi que la crainte de délais ne dispensent pas les auteurs d'épuiser ces recours. Concernant l'affirmation selon laquelle la promulgation de la Charte rend impossible tout recours en la matière, l'État partie répond que l'absence de toute démarche par les auteurs en vue d'établir la lumière sur leurs allégations a empêché les autorités algériennes de prendre position sur l'étendue et les limites de l'applicabilité des dispositions de cette Charte. En outre, l'ordonnance ne requiert de déclarer irrecevables que les poursuites engagées contre des «éléments des forces de défense et de sécurité de la République» pour des actions dans lesquelles ils ont agi conformément à leurs missions républicaines de base, à savoir la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de la nation et la préservation des institutions. En revanche, toute allégation d'action susceptible d'être imputée aux forces de défense et de sécurité et dont il peut être prouvé qu'elle serait intervenue en dehors de ce cadre est susceptible d'être instruite par les juridictions compétentes.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

6.1 Le 13 mai 2011, l'auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et a fourni des arguments supplémentaires sur le fond.

6.2 L'auteur relève que l'État partie a accepté la compétence du Comité pour traiter des communications individuelles. Cette compétence est de nature générale et son exercice par le Comité n'est pas soumis à la discrétion de l'État partie. En particulier, il n'appartient pas à l'État partie de juger de l'opportunité de la saisine du Comité s'agissant d'une situation particulière. Pareille appréciation relève du Comité lorsqu'il procède à l'examen de la communication. Se référant à l'article 27 de la Convention de Vienne, l'auteur considère que l'adoption par l'État partie de mesures législatives et administratives internes en vue de prendre en charge les victimes de la «tragédie nationale» ne peut être invoquée au stade de la recevabilité pour interdire aux particuliers relevant de sa juridiction de recourir au mécanisme prévu par le Protocole facultatif¹¹. En théorie, de telles mesures peuvent effectivement avoir une incidence sur la solution au litige, mais doivent s'analyser quant au fond de l'affaire, et non au titre de la recevabilité. Dans le cas d'espèce les mesures législatives adoptées constituent en elles-mêmes une violation des droits énoncés dans le Pacte, comme le Comité l'a déjà relevé¹².

6.3 L'auteur rappelle que la promulgation de l'état d'urgence le 9 février 1992 par l'Algérie n'affecte nullement le droit des individus de soumettre des communications individuelles devant le Comité. L'article 4 du Pacte prévoit en effet que la proclamation de l'état d'urgence permet de déroger à certaines dispositions du Pacte uniquement et n'affecte donc pas l'exercice de droits découlant de son Protocole facultatif. L'auteur considère donc que les observations de l'État partie sur l'opportunité de la communication ne font pas apparaître de motif d'irrecevabilité.

6.4 L'auteur revient par ailleurs sur l'argument de l'État partie selon lequel l'exigence d'épuiser les voies de recours internes requiert que l'auteur mette en œuvre l'action

¹¹ L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'«une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.»

¹² L'auteur cite les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant l'Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 7, 8 et 13. L'auteur se réfère également à la communication n° 1588/2007, *Daouia Benaziza c. Algérie*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 9.2; et à la communication n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 11. L'auteur se réfère aussi aux observations finales du Comité contre la torture concernant l'Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 26 mai 2008, par. 11, 13 et 17. Elle cite enfin l'Observation générale n° 29 sur les dérogations en cas d'état d'urgence, par. 1.

publique par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, conformément aux articles 72 et suivants du Code de procédure pénale (par. 25 ss). Elle se réfère à la récente jurisprudence du Comité dans l'affaire *Daouia Benaziza* (constatations adoptées le 27 juillet 2010), dans laquelle le Comité a considéré que «l'État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de disparitions forcées et d'atteintes au droit à la vie, mais aussi d'engager des poursuites pénales contre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine. La constitution de partie civile pour des infractions aussi graves que celles alléguées en l'espèce ne saurait remplacer des poursuites qui devraient être engagées par le Procureur de la République lui-même.»¹³. L'auteur considère donc que pour des faits aussi graves que ceux allégués il revenait aux autorités compétentes de se saisir de l'affaire. Or cela n'a pas été fait alors que de son côté, la famille Djebrouni a entrepris plusieurs démarches pour alerter les autorités de la disparition de Kamel Djebrouni et que toutes ces démarches sont demeurées vaines.

6.5 Quant à l'argument de l'État partie selon lequel la simple «croyance ou la présomption subjective» ne dispense pas l'auteur d'une communication d'épuiser les recours internes, l'auteur se réfère à l'article 45 de l'ordonnance n° 06/01, en vertu duquel aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité. L'introduction d'une telle plainte ou dénonciation est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 250 000 DA à 500 000 DA. L'État partie n'a donc pas démontré de manière convaincante dans quelle mesure le dépôt de plainte avec constitution de partie civile aurait permis aux juridictions compétentes de recevoir et d'instruire une plainte introduite, ce qui impliquerait que celles-ci violent l'article 45 de l'ordonnance, ni dans quelle mesure l'auteur aurait pu être exonérée de poursuites en vertu de l'article 46 de l'ordonnance. Ainsi que le confirme la jurisprudence des organes de traités, la lecture de ces dispositions mène objectivement à la conclusion que toute plainte concernant les violations dont l'auteur et son fils ont été les victimes serait non seulement déclarée irrecevable mais aussi considérée comme une infraction pénale. L'auteur note que l'État partie ne cite aucun exemple d'une quelconque affaire qui, malgré l'existence de l'ordonnance susmentionnée, aurait abouti à la poursuite effective des responsables de violations de droits de l'homme dans un cas similaire au cas d'espèce. L'auteur conclut au caractère vain des recours mentionnés par l'État partie.

6.6 Sur le fond de la communication, l'auteur note que l'État partie s'est borné à énumérer les contextes dans lesquels les victimes de la «tragédie nationale», de façon générale, auraient pu disparaître. Ces observations générales ne contestent nullement les faits allégués dans la présente communication. Elles sont d'ailleurs formulées de manière identique dans une série d'autres affaires, démontrant ainsi que l'État partie ne souhaite toujours pas traiter ces affaires de manière individuelle.

6.7 Concernant l'argument de l'État partie selon lequel celui-ci serait en droit de demander que la recevabilité de la communication soit examinée séparément du fond, l'auteur se réfère au paragraphe 2 de l'article 97 du Règlement intérieur qui prévoit que «le groupe de travail ou le rapporteur spécial peuvent, en raison du caractère exceptionnel de l'affaire, demander une réponse écrite ne portant que sur la question de la recevabilité». Ces prérogatives n'appartiennent donc ni à l'auteur de la communication ni à l'État partie et relèvent de la seule compétence du groupe de travail ou du Rapporteur spécial. L'auteur considère que le cas d'espèce n'est en rien différent des autres cas de disparition forcée, et qu'il convient de ne pas dissocier la question de la recevabilité de celle du fond.

¹³ Communication n° 1588/2007, *Daouia Benaziza c. Algérie*, par. 8.3

6.8 Enfin, l'auteur constate que l'État partie n'a pas réfuté ses allégations. Les nombreux rapports sur les agissements des forces de l'ordre pendant la période visée et les nombreuses démarches que l'auteur a entreprises corroborent et crédibilisent ses allégations. Compte tenu de la responsabilité de l'État partie dans la disparition de son fils, l'auteur n'est pas en mesure de fournir plus d'éléments à l'appui de sa communication, éléments que l'État partie est le seul à détenir.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité doit s'assurer que la même question n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note que la disparition de Kamel Djebrouni a été signalée au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires. Toutefois, il rappelle que les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l'homme ou le Conseil des droits de l'homme, et dont les mandats consistent à examiner et à faire rapport publiquement sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou territoire ou sur des phénomènes de grande ampleur de violation des droits de l'homme dans le monde, ne relèvent généralement pas d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif.¹⁴ En conséquence, le Comité estime que l'examen du cas de Kamel Djebrouni par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne rend pas la communication irrecevable en vertu de cette disposition.

7.3 Le Comité note que selon l'État partie, l'auteur n'aurait pas épuisé les recours internes puisqu'elle n'a pas envisagé la possibilité de saisir le juge d'instruction en se constituant partie civile en vertu des articles 72 et 73 du Code de procédure pénale. Le Comité note en outre que selon l'État partie, l'absence de démarche de la part de l'auteur en vue de faire examiner ses allégations a empêché jusqu'à présent les autorités algériennes de prendre position sur l'étendue et les limites de l'applicabilité de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Le Comité note l'argument de l'auteur qui affirme que, dès le lendemain de la disparition de Kamel Djebrouni, son frère s'est rendu au commissariat de police du 8^e arrondissement d'Alger (Sid M'hamed) et s'est enquis de son sort; que la famille du disparu s'est ensuite rendue dans les différents tribunaux d'Alger pour savoir si Kamel Djebrouni avait été présenté à un procureur; et que l'audition de l'auteur, son fils et deux témoins par les officiers de la brigade de Bab Edjedid le 13 septembre 1998 n'a abouti à aucune enquête approfondie. Le Comité note que selon l'auteur, l'article 63 du Code de procédure pénale prévoit que «lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction, les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du Procureur de la République soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires». Le Comité note l'argument de l'auteur selon lequel, pour des faits aussi graves que ceux allégués, il incombait aux autorités compétentes de se saisir de l'affaire, ce qui n'a pas été fait. Il note également que selon l'auteur, l'article 46 de l'ordonnance n° 06/01 punit toute personne qui introduirait une plainte contre le type d'actes visés à l'article 45 de l'ordonnance.

¹⁴ Communication n° 540/1993, *Celis Laureano c. Pérou*, constatations adoptées le 25 mars 1996, par. 7.1.

7.4 Le Comité rappelle que l'État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme portées à l'attention de ses autorités, en particulier lorsqu'il s'agit de disparitions forcées et d'atteintes au droit à la vie, mais aussi d'engager des poursuites pénales contre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine. Or, la famille de la victime a alerté à plusieurs reprises les autorités compétentes de la disparition de Kamel Djebrouni mais toutes les démarches entreprises se sont révélées vaines. L'État partie n'a procédé à aucune enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition du fils de l'auteur alors qu'il s'agissait d'allégations graves de disparition forcée. En outre, l'État partie n'a pas apporté d'éléments permettant de conclure qu'un recours efficace et disponible est de facto ouvert alors que l'ordonnance n° 06/01 du 27 février 2006 continue d'être appliquée en dépit des recommandations du Comité relatives à sa mise en conformité avec le Pacte¹⁵. Renvoyant à sa jurisprudence, le Comité considère donc que la constitution de partie civile pour des infractions aussi graves que celles alléguées en l'espèce ne saurait remplacer des poursuites qui devraient être engagées par le Procureur de la République lui-même¹⁶. En outre, étant donné le caractère imprécis du texte des articles 45 et 46 de l'ordonnance, et en l'absence d'informations suffisantes de l'État partie quant à leur interprétation et leur application dans la pratique, les craintes exprimées par l'auteur quant aux conséquences de l'introduction d'une plainte sont raisonnables. Le Comité conclut que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication.

7.5 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé ses allégations dans la mesure où elles soulèvent des questions au regard des articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10, 16, et 2 (par. 3) du Pacte, et procède donc à l'examen de la communication sur le fond.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 Comme le Comité l'a déjà souligné dans des communications précédentes dans lesquelles l'État partie a formulé des observations collectives et générales sur les allégations graves des auteurs, force est de constater que l'État partie s'est contenté de maintenir que les communications alléguant la responsabilité d'agents publics ou de personnes relevant des autorités publiques dans la survenance de disparition forcée durant la période considérée, c'est-à-dire de 1993 à 1998, doivent être traitées dans un cadre global, les faits allégués devant être replacés dans le contexte intérieur sociopolitique et sécuritaire d'une période où le Gouvernement avait des difficultés à combattre le terrorisme. Le Comité tient à rappeler ses observations finales sur l'Algérie du 1^{er} novembre 2007¹⁷ ainsi que sa jurisprudence¹⁸ selon laquelle l'État partie ne peut pas invoquer les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, contre des personnes qui invoquent les dispositions du Pacte ou qui ont soumis, ou soumettraient, des communications au Comité. L'ordonnance n° 06/01, sans les amendements recommandés par le Comité, semble promouvoir l'impunité et ne peut donc, en l'état, être compatible avec les dispositions du Pacte.

¹⁵ Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant l'Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 7, 8 et 13.

¹⁶ Communication n° 1588/2007, *Daouia Benaziza c. Algérie*, par. 8.3.

¹⁷ CCPR/C/DZA/CO/3, par. 7 a).

¹⁸ Communication n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 11; communication n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, par. 9.2.

8.3 Le Comité note que l'État partie n'a pas répondu aux allégations de l'auteur sur le fond et rappelle sa jurisprudence¹⁹ selon laquelle la charge de la preuve ne doit pas incomber uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que souvent seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détient²⁰. En l'absence de toute explication fournie par l'État partie à ce sujet, il convient donc d'accorder tout le crédit voulu aux allégations de l'auteur pourvu qu'elles soient suffisamment étayées.

8.4 Le Comité note que selon l'auteur son fils a disparu depuis son arrestation le 20 novembre 1994 et les autorités ont toujours nié le détenir malgré son arrestation devant témoins. Il note que selon l'auteur, les chances de retrouver Kamel Djebrouni vivant s'amenuisent de jour en jour et que son absence prolongée laisse à penser qu'il a perdu la vie en détention; que la situation de détention au secret entraîne un risque trop élevé d'atteinte au droit à la vie, puisque la victime se trouve à la merci de ses geôliers qui eux, de par la nature même des circonstances, échappent à tout contrôle. Le Comité constate que l'État partie n'a fourni aucun élément réfutant une telle allégation. Le Comité conclut que l'État partie a failli à son obligation de garantir le droit à la vie de Kamel Djebrouni en violation de l'article 6 du Pacte²¹.

8.5 Le Comité reconnaît le degré de souffrance que cause une détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéfinie. Il rappelle son Observation générale n° 20 relative à l'article 7, dans laquelle il recommande aux États parties de prendre des dispositions pour interdire la détention au secret. Il note en l'espèce que Kamel Djebrouni a été arrêté le 20 novembre 1994 et que son sort demeure inconnu à ce jour. En l'absence de toute explication satisfaisante de l'État partie, le Comité considère que cette disparition constitue une violation de l'article 7 du Pacte à l'égard de Kamel Djebrouni²².

8.6 Le Comité prend acte également de l'angoisse et de la détresse que la disparition de Kamel Djebrouni a représenté pour l'auteur. Il considère que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 du Pacte à son égard²³.

8.7 Eu égard aux griefs de violation de l'article 9, il ressort des allégations de l'auteur que Kamel Djebrouni aurait été arrêté sans mandat de justice et sans qu'il soit informé des raisons de son arrestation; qu'à aucun moment ne lui auraient été notifiées les charges pénales portées contre lui; qu'il n'aurait jamais été présenté devant un juge ou une autre autorité judiciaire pour contester la légalité de sa détention qui reste indéterminée. En

¹⁹ Voir, *inter alia*, la communication n° 1640/2007, *El Abani c. Libye*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 7.4.

²⁰ Voir communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.3.

²¹ Communications n° 992/2001, *Bousroual Saker c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 9.11; n° 449/1991, *Barbarin Mojica c. République dominicaine*, constatations adoptées le 15 juillet 1994, par. 5.6; et n° 181/1984, *Elcida Arévalo Pérez c. Colombie*, constatations adoptées le 3 novembre 1989, par. 11.

²² Voir les communications n° 1295/2004, *El Awani c. Libye*, constatations adoptées le 11 juillet 2007, par. 6.5, n° 1422/2005, *El Hassy c. Libye*, *supra*, note 16, par. 6.2; n° 540/1993, *Celis Laureano c. Pérou*, constatations adoptées le 25 mars 1996, par. 8.5; n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994, par. 9.4.

²³ Voir les communications n° 1640/2007, *El Abani c. Libye*, par. 7.5; n° 1422/2005, *El Hassy c. Libye*, *supra*, note 16, par. 6.11; n° 107/1981, *Quinteros c. Uruguay*, constatations adoptées le 21 juillet 1983, par. 14; et n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka*, par. 9.5.

l'absence d'explications satisfaisantes de l'État partie, le Comité conclut à une violation de l'article 9 concernant Kamel Djebrouni²⁴.

8.8 Pour ce qui est du grief tiré de l'article 10, paragraphe 1, le Comité réaffirme que les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté, et qu'elles doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. Compte tenu de sa détention au secret et en l'absence d'informations fournies par l'État partie à cet égard, le Comité conclut à une violation de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte²⁵.

8.9 En ce qui concerne le grief de violation de l'article 16, le Comité rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'enlèvement intentionnel d'une personne de la protection de la loi pour une période prolongée peut constituer un refus de reconnaissance d'une personne devant la loi si la victime était entre les mains des autorités de l'État lors de sa dernière apparition et si les efforts de ses proches d'avoir accès à des recours potentiellement utiles, y compris devant les cours de justice (par. 3 de l'article 2 du Pacte), sont systématiquement empêchés²⁶. Dans le cas présent, le Comité note que l'État partie n'a pas fourni d'explications satisfaisantes sur les allégations de l'auteur qui affirme être sans nouvelle de son fils. Le Comité en conclut que la disparition forcée de Kamel Djebrouni depuis près de dix-sept ans l'a soustrait à la protection de la loi et l'a privé de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, en violation de l'article 16 du Pacte.

8.10 L'auteur invoque le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte qui impose aux États parties l'obligation de garantir un recours utile à tous les individus dont les droits reconnus dans le Pacte auraient été violés. Le Comité attache de l'importance à la mise en place par les États parties de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits. Il rappelle son Observation générale n° 31 qui indique notamment que le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. En l'espèce, la famille de la victime a alerté à plusieurs reprises les autorités compétentes de la disparition de Kamel Djebrouni mais toutes les démarches entreprises se sont révélées vaines et l'État partie n'a procédé à aucune enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition du fils de l'auteur. En outre, l'impossibilité légale de recourir à une instance judiciaire après la promulgation de l'ordonnance n° 06/01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale continue de priver Kamel Djebrouni et l'auteur de tout accès à un recours utile puisque cette ordonnance interdit, sous peine d'emprisonnement, le recours à la justice pour faire la lumière sur les crimes les plus graves comme les disparitions forcées²⁷. Le Comité en conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6 (par. 1), 7, 9, 10 (par. 1) et 16 du Pacte à l'égard de Kamel Djebrouni et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec l'article 7 du Pacte, à l'égard de l'auteur.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par l'État partie des

²⁴ Voir la communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.5.

²⁵ Voir l'Observation générale n° 21 [44] sur l'article 10, par. 3, et les communications n° 1780/2008, *Mériem Zarzi c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2011, par. 7.8; n° 1134/2002, *Gorji-Dinka c. Cameroun*, constatations adoptées le 17 mars 2005, par. 5.2.

²⁶ Communications n° 1780/2008, *Mériem Zarzi c. Algérie*, par. 7.9; n° 1588/2007, *Daouia Benaziza c. Algérie*, par. 9.8; n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.8; n° 1495/2006, *Zohra Madaoui c. Algérie*, constatations adoptées le 28 octobre 2008, par. 7.7.

²⁷ CCPR/C/DZA/CO/3, par. 7.

article 6 (par. 1), 7, 9, 10 (par. 1), 16 et 2 (par. 3), lu conjointement avec les articles 6 (par. 1), 7, 9, 10 (par. 1), et 16 du Pacte à l'égard de Kamel Djebrouni, et de l'article 7, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3), du Pacte à l'égard de l'auteur.

10. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, consistant notamment: à a) mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de Kamel Djebrouni; b) fournir à l'auteur des informations détaillées quant aux résultats de son enquête; c) libérer immédiatement Kamel Djebrouni s'il est toujours détenu au secret; d) dans l'éventualité où il serait décédé, restituer sa dépouille à sa famille; e) poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; et f) indemniser de manière appropriée l'auteur pour les violations subies ainsi que Kamel Djebrouni s'il est en vie. Nonobstant l'ordonnance n° 06/01, l'État devrait également veiller à ne pas entraver l'exercice du droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. L'État partie est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations.

[Adopté en français (version originale), en anglais et en espagnol. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Appendice

Opinion individuelle (dissidente) de M. Krister Thelin, rejoint par M. Michael O'Flaherty

Le Comité a constaté une violation directe de l'article 6 du Pacte en concluant que l'État partie avait manqué à son obligation de garantir le droit à la vie de Kamel Djebrouni et de Mourad Chihoub. Je n'approuve pas cette conclusion pour les raisons suivantes.

La jurisprudence du Comité établie depuis longtemps dans les affaires de disparition forcée, où les faits ne se prêtent pas à une interprétation de la mort réelle de la victime, a mis l'accent sur l'obligation de l'État partie d'assurer une protection et de garantir des recours utiles et exécutoires en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, et a donc invoqué le paragraphe 1 de l'article 6 uniquement lu conjointement avec ces dispositions. Le Comité a récemment confirmé ce mode d'approche dans deux affaires de disparition forcée mettant en cause le même État partie et ayant le même contexte factuel^a.

Or dans l'affaire à l'examen le Comité a, sans entrer dans un débat et sans même faire référence aux arguments avancés dans l'affaire^b, fait une constatation conforme à ce qui avait été jusqu'alors la position d'une minorité de membres seulement, c'est-à-dire une violation directe du paragraphe 1 de l'article 6 sans rattacher celui-ci au paragraphe 3 de l'article 2.

Cette interprétation étendue du droit à la vie garanti par le Pacte place à mon avis le Comité sur une voie inconnue, conduisant à ce que des violations directes de l'article 6, indépendamment du fait que la victime soit présumée en vie, soient à l'avenir constatées dans différentes situations également en dehors du contexte de la disparition forcée. Au minimum, la majorité aurait dû exposer des motifs justifiant cette nouvelle application de violations de l'article 6.

(Signé) Krister Thelin

(Signé) Michael O'Flaherty

[Fait en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

^a *Benaziza c. Algérie* (communication n° 1588/2007), constatations adoptées le 26 juillet 2010, et *Aouabdia c. Algérie* (communication n° 1780/2008), constatations adoptées le 22 mars 2011, et plus particulièrement opinions dissidentes dans les deux cas de M. Fabián Salvioli.

^b Voir par. 7.11 de la communication n° 1780/2008.

Opinion individuelle (concordante) de M. Fabián Salvioli, rejoint par M. Cornelis Flinterman

1. J'approuve entièrement la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Djebrouni c. Algérie* (communication n° 1781/2008), établissant des violations des droits de l'homme dont les victimes sont Kamel Djebrouni et sa mère, Fatma Berzig, du fait de la disparition forcée de cette personne.

2. En revanche, pour les raisons que j'expose ci-après, je considère que le Comité aurait dû conclure également que l'État est responsable d'une violation du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, le Comité aurait dû signaler qu'à son avis l'État doit modifier les dispositions de l'ordonnance n° 06/01, pour garantir que de tels faits ne se reproduisent pas.

a) La compétence du Comité pour conclure à des violations d'articles qui ne sont pas invoqués dans la communication

3. Depuis que je suis membre du Comité, je ne cesse d'affirmer que d'une façon incompréhensible le Comité a limité lui-même sa capacité de dégager une violation du Pacte en l'absence de grief juridique spécifique. Chaque fois que les faits montrent clairement que la violation s'est produite, le Comité peut et doit – en vertu du principe *jura novit curiae* – inscrire l'affaire dans le droit. Les fondements juridiques de cette position et les raisons pour lesquelles les États ne se retrouvent pas sans défense sont exposés dans l'opinion partiellement dissidente que j'ai rédigée dans l'affaire *Weerawansa c. Sri Lanka* (par. 3 à 5) et je renvoie à ces considérations^a.

4. Il faut souligner en tout état de cause que dans la présente affaire (*Djebrouni c. Algérie*) l'auteur invoque expressément une violation de l'article 2 (voir par exemple les paragraphes 1.1 et 3.12) même si les dispositions invoquées sont le paragraphe 3 de l'article.

b) La violation du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte

5. La responsabilité internationale de l'État peut naître, entre autres facteurs, de l'action ou de l'omission de l'un quelconque de ses pouvoirs, notamment bien sûr du pouvoir législatif, ou de tout autre qui a la faculté de légiférer conformément à la Constitution. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte dispose: «Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.». Si l'obligation établie au paragraphe 2 de l'article 2 est d'ordre général, le manquement à cette obligation peut engager la responsabilité internationale de l'État.

6. Cette disposition est exécutoire par elle-même. Le Comité a souligné à juste titre dans son Observation générale n° 31: «Les obligations découlant du Pacte en général et de l'article 2 en particulier s'imposent à tout État partie considéré dans son ensemble. Tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) ainsi que toute autre autorité publique ou

^a Affaire *Anura Weerawansa c. Sri Lanka*, communication n° 1406/2005; opinion partiellement dissidente de M. Fabián Salvioli.

gouvernementale à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local – sont à même d’engager la responsabilité de l’État partie...»^b.

7. De même que les États parties au Pacte sont tenus d’adopter des mesures législatives pour donner effet aux droits, de même du paragraphe 2 de l’article 2 découle une obligation négative: ils ne peuvent pas adopter de mesures législatives contraires au Pacte; adopter de telles dispositions constitue en soi une violation des obligations prévues au paragraphe 2 de l’article 2.

8. L’Algérie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 12 septembre 1989; elle s’est donc engagée à respecter toutes les dispositions du Pacte et par conséquent à s’acquitter de toutes les obligations établies à l’article 2 et découlant de ses dispositions. À la même date, le 12 septembre 1989, l’État partie a adhéré au Protocole facultatif, reconnaissant la compétence du Comité des droits de l’homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

9. Dans la communication à l’examen, le Comité a toute la capacité voulue pour inscrire dans le droit les faits dont il est saisi: l’État a approuvé, en date du 27 février 2006, l’ordonnance n° 06/01, qui interdit le recours à la justice pour faire la lumière sur les crimes les plus graves comme les disparitions forcées, ce qui garantit l’impunité pour les responsables de violations graves des droits de l’homme. Il est incontestable qu’avec un tel acte législatif l’État partie a établi une norme contraire à l’obligation fixée au paragraphe 2 de l’article 2 du Pacte, ce qui constitue une violation en soi, que le Comité aurait dû relever dans sa décision en plus des violations constatées, étant donné que les auteurs et leurs fils ont été victimes – entre autres faits – de cette disposition législative.

10. La disposition est directement applicable à l’espèce et par conséquent une constatation de violation du paragraphe 2 de l’article 2 dans l’affaire *Djebrouni* n’est ni abstraite ni une simple question rhétorique. Enfin, il ne faut pas oublier que les violations constatées ont une incidence directe sur la réparation que le Comité doit demander quand il se prononce sur chaque communication.

c) La réparation dans l’affaire *Djebrouni*

11. Le paragraphe 10 de la décision est un excellent exemple d’un mode d’approche complet de la réparation: sont demandées des mesures non patrimoniales de restitution, de satisfaction et de garantie de non-répétition (enquête approfondie sur les faits, mise en liberté si la victime est en vie, remise de sa dépouille à la famille si la victime est décédée, et poursuites engagées contre les responsables des violations commises, jugement et punition); dans sa décision, le Comité demande également des mesures patrimoniales de réparation (une indemnisation adéquate de l’auteur pour les violations commises ainsi qu’à Kamel Djebrouni s’il est vivant).

12. Toutefois, à la fin du paragraphe 10, le Comité signale que «Nonobstant l’ordonnance n° 06/01, l’État devrait également veiller à ne pas entraver le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. Il est tenu en outre de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l’avenir.»

13. Le paragraphe cité ne laisse aucun doute: le Comité considère que les dispositions de l’ordonnance n° 06/01 sont incompatibles avec le Pacte et il demande à l’État de garantir à la victime un recours utile, «*nonobstant cette disposition*». Donc ... le Comité dit-il que le

^b Observation générale n° 31: La nature de l’obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, adoptée à la 2187^e séance, le 29 mars 2004, par. 4.

pouvoir judiciaire ne doit pas appliquer cette disposition qui empêche la poursuite d'une enquête sur des faits constitutifs de graves violations des droits de l'homme?

14. La réponse est affirmative; le pouvoir judiciaire a l'obligation de procéder à un «contrôle de compatibilité» et de n'appliquer aucune disposition interne qui soit incompatible avec le Pacte. Cela est indispensable non seulement pour remplir les obligations en matière de droits de l'homme mais aussi pour éviter que la responsabilité de l'État ne soit engagée au plan international.

15. Toutefois, le Pacte ne s'impose pas uniquement au pouvoir judiciaire, il s'impose aussi aux autres pouvoirs de l'État, qui doivent adopter les mesures voulues pour assurer la protection des droits de l'homme, et le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte vise expressément les «mesures d'ordre législatif».

16. Comment garantir la non-répétition des faits? Il existe tout un ensemble de mesures que l'État peut prendre (dispenser une formation dans le domaine des droits de l'homme aux agents de l'État, en particulier aux membres de la police et des forces armées, adopter des protocoles d'action efficaces en cas de plaintes pour disparition forcée, prendre des initiatives pour conserver la mémoire de ce qui est arrivé, etc.). Sans préjudice de tout cela, le Comité aurait assurément dû signaler au paragraphe 10 de sa décision que l'État algérien doit modifier la disposition interne (l'ordonnance n° 06/01 approuvée le 27 février 2006) afin de la rendre compatible avec les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le maintien en vigueur d'une disposition qui est en soi incompatible avec le Pacte n'est pas conforme aux normes internationales actuelles en matière de réparation pour des violations des droits de l'homme.

(Signé) Fabián **Salvioli**

(Signé) Cornelis **Flinterman**

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**K. Communication n° 1782/2008, *Aboufaied c. Libye*
(Constatations adoptées le 21 mars 2012, 104^e session)***

Présentée par: Tahar Mohamed Aboufaied (représenté par Al-Karama for Human Rights et Track Impunity Always (TRIAL))

Au nom de: Idriss Aboufaied et Juma Aboufaied (frères de l'auteur) et l'auteur

État partie: Libye

Date de la communication: 5 avril 2008 (date de la lettre initiale)

Objet: Arrestation illégale; détention au secret; détention secrète; torture et mauvais traitements; arrestation sans mandat; droit à un procès équitable; disparition forcée

Questions de procédure: Défaut de coopération de l'État partie

Questions de fond: Droit à un recours utile; droit à la vie; interdiction de la torture et des traitements cruels ou inhumains; droit à la liberté et à la sécurité de la personne; arrestation et détention arbitraires; respect de la dignité inhérente aux personnes privées de liberté; droit à la liberté de circulation et droit de choisir librement sa résidence; droit à un procès équitable; reconnaissance de la personnalité juridique; droit à la liberté d'expression; et droit de réunion pacifique

Articles du Pacte: 2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1), 12 (par. 2), 14, 16, 19 et 21

Article du Protocole facultatif: 5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1782/2008 présentée au nom de Tahar Mohamed Aboufaied en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Le texte de quatre opinions individuelles signées de cinq membres du Comité dont le nom suit est joint aux présentes constatations: M^{me} Christine Chanet, conjointement avec M. Cornelis Flinterman, Sir Nigel Rodley, M. Walter Kälin et M. Fabián Omar Salvioli.

Adopte ce qui suit:

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication, datée du 5 avril 2008, est Tahar Mohamed Aboufaied, de nationalité libyenne, né en 1974 et résidant à Gheriane, en Libye. Il présente la communication au nom de ses deux frères, Idriss Aboufaied, né en 1957, et Juma Aboufaied (âge non précisé), ainsi qu'en son nom propre. Il est représenté par Al-Karama for Human Rights et Track Impunity Always (TRIAL). Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Libye le 16 mai 1989.

1.2 L'auteur affirme que les circonstances dans lesquelles sont intervenues les deux arrestations de son frère Idriss Aboufaied, en relation avec l'expression pacifique de ses opinions politiques, puis la détention prolongée, y compris la détention au secret, et le caractère inéquitable du procès, ainsi que l'absence de recours utile, constituent des violations par l'État partie des droits qui sont garantis à celui-ci par les articles 2, paragraphe 3; 6, paragraphe 1; 7; 9, paragraphes 1 à 4; 10, paragraphe 1; 12, paragraphe 2; 14, paragraphes 1 et 3 a) et d); 16; 19; et 21 du Pacte.

1.3 L'auteur affirme en outre que l'arrestation illégale et la détention au secret pendant plus d'un an de son frère Juma Aboufaied constituent des violations des articles 2, paragraphe 3; 6, paragraphe 1; 7; 9, paragraphes 1 à 4; 10, paragraphe 1; et 16 du Pacte. Enfin, il affirme avoir lui-même été victime d'une violation des articles 2, paragraphe 3; et 7 du Pacte.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 La communication présente la situation des frères de l'auteur en avril 2008, comme il est exposé ci-après. L'auteur a ensuite fait savoir au Comité que ses deux frères avaient ultérieurement été libérés vivants¹.

Idriss Aboufaied

2.2 Idriss Aboufaied a exercé la profession de médecin dans différentes villes libyennes avant d'être enrôlé dans une unité médicale de l'armée et d'être envoyé au front en 1987, au cours du conflit armé entre le Tchad et la Libye. Il est tombé aux mains des forces tchadiennes et il est resté prisonnier pendant deux ans. En raison du refus du colonel Kadhafi de reconnaître l'existence du conflit armé et, partant, le statut de prisonnier de guerre du personnel libyen détenu, Idriss Aboufaied a rejoint le «Front national pour le salut de la Libye», un groupe organisé d'opposition. En 1990, il a obtenu l'asile politique en Suisse où il a continué de dénoncer les violations des droits de l'homme dans son pays. En 1998, avec d'autres réfugiés libyens, il a fondé l'«Union nationale pour la réforme» (NUR), l'un des groupes les plus actifs d'opposants libyens en exil. En tant que secrétaire général de ce groupe, il a participé à d'importantes réunions de dissidents libyens et a ouvertement milité en faveur de l'état de droit et du respect des droits de l'homme.

2.3 À l'été 2006, le colonel Kadhafi a invité les opposants en exil à revenir en Libye, leur assurant qu'ils seraient autorisés à s'exprimer librement et que leurs droits civils et politiques seraient garantis. En conséquence, en août 2006, Idriss Aboufaied a annoncé son intention de revenir en Libye, où il entendait reprendre ses activités politiques².

¹ Voir par. 5.1 à 5.4 ci-dessous.

² L'auteur joint à cet égard une déclaration publique signée d'Idriss Aboufaied (sous le titre «Union nationale pour la réforme»), datée du 16 septembre 2006.

En septembre 2006, l'ambassade de Libye à Berne lui a délivré un passeport, et a renouvelé les assurances du Gouvernement qu'il ne serait pas persécuté en Libye. Idriss Aboufaied est arrivé à Tripoli le 30 septembre 2006, où il a été accueilli par des membres de différents organismes de sécurité libyens, et soumis à un interrogatoire. Son passeport a été confisqué sans explication, et il a reçu l'ordre de venir le chercher la semaine suivante au Bureau de la sécurité intérieure. Idriss Aboufaied s'est ensuite rendu à son domicile familial à Gheriane, à une centaine de kilomètres de Tripoli, d'où il a envoyé des messages à deux sites Web d'opposition, réitérant son appel à la démocratie et au respect des droits de l'homme en Libye. Quelques jours plus tard, il a été informé par sa famille que l'Agence de sûreté intérieure (ISA) avait envoyé des agents à sa recherche alors qu'il était sorti, pour le convoquer dans les bureaux de l'Agence, dans la capitale. Le jour même cependant, vers minuit, des agents de l'ISA se sont présentés au domicile familial et ont intimé l'ordre à Idriss Aboufaied de se rendre le lendemain matin dans les bureaux de l'Agence à Gheriane, ce qu'il a fait. Après avoir subi un interrogatoire, il a reçu l'ordre de se rendre dans les bureaux de l'Agence à Tripoli le 5 novembre 2006. Dans l'intervalle, Idriss Aboufaied a informé plusieurs groupes d'opposition, via leur site Internet, des visites des agents de l'ISA et de son intention de se rendre à Tripoli conformément aux ordres reçus³.

2.4 Le 5 novembre 2006, Idriss Aboufaied s'est rendu dans les bureaux de l'ISA à Tripoli, où il a été arrêté. Sa famille est ensuite restée sans nouvelles de lui. Le 21 novembre 2006, son cas a été soumis à plusieurs mécanismes du Conseil des droits de l'homme⁴. Le 22 novembre 2006, son état de santé s'était gravement détérioré. Un médecin a été appelé pour l'examiner dans le centre de détention⁵, et a diagnostiqué des signes d'empoisonnement et une intense fatigue. Il a également été confirmé qu'il avait été torturé durant sa détention, et privé de sommeil pendant plusieurs jours. Idriss Aboufaied a alors été transféré à l'hôpital psychiatrique de Gargarech à Tripoli.

2.5 Le 29 décembre 2006, après cinquante-quatre jours de détention secrète, Idriss Aboufaied a été libéré. Au cours de sa captivité, il n'a jamais été présenté à un juge, sa famille n'a pas été informée du lieu où il se trouvait, ni des raisons de son arrestation, les autorités ayant refusé de leur communiquer ces renseignements.

2.6 Le 17 janvier 2007, malgré ses efforts pour obtenir la restitution de son passeport afin de retourner en Suisse, où il réside légalement, Idriss Aboufaied a été avisé verbalement que sa demande avait été refusée. Il a tenté d'obtenir l'aide d'un avocat en vue d'engager une action juridique, mais aucun n'ayant accepté de le représenter par peur de représailles, il a mandaté l'organisation non gouvernementale basée à Genève, Al-Karama⁶, pour le représenter devant le Comité des droits de l'homme. Le 22 janvier 2007, cette organisation a écrit en son nom à la Mission permanente de la Libye à Genève, pour demander la restitution de son passeport.

2.7 Le 1^{er} février 2007, Idriss Aboufaied a publié sur des sites Web d'information étrangers un communiqué annonçant son intention d'organiser une manifestation pacifique à Tripoli le 17 février 2007⁷. Il a également informé de son projet l'ambassade des États-Unis à Tripoli.

³ Deux déclarations publiques sont jointes à cet égard.

⁴ Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la torture; Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

⁵ L'auteur n'indique pas le lieu de détention où son frère était retenu captif.

⁶ Coconseil de l'auteur dans la présente communication.

⁷ Pour commémorer l'anniversaire de la mort de 12 manifestants à Benghazi, et exiger le respect des droits de l'homme et de l'état de droit.

2.8 Le 16 février 2007, c'est-à-dire la veille de la manifestation prévue, Idriss Aboufaied a été arrêté par un groupe d'hommes armés qui avaient fait violemment irruption à son domicile. Le responsable de l'opération a été identifié comme étant le chef d'une branche locale de l'Agence de sûreté intérieure. Onze autres hommes ont été arrêtés en relation avec la manifestation prévue.

2.9 Idriss Aboufaied a été maintenu deux mois en détention secrète, apparemment dans un centre de détention de l'Agence de sûreté intérieure à Tripoli. Après le 20 avril 2007, il a été transféré avec quatre coaccusés à la prison d'Ain-Zara à Tripoli, où il a été détenu dans un sous-sol sans éclairage et où toute visite de sa famille lui était interdite. Tous les détenus ont fait état d'actes de torture durant les cinq premiers mois de leur captivité, notamment de coups de poing et de bâton, et de coups assésés sur la plante des pieds (*falaqa*) et ont déclaré avoir été placés dans un cercueil lors des interrogatoires, en guise d'intimidation.

2.10 Le 20 avril 2007, Idriss Aboufaied, alors gravement malade, a été traduit devant un tribunal spécial du district de Tajoura à Tripoli pour y répondre, avec 11 coaccusés⁸, de plusieurs chefs d'inculpation. Ceux-ci sont vagues et ambigus, et visent notamment un plan de renversement du Gouvernement, la possession d'armes, et la rencontre d'un représentant d'un gouvernement étranger. Idriss Aboufaied a contesté les deux premiers chefs d'inculpation, tout en reconnaissant être entré en contact avec l'ambassade des États-Unis avant la manifestation prévue en février 2007. L'affaire a été transférée à une cour de sûreté révolutionnaire devant laquelle les chefs d'accusation portés contre Idriss Aboufaied concernaient notamment la violation de l'article 206 du Code pénal libyen⁹. Un avocat lui a été commis par les autorités, mais il n'a pas pu le rencontrer hors de la salle d'audience.

2.11 Le procès s'est ouvert le 24 juin 2007, et a donné lieu à trois audiences publiques en juillet 2007. Une autre audience, prévue pour le 20 novembre 2007 devant la Cour de sûreté révolutionnaire, a été reportée au 4 décembre 2007. Pour des raisons obscures, l'audience a été de nouveau reportée au 8 janvier 2008; elle a finalement eu lieu le 11 mars 2008. Les accusés n'étaient pas présents à la plupart des audiences¹⁰.

Juma Aboufaied

2.12 Immédiatement après la seconde arrestation d'Idriss Aboufaied le 16 février 2007¹¹, son frère Juma, qui résidait au domicile familial à Gheriane, a averti un représentant d'Al-Karama. Il a aussi téléphoné aux responsables d'un site Web d'information de l'opposition libyenne pour leur indiquer qu'il ignorait où se trouvait son frère et craignait d'être arrêté à titre de représailles pour avoir communiqué cette information. Le même jour, à 4 heures du matin, Juma Aboufaied a été arrêté à son domicile par des agents de l'État. Il a été vu pour la dernière fois deux jours plus tard, lorsqu'il a été ramené au domicile familial pour y prendre son téléphone portable et son ordinateur, qui ont été confisqués. Depuis lors, et jusqu'à la date de la communication au Comité, l'auteur n'avait reçu aucun renseignement sur le lieu où se trouvait Juma Aboufaied¹². Puisqu'il ne faisait pas partie des organisateurs de la manifestation, l'auteur affirme qu'il y a tout lieu de croire que

⁸ Tous identifiés par leurs noms par l'auteur.

⁹ L'auteur explique qu'en vertu de l'article 206, la peine de mort peut être prononcée du chef de «la formation de groupes, d'organisations ou d'associations interdits par la loi» ainsi que d'appartenance ou d'appui à de telles organisations ou associations.

¹⁰ L'auteur ajoute que lors d'un entretien accordé à la BBC le 2 août 2007, le fils du colonel Kadhafi, Saif al-Islam al-Kadhafi (qui dirigeait alors la très influente Fondation internationale Kadhafi pour la charité et le développement) a déclaré que les accusés possédaient des armes et des munitions, et qu'Idriss Aboufaied et les autres étaient des terroristes.

¹¹ Voir *supra*, par. 2.8.

¹² Il y a cependant eu certains faits nouveaux, comme il a été précisé dans les observations communiquées ultérieurement par l'auteur au Comité, voir par. 5.1 à 5.4 ci-dessous.

l'arrestation et la détention de Juma Aboufaied ont été motivées par sa relation avec son frère Idriss, et par ce qu'il savait sur l'arrestation de ce dernier. Cela est confirmé par le fait qu'au moment de son arrestation, les agents de l'État ont évoqué ses conversations téléphoniques et que, deux jours plus tard, ils lui ont confisqué son téléphone portable.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'Idriss et Juma Aboufaied ont tous deux été victimes de disparition forcée imputable aux autorités libyennes, mais à des périodes différentes. Du 5 novembre au 29 décembre 2006, Idriss Aboufaied a été illégalement détenu par des agents de l'État, maintenu à l'isolement et privé en particulier de tout contact avec sa famille ou un avocat. Il a été soumis aux mêmes conditions au cours des deux premiers mois et quatre jours de sa seconde détention¹³, jusqu'à sa comparution devant le tribunal de Tajoura le 20 avril 2007. En conséquence, Idriss Aboufaied a été victime de disparition forcée pendant cinquante-quatre jours en 2006 et plus de deux mois en 2007. L'auteur affirme en outre que Juma Aboufaied, qui a subi des conditions de détention analogues à celles de son frère Idriss, a été victime de disparition forcée depuis son arrestation en février 2007.

3.2 L'auteur fait valoir qu'Idriss et Juma Aboufaied sont victimes d'une violation de l'article 6 du Pacte, en ce que l'État partie n'a pas reconnu leur détention au secret, laissant les victimes à la merci de leurs geôliers, ce qui constituait une grave menace pour leur vie. En conséquence, et même s'il n'en est pas résulté effectivement la mort des victimes, l'auteur affirme que l'État partie a manqué à son obligation de protéger leur droit à la vie, en violation de l'article 6 du Pacte.

3.3 L'auteur affirme en outre que, du fait même d'avoir été victimes de disparition forcée, Idriss et Juma Aboufaied, qui ont été privés de tout contact avec leurs proches et le monde extérieur, ont été soumis à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte¹⁴. Idriss Aboufaied a également subi de vrais actes de torture au cours de sa première détention, qui ont conduit à une grave détérioration de sa santé et ont nécessité son internement en milieu médical. Il était gravement malade lorsqu'il a comparu pour la première fois devant un tribunal le 20 avril 2007. Le même jour, il a été transféré à la prison d'Ain-Zara où il a été détenu pendant plusieurs mois dans un sous-sol dépourvu de lumière. Bien qu'il n'ait eu alors aucune information concernant le traitement infligé à Juma Aboufaied, ni son état de santé, l'auteur renvoie aux nombreux rapports sur l'usage généralisé de la torture et les conditions de vie effroyables dans les lieux de détention en Libye, ainsi qu'aux mauvais traitements infligés à Idriss Aboufaied. Il souligne aussi qu'en dépit des allégations de torture formulées par Idriss Aboufaied et ses 11 coaccusés, l'État partie n'a ouvert aucune enquête, et a encore moins offert aux victimes des recours utiles. L'auteur réaffirme donc que l'État partie a violé l'article 7 à l'égard d'Idriss et de Juma Aboufaied, à plusieurs titres.

3.4 L'auteur affirme être lui-même victime d'une violation de l'article 7 du Pacte¹⁵, en raison de l'état de grave souffrance affective où il s'est trouvé par suite de la disparition

¹³ C'est-à-dire du 16 février au 20 avril 2007.

¹⁴ L'auteur se réfère aux communications n° 449/1991, *Mojica c. République dominicaine*, constatations adoptées le 15 juillet 1994; n° 540/1993, *Celis Laureano c. Pérou*, constatations adoptées le 25 mars 1996; n° 542/1993, *Tshishimbi c. Zaïre*, constatations adoptées le 25 mars 1996; n° 440/1990, *El Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 23 mars 1994, par. 5.4; n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 9.8; et n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 16 juillet 2003, par. 9.5.

¹⁵ L'auteur se réfère aux communications n° 107/1981, *Quinteros c. Uruguay*, constatations adoptées le 21 juillet 1983; n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie* (note 14 ci-dessus); n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka* (note 14 ci-dessus); n° 886/1999, *Schedko c. Bélarus*, constatations adoptées le 28 avril 2003, par. 10.2; n° 1044/2002, *Shukurova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 17 mars 2006,

successive de ses frères, sachant que l'un et l'autre subissaient des conditions de détention et des actes de torture mettant leur vie en péril.

3.5 L'auteur fait valoir que l'arrestation d'Idriss et de Juma Aboufaied par des agents de l'Agence de sûreté intérieure a été effectuée sans mandat d'arrêt, et que leur détention prolongée sans réexamen judiciaire a excédé les durées maximales prévues par la loi, en violation de la loi libyenne¹⁶, ainsi que de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte¹⁷. Ni Idriss ni Juma Aboufaied n'ont été informés rapidement des motifs de leur détention. Le premier n'a eu connaissance des accusations portées contre lui que plus de deux mois après sa seconde arrestation. Selon l'auteur, l'un et l'autre ont donc été victimes de violations de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte. En outre, à aucun moment au cours de sa première détention, Idriss Aboufaied n'a été traduit devant une autorité judiciaire. Après sa seconde arrestation, il a comparu devant un tribunal spécial du district de Tajoura le 20 avril 2007, mais le délai de deux mois entre son arrestation et sa comparution excède la norme posée à l'article 9, paragraphe 3, qui, selon l'interprétation donnée par le Comité, ne doit pas dépasser «quelques jours»¹⁸. Juma Aboufaied n'a jamais été traduit devant une autorité judiciaire, et aucune action pénale n'a été engagée contre lui. L'auteur affirme donc que tant Idriss que Juma Aboufaied ont été victimes d'une violation de l'article 9, paragraphe 3. Bien qu'Idriss Aboufaied ait brièvement comparu trois fois devant une juridiction et qu'un avocat ait été officiellement commis à sa défense, il s'est néanmoins trouvé dans l'impossibilité de fait de contester la légalité de son arrestation et de sa détention en raison du manque d'impartialité de la cour et du caractère intrinsèquement vicié de la procédure. Juma Aboufaied n'a pas eu accès à un avocat ni aux membres de sa famille durant sa détention. L'auteur conclut que les droits garantis à Idriss et Juma Aboufaied par l'article 9, paragraphe 4, du Pacte ont été violés.

3.6 L'auteur affirme aussi qu'Idriss et Juma Aboufaied ayant été soumis durant leur détention à un traitement constitutif d'une violation de l'article 7 du Pacte, il s'ensuit que les actes perpétrés contre eux entraînent naturellement aussi une violation des droits que leur garantit l'article 10, paragraphe 1, du Pacte¹⁹.

3.7 Selon l'auteur, en confisquant le passeport d'Idriss Aboufaied sans justification à son arrivée en Libye et en refusant expressément de le lui restituer, les autorités de l'État partie l'ont empêché d'exercer son droit à la liberté de circulation, en violation de l'article 12, paragraphe 2, du Pacte. Aucun motif justifiant la confiscation et la rétention du passeport

par. 8.7; n° 959/2000, *Bazarov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.5; et n° 1159/2003, *Sankara c. Burkina Faso*, constatations adoptées le 28 mars 2006, par. 12.2.

¹⁶ L'auteur se réfère à l'article 14 de la loi libyenne sur la promotion de la liberté, à l'article 30 du Code de procédure pénale; ainsi qu'aux articles 122 et 123 de celui-ci, qui prévoient une durée maximale de garde à vue de quinze jours, qui ne peut être portée à quarante-cinq jours que si un juge l'estime nécessaire.

¹⁷ L'auteur se réfère aux communications n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.5; n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 24 octobre 2007, par. 6.5; et n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 9.5.

¹⁸ L'auteur se réfère à l'Observation générale n° 8 (1982) du Comité sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe V; il se réfère aussi aux communications n° 1128/2002, *Marques de Morais c. Angola*, constatations adoptées le 29 mars 2005, par. 6.3; n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie* (note 14 ci-dessus), par. 9.6; n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie* (note 17 ci-dessus), par. 9.5; et n° 277/1988, *Terán Jijón c. Équateur*, constatations adoptées le 26 mars 1992, par. 5.3.

¹⁹ L'auteur se réfère à l'Observation générale n° 21 (1992) du Comité sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI, sect. B, par. 3.

n'a été présenté, et il est avancé qu'il n'existait aucune circonstance rendant ces mesures légitimes au regard de l'article 12, paragraphe 3, du Pacte²⁰.

3.8 Au titre de l'article 14, l'auteur évoque le manque général d'indépendance de l'autorité judiciaire par rapport à l'exécutif dans l'État partie, s'agissant notamment des juridictions spéciales comme la Cour de sûreté révolutionnaire et des procès contre les opposants politiques. Idriss Aboufaied a été empêché d'assister à la plupart des audiences de la Cour, qui ont été tenues à huis clos. Les chefs d'accusation contre lui n'ont pas été clairement formulés, et ne lui ont été notifiés que plus de deux mois après son arrestation²¹. Il n'a jamais disposé des facilités nécessaires à la préparation et à la présentation de sa défense, puisqu'il n'a jamais eu accès au dossier, et qu'il n'a pas pu rencontrer son avocat hors de la salle d'audience. Il n'a pas pu non plus demander à changer de conseil. Pour ces motifs, l'auteur affirme que les droits garantis à Idriss Aboufaied par l'article 14, paragraphes 1, 3 a) et d), ont été violés²².

3.9 L'auteur souligne en outre qu'ayant été victimes de disparition forcée, Idriss et Juma Aboufaied ont été privés du droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique, en violation de l'article 16 du Pacte²³.

3.10 L'auteur affirme qu'Idriss Aboufaied a été incarcéré, et risque d'être condamné à une lourde peine²⁴ pour sa tentative de rassemblement pacifique avec d'autres personnes désireuses d'exprimer leur opposition au régime en place. Une telle atteinte au droit de réunion pacifique et à la liberté d'expression ne saurait, en l'espèce, être considérée comme une restriction justifiée, l'État partie n'ayant jamais prétendu protéger l'un des intérêts légitimes visés à l'alinéa 3 du paragraphe 19 du Pacte. En conséquence, l'auteur affirme qu'Idriss Aboufaied est victime d'une violation, par l'État partie, des articles 19 et 21 du Pacte.

3.11 Concernant le paragraphe 3 de l'article 2, l'auteur se réfère à la jurisprudence du Comité²⁵ et souligne qu'en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits garantis aux victimes par les articles 6, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 19 et 21, pris isolément, et de lui offrir des recours utiles pour les violations de ces articles, l'État partie a en outre violé ces dispositions lues conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

²⁰ L'auteur se réfère à l'Observation générale n° 27 (1999) du Comité sur la liberté de circulation, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/55/40 (Vol. I)), annexe VI, sect. A, par. 9; et aux communications n° 1107/2002, *El Ghar c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 2 novembre 2004, par. 7.3; et n° 1143/2002, *El Dernawi c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 20 juillet 2007, par. 6.2.

²¹ Voir par. 2.10 ci-dessus.

²² L'auteur se réfère à l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI; et aux communications n° 80/1980, *Vasilskis c. Uruguay*, constatations adoptées le 31 mars 1983, par. 11; n° 52/1979, *Lopez Burgos c. Uruguay*, constatations adoptées le 29 juillet 1981, par. 13; et n° 662/1995, *Lumley c. Jamaïque*, constatations adoptées le 30 avril 1999, par. 7.4.

²³ L'auteur se réfère ici aux communications n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.9; et n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.9.

²⁴ Au moment de la présentation de la communication de l'auteur, la procédure judiciaire contre Idriss Aboufaied était toujours en instance.

²⁵ L'auteur se réfère à la communication n° 612/1995, *Arhuacos c. Colombie*, constatations adoptées le 29 juillet 1997, par. 10; et à l'Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe III, par. 8.

3.12 Sur la question de l'épuisement des recours internes, l'auteur affirme que dans la pratique, les victimes de violations des droits de l'homme en Libye ne disposent d'aucun recours. Évoquant les violations des droits de l'homme commises par l'État partie²⁶, l'auteur fait valoir que la crainte de représailles l'a empêché d'engager une action judiciaire ou d'utiliser d'autres voies de recours internes au nom de ses frères. Idriss Aboufaied a tenté en vain d'obtenir l'assistance d'un avocat avant sa seconde arrestation, et la quasi-impossibilité de trouver un avocat prêt à le défendre, les avocats craignant eux aussi des représailles, constitue un grave obstacle à l'accès à la justice²⁷. L'auteur ajoute que même s'il avait eu accès à des voies de recours internes, à supposer qu'elles aient été disponibles, elles auraient été totalement inefficaces en raison du système judiciaire profondément défaillant de l'État partie²⁸. C'est pourquoi l'auteur prie le Comité de considérer, en l'espèce, qu'il a été satisfait à la condition d'épuisement des recours internes.

Défaut de coopération de l'État partie

4. Les 28 janvier 2009, 22 avril 2009 et 14 juillet 2009, l'État partie a été invité à présenter ses observations concernant la recevabilité et le fond de la communication. Le Comité note qu'il n'a reçu aucune information à ce titre. Il regrette le refus de l'État partie de communiquer toute information concernant la recevabilité et/ou le fond des griefs de l'auteur. Il rappelle que l'État partie concerné est tenu, en vertu du Protocole facultatif, de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. En l'absence de réponse de l'État partie, il convient d'accorder le crédit voulu à celles des allégations de l'auteur qui ont été dûment étayées²⁹.

Observations supplémentaires de l'auteur

5.1 Le 4 juillet 2008, l'auteur a informé le Comité qu'au début du mois d'avril 2008, Idriss Aboufaied, qui était incarcéré à la prison d'Abou Salim, avait été transféré à l'hôpital de Sabratha³⁰, et n'était autorisé à en sortir que pour assister aux audiences de son procès. Selon sa famille, son état de santé est grave et se détériore rapidement.

5.2 Le 15 avril 2008, une audience a eu lieu près de la prison d'Abou Salim, en présence de l'accusé et d'un membre de sa famille. Une autre audience a eu lieu le 13 mai 2008, en présence de l'accusé et de deux membres de sa famille. Idriss Aboufaied ayant sollicité sa libération pour raisons médicales, la Cour a demandé un rapport médical et a reporté l'audience. Le 10 juin 2008 a eu lieu la dernière audience, en présence des 12 accusés, dont l'auteur. Ce jour-là, Idriss Aboufaied a été condamné à vingt-cinq ans d'emprisonnement.

²⁶ Telles que des arrestations et détentions arbitraires, des exécutions extrajudiciaires, des peines collectives et le harcèlement permanent des dissidents et de leur famille.

²⁷ L'auteur se réfère aux communications n° 798/1998, *Howell c. Jamaïque*, constatations adoptées le 21 octobre 2003, par. 5.3; et n° 146/1983 et 148-154/1983, *Baboeram-Adhin et consorts c. Suriname*, constatations adoptées le 4 avril 1985, par. 9.2.

²⁸ L'auteur vise le manque d'indépendance, concrètement, du système judiciaire, et la longue série de procès politiques caractérisés par une procédure sommaire et inéquitable devant les «cours révolutionnaires spéciales» (remplacées en 2005 par la «Cour de sûreté de l'État»), ainsi que les procès secrets, et les procès par contumace, visant à intimider les opposants politiques et à réprimer toute dissension politique.

²⁹ Voir, entre autres, les communications n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 24 octobre 2007, par. 4; n° 1295/2004, *El Awani c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 11 juillet 2007, par. 4; n° 1208/2003, *Kurbonov c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 16 mars 2006, par. 4; et n° 760/1997, *Diergaardt et consorts c. Namibie*, constatations adoptées le 25 juillet 2000, par. 10.2.

³⁰ Il s'y trouvait encore interné au moment de la soumission des observations supplémentaires de l'auteur.

Le tribunal n'a pas statué sur sa demande de libération pour raisons médicales. L'auteur affirme que dans la mesure où la condamnation d'Idriss Aboufaied a été le résultat d'un procès manifestement inéquitable³¹, sa détention en application de cette décision devrait être considérée par le Comité comme contraire à son droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et de ce fait comme une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

5.3 Dans le même document, l'auteur a en outre informé le Comité que Juma Aboufaied avait été libéré le 27 mai 2008, après avoir été maintenu plus de quinze mois en détention secrète. À aucun moment durant sa détention il n'a été traduit devant une autorité judiciaire ni accusé d'une infraction. Après sa libération, les autorités de l'État partie n'ont pris aucune mesure pour accorder réparation à Juma Aboufaied en raison de son arrestation arbitraire et de sa détention secrète prolongée, et elles n'ont ouvert aucune enquête pour élucider les faits et poursuivre les responsables. L'auteur a prié le Comité de prendre ces éléments en considération lors de l'examen de la communication.

5.4 Le 22 octobre 2008, l'auteur a informé le Comité qu'Idriss Aboufaied avait été libéré dans la nuit du 8 au 9 octobre 2008. Avant sa libération, il était resté détenu à l'hôpital de Sabratha depuis son transfert de la prison d'Abou Salim au début du mois d'avril 2008. L'auteur a ajouté qu'Idriss Aboufaied avait demandé l'autorisation de quitter le pays afin de se faire soigner à l'étranger mais qu'en attendant, il restait sous étroite surveillance à son domicile familial. Enfin, l'auteur a prié le Comité de prendre ces éléments en considération lors de l'examen de la communication.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 En vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Comité doit s'assurer que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité observe que le cas d'Idriss Aboufaied a été soumis en 2006, dans le cadre de l'ONU, au Groupe de travail sur la détention arbitraire, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il observe cependant que les procédures ou mécanismes extraconventionnels institués par l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social ou le Conseil des droits de l'homme, qui ont pour mission d'examiner et de publier des rapports sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ou territoires déterminés ou sur des aspects importants des violations des droits de l'homme dans le monde, ne constituent pas des instances internationales d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif³². En outre, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a classé sans rendre d'avis la communication relative à Idriss Aboufaied, qui n'est plus détenu³³. En conséquence, le Comité constate que la question concernant les droits d'Idriss Aboufaied n'est pas déjà «en cours d'examen devant une autre

³¹ L'auteur rappelle ses observations exposées aux paragraphes 3.5 et 3.8 ci-dessus.

³² Voir communications n° 540/1993, *Celis Laureano c. Pérou* (note 14 ci-dessus), par. 7.1; n° 1776/2008, *Bashasha c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 20 octobre 2010, par. 6.2; n° 1559/2007, *Hernandez c. Philippines*, constatations adoptées le 26 juillet 2010.

³³ Voir communications n° 688/1996, *Arredondo c. Pérou*, constatations adoptées le 27 juillet 2000, par. 10.2; n° 1172/2003, *Madani c. Algérie*, constatations adoptées le 28 mars 2007, par. 2.7 et 7.2.

instance internationale d'enquête ou de règlement» au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, le Comité redit sa préoccupation car malgré les rappels adressés à l'État partie, celui-ci n'a communiqué aucune information ni observation concernant la recevabilité ou le fond de la communication. Dans ces conditions, le Comité conclut qu'il n'est pas empêché d'examiner la communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 Sur les violations alléguées des articles 19 et 21, pris isolément et lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, le Comité considère que, compte tenu du peu de renseignements communiqués, les allégations de l'auteur ont été suffisamment étayées aux fins de la recevabilité. Le Comité considère que les autres allégations de violation ont été suffisamment étayées, et ne voit donc aucun motif de considérer le reste de la communication comme irrecevable. Le Comité passe donc à l'examen quant au fond des griefs présentés par l'auteur au titre des dispositions ci-après: a) au nom d'Idriss Aboufaied, articles 2, paragraphe 3; 6, paragraphe 1; 7; 9, paragraphes 1 à 4; 10, paragraphe 1; 12, paragraphe 2; 14, paragraphes 1, 3 a) et d); et 16 du Pacte; b) au nom de Juma Aboufaied, articles 2, paragraphe 3; 6, paragraphe 1; 7; 9, paragraphes 1 à 4; 10, paragraphe 1; et 16 du Pacte; et c) au nom de l'auteur lui-même, article 2, paragraphe 3; et article 7 du Pacte.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

7.2 En ce qui concerne le grief relatif à la détention secrète et au secret d'Idriss et de Juma Aboufaied, le Comité reconnaît le degré de souffrance qu'implique une détention pour une durée indéfinie, sans contact avec le monde extérieur. Il rappelle son Observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans laquelle il recommande aux États parties de prendre des dispositions interdisant la détention au secret. Il observe qu'Idriss Aboufaied a été détenu au secret en un lieu tenu secret durant deux périodes distinctes: du 5 novembre au 29 décembre 2006, et de sa seconde arrestation le 16 février 2007 jusqu'à sa comparution devant le tribunal de Tajoura le 20 avril 2007. Durant ces périodes, il a été maintenu à l'isolement, et privé de tout contact avec sa famille ou un avocat. Il est resté en détention jusqu'au 8 octobre 2008. Il a été détenu pendant une durée totale de près de vingt-deux mois³⁴, dont près de quatre mois en détention secrète. Juma Aboufaied a été maintenu en détention secrète pendant quinze mois, depuis son arrestation en février 2007 jusqu'à sa libération le 27 mai 2008.

7.3 Le Comité note que, selon des allégations de l'auteur, ses deux frères, Idriss et Juma Aboufaied, ont été soumis à la disparition forcée par les autorités libyennes. Le Comité rappelle qu'il considère que les faits conduisant à une telle disparition constituent une violation d'un grand nombre de droits consacrés par le Pacte, dont le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7), et le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine

³⁴ Du 5 novembre au 29 décembre 2006, et du 16 février 2007 au 8 octobre 2008 (date de sa libération définitive).

(art. 10). Ces faits peuvent aussi constituer une violation du droit à la vie ou une menace grave pour ce droit (art. 6)³⁵.

7.4 Le Comité note que l'État partie n'a apporté aucune réponse aux allégations de l'auteur concernant la disparition forcée de ses deux frères, ni à son allégation selon laquelle Idriss Aboufaied aurait été soumis à des actes de torture en détention. Le Comité prend également note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le 20 avril 2007, Idriss Aboufaied a été transféré à la prison d'Ain-Zara, où il aurait été maintenu dans un sous-sol sans éclairage pendant plusieurs mois, en dépit de son état de santé critique que connaissait l'État partie. Le Comité réaffirme que la charge de la preuve ne saurait incomber uniquement à l'auteur de la communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours également accès aux éléments de preuve et que souvent, l'État partie dispose seul des renseignements nécessaires³⁶. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détient. Dans les cas où les allégations sont corroborées par des éléments crédibles soumis par l'auteur et où tout autre éclaircissement dépend d'informations que détient uniquement l'État partie, le Comité peut considérer que les allégations de l'auteur sont étayées en l'absence de preuves ou d'explications satisfaisantes démontrant le contraire soumises par l'État partie. Faute de toute explication de l'État partie à cet égard, il convient d'accorder tout le crédit voulu aux allégations de l'auteur. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité conclut que le fait d'avoir maintenu Idriss et Juma Aboufaied en captivité durant une période prolongée, de les avoir empêchés de communiquer avec leur famille et le monde extérieur, et d'avoir soumis Idriss Aboufaied à des actes de torture, constitue une violation de l'article 7 du Pacte à l'égard de chacun d'eux³⁷.

7.5 En ce qui concerne l'auteur, le Comité note les souffrances psychologiques causées par la disparition successive de ses deux frères Idriss et Juma Aboufaied. Rappelant sa jurisprudence, le Comité conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 du Pacte à l'égard de l'auteur³⁸.

7.6 S'agissant de l'article 9, il ressort des informations dont est saisi le Comité qu'Idriss Aboufaied a été arrêté deux fois sans mandat par des agents de l'État partie, et qu'il a été maintenu en détention secrète, à chaque fois pendant environ deux mois, sans avoir accès à un défenseur, sans être informé des motifs de son arrestation, et sans être traduit devant une autorité judiciaire. Il a été pour la première fois informé des accusations portées contre lui en avril 2007, lorsqu'il a été traduit devant un tribunal spécial du district de Tajoura. Juma Aboufaied a été maintenu en détention secrète pendant quinze mois, sans avoir accès à un

³⁵ Voir communications n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie* (note 23 ci-dessus), par. 7.2; n° 1295/2004, *El Awani c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 29 ci-dessus), par. 6.2; n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie* (note 14 ci-dessus), par. 9.2; et n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka* (note 14 ci-dessus), par. 9.3; voir aussi Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992), art. 1, par. 2.

³⁶ Voir communications n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 17 ci-dessus), par. 6.7; et n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie* (note 17 ci-dessus), par. 8.3.

³⁷ Voir communications n° 1295/2004, *El Awani c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 29 ci-dessus), par. 6.5; n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 17 ci-dessus), par. 6.2; n° 540/1993, *Celis Laureano c. Pérou* (note 14 ci-dessus), par. 8.5; n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994, par. 9.4; et n° 440/1990, *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 14 ci-dessus), par. 5.4.

³⁸ Voir communications n° 1640/2007, *El Abani c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 7.5; n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 17 ci-dessus), par. 6.11; et n° 107/1981, *Quinteros c. Uruguay* (note 15 ci-dessus), par. 14; et n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka* (note 14 ci-dessus), par. 9.5.

avocat, et sans être jamais informé des motifs de son arrestation. Durant ces périodes, Idriss et Juma Aboufaied n'ont pas pu contester la légalité de leur détention ni le caractère arbitraire de celle-ci. En l'absence de toute explication de l'État partie, le Comité constate des violations de l'article 9 du Pacte concernant les deux périodes de détention d'Idriss Aboufaied et toute la période de détention de Juma Aboufaied³⁹.

7.7 Le Comité a pris note de l'allégation de l'auteur au titre de l'article 10, paragraphe 1, selon laquelle Idriss Aboufaied aurait été soumis à des actes de torture durant sa détention et aurait été maintenu dans un lieu de détention inapproprié compte tenu de son état de santé. Juma Aboufaied a été maintenu au secret pendant toute la durée de sa détention. Le Comité réaffirme que les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté, et qu'elles doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. En l'absence de toute information de la part de l'État partie concernant le traitement auquel ont été soumis les frères de l'auteur en détention, le Comité conclut que les droits garantis à Idriss et Juma Aboufaied en vertu de l'article 10, paragraphe 1, ont été violés⁴⁰.

7.8 S'agissant des allégations de l'auteur au titre de l'article 12, paragraphe 2, du Pacte, le Comité prend note de l'information incontestée selon laquelle des agents de l'État partie ont, sans justification, confisqué le passeport d'Idriss Aboufaied dès son arrivée en Libye le 30 septembre 2006, et ont expressément refusé de le lui restituer, l'empêchant ainsi de quitter le pays et de retourner dans son lieu de résidence légale, en Suisse. Le Comité rappelle qu'un passeport offre à un ressortissant un moyen de «quitter n'importe quel pays, y compris le sien», comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, et que ce droit, en vertu du paragraphe 3 du même article, ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci «sont prévues par la loi [et] nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, et sont compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte». En l'espèce, un tel argument n'a pas été avancé par l'État partie. En conséquence, le Comité conclut que la confiscation et la non-restitution du passeport du frère de l'auteur doivent être considérées comme une atteinte injustifiée au droit de celui-ci à la liberté de circulation, en violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte⁴¹.

7.9 En ce qui concerne le grief de l'auteur au titre de l'article 14, le Comité note, au vu des informations dont il dispose, que le 20 avril 2007 – deux mois après sa seconde arrestation –, Idriss Aboufaied a été traduit devant un tribunal spécial du district de Tajoura, à Tripoli, pour répondre de plusieurs chefs d'accusation dont il n'avait pas été informé au préalable. L'affaire a ensuite été transférée à une cour de sûreté révolutionnaire, qui a tenu certaines de ses audiences à huis clos pour des raisons indéterminées. Bien qu'un avocat lui ait été commis par les autorités, il n'a pas pu le rencontrer hors de la salle d'audience, n'a pas pu consulter le dossier de l'affaire, et n'a pas été autorisé à être présent à certaines des audiences. Le 10 juin 2008, il a été condamné à vingt-cinq ans de prison, et a été maintenu en détention jusqu'à sa libération le 8 octobre 2008 malgré sa demande de libération pour raisons médicales, qui n'a pas été examinée par la cour. En se fondant sur les éléments dont il dispose, et en l'absence de preuve contraire de l'État partie, le Comité conclut que le

³⁹ Communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie* (note 17 ci-dessus), par. 8.5.

⁴⁰ Voir Observation générale n° 21 (1992) du Comité sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI, sect. B, par. 3; communications n° 1134/2002, *Gorji-Dinka c. Cameroun*, constatations adoptées le 17 mars 2005, par. 5.2; n° 1640/2007, *El Abani c. Libye* (note 38 ci-dessus), par. 7.7; et n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 17 ci-dessus), par. 6.4.

⁴¹ Voir communications *El Dernawi c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 20 ci-dessus), par. 6.2, et *El Ghar c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 20 ci-dessus), par. 7.3.

procès et la condamnation d'Idriss Aboufaied, dans les conditions qui ont été décrites, font apparaître une violation de l'article 14, paragraphes 1, 3 a) et d), du Pacte. Étant parvenu à cette conclusion, le Comité n'examinera pas séparément les allégations de violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 14.

7.10 Pour ce qui est de l'article 16, le Comité réaffirme sa jurisprudence constante selon laquelle la soustraction intentionnelle d'une personne à la protection de la loi pour une période prolongée peut constituer un refus de reconnaissance de sa personnalité juridique si la victime était entre les mains des autorités de l'État lors de sa dernière apparition, et si les efforts de ses proches pour avoir accès à des recours utiles, y compris devant les cours de justice (voir art. 2, par. 3, du Pacte) sont systématiquement entravés⁴². En l'espèce, les autorités de l'État partie ont soumis Idriss et Juma Aboufaied à la détention secrète et refusé de fournir à leur famille des informations concernant le lieu où ils se trouvaient ou leur état de santé, et ont en outre intimidé la famille pour la dissuader de demander réparation ou une assistance en leur faveur. Le Comité, par conséquent, conclut que la disparition forcée d'Idriss et de Juma Aboufaied les a soustraits à la protection de la loi durant cette période, en violation de l'article 16 du Pacte.

7.11 L'auteur invoque le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte qui oblige les États parties à garantir à toute personne des recours accessibles, utiles et exécutoires pour faire valoir les droits reconnus dans le Pacte. Le Comité réaffirme l'importance qu'il attache à la mise en place par les États parties de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les allégations de violations des droits en droit interne. Il rappelle son Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans laquelle il affirme que le fait, pour l'État partie, de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées peut en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. En l'espèce, les renseignements fournis au Comité montrent qu'Idriss et Juma Aboufaied n'ont pas eu accès à un recours utile. Le Comité en conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec les articles 6, paragraphe 1; 7; 9; 10, paragraphe 1; et 16 en ce qui concerne Idriss et Juma Aboufaied, et lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 12 à l'égard d'Idriss Aboufaied⁴³. Le Comité conclut aussi qu'il y a eu une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7, à l'égard de l'auteur⁴⁴.

7.12 Étant parvenu à ces conclusions, et considérant le fait que les deux frères ont été libérés vivants, le Comité n'examinera pas séparément les griefs de violation de l'article 6 pris isolément.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par l'État partie des articles 7; 9; 10, paragraphe 1; et 16 en ce qui concerne Idriss et Juma Aboufaied. Il constate aussi qu'il y a eu violation des articles 12, paragraphe 2; et 14, paragraphes 1, 3 a) et d), à l'égard d'Idriss Aboufaied. Le Comité constate en outre que l'État partie a agi en violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6, paragraphe 1; 7; 9; 10, paragraphe 1; et de l'article 16 en ce qui concerne Idriss et Juma Aboufaied, et lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 12 à l'égard d'Idriss

⁴² Voir communications n° 1640/2007, *El Abani c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 38 ci-dessus), par. 7.9; n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie* (note 23 ci-dessus), par. 7.8; et n° 1495/2006, *Madoui c. Algérie*, constatations adoptées le 28 octobre 2008, par. 7.7.

⁴³ Voir communications n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 17 ci-dessus), par. 6.9; et n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie* (note 17 ci-dessus), par. 9.9.

⁴⁴ Voir communication n° 1811/2008, *Chihoub c. Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011, par. 8.11.

Aboufaied. Enfin, le Comité constate une violation de l'article 7, pris isolément et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 à l'égard de l'auteur.

9. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur et à ses frères un recours utile, consistant notamment à: i) mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition d'Idriss et de Juma Aboufaied et tout mauvais traitement qu'ils ont subi en détention; ii) fournir à l'auteur et à ses frères des informations détaillées quant aux résultats de son enquête; iii) poursuivre, juger et punir les responsables de la disparition et des autres mauvais traitements; et iv) indemniser de manière appropriée l'auteur et ses frères pour les violations subies. L'État partie est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les faire diffuser largement dans la langue officielle de l'État partie.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Appendice

I. Opinion individuelle (concordante) de Sir Nigel Rodley

Tout en me ralliant avec une certaine hésitation aux conclusions de fond du Comité, j'ai des doutes quant au fait que, le Comité traite de manière inexpliquée, ces cas – ou à tout le moins celui d'Idriss Aboufaied – en les qualifiant expressément de «disparitions forcées». Il ne fait aucun doute que les deux frères ont été victimes de détention secrète. La question est de savoir s'ils ont également été soustraits à la protection de la loi, ce qui justifierait à la fois la qualification de la détention comme une disparition forcée et une violation de l'article 16.

Ceux qui, par expérience professionnelle, connaissent cette pratique choquante et intolérable qu'est la disparition forcée savent bien qu'il faut faire la distinction entre une détention non reconnue, qui dépasse peut-être la durée maximale fixée au niveau national ou international et constitue de ce fait au moins une détention arbitraire, et l'horrible réalité de la disparition forcée. Cette distinction supposerait implicitement qu'il y a un élément temporel dans la disparition forcée. En effet, il existe un risque de banalisation de cette notion, si on considère qu'elle désigne toute forme de détention secrète (c'est-à-dire une détention qui ne sera pas reconnue et dont le lieu ne sera pas révélé) si courte soit-elle.

Cependant, une seule des définitions internationales de la disparition forcée, à savoir celle figurant au paragraphe 2 i) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mentionne cette dimension temporelle^a. Selon cette définition, il doit y avoir intention de soustraire la personne à la protection de la loi «pendant une période prolongée». Cela signifie peut-être, effectivement, que l'élément temporel est la preuve que la personne est soustraite à la protection de la loi. D'ailleurs, la formule courante utilisée par le Comité au paragraphe 7.10 concernant l'article 16 mentionne expressément «une période prolongée».

Je pense que, normalement, le Comité ne devrait pas se contenter de la simple affirmation – même si, en l'espèce, elle n'est pas contestée par l'État partie – qu'une personne relève de cette catégorie sans la présence d'un élément temporel notable. Une détention secrète, même si elle dure deux mois, comme dans le cas d'Idriss Aboufaied, ne serait pas nécessairement assimilable dans tous les cas à une disparition forcée, car on ne pourrait sur cette seule base apporter une preuve suffisante que la personne a été privée de la protection de la loi.

Néanmoins, en l'espèce, le doute est moins grand en ce qui concerne le traitement de Juma Aboufaied, qui a été détenu secrètement pendant quinze mois; et le cas de son frère, qui a fait deux fois l'objet d'une détention secrète de deux mois, est inséparable du sien, sur la base des faits. De plus, l'existence de la pratique de la disparition forcée en Libye est déjà familière au Comité^b. Dans ces circonstances, il est probable que les deux frères ont

^a Les autres définitions se trouvent dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), art. 2, et dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes (1994), art. II.

^b Voir communications n° 440/1990, *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne* (noter que le terme n'a pas été employé dans cette affaire); n° 1295/2004, *El Alwani c. Jamahiriya arabe libyenne*; n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*; n° 1640/2007, *El Abani c. Jamahiriya arabe libyenne*; n° 1751/2008, *Aboussedra c. Jamahiriya arabe libyenne*; n° 1776/2008, *Bashasha c. Jamahiriya arabe libyenne*.

effectivement été privés de la protection de la loi, ce qui permettrait de qualifier leur deux cas de disparition forcée et de conclure à une violation de l'article 16.

Les doutes demeurent toutefois: la plupart des disparitions forcées sont en réalité des camouflages d'assassinats clandestins. Il arrive de temps en temps que les victimes réapparaissent. Le Comité devrait faire preuve de circonspection avant de traiter les détentions secrètes relativement courtes – quel que soit le degré d'arbitraire et de torture qu'elles comportent – comme d'authentiques disparitions forcées.

[Fait en anglais (version originale). Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe aux fins du présent rapport.]

II. Opinion individuelle (en partie dissidente) de M. Walter Kälin

Si je suis d'accord avec la majorité des membres du Comité pour conclure à une violation de l'article 16 du Pacte dans le cas de M. Juma Aboufaied, je ne suis pas en mesure de formuler la même conclusion en ce qui concerne son frère, Idriss, qui a été détenu secrètement à deux reprises pendant des périodes d'environ deux mois chacune. Les deux frères ont été victimes de détentions secrètes, et par conséquent de violations de l'article 9 du Pacte, mais il est plus que douteux que la détention secrète constitue toujours et indépendamment de sa durée une violation du droit d'une personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique, comme le donne à penser la majorité du Comité.

L'article 16 du Pacte protège le droit absolu et non susceptible de dérogation qu'a toute personne d'être reconnue comme ayant la capacité d'avoir des droits et des devoirs, c'est-à-dire le plus fondamental de tous les droits étant donné que «la reconnaissance de la personnalité juridique [...] est une condition préalable nécessaire à l'exercice de tous les autres droits de l'individu»^a.

C'est probablement la raison pour laquelle, pendant longtemps, le Comité a hésité à appliquer l'article 16 à des cas de disparition forcée. C'est en 2007 seulement qu'il a commencé à se poser la question de savoir si une disparition forcée peut constituer une violation de l'article 16, et dans quelles circonstances. Il a considéré que «la [soustraction] intentionnelle d'une personne à la protection de la loi pour une période prolongée peut constituer un refus de reconnaissance de sa personnalité juridique si la victime était entre les mains des autorités de l'État lors de sa dernière apparition et, en même temps, si les efforts de ses proches pour avoir accès à des recours potentiellement utiles, y compris devant les cours de justice (par. 3 de l'article 2 du Pacte) sont systématiquement empêchés». Il a expliqué que, dans de telles situations, les victimes «sont, dans les faits, privées de leur capacité d'exercer leurs droits garantis par la loi, notamment tous leurs autres droits garantis par le Pacte, et d'accéder à un quelconque recours possible en conséquence directe du comportement de l'État»^b.

Il ressort clairement de ce raisonnement que les cas de déni de justice ou de refus d'accès à un recours en cas de violation d'un droit ne constituent pas toujours une violation de l'article 16 du Pacte. Mais comme le Comité le constate régulièrement depuis 2007^c, cette garantie non susceptible de dérogation est violée lorsque les victimes sont privées *systématiquement* et pendant une période *prolongée* de toute possibilité d'exercer leurs droits et se voient refuser l'accès à un recours contre de telles violations. C'est seulement dans de telles circonstances qu'il y a déni de facto du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Sur la base des informations dont dispose le Comité^d, je ne suis pas en mesure de conclure que ces conditions étaient remplies dans le cas d'Idriss Aboufaied.

Cette opinion ne signifie pas que je fais peu de cas de l'angoisse et de la souffrance intenses infligées à Idriss Aboufaied et à ses proches. Je n'ignore pas non plus que les définitions contemporaines de la disparition forcée dans les instruments relatifs aux droits

^a Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2^e éd., (Kehl am Rhein, Engel, 2005), p. 369.

^b Communications n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, par. 7.8, et n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, par. 7.8.

^c Voir, entre autres, la communication n° 1751/2008, *Aboussedra c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées par le Comité le 25 octobre 2010, par. 7.9.

^d Voir les paragraphes 2.4, 2.5 et 2.9 des constatations formulées dans la présente affaire.

de l'homme ne contiennent pas d'élément temporel^e. Toutefois, bien que profondément convaincu que la disparition forcée est l'une des plus ignobles violations des droits de l'homme, je soutiens que le rôle du Comité est d'appliquer l'article 16 et non d'interpréter une notion qui n'est pas inscrite dans le Pacte. À cet égard, je crains qu'en renonçant à prendre en compte les éléments liés à la durée et au caractère systématique de la privation de la protection de la loi lorsqu'il s'agit d'examiner le cas d'une personne à la lumière de l'article 16, la majorité ne risque de banaliser cette garantie fondamentale en matière de droits de l'homme.

[Fait en anglais (version originale). Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe aux fins du présent rapport.]

^e Voir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), art. 2; la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes (1994), art. II. En revanche, l'article 7, par. 2 i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose qu'il doit y avoir intention de priver une personne de la protection de la loi «pendant une période prolongée».

III. Opinion individuelle de M^{me} Christine Chanet, également signée par M. Cornelis Flinterman

J'exprime des réserves sur la mention, dans la motivation du Comité pour justifier sa décision de ne pas examiner le grief de violation de l'article 6 du Pacte, des termes «et considérant le fait que les deux frères ont été retrouvés vivants» (par. 7.12).

En effet cette formule pourrait être interprétée comme impliquant nécessairement que la preuve de la mort doit être établie avec certitude pour constater une violation de l'article 6, en matière de disparition forcée.

Cette interprétation privilégierait, à mon sens, abusivement la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 6 selon laquelle «Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie» au détriment de la seconde phrase du même texte en vertu de laquelle «le droit à la vie doit être protégé par la loi», alors que les deux phrases sont d'égale importance.

Or, en matière de disparition forcée, que la victime soit vivante ou morte, le seul fait de la détention au secret qui soustrait la personne, même temporairement, à la communauté humaine en coupant ses liens avec elle, lui fait courir un risque vital dont l'État doit rendre compte.

Cette analyse est celle du Comité des droits de l'homme dans les cas *Djebrouni c. Algérie* (communication n° 1781/2008) et *Ouaghliissi c. Algérie* (communication n° 1905/2009) et n'aurait pas dû être menacée par une interprétation différente qui pourrait résulter de la rédaction que je critique.

[Fait en anglais, en français (version originale) et en espagnol. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

IV. Opinion individuelle, partiellement dissidente, de M. Fabián Salvioli

1. J'approuve d'une façon générale la décision que le Comité a rendue dans l'affaire *Aboufaied c. Libye* (communication n° 1782/2008) mais je regrette d'avoir à marquer mon désaccord avec la teneur du paragraphe 7.12 des constatations et avec les conclusions qui en découlent. Dans ce paragraphe le Comité décide que, étant parvenu à la conclusion qu'il y avait eu une violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec l'article 6, et compte tenu du fait que les deux frères Aboufaied avaient été libérés et se trouvaient vivants, il «n'examinera pas séparément les griefs de violation de l'article 6 pris isolément».

2. Le Comité inscrit couramment «l'obligation de garantie» dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte; or à mon avis cette disposition vise uniquement l'un des aspects de l'obligation de garantie, qui est l'obligation d'assurer un recours en cas de violation. L'obligation de garantie en droit international des droits de l'homme va bien au-delà de l'offre d'un recours utile; garantir l'exercice d'un droit constitue une obligation des États non seulement après une violation mais aussi, et fondamentalement, avant.

3. Dans des opinions individuelles que j'ai rédigées précédemment pour d'autres affaires examinées par le Comité^a, j'ai traité de l'obligation de garantie dans ses trois dimensions au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; je renvoie à ces considérations pour ne pas répéter les mêmes arguments chaque fois que se présente une affaire de disparition forcée comme dans le cas de la présente communication (Aboufaied), mais j'estime que compte tenu de la troisième dimension de l'obligation de garantie, en l'espèce le Comité aurait dû conclure à une violation de l'article 6 du Pacte à l'égard des deux victimes.

4. Considérer que l'article 6 est violé uniquement quand la victime est morte représente, outre une conception étroite du droit à la vie, une méconnaissance de l'obligation de garantie qui couvre chacun des droits énoncés dans le Pacte (en l'espèce le droit à la vie) et qui est prévue dans la disposition juridique correspondante (ici à l'article 6).

5. Limiter l'obligation de garantie des droits à l'existence d'un recours judiciaire utile, conformément au raisonnement suivi par la majorité des membres du Comité dans la présente affaire, c'est diluer les responsabilités et les obligations dont tout État partie au Pacte doit s'acquitter de bonne foi afin de garantir, dans le cas précis qui nous occupe, le droit à la vie. C'est pourquoi à mon avis le Comité aurait dû conclure dans ses constatations à une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte à l'égard des deux frères, Idriss et Juma Aboufaied.

Faut-il que la détention ait une durée minimale pour être considérée comme une disparition forcée?

6. Je ne voudrais pas finir mon opinion individuelle sans mentionner un aspect qui, même s'il a été correctement tranché dans la communication à l'examen, peut donner lieu à des difficultés à l'avenir. Il s'agit du risque d'affaiblir la notion de disparition forcée en introduisant un élément supplémentaire, la dimension temporelle.

7. Dans la décision, le Comité a correctement qualifié les deux situations (celle d'Idriss et celle de Juma Aboufaied) de «disparition forcée». La disparition forcée est une violation complexe des droits de l'homme imputable à l'État, dans laquelle agissent des agents de

^a Comité des droits de l'homme: communication n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*; constatations adoptées le 26 juillet 2010: opinion partiellement dissidente de M. Fabián Salvioli, par. 19 à 21.

l'État ou des particuliers avec l'appui ou avec le consentement de l'État; elle se traduit par l'arrestation (légale ou illégale), la privation de liberté, le refus de reconnaître que la personne est en détention ou de donner des renseignements sur le sort de l'intéressé ou sur l'endroit où il se trouve et elle vise à soustraire l'intéressé à la protection de la loi. Il s'agit d'une infraction continue qui ne prend fin que quand la victime réapparaît, qu'elle soit retrouvée vivante ou non (par conséquent l'exécution extrajudiciaire n'est pas non plus un élément qui fait la disparition elle-même).

8. La codification de la disparition forcée a commencé aux Nations Unies avec l'élaboration de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées^b; dans cet instrument l'élément de la détention est dissocié du statut du responsable (agent de l'État ou non) et de la nature de la détention (légale ou illégale); il faut en revanche qu'il y ait refus de reconnaître la détention *ou refus de révéler le sort réservé à la personne, ou l'endroit où elle se trouve*^c. L'élément temporel (nécessité qu'il se soit écoulé un minimum de temps pour déterminer s'il s'agit ou non d'une disparition forcée) n'est même pas mentionné.

9. En revanche, le refus de révéler l'endroit où se trouve la personne est expressément souligné pour bien marquer que c'est là que réside le risque pour les victimes d'être l'objet de certaines pratiques constitutives de graves violations des droits de l'homme, en particulier de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'est donc pas étonnant qu'il soit dit dans la Déclaration que «toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation» et que soit de plus énoncée l'obligation de «communiquer rapidement des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté»^d.

10. Les deux instruments spécifiquement consacrés à la question (la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées^e et la pionnière, la Convention interaméricaine sur la disparition des personnes^f) maintiennent les mêmes critères; ainsi la première dispose: «Aux fins de la présente Convention, on entend par "disparition forcée" l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.»^g; la Convention interaméricaine définit la disparition forcée quasiment dans les mêmes termes: «Aux effets de la présente Convention, on entend par disparition forcée des personnes la privation de liberté d'une ou de plusieurs personnes sous quelque forme que ce soit, causée par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la

^b Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 18 décembre 1992 par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

^c Ibid., troisième alinéa du préambule.

^d Ibid., art. 10, par. 1 et 2.

^e Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006.

^f Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, le 9 juin 1994.

^g Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2.

reconnaissance de cette privation de liberté ou d'information sur le lieu où se trouve cette personne, ce qui, en conséquence, entrave l'exercice de recours juridiques et des garanties pertinentes d'une procédure régulière.»^h.

11. La clarté des dispositions des deux instruments m'évite d'apporter davantage d'arguments mais, afin de dissiper tout doute, et étant donné qu'il est possible que la durée de la détention soit prise en considération pour déterminer s'il y a ou non «disparition forcée» ou «détention secrète», la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose en tout cas de façon impérative: «Nul ne sera détenu en secret»ⁱ.

12. Le Statut de Rome^j (qui n'est pas un instrument de défense des droits de l'homme mais un instrument de droit international pénal) a fait l'objet de vives critiques parce que les définitions énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour divers types d'infraction n'y sont pas suivies; en ce qui concerne la disparition forcée, cet instrument introduit la dimension temporelle en tant qu'élément de l'intention de la part de l'auteur (qui doit avoir l'intention de soustraire à la protection de la loi une personne pendant une période de temps prolongée). Mais *on notera qu'il n'est fait aucune référence à la durée de la détention; il suffit de prouver que l'auteur des faits a eu l'intention de soustraire l'intéressé à la protection de la loi pour une durée déterminée*^k. Ainsi, par exemple, si une personne est arrêtée ou enlevée par des agents de l'État ou avec l'assentiment d'agents de l'État, si aucune information n'est donnée sur l'endroit où elle se trouve et si peu de temps après cette personne est retrouvée morte, ou même si elle a réussi à s'échapper et retrouve sa famille, il sera difficile de soutenir qu'elle n'a pas été victime de disparition forcée, comme il est arrivé dans de nombreux cas dans beaucoup de pays du monde, en particulier en Amérique du Sud pendant les dictatures militaires.

13. Introduire la dimension temporelle dans le débat qui nous occupe peut avoir des conséquences encore plus graves: combien de temps faudrait-il attendre avant de pouvoir mettre en mouvement les mécanismes d'intervention urgente prévus dans les conventions afin de protéger les personnes contre les disparitions forcées^l ou les mécanismes extraconventionnels des Nations Unies^m? C'est avec beaucoup de sagesse que le droit international des droits de l'homme n'a jamais introduit une durée minimale de la détention, qui établirait une norme artificielle et fragmentée pour le crime de disparition forcée.

14. La dimension temporelle, entendue comme la nécessité d'une durée minimale de la détention, n'a pas de place dans la qualification de la disparition forcée. En ce qui concerne les paramètres à appliquer pour traiter de faits comme la disparition forcée, le Comité des droits de l'homme serait mal avisé de prendre le Statut de Rome comme référence au lieu de continuer à être guidé par sa propre jurisprudence, riche déjà (dans laquelle il n'a jamais été fait référence à une durée) ou par les dispositions de la Convention des Nations Unies qui sont très claires en la matière.

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

^h Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, art. II.

ⁱ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 17.

^j Le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998.

^k Voir «Cour pénale internationale – Éléments des crimes», document des Nations Unies PCNICC/2000/1/Add.2 (2000), art. 7 1) i.

^l Voir Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 30, et Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, art. XIV.

^m Par exemple, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

**L. Communication n° 1801/2008, G. K. c. Pays-Bas
(Constatations adoptées le 22 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	G. K. (représenté par Böhler Franken Koppe Wijngaarden Avocaten)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Pays-Bas
<i>Date de la communication:</i>	30 juillet 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Expulsion vers l'Arménie
<i>Questions de procédure:</i>	Aucune
<i>Questions de fond:</i>	Risque d'être placé en détention et torturé en cas de renvoi en Arménie; absence de recours approprié
<i>Articles du Pacte:</i>	7 et 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 7
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	Aucun

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1801/2008 présentée au nom de G. K. en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1.1 L'auteur de la communication, datée du 30 juillet 2008, est G. K., de nationalité arménienne, né le 19 septembre 1967. Il affirme que son expulsion vers l'Arménie constituerait une violation par les Pays-Bas des droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du paragraphe 3 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 7. Il est représenté par Böhler Franken Koppe Wijngaarden Avocaten¹.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.
Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur du Comité, M. Cornelis Flinterman n'a pas pris part à l'adoption de la décision.

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 11 décembre 1978.

1.2 Le 5 août 2008, en application de l'article 92 de son règlement intérieur, le Comité des droits de l'homme, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications et les mesures provisoires, a demandé à l'État partie de ne pas expulser l'auteur tant que l'examen de l'affaire serait en cours.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur était un partisan du dirigeant de l'opposition arménienne Ter-Petrosian, qui s'exprimait ouvertement contre le Gouvernement du Président Sarkisian, et il ne cachait pas ses opinions. De 1994 à son départ d'Arménie le 15 juin 2008, il était policier dans le district de police d'Erevan. En tant que policier du commissariat d'Erevan, il avait pour principale tâche d'assurer la sécurité des banques ainsi que le maintien de l'ordre pendant les manifestations publiques. L'appareil policier relève directement du Gouvernement. Aucune dissidence n'est tolérée au sein des forces de police. L'auteur n'a jamais caché ses idées politiques et, à trois reprises, il a refusé d'obéir aux ordres lors de la répression de manifestations organisées contre le Président Sarkisian avant, pendant et après les élections de 2008². Bien que la police ait été encouragée à utiliser la force pendant ces manifestations, l'auteur a refusé d'employer de telles méthodes. Le 24 avril 2008, lors d'une importante manifestation, il a refusé d'utiliser la force, en dépit de la prime qui lui avait été promise s'il le faisait, ce que ses supérieurs ont découvert. Ils l'ont menacé et maltraité physiquement. Les actes d'intimidation se sont poursuivis par la suite.

2.2 Avant les élections, le maire du district et plusieurs de ses employés offraient de l'argent aux gens afin qu'ils votent pour le Président Sarkisian. Ils se sont présentés plusieurs fois au domicile de l'auteur dans la banlieue d'Erevan. L'auteur a systématiquement refusé l'argent qui lui était offert. La municipalité a donc compris quelles étaient ses opinions politiques.

2.3 La femme de l'auteur a également reçu des menaces en raison de son soutien à Ter-Petrosian. Elle a été menacée par des collègues dans les bâtiments du Parlement, où elle travaillait. Ils ont essayé de la convaincre de voter pour le Président Sarkisian, mais elle a refusé. Elle a alors commencé à faire l'objet de menaces et d'actes d'intimidation. Entre le 19 et le 25 mars 2008, les autorités ont essayé de briser sa résistance. Elles lui ont infligé un traitement que l'auteur n'est pas parvenu à décrire au premier stade de la procédure d'asile aux Pays-Bas. À la suite de ces événements, la femme de l'auteur s'est enfuie en Russie, le 4 avril 2008.

2.4 L'auteur est resté en Arménie en essayant de ne pas se faire remarquer. Il a continué à travailler, jusqu'à ce que les actes d'intimidation deviennent trop fréquents et trop graves. Le 24 avril 2008, il a été passé à tabac par ses supérieurs sur son lieu de travail. Le 10 mai 2008, l'auteur a présenté une demande de congé, qui a été rejetée. Il a présenté une deuxième demande, qui a également été rejetée. Toutefois, lorsqu'il a promis de travailler pendant ses vacances en cas de besoin, un congé lui a été accordé du 19 mai au 19 juin 2008. Il a dû aller travailler plusieurs fois au cours de cette période. Le 19 mai 2008, il a été une nouvelle fois frappé par ses supérieurs. À partir de ce moment, ils lui ont téléphoné tous les jours pour le menacer. Entre le 5 et le 15 juin 2008, il s'est caché, dormant tantôt chez sa belle-mère, tantôt chez un ami. Entre-temps, il préparait sa fuite. Il avait déjà présenté en avril 2008 une première demande de visa à l'ambassade des États-Unis d'Amérique, mais elle avait été rejetée le 6 mai 2008. Sa seconde demande de visa, déposée auprès de l'ambassade d'Égypte, avait été acceptée le 2 juin 2008. Le 15 juin 2008, muni de son passeport valide, du visa et d'un billet d'avion, il a quitté l'Arménie.

² Le Président Serge Sarkisian a été investi de ses fonctions le 9 avril 2008, après avoir battu plusieurs autres candidats – dont Levon Ter-Petrosian (Président de 1991 à 1998), arrivé en seconde position – aux élections tenues le 19 février 2008.

2.5 Des collègues de l'auteur ont également été arrêtés, placés en détention et soumis à de mauvais traitements en raison de leurs opinions politiques. Les policiers ont commencé à harceler et à intimider la famille de l'auteur (sa mère, son frère Artak et sa belle-soeur Nelly) ainsi que sa belle-mère pour la première fois le 22 juin 2008, après le départ de l'auteur. Ils leur ont demandé où se trouvait l'auteur, utilisant leurs armes pour les menacer et les intimider. Le 17 juillet 2008, le frère de l'auteur, Artak, a été arrêté et soumis à un traitement inhumain par les agents d'un département spécial qui cherchaient à lui faire dire où se trouvait l'auteur.

2.6 Lorsqu'il a quitté l'Arménie, le 15 juin 2008, l'auteur a pris l'avion pour les Pays-Bas où il est arrivé le jour même. Il a immédiatement présenté une demande d'asile. Le premier entretien, au cours duquel on lui a posé des questions concernant son identité, sa nationalité et son itinéraire, a eu lieu le 16 juin 2008. Le second entretien, qui visait à établir les motifs de sa demande d'asile, a eu lieu le 18 juin 2008.

2.7 Le 19 juin 2008, l'auteur a été informé par écrit que les autorités avaient l'intention de rejeter sa demande d'asile. Bien que son récit ait été jugé crédible, l'auteur n'était pas considéré comme un opposant politique important ayant des raisons de craindre qu'il serait persécuté. Selon le document, le fait que l'auteur ait continué à travailler pendant ses vacances, qu'il ait passé plusieurs jours chez sa belle-mère et chez un ami (des endroits qui, d'après l'État partie, étaient des cachettes évidentes où les autorités auraient pu le chercher) et qu'il s'était enfui d'Arménie avec son propre passeport montrait que l'auteur ne craignait pas d'être persécuté et qu'il ne courait pas le risque d'être victime de traitements inhumains à son retour en Arménie. L'auteur avait la possibilité de donner son point de vue par écrit au sujet de l'intention des autorités dans les trois heures, ce qu'il a fait.

2.8 Le même jour, à 18 heures, trois heures après avoir reçu le rapport du deuxième entretien et la lettre d'intention du Gouvernement, l'auteur a soumis son point de vue par écrit ainsi que des rectifications et des compléments d'information concernant le second entretien. Dans ses observations supplémentaires, l'auteur a affirmé qu'à la suite de son refus d'obéir aux ordres, il avait été menacé et frappé par trois de ses supérieurs le 19 mai 2008. Il n'avait été soumis à ce traitement qu'en raison de ses opinions politiques. À ce stade, l'auteur a également indiqué qu'avant de fuir pour la Russie, sa femme n'avait pas été seulement menacée mais également violée par des personnes liées au maire du district et des individus qui travaillaient dans les bâtiments du Parlement. L'auteur a également soumis des rapports émanant de Human Rights Watch, de l'International Crisis Group et d'Amnesty International ainsi que des articles de *Radio Free Europe* pour étayer ses griefs. Ces documents confirment qu'il n'y a pas eu d'élections libres et que les membres de l'opposition ont été victimes d'actes d'intimidation, de menaces et d'attaques violentes de la part des forces de sécurité (armée et police). Ils confirment en outre que les forces de sécurité constituent un appareil puissant qui agit sans entrave, à l'abri de toutes sanctions, et que des fonctionnaires ont été forcés par leurs supérieurs de voter pour le Président Sarkisian et de participer à des rassemblements en sa faveur. L'auteur a insisté sur les mauvais traitements et les menaces dont sa femme et lui-même avaient été victimes et sur le fait qu'il n'était pas retourné travailler à la fin de son congé, ce qui avait attiré l'attention de façon négative sur ses convictions politiques.

2.9 Le 20 juin 2008, la demande d'asile de l'auteur a été rejetée aux motifs qu'il n'avait jamais été persécuté, arrêté, placé en détention ni condamné en Arménie, que pendant le second entretien il n'avait pas mentionné les mauvais traitements que lui-même et sa femme avaient subis, que les menaces de ses supérieurs ne constituaient pas des raisons suffisantes de craindre qu'il serait persécuté à son retour, et que les documents fournis après le second entretien étaient de nature générale et n'étaient pas directement liés au cas particulier de l'auteur. Celui-ci a formé appel devant le tribunal de grande instance de La Haye, à Haarlem, en étayant les allégations relatives aux menaces que sa mère et l'un de

ses collègues avaient reçues. Il a également soumis des actes de propriété pour des biens qu'il possédait à Erevan afin de démontrer qu'il n'avait pas quitté l'Arménie pour des raisons économiques. Il a été débouté en date du 8 juillet 2008. L'auteur a alors formé recours devant la Division de la juridiction administrative du Conseil d'État en apportant un complément d'information, indiquant que la police s'était rendue chez sa mère et chez sa belle-mère pour les interroger à son sujet le 22 juin et les 3 et 10 juillet 2008.

2.10 Le 18 décembre 2008, l'auteur a informé le Comité que les autorités de l'État partie avaient transmis tous ses papiers, notamment son passeport, son certificat de mariage, sa carte de police et son billet d'avion, à l'ambassade d'Arménie. Les autorités arméniennes savaient donc que l'auteur se trouvait aux Pays-Bas, ce qui augmentait le risque qu'il soit persécuté à son retour.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur considère que la décision de l'État partie de l'expulser vers l'Arménie constituerait une violation des droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte. Il affirme en outre que la procédure d'asile accélérée qui a été suivie dans son cas est contraire au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec l'article 7.

3.2 L'auteur dit que, en tant que dissident politique au sein de l'appareil policier, il court un risque réel d'être persécuté à son retour en Arménie. La police se trouve sous l'influence et le contrôle du Président Sarkisian. En tant que policier, l'auteur n'est pas autorisé à mener officiellement des activités politiques ni à adhérer à un parti politique. Par le passé, sa femme et lui-même ont été victimes d'actes d'intimidation, de menaces et de mauvais traitements. Ces allégations ont été appuyées par des lettres émanant de témoins de ces mauvais traitements, dont la mère de l'auteur qui confirme que celui-ci a été passé à tabac, et la mère d'un collègue qui affirme que son fils a également été victime de traitements similaires. En outre selon l'auteur, depuis qu'il a quitté l'Arménie, sa famille a fait l'objet d'actes d'intimidation et de menaces de la part de policiers, qui ont utilisé leurs armes. Le 17 juillet 2008 le frère de l'auteur, Artak, a été arrêté et soumis à un traitement inhumain par des agents d'une unité spéciale qui voulaient lui faire dire où se trouvait l'auteur.

3.3 Des rapports de Human Rights Watch, de l'International Crisis Group et d'Amnesty International ainsi que des articles de *Radio Free Europe* confirment la violence qui régnait en 2008. Certains documents indiquent que des cas de violence physique et de mauvais traitements contre des détenus au moment de l'arrestation et pendant le transfert au Département de la police ont été attestés. Les violences se sont parfois poursuivies pendant la détention³. Ces documents indiquent également que les violences ont continué après les élections. L'auteur fait observer que les documents en question ne font pas de distinction entre opposants politiques connus et opposants ordinaires. Vu le traitement qui, comme le démontrent les documents soumis, est réservé aux opposants politiques, l'État partie commettrait une violation de l'article 7 du Pacte s'il expulsait l'auteur vers l'Arménie.

3.4 Les droits que l'auteur tient du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7, ont également été violés du fait que sa demande d'asile a été examinée dans le cadre de la procédure d'asile accélérée, qui est limitée dans le temps (à quarante-huit heures ouvrées) et qui laisse donc très peu de temps au demandeur et à son représentant pour se préparer. Selon un rapport de Human Rights Watch, la procédure accélérée prive souvent les demandeurs du droit fondamental à ce que leur cause soit entendue de façon approfondie et équitable, et ceux-ci n'ont pas vraiment la possibilité d'apporter la preuve qu'ils ont besoin d'une protection. En outre, ces délais rigides ne permettent pas aux intéressés de bénéficier véritablement des services d'un conseil et entraînent de sérieux

³ Human Rights Watch, *Armenia after the elections*, 17 avril 2008.

risques de refoulement. À la suite de ces critiques, le Ministre de la justice a annoncé le 24 juin 2008 qu'il prévoyait de revoir la procédure accélérée et d'en porter la durée de quarante-huit heures à huit jours.

3.5 L'auteur estime que son affaire aurait dû être examinée dans le cadre de la procédure d'asile ordinaire, étant donné que les autorités avaient jugé son récit crédible. Elles auraient eu ainsi le temps de procéder à de plus amples vérifications concernant les griefs de violation de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme formulés par l'auteur. Il faudrait donner davantage de temps aux demandeurs d'asile pour leur permettre de rassembler les informations et les preuves nécessaires pour étayer leurs allégations, de façon à ce que les autorités de l'État partie obtiennent des renseignements plus fiables. L'auteur conteste également le refus des autorités de l'État partie de considérer les témoignages de sa famille comme des éléments de preuve pertinents. En outre, les recours qu'il a formés devant le tribunal de grande instance à Haarlem et le Conseil d'État n'ont pas fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi. La charge de la preuve ne devrait pas reposer sur le seul demandeur, compte tenu en particulier du fait que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 En date du 5 février 2009, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il commence par décrire le déroulement de la procédure d'asile appliquée à l'auteur, en précisant qu'après le premier entretien, le 16 juin 2008, l'auteur s'est préparé au second entretien le 17 juin 2008 avec l'assistance d'un conseil. Le conseil peut examiner avec le demandeur d'asile le rapport du premier entretien ainsi que les résultats des recherches qui ont été faites concernant son identité, sa nationalité et son itinéraire, et passer au maximum deux heures à l'aider à préparer l'entretien suivant⁴. Au second entretien, l'auteur a eu la possibilité de donner de plus amples informations concernant sa demande d'asile. Des rapports ont été établis sur ces deux entretiens, qui ont eu lieu en arménien avec l'aide d'un interprète. Le 19 juin 2008, une notification écrite a été adressée à l'auteur pour l'informer que les autorités avaient l'intention de rejeter sa demande d'asile. Le rapport du deuxième entretien était joint en annexe.

4.2 L'auteur a eu la possibilité d'apporter par écrit des changements de fond ainsi que des ajouts au rapport du deuxième entretien. Il a ensuite eu la possibilité de donner son avis au sujet de l'intention de rejeter sa demande d'asile qui lui avait été notifiée, ce qu'il a fait par écrit le 19 juin 2008. De nombreux documents publics étaient joints à la notification. Le 20 juin 2008, la demande d'asile a été rejetée dans le cadre de la procédure mise en œuvre au niveau du centre de traitement des demandes (procédure accélérée)⁵ car il avait été possible de déterminer, sans procéder à de longues vérifications, que l'auteur ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir un permis de séjour aux Pays-Bas pour les motifs visés à l'article 29 de la loi sur les étrangers de 2000⁶. Le même jour, l'auteur a présenté

⁴ Si la demande en est faite, la durée de cette entrevue peut être portée à trois heures.

⁵ L'État partie explique que la procédure mise en œuvre au niveau des centres de traitement des demandes est une procédure accélérée qui permet de prendre une décision dans les quarante-huit heures s'il est établi que la demande peut être soit rejetée pour les motifs prévus aux articles 30 ou 31 de la loi sur les étrangers de 2000 ou à l'article 4.6 de la loi relative à la procédure administrative générale (concernant notamment les demandes manifestement infondées et les demandes relevant de la Convention de Dublin), soit acceptée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à de longues vérifications, pour les motifs énoncés à l'article 29 de la loi sur les étrangers de 2000.

⁶ Voir l'article 29 de la loi sur les étrangers de 2000 qui dispose qu'un permis de séjour temporaire au titre de l'asile peut être délivré au ressortissant étranger qui est un réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, ou qui présente des arguments plausibles concernant le fait

une demande de réexamen en justice. Il a également demandé un sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion. Les deux requêtes ont été examinées par le tribunal de grande instance de La Haye, à Haarlem, le 1^{er} juillet 2008. Le 8 juillet 2008, le tribunal a rejeté la demande de réexamen judiciaire de l'auteur. Le 15 juillet 2008, l'auteur a présenté à la Division de la juridiction administrative du Conseil d'État un recours qui a été déclaré manifestement infondé par une décision datée du 25 juillet 2008⁷.

4.3 Lors du deuxième entretien, pour motiver sa demande d'asile, l'auteur a invoqué le fait qu'il était policier, qu'il avait refusé de voter pour le Président Sarkisian malgré les pressions que ses supérieurs avaient exercées sur lui et qu'il n'était affilié à aucun parti politique. Il a expliqué qu'à partir du 20 février 2008, après la victoire électorale du Président Sarkisian, des manifestations pacifiques avaient été organisées, auxquelles il avait assisté en tant que policier chargé d'assurer le maintien de l'ordre. À partir du 1^{er} mars 2008, les manifestations étaient devenues violentes. L'auteur étant en congé le 1^{er} mars 2008, il n'était pas présent lors de la première manifestation violente. Toutefois, il avait assisté en tant que policier aux manifestations qui avaient eu lieu le 21 et le 23 mars ainsi que le 9 avril 2008. Comme il se trouvait à l'arrière des rangs, il n'avait pas eu à utiliser la force contre les manifestants. Au cours de la procédure d'asile, l'auteur a indiqué que le maire du district était un membre du parti au pouvoir et savait que l'auteur et sa femme avaient refusé l'argent qui leur avait été proposé contre un vote en faveur du Président Sarkisian. À la fin du mois de mars 2008, le maire du district et plusieurs hommes avaient tenté d'enlever et de violer la femme de l'auteur. Celui-ci soupçonnait ses supérieurs d'être également impliqués. La femme de l'auteur était parvenue à s'échapper et avait décidé de s'enfuir en Russie le 4 avril 2008, contre la volonté de son mari. À la fin du mois d'avril 2008, l'auteur avait lui aussi décidé de quitter l'Arménie.

4.4 Lors de cet entretien, l'auteur a également indiqué qu'il avait commencé à sympathiser avec les manifestants et qu'il désapprouvait par conséquent la façon dont les forces de police les traitaient. Il avait donc inventé une excuse pour éviter d'être présent à la manifestation organisée le 24 avril 2008. Il était allé au travail ce jour-là, mais uniquement pour surveiller une banque. L'auteur avait présenté des demandes de congés pour le 10 et le 19 mai 2008, qui dans un premier temps avaient été toutes deux rejetées. Toutefois, pour éviter d'être de service pendant les manifestations, l'auteur avait passé un accord avec ses supérieurs: s'ils acceptaient de signer sa demande de congé, il viendrait travailler, mais uniquement pour surveiller des banques. L'auteur a cessé d'aller au travail le 19 mai 2008. À partir de ce moment, son téléphone s'est mis à sonner tous les jours, mais il ne répondait pas. Le 1^{er} juin 2008, son chef lui a téléphoné pour lui dire que s'il ne venait pas travailler, des mesures seraient prises. Il lui a aussi dit qu'il savait pour qui l'auteur avait voté. Il a ajouté que si l'auteur ne venait pas travailler, il disparaîtrait. L'auteur, qui entre-temps avait fait le nécessaire pour se procurer un billet d'avion et un visa pour l'Égypte, s'est présenté le 2 juin 2008 au commissariat et a reçu l'ordre de surveiller une banque un jour sur deux. Le 3 juin 2008, l'auteur a reçu son visa pour l'Égypte. Entre le 3 et le 14 juin 2008, il a continué à recevoir des appels téléphoniques et pendant tous ces jours, il a passé le plus clair de son temps chez ses beaux-parents ou chez un ami. Le 15 juin 2008, il s'est envolé pour l'Égypte, puis pour les Pays-Bas.

qu'il a des motifs raisonnables de penser qu'il court un risque réel d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dont le Secrétaire d'État à la justice estime que l'on ne peut raisonnablement attendre, pour des raisons impératives d'ordre humanitaire liées aux motifs qui l'ont poussé à le quitter, qu'il retourne dans son pays d'origine, ou dont le Secrétaire d'État considère que le renvoi dans son pays d'origine constituerait une épreuve exceptionnelle étant donné la situation générale.

⁷ L'État partie précise que, conformément au paragraphe 2 de l'article 91 de la loi sur les étrangers de 2000, lorsque la Division rend un jugement elle peut, comme dans la présente affaire, se contenter d'affirmer qu'elle estime le recours manifestement infondé.

4.5 L'État partie rappelle la procédure de demande d'asile, qui prévoit notamment la possibilité de recourir à la procédure accélérée mise en œuvre au niveau des centres de traitement des demandes, et explique que la demande d'asile de l'auteur a été évaluée sur la base d'informations provenant du rapport de pays établi par le Ministère des affaires étrangères en mars 2008 et de divers autres documents émanant de Radio Free Europe, Radio Liberty, Amnesty International, Human Rights Watch et l'International Crisis Group soumis par l'auteur dans le cadre de la procédure. Au moment où la décision a été prise, la politique relative aux demandeurs d'asile arméniens reposait sur le rapport de pays daté de mars 2008. L'État partie souligne que la situation en Arménie n'est pas grave au point que tout demandeur d'asile originaire de ce pays devrait être automatiquement considéré comme un réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, et que l'on ne peut pas conclure que le renvoi d'une personne en Arménie l'exposerait au risque d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 7 du Pacte.

4.6 Au moment où la demande d'asile de l'auteur a été traitée, l'État partie estimait que certains groupes particuliers nécessitaient une attention spéciale, notamment les membres des partis politiques d'opposition. Les informations sur lesquelles l'État partie se fondait indiquaient qu'en mars 2008 les partis d'opposition étaient réprimés par les autorités arméniennes. D'après ces renseignements, il y avait eu des descentes de police, des arrestations, un attentat à la bombe et un incendie volontaire. La force létale était parfois utilisée et des personnes avaient été arrêtées et condamnées pour des motifs politiques. Le rapport publié en mars 2008 portait sur la période allant d'octobre 2006 à janvier 2008 et ne couvrait donc pas les élections présidentielles qui avaient eu lieu en Arménie le 19 février 2008 ni les événements alarmants qui s'étaient ensuivis, notamment ceux qui avaient précédé le départ de l'auteur. Toutefois, lorsqu'il a évalué la demande d'asile de l'auteur, l'État partie s'est fondé sur d'autres documents publics qui avaient été soumis par l'auteur dans le cadre de la procédure.

4.7 Pour ce qui est du grief de violation de l'article 7 du Pacte, l'État partie reconnaît que le récit de l'auteur concorde avec la situation politique qui régnait en Arménie après les élections présidentielles du 19 février 2008. L'État partie fait expressément référence à des rapports émanant de sources intergouvernementales et non gouvernementales qui indiquent que de nombreux employés de l'État arménien ont déclaré avoir été forcés par leurs supérieurs de voter pour Sarkisian ou de participer aux rassemblements organisés pour soutenir sa candidature⁸. La manifestation du 1^{er} mars 2008 avait entraîné une vague d'arrestations et, dans la plupart des cas, les personnes arrêtées avaient été déclarées coupables et condamnées⁹. L'État partie ne conteste donc pas les déclarations faites par l'auteur lors du deuxième entretien concernant le fait que sa femme et lui-même s'étaient vu proposer de l'argent en échange de leur vote pour Sarkisian et qu'ils l'avaient refusé, que l'auteur avait évité d'avoir à encadrer les manifestations et que sa femme avait été victime d'une tentative de viol.

4.8 L'État partie considère toutefois que cette version du récit de l'auteur ne permet pas de conclure qu'il y a des raisons fondées de craindre qu'il serait soumis à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte. L'auteur n'a jamais mené d'activités politiques contre les

⁸ Voir le rapport de la mission d'observation des élections établi par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les élections présidentielles en Arménie du 19 février 2008, daté du 30 mai 2008, et le rapport de l'International Crisis Group intitulé «Armenia: Picking-up the Pieces» daté du 8 avril 2008.

⁹ Voir le rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe daté du 29 septembre 2008, «Mission spéciale en Arménie, Résumé des conclusions, Erevan, 13-15 juillet 2008».

autorités de son pays et n'a même jamais été actif sur le plan politique. Il était un simple sympathisant de l'opposition qui avait voté pour l'adversaire du Président. Contrairement à ce que l'auteur affirme dans la communication soumise au Comité, le rapport du deuxième entretien ne permet pas de conclure que l'auteur a dévoilé ses convictions politiques aux autorités arméniennes. D'après le rapport de l'entretien, l'auteur pense que ses supérieurs ont découvert ses sympathies politiques lorsqu'il a refusé l'argent qui lui était proposé en échange d'un vote pour Sarkisian. Toutefois, rien n'indique que l'auteur ait explicitement dévoilé ses affinités politiques. L'État partie fait référence au rapport du second entretien où il est indiqué que l'auteur a affirmé avoir justifié son refus de travailler pendant la manifestation du 24 avril 2008 par le fait qu'il n'avait pas encore été payé. Selon l'État partie, ce comportement montre que l'auteur cherchait à dissimuler ses préférences politiques à ses supérieurs.

4.9 En outre, les rapports auxquels l'auteur fait référence concernent des militants politiques. Or les déclarations de l'auteur ne donnent pas à penser qu'il puisse être considéré comme appartenant à l'un des groupes en question et rien n'indique que les autorités lui imputeraient de telles activités d'opposition. De surcroît, selon le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe daté du 29 septembre 2008, même les membres actifs de l'opposition et les participants aux manifestations violentes qui avaient eu lieu le 1^{er} et le 2 mars 2008 n'avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement que dans les cas les plus graves et la plupart d'entre eux avaient fait l'objet de mesures non privatives de liberté. On ne peut pas conclure que les autorités s'intéressent spécialement à l'auteur parce que sa femme et lui-même ont refusé de l'argent contre leur vote pour Sarkisian et qu'il ne s'est pas acquitté de certains de ses devoirs de policier. D'après le rapport du second entretien, les conversations que l'auteur a eues avec ses supérieurs, qu'il décrit comme menaçants, visaient à l'inciter à retourner au travail pour remplir son devoir. Le fait que le soutien de l'auteur au candidat présidentiel Ter-Petrosian ait été mentionné au cours de ces conversations ne constitue pas une preuve suffisante pour faire apparaître une violation de l'article 7 du Pacte. La crainte de l'auteur d'être soumis à de mauvais traitements dans l'avenir repose sur des présomptions dont le bien-fondé n'a pas été établi et que l'État partie, d'après la connaissance qu'il a de l'Arménie, considère peu plausibles.

4.10 En outre, les conversations que l'auteur a eues avec ses supérieurs ne l'ont pas incité à quitter le pays immédiatement. Même la tentative de viol dont sa femme a été victime à la fin du mois de mars 2008 ne l'a pas poussé à partir, puisque ce n'est que le 15 juin 2008 qu'il a quitté le pays. De plus, l'auteur n'a pas étayé l'affirmation selon laquelle les autorités arméniennes pourraient être tenues en partie responsables de la tentative de viol, affirmation qui repose sur de simples soupçons. L'auteur n'a pas signalé les faits à la police et il n'a apporté aucun élément pour démontrer que, comme il l'affirme, cela n'aurait servi à rien de les signaler. Rien dans les documents fournis par l'auteur ne vient corroborer ses affirmations.

4.11 L'auteur ne semble pas avoir subi de représailles lorsqu'il est retourné travailler au commissariat le 2 juin 2008 comme ses supérieurs le lui avaient ordonné. Si les autorités l'avaient considéré comme suspect en raison de ses sympathies politiques, elles auraient été fondées à prendre des sanctions disciplinaires contre lui. En outre, l'auteur avait quitté le pays muni de son passeport arménien et d'un visa sans rencontrer aucun problème. Le moyen qu'il a choisi pour quitter le pays laisse penser qu'il ne s'attendait pas à avoir des ennuis avec les autorités.

4.12 Les allégations que l'auteur a faites par la suite, affirmant que le 24 avril et le 19 mai 2008 il avait été victime de mauvais traitements de la part de ses supérieurs et que sa femme avait été violée, ce qu'il n'a mentionné qu'après les entretiens, n'ont pas modifié la conclusion de l'État partie. Il incombe au demandeur d'asile d'indiquer tout fait pertinent

nécessaire pour statuer sur sa requête. Dans la présente affaire, l'auteur a bénéficié de l'assistance d'un avocat qui était chargé de lui conseiller de donner toutes les informations pertinentes aux fins de la procédure, même celles qui pouvaient être délicates ou difficiles à révéler. Malgré ce conseil, l'auteur n'a pas mentionné certains faits qu'il n'a révélés que par la suite. L'État partie est d'autant plus surpris par ce comportement que, selon le rapport du deuxième entretien, lorsque l'on a explicitement demandé à l'auteur s'il avait été victime de mauvais traitements, il a répondu par la négative. Lors de cet entretien, on lui a également demandé s'il était vrai que sa femme avait réussi à échapper à ses agresseurs et qu'elle n'avait pas été blessée, ce qu'il a confirmé. En outre, dans sa lettre datée du 19 juin 2008 dans laquelle il apportait des modifications et des ajouts au rapport du deuxième entretien, l'auteur n'a mentionné qu'une seule agression qui aurait eu lieu le 19 mai 2008. Par la suite, il a affirmé qu'il avait été également maltraité le 24 avril 2008. L'auteur modifie sans cesse son récit.

4.13 L'État partie n'accorde pas beaucoup de crédit aux témoignages reçus par la suite des proches de l'auteur, étant donné que ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme des sources objectives. Même si l'on tenait compte de ces lettres, il était tout à fait possible que les autorités arméniennes aient simplement cherché à savoir pour quelle raison l'auteur ne s'était pas présenté au travail ou à quel endroit il habitait.

4.14 Pour ce qui est du grief présenté par l'auteur dans sa lettre datée du 18 décembre 2008 concernant le fait que les autorités arméniennes savent désormais qu'il se trouve aux Pays-Bas parce que son passeport, son certificat de mariage, sa carte de police et son billet d'avion ont été envoyés à la représentation de l'Arménie aux Pays-Bas, l'État partie explique que, selon la pratique habituelle, tous les documents qui sont entre les mains de la Police militaire royale, s'ils n'ont pas été réclamés par l'étranger concerné ou son représentant dans un délai de deux mois, sont envoyés à la représentation du pays d'origine de l'intéressé. Dans la présente affaire, le représentant de l'auteur a demandé la restitution des documents trois mois après la libération de l'auteur. L'État partie souligne qu'il ne révèle aucune information concernant l'existence d'une procédure d'asile à la représentation diplomatique de l'intéressé.

4.15 Pour ce qui est des griefs tirés du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie fait observer que toutes les garanties de procédure ont été respectées dans la présente affaire. L'auteur était représenté par un conseil et s'est prévalu de la possibilité de faire recours deux fois, auprès du tribunal de grande instance puis du Conseil d'État. Le simple fait que l'issue de la procédure judiciaire lui ait été défavorable ne suffit pas à démontrer qu'il n'a pas eu accès à des voies de recours. L'État partie considère donc que cette partie de la communication est dénuée de fondement.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 En date du 29 avril 2009, l'auteur a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il affirme que sa demande d'asile était trop compliquée et trop détaillée pour être examinée au titre de la procédure mise en œuvre au niveau des centres de traitement des demandes, qui ne doit remplacer qu'exceptionnellement la procédure ordinaire. D'après la circulaire sur les étrangers en vigueur aux Pays-Bas, un dossier peut être examiné au titre de la procédure accélérée s'il est possible de décider sans faire de longues recherches que la demande doit être rejetée. L'auteur n'a pas pu étayer sa demande initiale dans le délai de quarante-huit heures ouvrées imparti, en particulier parce qu'il lui fallait obtenir des informations d'Arménie et s'adresser à un médecin ou à un psychiatre.

5.2 L'auteur cite un rapport daté du 7 mars 2009, établi à la demande d'Amnesty International, qui contient une évaluation psychiatrique de son état en lien avec ses allégations de mauvais traitements par ses supérieurs. Dans le rapport, le psychiatre montre que l'auteur était, du fait de son état mental, incapable de parler pendant l'entretien des

mauvais traitements et de la tentative de viol subis par sa femme. Le psychiatre confirme également qu'il est plausible que les symptômes mentaux et physiques que présente l'auteur soient le résultat de mauvais traitements. Il conclut que les symptômes chroniques et l'hypertension dont souffre l'auteur peuvent être le signe d'une tension émotionnelle accrue de longue date qui pourrait être due aux tortures alléguées. Le rapport appuie donc l'allégation de l'auteur qui affirme avoir vécu des événements traumatisants en Arménie avant sa fuite du pays. Dans ces circonstances, on ne pouvait s'attendre à ce que l'auteur mentionne à une phase antérieure de la procédure d'asile les mauvais traitements que sa femme et lui-même avaient subis.

5.3 Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré à propos d'un autre État que «l'application automatique et mécanique [d'un délai obligatoire] pour soumettre une demande d'asile doit être jugée incompatible avec la protection de la valeur fondamentale consacrée par l'article 3 de la Convention»¹⁰. Comme l'État partie l'a lui-même indiqué, la demande d'asile de l'auteur a été évaluée sur la base d'informations figurant dans le rapport de pays du Ministère des affaires étrangères daté de mars 2008, qui ne concernent pas les événements allégués, et de documents fournis par l'auteur. L'État partie a donc utilisé uniquement les éléments soumis par l'auteur sans faire lui-même de recherches.

5.4 En ce qui concerne les allégations formulées au cours de la procédure de demande d'asile, l'État partie n'a pas examiné attentivement les déclarations en question. Il n'a pas contesté que l'auteur avait refusé à trois reprises d'obéir à l'ordre de réprimer des manifestations contre Sarkisian et qu'il avait reçu des menaces de la part de ses supérieurs parce qu'il était ouvertement partisan du candidat aux élections présidentielles Ter-Petrosian. L'auteur a déjà expliqué que ses opinions politiques étaient connues tant des services de police que du maire du district et de ses employés, qui étaient venus plusieurs fois à son domicile pour offrir à l'auteur et à sa femme de l'argent en échange de leur vote. L'auteur était actif sur le plan politique dans la mesure où ses opinions politiques étaient désormais connues des autorités. En tant que policier, il n'était pas autorisé à s'affilier à un parti politique. Le fait qu'il ait désobéi aux ordres trois fois et qu'il se soit enfui d'Arménie – après quoi ses proches ont constamment fait l'objet d'acte d'intimidation – le plaçait en infraction vis-à-vis des services d'État qui l'employaient. Le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, cité par l'État partie, va dans le sens de ses allégations puisque les amendes et les peines d'emprisonnement traduisent la répression des militants politiques en Arménie. Le rapport montre aussi l'absence de procès équitable et considère qu'il est inacceptable de maintenir en détention ou de condamner quelqu'un uniquement à cause de ses opinions politiques ou d'activités non violentes.

5.5 L'auteur affirme en outre que sa femme a subi un viol et non pas seulement une tentative de viol. S'il n'en a pas informé la police, c'est parce que sa femme s'est enfuie du pays immédiatement après avoir été violée. Il cite un rapport d'expert daté du 11 décembre 2008, écrit par Robert Chenciner, membre associé émérite du St. Anthony's College d'Oxford et membre honoraire de l'Académie russe des sciences au Daghestan. Ce rapport indique que, dans la société arménienne, le viol est un crime terrible, en particulier si la victime est femme de policier, et que dans le climat de violence contre les femmes qui règne dans le pays, le viol peut être considéré comme un moyen de punition. L'auteur affirme donc que signaler le viol de sa femme aux autorités ne l'aurait pas aidé, d'autant plus qu'il était vu comme un opposant politique.

¹⁰ Voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans *Jabari c. Turquie*, le 11 juillet 2001 (n° 40035/98).

5.6 Pour ce qui est des lettres écrites par ses proches, l'auteur souligne que dans une lettre, sa mère indique que son frère a été soumis à des traitements inhumains pendant deux jours par des membres d'une unité spéciale qui voulaient savoir où se trouvait l'auteur. De plus, sa belle-mère a déclaré qu'elle-même et sa famille avaient subi des actes de harcèlement et d'intimidation pour la même raison. De tels actes ne peuvent pas être considérés comme un comportement normal de la part des autorités. Le droit administratif néerlandais admet le principe de la liberté des preuves, ce qui signifie que tous les types de preuve sont recevables dans une procédure de demande d'asile. L'auteur se réfère également au Guide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) où il est indiqué que «les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié». Le HCR ajoute que «[d]e toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le défendeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien»¹¹. L'auteur affirme également que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà accordé un crédit considérable à des lettres émanant de proches¹². Ainsi, alors que la charge de la preuve incombe en principe à l'auteur, l'établissement et l'évaluation de tous les faits pertinents doivent être partagés entre l'auteur et l'État partie et, en l'espèce, l'État partie ne s'est pas acquitté de cette tâche.

5.7 L'auteur considère que l'État partie n'a pas montré pourquoi il estime que l'auteur n'a rien à craindre des autorités puisqu'il a quitté le pays avec son propre passeport. L'État partie ne tient pas compte du fait que l'auteur était en congé officiel, unique condition à laquelle un policier peut quitter le pays.

5.8 Enfin, en envoyant l'original des papiers personnels de l'auteur à la représentation diplomatique de l'Arménie, l'État partie a enfreint la règle absolue qui veut qu'il ne doit jamais entrer en contact avec les autorités du pays d'origine de l'intéressé pendant une procédure de demande d'asile. Il ne peut y avoir de contact avec la représentation diplomatique qu'avec le consentement exprès du demandeur d'asile et après consultation avec le Service de l'immigration. L'État partie a donc sciemment exposé l'auteur à un risque, d'autant que les documents en question ont été envoyés à la représentation diplomatique après que l'auteur a présenté sa communication au Comité et que le Rapporteur spécial a accepté d'accorder des mesures provisoires de protection.

Renseignements supplémentaires fournis par l'État partie

6.1 En date du 23 juin 2010, l'État partie a répondu que dans ses commentaires l'auteur avait considérablement élargi la portée de sa communication initiale, en soulevant de manière générale la question de la procédure mise en œuvre au niveau des centres de traitement des demandes d'asile. L'État partie insiste sur le fait que le but de la procédure d'examen par le Comité de communications émanant de particuliers n'est pas de remettre en cause, dans l'abstrait, la législation ou la pratique d'un État qui semble contraire au Pacte¹³. En outre, la question centrale que soulève le grief au titre de l'article 7 est de savoir si son expulsion vers son pays d'origine exposerait l'auteur à un risque réel de traitement contraire au Pacte.

¹¹ Voir HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/IP/4/Fre/Rev.1), par. 197 et 210.

¹² Voir CEDH, *Ammari c. Suède*, arrêt du 22 octobre 2002 (n° 60959/00).

¹³ Voir la communication n° 35/1978, *S. Aumeeruddy-Cziffra et consorts c. Maurice*, constatations adoptées le 9 avril 1981, par. 9.2.

6.2 La procédure suivie dans les centres de traitement des demandes¹⁴ prévoit une évaluation de l'affaire à plusieurs stades afin d'établir si la demande peut être traitée correctement dans ce cadre ou si un complément d'enquête est nécessaire. La première évaluation est faite à l'issue du premier entretien, au cours duquel le conseil du demandeur a la possibilité de faire savoir au Service de l'immigration et des naturalisations que l'affaire nécessite selon lui des recherches beaucoup plus exhaustives. Le Service de l'immigration et des naturalisations décide alors soit que la procédure accélérée doit être poursuivie, soit que la demande doit être transmise à un agent chargé de l'examiner de manière plus approfondie et que le demandeur d'asile doit être orienté vers un centre d'accueil. En l'espèce, le conseil n'a pas utilisé cette possibilité. À l'issue du deuxième entretien, il est décidé une nouvelle fois si l'examen de l'affaire peut être poursuivi au niveau du centre de traitement des demandes. La décision définitive est prise après que le demandeur d'asile a exprimé son opinion sur la décision envisagée. L'opinion émise par l'auteur le 19 juin 2008 n'a pas justifié un abandon de l'examen de son affaire par le centre de traitement des demandes. Les garanties mises en place sont suffisantes pour que le risque puisse être précisément et correctement évalué. La première garantie est constituée par la multiplicité des entretiens, au cours desquels le demandeur est assisté par un conseil, et la deuxième tient au fait qu'à plusieurs stades, au cours de la procédure, une décision est prise quant à la pertinence de poursuivre l'examen de l'affaire au niveau du centre de traitement des demandes. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, possibilité dont l'auteur s'est prévalu. Les tribunaux nationaux n'ont pas estimé qu'il était impossible d'évaluer le risque de traitement contraire à l'article 7 du Pacte dans le cadre de la procédure suivie au niveau des centres de traitement des demandes.

6.3 L'État partie rejette en outre l'affirmation de l'auteur, qui déclare qu'on lui a donné trop peu de temps pour préparer sa demande. Les demandeurs d'asile n'ont pas à prouver ce qui s'est passé dans leur pays d'origine, mais l'on attend d'eux qu'ils démontrent la crédibilité de leur récit. L'État partie a estimé que les déclarations faites par l'auteur pendant le deuxième entretien étaient plausibles. Les documents soumis ont aussi été examinés de manière approfondie dans le cadre de la procédure du centre de traitement des demandes et par les tribunaux. Toutefois, ils n'ont pas suffi à démontrer la crédibilité du grief de l'auteur qui affirme que s'il était renvoyé en Arménie, il subirait un traitement contraire à l'article 7 du Pacte. Étant donné que l'auteur n'a quitté son pays que le 15 juin 2008, il avait eu suffisamment de temps pour obtenir des documents à l'appui de ses allégations.

6.4 L'auteur a déposé une nouvelle demande d'asile le 16 avril 2009, en l'étayant d'un rapport d'Amnesty International et d'autres documents donnant des informations sur son état de santé. Ces documents ont conduit l'État partie à faire examiner l'état de santé de l'auteur par le Bureau d'évaluation médicale (Bureau Medische Advisering – BMA) pour répondre au rapport établi le 7 mars 2009 par la Section médicale d'Amnesty International. Le BMA a examiné l'auteur et a fait part de ses conclusions à l'État partie le 6 novembre 2009 et le 12 août 2009. La nouvelle demande d'asile a été rejetée le 14 janvier 2010. L'auteur a ensuite présenté une demande de réexamen judiciaire de cette décision, qui était encore en instance au moment où l'État partie a présenté les renseignements supplémentaires¹⁵.

¹⁴ Voir le chapitre C12/3 et le chapitre C13/2 des Directives d'application de la loi sur les étrangers adoptées en 2000.

¹⁵ Par une lettre datée du 2 septembre 2010, l'État partie a informé le Comité que le tribunal de grande instance de La Haye, siégeant à Amsterdam, avait déclaré la demande de réexamen de l'auteur infondée. L'auteur a fait appel de ce jugement devant la Division de la juridiction administrative du Conseil d'État le 12 août 2010. Par une lettre datée du 18 janvier 2011, l'auteur a informé le Comité que son appel avait été rejeté le 14 janvier 2011, ce qui épuisait une nouvelle fois les recours internes.

6.5 Avant le deuxième entretien, il a été demandé à l'auteur s'il existait des raisons médicales qui pouvaient l'empêcher d'être interrogé. Il a répondu par la négative. Dans sa nouvelle demande d'asile, datée du 16 avril 2009, l'auteur a soumis le rapport d'Amnesty International pour démontrer que, pendant le deuxième entretien, il n'était pas en état de révéler qu'il avait été maltraité par ses supérieurs et que ses problèmes mentaux et psychologiques étaient liés au traitement inhumain qu'il avait subi en Arménie. De l'avis de l'État partie, le rapport est trop peu concluant pour confirmer ces allégations de manière satisfaisante. Les symptômes physiques de l'auteur, tels que la douleur persistante et localisée qu'il ressent dans la partie supérieure de l'abdomen, la cicatrice de 3 millimètres sur son tibia et la perte de dents du fond, pourraient tous être la conséquence de tortures mais pourraient aussi être dus à des blessures reçues dans d'autres circonstances.

6.6 Selon le rapport d'Amnesty International, le récit de l'auteur contient des éléments laissant penser qu'il souffre de troubles post-traumatiques. Toutefois, le rapport indique que ces troubles peuvent davantage être qualifiés de troubles de l'adaptation. Le rapport indique également que la situation d'incertitude dans laquelle vit actuellement l'intéressé joue aussi un rôle dans la gravité et l'évolution de ses symptômes. Le rapport conclut toutefois que, même si l'incertitude de ses conditions de vie peut jouer un rôle, les troubles de l'auteur semblent être le résultat de tortures ou de mauvais traitements. Dans son rapport daté du 12 août 2009, le médecin du Bureau d'évaluation médicale a exprimé des doutes quant à la méthode utilisée par l'expert d'Amnesty International pour arriver à cette conclusion, compte tenu du diagnostic initial de troubles de l'adaptation.

6.7 Dans son jugement du 8 juillet 2008, le tribunal de grande instance à Haarlem a estimé qu'il ressortait du procès-verbal du deuxième entretien que, lorsqu'il lui avait été demandé de relater à nouveau les faits, l'auteur avait fait une déclaration détaillée et qu'il ne semblait alors nullement avoir été interrompu ou gêné. Lorsque des précisions supplémentaires lui ont été demandées, l'auteur a été capable de répondre de manière satisfaisante. Le tribunal a aussi estimé qu'aucun élément ne permettait de comprendre pourquoi l'auteur n'avait pas pu signaler, au cours du deuxième entretien, qu'il avait été agressé. Après l'entretien, lorsqu'on lui a demandé son avis sur la manière dont l'entretien s'était déroulé, l'auteur a répondu qu'il était satisfait. L'État partie doute par conséquent de la véracité des allégations ultérieures de l'auteur concernant son agression et le viol de sa femme.

6.8 Enfin, l'État partie souligne que la situation des droits de l'homme en Arménie, qui laisse à désirer en particulier pour ce qui concerne les événements liés aux élections présidentielles et leurs incidences sur les droits politiques, a été prise en considération pendant toute la procédure d'examen de la demande d'asile. Toutefois, selon le Rapport 2009 sur les droits de l'homme du Département d'État des États-Unis, la situation a changé depuis et une amnistie générale a été déclarée le 19 juin 2009. Par la suite, environ 30 des 44 partisans de l'opposition encore en détention dans le contexte des élections présidentielles de février 2008 ont été libérés. L'État partie affirme que l'auteur ne court aucun risque de subir un traitement contraire à l'article 7 du Pacte à son retour en Arménie. Comme l'auteur s'est toujours gardé de faire connaître ses opinions politiques à ses supérieurs il ne serait pas en danger simplement parce qu'il a refusé de l'argent en échange d'un vote lors des élections présidentielles de 2008 ou parce qu'il a évité d'effectuer certaines tâches en tant que policier. En outre, en 2010, deux années s'étaient écoulées depuis les élections.

Commentaires supplémentaires de l'auteur

7.1 Dans une réponse du 1^{er} octobre 2010, l'auteur donne des arguments détaillés pour étayer l'idée que la procédure accélérée qui lui a été appliquée ne répondait pas aux exigences minimales permettant une évaluation des risques. Depuis le 1^{er} juillet 2010, la

procédure d'asile accélérée a été remplacée par la procédure d'asile générale, dont la durée a été étendue à huit jours. Le fait que la procédure accélérée ait été remplacée par une procédure d'asile générale montre bien que la précédente procédure ne garantissait pas les droits des demandeurs d'asile. Cette nouvelle procédure laisse un répit et un temps de préparation d'au moins six jours avant le début du processus. Aucune période de repos et de préparation, aucun entretien au cabinet de l'avocat n'étaient prévus dans le cadre de la procédure d'asile accélérée en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2010 et il y avait un avocat différent à chaque étape de la procédure. Ainsi, l'avocat qui avait aidé l'auteur, après le premier entretien, à préparer le deuxième, n'était pas le même que celui que l'auteur a rencontré après ce deuxième entretien. Ces conditions ne permettaient pas de créer un environnement dans lequel le demandeur se serait senti suffisamment en sécurité pour exposer d'emblée toutes les raisons pour lesquelles il demandait l'asile.

7.2 Dans les rectifications et compléments d'information joints à son opinion concernant l'intention de rejeter sa demande d'asile, l'auteur a affirmé qu'il avait été menacé, battu et physiquement maltraité par ses supérieurs parce qu'il était un partisan de Ter-Petrosian, et que sa femme avait été violée par des personnes liées au maire du district. Ces rectifications auraient dû conduire l'État partie à décider que la demande de l'auteur ne pouvait pas être traitée dans le cadre de la procédure accélérée. L'État partie a simplement indiqué qu'il ne jugeait pas ces rectifications et ces informations supplémentaires crédibles. En outre, les lettres écrites par les membres de la famille de l'auteur n'ont pas été examinées par l'État partie parce qu'elles n'ont été soumises qu'au stade de l'appel. À l'objection de l'État partie qui affirme que l'auteur a disposé de suffisamment de temps pour rassembler des éléments de preuve à l'appui de son récit avant de quitter le pays, l'auteur répond que s'il avait emporté de tels documents avec lui il aurait couru le risque qu'ils soient découverts à l'aéroport avant le départ de l'avion. Quant aux lettres des membres de sa famille, elles ont été écrites après son départ et ne pouvaient donc pas être réunies au stade initial de la procédure.

7.3 Pendant la procédure relative à la deuxième demande d'asile de l'auteur, la teneur des documents soumis n'a pas été examinée par l'État partie. L'État partie a appliqué strictement les règles de procédure, estimant que les documents n'étaient pas authentiques et/ou n'émanaient pas de sources objectives ou n'étaient que des documents généraux qui ne concernaient pas l'auteur personnellement. Le tribunal de grande instance à Amsterdam a rejeté la demande de réexamen de l'auteur le 15 juillet 2010, considérant que les documents tels que le rapport d'Amnesty International sur l'état de santé de l'auteur, le rapport du spécialiste de l'Arménie, Robert Chenciner, et le fait que les autorités de l'État partie aient envoyé des documents originaux concernant l'auteur à la représentation diplomatique arménienne ne constituaient pas des faits nouveaux au sens de l'article 4.6 de la loi relative à la procédure administrative générale, ce qui de l'avis de l'auteur ne lui a pas permis de bénéficier des garanties de procédure nécessaires pour une évaluation adéquate du risque.

7.4 L'auteur mentionne un rapport du Médiateur national des Pays-Bas, qui conclut que l'État partie a enfreint la loi en envoyant l'original des papiers de l'auteur à la représentation diplomatique de l'Arménie alors que la procédure d'asile était en cours. Le Médiateur ajoutait que l'on ne pouvait pas exclure qu'en recevant ces documents les autorités arméniennes se sont rendu compte que l'auteur avait déposé une demande d'asile.

7.5 Concernant le rapport d'Amnesty International, l'auteur réfute l'assertion de l'État partie qui le juge peu clair et peu concluant. Le psychiatre qui a établi le rapport indique que les troubles psychologiques semblent résulter de tortures ou de mauvais traitements. Il conclut que les symptômes psychiatriques, la cicatrice sur la jambe gauche et la perte des dents du fond sont compatibles avec les tortures et les mauvais traitements que l'auteur dit avoir subis. En réponse à ce rapport, le conseiller médical de l'État partie a fait observer

dans un rapport daté du 12 août 2009 qu'il ne comprenait pas très bien pourquoi le psychiatre avait conclu que les tortures ou les mauvais traitements étaient davantage responsables des symptômes psychiatriques que les conditions de vie actuelles de l'intéressé. D'un autre côté, le conseiller médical ne remettait pas en cause la conclusion indiquant que les symptômes psychiatriques pouvaient être considérés comme compatibles avec les allégations de torture et de mauvais traitements. En outre, il ne mettait nullement en doute les conclusions dans le rapport concernant la compatibilité de la cicatrice et des dents manquantes avec des tortures ou des mauvais traitements.

7.6 L'auteur mentionne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a estimé dans une affaire que, même si les certificats n'avaient pas été écrits par un expert dans l'évaluation des blessures dues à des tortures, ils donnaient aux autorités une indication assez nette du fait que les cicatrices et les blessures du demandeur pouvaient avoir été causées par des mauvais traitements ou des tortures. Dans ces conditions, il appartenait aux autorités de l'État de dissiper les doutes qui pouvaient subsister quant à la cause de ces cicatrices. Les autorités de l'État auraient dû ordonner une expertise visant à déterminer la cause probable des cicatrices du demandeur, dès lors que celui-ci avait apporté un commencement de preuve en ce qui concernait leur origine. Ni les autorités de l'État partie ni les juridictions d'appel ne l'avaient fait. L'État partie avait l'obligation d'établir tous les faits pertinents, en particulier lorsqu'il y avait de fortes raisons de croire que les blessures d'un demandeur pouvaient avoir été causées par des tortures¹⁶. Dans cette jurisprudence, le rapport avait été rédigé par un non-spécialiste alors que dans le cas de l'auteur, il a été établi par un psychiatre d'Amnesty International. Par conséquent l'auteur rejette l'affirmation de l'État partie qui soutient qu'il aurait dû mentionner tous les faits se rapportant à son affaire dès le début de la procédure d'asile. Au contraire, l'État partie aurait dû apporter des preuves médicales de nature à contredire le rapport médical d'Amnesty International expliquant que l'auteur était incapable de mentionner plus tôt dans la procédure les tortures qu'il avait subies.

7.7 Après avoir rappelé ses arguments concernant le risque qu'il court de subir un traitement contraire à l'article 7 du Pacte, l'auteur mentionne de nouveau la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, plus précisément l'affaire *R. C. c. Suède*, dans laquelle la Cour a conclu que le demandeur était déchargé du fardeau de démontrer qu'il avait déjà été torturé, et qu'il incombait à l'État de dissiper tout doute sur la question de savoir si l'auteur risquait d'être de nouveau soumis à un traitement contraire à l'article 3 au cas où son expulsion aurait lieu¹⁷.

7.8 L'auteur mentionne des documents récents sur la situation des droits de l'homme en Arménie qui indiquent que, à l'issue des enquêtes menées sur les événements liés aux élections présidentielles de 2008, la Commission parlementaire arménienne a conclu qu'aucune erreur n'avait été commise par les forces de police et les forces de sécurité lorsqu'elles tentaient d'arrêter les troubles; que depuis l'amnistie de juin 2009, des personnes sont toujours en prison pour des raisons liées à ces événements¹⁸; que plus de la moitié des détenus interrogés ont dit avoir été torturés pendant les enquêtes de police avant d'être transférés en prison; et que les groupes locaux de la société civile arménienne rapportent de nombreux cas de tortures et de mauvais traitements en garde à vue¹⁹. L'auteur affirme que la torture et les mauvais traitements sont toujours largement pratiqués en Arménie et que l'État partie a violé les droits qu'il tient du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7, et violerait l'article 7 pris séparément s'il le renvoyait en Arménie.

¹⁶ Voir CEDH, *R. C. c. Suède*, arrêt du 9 mars 2010 (n° 41827/07), par. 53.

¹⁷ *Ibid.*, par. 55.

¹⁸ Voir Ministère néerlandais des affaires étrangères, rapport sur l'Arménie daté du 27 août 2010.

¹⁹ Voir la communication présentée par Human Rights Watch en novembre 2009 au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel, intitulée «Torture and ill-treatment».

Observations supplémentaires de l'État partie et commentaires supplémentaires de l'auteur

8.1 Dans une note du 29 juillet 2011, l'État partie a indiqué que le remplacement de la procédure mise en œuvre au niveau des centres de traitement des demandes par une procédure d'asile générale était motivé en partie par le souci d'améliorer le traitement des demandes d'asile, ce qui ne signifiait pas que les décisions au titre de la procédure antérieure n'avaient pas été prises avec toute l'attention requise.

8.2 Les allégations de l'auteur, qui affirme ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un conseil pour préparer son premier entretien, ne signifient pas que la première procédure d'asile n'a pas été conduite avec le soin voulu. Les motivations d'un demandeur d'asile sont examinées non pas au cours du premier entretien mais au cours du second. À ce second entretien, que l'auteur avait préparé avec l'aide d'un conseil, il a été expressément informé de l'importance de mentionner tous les faits et circonstances pertinents. Il ne semble pas y avoir de raison expliquant pourquoi l'auteur n'a pas indiqué dès ce stade que sa femme avait été violée et qu'il avait subi des traitements inhumains dans son pays d'origine. L'État partie note que le tribunal de grande instance à Haarlem dans sa décision du 8 juillet 2008 a examiné en détail la question de savoir si le second entretien avait été mené avec toute l'attention voulue, et a conclu que tel était bien le cas.

8.3 À propos de la deuxième demande, l'État partie affirme que les autorités ont dûment tenu compte des problèmes médicaux de l'auteur dans leur appréciation. À la demande de son représentant légal, l'auteur a été examiné par un médecin le 15 avril 2009. Ce médecin a conclu que l'état de santé de l'auteur ne permettait pas un long entretien mais qu'il était possible de l'entendre brièvement au sujet des faits ou d'un changement de circonstances. L'entretien a eu lieu le lendemain et il a été tenu compte de l'état de santé de l'auteur. Le Service de l'immigration et des naturalisations a également demandé à son Bureau d'évaluation médicale (Bureau Medische Advisering – BMA) de répondre au rapport établi par la Section médicale d'Amnesty International et de donner son avis sur les problèmes médicaux de l'auteur. Après que le BMA a formulé ses avis du 12 août 2009 et du 6 novembre 2009, il a été convenu avec le représentant de l'auteur de poser à celui-ci un certain nombre de questions par écrit de sorte qu'un entretien supplémentaire ne serait pas nécessaire. La question de savoir si l'état de santé de l'auteur justifiait la conclusion que son renvoi dans son pays d'origine aboutirait à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte a été prise en considération tant dans la notification d'intention du 11 décembre 2009 que dans la décision du 14 janvier 2010.

8.4 La procédure de présentation d'une nouvelle demande en vertu de l'article 4.6 de la loi relative à la procédure administrative permet aux demandeurs d'asile de solliciter le réexamen de la décision antérieure par laquelle ils ont été déboutés en cas de faits nouveaux ou de changement de circonstances. L'article 4.6.2 donne au Ministère des politiques de l'immigration et de l'asile toute discrétion pour rejeter une nouvelle demande en renvoyant à la décision de rejet précédente. En l'espèce, le Ministère ne s'est pas prévalu de cette disposition. Au lieu de cela, il a examiné au fond la nouvelle demande sur la base de tous les documents fournis par l'auteur et a ensuite indiqué les motifs pour lesquels il la rejetait. Lorsqu'il a examiné la décision de rejet, le tribunal de grande instance s'est interrogé sur la question de savoir si l'auteur avait soumis de nouveaux faits ou éléments de preuve qu'il n'avait pas pu faire valoir précédemment et si les éléments produits allaient à l'encontre de la position prise dans la décision initiale. Dans sa décision du 15 juillet 2010, le tribunal a estimé que le rapport d'Amnesty International n'était pas concluant, que les rapports (dont celui de M. Chenciner) et les articles concernant la situation générale en Arménie n'étaient pas pertinents pour évaluer la situation individuelle de l'auteur, que les articles de journaux datés du 11 avril 2008 et du 28 juin 2008 étaient des copies dont l'authenticité ne pouvait être confirmée et ne concernaient pas la situation de l'auteur, que les lettres d'amis et de

proches de l'auteur avaient été écrites à la demande de celui-ci et que leur teneur n'était corroborée par aucune source objective. La Division de la juridiction administrative du Conseil d'État a confirmé la décision du tribunal de grande instance le 14 janvier 2011.

8.5 L'auteur était en droit de demander au tribunal de grande instance le réexamen des décisions du 20 juin 2008 et du 14 janvier 2010, ce qu'il a fait. Après que le tribunal de grande instance eut procédé à un réexamen complet et eut rendu son jugement, l'auteur a saisi la Division de la juridiction administrative mais les décisions du tribunal ont été confirmées. Des recours utiles existent donc bien contre le rejet d'une demande initiale ou d'une nouvelle demande d'asile, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

8.6 Le rapport de la Section médicale d'Amnesty International indique que les symptômes de l'auteur ne correspondent pas aux critères retenus dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV-TR) pour la définition du syndrome de troubles post-traumatiques et l'état de l'auteur ne peut pas non plus être qualifié de dépression au sens psychiatrique ou de lésion cérébrale, et les symptômes qu'il présente actuellement ne peuvent pas trouver une explication plausible dans les tortures et autres mauvais traitements allégués. Selon la classification du DSM-IV-TR, il s'agit plus vraisemblablement de troubles de l'adaptation. Comme l'indique le Bureau d'évaluation médicale dans son rapport du 12 août 2009, on ne voit pas bien sur quoi exactement s'est fondé l'enquêteur de la Section médicale d'Amnesty International pour conclure que ces troubles résultaient des tortures et mauvais traitements allégués. Ni le rapport ni l'examen n'expliquent pourquoi les tortures et mauvais traitements allégués auraient eu tellement (plus) d'influence sur les symptômes psychiatriques actuels de l'auteur que l'état d'incertitude dans lequel il se trouve ou d'autres événements qu'il a pu vivre auparavant. La formulation employée par l'enquêteur – «compatible avec» – n'exclut pas la possibilité que les symptômes de l'auteur aient une autre cause. L'État partie cite le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul), qui indique (par. 187 b)) que «compatible» signifie que «[l]a lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles». Pour ce qui des molaires manquantes, seule l'absence de l'une d'elles peut être compatible avec les allégations de torture et mauvais traitements vu que l'autre a été retirée par un dentiste. D'après les formules employées, il existe d'autres causes possibles tant l'absence de la molaire que de la cicatrice, de 3 mm de diamètre, constatée sur le tibia de l'auteur. En conséquence, le rapport ne peut pas être considéré comme étayant le grief de mauvais traitements ou de torture, ni comme justifiant la conclusion que l'auteur n'était pas en mesure de faire des déclarations cohérentes au moment du deuxième entretien.

8.7 Enfin, l'État partie considère que la situation générale en Arménie ne permet pas d'affirmer qu'à présent, plus de trois ans après les élections présidentielles, l'auteur a des raisons de craindre un traitement contraire à l'article 7 du Pacte.

9. Dans une réponse du 9 septembre 2011, l'auteur avance de nouveau les mêmes arguments que précédemment pour souligner que la procédure accélérée ne convenait pas à un cas complexe comme le sien, que des documents comme le rapport de la Section médicale d'Amnesty International n'avaient pas été dûment pris en considération et qu'il serait encore aujourd'hui exposé à un risque s'il était renvoyé en Arménie. La conclusion du rapport médical, fondée sur un examen détaillé et approfondi, ne donne guère à penser que les troubles post-traumatiques dont il souffre ont d'autres causes que la torture et les mauvais traitements qu'il a subis en Arménie. L'auteur cite également des rapports récents, publiés par le Département d'État des États-Unis en avril 2011, Human Rights Watch en janvier 2011 et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en mai 2011, qui font état d'arrestations de membres de l'opposition, de maintien en détention durant depuis les élections de 2008 et d'actes de torture infligés lors d'interrogatoires.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

10.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

10.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

10.3 Le Comité note que l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de la communication. Il considère qu'il n'y a pas d'obstacle à la recevabilité et que l'auteur a suffisamment étayé ses griefs au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du Pacte. Il déclare donc la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

11.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

11.2 Le Comité estime nécessaire de garder à l'esprit que l'État partie est tenu, conformément à l'article 2 du Pacte, de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte, y compris en ce qui concerne l'application des procédures d'expulsion des étrangers²⁰. Il rappelle qu'il appartient généralement aux autorités des États parties au Pacte d'apprécier les faits dans ces affaires²¹.

11.3 Le Comité doit déterminer si, en l'espèce, la demande d'asile déposée par l'auteur qui affirmait qu'il risquait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Arménie a été examinée correctement par les autorités de l'État partie, et si l'auteur est bien exposé à un risque réel d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements à son retour dans son pays d'origine. Le Comité rappelle à ce sujet son Observation générale n° 31 dans laquelle il se réfère à l'obligation faite aux États parties de ne pas «extrader, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable» (par. 12).

11.4 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur qui affirme que, si l'État partie l'expulsait en Arménie, il commettrait une violation des droits consacrés par l'article 7, le Comité note que l'auteur affirme que, lors des élections présidentielles de 2008 lui-même et sa femme ont refusé l'argent qui leur était proposé en échange de leur vote pour le candidat Sarkisian, ce qui a éveillé la suspicion parmi l'équipe du maire du district. Le Comité relève que cette partie de la communication n'a pas été contestée par l'État partie. Il relève aussi que l'auteur est un policier qui a cherché à éviter de réprimer les manifestants après les élections, révélant ainsi ses opinions politiques à ses supérieurs. Le Comité note que cet aspect de la communication est partiellement contesté par l'État partie, qui affirme qu'au cours de la procédure de demande d'asile conduite dans le pays, l'auteur avait simplement déclaré qu'afin de ne pas avoir à travailler lors d'une manifestation, le 24 avril 2008, il avait dit qu'il n'avait pas encore été payé, et que cette version est plus plausible étant donné que l'auteur n'a jamais reçu de sanctions disciplinaires alors qu'il prétend avoir désobéi aux

²⁰ Voir les Observations générales n°s 6 et 20 du Comité.

²¹ Voir la communication n° 1763/2008, *Pillai c. Canada*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 11.2.

ordres. Le Comité note en outre l'argument de l'État partie qui affirme que bien que durant cette période une répression violente ait été exercée contre les membres de l'opposition, l'auteur ne peut pas être considéré comme un militant politique par les autorités arméniennes uniquement parce qu'il a refusé de voter pour Sarkisian contre de l'argent, et qu'en conséquence l'auteur n'a pas démontré que les autorités s'intéresseraient particulièrement à lui pour cette raison.

11.5 Le Comité note de plus que l'auteur affirme qu'il a été frappé deux fois par ses supérieurs, le 24 avril et le 19 mai 2008, et que sa femme a été violée par des hommes ayant des liens avec le maire du district et s'est ensuite enfuie en Russie. Il relève que l'État partie réfute ces allégations, déclarant qu'elles manquent de crédibilité parce que l'auteur a plusieurs fois modifié son récit en contredisant ce qu'il avait dit lors du deuxième entretien. Concernant le viol ou la tentative de viol de la femme de l'auteur, le Comité constate que l'auteur a expliqué pourquoi il avait répugné à confirmer, lors du deuxième entretien, que la tentative avait abouti; mais il constate également que l'auteur a qualifié cette agression de représailles dirigées contre sa femme à cause des opinions politiques de celle-ci et non des siennes. L'auteur n'a pas suffisamment expliqué les incohérences de ses récits, tantôt déclarant avoir été frappé une fois, tantôt à plusieurs reprises, et le Comité estime qu'il n'était pas déraisonnable pour les autorités de l'État partie de considérer que ces incohérences entamaient sérieusement la crédibilité de ses allégations.

11.6 Le Comité note en outre que l'auteur affirme qu'en appliquant la procédure accélérée à son cas et en n'accordant pas le crédit voulu aux documents qu'il avait soumis, l'État partie a commis une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7 du Pacte. Bien que le Comité ait déjà exprimé sa préoccupation au sujet du délai trop court fixé pour la procédure mise en œuvre au niveau des centres de traitement des demandes²², il fait observer que l'auteur a eu à maintes reprises la possibilité de compléter sa demande, et qu'aucun des éléments de preuve qu'il a apportés ne suffisait à résoudre les contradictions entre ses différents récits des événements ayant précédé son départ d'Arménie. Dans ces circonstances, il ne peut être affirmé que l'examen de ses griefs par l'État partie était entaché d'irrégularités procédurales ni qu'il l'a privé d'un recours effectif.

11.7 Concernant la version des allégations de l'auteur que l'État partie a jugée crédible, la question demeure de savoir si l'auteur serait exposé à un risque réel d'être soumis à des tortures ou des mauvais traitements en Arménie à l'avenir. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que les documents appartenant à l'auteur ont été envoyés par erreur à l'ambassade d'Arménie. Cependant, étant donné que l'auteur n'a jamais été actif sur le plan politique, qu'il n'est plus policier et que du temps s'est écoulé depuis l'élection controversée de 2008, le Comité ne peut pas conclure que l'auteur serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 7 du Pacte s'il était renvoyé en Arménie.

12. Le Comité des droits de l'homme agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que l'expulsion de l'auteur en Arménie ne constituerait pas une violation des droits reconnus dans le Pacte.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

²² Voir les observations finales concernant les Pays-Bas (CCPR/C/NLD/CO/4), 28 juillet 2009, par. 9.

**M. Communication n° 1811/2008, *Djebbar et Chihoub c. Algérie*
(Constatations adoptées le 31 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Taous Djebbar et Saadi Chihoub (représentés par l'organisation TRIAL – association suisse contre l'impunité)
<i>Au nom de:</i>	Djamel et Mourad Chihoub (leurs enfants, nés respectivement en 1977 et en 1980), et en leur propre nom
<i>État partie:</i>	Algérie
<i>Date de la communication:</i>	25 août 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Disparition forcée de deux personnes détenues au secret depuis quinze ans
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des voies de recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à la vie; interdiction de la torture et des traitements cruels et inhumains; droit à la liberté et à la sécurité de la personne; respect de la dignité inhérente à l'être humain; reconnaissance de la personnalité juridique; interdiction de toute immixtion illicite et arbitraire dans la vie de famille; droit à la vie de famille; droit à la protection des mineurs
<i>Articles du Pacte:</i>	2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1) 16, 17, 23 (par. 1) et 24
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5 (par. 2 a) et b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1811/2008 présentée par Taous Djebbar et Saadi Chihoub en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication,

Adopte ce qui suit:

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication:

M. Abdelfattah Amor, M^{me} Christine Chanet, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, M. Lazhari Bouzid n'a pas pris part à l'examen de la communication.

Le texte de deux opinions individuelles signées de Michael O'Flaherty, Krister Thelin, Fabián Omar Salvioli et Cornelis Flinterman est joint aux présentes constatations.

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 Les auteurs de la communication, datée du 25 août 2008, sont Taous Djebbar et Saadi Chihoub, de nationalité algérienne. Ils présentent la communication au nom de leurs deux fils, Djamel et Mourad Chihoub, nés respectivement le 8 janvier 1977 à Hussein Dey (Alger) et le 29 septembre 1980 à El Harrach (Alger). Les auteurs affirment que Djamel Chihoub et Mourad Chihoub sont victimes de disparition forcée, en violation par l'Algérie des articles 2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1), 16, 17 et 23 (par. 1), du Pacte à leur égard. Ils affirment également que Mourad Chihoub a été l'objet d'une violation de l'article 24, paragraphe 1, du Pacte. Les auteurs affirment en outre qu'ils sont eux-mêmes victimes d'une violation des articles 2 (par. 3), 7, 17 et 23 (par. 1), du Pacte. Ils sont représentés par l'organisation TRIAL (association suisse contre l'impunité). Le Pacte et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Algérie le 12 septembre 1989.

1.2 Le 12 mars 2009, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications, agissant au nom du Comité, a décidé de rejeter la demande du 3 mars 2009 de l'État partie priant le Comité d'examiner la question de la recevabilité séparément du fond.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Djamel, chômeur, célibataire, et Mourad, lycéen, résidaient tous deux au domicile de leurs parents à Baraki, Alger. Les auteurs allèguent que le 16 mai 1996 à 8 heures du matin, des membres de l'armée algérienne se sont présentés au domicile familial, à Baraki. Il s'agissait d'une vingtaine de militaires en tenue de parachutistes de la caserne de Baraki, accompagnés de deux agents du Département du renseignement et de la sécurité (DRS) en civil, ainsi que d'un milicien cagoulé. Les militaires disposaient d'une liste de noms et de photos. Le commandant¹ a montré à Saadi Chihoub la photo de son fils aîné, Saïd Chihoub, qui avait quitté le domicile environ un an et demi auparavant, et lui a demandé où il se trouvait. Saadi Chihoub a déclaré l'ignorer. Les militaires se sont alors emparés de Djamel Chihoub, tout en disant «lorsque Saïd se livrera, nous libérerons Djamel». Saadi Chihoub et son fils cadet Mourad ont tenté de s'interposer, mais les soldats ont frappé Mourad, qui est tombé au sol. Après avoir arraché Djamel à son père, les militaires ont quitté les lieux, emmenant le jeune homme. Ces faits se sont déroulés en présence des auteurs, de leurs cinq filles et de leur fils Mourad, qui se trouvaient dans l'appartement. Plusieurs voisins ont également assisté à la scène².

2.2 Les auteurs allèguent que l'enlèvement de leur fils Djamel a eu lieu dans le cadre d'une rafle exécutée conjointement par divers services de l'armée, et au cours de laquelle plusieurs personnes du même quartier ont été arrêtées. Djamel Chihoub aurait en premier lieu été emmené à la caserne de la sécurité militaire (DRS) de Baraki, puis au poste de commandement opérationnel (PCO) de Châteauneuf, selon un codétenu qui a été libéré par la suite. Selon d'autres informations non confirmées, il aurait été plus tard transféré à la caserne de la sécurité militaire de Beni Messous. Ses proches ne devaient plus le revoir. Son frère aîné, Saïd Chihoub, recherché lorsque les militaires sont entrés au domicile familial, a été abattu par les forces de sécurité le 27 juin 1996 sur la voie publique, au cours d'un accrochage avec les forces de sécurité. Pourtant, Djamel Chihoub, pris en otage dans le cadre de la recherche de son frère Saïd, selon la déclaration même de l'officier responsable de son arrestation, ne sera jamais libéré.

¹ Les auteurs indiquent le nom du commandant en question.

² Les auteurs annexent les témoignages de deux voisins, qui attestent avoir assisté à l'arrestation de Djamel Chihoub.

2.3 Le 13 novembre 1996 vers 23 heures, une dizaine de militaires de la caserne de Baraki ont défoncé la porte du domicile des auteurs et arrêté leur plus jeune fils, Mourad Chihoub, alors âgé de 16 ans, sans produire aucun mandat d'arrêt ni même fournir une quelconque explication. Le commandant ayant procédé à l'arrestation de Djamel Chihoub dirigeait l'opération, assisté par deux lieutenants et deux sous-officiers. Les militaires étaient également accompagnés d'au moins un milicien voisin du quartier, bien connu des résidents, qui prenait souvent part à des interventions similaires. Mourad Chihoub a été arrêté en présence des auteurs et de ses cinq sœurs. Plusieurs voisins étaient également présents³. Ayant tenté de s'interposer, Saadi Chihoub, son père, faillit être abattu. Le commandant s'est adressé à ce dernier, lui confirmant qu'il ne disposait d'aucune preuve à l'encontre de la victime indiquant une quelconque implication dans des activités illicites.

2.4 Mourad Chihoub aurait d'abord été emmené avec d'autres personnes appréhendées à la caserne de Baraki. Sa famille a appris par la suite à travers des codétenus relâchés ultérieurement qu'il y aurait été détenu pendant trois mois, avant d'être transféré au PCO d'El Madania (Salembier), puis au Centre de la sécurité militaire de Ben Aknoun. Aucun des membres de la famille ne l'a revu ni a reçu de ses nouvelles depuis.

2.5 La famille Chihoub, et en particulier les auteurs, n'ont jamais cessé d'effectuer des démarches en vue de retrouver leurs enfants. Après l'arrestation de Djamel puis de Mourad Chihoub, les auteurs ont immédiatement tenté de se renseigner sur le sort de leurs fils, et sur l'endroit où ils étaient détenus, s'enquérant auprès des différentes casernes, commissariats, et postes de gendarmerie de la région, ainsi qu'auprès du parquet d'El Harrach, sans résultat.

2.6 Le 15 juillet 1996, Saadi Chihoub a adressé une lettre au Président de l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH), lui demandant d'éclaircir le sort de son fils Djamel. Il a également écrit au Président de la République le 26 juillet 1996, ainsi qu'au Ministre de la justice le lendemain. Saadi Chihoub a ensuite saisi le Procureur général près la Cour suprême d'Alger de l'enlèvement de son fils Djamel Chihoub, par deux lettres datées du 7 septembre 1996. Il n'a jamais reçu de réponse. Le 16 mars 1997, Saadi Chihoub a adressé un deuxième courrier au Président de la République et une lettre au Médiateur de la République, les priant d'intervenir pour faire la lumière sur la disparition de ses deux fils. Le 4 juin 1997, il a de nouveau écrit au Ministre de la justice, sans qu'aucune mesure ne soit prise.

2.7 Ce n'est que dix mois après avoir porté la disparition de Djamel Chihoub à l'attention du Médiateur de la République que ce dernier a accusé réception de la requête de Saadi Chihoub, le 18 janvier 1998. Dans ce courrier, le Médiateur indiquait que tout ce qu'il était en mesure de faire était de signaler le cas aux services compétents, ce que la famille avait déjà fait auparavant. Le 4 juillet 1998, Taous Djebbar adressait un courrier au Président de la République, sollicitant son aide quant à la disparition de ses deux fils. Sa lettre est restée sans réponse.

2.8 Le 13 novembre 1999, soit deux ans et demi après avoir été saisi par la famille au sujet de leur fils Djamel Chihoub, l'ONDH informait la famille que, d'après les résultats d'une enquête menée par un groupement de la gendarmerie nationale, ce dernier n'était pas recherché, ni ne faisait l'objet d'un mandat d'arrêt lancé par les services de sécurité, et que dans tous les cas, l'enquête menée n'avait pas permis d'éclaircir son sort. Il ressort également de ce courrier qu'un procès-verbal daté du 18 janvier 1997 aurait été établi par la gendarmerie nationale à la suite de son enquête dans cette affaire. Pourtant, les auteurs n'ont jamais eu accès à ce document, qui aurait pu rendre compte des démarches concrètes

³ Les auteurs annexent le témoignage d'un voisin affirmant avoir eu connaissance de l'arrestation de Mourad Chihoub.

entreprises au sujet de la disparition de Djamel Chihoub. La famille n'a pas été informée de l'ouverture ni du déroulement de cette enquête lorsqu'elle était en cours, et n'a eu connaissance de sa clôture que près de deux ans plus tard, par l'ONDH.

2.9 Le 9 octobre 1999, Saadi Chihoub a formellement porté plainte auprès du juge d'instruction d'El Harrach pour l'enlèvement et la disparition de son fils Mourad Chihoub, qui était mineur au moment de son arrestation. Taous Djebbar a quant à elle introduit une plainte le 22 décembre 1999 auprès du Procureur général d'Alger, concernant l'enlèvement de ses deux fils. Le même jour, elle a également adressé un nouveau courrier au Ministre de la justice, demandant si ses fils étaient vivants ou non, et dans l'affirmative, le lieu où ils se trouvaient. Taous Djebbar a encore signalé le cas de ses fils au Président de la République par lettre du 23 mai 2004.

2.10 Au vu de l'absence de réponse des autorités contactées, la famille s'est tournée vers le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées et involontaires. Le cas des frères Chihoub lui a été transmis le 19 octobre 1998. L'État partie n'a cependant pas clarifié leur sort auprès de ce mécanisme.

2.11 À partir de 1998, les auteurs ont été à plusieurs reprises convoqués afin d'être entendus par diverses autorités nationales, notamment par la gendarmerie, le parquet militaire de ressort, le juge d'instruction d'El Harrach, la police de la daïra de Baraki, le parquet général d'Alger, et la Commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'homme (ayant succédé à l'ONDH). La famille ignorait en général dans le cadre de quelle procédure s'inscrivait chaque prise de déposition, car cela n'était pas spécifié dans les convocations respectives. Par ailleurs, les auteurs n'ont pas eu connaissance d'autres mesures d'enquête ayant été prises. En particulier, à la connaissance des auteurs, les individus ayant participé à l'enlèvement de leurs fils disparus n'ont jamais été interrogés, ni autrement inquiétés. Les voisins témoins des deux enlèvements n'ont pas non plus été convoqués pour être entendus dans le cadre de ces procédures. Aucune des démarches entreprises par les auteurs n'a abouti à une décision de justice, ni même à une enquête diligente et raisonnablement complète. La seule instance judiciaire qui se soit prononcée reste le juge d'instruction d'El Harrach, qui a mis fin à la procédure par une décision de non-lieu datée du 3 avril 2000, notifiée à la famille par une note sommaire, manuscrite, et dépourvue de motifs. La famille n'a jamais reçu copie de la décision formelle de non-lieu.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que les faits révèlent que leurs fils Djamel et Mourad Chihoub ont été victimes de disparition forcée⁴ dès leur arrestation par des agents de l'État partie, respectivement les 16 mai 1996 et 13 novembre 1996. Leur arrestation a été suivie d'un déni de reconnaissance de leur privation de liberté, et de la dissimulation du sort qui leur a été réservé, les soustrayant ainsi délibérément à la protection de la loi⁵. Les auteurs soulignent que la détention au secret entraîne un risque trop élevé d'atteinte au droit à la vie, puisque la victime se trouve à la merci de ses geôliers qui eux, de par la nature même des circonstances, échappent à toute mesure de surveillance. Même dans l'hypothèse où la disparition n'aboutirait pas au pire, la menace qui pèse à ce moment-là sur la vie de la victime constitue une violation de l'article 6, dans la mesure où l'État ne s'est pas acquitté

⁴ Les auteurs se réfèrent à la définition de «disparition forcée» prévue au paragraphe 2 i) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

⁵ Les auteurs ajoutent que la pratique de l'État partie en matière de disparitions forcées peut être qualifiée de crime contre l'humanité, dans la mesure où elle comporte un caractère systématique et généralisé.

de son devoir de protéger le droit fondamental à la vie⁶. Les auteurs ajoutent que l'État partie a d'autant plus manqué au devoir de garantir le droit à la vie des deux victimes qu'il n'a déployé aucun effort pour enquêter sur le sort de celles-ci. Relevant en outre que douze ans⁷ après leur disparition dans un centre de détention au secret, les chances de retrouver Djamel et Mourad Chihoub sont à présent infimes, et se référant à l'Observation générale n° 14 (1984) du Comité concernant l'article 6, les auteurs allèguent que ces derniers ont subi une violation des droits garantis par l'article 6, lu seul et conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte⁸.

3.2 Les auteurs allèguent en outre que la disparition forcée de Djamel et Mourad Chihoub, et l'angoisse et la souffrance qui en ont résulté, sont constitutives d'un traitement contraire à l'article 7 du Pacte à l'égard des deux victimes⁹.

3.3 S'agissant d'eux-mêmes, les auteurs soutiennent que la disparition de Djamel et Mourad Chihoub a constitué et demeure une épreuve paralysante, douloureuse et angoissante dans la mesure où ils ignorent tout du sort de leurs deux fils, et, s'ils sont morts, ne savent rien des circonstances de leur décès, et, le cas échéant, où ils sont inhumés. Cette incertitude, source de profondes souffrances continues pour toute la famille, dure depuis leurs arrestations en mai et novembre 1996. Depuis, les autorités n'ont à aucun moment cherché à soulager leur supplice en menant des enquêtes effectives. Les auteurs allèguent que ce faisant, l'État partie a agi en violation de l'article 7 du Pacte à leur égard, lu seul et conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte¹⁰.

3.4 En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, les auteurs rappellent que leurs fils ont été arrêtés par des membres des forces armées de l'État partie, sans mandat de justice, et sans qu'ils soient informés des causes de leur arrestation. Aucun membre de leur famille ne les a revus, ni n'a pu communiquer avec eux depuis leur arrestation. La famille n'a eu connaissance de la présence de Djamel Chihoub au PCO de Châteauneuf et à la caserne de la sécurité militaire de Beni Messous, et de celle de Mourad Chihoub à la caserne militaire de Baraki et au PCO d'El Madania (Salembier) que par des tierces personnes ayant été en détention avec eux, faute de communications officielles de l'État partie. Toutes les tentatives des auteurs pour avoir des nouvelles de leurs fils ont par la suite échoué. Selon les auteurs, il en résulte un manquement flagrant de l'État partie à ses obligations au titre de l'article 9, paragraphe 1, à l'égard de Djamel et Mourad Chihoub¹¹.

3.5 Les auteurs ajoutent que, vu que leurs fils n'ont à aucun moment été notifiés des charges pénales qui pesaient contre eux, l'article 9, paragraphe 2, du Pacte a également été violé à l'égard des deux victimes. Concernant Djamel Chihoub en particulier, à propos duquel le commandant ayant procédé à son arrestation aurait affirmé «lorsque Saïd se

⁶ L'auteur cite la communication n° 84/1981, *Dermitt Barbato c. Uruguay*, constatations adoptées le 21 octobre 1982, par. 10.

⁷ Aujourd'hui quinze ans.

⁸ Les auteurs se réfèrent également à la communication n° 84/1981, *Dermitt Barbato c. Uruguay, supra*, par. 10.

⁹ Les auteurs font référence aux communications n° 440/1990, *Youssef El-Megreisi c. Libye*, constatations adoptées le 24 mars 1994, par. 5.4; n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 9.8; n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 16 juillet 2003, par. 9.5.

¹⁰ Les auteurs font, notamment, référence à la communication n° 107/1981, *María del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay*, constatations adoptées le 21 juillet 1983, par. 14, et aux observations finales du Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, par. 10.

¹¹ Les auteurs se réfèrent aux communications n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.5; n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 7.5.

livrera, nous libérerons Djamel», il apparaît que l'unique objet de son arrestation était de faire pression sur son frère Saïd, au mépris des principes de légalité et de justice. Par ailleurs, de l'aveu même du commandant ayant procédé à l'arrestation de Djamel, aucune preuve de conduite illégale n'existait à son encontre. S'agissant de Mourad, aucune raison apparente ne peut justifier son arrestation en novembre 1996, autre qu'un acharnement délibéré contre la famille, alors que son frère Saïd Chihoub avait été tué un mois plus tôt. Les autorités de l'État partie confirmeront elles aussi plus tard que Mourad Chihoub ne faisait l'objet d'aucun mandat d'arrêt ou de recherche¹². En conséquence, l'article 9, paragraphe 2, a été violé à l'égard des deux victimes.

3.6 Djamel et Mourad Chihoub n'ayant pas été présentés dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité judiciaire, les auteurs soutiennent que les victimes ont également été victimes d'une violation de l'article 9, paragraphe 3¹³. Enfin, les auteurs affirment que Djamel et Mourad Chihoub sont également victimes d'une violation de l'article 9, paragraphe 4, puisque étant détenus au secret depuis 1996 et privés de tout contact avec le monde extérieur, ils ne pouvaient par conséquent pas contester la légalité de leur détention ou demander à un juge leur libération.

3.7 Les auteurs soutiennent en outre que du fait de leur détention au secret, leurs fils Djamel et Mourad Chihoub n'ont pas été traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Ils affirment par conséquent que ces derniers ont été victimes d'une violation par l'État partie des droits garantis par l'article 10, paragraphe 1, du Pacte.

3.8 Les auteurs font également valoir qu'ayant été victimes de disparition forcée, Djamel et Mourad Chihoub ont été privés du droit d'être reconnus comme titulaires de droits et d'obligations, autrement dit réduits à l'état de «non-personne», en violation de l'article 16 du Pacte par l'État partie¹⁴.

3.9 Il est également allégué par les auteurs que les forces armées de l'État partie ayant fait irruption dans leur domicile sans aucun mandat pour arrêter leurs deux fils, allant jusqu'à défoncer la porte pour arrêter Mourad Chihoub, et menacer son père, une immixtion arbitraire dans leur vie privée et leur domicile a eu lieu, en violation de l'article 17 du Pacte à l'égard des auteurs¹⁵. Ils ajoutent que, résidant chez leurs parents, leurs deux fils, Djamel et Mourad Chihoub sont également victimes au titre de l'article 17¹⁶.

3.10 Avec les disparitions forcées de leurs fils Djamel et Mourad, et la mort de leur fils aîné Saïd, les auteurs ont perdu trois de leurs enfants. Ils allèguent que les autorités de l'État partie ont, par leurs actions, anéanti leur vie familiale, en violation de leur obligation de protection de la famille à leur égard, telle que prescrite par l'article 23 paragraphe 1, du Pacte¹⁷.

¹² *Supra*, par. 2.8.

¹³ Les auteurs se réfèrent, *inter alia*, à l'Observation générale n° 8 [16] du Comité (8 juillet 1982, par. 2), et aux communications n° 1128/2002, *Marques de Morais c. Angola*, constatations adoptées le 29 mars 2005, par. 6.3; n° 1196/2003, *supra*, par. 7.6; n° 992/2001, *supra*, par. 9.6.

¹⁴ L'auteur se réfère aux communications n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.9; n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.9.

¹⁵ Les auteurs se réfèrent à la communication n° 687/1996, *Rafael Armando Rojas García c. Colombie*, constatations adoptées le 3 avril 2001, par. 10.3.

¹⁶ Les auteurs se réfèrent à la communication n° 778/1997, *José Antonio Coronel et consorts c. Colombie*, constatations adoptées le 24 octobre 2002, par. 9.7.

¹⁷ Les auteurs se réfèrent ici à la communication n° 962/2001, *Marcel Mulezi c. République démocratique du Congo*, constatations adoptées le 8 juillet 2004, par. 5.4.

3.11 Relevant que Mourad Chihoub était âgé de 16 ans lorsqu'il a été arrêté arbitrairement au domicile de ses parents et placé en détention au secret, les auteurs soutiennent que l'État partie a agi en violation de l'article 24, paragraphe 1 à son égard¹⁸.

3.12 Les auteurs soutiennent également qu'aucune suite n'ayant été donnée à toutes les démarches entreprises pour éclaircir le sort de leurs deux fils, qui étaient eux-mêmes de fait empêchés d'exercer leur droit de contester la légalité de leur détention, l'État partie a manqué à ses obligations de garantir à Djamel et Mourad Chihoub un recours utile, puisqu'il aurait dû mener une enquête approfondie et diligente sur leur disparition. Ils allèguent en outre que l'absence de recours utile est d'autant plus patente qu'une amnistie totale et généralisée a été décrétée sur le plan légal, assurant l'impunité des individus responsables de violations. N'ayant pas pris les mesures nécessaires pour protéger les droits prévus aux articles 6, 7, 9, 10, 16, 17, 23 et 24, l'État partie a commis selon les auteurs une violation autonome de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte à l'égard de Djamel et Mourad Chihoub¹⁹.

3.13 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, les auteurs soutiennent que toutes les autorités sollicitées se sont abstenues d'ouvrir une enquête adéquate. Tant les autorités judiciaires que les autorités gouvernementales et administratives ont en effet été interpellées, en vain²⁰. Les auteurs soutiennent donc que tous les recours se sont révélés inutiles et inefficaces. Ils ajoutent, subsidiairement, se trouver confrontés à l'impossibilité légale de recourir à une instance judiciaire après la promulgation de l'ordonnance n° 06/01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui interdit, sous peine d'emprisonnement, le recours à la justice pour faire la lumière sur les crimes les plus graves comme les disparitions forcées²¹. Par conséquent, les auteurs soutiennent qu'ils ne sont plus tenus, pour que leur communication soit recevable devant le Comité, de poursuivre plus longtemps leurs démarches et procédures sur le plan interne et risquer de se voir ainsi exposés à des poursuites pénales.

Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication

4.1 Le 3 mars 2009, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication ainsi que 10 autres communications présentées au Comité des droits de l'homme, et ce dans un «mémoire de référence sur l'irrecevabilité des communications introduites devant le Comité des droits de l'homme en rapport avec la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale». Il considère en effet que les communications alléguant la responsabilité d'agents publics ou de personnes relevant des autorités publiques dans la

¹⁸ Les auteurs font ici référence aux communications n° 1069/2002, *Bakhtiyari c. Australie*, constatations adoptées le 29 octobre 2003, par. 9.7, et n° 540/1993, *Ana Rosario Celis Laureano c. Pérou*, constatations adoptées le 25 mars 1996, par. 8.7.

¹⁹ Les auteurs se réfèrent à la communication n° 612/1995, *José Vicente et consorts c. Colombie*, constatations adoptées le 29 juillet 1997, et aux Observations générales du Comité n° 20 [40] du 10 mars 1992, par. 15, et n° 31 [80] du 29 mars 2004, par. 18.

²⁰ *Supra*, par. 2.5 à 2.11.

²¹ Les auteurs notent que la Charte rejette «toute allégation visant à faire endosser à l'État la responsabilité d'un phénomène de disparition». Par ailleurs, l'ordonnance promulguée le 27 février 2006 interdit, sous peine de poursuites pénales, le recours à la justice, et dispense par voie de conséquence les victimes d'épuiser les voies de recours internes. L'ordonnance interdit toute plainte pour disparition ou autre crime à l'encontre de forces de l'ordre et de défense (art. 45). L'auteur ajoute que l'ordonnance établit que toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente. Des poursuites pénales peuvent par ailleurs être engagées contre toute personne qui, «par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents (...), ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international» (art. 46).

survenance de disparitions forcées durant la période considérée, c'est-à-dire de 1993 à 1998, doivent être traitées dans un cadre global, les faits allégués devant être replacés dans le contexte intérieur sociopolitique et sécuritaire d'une période où le Gouvernement avait des difficultés à combattre le terrorisme.

4.2 Durant cette période, le Gouvernement devait combattre des groupes non structurés. Les civils ont, à maintes reprises, imputé des disparitions forcées aux forces de l'ordre. Les cas de disparition forcée sont d'origines nombreuses, mais ne sont pas imputables au Gouvernement. Les données fournies par de nombreuses sources indépendantes, notamment la presse, et les organisations des droits de l'homme, montrent que la notion de disparition en Algérie durant la période considérée renvoie à six cas de figure distincts, dont aucun n'est imputable à l'État. L'État partie cite le cas de personnes déclarées disparues par leurs proches alors qu'elles étaient entrées en clandestinité de leur propre chef pour rejoindre les groupes armés en demandant à leur famille de déclarer qu'elles avaient été arrêtées par les services de sécurité pour «brouiller les pistes» et éviter le «harcèlement» par la police. Le deuxième groupe de cas concerne les personnes signalées comme disparues à la suite de leur arrestation par les services de sécurité mais qui, après leur libération, sont entrées dans la clandestinité. Il peut aussi s'agir de personnes enlevées par des groupes armés qui, parce qu'ils ne sont pas identifiés ou ont agi en volant leur uniforme ou leurs documents d'identification, ont été assimilés, à tort, à des membres des forces armées ou des services de sécurité. Le quatrième groupe de cas concerne les personnes recherchées par leur famille qui ont choisi d'abandonner leurs proches, et parfois même de quitter le pays, à cause de problèmes personnels ou de litiges familiaux. Il peut s'agir, en cinquième lieu, de terroristes qui ont été recherchés, tués et enterrés dans le maquis à la suite d'une «guerre de tendance» ou d'une «guerre de doctrine» ou d'un «conflit de butin» entre groupes armés rivaux. L'État partie évoque enfin un sixième groupe de cas, celui des personnes recherchées, se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger, vivant sous de fausses identités grâce à un réseau de falsification de documents.

4.3 L'État partie souligne que c'est en considération de la diversité et de la complexité des situations que recouvre la notion de disparition que le législateur algérien, à la suite du plébiscite populaire de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, a préconisé le traitement de la question des disparus dans un cadre global, soit la prise en charge de tous les cas de disparition dans le contexte de la «tragédie nationale», une assistance à toutes les victimes afin qu'elles puissent surmonter cette épreuve et l'octroi d'un droit à réparation à toutes les victimes de disparition et leurs ayants droit. Selon des statistiques établies par les services du Ministère de l'intérieur, 8 023 cas de disparition ont été déclarés, 6 774 dossiers ont été examinés, 5 704 dossiers ont été acceptés en vue d'une indemnisation, 934 ont été rejetés et 136 sont en cours d'examen. Les victimes concernées ont reçu en tout 371 459 390 DA²². À cela s'ajoutent 1 320 824 683²³ DA versés sous forme de pensions mensuelles.

4.4 L'État partie fait également valoir que tous les recours internes n'ont pas été épuisés. Il insiste sur l'importance de faire une distinction entre les simples démarches auprès d'autorités politiques ou administratives, les recours non contentieux devant des organes consultatifs ou de médiation, et les recours contentieux exercés devant les diverses instances juridictionnelles compétentes. Il ressort des déclarations des auteurs²⁴ que les plaignants ont saisi les autorités politiques ou administratives, des organes consultatifs ou de médiation et des représentants du parquet (procureurs généraux ou procureurs de la République) sans avoir, à proprement parler engagé une procédure de recours judiciaire et

²² Environ 5 241 dollars des États-Unis.

²³ Environ 18 636 dollars des États-Unis.

²⁴ L'État partie ayant apporté une réponse globale à 11 communications différentes, il se réfère dans son mémorandum aux «auteurs». Ceci inclut la situation des auteurs de la présente communication.

l'avoir menée à terme par l'exercice de l'ensemble des voies de recours disponibles en appel et en cassation. Seuls les représentants du ministère public sont habilités par la loi à ouvrir une enquête préliminaire et à saisir le juge d'instruction. Dans le système judiciaire algérien, le Procureur de la République reçoit les plaintes et, le cas échéant, met en mouvement l'action publique. Cependant, pour protéger les droits de la victime ou de ses ayants droit, le Code de procédure pénale autorise ces derniers à agir par la voie de la plainte avec constitution de partie civile directement devant le juge d'instruction. Dans ce cas, c'est la victime et non le Procureur qui met en mouvement l'action publique en saisissant le juge d'instruction. Ce recours visé aux articles 72 et 73 du Code de procédure pénale n'a pas été utilisé alors qu'il aurait suffi pour les victimes à déclencher l'action publique et obliger le juge d'instruction à informer, même si le parquet en avait décidé autrement.

4.5 L'État partie note en outre que les auteurs se sont crus à tort dispensés de l'obligation de saisir les juridictions compétentes du fait de l'article 45 de l'ordonnance n° 06/01. L'État partie rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle la «croyance ou la présomption subjective d'une personne quant au caractère vain d'un recours ne la dispense pas d'épuiser tous les recours internes»²⁵.

4.6 L'État partie s'arrête ensuite sur la nature, les fondements et le contenu de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et les textes de son application. Il souligne qu'en vertu du principe d'inaliénabilité de la paix qui est devenu un droit international à la paix, le Comité est invité à accompagner, consolider cette paix et favoriser la réconciliation nationale pour permettre aux États affectés par des crises intérieures de renforcer leurs capacités. Dans cet effort de réconciliation nationale, l'État a adopté cette Charte dont l'ordonnance la constituant prévoit des mesures d'ordre juridique emportant extinction de l'action publique et commutation ou remise de peines pour toute personne coupable d'actes de terrorisme ou ayant bénéficié des dispositions de la discorde civile, à l'exception de ceux ayant commis, comme auteurs ou complices, des massacres collectifs, des viols ou des attentats à l'explosif dans des lieux publics. Cette ordonnance prévoit également de faciliter la prise en charge de la question des disparus par l'instauration d'une procédure de déclaration judiciaire de décès qui ouvre droit à une indemnisation des ayants droit. En outre, des mesures d'ordre socioéconomique ont été mises en place telles que des aides à la réinsertion professionnelle ou une indemnisation. Enfin, l'ordonnance prévoit des mesures politiques telles que l'interdiction d'exercer une activité politique à toute personne ayant instrumentalisé dans le passé la religion, et de déclarer irrecevable toute poursuite engagée à titre individuel ou collectif à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la nation et de la préservation des institutions de la République.

4.7 Outre la création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes, le peuple algérien a, selon l'État partie, accepté d'engager une démarche de réconciliation nationale. Les faits allégués par les auteurs relèvent de ce mécanisme interne global de règlement.

4.8 L'État partie demande au Comité de constater la similarité des faits et des situations décrits par les auteurs, ainsi que le contexte sociopolitique et sécuritaire de l'époque visée; de constater le non-épuisement par les auteurs de tous les recours internes; et de constater que les autorités de l'État partie ont mis en œuvre un mécanisme interne de traitement et de règlement global des cas visés par les communications en cause par des mesures de paix et réconciliation nationale conformes aux principes de la Charte des Nations Unies et des pactes et conventions subséquents; de conclure à l'irrecevabilité desdites communications et de renvoyer les auteurs à mieux se pourvoir.

²⁵ L'État partie cite notamment les communications n° 210/1986 et 225/1987 *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, constatations adoptées le 6 avril 1989.

Observations supplémentaires de l'État partie sur la recevabilité de la communication

5.1 Le 9 octobre 2009, l'État partie a transmis au Comité un mémoire dans lequel il réaffirme que les communications soumises au Comité concernent une question globale historique dont les causes et circonstances échappent à ce dernier.

5.2 L'État partie insiste sur le fait qu'il ne se prononcera pas sur les questions de fond relatives auxdites communications avant qu'il ne soit statué sur la question de la recevabilité; que l'obligation de tout organe juridictionnel ou quasi juridictionnel est d'abord de traiter les questions préjudicielles avant de débattre du fond. Selon l'État partie, la décision d'imposer l'examen des questions de recevabilité et celles se rapportant au fond de manière conjointe et concomitante dans les cas d'espèce, outre qu'elle n'a pas été concertée, préjudicie gravement à un traitement approprié des communications soumises, tant dans leur nature globale que par rapport à leurs particularités intrinsèques. Se référant au Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme²⁶, l'État partie note que les articles relatifs à l'examen par le Comité de la recevabilité de la communication et ceux relatifs à l'examen au fond sont distincts et dès lors ces questions pourraient être examinées séparément. S'agissant particulièrement de la question de l'épuisement des recours internes, l'État partie souligne qu'aucune des communications soumises par les auteurs n'a suivi la voie qui aurait permis son examen par les autorités judiciaires internes. Seules quelques-unes des communications soumises sont arrivées au niveau de la chambre d'accusation, juridiction d'instruction de second degré placée au niveau des cours²⁷.

5.3 Rappelant la jurisprudence du Comité sur l'obligation d'épuiser les recours internes, l'État partie souligne que de simples doutes sur les perspectives de succès ainsi que la crainte de délais ne dispensent pas les auteurs d'épuiser ces recours. Concernant l'affirmation selon laquelle la promulgation de la Charte rend impossible tout recours en la matière, l'État partie répond que l'absence de toute démarche par les auteurs a empêché les autorités algériennes de prendre position sur l'étendue et les limites des dispositions de cette Charte. En outre, l'ordonnance ne requiert de déclarer irrecevables que les poursuites engagées contre des «éléments des forces de défense et de sécurité de la République» pour des actions dans lesquelles ils ont agi conformément à leurs missions républicaines de base, à savoir la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de la nation et la préservation des institutions. Toute allégation d'action susceptible d'être imputée aux forces de défense et de sécurité, qui serait intervenue en dehors de ce cadre est susceptible d'être instruite par les juridictions compétentes.

5.4 Enfin, l'État partie réitère sa position s'agissant de la pertinence du mécanisme de règlement mis en place par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie

6.1 Le 22 juillet 2011, les auteurs ont présenté leurs commentaires sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et fourni des arguments supplémentaires sur le fond de la communication.

6.2 S'agissant de la compétence *ratione materiae* du Comité, les auteurs rappellent qu'en ratifiant le Pacte et le Protocole facultatif, qui sont entrés en vigueur pour l'État partie le 12 décembre 1989 – soit avant la survenance des faits donnant lieu à la présente communication, l'État partie a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction, et qui prétendent être victimes de violation, par cet État, d'un droit garanti par le Pacte. Cette compétence,

²⁶ Art. 93 à 98 (Examen de la recevabilité) et 99 à 101 (Examen au fond) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

²⁷ L'État partie ne cite pas les communications auxquelles il se réfère.

qui est de nature générale, n'est pas soumise à la discrétion d'un État partie. En particulier, il n'appartient pas au Gouvernement de l'État partie de juger de l'opportunité de la saisine du Comité concernant une situation particulière. Pareille appréciation relève plutôt de la compétence du Comité lorsqu'il se prononcera sur sa compétence *ratione materiae*, en estimant si les faits allégués constituent une violation des droits protégés par le Pacte. De même, l'adoption par le Gouvernement algérien de mesures législatives et administratives internes en vue de prendre en charge les victimes de la «tragédie nationale» ne peut être invoquée au stade de la recevabilité pour interdire aux particuliers relevant de la juridiction de réaliser leur droit découlant de l'article 5 du Protocole facultatif. Même si de telles mesures peuvent avoir une incidence sur la solution au litige, elles doivent être analysées quant au fond de l'affaire plutôt qu'au stade de sa recevabilité. Les auteurs soulignent en outre que l'argumentation de l'État partie est surprenante dans le cas d'espèce, puisque comme l'a déjà relevé le Comité, les mesures législatives qui ont été adoptées constituent elles-mêmes une violation des droits énoncés dans le Pacte²⁸.

6.3 Les auteurs rappellent que la promulgation de l'état d'urgence le 9 février 1992 par l'Algérie n'affecte nullement le droit des individus de soumettre des communications individuelles devant le Comité. L'article 4 du Pacte prévoit que la proclamation de l'état d'urgence permet uniquement de déroger à certaines provisions du Pacte, et n'affecte donc pas l'exercice de droits découlant de son Protocole facultatif. L'auteur considère donc que les considérations de l'État partie sur l'opportunité de la communication ne constituent pas un motif d'irrecevabilité valable.

6.4 En ce qui concerne l'argument selon lequel les auteurs n'auraient pas épuisé les recours internes parce qu'ils n'ont pas mis en mouvement l'action publique par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, les auteurs se réfèrent à la récente jurisprudence du Comité dans l'affaire *Benaziza*²⁹, dans laquelle ce dernier a considéré que «l'État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de disparitions forcées et d'atteintes au droit à la vie, mais aussi d'engager des poursuites pénales contre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine. La constitution de partie civile pour des infractions aussi graves que celles alléguées en l'espèce ne saurait remplacer des poursuites qui devraient être engagées par le Procureur de la République lui-même.»³⁰. Les auteurs considèrent donc que pour des faits aussi graves que ceux allégués, il revenait aux autorités compétentes de se saisir de l'affaire. En l'occurrence, toutes les démarches entreprises par la famille sont demeurées vaines, y compris le dépôt de plaintes pénales, les communications adressées au Ministère de la justice, au Président de la République, ainsi qu'à l'ONDH. Tant la police que le Procureur général avaient connaissance de la disparition de Djamel et Mourad Chihoub, sans pourtant qu'aucune enquête ne soit ordonnée, ni aucune instruction ouverte, et sans qu'aucune des personnes impliquées dans la disparition ne soit inquiétée. Il ne saurait donc être reproché aux auteurs de n'avoir pas épuisé les recours internes concernant une violation aussi grave, que l'État partie n'aurait pas dû ignorer.

²⁸ Les auteurs font ici référence aux observations finales du Comité des droits de l'homme (Algérie), CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 7, 8 et 13, à la communication n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 9.2; et à la communication n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, *supra*, par. 11. Les auteurs se réfèrent aussi aux observations finales du Comité contre la torture (Algérie), CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008, par. 11, 13 et 17. Ils citent enfin l'Observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations en cas d'état d'urgence, par. 1.

²⁹ Voir communication n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, *supra*.

³⁰ *Ibid.*, 8.3.

6.5 Concernant l'argument de l'État partie selon lequel la simple «croyance ou la présomption subjective» ne dispense pas l'auteur d'une communication d'épuiser les recours internes, les auteurs se réfèrent à l'article 46 de l'ordonnance n° 06/01 du 27 février 2006, en vertu duquel toute dénonciation ou plainte engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente. L'introduction d'une telle plainte ou dénonciation est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 250 000 DA à 500 000 DA. L'État partie n'a donc pas démontré de manière convaincante dans quelle mesure le dépôt de plainte avec constitution de partie civile aurait permis aux juridictions compétentes de recevoir et d'instruire une plainte introduite, sachant qu'une telle plainte aurait constitué une violation de l'article 45 de l'ordonnance, ni comment les auteurs auraient pu être exonérés de poursuites en vertu de l'article 46 de l'ordonnance. La lecture objective des dispositions en vigueur révèle donc que toute plainte concernant les violations dont Djamel et Mourad Chihoub ont été victimes aurait non seulement été déclarée irrecevable, mais également considérée comme une infraction pénale. Les auteurs concluent au caractère vain des recours mentionnés par l'État partie.

6.6 En ce qui concerne le fond de la communication, l'auteur note que l'État partie s'est borné à énumérer des contextes dans lesquels les victimes de la «tragédie nationale», de façon générale, auraient pu disparaître. Ces observations générales ne contestent nullement les faits allégués dans la présente communication, et sont répétées de manière identique pour une série d'autres affaires, démontrant ainsi que l'État partie ne souhaite pas traiter ces affaires de manière individuelle et répondre aux allégations des auteurs et aux souffrances qu'ils ont subies.

6.7 Les auteurs notent que, conformément au Règlement intérieur du Comité, un État partie n'est pas en droit de demander que la recevabilité d'une communication soit examinée séparément du fond. Il s'agit d'une prérogative d'ordre exceptionnel, et qui relève exclusivement de la compétence du Comité. En l'espèce, rien ne distingue la présente communication des autres cas de disparition forcée examinés par le Comité, ce qui justifierait l'un examen séparé de sa recevabilité.

6.8 Enfin, les auteurs constatent que l'État partie n'a pas réfuté leurs allégations. Se référant à la jurisprudence du Comité³¹, ils maintiennent tous les faits présentés dans leur communication, notant que de nombreux rapports sur les agissements des forces de l'ordre pendant la période donnée, et les multiples démarches entreprises, corroborent leurs allégations et leur donnent du poids. Compte tenu de la responsabilité de l'État partie dans la disparition de leurs fils, dont ils sont sans nouvelle depuis plus de quinze ans, les auteurs ne sont pas en mesure de fournir plus d'éléments à l'appui de leur communication, éléments que l'État partie est le seul à détenir. En conclusion, les auteurs renouvellent leur demande au Comité de procéder à l'examen du fond de la communication, en considérant que les faits allégués sont suffisamment étayés. Selon eux, l'absence de réponse sur le fond de la communication constitue en outre une confirmation tacite de la véracité des faits allégués par les auteurs, qui devraient par conséquent être considérés comme avérés par le Comité.

³¹ Selon laquelle lorsque les «allégations sont corroborées par des éléments crédibles apportés par l'auteur et où tout éclaircissement supplémentaire dépend des renseignements que l'État partie est seul à détenir, le Comité peut considérer ces allégations comme suffisamment étayées si l'État partie ne les réfute pas en apportant des preuves et des explications satisfaisantes» (communication n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 24 octobre 2007, par. 6.7).

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité doit s'assurer que la même question n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note que les disparitions de Djamel Chihoub et Mourad Chihoub ont été signalées au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires. Toutefois, il rappelle que les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l'homme ou le Conseil des droits de l'homme, et dont les mandats consistent à examiner et à faire rapport publiquement sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou territoire ou sur des phénomènes de grande ampleur de violation des droits de l'homme dans le monde, ne relèvent pas d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif³². En conséquence, le Comité estime que l'examen des cas de Djamel et Mourad Chihoub par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne rend pas la communication irrecevable en vertu de cette disposition.

7.3 Le Comité note que selon l'État partie, les auteurs n'auraient pas épuisé les recours internes, puisqu'ils n'ont pas envisagé la possibilité de saisir le juge d'instruction en se constituant partie civile. Le Comité relève toutefois que le 9 octobre 1999, Saadi Chihoub a porté plainte auprès du juge d'instruction d'El Harrach pour l'enlèvement et la disparition de son fils Mourad Chihoub. Le Comité prend note en outre des multiples démarches entreprises par les auteurs pour faire la lumière sur le sort de leurs fils Djamel et Mourad Chihoub, y compris auprès de dirigeants politiques, du parquet d'El Harrach, du juge d'instruction, ainsi que des instances administratives compétentes. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle les auteurs doivent faire usage de tous les recours judiciaires pour satisfaire à la prescription de l'épuisement de tous les recours internes disponibles, dans la mesure où de tels recours semblent être utiles en l'espèce et sont de facto ouverts à ces auteurs³³, et constate que l'État partie n'a pas avancé d'élément permettant de conclure qu'un tel recours était de facto ouvert aux auteurs, dès lors que l'ordonnance n° 06/01 du 27 février 2006 continue d'être appliquée, en dépit des recommandations du Comité relatives à sa mise en conformité avec le Pacte³⁴. Le Comité conclut par conséquent que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne saurait faire obstacle à la recevabilité de la communication.

7.4 Le Comité considère que les auteurs ont suffisamment étayé leurs allégations dans la mesure où elles soulèvent des questions au regard des articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10, 16, 17, 23, 24 et 2 (par. 3), du Pacte. Il procède donc à l'examen de la communication sur le fond.

³² Communication n° 540/1993, *Celis Laureano c. Pérou*, *supra*, par. 7.1.

³³ Communication n° 1003/2001, *P. L. c. Allemagne*, décision sur la recevabilité adoptée le 22 octobre 2003, par. 6.5. Voir aussi communication n° 433/1990, *A. P. A. c. Espagne*, décision concernant la recevabilité adoptée le 25 mars 1994, par. 6.2.

³⁴ CCPR/C/DZA/CO/3, *supra*, 12 décembre 2007, par. 7.8 et 13.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 Le Comité constate que l'État partie s'est contenté de maintenir que les communications alléguant la responsabilité d'agents publics, ou de personnes relevant d'autorités publiques dans la survenance de disparitions forcées entre 1993 à 1998 doivent être traitées dans un cadre global, les faits allégués devant être replacés dans le contexte intérieur sociopolitique et sécuritaire d'une période où le Gouvernement a eu des difficultés à combattre le terrorisme et que, par conséquent, elles ne sauraient être examinées par le Comité dans le cadre du mécanisme de plaintes individuelles. Le Comité renvoie à ses observations finales concernant l'Algérie (quatre-vingt-onzième session)³⁵ ainsi qu'à sa jurisprudence³⁶, selon laquelle l'État partie ne devrait pas invoquer les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale contre des personnes qui invoquent les dispositions du Pacte ou qui ont soumis ou soumettraient des communications au Comité. Comme souligné dans ses dernières observations finales³⁷, le Comité ne peut que réaffirmer que l'ordonnance n° 06/01, sans les amendements qu'il a recommandés, semble promouvoir l'impunité et ne peut donc, en l'état, être compatible avec les dispositions du Pacte.

8.3 Le Comité rappelle ses constatations dans des communications précédentes³⁸, et note que l'État partie n'a pas répondu aux allégations des auteurs de la présente communication sur le fond. Il réaffirme en outre que la charge de la preuve ne doit pas incomber uniquement aux auteurs d'une communication, d'autant plus que ces derniers et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que souvent seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires³⁹. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détient.

8.4 Le Comité note que Djamel Chihoub a été arrêté le 16 mai 1996 par des membres de l'armée de l'État partie. Mourad Chihoub aurait quant à lui été arrêté le 13 novembre 1996, alors qu'il avait 16 ans, par des officiers militaires de la caserne de Baraki sous les ordres du commandant ayant procédé à l'arrestation de Djamel Chihoub quelques mois auparavant. Aucun des membres de la famille n'aurait reçu de ses nouvelles depuis. Selon les auteurs, les chances de retrouver Djamel et Mourad Chihoub vivants quinze ans après leur disparition sont infimes, et leur absence prolongée, ainsi que le contexte et les circonstances de leur arrestation, laissent penser qu'ils ont perdu la vie en détention. Le Comité constate que l'État partie n'a fourni aucune information susceptible de réfuter ces allégations, et conclut que ce dernier a failli à son obligation de garantir le droit à la vie de Djamel et Mourad Chihoub, en violation de l'article 6 du Pacte⁴⁰.

³⁵ CCPR/C/DZA/CO/3, *supra.*, par. 7 a)

³⁶ Communications n° 1780/2008, *Aouabdia c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2011, par. 7.2; n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 9.2; n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, *supra.*, par. 11.

³⁷ CCPR/C/DZA/CO/3, par. 7.

³⁸ Voir les communications n° 1780/2008, *Aouabdia c. Algérie*, *supra.*; n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, *supra.*; n° 1640/2007, *El Abani c. Libye*, constatations adoptées le 26 juillet 2010.

³⁹ *Ibid.* Voir aussi les communications n° 1422/2005, *El Hassy c. Libye*, constatations adoptées le 24 octobre 2007, par. 6.7; n° 139/1983, *Conteris c. Uruguay*, constatations adoptées le 17 juillet 1985, par. 7.2; n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, *supra.*, par. 8.3.

⁴⁰ Communication n° 992/2001, *Bousroual Saker c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 9.11; n° 449/1991, *Barbarin Mojica c. République dominicaine*, constatations adoptées le

8.5 En ce qui concerne l'allégation de détention au secret de Djamel et Mourad Chihoub, le Comité reconnaît le degré de souffrance que cause une détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéfinie. Il rappelle son Observation générale n° 20 (1992) relative à l'article 7, dans laquelle il recommande aux États parties de prendre des dispositions pour interdire la détention au secret. Sur la base des éléments à sa disposition, le Comité conclut que le fait d'avoir maintenu Djamel et Mourad Chihoub en détention au secret depuis 1996, et de les avoir empêchés de communiquer avec leur famille et le monde extérieur, constitue une violation de l'article 7 du Pacte à leur égard⁴¹.

8.6 En ce qui concerne les auteurs, Taous Djebbar et Saadi Chihoub, le Comité relève l'angoisse et la détresse causées par la disparition de leurs deux fils, dont ils sont restés sans nouvelle depuis maintenant quinze ans, aucune enquête effective n'ayant été menée pour éclaircir le sort de leurs fils malgré le nombre considérable de démarches qu'ils ont entreprises dès l'arrestation de ceux-ci. En conséquence, le Comité considère que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, à l'égard des auteurs⁴².

8.7 En ce qui concerne le grief de violation de l'article 9, les informations dont le Comité est saisi montrent que Djamel et Mourad Chihoub ont été arrêtés par des agents de l'État partie sans mandat, puis détenus au secret sans avoir accès à un défenseur, et sans jamais être informés des motifs de leur arrestation ni des charges retenues contre eux. Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 4 de l'article 9, un contrôle judiciaire de la légalité de la détention doit inclure la possibilité d'ordonner la libération du détenu si la détention est déclarée incompatible avec les dispositions du Pacte, en particulier celles du paragraphe 1 de l'article 9. Les autorités de l'État partie ayant elles-mêmes reconnu qu'aucune charge n'était retenue contre Djamel Chihoub, ni aucun mandat d'arrêt émis à son encontre⁴³, et en l'absence de toute explication supplémentaire de la part de l'État partie, le Comité conclut que la détention de Djamel Chihoub et de Mourad Chihoub a constitué une violation de l'article 9⁴⁴.

8.8 Concernant le grief des auteurs au titre de l'article 10, paragraphe 1, le Comité réaffirme que les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté, et qu'elles doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. Notant que Djamel et Mourad Chihoub ont été détenus au secret pendant 15 ans, par conséquent privés de tout contact avec leur famille et le monde extérieur, et relevant l'absence de toute information de la part de l'État partie quant au traitement qui leur a été réservé lors de leur détention dans divers établissements militaires, le Comité conclut à une violation de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte à l'égard des deux victimes⁴⁵.

15 juillet 1994, par. 5.6; n° 181/1984, *Elcida Arévalo Pérez c. Colombie*, constatations adoptées le 3 novembre 1989, par. 11.

⁴¹ Voir les communications n° 1780/2008, *Aouabdia c. Algérie supra*; n° 1640/2007, *El Abani c. Libye*; n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie, supra*. Voir également les communications n° 1295/2004, *El Abani c. Libye*, constatations adoptées le 11 juillet 2007, par. 6.5; n° 1422/2005, *El Hassy c. Libye, supra*, par. 6.2; n° 540/1993, *Celis Laureano c. Pérou, supra*, par. 8.5; n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994, par. 9.4.

⁴² Voir les communications n° 1640/2007, *El Abani c. Libye, supra*, par. 7.5; n° 1422/2005, *El Hassy c. Libye, supra*, par. 6.11; n° 107/1981, *Quinteros c. Uruguay*, constatations adoptées le 21 juillet 1983, par. 14; n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka, supra*, par. 9.5.

⁴³ *Supra*, par. 2.8.

⁴⁴ Voir, notamment, la communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie, supra*, par. 8.5.

⁴⁵ Voir l'Observation générale n° 21 [44] sur l'article 10, par. 3, et les communications n° 1134/2002, *Gorji-Dinka c. Cameroun*, constatations adoptées le 17 mars 2005, par. 5.2; n° 1422/2005, *El Hassy c. Libye*, par. 6.4.

8.9 Concernant l'article 16, le Comité réitère sa jurisprudence constante, selon laquelle l'enlèvement intentionnel d'une personne de la protection de la loi pour une période prolongée peut constituer un refus de reconnaissance de sa personnalité juridique si la victime était entre les mains des autorités de l'État lors de sa dernière apparition, et si les efforts de ses proches pour avoir accès à des recours utiles, y compris devant les cours de justice sont systématiquement empêchés⁴⁶. Dans le cas présent, où les autorités de l'État ont été saisies de multiples titres de la disparition de Djamel et Mourad Chihoub, mais n'ont pourtant fourni aucune information à ce sujet aux auteurs, le Comité conclut que la disparition forcée de Djamel et Mourad Chihoub pendant quinze ans les a soustraits à la protection de la loi pendant la même période, et privés de leur droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique, en violation de l'article 16 du Pacte.

8.10 Le Comité est d'avis que les faits dont il est saisi révèlent qu'ayant arrêté Mourad Chihoub à l'âge de 16 ans, alors qu'il était mineur, sans mandat d'arrêt ni quelconque explication, et l'ayant détenu au secret et privé de tout contact avec sa famille pendant quinze ans, l'État partie n'a pas assuré la protection spéciale due aux enfants de moins de 18 ans. En conséquence, le Comité conclut à une violation des droits garantis à l'article 24 vis-à-vis de Mourad Chihoub⁴⁷.

8.11 Les auteurs invoquent également l'article 2, paragraphe 3, du Pacte, qui fait aux États parties obligation de garantir à toute personne des recours accessibles, utiles et exécutoires pour faire valoir les droits garantis dans le Pacte. Le Comité réaffirme l'importance qu'il accorde à la mise en place par les États parties de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes pour violation de droits dans leur ordre juridique interne. Il rappelle son Observation générale n° 31 (2004), dans laquelle il indique notamment que le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte⁴⁸. Le Comité rappelle également que tout acte de disparition forcée constitue une violation de nombreux droits consacrés par le Pacte, qui peut également constituer une violation du droit à la vie, ou une menace grave pour ce droit⁴⁹. En l'espèce, les renseignements soumis au Comité révèlent que les parents de Djamel et Mourad Chihoub n'ont pas eu accès à un recours utile, toutes leurs démarches pour clarifier leur sort étant restées vaines. En outre, l'impossibilité légale de recourir à une instance judiciaire après la promulgation de l'ordonnance n° 06/01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale continue de les priver de tout accès à un recours utile, puisque cette ordonnance interdit, sous peine d'emprisonnement, le recours à la justice pour faire la lumière sur les crimes les plus graves comme les disparitions forcées⁵⁰. Le Comité en conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6 (par. 1), 7, 9, 10 (par. 1) et 16 du Pacte à l'égard de Djamel et Mourad Chihoub, et lu conjointement avec l'article 24 du Pacte vis-à-vis de Mourad Chihoub. Le Comité constate également une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7 à l'égard des auteurs.

8.12 Ayant constaté une violation de l'article 7 du Pacte, le Comité n'examinera pas le grief tiré de la violation des articles 17 et 23 du Pacte.

⁴⁶ Communications n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.8; n° 1495/2006, *Zohra Madaoui c. Algérie*, constatations adoptées le 28 octobre 2008, par. 7.7.

⁴⁷ Voir, par exemple, la communication n° 1069/2002, *Bakhtiyari c. Australie*, *supra*, par. 9.7.

⁴⁸ Par. 15 et 18.

⁴⁹ Communications n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.2; n° 1295/2004, *El Awani c. Libye*, *supra*, par. 6.2; n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, *supra*, par. 9.2; n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka*, *supra*, par. 9.3. Voir également l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

⁵⁰ CCPR/C/DZA/CO/3, *supra*, par. 7.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par l'État partie des articles 6 (par. 1), 7, 9, 10 (par. 1) et 16, à l'égard de Djamel Chihoub et Mourad Chihoub. Il constate en outre une violation de l'article 24 du Pacte vis-à-vis de Mourad Chihoub. Le Comité conclut également que l'État partie a agi en violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6 (par. 1), 7, 9, 10 (par. 1) et 16 à l'égard de Djamel et Mourad Chihoub, et conjointement avec l'article 24 vis-à-vis de Mourad Chihoub. Enfin, le Comité constate une violation de l'article 7, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3), à l'égard des auteurs (parents des victimes).

10. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile, consistant notamment à: i) mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de Djamel et Mourad Chihoub; ii) fournir à leur famille des informations détaillées quant aux résultats de son enquête; iii) les libérer immédiatement s'il sont toujours détenus au secret; iv) dans l'éventualité où Djamel et Mourad Chihoub seraient décédés, restituer leur dépouille à la famille; v) poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; et vi) indemniser de manière appropriée les auteurs et leur famille pour les violations subies, ainsi que Djamel et Mourad Chihoub s'il sont en vie. Par ailleurs, et nonobstant l'ordonnance n° 06/01, l'État devrait veiller à ne pas entraver le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. L'État partie est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations, et à les diffuser largement.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Appendice

Opinion individuelle (dissidente) de Krister Thelin, rejoint par Michael O'Flaherty

Le Comité a constaté une violation directe de l'article 6 du Pacte en concluant que l'État partie avait manqué à son obligation de garantir le droit à la vie de Djamel et de Mourad Chihoub. Je n'approuve pas cette conclusion pour les raisons suivantes.

La jurisprudence du Comité établie depuis longtemps dans les affaires de disparition forcée, où les faits ne se prêtent pas à une interprétation de la mort réelle de la victime, a mis l'accent sur l'obligation de l'État partie d'assurer une protection et de garantir des recours utiles et exécutoires en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, et a donc invoqué le paragraphe 1 de l'article 6 uniquement lu conjointement avec ces dispositions. Le Comité a récemment confirmé ce mode d'approche dans deux affaires de disparition forcée mettant en cause le même État partie et ayant le même contexte factuel^a.

Or dans l'affaire à l'examen le Comité a, sans entrer dans un débat et sans même faire référence aux arguments avancés dans l'affaire^b, fait une constatation conforme à ce qui avait été jusqu'alors la position d'une minorité de membres seulement, c'est-à-dire une violation directe du paragraphe 1 de l'article 6 sans rattacher celui-ci au paragraphe 3 de l'article 2.

Cette interprétation étendue du droit à la vie garanti par le Pacte place à mon avis le Comité sur une voie inconnue, conduisant à ce que des violations directes de l'article 6, indépendamment du fait que la victime soit présumée en vie, soient à l'avenir constatées dans différentes situations également en dehors du contexte de la disparition forcée. Au minimum, la majorité aurait dû exposer des motifs justifiant cette nouvelle application de violations de l'article 6.

(Signé) Krister Thelin

(Rejoint par) Michael O'Flaherty

[Fait en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

^a Communications n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, et n° 1780/2008, *Aouabdia c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2011, et plus particulièrement opinions dissidentes dans les deux cas de M. Salvioli.

^b Voir par. 7.11 de la communication n° 1780/2008, *Aouabdia c. Algérie*, *supra*.

Opinion individuelle (concordante) de Fabián Salvioli, rejoint par Cornelis Flinterman

1. J'approuve entièrement la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Chihoub c. Algérie* (communication n° 1811/2008), établissant des violations des droits de l'homme dont les victimes sont Djamel et Mourad Chihoub, ainsi que leurs parents, Taous Djebbar et Saadi Chihoub, du fait de la disparition forcée de ces personnes.

2. En revanche, pour les raisons que j'expose ci-après, je considère que le Comité aurait dû conclure également que l'État est responsable d'une violation du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, le Comité aurait dû signaler qu'à son avis l'État doit modifier les dispositions de l'ordonnance n° 06/01, pour garantir que de tels faits ne se reproduisent pas.

a) La compétence du Comité pour conclure à des violations d'articles qui ne sont pas invoqués dans la communication

3. Depuis que je suis membre du Comité, je ne cesse d'affirmer que d'une façon incompréhensible le Comité a limité lui-même sa capacité de dégager une violation du Pacte en l'absence de grief juridique spécifique. Chaque fois que les faits montrent clairement que la violation s'est produite, le Comité peut et doit – en vertu du principe *jura novit curiae* – inscrire l'affaire dans le droit. Les fondements juridiques de cette position et les raisons pour lesquelles les États ne se retrouvent pas sans défense sont exposés dans l'opinion partiellement dissidente que j'ai rédigée dans l'affaire *Weerawansa c. Sri Lanka* (par. 3 à 5) et je renvoie à ces considérations^a.

4. Il faut souligner en tout état de cause que dans la présente affaire (*Chihoub c. Algérie*) les auteurs invoquent expressément une violation de l'article 2 (voir par exemple les paragraphes 1.1 et 3.12) même si les dispositions invoquées sont le paragraphe 3 de l'article.

b) La violation du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte

5. La responsabilité internationale de l'État peut naître, entre autres facteurs, de l'action ou de l'omission de l'un quelconque de ses pouvoirs, notamment bien sûr du pouvoir législatif, ou de tout autre qui a la faculté de légiférer conformément à la Constitution. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte dispose: «Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.». Si l'obligation établie au paragraphe 2 de l'article 2 est d'ordre général, le manquement à cette obligation peut engager la responsabilité internationale de l'État.

6. Cette disposition est exécutoire par elle-même. Le Comité a souligné à juste titre dans son Observation générale n° 31 (2004): «Les obligations découlant du Pacte en général et de l'article 2 en particulier s'imposent à tout État partie considéré dans son ensemble. Tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) ainsi que toute autre autorité publique

^a Affaire *Anura Weerawansa c. Sri Lanka*, communication n° 1406/2005; opinion partiellement dissidente de M. Salvioli.

ou gouvernementale à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local – sont à même d’engager la responsabilité de l’État partie...»^b.

7. De même que les États parties au Pacte sont tenus d’adopter des mesures législatives pour donner effet aux droits, de même du paragraphe 2 de l’article 2 découle une obligation négative: ils ne peuvent pas adopter de mesures législatives contraires au Pacte; adopter de telles dispositions constitue en soi une violation des obligations prévues au paragraphe 2 de l’article 2.

8. L’Algérie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 12 septembre 1989; elle s’est donc engagée à respecter toutes les dispositions du Pacte et par conséquent à s’acquitter de toutes les obligations établies à l’article 2 et découlant de ses dispositions. À la même date, le 12 septembre 1989, l’État partie a adhéré au Protocole facultatif, reconnaissant la compétence du Comité des droits de l’homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

9. Dans la communication à l’examen, le Comité a toute la capacité voulue pour inscrire dans le droit les faits dont il est saisi: l’État a approuvé, en date du 27 février 2006, l’ordonnance n° 06/01, qui interdit le recours à la justice pour faire la lumière sur les crimes les plus graves comme les disparitions forcées, ce qui garantit l’impunité pour les responsables de violations graves des droits de l’homme. Il est incontestable qu’avec un tel acte législatif l’État partie a établi une norme contraire à l’obligation fixée au paragraphe 2 de l’article 2 du Pacte, ce qui constitue une violation en soi, que le Comité aurait dû relever dans sa décision en plus des violations constatées, étant donné que l’auteur et son fils ont été victimes – entre autres faits – de cette disposition législative.

10. La disposition est directement applicable à l’espèce et par conséquent une constatation de violation du paragraphe 2 de l’article 2 dans l’affaire *Chihoub* n’est ni abstraite ni une simple question rhétorique. Enfin, il ne faut pas oublier que les violations constatées ont une incidence directe sur la réparation que le Comité doit demander quand il se prononce sur chaque communication.

c) La réparation dans l’affaire *Chihoub*

11. Le paragraphe 10 de la décision est un excellent exemple d’un mode d’approche complet de la réparation: sont demandées des mesures non patrimoniales de restitution, de satisfaction et de garantie de non-répétition (enquête approfondie sur les faits, mise en liberté si les victimes sont en vie, remise de leur dépouille à la famille si les victimes sont décédées, et poursuites engagées contre les responsables des violations commises, jugement et punition); dans sa décision, le Comité demande également des mesures patrimoniales de réparation (une indemnisation adéquate des auteurs pour les violations commises ainsi qu’aux deux fils s’ils sont vivants).

12. Toutefois, à la fin du paragraphe 10, le Comité signale que «... l’État devrait veiller à ne pas entraver le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. Il est tenu en outre de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l’avenir.»

13. Le paragraphe cité ne laisse aucun doute: le Comité considère que les dispositions de l’ordonnance n° 06/01 sont incompatibles avec le Pacte et il demande à l’État de garantir aux victimes un recours utile, «nonobstant cette disposition». Donc ... le Comité dit-il que le pouvoir judiciaire ne doit pas appliquer cette disposition qui empêche la poursuite d’une enquête sur des faits constitutifs de graves violations des droits de l’homme?

^b Observation générale n° 31 [80] sur la nature de l’obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, adoptée à la 2187^e séance, le 29 mars 2004, par. 4.

14. La réponse est affirmative; le pouvoir judiciaire a l'obligation de procéder à un «contrôle de compatibilité» et de n'appliquer aucune disposition interne qui soit incompatible avec le Pacte. Cela est indispensable non seulement pour remplir les obligations en matière de droits de l'homme mais aussi pour éviter que la responsabilité de l'État ne soit engagée au plan international.

15. Toutefois, le Pacte ne s'impose pas uniquement au pouvoir judiciaire, il s'impose aussi aux autres pouvoirs de l'État, qui doivent adopter les mesures voulues pour assurer la protection des droits de l'homme, et le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte vise expressément les «mesures d'ordre législatif».

16. Dans sa jurisprudence constante, le Comité utilise une formule générale indiquant que l'État est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir et c'est ce qu'il fait également au paragraphe 10 de sa décision. Comment garantir la non-répétition des faits? Il existe tout un ensemble de mesures que l'État peut prendre (dispenser une formation dans le domaine des droits de l'homme aux agents de l'État, en particulier aux membres de la police et des forces armées, adopter des protocoles d'action efficaces en cas de plaintes pour disparition forcée, prendre des initiatives pour conserver la mémoire de ce qui est arrivé, etc.). Sans préjudice de tout cela, le Comité aurait assurément dû signaler au paragraphe 10 de sa décision que l'État algérien doit modifier la disposition interne (l'ordonnance n° 06/01 approuvée le 27 février 2006) afin de la rendre compatible avec les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le maintien en vigueur d'une disposition qui est en soi incompatible avec le Pacte n'est pas conforme aux normes internationales actuelles en matière de réparation pour des violations des droits de l'homme.

(Signé) Fabián **Salvioli**

(Rejoint par) Cornelis **Flinterman**

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**N. Communication n° 1815/2008, Adonis c. Philippines
(Constatations adoptées le 26 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Alexander Adonis (représenté par un conseil, H. Harry L. Roque)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Philippines
<i>Date de la communication:</i>	3 juillet 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Emprisonnement d'un animateur radio pour allégation de diffamation
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à la liberté d'expression; garanties d'un procès équitable
<i>Articles du Pacte:</i>	14 (par. 3 b), c) et d)) et 19 (par. 2 et 3)
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	2, 5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1815/2008 présentée au nom de M. Alexander Adonis en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication, datée du 3 juillet 2008, est Alexander Adonis, de nationalité philippine, né en 1964. Il se déclare victime de violations par les Philippines des articles 14, paragraphe 3 b), c) et d) et 19, paragraphes 2 et 3, du Pacte. Il est représenté par un conseil, H. Harry L. Roque.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur travaillait comme animateur radio à Bombo Radyo¹, à Davao (Philippines). Le 27 juillet 2001, il a reçu une dépêche émanant du centre d'informations de

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:

M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Le texte de deux opinions individuelles signées de M. Fabián Omar Salvioli et M. Rajsoomer Lallah est joint à la décision.

¹ Bombo Radyo Philippines est l'un des plus importants réseaux radiophoniques des Philippines.

Bombo Radyo faisant état d'une prétendue relation «illicite» d'un parlementaire avec une personnalité de la télévision qui était mariée. Cette même information avait été publiée par deux autres journaux nationaux, le *Manila Standard* et le *Abante Tonight*. Lorsque cette dépêche a été reçue, le gérant de la station a demandé à l'auteur de vérifier l'information et d'entrer en contact avec les personnes concernées. L'auteur a immédiatement essayé de contacter les intéressés, mais en vain. À 7 heures du matin, ce même jour, il a présenté, en compagnie du gérant de la station, son programme d'information habituel, au cours duquel il a rendu compte de l'information en question mais sans dévoiler aucun nom. Cette même information a également fait l'objet d'un débat au cours de l'émission que l'auteur présente à 11 h 30.

2.2 Le 23 octobre 2001, le parlementaire a déposé deux plaintes au pénal pour diffamation, l'une contre l'auteur, en association avec le gérant de la radio, pour les informations diffusées à 7 heures du matin, et l'autre contre l'auteur pour l'émission de 11 h 30. Les accusations étaient fondées sur l'article 353 du Code pénal révisé des Philippines, qui définit la diffamation comme «le fait d'imputer publiquement et de façon malveillante une infraction, ou un vice ou un défaut, réel ou supposé, ou tout acte, omission, condition, état ou circonstance tendant à déshonorer, discréditer ou outrager une personne physique ou morale».

2.3 Le 26 janvier 2007, le tribunal d'instance régional de Davao a rendu un jugement conjoint par lequel il acquittait l'auteur et le gérant de la radio des accusations invoquées dans la première plainte pour insuffisance de preuves. En revanche, le même tribunal a reconnu l'auteur coupable de l'accusation de diffamation faisant l'objet de la seconde plainte, sur le fondement de l'article 353 du Code pénal révisé. Le tribunal a estimé que la conduite imputée au parlementaire, «si elle [était] avérée, [était] constitutive de l'infraction pénale d'adultère, c'est-à-dire d'une infraction à caractère privé, sans rapport avec l'exercice de la fonction officielle du parlementaire». Le tribunal a ajouté que l'invocation de la vérité par l'accusé «ne [constituait] pas une défense valide», et qu'en tout état de cause, «aucune preuve de la véracité de l'imputation [n'avait] été présentée». Le tribunal a en outre estimé que le ton et la nature des termes employés par l'auteur ne laissaient aucun doute quant au caractère malveillant et diffamatoire de la déclaration. Le tribunal a conclu que les éléments de preuve présentés par l'accusation étaient suffisants pour établir que l'auteur était coupable, au-delà de tout doute raisonnable, d'un acte malveillant, arbitraire, attentatoire et irresponsable tendant à nuire à l'honneur, à la réputation et au nom du parlementaire (...) et de sa famille», et l'a condamné à une peine indéfinie, allant de 5 mois et 1 jour à 4 ans, 6 mois et 1 jour d'emprisonnement, ainsi qu'au paiement de 100 000 pesos philippins (environ 2 300 dollars des É.-U.), à titre d'indemnisation pour le dommage moral causé à la victime, et à 100 000 pesos philippins à titre de «dommages-intérêts exemplaires», pour servir d'«exemple de sanction pour exercice d'une forme notoirement irresponsable de journalisme».

2.4 L'auteur fait observer que, alors que son affaire était en instance devant le tribunal régional de Davao, sa société l'a muté à Cagayan de Oro, localité située à six heures de Davao. Il affirme que, du fait de la procédure pour diffamation engagée contre lui, il a sombré dans la dépression et ne s'est plus présenté à son nouveau poste. Pour cette raison, son employeur a cessé de rémunérer son conseil privé, qui a immédiatement suspendu ses services. L'auteur soutient que, n'ayant pas été informé du fait qu'il n'était plus représenté et un conseil commis d'office ne lui ayant pas été attribué, il a été condamné *in absentia*. De même, il n'a pas été en mesure de contester cette décision dans le délai légalement prévu à cet effet, à savoir dix jours.

2.5 Selon les faits mentionnés dans la décision rendue par le tribunal d'instance régional de Davao, jointe à la présente communication, le conseil privé de l'auteur a suspendu ses services parce qu'il ne pouvait pas contacter l'auteur, qui se serait soustrait à la justice, et

n'était donc plus en mesure de défendre les intérêts de l'auteur. Le conseil privé a donc présenté une requête par laquelle il demandait à ne plus représenter l'auteur, requête à laquelle il a été fait droit le 6 février 2006. Par conséquent, la mesure de placement en liberté provisoire dont bénéficiait l'auteur a été rapportée et un mandat d'arrêt a été délivré contre lui. Selon la même décision, le conseil de l'auteur avait déposé un certain nombre de requêtes mais ne s'était pas présenté aux audiences à plusieurs occasions, raison pour laquelle un conseil commis d'office avait été désigné pour assister l'auteur à deux reprises au cours de la procédure. Le tribunal a noté que de telles actions de la part du conseil avaient «pour intention évidente de retarder la procédure»².

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend que sa condamnation pour diffamation en vertu du Code pénal révisé philippin constitue une restriction illicite au droit à la liberté d'expression, consacré à l'article 19 du Pacte. Il fait valoir que la criminalisation de la diffamation est un moyen disproportionné de lutter contre le problème des atteintes injustifiées à la réputation d'une personne, dans la mesure où cela décourage le journalisme critique et a pour effet d'inhiber la liberté d'expression, comme l'a reconnu la Cour européenne des droits de l'homme³. L'auteur note que, dans ses observations finales concernant un certain nombre de pays, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'utilisation abusive de la législation pénale en matière de diffamation, qui pourrait être utilisée pour limiter les critiques adressées au Gouvernement ou aux responsables publics. Selon l'auteur, cette législation constitue une atteinte au droit à la liberté d'expression dans la majorité des cas. Il invoque en outre une déclaration conjointe du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de ses homologues de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), dans laquelle il était indiqué que la diffamation pénale n'est pas une restriction justifiable à la liberté d'expression et que toutes les lois pénales en matière de diffamation devraient être abolies et remplacées, lorsque nécessaire, par une législation civile appropriée en la matière⁴. L'auteur ajoute que le caractère pénal de la sanction pour diffamation prévu dans la législation philippine cause un dommage permanent à la carrière d'un journaliste et suscite une autocensure extrêmement inhibitrice parmi les journalistes. Selon l'auteur, un tel texte crée un climat de crainte parmi les rédacteurs, les éditeurs et les maisons d'édition, qui hésitent de plus en plus à faire des reportages et à publier des informations sur des questions d'intérêt public.

3.2 L'auteur soutient que la législation philippine sur la diffamation, et les lois pénales en la matière, en général, constituent des restrictions illicites au droit à la liberté d'expression. La peine d'emprisonnement pour diffamation ne respecte pas les principes relatifs à la nécessité et au caractère raisonnable évoqués au paragraphe 3 de l'article 19. L'emprisonnement est une sanction inutile étant donné qu'il existe d'autres moyens tout aussi efficaces de protéger la réputation d'autrui. L'auteur invoque les constatations du Comité dans l'affaire *Marques de Morais c. Angola*⁵, dans laquelle le Comité a observé que

² L'information figure dans la décision du tribunal d'instance régional de Davao en date du 26 janvier 2007.

³ L'auteur invoque les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Lingens c. Autriche*, du 8 juillet 1986, requête n° 9815/82, par. 42; *Obseschlick c. Autriche*, du 23 mai 1991, requête n° 11662/85, par. 59; et *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, du 28 septembre 2000, requête n° 37698/97, par. 30.

⁴ Déclaration conjointe du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et du Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression, du 10 décembre 2002.

⁵ Communication n° 1128/2002, *Marques de Morais c. Angola*, constatations adoptées le 29 mars 2005, par. 6.8.

les restrictions à la liberté d'opinion doivent être proportionnées à la valeur que l'on cherche à protéger.

3.3 L'auteur soutient en outre que la législation philippine en matière de diffamation n'est pas une restriction raisonnable dans la mesure où elle ne reconnaît pas la preuve de la vérité comme un moyen de défense complet, et ne l'autorise que dans des conditions extrêmement limitées. En vertu de l'article 361 du Code pénal révisé, la preuve de la vérité ne peut être admise que lorsque l'imputation contre des agents publics concerne l'exercice de leurs fonctions officielles. Par conséquent, dans son affaire, il a été empêché d'invoquer la vérité comme moyen de défense. Il cite la jurisprudence internationale et des dispositions juridiques non contraignantes qui confirment que la preuve de la vérité de déclarations prétendument diffamatoires devrait exonérer complètement les accusés de toute responsabilité.

3.4 L'auteur fait observer que la loi philippine relative à la diffamation ne permet pas d'invoquer une publication raisonnable comme moyen de défense. Selon l'auteur, la diffamation ne saurait être une question de responsabilité au sens strict, étant donné que même les meilleurs journalistes peuvent commettre des erreurs en toute honnêteté. Le fait d'imposer des sanctions pénales chaque fois qu'une déclaration fautive ou erronée est publiée compromettrait l'intérêt que présente pour le public le fait de recevoir des informations en temps voulu. L'auteur fait valoir que les informations doivent être publiées au moment opportun pour être pertinentes. Il renvoie à la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la garantie que l'article 10 de la Convention européenne offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique⁶. L'auteur fait également référence à la jurisprudence nationale qui reconnaît que, lorsque la presse a agi conformément à des directives professionnelles, elle devrait bénéficier d'une exception de publication raisonnable, compte tenu de la nature des informations sur lesquelles se fondent les allégations, la fiabilité des sources et les mesures prises pour vérifier l'information⁷. Il note que le tribunal régional de première instance de Davao n'a pas pris en considération les éléments de preuve présentés par l'auteur pour établir que les normes de professionnalisme avaient été respectées.

3.5 L'auteur soutient que la législation philippine relative à la diffamation ne constitue pas une restriction raisonnable à la liberté d'expression dans la mesure où il existe une présomption de malveillance dans des déclarations prétendument diffamatoires et où elle fait reposer la charge de la preuve sur l'accusé. Un plaignant n'est pas tenu de prouver le caractère mensonger de déclarations prétendument diffamatoires. Au lieu de cela, de telles déclarations sont présumées diffamatoires, sous réserve que l'accusé puisse montrer qu'elles relèvent des exceptions prévues par l'article 354 du Code pénal révisé, d'après lequel «toute imputation diffamatoire est présumée malveillante, même si elle est vraie, si elle ne répond à aucune bonne intention ou motif justifiable, sauf dans les cas suivants: 1) une communication à caractère privé, entre une personne et une autre, dans l'exercice d'une fonction légale, morale ou sociale; et 2) une information juste et vraie, diffusée de bonne foi, sans aucun commentaire ou remarque en rapport avec une procédure judiciaire, législative ou toute autre procédure officielle qui ne revêt pas un caractère confidentiel, ou avec toute déclaration, information ou discours concernant la procédure en question, ou avec tout autre acte accompli par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions». L'auteur renvoie à la déclaration conjointe mentionnée au paragraphe 3.1 ci-dessus, ainsi

⁶ Décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, requête n° 21980/93, du 20 mai 1999.

⁷ L'auteur cite, entre autres choses, une décision de la Cour suprême d'appel d'Afrique du Sud, dans l'affaire *National Media Ltd and others v. Bogoshi*, 1999 LRC 616, p. 631.

qu'à la jurisprudence régionale et nationale selon lesquelles la charge de la preuve du caractère mensonger de tous faits portant sur des questions intéressant le public devrait peser sur le plaignant⁸. L'auteur ajoute que le principe 7 b) des Principes relatifs à la liberté d'expression et la protection de la réputation, qui prévoit que «dans les cas concernant des déclarations sur des questions d'intérêt public, le plaignant devrait supporter la charge de la preuve de la fausseté de toutes les déclarations ou imputations concernant un fait supposé être diffamatoire». Il note que le comportement prétendument adultère – et, en droit philippin, criminel – d'un parlementaire, d'un agent public ou d'une personnalité publique constituent des sujets de préoccupation et d'intérêt pour le public.

3.6 L'auteur soutient que le droit à l'assistance d'un défenseur, consacré au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, a été violé dans la mesure où il n'a pas été informé du retrait de son conseil. Comme il n'avait pas de conseil pour le représenter à ce stade et qu'il n'avait pas été informé du délai pour présenter un recours, la décision est devenue définitive. En droit philippin, toute pièce de procédure et ordonnance du tribunal est communiquée au conseil. L'auteur invoque la jurisprudence du Comité selon laquelle l'assistance d'un défenseur devrait être disponible à tous les stades de la procédure pénale ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui va dans le même sens. Il fait valoir qu'un avocat commis d'office ou un défenseur public aurait dû être désigné. Au lieu de cela, il s'est retrouvé sans représentation légale au moment crucial du recours, et il n'a pas été informé du retrait de son conseil. En conséquence, son droit à un recours utile a été violé.

3.7 L'auteur affirme que son droit à être présent au procès, reconnu au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, a été violé dans la mesure où il a été condamné *in absentia*. Il n'a pas été informé de la reprise de la procédure engagée contre lui, et il n'a pas pu contester cette reprise faute d'en avoir été personnellement informé.

3.8 Enfin, l'auteur soutient que son droit à être jugé sans retard excessif, reconnu au paragraphe 3 c) de l'article 14, a été violé. Il note que son affaire est restée en suspens pendant plus de cinq ans. Le 26 juillet 2006, jour initialement prévu pour la notification de sa mise en examen, son conseil a demandé à ce que celle-ci soit reportée au 28 septembre 2006. À cette date – alors que l'auteur n'était plus représenté –, le ministère public a demandé que l'audience soit reportée au 14 décembre 2006. Après cette longue période d'inactivité, l'auteur a été condamné le 26 janvier 2007⁹.

3.9 L'auteur demande au Comité de reconnaître les violations mentionnées ci-dessus et d'ordonner sa libération immédiate, ainsi que le versement d'une indemnisation pour le temps passé en prison et la perte de son emploi de journaliste.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Par lettre du 9 janvier 2009, l'État partie fait observer que le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu, ni dans le Pacte ni dans la Constitution philippine. L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte à l'exercice dans des conditions d'égalité des droits des tiers, ni aux droits de la communauté ou de la société, comme l'a indiqué la Cour

⁸ À cet égard, l'auteur cite la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Colombani c. France*, du 25 juin 2002, requête n° 51279/99, par. 65, ainsi que d'autres éléments de jurisprudence nationale.

⁹ D'après la décision du tribunal régional de première instance de Davao, le conseil de l'auteur avait présenté de nombreuses requêtes et pièces accessoires qui avaient retardé le procès. Le conseil ne s'est pas présenté à deux reprises à des audiences prévues en décembre 2001. Il a présenté d'autres requêtes en avril et août 2002, respectivement. Après cela, la phase préliminaire du procès a été déclarée achevée et le jugement au fond a été fixé au 15 avril 2003. À ce stade, un nouveau conseil est venu représenter l'auteur, conjointement avec le conseil existant.

suprême des Philippines. L'État partie soutient que la liberté d'expression et la liberté de la presse ne sauraient aller au-delà des questions susceptibles d'intéresser ou de préoccuper le public, et qu'elles devraient être exercées de manière responsable. Elles ne confèrent pas «une licence débridée» qui accorde une immunité permettant de les exercer sans responsabilité, ce qui peut avoir une incidence sur d'autres droits ou valeurs sociaux qui doivent être protégés.

4.2 L'État partie note que la jouissance d'une réputation privée est un droit constitutionnel du même ordre que le droit à la vie, à la liberté ou à la propriété, et que la loi protège ce droit contre toute attaque calomnieuse. Pour que la critique à l'encontre d'agents publics soit compatible avec le droit à la liberté d'expression, elle doit être dirigée contre leurs politiques ou actes officiels et non contre leur vie privée. Citant les articles 353 et 354 du Code pénal révisé et des éléments de jurisprudence nationale, l'État partie affirme que, dans ces deux cas, des allégations offensantes sont présumées diffamatoires ou malveillantes.

4.3 S'agissant du grief de l'auteur au titre de l'article 14, l'État partie note que la Constitution philippine reconnaît le droit à la liberté d'accès aux tribunaux (art. 11) et le droit qu'a toute personne faisant l'objet d'une information consécutive à une infraction d'être informée qu'elle a droit à un conseil compétent et indépendant, de préférence choisi par elle-même. Si une personne ne peut s'offrir les services d'un conseil, il lui en sera fourni un (art. 12). L'article 14 de la Constitution reconnaît le droit de l'accusé d'être défendu par lui-même et un conseil, et le droit à un procès rapide, impartial et public, entre autres garanties de procédure équitable. Toutefois, le paragraphe 2 de cet article dispose que, après l'audience de notification de la mise en examen, le procès peut se poursuivre même en l'absence de l'accusé, dès lors que celui-ci a été dûment informé de l'audience et que sa non-comparution est injustifiable. Le droit d'être entendu en personne pour sa défense peut être levé conformément à la Constitution, lorsque l'accusé s'est déjà vu notifier sa mise en examen et que son absence n'est pas justifiable.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Par lettre du 17 mai 2010, l'auteur note qu'il s'est acquitté de l'obligation d'épuisement des recours internes existants, ce que l'État partie n'a pas nié. Il fait en outre observer que l'État partie n'a contesté aucune de ses affirmations factuelles, notamment en ce qui concerne l'absence de notification du retrait de son conseil de l'instance et la non-désignation d'un conseil public ou commis d'office à un moment où cela était crucial pour le procès. En omettant de le faire, l'État partie a reconnu sa responsabilité au titre de l'article 14 du Pacte.

5.2 L'auteur informe le Comité qu'il a déjà purgé sa peine. Toutefois, ce fait n'exonère pas l'État partie de la responsabilité qui lui incombe en vertu du Pacte, en particulier dans la mesure où la diffamation à caractère pénal demeure en vigueur dans le Code pénal et que les tribunaux continuent à la sanctionner. L'État partie n'a pas contesté l'affirmation selon laquelle la législation philippine en matière de diffamation viole les principes selon lesquels les restrictions à la liberté d'expression doivent être nécessaires et raisonnables, ni le fait que les droits de l'auteur prévus au paragraphe 3 de l'article 14 et à l'article 19 ont été violés. L'État partie n'a pas établi que les garanties constitutionnelles dont un accusé peut en principe se prévaloir aux Philippines ont été effectivement appliquées dans son cas. Rien, dans les déclarations de l'État partie, ne permet d'affirmer que ces garanties aient été effectivement respectées dans l'affaire le concernant.

5.3 Par lettre du 12 septembre 2011, l'auteur note que la Cour suprême des Philippines a interprété la diffamation pénale comme une exception constitutionnelle au droit à la liberté d'expression. Sur cette base, les juridictions inférieures des Philippines ont systématiquement considéré que la diffamation était constitutionnelle et conforme aux

libertés constitutionnelles. Dans la législation philippine l'infraction de diffamation a donc été maintenue, assortie d'une peine d'emprisonnement, même si certaines exceptions ont été prévues, comme par exemple en ce qui concerne l'intérêt public et les personnalités publiques. Ces exceptions ont toutefois fait l'objet d'une application inégale, et cela n'a pas empêché que des condamnations soient prononcées dans certaines affaires, ce qui est contraire à la liberté d'expression, comme dans l'affaire en instance. L'auteur conclut qu'il n'a pas d'autre recours dans le cadre du système judiciaire philippin pour contester la violation de son droit à la liberté d'expression.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas à l'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 En ce qui concerne les allégations de violations du droit à une procédure régulière, énoncé au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, et du droit à la liberté d'expression, consacré à l'article 19, le Comité considère que celles-ci ont été suffisamment étayées aux fins de la recevabilité et procède par conséquent à leur examen au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées.

7.2 Le Comité note que l'auteur estime que les droits qu'il tient du paragraphe 3 d) de l'article 14 ont été violés car il n'a pas été informé du retrait de son conseil et que, par conséquent, il n'a pas eu de conseil pour le représenter devant le tribunal régional et n'a pas été informé de la date limite pour former un recours. Il ajoute qu'en droit philippin toute pièce de procédure et ordonnance du tribunal est communiquée au conseil et qu'il aurait donc dû, lorsque son avocat s'est retiré, se voir attribuer un avocat commis d'office ou un défenseur public. L'État partie n'a pas contesté ces allégations. Le Comité prend note en outre de la décision du tribunal régional de première instance indiquant que le conseil a suspendu ses services parce qu'il ne parvenait pas à contacter l'auteur.

7.3 L'auteur déclare que, comme il n'a pas été informé de la reprise de la procédure engagée contre lui et qu'il a été condamné *in absentia*, le droit qu'il tient du paragraphe 3 de l'article 14 d'être présent à son procès n'a pas été respecté. L'État partie rappelle à cet égard qu'en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Constitution, un procès peut se dérouler en l'absence de l'accusé si celui-ci a été dûment notifié et si son absence n'est pas justifiable.

7.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence, selon laquelle les procès en l'absence de l'accusé peuvent dans certaines circonstances être autorisés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par exemple quand l'accusé, bien qu'informé du procès suffisamment à l'avance, refuse d'exercer son droit d'y être présent. Par conséquent, ces procès sont compatibles avec le paragraphe 3 d) de l'article 14 uniquement si les mesures nécessaires ont été prises pour demander dans le délai voulu à l'accusé de comparaître et

pour l'informer à l'avance de la date et du lieu de son procès et lui demander d'y être présent¹⁰.

7.5 Le Comité note que l'État partie ne fournit pas d'élément montrant que le tribunal a essayé d'informer l'auteur du retrait de son avocat et la décision du tribunal n'indique pas clairement si un autre conseil a été chargé de représenter l'auteur. L'État partie ne fournit pas non plus d'élément prouvant que l'auteur a été informé suffisamment à l'avance de la décision du tribunal pour pouvoir former un recours. Néanmoins, une fois la décision du 27 janvier 2007 devenue définitive, l'auteur a été retrouvé et arrêté.

7.6 Compte tenu de tout ce qui précède, le Comité conclut qu'il y a eu violation des droits que l'auteur tient du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Étant parvenu à cette conclusion, le Comité n'examinera pas le grief de l'auteur concernant une violation de son droit à être jugé sans retard excessif.

7.7 Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur selon laquelle sa condamnation pour diffamation en vertu du Code pénal philippin constitue une restriction illégitime à son droit à la liberté d'expression, dans la mesure où elle n'est pas conforme aux principes prévus au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. L'auteur soutient, en particulier, que la sanction pénale que constitue l'emprisonnement, prévue par le Code pénal révisé philippin, pour diffamation, n'est ni nécessaire ni raisonnable et cela pour les raisons suivantes: a) il existe des sanctions moins sévères; b) la preuve de la vérité n'est pas admise comme moyen de défense, excepté dans des cas extrêmement limités; c) l'intérêt du public n'est pas pris en compte comme moyen de défense; et d) les déclarations diffamatoires alléguées sont présumées malveillantes, faisant ainsi peser la charge de la preuve sur l'accusé.

7.8 Le paragraphe 3 de l'article 19 énonce des conditions précises et ce n'est que sous réserve de ces conditions que des restrictions peuvent être imposées: les restrictions doivent être fixées par la loi; elles ne peuvent être imposées que pour l'un des motifs établis aux alinéas a et b du paragraphe 3; elles doivent répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité¹¹.

7.9 Le Comité rappelle son Observation générale n° 34 selon laquelle «les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles répondent au critère de nécessité énoncé au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression. Toutes ces lois, en particulier les lois pénales sur la diffamation, devraient prévoir des moyens de défense tels que l'exception de vérité et ne devraient pas être appliquées dans le cas de formes d'expression qui ne sont pas, de par leur nature, susceptibles d'être vérifiées. À tout le moins dans le cas des commentaires au sujet de figures publiques, il faudrait veiller à éviter de considérer comme une infraction pénale ou de rendre d'une autre manière contraires à la loi les déclarations fausses qui ont été publiées à tort, mais sans malveillance. Dans tous les cas, un intérêt public dans la question objet de la critique devrait être reconnu comme un argument en défense. Les États parties devraient veiller à éviter les mesures et les peines excessivement punitives. Le cas échéant, les États parties devraient mettre des limites raisonnables à l'obligation pour le défendeur de rembourser à la partie qui a gagné le procès les frais de justice. Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée.»¹².

¹⁰ Voir Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI, par. 36.

¹¹ Observation générale n° 34, par. 22.

¹² *Ibid.*, par. 47.

7.10 Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que, dans le cas d'espèce, la peine d'emprisonnement imposée à l'auteur est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par les Philippines du paragraphe 3 de l'article 14 et de l'article 19 du Pacte.

9. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, le Comité considère que l'État partie est tenu de fournir à l'auteur un recours utile, y compris une indemnisation adéquate pour le temps qu'il a passé en prison. L'État partie est également tenu de prendre des mesures pour éviter que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir, notamment en révisant la législation pertinente en matière de diffamation.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Appendice

Opinion individuelle (partiellement dissidente) de M. Fabián Salvioli

1. J'approuve entièrement la décision du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la violation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans l'affaire *Alexander Adonis c. Philippines* (communication n° 1815/2008). Le Comité a correctement établi que les faits démontrés constituaient une violation du droit à la liberté d'expression.

2. En revanche, pour les raisons que j'expose ci-après, je considère que le Comité aurait dû établir que dans cette affaire l'État est également responsable d'une violation du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Le Comité aurait dû signaler qu'à son avis l'État doit modifier les dispositions législatives qui ont été appliquées au détriment de l'auteur et qui sont incompatibles avec le Pacte.

a) La compétence du Comité pour conclure à des violations d'articles qui ne sont pas invoqués dans la communication

3. Depuis que je suis membre du Comité je ne cesse d'affirmer que d'une façon incompréhensible le Comité a limité lui-même sa capacité de dégager une violation du Pacte en l'absence de grief juridique spécifique, dans les cas où les faits montrent clairement que cette violation s'est produite. Les fondements juridiques de cette position et les raisons pour lesquelles les États ne se retrouvent pas sans défense sont exposés dans l'opinion partiellement dissidente que j'ai rédigée dans l'affaire *Weerawansa c. Sri Lanka* (par. 3 à 5) et je renvoie à ces considérations^a.

b) La violation du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte

4. La responsabilité internationale de l'État peut naître, entre autres facteurs, de l'action ou de l'omission de l'un quelconque de ses pouvoirs, notamment du pouvoir législatif, ou de tout autre qui a la faculté de légiférer conformément à la Constitution. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte dispose: «Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.». Si l'obligation établie au paragraphe 2 de l'article 2 est d'ordre général, le manquement à cette obligation peut engager la responsabilité internationale de l'État. Cette disposition est exécutoire par elle-même. Le Comité a souligné à juste titre: «Les obligations découlant du Pacte en général et de l'article 2 en particulier s'imposent à tout État partie considéré dans son ensemble. Tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) ainsi que toute autre autorité publique ou gouvernementale à quelque échelon que ce soit (national, régional ou local) sont à même d'engager la responsabilité de l'État partie.»^b.

^a Communication n° 1406/2005, *Anura Weerawansa c. Sri Lanka*; opinion partiellement dissidente de M. Fabián Salvioli.

^b Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe III, par. 4.

5. De même que les États parties au Pacte ne peuvent pas adopter de mesures qui portent atteinte aux droits et libertés reconnus, de même le fait de ne pas adapter la législation interne aux dispositions du Pacte implique à mon avis une violation, en soi, des obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 2. Dans l'affaire *Adonis*, l'auteur fait valoir expressément que les dispositions du Code pénal des Philippines entraînent une violation du Pacte (voir par. 3.1 *in fine* et par. 3.2 de la décision du Comité).

6. Dans cette affaire, le Comité parvient à la conclusion que «la peine d'emprisonnement imposée à l'auteur est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte» (par. 7.10) et il conclut par conséquent que les faits font apparaître une violation de cet article (par. 8).

7. La justice a prononcé la peine visée parce qu'elle est expressément prévue dans le Code pénal; par conséquent, cette disposition est incompatible avec le Pacte et son maintien dans le Code pénal des Philippines porte atteinte à l'obligation d'adapter la législation interne au Pacte, obligation expressément prévue au paragraphe 2 de l'article 2. La peine en question ayant été imposée, il ne s'agirait pas d'une décision *in abstracto* concernant la politique législative de l'État partie. Par conséquent le Comité aurait dû conclure qu'en l'espèce il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 2 au détriment d'Alexander Adonis.

c) La réparation

8. Le Comité se trouve face à une incohérence quand il établit qu'une disposition est incompatible avec le Pacte mais n'indique pas expressément qu'il y a lieu de la modifier: au paragraphe 9 de la décision, le Comité indique que l'État partie doit réviser sa législation. L'État s'acquiesce-t-il de l'obligation de réparation avec une simple révision de son Code pénal? Que se passe-t-il si, à l'issue de la révision, l'État partie ne modifie pas la règle? À n'en pas douter, la disposition que le Comité tient pour incompatible avec le Pacte restera en vigueur. Comment l'État partie donnera-t-il alors effet à la partie de la décision dans laquelle le Comité indique que «L'État partie est également tenu de prendre des mesures pour éviter que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.»? Faudra-t-il laisser au seul pouvoir judiciaire la responsabilité de ne pas appliquer la disposition?

9. Le pouvoir judiciaire a l'obligation de procéder à un «contrôle de compatibilité» et de n'appliquer aucune disposition interne qui soit incompatible avec le Pacte afin d'éviter d'engager la responsabilité internationale de l'État; mais tous les pouvoirs sont également liés en ce qui concerne les droits de l'homme et il en va naturellement ainsi du pouvoir législatif. Dans la présente affaire, *Adonis c. Philippines*, le Comité a perdu une occasion claire de faire savoir à l'État, expressément et sans ambiguïté, qu'il doit modifier les dispositions de sa législation pénale relatives à la diffamation pour les rendre compatibles avec le Pacte et avec les éléments énoncés dans l'Observation générale n° 34.

10. Plus le Comité sera précis dans les mesures de réparation qu'il demande, plus il sera aisé pour un État de donner effet à ses constatations et donc de s'acquiescer des obligations internationales qu'il a contractées, afin de garantir le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes placées sous sa juridiction.

Je souscris à toutes les autres conclusions énoncées au paragraphe 9 des constatations.

(Signé) Fabián Salvioli

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Opinion individuelle de M. Rajsoomer Lallah

J'avais indiqué, à la fin des débats concernant la présente communication, que je me réservais la possibilité de me joindre à l'opinion individuelle que mon collègue M. Salvioli se proposait de rédiger et qu'il a maintenant soumise. Je souhaiterais cependant formuler quelques observations et suggérer une nouvelle option qui aurait l'avantage d'être conforme à l'approche adoptée par le Comité concernant de manière générale l'article 2 du Pacte en tant que tel.

Telle que je comprends l'approche adoptée par M. Salvioli dans l'affaire qui nous occupe, puisque c'est la législation de l'État partie elle-même qui vise à restreindre les droits garantis à l'auteur de la communication par l'article 19, il aurait été légitime que le Comité arrive à la conclusion que, de manière logique, la violation des droits que tient l'auteur de l'article 19 constitue aussi automatiquement un manquement de l'État partie à ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 2.

De mon point de vue, les différentes obligations assumées par un État partie au titre de la deuxième partie du Pacte (art. 2 à 5) sont des obligations fondamentales à caractère général. Elles s'appliquent à tous les droits garantis par la troisième partie du Pacte (art. 6 à 27) et à tous les individus se trouvant sur le territoire de l'État partie ou relevant de sa juridiction. Une violation de l'un quelconque de ces droits au détriment d'un individu constituerait nécessairement un manquement de l'État partie à ses obligations au titre de la deuxième partie du Pacte, en fonction de la nature précise du droit qui a été violé et de l'obligation correspondante violée par l'État partie au titre de l'un quelconque des articles 2 à 5, par exemple le paragraphe 1 de l'article 5, lorsqu'un État se livre à une activité – qui peut comprendre une activité législative – limitant ou restreignant un droit davantage que ne l'autorise la Convention.

Il existe bien sûr un lien direct entre un *droit* particulier d'un individu au titre de la troisième partie du Pacte et l'*obligation générale* qu'a un État partie de garantir et respecter ce droit au titre de la deuxième partie du Pacte. À mon avis, il n'est pas incorrect de traiter les obligations de l'État partie dans un paragraphe distinct, comme le fait le Comité au paragraphe 9 de ses constatations.

Je me demande, par conséquent, s'il est nécessaire de conclure expressément et précisément à une violation de cette disposition de l'article 2 en tant que solution unique et si une autre approche, conforme à celle adoptée par le Comité au sujet de l'obligation générale faite à l'État partie d'offrir un recours utile comme le prévoit le paragraphe 3 a) de l'article 2, ne pourrait pas être la solution la plus adaptée. Il est clair que le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif part du principe que le Comité a compétence pour déterminer si un tel recours a été offert par l'État partie à la victime.

Bien entendu, la solution que je m'étais risqué à proposer au Comité pourrait devenir une formule standard utilisable dans toutes les affaires où le Comité conclut à une violation d'un droit garanti au titre de la troisième partie du Pacte, tout comme la référence au paragraphe 3 a) de l'article 2 l'est devenue, lorsque le Comité rappelle à l'État partie qui a l'obligation d'offrir un recours utile à l'auteur (voir partie initiale du paragraphe 9 des constatations). De fait, à mon avis, il aurait peut-être été suffisant, pour atteindre le but recherché, lorsque le Comité recommande de revoir une législation sujette à caution ou inadaptée, de faire simplement référence de manière formelle au paragraphe 2 de l'article 2. Au moins, cette approche serait conforme à la manière dont le Comité, au paragraphe 9 des constatations, traite du paragraphe 3 a) de l'article 2 en ce qui concerne les recours. La dernière partie du paragraphe 9 des constatations aurait pu alors seulement comprendre une référence telle qu'indiquée en italiques et analogue à celle qui a été faite dans la première

partie du paragraphe concernant les recours, comme suit: «L'État partie est également tenu de prendre des mesures pour éviter que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir, notamment en révisant, *conformément au paragraphe 2 de l'article 2*, la législation pertinente.».

(Signé) Rajsoomer **Lallah**

[Fait en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**O. Communication n°1820/2008, Krasovskaya c. Bélarus
(Constataions adoptées le 26 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Irina Krasovskaya et Valeriya Krasovskaya (représentées par le cabinet Böhler, Franken, Koppe et Wijngaarden)
<i>Au nom de:</i>	Les auteurs et leur mari et père décédé, Anatoly Krasovsky
<i>État partie:</i>	Bélarus
<i>Date de la communication:</i>	10 juin 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	-
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Privation arbitraire de la vie; torture et mauvais traitements; privation arbitraire de liberté; absence d'enquête diligente
<i>Articles du Pacte:</i>	2 (par. 3), 6, 7, 9 et 10
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1820/2008 présentée au nom de d'Anatoly Krasovsky en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constataions au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. Les auteurs de la communication sont Irina Krasovskaya et Valeriya Krasovskaya, toutes deux de nationalité bélarussienne, nées respectivement en 1958 et en 1982, résidant actuellement aux Pays-Bas. Elles présentent la communication au nom de leur mari et père, Anatoly Krasovsky, né en 1952, et affirment que le Bélarus a violé les droits qui lui sont reconnus aux articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs affirment aussi qu'elles sont elles-mêmes victimes d'une violation des droits qu'elles tiennent de l'article 7 du Pacte. Elles sont représentées par le cabinet

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Chritine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval. Le texte d'une opinion individuelle signée de M. Fabián Omar Salvioli est joint aux présentes constatations.

Böhler, Franken, Koppe et Wijngaarden (Pays-Bas). Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Bélarus le 30 décembre 1992.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 M. Krasovsky était un homme d'affaires au Bélarus. Dans les années 1990, il offrait à l'opposition un soutien financier et d'autres formes d'appui, et était un ami personnel de Victor Gonchar, opposant notable au Président du Bélarus, Alexander Loukachenko. M. Gonchar a aussi été Vice-Premier Ministre du Bélarus (1994-1995) et Président du Conseil suprême (Parlement) en 1999.

2.2 En août 1999, M. Krasovsky a été arrêté par la police, étant accusé de ne pas avoir remboursé un prêt bancaire dans les délais prescrits. Il a été libéré au bout d'une semaine, après avoir payé une caution de 102 000 dollars des États-Unis. Il a également été harcelé par les autorités en raison de ses activités politiques.

2.3 Le 19 septembre 1999, l'ami de M. Krasovsky, M. Gonchar, devait présider une séance prolongée du Parlement au cours de laquelle celui-ci devait entendre les conclusions d'une commission parlementaire spéciale sur les graves crimes présumés commis par le Président Loukachenko, afin de décider d'engager ou non une procédure de mise en accusation du Président. Le 16 septembre 1999, alors qu'ils marchaient dans la rue, M. Gonchar et M. Krasovsky ont été abordés par plusieurs inconnus qui les ont forcés à monter dans la voiture de M. Krasovsky et à conduire vers une destination inconnue. Des traces de sang ont été retrouvées plus tard sur le lieu de leur enlèvement.

2.4 Cette disparition était clairement motivée par des raisons politiques. Pour appuyer leurs allégations, les auteurs citent de larges extraits d'un mémorandum élaboré par Christos Pourgourides à l'intention de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (le mémorandum de l'APCE)¹. D'après les auteurs, le Président bélarussien avait à l'époque la réputation de ne pas respecter les droits de l'homme et, le mois précédant la disparition de M. Krasovsky, l'ancien Ministre de l'intérieur, Yuri Zakharenko, avait également disparu.

2.5 Le 20 septembre 1999, le Bureau du Procureur a lancé une enquête pénale sur la disparition de M. Krasovsky. M. Chumachenko a été chargé de l'enquête.

2.6 Le 21 novembre 2000, le général Nikolai Lapatik, Chef de la police criminelle du Bélarus, a écrit au Ministre de l'intérieur². Dans cette lettre manuscrite, il affirme que le Secrétaire du Conseil de sécurité du Bélarus a ordonné l'assassinat d'un ancien Ministre de l'intérieur, Yuri Zakharenko. D'après le général Lapatik, l'assassinat avait été perpétré par un officier de haut rang, le colonel Dmitry Pavlichenko, avec l'assistance du Ministre de l'intérieur de l'époque, Yuri Sivakov. Celui-ci avait procuré à M. Pavlichenko un pistolet emprunté dans une prison³. La même arme, affirme le général Lapatik, avait été utilisée le 16 septembre 1999, date à laquelle M. Gonchar et M. Krasovsky ont disparu.

2.7 Les autorités n'ont pas été à même de donner une explication plausible pour l'emprunt du pistolet. Le Bureau du Procureur n'a pas enquêté sur les raisons pour lesquelles l'arme a été empruntée à la prison. Les conclusions du mémorandum de l'APCE montrent que le pistolet a vraisemblablement été utilisé pour assassiner M. Krasovsky.

¹ Le mémorandum présente les résultats d'un travail d'enquête portant sur quatre disparitions survenues au Bélarus, dont celle de M. Krasovsky, mené par le Rapporteur de l'APCE, Christos Pourgourides. Le mémorandum a été élaboré après la visite de M. Pourgourides au Bélarus et un certain nombre d'entretiens avec des responsables publics.

² Les auteurs n'ont pas joint de copie de cette lettre.

³ D'après le général, l'arme en question était un pistolet spécial utilisé pour l'exécution des condamnés à mort.

2.8 Les auteurs, citant le mémorandum de l'APCE, indiquent que l'authenticité de la note manuscrite du général Lapatik a été confirmée par le Ministre de l'intérieur de l'époque, M. Vladimir Naumov, destinataire de cette note, et par le Procureur général du Bélarus de l'époque, M. Sheyman. Dans le mémorandum l'APCE établissait qu'il n'y avait pas eu d'enquête sur les accusations formulées par le général Lapatik dans sa note. Par exemple, la peinture rouge trouvée sur les lieux du crime n'avait pas été comparée à la peinture de la voiture rouge qui était signalée dans la lettre du général Lapatik comme celle que conduisait le colonel Pavlichenko. Les conclusions du mémorandum de l'APCE montrent clairement qu'il y a eu collusion et tentatives d'étouffement de l'affaire au cours de l'enquête.

2.9 Suite à cela, et en raison de la lettre du général Lapatik, le colonel Pavlichenko a été arrêté le 22 novembre 1999. Le mandat d'arrêt était signé du chef du KGB bélarussien d'alors, M. Matskevich et visé par le Procureur général. Toutefois, le général Pavlichenko a été libéré peu après et a été promu, probablement sur ordre direct de M. Loukachenko. Plusieurs autres responsables publics qui avaient affirmé que d'autres officiers étaient impliqués dans les enlèvements ont été rapidement remplacés ou démis de leurs fonctions. Depuis, l'enquête sur la disparition de M. Krasovsky et M. Gonchar est bloquée.

2.10 Le 20 janvier 2003, un procureur a décidé de clore l'affaire. Les auteurs ont fait appel de la décision du Bureau du Procureur de mettre fin à l'enquête sur la disparition de M. Krasovsky. En conséquence, l'affaire a officiellement été rouverte. Jusqu'à présent, l'enquête menée par la police bélarussienne n'a donné aucun résultat tangible. Tous les trois mois, les auteurs reçoivent une lettre confirmant que l'enquête est toujours en cours mais rien ne prouve ni même ne donne à penser qu'un véritable travail d'enquête est mené. Selon toute vraisemblance, la disparition des deux hommes est imputable à des fonctionnaires bélarussiens et que de hauts responsables empêchent la police de divulguer cette information ou d'y donner suite.

2.11 Un certain nombre de rapports d'organisations non gouvernementales⁴ montrent clairement que le pouvoir en place ne répugne pas à commettre des actes illégaux pour se maintenir au pouvoir. Au moment de la disparition de M. Krasovsky et M. Gonchar, l'opposition était en train d'organiser une campagne pour une élection présidentielle parallèle et les deux hommes y prenaient une part active. La situation politique du pays était très instable.

2.12 Les auteurs n'ont eu de cesse de demander aux autorités d'enquêter sur certains éléments spécifiques mais aucune de leurs suggestions n'a été suivie par les enquêteurs. Le 9 octobre 2002, le 5 novembre 2002, le 20 novembre 2002, le 10 janvier 2003, le 3 février 2003 et à d'autres dates, elles ont déposé de nombreuses plaintes. Il n'y a plus d'autre recours à épuiser et, en tout état de cause, les recours internes ont déjà excédé des délais raisonnables.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que l'État partie a commis une violation des droits reconnus à l'article 6 du Pacte dans la mesure où, M. Krasovsky a été très probablement victime d'une exécution extrajudiciaire perpétrée par des agents de l'État.

3.2 L'État partie aurait également violé les droits consacrés par l'article 7 du Pacte. Les auteurs soulignent que, dans un certain nombre d'affaires, le Comité a estimé que la disparition forcée d'une personne constituait un traitement cruel et dégradant, la victime

⁴ Pour appuyer leurs déclarations, les auteurs renvoient aux rapports d'Amnesty International datés du 1^{er} janvier 2000 et du 21 juillet 2000 et aux conclusions du Conseil directeur de l'Union interparlementaire, datées du 19 octobre 2005.

ayant subi, tout comme sa famille immédiate, une violation des droits consacrés par l'article 7. Elles font valoir qu'en conséquence elles sont aussi victimes d'une violation des droits reconnus à l'article 7 du Pacte, en raison de la souffrance morale qu'elles ont vécue en raison de la disparition de M. Krasovsky.

3.3 L'État partie avait aussi violé les droits de M. Krasovsky au titre de l'article 9 du Pacte parce que son enlèvement aurait dû être considéré comme arbitraire et son arrestation illicite. Il n'a jamais non plus été présenté à un juge et n'a pas pu engager de procédure judiciaire.

3.4 Enfin, les auteurs affirment qu'il y a eu violation de l'article 10 du Pacte puisque M. Krasovsky a été probablement tué alors qu'il était aux mains d'agents de l'État.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 En date du 20 octobre 2009, l'État partie a fait parvenir ses observations sur le fond et la recevabilité. Il affirme que la plainte des auteurs est fondée sur des spéculations au sujet de la disparition de M. Krasovsky.

4.2 Le Bélarus n'est pas membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et n'a pas participé à la rédaction du mémorandum de l'APCE présenté par M. Pourgourides. Ce mémorandum, cité par les auteurs, n'a donc aucune incidence sur le fond de l'affaire en question.

4.3 Le 17 septembre 1999, les familles de M. Krasovsky et de M. Gonchar ont informé les autorités de police de Minsk de leur disparition. Le 20 septembre 1999, le Bureau du Procureur de Minsk a ouvert une enquête pénale.

4.4 Il a été établi au cours de l'enquête que la dernière fois que M. Gonchar et M. Krasovsky avaient été vus ils sortaient d'un établissement thermal et montaient dans une «Jeep Cherokee» appartenant à M. Krasovsky. Sur les lieux, les enquêteurs ont trouvé des fragments de plastique et de verre, des traces laissant supposer qu'une voiture avait freiné et heurté un arbre, et des traces de sang.

4.5 D'après les examens médico-légaux effectués dans le cadre de l'enquête, les fragments de plastique et de verre pourraient provenir de la «Jeep Cherokee» appartenant à M. Krasovsky. Il a aussi été établi que le sang retrouvé était celui de M. Gonchar et non de M. Krasovsky.

4.6 Pendant l'enquête, les autorités de police ont examiné plusieurs mobiles possibles pour ce crime, dont les relations personnelles, les connexions politiques et les affaires commerciales. Elles ont aussi donné suite aux informations diffusées dans la presse, selon lesquelles M. Gonchar et M. Krasovsky avaient été tués à l'aide d'un pistolet qui aurait été pris au centre de détention provisoire n° 1. Ces allégations, formulées par Oleg Alkaev, ancien directeur du centre de détention provisoire n° 1 et M. Lapatik, chef de la police criminelle de Minsk, ont fait l'objet d'une enquête qui a montré qu'elles étaient sans fondement.

4.7 Les autorités de police ont aussi examiné les lieux où, selon certaines informations, M. Gonchar et M. Krasovsky avaient été enterrés. Aucun corps n'a été retrouvé. Dans le cadre de l'enquête, les autorités de police ont aussi interrogé deux suspects, I. et M., qui exécutent tous deux des peines pour d'autres crimes graves, et n'ont trouvé aucun lien avec l'affaire à l'examen.

4.8 L'État partie fait aussi valoir que le colonel Pavlichenko, que les auteurs mentionnent dans leur communication, n'a jamais été soupçonné et n'a jamais été arrêté dans le cadre de cette affaire.

4.9 Malgré toutes les mesures prises, les autorités ne savent toujours pas où se trouvent M. Gonchar et M. Krasovsky. L'enquête sur la disparition se poursuit et, tant qu'elle n'est pas arrivée à son terme, les informations restent confidentielles. L'État partie affirme que les allégations des auteurs concernant l'inaction des autorités de police et l'arrêt de l'enquête sont dénuées de fondement.

4.10 Puisque l'enquête est toujours en cours, les auteurs n'ont pas épuisé tous les recours internes disponibles et le Comité devrait par conséquent déclarer la communication irrecevable.

Observations supplémentaires des auteurs

5.1 Dans une lettre du 19 février 2010, les auteurs font valoir que, malgré la lettre de l'État partie en date du 20 octobre 2009, la communication doit être déclarée recevable car elle satisfait à toutes les conditions énoncées dans le Protocole facultatif.

5.2 Les auteurs réaffirment que l'État partie n'a pas enquêté avec diligence sur la disparition de M. Krasovsky. Après la découverte de plusieurs pistes prometteuses pouvant mettre en cause des fonctionnaires de haut rang, l'enquête «s'est effondrée» et le 20 janvier 2003 elle a été officiellement suspendue. Le 23 juin 2003, l'enquête a été rouverte. Les auteurs déclarent que, tous les trois mois, elles reçoivent une lettre indiquant que l'enquête se poursuit.

5.3 Pour appuyer leurs dires, les auteurs renvoient une nouvelle fois au mémorandum de l'APCE. Elles affirment que l'État partie ne devrait pas refuser de prendre en considération ce document qui contient des informations très importantes.

5.4 Comme l'enquête n'a donné aucun résultat tangible en plus de dix ans, les auteurs ont épuisé tous les recours internes. Depuis la réouverture de l'enquête le 23 juin 2003, elles ont envoyé plusieurs lettres à la police pour s'enquérir de l'avancement de l'enquête.

5.5 D'après la jurisprudence constante du Comité, la charge de la preuve ne peut pas reposer uniquement sur l'auteur d'une communication. L'État partie et l'auteur n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve. Les auteurs soutiennent qu'il est du devoir de l'État partie d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détient. Comme aucun renseignement n'a été fourni, les auteurs font valoir qu'aucune enquête effective n'a été menée sur l'affaire par l'État partie⁵.

5.6 Le cas de M. Krasovsky a été soumis au Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, ce qui, selon les auteurs, ne devrait pas empêcher le Comité d'examiner l'affaire.

Observations supplémentaires de l'État partie

6. Dans des observations supplémentaires datées du 8 juillet 2010 et du 4 septembre 2010, l'État partie affirme à nouveau qu'il s'est acquitté de l'obligation que lui impose l'article premier du Protocole facultatif de recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, de sa part, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Il souligne qu'il n'a contracté aucune autre obligation au titre de l'article premier du Protocole facultatif. Il considère par conséquent que le Comité ne peut pas examiner des communications qui lui sont soumises par un tiers.

⁵ Les auteurs renvoient à des passages de la résolution du Comité des droits de l'homme de l'Union interparlementaire qui cite les conclusions du mémorandum rédigé par Christos Pourgourides pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE).

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité doit s'assurer que la même question n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note que la disparition de M. Krasovsky a été signalée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Toutefois, il rappelle que les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l'homme ou par le Conseil des droits de l'homme, et dont le mandat consiste à examiner la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou territoire ou des cas de violations massives des droits de l'homme dans le monde et d'établir des rapports publics à ce sujet, ne relèvent généralement pas d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif⁶. En conséquence, le Comité estime que l'examen du cas de M. Krasovsky par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne rend pas la communication irrecevable en vertu de cette disposition.

7.3 En ce qui concerne l'argument de l'État partie qui estime que le Comité ne peut pas examiner des communications qui lui sont soumises par un tiers, le Comité note que rien dans le Protocole facultatif n'empêche les auteurs de désigner un tiers pour recevoir la correspondance du Comité en leur nom. Le Comité note en outre que la pratique établie de longue date veut que les auteurs désignent un représentant de leur choix, non seulement pour recevoir leur correspondance, mais aussi pour les représenter devant le Comité. Dans le cas d'espèce, les auteurs ont présenté un pouvoir dûment signé permettant à leur conseil de les représenter devant le Comité. Le Comité considère par conséquent que, aux fins de l'article premier du Protocole facultatif, la communication a été présentée par les personnes qui se déclarent victimes elles-mêmes, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment désignés.

7.4 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes disponibles, le Comité note que celles-ci déclarent qu'elles ont déposé un certain nombre de plaintes concernant la disparition de M. Krasovsky et l'inefficacité de l'enquête menée par le Bureau du Procureur, en vain, et que l'enquête est en cours depuis 1999. Le Comité prend note des plaintes déposées par les auteurs le 9 octobre 2002, le 5 novembre 2002, le 20 novembre 2002, le 10 janvier 2003, le 3 février 2003 et à d'autres dates. Il constate que l'État partie n'a fourni aucun détail au sujet de l'enquête et n'a pas démontré que celle-ci se poursuit effectivement, compte tenu du caractère particulièrement grave des allégations et du manque manifeste de pistes depuis plusieurs années. L'État partie ne peut pas empêcher le Comité d'examiner une communication simplement en affirmant qu'une enquête, qui pour le moment n'a donné aucun résultat, est en cours. Dans ces circonstances, le Comité considère que les recours internes ont excédé des délais raisonnables⁷. Il conclut par conséquent que le

⁶ Communication n° 1811/2008, *Djebbar et Chihoub c. Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011, par. 7.2.

⁷ Voir, par exemple, la communication n° 1560/2007, *Marcellana et Gumanoy c. Philippines*, constatations adoptées le 30 octobre 2008, par. 6.2, la communication n° 1250/2004, *Lalith Rajapakse c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 6.1 et 6.2, et la communication n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 8.3.

paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêche pas d'examiner la communication.

7.5 Le Comité considère que les allégations des auteurs sont suffisamment étayées aux fins de la recevabilité et procède donc à leur examen au fond, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

8.2 Le Comité note que les auteurs affirment que la disparition forcée de M. Krasovsky constitue une violation des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte par l'État partie. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle les États parties, outre qu'ils doivent protéger efficacement les droits découlant du Pacte, doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire valoir ces droits⁸. Le Comité note que les communications qui lui ont été soumises ne contiennent pas suffisamment d'informations pour déterminer la cause de la disparition de M. Krasovsky ou de son décès présumé, ou l'identité de toute personne susceptible d'avoir été impliquée dans l'affaire et ne font donc pas apparaître un lien suffisant entre la disparition de M. Krasovsky et les actes et activités de l'État partie qui auraient conduit à sa disparition. Dans ces circonstances, le Comité considère que les faits dont il est saisi ne lui permettent pas de conclure que l'État partie lui-même a fait disparaître M. Krasovsky. Ils ne lui permettent pas non plus d'établir qu'il y a eu violation des articles 9 et 10 du Pacte.

8.3 Le Comité rappelle que les États parties ont une obligation positive d'assurer la protection des personnes contre les violations des droits consacrés par le Pacte qui peuvent être commises non seulement par leurs agents mais aussi par des personnes privées, physiques ou morales⁹. Le Comité renvoie également à son Observation générale n° 31 selon laquelle les États parties doivent mettre en place des mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits (par. 15) et rappelle que l'ouverture d'une enquête pénale et l'engagement de poursuites judiciaires sont des mesures nécessaires en cas de violation de droits de l'homme comme ceux protégés par les articles 6 et 7 du Pacte¹⁰. En l'espèce, le Comité relève que les nombreuses plaintes déposées par les auteurs n'ont pas conduit à l'arrestation d'une seule personne ou à l'engagement de poursuites. Il relève en outre que non seulement l'État n'a pas mené d'enquête appropriée mais aussi qu'il n'a pas expliqué à quel stade en est l'affaire, dix ans après la disparition de M. Krasovsky. En l'absence d'explications sur les raisons pour lesquelles l'enquête ne progresse pas et compte tenu des informations dont il dispose, le Comité conclut que l'État partie a manqué à ses obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 6 et l'article 7 en n'enquêtant pas comme il convient sur la disparition de M. Krasovsky et en ne prenant pas les mesures correctives nécessaires.

⁸ Observation générale n° 31 (2004), sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 15 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe III.

⁹ *Ibid.*, par. 8.

¹⁰ Voir aussi les communications n° 1619/2007, *Pestaño c. Philippines*, constatations adoptées le 23 mars 2010, par. 7.2, n° 1447/2006, *Amirov c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 2 avril 2009, par. 11.2, et n° 1436/2005, *Sathasivam et Saraswathi c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 8 juillet 2008, par. 6.4.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par le Bélarus du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec les articles 6 et 7.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur les faits, à engager des poursuites et à prendre des sanctions contre les responsables, à communiquer les informations utiles sur les résultats des enquêtes et à verser une indemnité adéquate aux auteurs. L'État partie devrait aussi prendre des mesures pour que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est aussi invité à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement en bélarussien et en russe dans l'État partie.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Appendice

Opinion individuelle (dissidente) de M. Fabián Omar Salvioli

1. J'ai le profond regret d'être en désaccord avec le Comité dans les constatations adoptées par la majorité à l'issue de l'examen de la communication n° 1820/2008 (*Krasovskaya c. Bélarus*). Je suis dans l'obligation d'exposer clairement ma position, expliquée dans les paragraphes qui suivent.

2. La complexité des faits dont le Comité des droits de l'homme était saisi dans l'affaire *Krasovskaya* – et plus particulièrement le volume et la qualité de la preuve – l'ont conduit à conclure que le Bélarus était responsable d'une violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lu conjointement avec les articles 6 et 7.

3. Or, la responsabilité internationale d'un État engagée pour la violation d'un instrument international relatif aux droits civils et politiques est objective et la preuve n'est pas régie par les mêmes paramètres qu'en droit interne. En particulier, les représentants des victimes ne peuvent pas être tenus de présenter des preuves qu'il est impossible d'obtenir sans la coopération de l'État.

4. Dans la présente affaire, le Comité «relève que les nombreuses plaintes déposées par les auteurs n'ont pas conduit à l'arrestation d'une seule personne ou à l'engagement de poursuites. Il relève en outre que non seulement l'État n'a pas mené d'enquête appropriée mais aussi qu'il n'a pas expliqué à quel stade en est l'affaire, dix ans après la disparition de M. Krasovsky» (par. 8.3); au paragraphe précédent le Comité a noté que «les communications qui lui ont été soumises ne contiennent pas suffisamment d'informations pour déterminer la cause de la disparition de M. Krasovsky, ou de son décès présumé, ou l'identité de toute personne susceptible d'avoir été impliquée dans l'affaire et ne font donc pas apparaître un lien suffisant entre la disparition de M. Krasovsky et les actes et activités de l'État partie qui auraient conduit à sa disparition. Dans ces circonstances, le Comité considère que les faits dont il est saisi ne lui permettent pas de conclure que l'État partie lui-même a fait disparaître M. Krasovsky» (par. 8.2).

5. Selon cette analyse, l'État partie bénéficie de sa propre inaction; il n'y a pas eu d'enquête suffisante ni même un minimum d'actions en justice; il n'y a eu aucun progrès sur la voie de l'arrestation ou du jugement de quiconque et par conséquent le Comité n'a aucun moyen de prouver que l'État est responsable de la disparition de la victime.

6. Toutefois, si la valeur voulue est accordée à des preuves indirectes et à des indices, la conclusion pourrait être différente: l'arrestation de M. Krasovsky et le harcèlement qu'il a subi pour ses activités de soutien à des membres de l'opposition politique, en particulier à M. Gonchar, sont établis; il est également prouvé qu'il a été arrêté par plusieurs personnes en même temps que ce dissident politique connu et que depuis cette arrestation il a disparu; enfin, il est confirmé que l'État n'a pas pris la moindre initiative pour diligenter une enquête suffisante sur les faits.

7. De surcroît, les auteurs ont présenté un mémoire rédigé par un Rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui expose les résultats de l'enquête menée par cet organe sur quatre disparitions, dont celle de M. Krasovsky. L'État a répondu en indiquant qu'il n'est pas membre du Conseil de l'Europe – ce qui est vrai. Mais il ne s'agit pas de prendre en considération l'appartenance ou non du Bélarus au Conseil de l'Europe; il s'agit d'examiner la teneur d'une preuve écrite résultant d'une enquête liée directement à l'affaire. Le Comité aurait dû considérer que face à l'absence de réponse sur

la preuve écrite, celle-ci pouvait être appréciée conformément aux critères de la saine critique.

8. C'est à l'État qu'il appartient de donner une explication convaincante de ce qui s'est passé; dans le cas contraire, la preuve devient pour les auteurs de la communication une *probatio diabolica*. L'enlèvement avait-il pour but le chantage? Cela ne semble pas être le mobile, puisque personne n'a demandé à la famille de l'argent contre la libération de la victime. S'agit-il d'un vol ordinaire? Dans l'affirmative, il faut se demander s'il était fréquent à l'époque des faits que ceux qui commettaient un vol sur le lieu des faits enlèvent leurs victimes, les exécutent et prennent la peine de «faire disparaître» les corps; l'État n'a donné aucune statistique criminelle sur la question. En l'absence d'une autre explication possible, l'activité politique de la victime et de la personne avec laquelle il se trouvait au moment de l'enlèvement, le harcèlement subi et l'inaction ultérieure de l'État qui n'a pas ouvert d'enquête, constituent des indices suffisants pour conduire le Comité à conclure que l'État partie est responsable au plan international de violations directes du droit à la vie, du droit à l'intégrité de la personne, du droit à la liberté et des garanties d'une procédure équitable.

9. Or le Comité, à cause de ce qu'il considère comme une insuffisance de preuves, a conclu que l'État partie était responsable seulement de ne pas avoir offert aux victimes un recours utile pour les violations des droits de l'homme éventuelles, ce qui est dérisoire au regard des caractéristiques de l'affaire à l'examen.

10. Il sera bientôt nécessaire que le Comité étudie en profondeur les critères d'appréciation des preuves à appliquer pour déterminer la responsabilité internationale des États au titre du Protocole facultatif. Les conclusions auront une incidence directe sur des questions essentielles, comme la réparation due en cas de violation.

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**P. Communication n° 1828/2008, *Olmedo c. Paraguay*
(Constatations adoptées le 22 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Florentina Olmedo (représentée par la Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (Réseau de coordination d'ONG des droits de l'homme) (CODEHUPY) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT))
<i>Au nom de:</i>	Eulalio Blanco Domínguez
<i>État partie:</i>	Paraguay
<i>Date de la communication:</i>	25 août 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Privation de la vie d'une personne au cours d'une manifestation
<i>Questions de procédure:</i>	Non-épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Violation du droit à la vie et violation du droit à un recours utile
<i>Articles du Pacte:</i>	2 (par. 3) et 6 (par. 1)
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1828/2008 présentée au nom de M^{me} Florentina Olmedo en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication, datée du 25 août 2008, est Florentina Olmedo, de nationalité paraguayenne, née en 1942, agissant au nom de son époux décédé, Eulalio Blanco Domínguez, de nationalité paraguayenne, né en 1940. Elle affirme que son époux a été victime de violation, par le Paraguay, du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 10 janvier 1995. L'auteur est représentée par un conseil.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:
M. Lazhari Bouzid, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa,
M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty,
M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev,
M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 M. Blanco Domínguez, ouvrier agricole, avait un logement et exploitait une parcelle de terre dans la colonie Andrés Barbero (district de San Pedro del Ykuamandyju). Il faisait partie de l'Association María Auxiliadora, qui regroupait des producteurs de verveine citronnelle et était soutenue par la Coordination de producteurs agricoles – San Pedro Norte (CPA-SPN), principale organisation syndicale de travailleurs ruraux de la zone. Au Paraguay, la répartition des terres se caractérise par de fortes inégalités et la réforme agraire est la revendication principale des organisations de travailleurs ruraux. Cet état de fait a souvent été la source de conflits entre propriétaires terriens, paysans et pouvoirs publics.

2.2 La culture et la commercialisation de la verveine citronnelle ont d'abord reçu l'appui des autorités publiques. En 2002, le Gouvernement a privatisé la commercialisation de ce produit, décision qui s'est traduite par une chute des prix et un excédent de production non commercialisée qui, à son tour, a occasionné des pertes pour les producteurs. Avec le soutien de la CPA-SPN, les producteurs de verveine citronnelle ont organisé des manifestations à Santa Rosa del Aguaray, le 10 février, le 24 avril et le 19 mai 2003, et demandé à l'État d'intervenir. À la suite de cette mobilisation, le Ministère de l'agriculture a promis d'accorder une subvention aux producteurs. Néanmoins, cette subvention n'a été versée qu'en partie et, après des négociations infructueuses, le 29 mai 2003, les producteurs se sont de nouveau rassemblés à Santa Rosa, où ils ont installé un campement et ont continué de manifester. À partir de cette date, ils ont organisé deux ou trois manifestations par jour et maintenu leur campement sur un terrain appartenant à une institution publique.

2.3 Le 2 juin 2003, l'association des producteurs a publié un communiqué dans lequel elle demandait aux autorités de donner pleinement effet à l'engagement pris par le Ministère de l'agriculture avant le 3 juin à 7 heures du matin, faute de quoi les producteurs bloqueraient pacifiquement la route n° 3 à Santa Rosa del Aguaray afin de faire pression sur les autorités.

2.4 Le 3 juin 2003, un millier de manifestants, parmi lesquels se trouvait M. Blanco Domínguez, se sont dirigés vers le lieu de la manifestation. Ils y ont trouvé une forte présence policière, des agents antiémeutes de l'Unité spéciale et des militaires déployés sous l'autorité du Procureur L. A., du parquet du district de Santa Rosa, qui était de service ce jour-là. Les manifestants se sont trouvés face au barrage policier qui empêchait leur passage et ont décidé de bloquer la route. Le Procureur a donné l'ordre aux organisateurs de la manifestation de se disperser, faute de quoi il recourrait à la force pour dégager la route.

2.5 Alors que les négociations étaient encore en cours, le Procureur a donné l'ordre de faire dégager la route. La police a immédiatement chargé, à grand renfort de gaz lacrymogènes, de tirs d'armes à feu et de lances à eau. D'après l'auteur, l'intervention de la police a été déclenchée sans les sommations d'usage ordonnant aux manifestants de se disperser.

2.6 Les policiers ont brutalisé de nombreux manifestants et tiré au hasard sur les fuyards, ont violemment fait irruption dans des maisons avoisinantes, y ont provoqué des dégâts et frappé durement ceux qu'ils parvenaient à attraper. Les forces de l'ordre auraient utilisé indistinctement des projectiles de caoutchouc et des balles de plomb. Divers manifestants ont indiqué que les forces de l'ordre avaient tiré sans sommation, souvent de manière injustifiée et disproportionnée, sur des manifestants qui prenaient la fuite, voire à bout portant sur des manifestants qui venaient d'être arrêtés¹. La route a été dégagée en dix à quinze minutes.

¹ L'auteur a joint à son exposé les déclarations sous serment de huit manifestants.

2.7 M. Blanco Domínguez se trouvait à l'avant de la manifestation; avec d'autres manifestants, il s'est rendu à la police sans résister, les mains en l'air et à genoux. Alors qu'il était dans cette position, un agent de la Police nationale lui a tiré dans le dos, à très courte distance. Alors qu'il était étendu sur le sol, il a été frappé à la tête par les policiers. Après quelques minutes, il a été secouru par quelques manifestants et d'autres policiers qui l'ont emmené au centre de santé de Santa Rosa del Aguaray. Comme on n'y disposait pas du matériel nécessaire pour le soigner, il a été transféré à l'hôpital du district de San Estanislao (département de San Pedro), puis à l'hôpital des urgences médicales d'Asunción. Après deux interventions chirurgicales, M. Blanco Domínguez est décédé le 5 juin 2003². Quelque 16 personnes ont été blessées par tirs d'armes à feu au cours des incidents et ont dû être traitées au centre de santé ou dans les hôpitaux mentionnés.

2.8 Le 3 juin 2003, la Police nationale a présenté une plainte auprès du Procureur L. A. contre M. Blanco Domínguez et 42 autres manifestants, du chef d'infractions à la sécurité routière, trouble à l'ordre public et à la coexistence harmonieuse des personnes, et résistance avec armes à feu et armes blanches³. Le même jour, le Procureur a délivré un mandat d'arrêt provisoire contre M. Blanco Domínguez et d'autres manifestants. Le 4 juin 2003, le Procureur a présenté une demande d'inculpation et demandé le placement en détention avant jugement de M. Blanco Domínguez et des autres inculpés. Le 3 décembre 2003, le Procureur a engagé une procédure pénale contre 32 manifestants, parmi lesquels ne figurait pas M. Blanco Domínguez. Le 2 mai 2007, le tribunal pénal de San Pedro de Ykuamandyju a déclaré éteinte l'action pénale contre les 32 manifestants, au motif que le délai maximum de trois ans s'était écoulé sans qu'aucune décision judiciaire définitive n'ait été prononcée. N'ayant pas fait l'objet d'un appel, cette décision est devenue définitive.

2.9 L'enquête menée sur le décès de M. Blanco Domínguez a été déclenchée par une communication adressée par la police au Procureur L. A. le 6 juin 2003. L'affaire a été transmise au Procureur n° 1 du parquet du district de Santa Rosa del Aguaray. À la demande du ministère public, le chef de la police du département de San Pedro a remis un rapport relatif aux incidents enregistrés le 3 juin 2003, dans lequel il est indiqué ce qui suit:

«Lors de l'opération, une stratégie et une tactique préparées à l'avance ont été suivies, car il était manifeste que l'attitude des manifestants était à tout moment hostile et très menaçante pour l'intégrité physique des forces de l'ordre; on a fait avancer deux camions à eau pourvus d'une quantité d'eau suffisante et utilisé des gaz lacrymogènes; protégé par les camions à eau, le groupe des tireurs a utilisé des projectiles en caoutchouc contre les manifestants qui tiraient avec des armes à feu contre la police, les camions à eau essuyant une pluie de balles de divers calibres, tirées par les manifestants qui essayaient de quitter la route et de se diriger sur les côtés, avec l'intention évidente de les encercler; dans le même temps, les membres des forces de l'ordre, qui attendaient à une distance prudente sur les deux côtés, ont commencé leur progression et il y a eu des combats corps à corps; ceux qui possédaient des armes à feu se sont enfuis en courant dans les rues transversales, couvrant leur fuite par des tirs; d'autres se sont dispersés et se sont cachés dans les petites maisons du quartier, la plupart des manifestants se retrouvant ensuite dans le local du IBR, où ils ont immédiatement battu le rappel à l'aide d'un puissant haut-parleur de discothèque qu'ils avaient installé sur place et encouragé tous leurs

² Le rapport médico-légal décrit notamment l'opération chirurgicale effectuée dans les termes suivants: «Laminectomie lombaire 1 + retrait d'un projectile de caoutchouc et d'un corps étranger paravertébral droit».

³ L'auteur souligne que dans la note du 3 juin 2003, il est indiqué qu'«au cours de l'intervention des forces de l'ordre, ont subi des lésions sans caractère de gravité et ont été envoyés en ambulance à l'hôpital des urgences médicales d'Asunción: Eulalio Blanco Domínguez [...] ils ont été atteints par des balles en caoutchouc, tous sont en état de santé stable et hors de danger de mort [...]».

adhérents à résister jusqu'au bout en scandant le slogan: "El pueblo unido jamás será vencido" (Le peuple uni ne sera jamais vaincu).».

2.10 La perte d'une vie humaine lors des affrontements est déplorée dans ce rapport, dans lequel il est affirmé que la police n'a utilisé que des projectiles en caoutchouc. L'auteur souligne que le chef de la police de San Pedro n'a présenté aucun indice matériel ni aucun élément de preuve à l'appui des faits tels qu'ils ont été rapportés.

2.11 Le 16 juin 2003, le Procureur a demandé au Directeur de l'hôpital des urgences médicales d'Asunción de lui communiquer le diagnostic médical de la victime. Ce document certifié a ensuite été versé au dossier de l'enquête.

2.12 Le 17 juin 2003, l'auteur a demandé au Procureur chargé de l'affaire de prendre plusieurs mesures en vue de recueillir des preuves et, à la même date, le fils de l'auteur a demandé qu'une enquête soit ouverte sur l'homicide dont son père avait été victime. Le 3 juillet 2003, l'auteur et son fils ont fourni les noms d'éventuels témoins de l'incident⁴.

2.13 À la demande du Procureur, le 8 août 2003, un rapport du Directeur du centre de santé de Santa Rosa a été versé au dossier de l'enquête; il y était indiqué que M. Blanco Domínguez avait été pris en charge le 3 juin 2003, que les soins nécessaires lui avaient été prodigués et que le blessé avait été transféré à un autre service. Le 14 août 2003, le directeur du parquet local a présenté un rapport sur la demande qu'il avait adressée au commandant en chef des Forces armées nationales, sollicitant le déploiement de 30 militaires pour disperser la manifestation du 3 juin 2003. À la demande du Procureur, le 14 novembre 2003, le service médico-légal de l'hôpital des urgences a remis le rapport de diagnostic du patient Blanco Domínguez. Le 29 janvier 2004 a été versé au dossier un rapport du médecin légiste du ministère public, qui avait procédé à la vérification du diagnostic effectué par le service médico-légal de l'hôpital des urgences.

2.14 Le ministère public n'a pas fait d'enquête sur la version des autres témoins identifiés par l'auteur et son fils et n'a pas recueilli la version des autres manifestants ou de quiconque a été blessé lors des incidents. L'auteur affirme également qu'il n'y a eu ni autopsie de la victime, ni expertises balistiques, ni inspection des lieux du crime, ni collecte d'éléments de preuve.

2.15 Le 5 novembre 2006, un avocat de la CODEHUPY, au nom des membres de la famille de la victime, a demandé au Procureur chargé de l'affaire copie du dossier de l'enquête pénale. Le 2 avril et le 8 mai 2008, l'auteur a demandé une information complémentaire sur l'état des poursuites. Le ministère public n'a jamais donné suite à ces demandes.

2.16 D'autres plaintes ont été présentées au sujet du décès de son mari. Le 17 juin 2003, la CODEHUPY a introduit une plainte auprès de la Commission des droits de l'homme du Sénat, dénonçant l'exécution arbitraire de M. Blanco Domínguez et d'autres violations des droits de l'homme commises le 3 juin 2003. Le 20 juin 2003, la plainte a été transmise par le Président de la Commission des droits de l'homme au Bureau du Procureur général de l'État qui, le 24 juin 2003, l'a transmise à un procureur de l'Unité spéciale chargée des atteintes aux droits de l'homme. La plainte n'a cependant donné lieu à aucune instruction.

2.17 La présente communication s'inscrit dans le cadre de l'exception à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, prévue au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Conformément au système interne en vigueur, le

⁴ L'auteur a inclus dans la communication au Comité la déclaration de plusieurs témoins. Un témoin a affirmé avoir vu un policier tirer sur M. Blanco Domínguez avec un fusil. Un autre a déclaré que le policier avait utilisé une arme de poing. Un troisième témoin a affirmé qu'un policier en uniforme kaki avait tiré sur lui de côté, à bout portant, dans le même temps qu'il tirait sur M. Blanco Domínguez.

ministère public dispose d'un délai de six mois, après le début de la procédure, pour terminer son enquête (étape préparatoire). Ce délai peut être prolongé dans des cas particulièrement complexes. Cependant, la durée totale de la procédure pénale, qui est fixée à trois ans par le Code de procédure pénale, ne saurait en aucun cas s'en trouver allongée.

2.18 Lorsque l'auteur a présenté la communication au Comité, l'enquête était ouverte depuis plus de cinq ans sans que la moindre inculpation ne soit formulée. De plus, le ministère public n'a pas offert d'explication satisfaisante pour justifier un tel retard. Il n'a pas expliqué non plus pourquoi des mesures d'enquête aussi simples que l'autopsie, les expertises balistiques, les tests à la paraffine ou l'interrogatoire des témoins présentés par l'auteur et son fils n'ont pas été prises. L'auteur affirme ainsi que les voies de recours disponibles dans la juridiction interne se sont prolongées de manière injustifiée.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les faits exposés constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, car son époux a été privé arbitrairement de sa vie à cause de l'utilisation illégitime, injustifiée et disproportionnée de la force de la part des agents publics. Si les représentants de l'État peuvent donner ordre de disperser une manifestation qui a provoqué une obstruction, les pouvoirs conférés aux autorités pour protéger l'ordre public ne peuvent être exercés de manière arbitraire, dans le mépris de la dignité humaine, en particulier quand l'action des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi risque de porter atteinte au droit à la vie des victimes, comme dans la présente affaire. La simple obstruction d'une voie publique par une réunion pacifique ne justifie pas l'usage d'armes à feu contre les manifestants, car ceux-ci ne représentent en aucune manière un danger sérieux ou imminent pour la vie ou l'intégrité physique des agents publics ou de tierces personnes.

3.2 L'auteur fait valoir que son époux n'avait commis aucun acte de violence contre aucun policier et qu'il n'avait pas mis en danger la vie de tierces personnes de sorte que l'usage d'armes à feu contre lui aurait été justifié. Au moment de son exécution, il s'était rendu sans opposer de résistance, il était agenouillé et il avait levé les mains en l'air en signe de reddition. Même en accordant crédit à la version présentée par la police au Procureur et non corroborée ni démontrée par la suite, selon laquelle la police avait dû riposter à des tirs d'armes à feu provenant des manifestants, il est patent que le tir contre son époux ne respectait pas non plus les critères de distinction entre personnes qui représentaient ou non un danger sérieux et imminent.

3.3 La manière dont le tir a été effectué (la distance de la victime et la partie du corps visée) laissait prévoir qu'il provoquerait des lésions graves, voire le décès. De plus, l'assistance médicale apportée immédiatement après l'utilisation des armes à feu a été déficiente, tardive et totalement improvisée. Il n'avait pas été prévu de disposer des équipes médicales des services d'urgence publics sur le lieu de la manifestation pour assurer dûment le secours aux éventuels blessés. Entre le moment du coup de feu et l'arrivée dans un hôpital où M. Blanco Domínguez a pu recevoir des soins médicaux appropriés, il s'était écoulé plus de douze heures.

3.4 L'auteur affirme que le paragraphe 1 de l'article 6 a également été violé, les agents de la Police nationale n'ayant aucunement averti les manifestants qu'ils allaient faire usage de leurs armes à feu. Les tirs contre les manifestants n'ont été précédés d'aucune autre mesure de dissuasion ou de l'usage d'une force non meurtrière, ce qui témoigne d'une absence complète de protocole d'intervention policière en cas de manifestation, de réunion ou d'occupation de lieux publics ou privés. Le fait que les règlements policiers de l'État partie ne comportent pas de normes conformes aux Principes de base sur le recours à la force et le recours aux armes à feu par les forces de l'ordre a été un facteur déterminant de l'exécution arbitraire de M. Blanco Domínguez. La loi organique relative à la Police

nationale n° 222/93, en vigueur à l'époque des événements et encore actuellement, manque de précision et d'exactitude en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les membres de la police peuvent légitimement faire usage d'armes à feu. Au contraire, aux articles 145 à 148, le législateur se contente de restreindre la responsabilité pénale et administrative des agents publics ayant fait usage de leur arme à feu et de limiter les mesures de précaution qui pourraient être imposées au cours de l'enquête. Le manuel des procédures de police, qui développe la loi, manque également de précision et n'est pas conforme aux Principes de base mentionnés ci-dessus.

3.5 À ce qui précède s'ajoute le fait que la police ne définit pas le type d'armes et de munitions que doivent utiliser ses agents; elle ne les acquiert pas et ne les enregistre pas non plus. Chaque policier achète son arme et ses munitions et il n'existe pas de normes institutionnelles à ce sujet. Par conséquent, il est impossible de déterminer l'origine des balles tirées lors des interventions policières ni de vérifier si l'usage de l'arme à feu était justifié et proportionné⁵.

3.6 L'auteur affirme que les faits allégués constituent également une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, car l'enquête relative à l'exécution arbitraire de son mari n'a pas été menée de manière efficace. Il n'a pas été tenu compte des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁶, ni du Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions.

3.7 Selon l'auteur, l'enquête n'a pas progressé depuis février 2004⁷. Il n'a pas été procédé à une autopsie dans le cadre de l'enquête. Ni le rapport de l'histoire clinique remis par l'hôpital des urgences médicales ni le rapport rédigé par le médecin légiste du ministère public ne correspondent à ce qui est attendu d'une autopsie, qui, pourtant, aurait été décisive pour éclaircir des aspects fondamentaux de l'enquête. Cette omission n'a aucunement été réparée par la suite. La scène du crime n'a pas été isolée; elle n'a pas non plus fait l'objet d'une inspection judiciaire pour la collecte d'indices. Le ministère public n'a pris aucune mesure visant à interroger des témoins oculaires, même pas ceux qui avaient été nommés par l'auteur et par son fils dans leur déposition. Il n'a pas non plus fait procéder avec la diligence due à l'expertise balistique et à l'expertise des armes à feu appartenant aux policiers qui étaient intervenus pour dégager la route. Le projectile extrait du corps de M. Blanco Domínguez n'a pas fait l'objet d'une expertise; il a été égaré et ne figure pas parmi les éléments de preuve du dossier d'enquête du ministère public. Aucune des armes que portaient les policiers qui sont intervenus pour dégager la route n'a fait l'objet d'une expertise. De tels éléments de preuve auraient été fondamentaux pour l'enquête; ce sont des indices indispensables pour établir les faits et formuler une accusation pénale qui ont été perdus.

3.8 L'auteur demande que le Comité adresse à l'État partie les recommandations suivantes: a) enquêter de manière efficace et exhaustive au sujet des circonstances de la privation arbitraire de la vie de la victime, adopter les mesures appropriées pour sanctionner les responsables des faits et garantir à l'auteur le plein accès et la pleine capacité d'agir dans toutes les étapes des enquêtes en question et devant toutes les instances concernées;

⁵ Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation à ce sujet dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du Paraguay, CCPR/C/PRY/CO/2, par. 11.

⁶ Recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65, en date du 24 mai 1989.

⁷ Dans la copie du dossier du ministère public (dossier des enquêtes) envoyée par l'État partie figure la copie de la notification de deux témoins, en date du 9 juin 2008, dans laquelle il leur est demandé de comparaître pour témoigner.

b) assurer la fourniture et le contrôle de toutes les armes et munitions des forces de police en créant un règlement sur l'usage de la force respectant les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; c) veiller à ce que l'auteur reçoive une réparation complète et adéquate, compte tenu des années pendant lesquelles elle a subi un préjudice.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale datée du 2 juin 2009, l'État partie a affirmé que l'affaire avait pour origine une manifestation paysanne de producteurs de verveine citronnelle qui avait eu lieu le 3 juin 2003 dans le département de San Pedro où, lors d'un affrontement avec les forces de l'ordre, des policiers et des manifestants avaient été blessés. Il a fait valoir que la procédure suivie par la police et par le système judiciaire avait pleinement respecté les dispositions constitutionnelles et légales en vigueur, et que les mesures de recours à la force avaient été prises dans le respect des principes de légalité et de rationalité, compte tenu de la gravité de la situation.

4.2 L'État partie fait également valoir que certaines circonstances sont encore examinées en vue d'éclaircir les faits. Malgré ces efforts, il n'a pas été possible de déterminer l'origine ni l'auteur du tir. L'État partie déplore le décès de M. Blanco Domínguez et affirme qu'il s'efforce de faire la lumière sur les faits.

4.3 L'État partie appelle l'attention sur la note générale n° 39 en date du 29 janvier 2009, remise par le commandement de la Police nationale, selon laquelle les manifestants, conduits par Eulalio Blanco Domínguez et Ernesto Benítez Gamarra et d'autres dirigeants de la CPA-SPN, ont été invités à dégager la chaussée pour permettre le passage des véhicules mais ont refusé de dialoguer et répondu aux injonctions légales en agressant violemment les forces de l'ordre. C'est ainsi que, conformément aux normes en vigueur, il a été procédé au dégagement de la route, sous la direction et la supervision du Procureur de service de Santa Rosa del Aguaray, et à l'arrestation des dirigeants les plus connus.

4.4 L'État partie renvoie également au rapport du commissariat principal de la Police nationale à San Pedro, en date du 19 juin 2003, remis au ministère public, selon lequel les manifestants, passant devant le commissariat n° 18 de Santa Rosa, «criaient, applaudissaient, s'encourageaient, vociféraient contre le personnel de la police; ils arboraient des gourdins à clous, portaient ostensiblement des armes à feu [...] sur l'ordre de leurs principaux dirigeants [...] ils proféraient des menaces de mort contre les forces de l'ordre». Le rapport signale également qu'au cours de cette opération, la police a utilisé uniquement des balles en caoutchouc et que 10 policiers ont été blessés par des armes à feu.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 5 octobre 2009, l'auteur a répondu aux observations de l'État partie. Elle indique que si l'État partie a signalé que des enquêtes avaient eu lieu pour établir les faits, lorsque la communication a été présentée, l'étape de l'instruction des faits avait duré plus de cinq ans sans qu'aucun des présumés responsables n'ait été inculpé; de plus, aucune procédure visant à faire la lumière sur les événements survenus n'avait été engagée.

5.2 L'auteur rappelle que les faits dont il est question dans la communication n'ont pas pour origine un «affrontement avec les forces de l'ordre», comme l'indique l'État partie, au cours duquel «des policiers et des civils ont été blessés» mais l'utilisation disproportionnée et aveugle de la violence par les forces de l'ordre contre des producteurs de verveine citronnelle qui exerçaient leur droit de manifester.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel il existe encore des circonstances qui sont examinées en vue de faire la lumière sur les faits. À cet égard, l'auteur fait valoir que la présente communication s'inscrit dans le cadre de l'exception prévue au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant l'épuisement des voies de recours internes, en raison du temps écoulé sans que les procédures internes aient abouti. En effet, l'enquête pénale a commencé le 16 juin 2003 et depuis lors, aucune conclusion n'a été tirée sur les circonstances dans lesquelles M. Blanco Domínguez a perdu la vie. Le Comité rappelle qu'il ne peut pas examiner une communication s'il n'a pas été établi que tous les recours internes ont été épuisés. Toutefois, les recours internes au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif doivent être à la fois utiles et disponibles, et ne pas dépasser un délai raisonnable. En l'espèce, le Comité note que l'État partie n'a pas expliqué les motifs pour lesquels l'enquête n'avait pas avancé et qu'il n'a pas non plus indiqué de date éventuelle pour sa conclusion. Par conséquent, le Comité considère que les recours internes se sont prolongés de manière injustifiée. Il estime donc qu'il n'est pas empêché par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la communication⁸.

6.4 Les autres critères de recevabilité ayant été respectés, le Comité déclare la communication recevable en ce qu'elle soulève des questions au regard de l'article 6 et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité prend note des allégations de l'auteur, qui affirme que son époux a été victime d'une exécution arbitraire résultant de l'utilisation illégitime, injustifiée et disproportionnée de la force par des policiers au cours d'une manifestation, et allègue qu'il a été abattu à bout portant après s'être rendu et qu'il a ensuite été frappé à la tête. Elle fait également valoir qu'il n'a pas été procédé à une enquête efficace sur les faits, qui n'ont toujours pas été établis, et que les responsabilités n'ont pas été déterminées malgré le temps écoulé depuis lors. Le Comité note également les arguments de l'État partie, qui affirme que la procédure de la police et la procédure judiciaire ont été menées dans le strict respect des dispositions constitutionnelles et légales en vigueur et que ces mesures ont été prises dans le respect des principes de légalité et de rationalité concernant l'utilisation de la force. Il observe également que, selon l'État partie, une enquête d'établissement des faits est toujours en cours. Toutefois, l'État partie n'a présenté aucun élément permettant de savoir comment les blessures mortelles ont été infligées à M. Domínguez et qui en est l'auteur.

⁸ Voir les communications n° 1560/2007, *Marcellana et Gumanoy c. Philippines*, constatations adoptées le 30 octobre 2008, par. 6.2, et n° 1619/2007, *Pestaño c. Philippines*, constatations adoptées le 23 mars 2010, par. 6.4.

7.3 En ce qui concerne la violation de l'article 6 alléguée par l'auteur, le Comité rappelle que les États parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire⁹. Le Comité renvoie à sa jurisprudence et rappelle que l'ouverture d'une enquête pénale et l'engagement de poursuites judiciaires sont des mesures nécessaires en cas de violation des droits fondamentaux protégés par l'article 6¹⁰. Le fait, pour un État partie, de ne pas prendre les mesures voulues pour enquêter sur de tels faits, en punir les auteurs et assurer réparation aux victimes peut constituer une violation du Pacte¹¹.

7.4 Le Comité rappelle également qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, les États parties s'engagent à garantir que toute personne dispose d'un recours utile, accessible et exécutoire pour faire valoir les droits consacrés dans le Pacte. Il rappelle également son Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, aux termes de laquelle, lorsque des enquêtes révèlent la violation de certains droits reconnus dans le Pacte, les États parties doivent veiller à ce que les responsables soient traduits en justice¹².

7.5 Le Comité considère que l'État est tenu de protéger la vie des personnes relevant de sa juridiction et, en l'espèce, l'État partie avait l'obligation de protéger la vie des manifestants. Les circonstances graves qui ont entouré le décès de M. Blanco Domínguez exigeaient que soit menée une enquête en bonne et due forme sur l'éventuelle participation des forces de police de l'État partie. Or, l'enquête, qui a commencé le 16 juin 2003, n'a guère progressé et n'a encore abouti à aucune conclusion définitive, et l'État n'a pas expliqué les raisons de cet état de choses. Le Comité prend note de l'affirmation de l'auteur, non contestée par l'État partie, selon laquelle aucune autopsie n'a été réalisée et le projectile extrait du corps de M. Blanco Domínguez n'a pas été examiné et a été égaré, ce qui fait qu'à l'heure actuelle il est impossible de faire la lumière sur des aspects particulièrement importants de l'enquête. Le Comité rappelle également que la charge de la preuve ne saurait incomber uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que celui-ci et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, seul l'État partie dispose des informations nécessaires. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie doit enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte formulées contre lui et contre ses représentants, et donner au Comité les informations dont il dispose¹³. Par conséquent, le Comité conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6¹⁴.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

⁹ Voir Observation générale n° 6 du Comité sur le droit à la vie (art. 6 du Pacte), (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40)*, annexe V, par. 3.

¹⁰ Voir, par exemple, les communications n° 1447/2006, *Amirov c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 2 avril 2009, par. 11.2, et n° 1436/2005, *Sathasivam c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 8 juillet 2008, par. 6.4.

¹¹ Voir la communication n° 1619/2007, *Pestaño c. Philippines*, constatations adoptées le 23 mars 2010, par. 7.2.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe III, par. 18.

¹³ Voir la communication n° 1756/2008, *Zhumbaeva c. Kirghizistan*, constatations adoptées le 19 juillet 2011, par. 8.7.

¹⁴ Voir les communications n° 1458/2006, *González c. Argentine*, constatations adoptées le 17 mars 2011, par. 9.4, et n° 1756/2008 (*supra*, note 13), par. 8.8 et 8.10.

constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

9. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, comprenant une enquête efficace et complète sur les faits, le jugement et la condamnation des responsables ainsi qu'une réparation complète, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée. L'État est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement.

[Adopté en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**Q. Communication n°1829/2008, *Benítez Gamarra c. Paraguay*
(Constatations adoptées le 22 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Ernesto Benítez Gamarra (représenté par la Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay – CODEHUPY – et par l’Organisation mondiale contre la torture – OMCT)
<i>Au nom de:</i>	L’auteur
<i>État partie:</i>	Paraguay
<i>Date de la communication:</i>	25 août 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Arrestation au cours d’une manifestation
<i>Questions de procédure:</i>	Néant
<i>Questions de fond:</i>	Torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; déni de recours utile
<i>Articles du Pacte:</i>	2 (par. 3) et 7
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	Néant

Le Comité des droits de l’homme, institué en vertu de l’article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 mars 2012,

Ayant achevé l’examen de la communication n° 1829/2008 présentée au nom de M. Ernesto Benítez Gamarra en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l’auteur de la communication et l’État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l’article 5
du Protocole facultatif**

1. L’auteur de la communication, datée du 25 août 2008, est Ernesto Benítez Gamarra, de nationalité paraguayenne, né en 1969. Il affirme être victime de violations par le Paraguay du paragraphe 3 de l’article 2 et de l’article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l’État partie le 10 janvier 1995. L’auteur est représenté par un conseil.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l’examen de la communication:
M. Lazhari Bouzid, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa,
M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O’Flaherty,
M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev,
M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, qui est éducateur et travailleur agricole, occupe un logement et exploite une parcelle de terrain dans la colonie Táva Guarani. Membre de la Coordinadora de Productores Agrícolas de San Pedro Norte (CPA-SPN), il est coordonnateur pour l'éducation. La mise en place d'une réforme agraire est la principale revendication des organisations de travailleurs ruraux au Paraguay. Il en résulte souvent des conflits entre propriétaires, paysans et autorités publiques.

2.2 Au début, la culture et la commercialisation de la verveine citronnelle bénéficiaient du soutien de l'État. En 2002, le Gouvernement a transféré la commercialisation au secteur privé, ce qui a entraîné une baisse des prix et un excédent de production à l'origine de pertes pour les producteurs. Avec l'appui de la CPA-SPN, les producteurs de verveine citronnelle ont organisé des manifestations à Santa Rosa del Aguaray le 10 février, le 24 avril et le 19 mai 2003 pour réclamer l'intervention de l'État. À la suite de cette mobilisation, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage s'est engagé à verser une subvention aux producteurs. Celle-ci n'a toutefois été payée qu'en partie et après des négociations infructueuses, le 29 mai 2003, les paysans se sont de nouveau rassemblés à Santa Rosa del Aguaray où ils ont installé un campement en vue de poursuivre le mouvement de protestation. Depuis cette date, les paysans organisaient jusqu'à deux ou trois manifestations par jour et campaient sur le terrain d'une institution publique.

2.3 Le 2 juin 2003 l'organisation de producteurs a publié un communiqué demandant aux autorités de donner pleinement effet à l'engagement pris par le Ministère de l'agriculture avant 7 heures le 3 juin, faute de quoi la Route 3, à Santa Rosa del Aguaray, serait bloquée à titre de mesure de pression.

2.4 Le 3 juin 2003 un millier de manifestants, parmi lesquels se trouvait l'auteur, se sont rendus au lieu dit. Ils y ont trouvé de solides effectifs composés de 239 policiers et 40 agents de l'Unité spéciale antiémeutes. Les policiers et les agents antiémeutes étaient sous le commandement de V. A. R., chef de la police du département de San Pedro. Il y avait également un contingent de 30 militaires portant des armes de combat. Les effectifs militaires et policiers étaient déployés sous l'autorité du Procureur L. A., du parquet régional du district de Santa Rosa del Aguaray. Les forces de sécurité étaient équipées de deux canons à eau antiémeutes et d'armes de combat. Les manifestants se sont trouvés face au barrage de police qui les empêchaient de passer et ont décidé de bloquer la route. Le Procureur a donné l'ordre aux organisateurs de la manifestation de dégager la route, faute de quoi les forces de l'ordre utiliseraient la force. L'auteur faisait partie des négociateurs du côté des manifestants.

2.5 Alors que les pourparlers se poursuivaient, le Procureur a ordonné que la route soit dégagée. L'attaque de la police a été immédiate et violente, avec gaz lacrymogènes, tirs d'armes à feu et utilisation des canons à eau. D'après l'auteur, la police n'a pas adressé de sommations préalables par haut-parleurs au reste des manifestants.

2.6 Les policiers ont violemment frappé de nombreux manifestants, ont tiré des coups de feu au hasard et ont fait irruption dans plusieurs maisons voisines où s'étaient réfugiés des manifestants, causant des dommages et frappant durement ceux qu'ils parvenaient à attraper. La route a été dégagée en une dizaine de minutes.

2.7 L'auteur et environ 120 autres manifestants ont réussi à fuir la répression et se sont réfugiés dans le campement qu'ils avaient installé sur le terrain de l'Institut du bien-être rural, à 300 ou 400 mètres de l'endroit où s'étaient produites les violences. La police a fait évacuer les lieux en utilisant des armes à feu et des matraques. Ensuite, les policiers ont choisi 20 à 25 personnes, dont l'auteur. Après avoir décliné leur identité, les manifestants ont été obligés de s'allonger sur le sol et les policiers les ont matraqués, leur ont donné des coups de pied et les ont piétinés.

2.8 L'auteur a été repéré par un officier de police alors qu'il essayait d'appeler la radio Caritas avec son téléphone portable. Un groupe de policiers l'a entouré et l'un d'eux a lancé une balle, probablement en caoutchouc, et il est tombé. Comme les autres manifestants, il a été obligé de placer les mains derrière la nuque et de s'allonger à plat ventre sur le sol. Des militaires et des policiers l'ont frappé, lui ont donné des coups de pied et l'ont piétiné. La police a ensuite détruit et incendié des biens appartenant aux paysans, notamment deux motos et un véhicule qui était utilisé pour transporter des provisions.

2.9 Après ce passage à tabac, l'auteur et les autres personnes qui avaient été arrêtées ont été transportés dans un camion militaire au commissariat n° 18 de Santa Rosa del Aguaray, situé à environ 500 mètres. Pendant le trajet, ils ont été obligés de s'allonger à plat ventre, les mains derrière la nuque. Au commissariat, ils ont été frappés de nouveau, en particulier l'auteur. Il a été séparé des autres et placé dans un local où les policiers et les militaires lui ont donné des coups de pied et des coups de matraque sur le dos, les pieds, le ventre et la tête alors qu'il avait les mains menottées dans le dos. Tout en le frappant, ils lui disaient qu'il était responsable des problèmes de la région et que la seule solution était de le tuer. Ils lui ont pulvérisé un gaz irritant sur le visage. En le voyant pleurer, les militaires se sont moqués de lui, lui ont peint le visage avec du rouge à lèvres et lui ont coupé des mèches de cheveux pour, disaient-ils, les montrer comme trophée à leur chef. Ce traitement a duré plusieurs heures, jusqu'à ce qu'arrivent au commissariat des journalistes qui couvraient la manifestation. D'après l'auteur, le Procureur L. A., qui se trouvait au commissariat, a été témoin de ces actes et n'a donné aucun ordre pour qu'il y soit mis fin.

2.10 L'auteur et les autres personnes arrêtées ont ensuite été placés dans un cachot large de 1,5 mètre, long de 8 mètres et haut de 3 mètres, où ils ne pouvaient ni s'asseoir ni s'allonger. Ils y sont restés, sans pouvoir aller aux toilettes, jusqu'à 5 h 30 le lendemain 4 juin 2003.

2.11 Le 3 juin 2003, la Police nationale a adressé au Procureur L. A. une plainte contre l'auteur et d'autres manifestants, pour «dangereuse ingérence dans le trafic routier», «trouble à l'ordre public», «menace d'infractions» et «résistance avec armes à feu et armes blanches». Le jour même, le Procureur a ordonné le placement en détention provisoire de l'auteur et de 40 autres manifestants. L'ordonnance de détention provisoire concernant l'auteur a été prise après l'arrestation de celui-ci.

2.12 Le 4 juin 2003, l'auteur et 31 autres détenus ont été transférés à la prison régionale de San Pedro de Ykuamandyju. Le jour même, le Procureur a inculpé l'auteur et 42 autres manifestants des infractions pénales de «dangereuse ingérence dans le trafic routier» et «trouble à l'ordre public».

2.13 Ce n'est que les 4 et 5 juin 2003 que l'auteur et les autres détenus ont été examinés par des médecins légistes du ministère public et de l'appareil judiciaire¹. L'auteur affirme que, outre que leurs résultats ne sont pas concordants, aucun de ces examens n'a été effectué selon les règles du Protocole d'Istanbul².

¹ Dans son rapport daté du 4 juin 2003, le médecin légiste des autorités judiciaires a constaté que «le patient présente sur le côté gauche du cou un œdème d'environ 4 cm de diamètre ainsi qu'une tuméfaction douloureuse dans la région pariéto-frontale gauche». Dans le rapport daté du 5 juin 2003 établi par le médecin légiste du parquet de la ville de San Pedro de Ykuamandyju, il est indiqué que l'auteur présente «une légère excoriation au genou gauche mais aucun autre type de lésion».

² L'auteur joint un rapport du docteur Carlos Portillo, spécialisé dans l'examen médical des victimes de torture, daté du 9 juillet 2008, qui conclut que les rapports des examens médicaux réalisés le 5 juin 2003 ne sont pas conformes aux règles du Protocole d'Istanbul.

2.14 À la demande du défenseur public, le 9 juin 2003, le tribunal pénal de San Pedro de Ykuamandyju a ordonné la mise en liberté provisoire de l'auteur et des autres manifestants qui étaient encore détenus. Le 3 décembre 2003, le ministère public a engagé des poursuites devant le tribunal pénal contre l'auteur et 31 autres manifestants pour «dangereuse ingérence dans le trafic routier» et «trouble à l'ordre public». Cependant, il n'y a jamais eu de procédure orale publique à la suite de ces accusations et le ministère public n'a pas engagé les procédures nécessaires à cette fin. Le 2 mai 2007, le tribunal pénal de San Pedro de Ykuamandyju a prononcé l'extinction de l'action pénale engagée contre l'auteur et les 31 manifestants au motif que le délai maximal de trois ans fixé pour la procédure pénale s'était écoulé sans qu'il n'y ait eu de décision de justice définitive. Il n'y a pas eu d'appel et la décision du tribunal pénal est devenue exécutoire.

2.15 Le 10 juin 2003 l'auteur (de même que d'autres manifestants) a adressé une plainte au ministère public pour torture et mauvais traitements. L'organisation CODEHUPY a à son tour porté plainte devant la Commission des droits de l'homme de la Chambre des sénateurs du Paraguay pour graves violations des droits de l'homme, dont les tortures infligées à l'auteur. Le 20 juin 2003, le Président de la Commission des droits de l'homme a porté plainte devant le ministère public.

2.16 L'auteur a été convoqué en vue d'éclaircir les faits devant l'Unité spécialisée des atteintes aux droits de l'homme, le 31 mai 2004; il a confirmé sa plainte et a donné des détails sur les incidents. Le 12 juillet 2004, un an après les faits, le Procureur de l'Unité spécialisée a inculpé le chef du commissariat n° 18 de Santa Rosa del Aguaray et le Procureur L. A. de coups et blessures dans l'exercice de fonctions publiques. Le ministère public a demandé un délai de six mois pour engager des poursuites et a ordonné une série de mesures de sûreté à l'encontre des prévenus, notamment l'interdiction de quitter le pays, l'obligation de se présenter une fois par mois au tribunal et l'interdiction de communiquer avec les victimes. Les prévenus n'ont pas été suspendus provisoirement de leurs fonctions.

2.17 Le 18 mars 2005, le ministère public a sollicité un non-lieu provisoire en faveur des prévenus. Il faisait valoir que s'il disposait d'éléments de conviction lui permettant d'affirmer qu'il y avait eu infraction, les preuves susceptibles d'identifier les auteurs des faits n'avaient pas encore été examinées³. Parmi les preuves en question, le ministère public

³ Dans sa demande, le ministère public indiquait ce qui suit: «plusieurs paysans ont été passés à tabac et arrêtés par les intervenants, qui ont fait montre d'une force excessive, voire démesurée, pour les capturer alors qu'ils étaient déjà intimidés et épuisés. Les personnes arrêtées ont ensuite été transportées jusqu'au commissariat [...], où de nouvelles violences physiques et psychologiques ont été infligées aux manifestants qui n'opposaient alors aucune résistance aux forces de l'ordre [...]. Malgré les efforts du ministère public pour obtenir les dépositions des victimes présumées [...], de nombreuses victimes identifiées comme s'étant trouvées sur les lieux n'ont pas pu être entendues. Les démarches susmentionnées ont permis de déterminer avec certitude que le représentant du ministère public [...], responsable de la procédure, était présent lorsque les manifestants ont subi des violences physiques, raison pour laquelle il a été mis en examen. Il a par ailleurs été démontré que les manifestants ont continué d'être agressés par les forces de l'ordre au commissariat de Santa Rosa del Aguaray, raison pour laquelle le responsable du secteur, [...], a également été mis en examen [...]. De nombreux éléments tels que les résultats des examens médicaux pratiqués et les témoignages des victimes et d'autres personnes présentes lors des faits, auxquels s'ajoutent des photographies et d'autres documents, permettent d'établir de manière probante l'existence de l'infraction, en attestant des mauvais traitements physiques et des blessures infligés à plusieurs paysans «cedroneros» (producteurs de verveine citronnelle) qui manifestaient à Santa Rosa del Aguaray et qui ont été agressés par des fonctionnaires au service de la Police nationale et des forces armées [...]. Cela étant, les accusés ne peuvent être condamnés que s'il est prouvé qu'ils sont les auteurs des faits. S'il a été établi, grâce aux rapports de police, que l'un des responsables de la procédure était le commissaire principal mis en examen [...] aucun élément ne le désigne de manière concrète comme étant la personne qui a ordonné ou commis les actes d'agression dont ont été victimes les manifestants. Par

a cité 33 dépositions qui n'avaient pas été recueillies et a estimé qu'il était indispensable que des fonctionnaires le représentant se rendent dans la localité où s'étaient produits les faits en vue d'entendre ces témoignages. Il restait également à recueillir le témoignage de l'avocate de CODEHUPY qui avait porté plainte devant la Commission des droits de l'homme du Sénat.

2.18 Le 3 août 2005 le juge des garanties par intérim de San Pedro de Ykuamandyju a rejeté la demande de non-lieu provisoire et a accordé aux prévenus un non-lieu définitif, considérant que le ministère public ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour mener à son terme la procédure engagée à leur rencontre⁴. D'après l'auteur, cette décision ne lui a pas été formellement notifiée, et ce n'est qu'à sa demande qu'il a pu obtenir des informations sur le classement de l'affaire. Le Procureur de l'Unité spécialisée des atteintes aux droits de l'homme a fait appel de la décision, mais le 24 mai 2006 le tribunal d'appel de Caaguazú et San Pedro a déclaré ce recours irrecevable au motif qu'il avait été formé hors délai.

2.19 Le 6 et le 18 mars 2008, l'auteur a demandé au tribunal pénal de Santa Rosa del Aguaray et au tribunal pénal de San Pedro de Ykuamandyju une copie du dossier judiciaire relatif à l'action engagée par le ministère public à l'encontre du commissaire et du Procureur. Or le dossier n'a pas pu être retrouvé et ne figure pas dans les archives des tribunaux où il aurait dû être classé. Le 7 mai 2008 le ministère public a fait savoir à l'auteur qu'il n'avait plus aucun recours contre le non-lieu définitif prononcé le 3 août 2005. En conséquence, l'auteur affirme avoir épuisé les recours internes.

2.20 L'auteur indique que le 21 septembre 2004 le jury de jugement des magistrats a engagé une action en responsabilité administrative à l'encontre du Procureur L. A., à la demande du tribunal pénal de San Pedro de Ykuamandyju, qui avait informé le jury des poursuites engagées contre le Procureur pour coups et blessures présumés dans l'exercice de fonctions publiques, sur l'auteur et d'autres manifestants arrêtés. Le jour même, le jury de jugement des magistrats a décidé de suspendre la procédure qu'il avait engagée jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise dans le cadre de la procédure pénale. Par la suite, le 22 novembre 2005, il a acquitté le Procureur L. A. au motif que la justice pénale avait prononcé un non-lieu définitif.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les faits rapportés constituent une violation du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du Pacte.

3.2 Pour ce qui est de l'article 7, l'auteur dit que les mauvais traitements physiques qu'il a subis le 3 juin 2003 constituent des actes de torture ou, au moins, des traitements cruels et inhumains contraires à cet article. Les tortures que lui ont infligées les policiers et les

ailleurs, s'il a été établi que le Procureur L. A. avait ordonné que la route soit dégagée [...], il n'a pas été démontré qu'il soit responsable de l'usage excessif de la force reproché aux policiers et militaires. C'est pourquoi [...] il ne peut être affirmé que l'enquête est achevée vu que d'autres actes doivent être accomplis en vue d'obtenir davantage d'éléments de conviction à même d'étayer l'accusation ou de fonder le réquisitoire pertinent».

⁴ Dans sa décision le juge indique que «le prononcé d'un non-lieu provisoire suppose que les preuves concrètes et spécifiques qu'il est prévu d'administrer afin que la procédure engagée puisse être poursuivie aient une possibilité véritable de constituer effectivement un élément de conviction suffisant pour donner un nouveau tour à l'affaire. En l'espèce, le représentant du ministère public ne fait allusion à aucun élément de conviction sur lequel il fonderait sa demande. [...] il n'y a pas d'éléments de preuve de nature à susciter chez ce tribunal l'entière conviction que les prévenus ont participé à la commission de l'infraction visée. De surcroît, le ministère public ne mentionne aucun autre acte de procédure qui tendrait à clarifier les faits incriminés».

militaires visaient à l'intimider et à neutraliser provisoirement sa capacité de diriger le mouvement de protestation des travailleurs agricoles. L'État partie l'a fait arrêter et placer en détention provisoire, non parce qu'il y avait matière à accusation pénale mais pour pouvoir le soumettre à des restrictions et à une surveillance policière et judiciaire. Il souligne qu'il a été passé à tabac, partiellement asphyxié et menacé de mort avec le consentement du Procureur, qui a ordonné après coup son placement en détention.

3.3 L'auteur affirme que l'agression dont il a été victime lui a laissé des séquelles physiques et psychologiques⁵. La sensation d'étouffement provoquée par les gaz irritants pulvérisés directement sur le visage à courte distance est semblable à celle que provoque l'immersion dans l'eau et l'objectif recherché est de causer les mêmes douleurs vives et la même impression de mort imminente par manque d'air. L'auteur affirme que l'angoisse et la terreur qui en ont résulté étaient renforcées par le fait que ces actes étaient perpétrés avec le consentement du fonctionnaire judiciaire qui était censé protéger sa vie et son intégrité physique et psychique.

3.4 L'auteur rappelle que le ministère public a lui-même reconnu devant la justice interne que ces sévices physiques avaient bien été infligés. Dans sa demande de non-lieu provisoire en date du 18 mars 2005, le Procureur a indiqué que de nombreux éléments de conviction permettaient d'établir de manière probante l'existence des faits incriminés. Néanmoins, les mesures judiciaires adoptées n'ont pas été suffisamment efficaces pour clarifier pleinement les faits, punir leurs auteurs, faire en sorte que les victimes obtiennent réparation et éviter que des situations analogues ne se reproduisent.

3.5 L'État partie a manqué à son obligation d'ouvrir rapidement une enquête efficace et adéquate sur les plaintes pour torture déposées par l'auteur. Pour interpréter correctement les obligations qui découlent du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7, du Pacte, le Comité doit tenir compte des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits⁶ et, en particulier, du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul).

3.6 L'auteur soutient que la plainte pour torture n'a pas été traitée avec diligence mais avec lenteur et incompétence. Les deux fonctionnaires dont il était évident à première vue que la responsabilité pénale individuelle pouvait être engagée ont été mis en examen treize mois après les faits. Le ministère public n'a pas demandé que ces fonctionnaires (ni aucun autre) soient relevés provisoirement de leurs fonctions à titre de mesure de précaution pour

⁵ L'auteur joint deux rapports médicaux, le premier daté du 14 juillet 2008 et signé par le docteur Christian Palmas Nicora (orthopédiste et traumatologue) et le second daté du 9 juillet 2008 et signé par le docteur Carlos Portillo. D'après le premier rapport, l'auteur présente les symptômes suivants: limitation de l'abduction de l'épaule droite à 120° et douleur à la rotation externe maximale à 90°; douleur à la palpation du bord supérieur de l'omoplate droite; atrophie musculaire dans la région paravertébrale droite et faiblesse de la musculature périscapulaire droite; rigidité de l'articulation interphalangienne distale de l'index gauche, nodosités douloureuses dans les articulations interphalangiennes de l'index et du majeur gauches, avec perte partielle de la capacité de flexion; diminution de la force musculaire de la main gauche; fracture ancienne de la troisième côte droite, arc postérieur; pincement de l'articulation interphalangienne distale de l'index gauche. D'après le second rapport, l'auteur présente les symptômes suivants: douleurs osseuses et articulaires récurrentes, diffuses dans la période qui a suivi sa remise en liberté et localisées à présent aux genoux; déviation de l'articulation entre la deuxième et la troisième phalange de l'index gauche; difficultés de miction; sensibilité de la membrane conjonctive des deux yeux allant jusqu'au larmolement en présence de substances irritantes qui auparavant ne le gênaient pas; irritabilité et intolérance à tout bruit pouvant évoquer une explosion ou un coup de feu.

⁶ Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, 22 février 2001.

éviter qu'ils ne fassent obstruction à l'enquête ou n'aient une influence quelconque sur l'aboutissement de l'action publique. L'officier du ministère public chargé du dossier a formé un recours contre le non-lieu définitif deux mois après l'expiration du délai dont il disposait pour cela. Cette incompétence et ce retard injustifié démontrent l'inefficacité du recours disponible.

3.7 L'auteur affirme que, lorsqu'ils ont examiné l'auteur lui-même et les autres victimes, les médecins légistes mandatés par le ministère public et l'appareil judiciaire n'ont pas suivi les règles du Protocole d'Istanbul. Ils ne les ont examinés que de manière superficielle, extérieure, sans effectuer de tests diagnostiques ni procéder à une évaluation psychologique. L'auteur souligne qu'il n'a reçu des soins que le lendemain de son arrestation et de son passage à tabac.

3.8 Le lieu où avaient été commis les actes de torture n'a pas été isolé et aucune inspection judiciaire n'a été effectuée en vue de recueillir des preuves. La première inspection de la scène du crime ordonnée par le ministère public a eu lieu le 15 octobre 2003, soit quatre mois après les faits, et la seconde le 16 octobre 2004, soit seize mois après les faits. La première s'est limitée à un relevé des dimensions du cachot et des locaux du commissariat et la seconde à l'établissement d'un plan sommaire du commissariat. Les victimes présumées et les autres témoins n'ont été notifiés d'aucune des deux inspections et n'ont donc pas pu y assister. Seul l'un des fonctionnaires en cause, le chef du commissariat inspecté, était présent.

3.9 L'enquête du ministère public reposait principalement sur les déclarations de témoins. De ce point de vue elle a été partielle, vu que la majorité d'entre eux étaient des fonctionnaires qui avaient participé à la répression et qui ne cherchaient qu'à nier leur propre responsabilité et celle de leurs supérieurs. Le ministère public a ainsi interrogé 7 policiers, 5 militaires, 1 agent du ministère public, 1 journaliste et 4 manifestants, dont l'auteur. Il n'a pas organisé de confrontation entre les témoins dont les récits divergeaient ni accompli les autres actes exigés par le droit interne.

3.10 Concernant la demande de non-lieu provisoire émanant du ministère public, dans laquelle il était indiqué que 33 témoins et victimes n'avaient pas été interrogés au stade opportun de la procédure, l'auteur affirme que 19 de ces personnes étaient sous le coup d'accusations portées par le ministère public et se trouvaient placées sous la surveillance de cette institution et de la police pour avoir fermé la route lors de la manifestation. Il n'est donc pas certain qu'il ait été difficile d'identifier et de réunir les victimes puisque le ministère public connaissait l'identité de la plupart d'entre elles, que celles-ci étaient sous surveillance et qu'elles pouvaient être interrogées et comparaître en justice.

3.11 L'auteur évoque le climat d'impunité qui règne dans l'État partie et dit que le fait que le ministère public n'a pas formulé d'accusation lors de l'enquête pénale faute de preuves qui auraient été recueillies au stade opportun de la procédure illustre parfaitement ce climat. Il renvoie à ce sujet aux observations finales du Comité des droits de l'homme⁷ et au rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture⁸.

3.12 L'auteur demande au Comité d'adresser à l'État partie les recommandations suivantes: i) mener une enquête efficace et approfondie sur les circonstances dans lesquelles l'auteur a subi des actes de torture et des mauvais traitements et adopter les mesures voulues pour punir les responsables; ii) prendre des mesures en vue d'assurer à l'auteur une réparation complète et adéquate pour les préjudices subis.

⁷ Observations finales concernant le Paraguay, CCPR/C/PRY/CO/2, par. 12.

⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, mission au Paraguay, A/HRC/7/3/Add.3, 1^{er} octobre 2007, par. 53 à 55.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale du 2 juillet 2009, l'État partie a indiqué que l'origine de l'affaire était une manifestation paysanne organisée par les producteurs de verveine citronnelle le 3 juin 2003 dans le département de San Pedro. L'affrontement avec les forces de l'ordre avait fait des blessés tant chez les policiers que chez les manifestants. L'État partie cite des rapports de la Police nationale où il est affirmé qu'aucun membre des forces de l'ordre n'a été témoin ou acteur d'actes de torture physique ou psychologique à l'intérieur de l'établissement de police. Les blessures et contusions dont avaient souffert les manifestants étaient dues à la résistance de ceux-ci face à l'intervention de la police. La procédure de police et la procédure judiciaire s'étaient déroulées dans le strict respect des dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur ainsi que des principes de légalité et de rationalité dans l'usage de la force, eu égard à la gravité de la situation.

4.2 L'État partie affirme que certaines circonstances sont encore examinées en vue d'éclaircir les faits et que les autorités nationales ont exprimé à plusieurs reprises leur engagement de donner la suite voulue à toutes les plaintes pour violations des droits de l'homme et de ne tolérer aucune infraction de cette nature.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une réponse du 5 octobre 2009 l'auteur a réaffirmé que les faits décrits dans la communication n'avaient pas pour origine un «affrontement avec les forces de l'ordre», qui avait «fait des blessés chez les policiers comme chez les manifestants», comme l'indique l'État partie, mais une utilisation disproportionnée et irrationnelle de la violence de la part des policiers contre les producteurs de verveine qui exerçaient leur droit de manifester.

5.2 L'auteur réaffirme que le procès pour torture est clos, les auteurs présumés ayant bénéficié d'un non-lieu définitif. Le 7 mai 2008 le Procureur a informé l'auteur qu'il n'existait plus aucune voie de recours ou autre procédure qui permettrait de contester la décision de non-lieu définitif.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note que l'État partie affirme que certaines circonstances sont toujours en cours d'examen en vue d'éclaircir les faits. L'État partie n'apporte toutefois aucune précision au sujet de ces circonstances. Le Comité relève aussi que, d'après l'auteur, l'affaire a été classée définitivement et que le 7 mai 2008 le ministère public a fait savoir à l'auteur qu'il n'y avait plus aucun recours possible contre la décision de non-lieu. En conséquence, le Comité considère que la condition de l'épuisement préalable des recours internes énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif est remplie.

6.4 Étant donné qu'il a également été satisfait aux autres critères de recevabilité, le Comité déclare la communication recevable en ce qu'elle soulève des questions au regard de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité prend note des allégations de l'auteur, qui affirme qu'il a été frappé lors de son arrestation puis, une fois arrivé au commissariat, qu'il a été placé avec d'autres personnes arrêtées dans une pièce où des policiers et des militaires l'ont frappé de façon répétée alors qu'il avait les mains menottées dans le dos. L'auteur affirme aussi, entre autres choses, qu'il a reçu des menaces de mort, qu'il a subi des traitements dégradants et qu'on lui a pulvérisé un gaz irritant sur le visage. Ces agressions lui ont laissé des séquelles physiques et psychologiques et il joint à ce sujet des rapports médicaux établis en 2008.

7.3 Le Comité relève également que le 10 juin 2003 l'auteur a dénoncé les faits devant le ministère public. Cependant, ce n'est que le 12 juillet 2004 que le chef du commissariat et un procureur ont été inculpés de coups et blessures dans l'exercice de fonctions publiques. D'après l'auteur, l'enquête du ministère public, qui s'appuyait principalement sur les dépositions de témoins, était entachée de partialité vu que la majorité des témoins étaient des policiers et des militaires et qu'il n'y avait parmi eux que quatre manifestants. Le Comité constate que le 18 mars 2005 le ministère public a reconnu que de nombreux éléments tels que les diagnostics médicaux, les témoignages des victimes et d'autres personnes présentes au moment des faits, des photographies et d'autres documents permettaient d'établir de manière probante la réalité des faits. Il restait toutefois à recueillir certains éléments de preuve pour étayer l'accusation contre les deux personnes visées, en particulier les témoignages de nombreuses victimes. Le Comité prend note également des affirmations de l'État partie qui assure que la procédure policière et la procédure judiciaire se sont déroulées dans le strict respect de la législation en vigueur.

7.4 Compte tenu de la description détaillée que l'auteur a donnée des faits survenus le 3 juin 2003 et des rapports médicaux qu'il a présentés, et étant donné que le ministère public a reconnu que les faits en question s'étaient effectivement produits, le Comité considère que le recours à la force par les policiers était une mesure disproportionnée et que le traitement qui a été infligé à l'auteur constitue une violation de l'article 7 du Pacte.

7.5 Pour ce qui est du grief de l'auteur relatif à l'enquête sur les faits, le Comité rappelle son Observation générale n° 20 (1992) concernant l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹ et son Observation générale n° 31 (2004) concernant la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte¹⁰, ainsi que sa jurisprudence constante¹¹ et réaffirme que les plaintes pour violations présumées de l'article 7 doivent faire l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales menées par des autorités compétentes et que des mesures appropriées doivent être prises contre les personnes reconnues coupables. En l'espèce, le Comité relève que l'auteur a porté plainte le 10 juin 2003 et que le ministère public n'a inculpé deux responsables présumés que le 12 juillet 2004, plus d'un an après. Le 18 mars 2005, le ministère public a demandé un non-lieu provisoire dans l'attente de preuves supplémentaires qui restaient à recueillir. Cependant, le juge pénal lui a refusé la possibilité de recueillir les preuves en question et a prononcé un non-lieu définitif. Dans ces circonstances, et en l'absence de

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40* (A/47/40), annexe VI, sect. A, par. 14.

¹⁰ Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), par. 18.

¹¹ Voir par exemple les communications n° 1436/2005, *Sathasivam/Saraswathi c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 8 juillet 2008, par. 6.3 et 6.4; et n° 1818/2008, *MacCallum c. Afrique du Sud*, constatations adoptées le 25 octobre 2010, par. 6.7.

toute explication de la part de l'État partie exposant les motifs pour lesquels l'examen de l'affaire a été interrompu, le Comité conclut que l'auteur n'a pas bénéficié d'un recours utile et que les faits dont il est saisi constituent une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7, du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 du Pacte ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7.

9. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, qui devrait, contrairement aux mesures prises jusqu'à présent, consister en une enquête impartiale, efficace et approfondie sur les faits, le jugement et la condamnation des responsables et l'octroi d'une réparation intégrale, y compris une indemnisation adéquate¹². L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement.

[Adopté en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

¹² Voir, par exemple, la communication n° 1605/2007, *Zyuskin c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 19 juillet 2011, par. 13.

**R. Communication n° 1833/2008, X. c. Suède
(Constatations adoptées le 1^{er} novembre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	X. (représenté par un conseil, Anna Lindblad)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Suède
<i>Date de la communication:</i>	26 novembre 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Expulsion vers l'Afghanistan d'un homme qui se dit bisexuel
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Risque de torture et danger de mort en cas de renvoi dans le pays d'origine
<i>Articles du Pacte:</i>	6 et 7
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1^{er} novembre 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1833/2008 présentée au nom de X. en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication, datée du 26 novembre 2008, est X., de nationalité afghane. Il affirme être victime d'une violation par la Suède des droits qui lui sont reconnus par les articles 6 et 7 du Pacte. Il est représenté par un conseil, Anna Lindblad.

Exposé des faits

2.1 L'auteur est arrivé en Suède le 2 octobre 2002 et a demandé l'asile le lendemain, le 3 octobre 2002. Dans sa demande d'asile, il a indiqué qu'il était un membre actif du Parti communiste en Afghanistan depuis 1989-1990. Il travaillait pour le Parti, produisant des films documentaires et écrivant des pièces de théâtre, de la littérature et des rapports

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:

M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli et M^{me} Margo Waterval. Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur du Comité, M. Krister Thelin n'a pas pris part à l'adoption de la présente décision.

Le texte d'une opinion individuelle, signée de M. Rafael Rivas Posada, est joint à la décision.

critiquant les moudjahidin; il jouait également dans ses pièces. Ses activités l'ont rendu célèbre en Afghanistan car le public allait voir ses films et pièces de théâtre. Après la chute du régime de Najibullah, il a été arrêté en 1993 par les moudjahidin, qui étaient alors au pouvoir à Mazâr-e Charîf. Il a été conduit dans une prison de sécurité où il n'y avait que des prisonniers politiques. Il était détenu au secret et a été soumis à des tortures tous les jours, notamment des décharges électriques, des coups de pied, des passages à tabac et des violences sexuelles, dont le viol. Il est resté incarcéré pendant six mois environ, sans jugement ni accès à un avocat. Finalement, son père a réussi à soudoyer quelqu'un et à obtenir sa libération. Pendant les années qui ont suivi, il a constamment vécu dans la clandestinité, allant d'une ville à l'autre jusqu'à ce qu'il parvienne à quitter le pays, en 2002. Il affirme que son père a été tué par les moudjahidin. Le 16 août 2005, sa demande d'asile a été rejetée par le Conseil suédois des migrations. L'auteur a fait appel de cette décision auprès de la Commission de recours des étrangers, qui l'a débouté en date du 20 janvier 2006. Cette décision était définitive. Le 7 avril 2006, un permis de séjour temporaire, valable jusqu'au 7 avril 2007, a été accordé à l'auteur (ainsi qu'à d'autres demandeurs d'asile afghans déboutés) suite au moratoire instauré par le Conseil des migrations sur les expulsions vers l'Afghanistan en raison de la situation dans le pays.

2.2 Le 20 décembre 2006, l'auteur a présenté, au titre du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers, une nouvelle demande dans laquelle il affirmait qu'il y avait de nouvelles circonstances, faisant de nouveau valoir qu'il craignait d'être persécuté, notamment d'être torturé, et joignant un certificat médical sur les conséquences des tortures qu'il avait subies par le passé, établi par le Service des urgences et de traumatologie de l'hôpital Danderyd de Stockholm. Sa demande a été rejetée par le Conseil suédois des migrations le 20 juin 2007, au motif que l'auteur ne présentait pas de nouveaux faits. Son appel a été rejeté par le Tribunal chargé des questions de migration le 16 juillet 2007.

2.3 L'auteur a soumis une nouvelle demande début 2008. Il a réaffirmé qu'il risquait d'être tué parce qu'il était un ancien prisonnier politique qui avait quitté le pays et qu'il était toujours considéré comme un opposant aux moudjahidin, en raison de ses activités passées. Il a affirmé que les moudjahidin occupaient encore des postes très élevés en Afghanistan. À cette occasion, il a présenté des documents, notamment une lettre de responsables afghans confirmant qu'il serait toujours en danger s'il retournait en Afghanistan. Le 13 mars 2008, le Conseil suédois des migrations a rejeté sa demande, arguant que l'auteur ne présentait pas de circonstances nouvelles et qu'il n'y avait donc aucun motif de rouvrir son dossier.

2.4 En septembre/octobre 2008, l'auteur a déposé auprès du Conseil suédois des migrations une nouvelle demande dans laquelle il faisait valoir, pour la première fois, que sa bisexualité était une des raisons pour lesquelles il demandait l'asile. Il expliquait qu'il avait eu sa première relation homosexuelle vers 15 ou 16 ans avec un garçon et qu'ils étaient restés ensemble quatre à cinq ans environ. Il disait qu'il n'avait jamais révélé son orientation sexuelle, pas même à ses amis ou sa famille, parce qu'il redoutait d'être sévèrement puni par des acteurs non étatiques ou par les autorités de l'État. Il maintenait sa demande d'asile précédente mais ajoutait que la principale raison de son arrestation en 1993 avait été une pièce de théâtre sur la bisexualité qu'il avait écrite et jouée et dans laquelle il embrassait un homme. Les représentations ont cessé après qu'il avait reçu des menaces. L'auteur affirmait avoir été arrêté à la suite de cela et accusé d'agir contre l'islam et d'être un opposant politique. Il avait également été torturé et il affirmait qu'il avait notamment été violé. Après sa libération, il avait continué à avoir des relations sexuelles avec des hommes et des femmes, y compris alors qu'il était marié. Il vivait dans la peur constante que ces faits soient révélés et qu'il soit dénoncé aux autorités et passé à tabac ou tué par des agents de l'État ou par des particuliers, car l'État n'offre pas de protection.

2.5 En Suède, il avait eu des relations homosexuelles, brèves ou suivies, et était devenu membre de la Fédération suédoise de défense des droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transgenres (ci-après la RFSL). La RFSL a adressé des lettres au Conseil des migrations et au Tribunal chargé des questions de migration, pour protester contre la décision de l'expulser vers l'Afghanistan. Pendant son séjour en Suède, sans faire mystère de sa sexualité, il n'a jamais parlé de son orientation sexuelle à un Afghan par crainte de représailles. Toutefois, il est possible que des Afghans soient au courant et ils pourraient communiquer cette information à des personnes en Afghanistan.

2.6 Le 17 novembre 2008, le Conseil suédois des migrations a rejeté la nouvelle demande de l'auteur, en indiquant qu'il n'avait pas donné d'excuse valable pour expliquer qu'il n'avait pas révélé d'emblée son orientation sexuelle aux autorités chargées des demandes d'asile. L'auteur a répondu qu'il n'avait rien dit à cause de la stigmatisation associée à la bisexualité et à l'homosexualité dans sa culture, de la honte qu'il éprouvait, outre qu'il avait peur de ce que son conseil précédent, le personnel des autorités chargées des questions de migration et les interprètes penseraient de lui et craignait des représailles si d'autres Afghans l'apprenaient. De plus, il ignorait que la crainte d'être persécuté en raison de l'orientation sexuelle était un motif valable pour demander le statut de réfugié et l'asile en Suède; il n'était pas au courant de l'importance que ce genre d'argument pouvait avoir.

2.7 Le 24 novembre 2008, l'auteur a fait appel de la dernière décision du Conseil suédois des migrations auprès du Tribunal chargé des questions de migration. Il faisait valoir que, en raison de sa situation personnelle et de la situation en Afghanistan, il risquait d'être torturé et persécuté s'il était renvoyé dans son pays, et ajoutait que le Conseil des migrations n'avait pas fondé sa décision sur le niveau de preuve qui convenait. Il disait que le Conseil avait appliquée le «seuil de la probabilité» et non le niveau de preuve moins exigeant qui devait être appliqué lorsque de nouvelles circonstances justifiaient la réouverture d'un dossier. La RFSL a présenté des observations au nom de l'auteur, en expliquant les obstacles particuliers que les homosexuels ou les bisexuels pouvaient rencontrer au cours de la procédure d'asile, notamment la difficulté de parler de leur sexualité. Elle appuyait l'argument de l'auteur qui disait qu'il risquerait d'être persécuté et torturé s'il était renvoyé en Afghanistan. Le 25 novembre 2008, dans un mémoire adressé au Tribunal chargé des questions de migration, le Conseil des migrations a objecté que l'auteur n'avait pas donné de raison valable pour expliquer qu'il n'avait pas fait état de sa sexualité avant. Il a également jugé contradictoire que, alors que l'auteur avait assumé ouvertement en Suède son orientation sexuelle et avait eu des relations homosexuelles et fréquentait des clubs gays, il n'avait pas jugé bon d'en parler aux autorités chargées des questions de migration. Le 26 novembre 2008, le Tribunal a confirmé la décision du Conseil suédois des migrations. Il a considéré qu'il n'y avait aucun motif, au titre de l'article 19 du chapitre 12 de la loi de 2005 relative aux étrangers, d'examiner la nouvelle demande d'asile fondée sur des faits nouveaux. En conséquence, l'auteur a été expulsé vers l'Afghanistan.

2.8 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur a déclaré qu'en théorie il existait une possibilité de faire appel de la décision auprès de la Cour d'appel suédoise chargée des questions de migration. Cependant, cela ne pouvait pas être considéré comme un recours utile, pour deux raisons: premièrement, en raison de contraintes de temps, étant donné que le risque d'expulsion était imminent; deuxièmement, il y avait des raisons de penser que la Cour d'appel n'aurait pas annulé l'expulsion car, dans ses décisions précédentes, elle avait clairement indiqué qu'elle interprétait très strictement le critère de la «raison valable». Pour ces raisons, l'auteur considérait que les recours internes avaient été épuisés.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que son renvoi forcé en Afghanistan constitue une violation par la Suède des droits qu'il tient des articles 6 et 7 du Pacte, parce qu'il y a un risque réel qu'il soit soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et que sa vie soit menacée en Afghanistan par les autorités afghanes, des particuliers ainsi que des groupes armés. Les autorités afghanes n'agiraient pas avec la diligence voulue pour le protéger efficacement contre des acteurs non étatiques.

3.2 L'auteur renvoie aux informations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Ministère suédois des affaires étrangères, qui indiquent que les lesbiennes, les gays, les bisexuels ou les transsexuels ne pourraient pas vivre au grand jour en Afghanistan sans risquer d'être victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux. Selon les Lignes directrices du HCR pour l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans (décembre 2007), «les relations homosexuelles non dissimulées sont impossibles en Afghanistan compte tenu des mœurs sociales conservatrices. Outre que les gays et les lesbiennes risquent de subir des violences de la part de membres de leur famille ou de leur communauté, la plupart des interprétations du droit pénal applicable indiquent que les actes homosexuels seraient sévèrement réprimés s'ils venaient à l'attention des autorités» (p. 9). Le même document indique aussi qu'«il est [...] impossible d'entretenir des relations homosexuelles non dissimulées. Les homosexuels doivent cacher leur orientation sexuelle. L'homosexualité est interdite par l'islam et punissable de mort en tant qu'infraction emportant un *Had* (peine déterminée)» (p. 72). Selon le rapport du Ministère suédois des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan en 2007 (mars 2008), «l'homosexualité déclarée n'existe pas et les relations homosexuelles sont interdites par la charia. Il n'existe aucune protection juridique contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre». L'auteur affirme en outre que l'article 19 du chapitre 12 de la loi suédoise relative aux étrangers est contraire aux articles 6 et 7 du Pacte, car la question de la «raison valable» n'est pas pertinente s'il y a un risque de renvoi. Elle est également contraire à l'obligation internationale qu'a la Suède de ne pas renvoyer une personne dans un pays où elle risque d'être soumise à la torture ou de subir d'autres graves atteintes aux droits de l'homme.

Observations complémentaires de l'auteur

4. Dans une lettre datée du 31 mars 2010, l'avocate a indiqué qu'elle avait été en relation avec l'auteur en Afghanistan et qu'il avait déclaré qu'il avait une vie très difficile, se cachant et passant de ville en ville entre l'Afghanistan et le Pakistan. Il avait peur de sortir et ne parvenait à continuer à vivre que grâce à l'aide financière de son frère qui vivait à l'étranger.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

5.1 Dans une lettre datée du 25 février 2011, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il a présenté des informations détaillées sur la législation suédoise applicable en matière d'asile. En ce qui concerne la notion de «raison valable» figurant à l'article 19 du chapitre 12 de la loi de 2005 relative aux étrangers, il a expliqué que la Cour d'appel chargée des questions de migration interprétait cette notion de façon restrictive, essentiellement pour les raisons suivantes. La procédure d'asile suédoise est conçue pour garantir que l'examen d'une demande d'asile par le Conseil suédois des migrations et les tribunaux chargés des questions de migration assure un degré de sécurité juridique aussi élevé que possible dans le cadre d'une procédure ordinaire. Cette procédure aboutit à une décision qui acquiert une valeur juridique et devient exécutoire. En conséquence, ce n'est qu'exceptionnellement qu'un demandeur

d'asile peut être considéré comme ayant une raison valable de n'avoir pas invoqué toutes les circonstances pertinentes avant que la décision soit prise.

5.2 L'État partie apporte en outre les renseignements ci-après au sujet des faits de la cause, en se fondant principalement sur les dossiers du Conseil suédois des migrations et des tribunaux chargés des questions de migration. L'auteur a demandé l'asile le 3 octobre 2002, date à laquelle il a eu un son premier entretien avec le Conseil des migrations. Au cours de cet entretien, il a déclaré que, quand il était à l'école, il s'est engagé dans la section jeunesse du Parti démocratique du peuple afghan (PDPA). Il a commencé à travailler dans les services de sécurité du Parti et y est resté pendant trois ans. Il a arrêté quand le régime de l'ancien Président Mohammed Najibullah a été sur le point d'être renversé. Il a affirmé que ceux qui avaient travaillé pour Najibullah ne pouvaient pas vivre en Afghanistan aujourd'hui et que s'il était contraint de rentrer, il serait arrêté et condamné, et craignait donc pour sa vie.

5.3 Le 3 décembre 2003, un conseil lui a été désigné comme représentant légal. L'auteur a fait parvenir au Conseil des migrations deux documents datés du 14 et du 18 mars 2005, dans lesquels il déclarait notamment qu'il avait été arrêté par les moudjahidin en 1993 et conduit à une prison locale où il était resté détenu pendant six mois. Il était accusé d'être communiste et d'être un ennemi des moudjahidin. Ceux-ci étaient au courant des activités passées de l'auteur. L'auteur avait subi des actes de torture répétés, notamment des passages à tabac, des coups de pied, des décharges électriques et des violences sexuelles. Il souffrait encore des blessures qui lui avaient été infligées. Un soir, son père était venu à la prison et avait réussi à soudoyer quelqu'un et à obtenir sa libération. Après son évasion, l'auteur avait dû se cacher des moudjahidin. Il était resté caché à Kaboul et dans les environs. Son père avait été assassiné par les moudjahidin qui étaient à sa recherche. L'auteur n'avait pas pu entrer en relation avec sa femme et son fils pendant l'année écoulée. Il affirmait également qu'il souffrait de douleurs dans tout le corps, de céphalées intenses et d'insomnie, dont il était convaincu qu'elles résultaient des tortures qu'il avait subies; il joignait des copies de notes tirées de son dossier médical.

5.4 Le 16 août 2005, le Conseil suédois des migrations a rejeté sa demande de permis de séjour, de permis de travail, de reconnaissance du statut de réfugié et de document de voyage et a ordonné son expulsion vers l'Afghanistan. En se fondant sur des informations émanant du HCR, de l'International Crisis Group et du Centre de coopération pour l'Afghanistan, le Conseil a considéré qu'une personne qui avait occupé un poste peu élevé au sein du PDPA ne courait pas de risque en Afghanistan. Rien n'indiquait que les anciens membres du PDPA risquaient d'être persécutés par le Gouvernement ou les autorités d'Afghanistan. En outre, nombre d'anciens membres du PDPA avaient pu rentrer de l'étranger et trouver un emploi dans le secteur public. Les événements que l'auteur avait invoqués pour justifier son besoin de protection s'étaient produits longtemps auparavant et rien d'autre ne lui était arrivé pendant les années où il était resté en Afghanistan. En conséquence, le Conseil a conclu que l'auteur n'avait pas montré qu'il existait un risque probable qu'il fasse l'objet de persécutions cautionnées par l'État en raison de son engagement politique ou de sa religion. De plus, l'évaluation globale des circonstances humanitaires de l'affaire, notamment l'état de santé de l'auteur, n'a pas fait apparaître des circonstances exceptionnellement graves justifiant que les autorités suédoises envisagent de lui accorder un permis de séjour en vertu de l'article 4 du chapitre 2 de la loi relative aux étrangers.

5.5 L'auteur a fait appel de cette décision devant la Commission de recours des étrangers, en faisant valoir essentiellement ce qui suit. Il était actif et connu pour son franc-parler quand il était membre du Parti communiste. Il avait été arrêté et torturé en raison directe de ces activités. Il a affirmé que, dans toutes les zones de sécurité en Afghanistan, des groupes spéciaux s'occupaient des rapatriés et qu'il craignait d'être arrêté, torturé et tué

par ces groupes. Le 20 janvier 2006, la Commission de recours des étrangers l'a débouté et a confirmé la décision du Conseil des migrations. Cette décision n'a pas fait l'objet d'autres recours.

5.6 Le 7 avril 2006, le Conseil des migrations a accordé à l'auteur un permis de séjour d'un an (jusqu'au 7 avril 2007) au motif qu'il avait passé un temps considérable en Suède et que la situation en Afghanistan était telle qu'il était impossible d'exécuter les décisions d'y expulser une personne de force. L'arrêté d'expulsion de l'auteur vers son pays d'origine n'a pas été suspendu. La décision de lui accorder un permis de séjour a été prise pour des raisons humanitaires mais le permis était limité à un an.

5.7 Le 27 avril 2007, l'auteur a déposé une nouvelle demande de permis de séjour auprès du Conseil des migrations. Il a indiqué qu'il souffrait de violents maux de tête et qu'il était soigné au service des urgences et de traumatologie qui accueille les personnes souffrant de la torture. Il a également ajouté qu'il avait trouvé un emploi permanent. Un rapport officiel du service des urgences et de traumatologie établi le 13 juin 2007 a ensuite été transmis au Conseil. Selon ce rapport, l'auteur souffrait de céphalées, de pertes de mémoire, de difficultés de concentration et de manque d'énergie, et il était suivi par un neurologue. Le 20 juin 2007, le Conseil a rejeté sa demande de réexamen au titre de l'article 19 du chapitre 12 de la loi de 2005 relative aux étrangers et n'a pas constaté d'obstacle à l'exécution de l'arrêté d'expulsion. Il a ajouté que la situation en matière de sécurité dans la partie de l'Afghanistan dont l'auteur était originaire ne pouvait pas être assimilée à un conflit armé.

5.8 L'auteur a ensuite envoyé une lettre dans laquelle il affirmait qu'il ne pouvait pas retourner dans son pays parce que les forces moudjahidin qui l'avaient emprisonné étaient toujours au pouvoir dans tout le district dont il était originaire; le Tribunal chargé des migrations a traité la plainte comme une plainte. Le 16 juillet 2007, le Tribunal a rejeté la plainte au motif que les nouvelles circonstances invoquées par l'auteur étaient simplement des changements dans les circonstances invoquées à l'origine. L'auteur a alors adressé au Tribunal une autre lettre dans laquelle il affirmait que les personnes qui l'avaient forcé à fuir étaient toujours au pouvoir dans la moitié du pays, et notamment dans sa province d'origine. Le 17 septembre 2007, la Cour d'appel chargée des questions de migration a décidé de ne pas autoriser l'auteur à faire appel de la décision rendue le 16 juillet 2007 par le Tribunal.

5.9 Le 21 septembre 2007, l'auteur a adressé au Conseil des migrations une lettre dans laquelle il réaffirmait qu'il ne pouvait pas retourner en Afghanistan; il joignait un certificat indiquant qu'il avait été blessé et soigné à l'hôpital pendant dix jours en 1993. Le certificat indiquait également que l'auteur était en danger de mort. Le 2 octobre 2007, le Conseil des migrations a refusé de réexaminer son cas, estimant que le document présenté n'avait que peu de valeur probante.

5.10 L'auteur a fait appel de la décision du Conseil des migrations de ne pas réexaminer son cas, affirmant que son activité le rendait facilement reconnaissable en Afghanistan, y compris par les personnes au pouvoir et par le Gouvernement. Il faisait valoir qu'après son arrestation en 1993, il s'était enfui dans une autre ville mais avait dû fuir une nouvelle fois. Il avait reçu une lettre de la police et sa vie était à nouveau en danger. Il ne savait pas si sa famille était encore dans le pays. S'il était renvoyé de force, il serait accusé d'hérésie, d'hostilité envers l'islam et d'être chrétien, et serait donc tué. Le 9 novembre 2007, le Tribunal chargé des questions de migration a rejeté la demande d'audience de l'auteur mais lui a donné la possibilité de présenter son argumentation sous sa forme définitive par écrit. Le 20 novembre 2007, il a rejeté l'appel, affirmant qu'aucune circonstance nouvelle n'avait été invoquée. Le 21 février 2008, la Cour d'appel chargée des questions de migration a décidé de ne pas autoriser l'auteur à faire appel de la décision prise par le Conseil des migrations.

5.11 Le 3 mars 2008, une lettre réaffirmant les griefs précédents de l'auteur a été enregistrée par le Conseil des migrations. Le 13 mars 2008, celui-ci a décidé de rejeter la troisième demande de réexamen faite par l'auteur.

5.12 Le 3 octobre 2008 une autre lettre, déclarée en tant qu'appel, a été enregistrée par le Conseil des migrations. L'auteur y indiquait pour la première fois qu'il était bisexuel. Le 9 octobre 2008, l'appel a été rejeté parce qu'il avait été interjeté après expiration du délai applicable. La lettre a cependant été enregistrée en tant que demande de réexamen de l'affaire. L'auteur a ensuite déposé une demande supplémentaire fondée sur sa bisexualité.

5.13 Le 17 novembre 2008, le Conseil des migrations a décidé de rejeter la quatrième demande de réexamen faite par l'auteur. La bisexualité de l'auteur a été considérée comme une circonstance nouvelle qui n'avait pas été examinée auparavant par les autorités. Le Conseil a déclaré que la situation des homosexuels et des bisexuels en Afghanistan n'était pas mauvaise au point de justifier en soi une protection internationale et qu'il fallait procéder à un examen individuel. Il a estimé que l'auteur n'avait pas établi qu'il risquait d'être persécuté s'il retournait en Afghanistan.

5.14 L'auteur a formé un recours devant le Tribunal chargé des questions de migration. Le Conseil des migrations a été invité à présenter ses observations sur l'appel et a indiqué ce qui suit. Pour accorder le réexamen d'une affaire au titre de l'article 19 du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers, l'une des conditions préalables est que les circonstances nouvelles n'aient pas été invoquées antérieurement ou que l'étranger montre qu'il avait une raison valable de ne pas l'avoir fait. Plus les circonstances nouvelles sont invoquées tardivement, plus il faut chercher à savoir pourquoi elles l'ont été à un stade avancé de la procédure. Quand un demandeur d'asile a dissimulé des informations importantes pour l'examen de sa demande, cela a une incidence sur la crédibilité des faits nouveaux invoqués. Pendant les six années qu'il a passées en Suède, l'auteur a eu maintes fois et dans différents contextes la possibilité de donner des informations sur son orientation sexuelle. Les informations qu'il a communiquées ne contenaient aucune indication de temps précise, autre que « finalement », concernant le moment où il a commencé à affirmer plus ouvertement sa bisexualité, où il a adhéré à la RFSL et où il a commencé à rencontrer des hommes. L'auteur n'a pas non plus précisé pourquoi il n'avait pas pu exposer cette situation aux autorités, alors qu'il avait essayé plusieurs rejets de sa demande de protection. Faute d'explication complémentaire, il a semblé contradictoire que l'auteur ait commencé à vivre ouvertement sa bisexualité mais n'ait pas suffisamment fait confiance aux autorités suédoises pour invoquer ce facteur. Compte tenu de cette déclaration tardive, la crédibilité de l'affirmation était si faible qu'on ne pouvait pas considérer que l'auteur avait établi l'existence probable d'obstacles durables à l'exécution de l'arrêté d'expulsion. En conséquence, le Conseil a décidé de ne pas accorder le réexamen de la demande de l'auteur.

5.15 Le 26 novembre 2008, le Tribunal chargé des questions de migration a confirmé la décision du Conseil des migrations. L'auteur n'a pas fait appel de la décision du Tribunal auprès de la Cour d'appel chargée des questions de migration.

5.16 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'État partie fait valoir que l'arrêté d'expulsion visant l'auteur est devenu définitif le 20 janvier 2006, lorsque la dernière instance à ce moment, c'est-à-dire la Commission de recours des étrangers, a décidé de rejeter le recours contre la décision rendue le 16 mai 2005 par le Conseil des migrations. Cependant, à un stade ultérieur de la procédure, l'auteur n'a pas fait appel auprès de la Cour d'appel chargée des questions de migration de la décision du 26 novembre 2008 par laquelle le Tribunal chargé des questions de migration l'avait débouté de sa demande de réexamen au titre de l'article 19 du chapitre 12, demande qui était fondée sur sa bisexualité. L'auteur a fait valoir qu'il n'avait pas fait appel parce que la veille du jour où il devait être expulsé de Suède, le Tribunal chargé des questions de migration avait décidé de ne pas surseoir à l'exécution de l'expulsion, et qu'il avait de

bonnes raisons de croire que la Cour d'appel rejeterait également sa demande de sursis à exécution car elle n'accorderait probablement pas l'autorisation d'interjeter appel.

5.17 L'État partie fait valoir que, quand l'auteur a décidé d'informer les autorités chargées des questions de migration de sa bisexualité (octobre 2008), l'arrêté d'expulsion était définitif depuis plus de deux ans et demi. Tant le Conseil des migrations que le Tribunal chargé des questions de migration étaient d'avis que l'affirmation de l'auteur concernant son orientation sexuelle était une «circonstance nouvelle» qui aurait donc pu être examinée en vertu de l'article 19 du chapitre 12. Toutefois, le Tribunal a également estimé que l'auteur n'avait pas satisfait à la condition de la «raison valable» prévue par la même disposition. L'auteur aurait pu faire appel de la décision du 26 novembre 2008 auprès de la Cour d'appel chargée des questions de migration. Il aurait pu demander à la Cour d'appel de surseoir à l'expulsion en attendant l'examen de l'appel. La Cour est habilitée à se prononcer sur les mesures provisoires de protection nécessaires comme à accorder le réexamen du cas de l'auteur. En conséquence, le recours était utile à cette fin. Il semble que l'auteur ait choisi à la place de porter plainte auprès du Comité. Il n'a pas démontré qu'un recours auprès de la Cour d'appel chargée des questions de migration était objectivement vain. En novembre 2008, la Cour d'appel avait seulement rendu un jugement concernant la notion de «raison valable» qui ne portait pas sur la question de l'orientation sexuelle, et elle avait indiqué qu'il convenait de procéder à une évaluation au cas par cas. On ne pouvait donc pas savoir avec certitude comment la Cour traiterait l'appel de l'auteur. À la lumière de ce qui précède, le Comité devrait déclarer la présente communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes. L'État partie soutient également que l'affirmation de l'auteur qui fait valoir qu'il risque d'être traité d'une manière qui constituerait une violation du Pacte ne présente pas le niveau de preuve minimum requis aux fins de la recevabilité; la communication est donc manifestement dénuée de fondement et irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif.

5.18 Si le Comité conclut que la communication est recevable, il devra déterminer si le renvoi forcé de l'auteur en Afghanistan constituait une violation des obligations qui incombent à la Suède en vertu des articles 6 et 7 du Pacte. Il ressort de la jurisprudence du Comité que pour qu'une violation des articles 6 ou 7 soit constatée, il doit être établi que l'intéressé courait un risque réel d'être soumis à des actes visés aux articles 6 et 7 dans le pays où il est renvoyé. Le fait que le risque doive être réel signifie qu'il doit être la conséquence nécessaire et prévisible du renvoi forcé¹. Le Comité a également indiqué que le risque devait être personnel². Sa jurisprudence montre qu'il faut des motifs sérieux pour établir qu'il existe un risque réel de préjudice irréparable. Tous les faits et circonstances pertinents doivent donc être pris en considération, notamment la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur. Il convient d'accorder le crédit voulu à l'évaluation menée par l'État partie. Le Comité considère également qu'il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée, sauf s'il peut être établi que l'appréciation a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice³.

¹ Voir communication n° 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, constatations adoptées le 11 août 1997, par. 6.8 et 6.14.

² *Ibid.*, par. 6.6.

³ Voir communication n° 1549/2007, *Nakrash et consorts c. Suède*, constatations adoptées le 30 octobre 2008, par. 7.3 et 7.4.

5.19 En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Afghanistan, plusieurs rapports⁴ montrent que de graves violations des droits de l'homme – exécutions extrajudiciaires, torture, détention illégale, viol, expropriation illégale de biens, traite, discrimination et harcèlement, notamment – se produisent encore en Afghanistan. Le non-respect des droits de l'homme est directement lié à la situation en matière de sécurité dans le pays. La criminalité est élevée et brutale et l'administration publique est déficiente et en cours de création. La police et les autorités pénitentiaires utilisent fréquemment la torture. La peine de mort est prévue dans la nouvelle Constitution et le Code pénal, et le droit musulman (peines *houdoud*) prévoit ce châtement pour des actes tels que le meurtre et l'apostasie. Il y a une sensibilité évidente à tout ce qui pourrait être considéré comme répandant l'immoralité ou des messages non islamiques.

5.20 En ce qui concerne la situation des homosexuels et des bisexuels en Afghanistan, conformément à la charia, les relations homosexuelles sont punissables, en tant qu'infractions emportant un *Had*, de la peine maximale, c'est-à-dire la mort. D'après le rapport pour 2009 du Département d'État des États-Unis, les autorités ne font respecter cette interdiction que de temps à autre, et aucune condamnation à mort n'a été prononcée depuis la fin du régime taliban, bien que ce soit encore possible techniquement. Les organisations dédiées à la protection ou à l'exercice de la liberté d'orientation sexuelle sont restées clandestines. Les Lignes directrices du HCR pour l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans (décembre 2010) indiquent notamment que «compte tenu des puissants tabous sociétaux ainsi que de l'incrimination du "comportement homosexuel", le HCR considère que les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transgenres et les intersexués peuvent courir des risques en raison de leur appartenance à un groupe social particulier, c'est-à-dire leur orientation sexuelle ou identité de genre, car ils ne suivent pas ou sont considérés comme ne suivant pas les normes morales, religieuses et sociales en vigueur» (p. 29). Le rapport pour 2009 du Département d'État des États-Unis indique cependant qu'aucun cas de discrimination ou de violence fondées sur l'orientation sexuelle n'a été signalé mais que les tabous sociaux sont toujours puissants. L'homosexualité ne se vit pas au grand jour.

5.21 Lorsqu'elles examinent une demande d'asile présentée au titre de la loi relative aux étrangers, les autorités suédoises chargées des questions de migration appliquent les mêmes critères que le Comité lorsqu'il examine une plainte présentée au titre du Pacte. L'organisme national qui procède aux entretiens avec un demandeur d'asile est très bien placé pour évaluer les informations présentées par l'intéressé et apprécier la crédibilité de sa demande. Les autorités suédoises chargées des questions de migration disposaient donc de suffisamment d'informations qui, considérées conjointement avec les faits et les documents figurant dans le dossier, leur ont donné une solide base pour évaluer le besoin de protection de l'auteur. Il convient donc d'accorder tout le crédit voulu à l'évaluation faite par les autorités suédoises. Pour ce qui est du fond de la communication, l'État partie s'appuie sur les décisions du Conseil des migrations et du Tribunal chargé des questions de migration et sur les motifs énoncés dans ces décisions.

5.22 En ce qui concerne l'argument de l'auteur qui affirme courir un risque réel d'être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afghanistan par les moudjahidin en raison de ses activités au sein du PDPA, l'État partie rappelle que ce grief a été examiné à trois reprises par le Conseil des migrations et à deux reprises par le Tribunal chargé des questions de migration et rejeté à chaque fois, comme il

⁴ Voir Ministère suédois des affaires étrangères, rapport sur les droits de l'homme en Afghanistan 2007 (mars 2008); Département d'État des États-Unis, rapport pour 2009: Afghanistan (mars 2010); Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni: *Country of Origin Information Report – Afghanistan* (novembre 2010); Amnesty International, rapport annuel 2010; Human Rights Watch, rapport mondial 2009 – Afghanistan.

est indiqué plus haut. On ne peut vraiment pas considérer que l'évaluation faite par les autorités a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice. En outre, selon ses propres déclarations, l'auteur n'a pas fait l'objet de menaces, de harcèlement, de torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants après avoir été libéré de prison en 1993 et jusqu'à ce qu'il quitte l'Afghanistan, soit pendant près de dix ans (1993-2002). Toujours selon l'auteur, il n'a pas non plus fait l'objet d'actes de cette nature depuis son retour en Afghanistan fin 2008 et à la date de la réponse de l'État partie, soit pendant encore deux années. À la lumière de ce qui précède, l'avis exprimé par le Conseil suédois des migrations dans sa décision du 16 août 2005 est encore renforcé. En conséquence, l'auteur n'a pas démontré qu'il courait un risque réel d'être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par les moudjahidin ou d'autres acteurs en Afghanistan en raison de sa participation antérieure au régime communiste.

5.23 En ce qui concerne le grief de l'auteur relatif à sa bisexualité, l'État partie rappelle que c'est seulement dans sa quatrième demande au Conseil des migrations, datée du 3 octobre 2008, que l'auteur a fait état pour la première fois de sa bisexualité, soit après six ans de séjour en Suède. Tout en reconnaissant qu'il peut être difficile pour une personne de faire savoir à d'autres, notamment aux autorités chargées des questions de migration, qu'elle est bisexuelle, on peut raisonnablement considérer que, dans certains cas, le fait de laisser s'écouler une longue période de temps entre le moment où un demandeur d'asile arrive dans le pays où il demande une protection et le moment où il demande une protection en raison de son orientation sexuelle puisse avoir une incidence sur l'évaluation de ses déclarations. Selon un principe fondamental du droit international et du droit national des réfugiés, l'étranger qui demande une protection dans un pays doit indiquer dans les meilleurs délais toutes les raisons pour lesquelles il sollicite cette protection. En l'espèce, l'auteur n'a fait état de sa bisexualité que six ans plus tard, alors que pendant toutes ces années il a été en relation à plusieurs reprises avec les autorités et les tribunaux chargés des questions de migration.

5.24 L'auteur a indiqué au Comité qu'il n'avait pas révélé son orientation sexuelle plus tôt au cours de la procédure d'asile à cause de la stigmatisation associée à la bisexualité et à l'homosexualité et de la honte qu'il éprouvait, outre qu'il avait peur de ce que son conseil précédent et les autorités chargées des questions de migration et les interprètes penseraient de lui et de leur réaction, et aussi parce qu'il craignait des représailles si d'autres Afghans l'apprenaient. L'auteur a également affirmé qu'on ne lui avait pas dit que la crainte de persécutions fondées sur l'orientation sexuelle était une raison valable de demander le statut de réfugié et l'asile en Suède. L'État partie estime que ces raisons sont insuffisantes. On peut comprendre qu'une personne venant d'Afghanistan, affirmant être bisexuelle, soit influencée par les tabous sociaux. Toutefois, l'auteur a eu des relations sexuelles avec des hommes puis avec des femmes depuis l'âge de 15 ans et jusqu'à ce qu'il quitte l'Afghanistan en 2002; il a écrit et joué une pièce de théâtre qui, d'après lui, avait pour thème la bisexualité; il a commencé à avoir des relations avec des hommes en Suède un an seulement après son arrivée; il a commencé à fréquenter des clubs gays et à prendre part à leurs activités sociales à partir de 2004. L'État partie conclut donc que sur un plan personnel, l'auteur n'était pas dans le déni de sa bisexualité, que ce soit en Afghanistan ou en Suède. En conséquence, les raisons pour lesquelles l'auteur affirme ne pas avoir informé plus tôt les autorités chargées des questions de migration de sa bisexualité, c'est-à-dire la stigmatisation, les sentiments de honte ou la crainte de représailles de la part d'autres Afghans vivant en Suède, sont sujettes à caution. L'État partie ajoute que la Suède est un pays où les droits des individus liés à l'orientation sexuelle sont en général connus et acceptés. Le fait que l'auteur ait commencé à vivre ouvertement sa bisexualité en Suède dès 2004 et entretienne des relations sociales avec des gens de même sensibilité indique qu'il avait bien conscience de cette situation. De ce fait, il est difficile de comprendre pourquoi il a attendu près de six ans avant d'invoquer son orientation sexuelle pour fonder sa demande

d'asile, a fortiori compte tenu de ce qu'il est venu en Suède dans le but précis de solliciter une protection. L'auteur a été représenté par un conseil tout au long de la procédure interne, ce qui jette un doute sur le fait que, comme il l'affirme, il n'avait pas été informé que l'orientation sexuelle pouvait être un motif valable de demander le statut de réfugié en Suède. Même si on peut accepter un certain délai pour ce qui touche aux questions d'orientation sexuelle, l'État partie considère qu'une période de six ans est déraisonnablement longue.

5.25 L'État partie relève aussi des incohérences dans les déclarations de l'auteur concernant sa bisexualité. Dans un document présenté par la RFSL, il est indiqué que l'auteur avait du mal à garder secrètes ses relations avec les hommes et que son entourage a finalement commencé à prendre conscience de sa bisexualité et l'a harcelé, alors que dans toutes ses autres déclarations concernant sa bisexualité, l'auteur a affirmé qu'il n'avait parlé à personne de son orientation sexuelle et que les gens n'étaient pas au courant. En outre, l'auteur a déclaré qu'il était un membre actif du parti communiste et qu'il avait travaillé dans ses services de sécurité pendant trois ans. Il a dit que c'est pendant cette période qu'il avait écrit et produit des pièces qui tournaient les moudjahidin en ridicule. Quand il a fait état de sa bisexualité, il a maintenu ses allégations précédentes mais les a modifiées pour les faire coïncider avec ses déclarations. Ainsi, il a déclaré que des représentants des moudjahidin étaient présents quand la pièce sur la bisexualité a été jouée et qu'ils l'avaient menacé et avaient usé de violence à cause du contenu du spectacle. L'État partie estime peu probable que des représentants des moudjahidin aient été autorisés à assister à une pièce, quel que soit son thème, qui avait été produite au sein des services secrets du parti communiste alors que celui-ci était encore au pouvoir en Afghanistan. Par conséquent, la crédibilité de cette affirmation est contestée. Compte tenu de ce qui précède, il existe des raisons de remettre en question les déclarations et les allégations de l'auteur concernant le risque présumé qu'il soit tué ou soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle s'il était renvoyé en Afghanistan.

5.26 L'État partie rappelle également que l'auteur affirme qu'il a été arrêté et torturé en 1993 mais il est resté en Afghanistan jusqu'en 2002, sans être arrêté et torturé de nouveau. Il appelle également l'attention du Comité sur le fait que rien, dans la lettre du conseil datée du 31 mars 2010, n'indique que l'auteur a été l'objet de menace, de harcèlement ou d'un traitement interdit par les articles 6 et 7 du Pacte depuis son retour en Afghanistan. Selon cette lettre, l'auteur se déplace entre l'Afghanistan et le Pakistan.

5.27 En conclusion, l'État partie fait valoir que la communication devrait être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, parce que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes, et en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, parce qu'il n'a pas étayé ses allégations aux fins de la recevabilité, les documents qu'il a produits et les circonstances qu'il a invoquées ne suffisant pas à montrer qu'il existait des motifs sérieux de croire qu'il courait un risque réel et personnel d'être soumis à des traitements contraires aux articles 6 et 7 quand il a été renvoyé en Afghanistan. Sur le fond, l'État partie affirme que la communication ne fait apparaître aucune violation du Pacte.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

6.1 Dans une note du 4 mai 2011, le conseil de l'auteur a reconnu que l'auteur n'avait pas fait appel devant la Cour d'appel chargée des questions de migration de la décision rendue le 26 novembre 2008 par le Tribunal chargé des questions de migration. Elle a expliqué que la Cour d'appel était la dernière instance en matière d'asile et qu'une autorisation de recours était nécessaire pour que la Cour se prononce sur une affaire. Elle a ajouté en outre que l'autorisation était accordée dans 1 à 2 % des cas environ, de sorte que les voies de recours internes étaient quasiment épuisées après que le Tribunal chargé des questions de migration eut rendu sa décision le 16 mai 2005. Elle faisait également valoir

qu'une demande de réexamen au titre de l'article 19 du chapitre 12 de la loi de 2005 relative aux étrangers pouvait être soumise sans limite dans le temps et autant de fois qu'il était nécessaire entre le rejet définitif de la demande d'asile et l'expulsion du demandeur d'asile vers son pays d'origine. Le recours juridictionnel prévu par le chapitre 12 ne pouvait donc jamais être totalement épuisé puisqu'un demandeur d'asile qui risquait d'être expulsé pouvait toujours s'en prévaloir.

6.2 Le conseil a ajouté qu'il convenait d'accorder toute l'attention voulue à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui affirmait que les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transgenres pouvaient courir un risque en raison de leur appartenance à un groupe social particulier, et elle maintenait que les informations présentées sur le pays allaient dans le sens des affirmations de l'auteur. Elle indiquait également qu'elle n'a eu aucun contact avec l'auteur en Afghanistan depuis le 31 mars 2010.

Observations complémentaires de l'État partie

7. Dans une lettre du 5 juillet 2011, l'État partie a souligné qu'il maintenait intégralement sa position au sujet de la recevabilité et du fond de la communication, exprimée dans ses observations du 25 février 2011.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 En ce qui concerne l'argument de l'État partie qui fait valoir que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité note que selon l'État partie, l'auteur n'a pas fait appel devant la Cour d'appel chargée des questions de migration de la décision du 26 novembre 2008 par laquelle le Tribunal chargé des questions de migration a rejeté sa demande de réexamen de son cas en raison de son orientation sexuelle. Il prend également note des arguments de l'auteur qui affirme que ce recours ne peut pas être considéré comme utile parce qu'il était sur le point d'être expulsé et que la Cour d'appel aurait probablement rejeté sa demande de sursis à l'exécution de la mesure et ne l'aurait pas autorisé à faire appel, compte tenu de son interprétation stricte du critère de la «raison valable». L'État partie a réfuté ces arguments en affirmant que la Cour d'appel était habilitée à se prononcer sur les mesures de protection requises ainsi qu'à accorder un réexamen du cas de l'auteur, et que l'auteur n'avait pas démontré que le recours disponible consistant à faire appel devant la juridiction compétente n'était pas utile ou était objectivement vain. En outre, étant donné que la seule décision de la Cour d'appel sur la notion de «raison valable» ne portait pas sur l'orientation sexuelle de l'auteur, celui-ci ne pouvait pas être certain de la manière dont la Cour aurait statué sur son appel, d'autant plus, en particulier, qu'elle avait indiqué qu'une évaluation au cas par cas était nécessaire pour interpréter la notion de «raison valable».

8.4 Dans ce contexte, le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'auteur doit faire usage de tous les recours judiciaires pour satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, dans la mesure où de tels recours

peuvent être utiles en l'espèce et sont de facto ouverts à l'auteur⁵. Bien qu'il estime qu'un recours sous la forme d'un appel formé auprès de la Cour d'appel chargée des questions de migration aurait constitué un recours utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité constate que l'arrêté d'expulsion vers l'Afghanistan a été exécuté peu de temps après que la décision du Tribunal chargé des questions de migration du 26 novembre 2008 avait été notifiée à l'auteur, privant ainsi de facto l'auteur du droit de saisir la Cour d'appel dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle le Tribunal a rendu sa décision, comme il est prévu à l'article 10 du chapitre 16 de la loi relative aux étrangers de 2005. Le Comité considère que d'autres recours internes leur sont ouverts, les demandeurs d'asile qui risquent d'être expulsés vers un pays tiers doivent disposer d'un délai raisonnable pour exercer les recours encore disponibles avant que l'arrêté d'expulsion ne soit exécuté; dans le cas contraire, les recours en question deviennent matériellement inaccessibles, inefficaces et vains. Dans ces circonstances, le Comité considère que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêche pas d'examiner la communication.

8.5 De l'avis du Comité, l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu'il tire des articles 6 et 7 du Pacte. Les autres conditions applicables à la recevabilité étant remplies, le Comité considère que la communication est recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

9.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

9.2 Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur qui affirme que son retour forcé en Afghanistan l'exposerait au risque d'être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à des menaces de mort, en raison de son orientation sexuelle. Il rappelle que les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement⁶. Le Comité prend note également de l'argument de l'État partie qui objecte que la demande d'asile présentée par l'auteur a été dûment examinée par les autorités chargées des questions de migration, lesquelles ont conclu que la situation des homosexuels et des bisexuels en Afghanistan n'était pas mauvaise au point de justifier en soi une protection internationale et que l'auteur n'avait pas établi qu'il risquait d'être persécuté s'il retournait en Afghanistan (voir plus haut par. 5.13). Dans ce contexte, le Comité rappelle qu'il appartient généralement aux instances des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve en vue d'établir l'existence d'un tel danger.

9.3 Toutefois, dans la présente communication, le Comité note qu'il ressort du dossier dont il est saisi que les autorités de l'État partie chargées des questions de migration ont rejeté la demande de l'auteur non pas au motif de son orientation sexuelle, non contestée, et de son incidence pour l'auteur dans les circonstances particulières en Afghanistan, mais au

⁵ Voir, par exemple, communication n° 1959/2010, *Wasame c. Canada*, constatations adoptées le 21 juillet 2011, par. 7.4; communication n° 1003/2001, *P. L. c. Allemagne*, décision d'irrecevabilité adoptée le 22 octobre 2003, par. 6.5.

⁶ Voir l'Observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 9; *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI, sect. A; voir également les communications n° 1494/2006, *A. C. c. Pays-Bas*, décision d'irrecevabilité adoptée le 22 juillet 2008, par. 8.2; n° 1234/2003, *P. K. c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 20 mars 2007, par. 7.2.

motif que l'orientation sexuelle n'avait été invoquée qu'à un stade avancé de la procédure de demande d'asile ce qui, de l'avis de l'État partie, avait considérablement affaibli sa crédibilité, en dépit des motifs présentés par l'auteur pour justifier cette invocation tardive – soit la stigmatisation associée à l'homosexualité et à la bisexualité, la honte qu'il éprouvait, la crainte des représailles, ainsi que le fait qu'il ignorait que l'orientation sexuelle serait une raison valable de demander le statut de réfugié et l'asile – et considérant que l'auteur n'avait pas donné d'«excuse valable» au sens de l'article 19 du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers.

9.4 L'État partie a conclu que l'auteur ne courait pas de risque de torture s'il était renvoyé dans son pays d'origine, alors même qu'il se réfère lui-même à des rapports d'organismes internationaux indiquant qu'en Afghanistan les relations homosexuelles sont punissables, en tant qu'infractions emportant un *Had*, de la peine maximale, c'est-à-dire la mort. Le Comité note que, dans leur évaluation du risque d'être soumis à des traitements contraires aux articles 6 et 7 du Pacte si l'auteur retournait en Afghanistan, les autorités de l'État partie se sont essentiellement fondées sur des incohérences dans le récit donné par l'auteur de certains faits à l'appui de sa demande et sur le manque de crédibilité résultant de l'invocation tardive de son orientation sexuelle. Le Comité estime qu'une attention insuffisante a été prêté aux griefs de l'auteur et au risque réel qu'il encourait en Afghanistan du fait de son orientation sexuelle. En conséquence, le Comité considère que dans ces circonstances l'expulsion de l'auteur vers l'Afghanistan constitue une violation des articles 6 et 7 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, constate donc que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 6 et 7 du Pacte.

11. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, notamment en prenant toutes les mesures appropriées pour faciliter son retour en Suède s'il le souhaite. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations, à les faire traduire dans la langue officielle et à les diffuser largement.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Appendice

Opinion individuelle de M. Rafael Rivas Posada

Au paragraphe 10 de sa décision dans l'affaire *X. c. Suède*, le Comité des droits de l'homme a constaté que «les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 6 et 7 du Pacte». Au paragraphe 9.4, le Comité justifie sa conclusion en invoquant un «risque réel [que l'auteur] encourrait en Afghanistan du fait de son orientation sexuelle». Cela signifie que le seul risque ou l'éventualité que l'auteur puisse perdre la vie dans le pays vers lequel il serait expulsé est un motif suffisant pour considérer qu'il y a eu une violation directe de l'article 6 du Pacte.

Je pense que dans cette affaire comme dans d'autres similaires, le Comité fait une application erronée de l'article 6 du Pacte, qui consacre le droit à la vie et énonce très clairement que «Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie». En considérant en l'espèce que l'auteur court le risque de perdre la vie en Afghanistan en raison de son orientation sexuelle, risque que l'État partie n'a pas pris en considération et à propos duquel il n'a pas demandé les assurances diplomatiques habituelles, et que ce risque est suffisant pour constater une violation de l'article 6, il semble que le Comité ait modifié le libellé de l'article 6 pour l'interpréter comme s'il énonçait «Nul ne pourra être soumis *au risque d'être* privé arbitrairement de la vie». Or ce n'est pas ce que dit l'article 6. Le sens de cette disposition est univoque et ne présente aucune ambiguïté. Seule la privation de la vie donne lieu à l'application de l'article 6 et le simple fait de risquer d'être privé de la vie, aussi plausible que soit cette privation, ne peut pas justifier une constatation de violation directe de l'article.

Étant donné que dans cette affaire il ne fait aucun doute qu'il y a violation de l'article 7 qui, conformément à la jurisprudence du Comité, se produit non seulement quand les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont physiques mais aussi quand ils sont psychologiques, la rédaction correcte de la décision aurait dû être qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 7, lu conjointement avec l'article 6 du Pacte. La mention de l'article 6 se justifie puisque au nombre des risques que pourrait courir l'auteur il y a la possibilité d'une condamnation ou à mort.

Pour tout le reste j'approuve la décision du Comité.

(Signé) Rafael **Rivas Posada**

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**S. Communication n° 1838/2008, *Tulzhenkova c. Bélarus*
(Constatations adoptées le 26 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Maria Tulzhenkova (non représentée par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Bélarus
<i>Date de la communication:</i>	27 octobre 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Condamnation à une amende pour non-respect des dispositions légales concernant l'organisation de manifestations collectives
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Restrictions à la liberté d'expression, y compris au droit de répandre des informations
<i>Article du Pacte:</i>	19 (par. 2)
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1838/2008 présentée par Maria Tulzhenkova en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication, datée du 27 octobre 2008, est Maria Tulzhenkova, de nationalité bélarussienne, née en 1986. Elle se déclare victime d'une violation par le Bélarus des droits garantis par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Bélarus le 30 décembre 1992. L'auteur n'est pas représentée par un conseil.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.
Le texte de deux opinions individuelles signées de M. Fabián Omar Salvioli et de M. Rajsoomer Lallah est joint à la présente décision.

Exposé des faits

2.1 Le 14 mars 2008, l'auteur distribuait des tracts donnant des informations sur un rassemblement pacifique qui devait se tenir à Gomel. Elle a été arrêtée par la police, qui a établi un procès-verbal indiquant qu'elle avait commis une infraction administrative visée à l'article 23.34, partie 1, du Code des infractions administratives. Cette disposition prévoit des sanctions administratives en cas de violation de la procédure régissant l'organisation ou le déroulement de rassemblements, de réunions, de manifestations, de défilés de rue et d'autres manifestations collectives. L'auteur indique que l'organisation de manifestations collectives est régie par la loi relative aux manifestations collectives dans la République du Bélarus (ci-après «loi relative aux manifestations collectives»). L'article 8 de la loi dispose que ni l'organisateur (les organisateurs) ni aucune autre personne n'ont le droit d'annoncer dans les médias la date, le lieu et l'heure d'une manifestation, ni de préparer et de distribuer des tracts, des affiches et d'autres matériels à cet effet avant d'avoir reçu l'autorisation d'organiser la manifestation. Comme l'auteur distribuait des tracts d'information sur un rassemblement pacifique pour lequel elle n'avait pas encore reçu d'autorisation, les policiers ont estimé qu'elle avait enfreint la loi. Ils ont donc dressé un procès-verbal indiquant l'infraction administrative commise, lequel a été transmis au tribunal du district central de Gomel.

2.2 Le 17 mars 2008, le tribunal du district central de Gomel a reconnu l'auteur coupable de l'infraction administrative visée à l'article 23.34, partie 1, du Code des infractions administratives et l'a condamnée à une amende de 350 000 roubles¹. Le tribunal a expressément déclaré que l'auteur annonçait une manifestation avant d'avoir reçu des autorités l'autorisation de l'organiser, contrevenant ainsi à la procédure relative à l'organisation et au déroulement des manifestations collectives. L'auteur fait valoir que le tribunal s'est fondé uniquement sur le rapport de police et n'a pas examiné la question de savoir si la restriction ainsi imposée à son droit de répandre des informations était nécessaire au regard d'un des buts légitimes énoncés à l'article 19 du Pacte. Elle affirme que, en l'absence de toute explication fondée motivant la conclusion du tribunal, la sanction n'est pas justifiée par la nécessité de sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou le respect des droits ou de la réputation d'autrui et constitue, par conséquent, une violation des droits garantis par l'article 19 du Pacte. L'auteur affirme de plus que les constatations du Comité concernant la communication n° 780/1997, *Laptsevich c. Bélarus*, viennent étayer le grief de l'illicéité de la sanction administrative prononcée.

2.3 L'auteur affirme qu'elle a épuisé tous les recours internes. Le 11 avril 2008, le tribunal régional de Gomel a confirmé la décision du tribunal du district central et a rejeté le recours de l'auteur. Le 17 octobre 2008, son pourvoi en révision a été rejeté par le Président de la Cour suprême du Bélarus. L'auteur affirme que les juridictions nationales ont refusé de qualifier ses actes conformément aux normes consacrées par le Pacte. En particulier, l'auteur a attiré l'attention du tribunal sur les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vertu desquels les dispositions des traités doivent être exécutées de bonne foi et les parties ne peuvent invoquer les dispositions de leur droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Elle rappelle aussi que, en vertu de l'article 15 de la loi relative aux traités internationaux, les principes universellement reconnus du droit international et des instruments internationaux auxquels le Bélarus a adhéré font partie intégrante du droit interne.

¹ D'après les convertisseurs en ligne, au taux de change en vigueur au 17 mars 2008 (date du prononcé de l'amende), ce montant équivalait à 162,7 dollars des États-Unis ou à 103,76 euros. À l'heure actuelle (octobre 2011), en raison de la dévaluation sans précédent du rouble bélarussien, il équivaut à 62,25 dollars des États-Unis ou à 46,53 euros.

Teneur de la plainte

3. D'après l'auteur, les faits décrits constituent une violation des droits qu'elle tient du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. De plus, les dispositions de la loi relative aux manifestations collectives qui restreignent le droit de répandre librement des informations sont contraires aux obligations internationales contractées par le Bélarus, parce que les restrictions en question ne sont pas nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ni de la santé ou de la moralité publiques. L'auteur affirme que les conditions établies par la législation nationale sont incompatibles avec l'article 19 du Pacte et constituent une restriction illégitime du droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de répandre des informations, garantis au paragraphe 2 de l'article 19.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 En date du 19 février 2009, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il fait valoir que M^{me} Tulzhenkova a été reconnue coupable le 17 mars 2008 d'une infraction administrative visée au paragraphe 1 de l'article 23.34 du Code des infractions administratives, constituée par le non-respect de la procédure régissant l'organisation et le déroulement des manifestations collectives. Conformément à l'article 8 de la loi du 20 décembre 1997 relative aux manifestations collectives, ni l'organisateur (les organisateurs) ni aucune autre personne n'ont le droit d'annoncer dans les médias la date, le lieu et l'heure d'une manifestation collective, ni de préparer et de distribuer des tracts, des affiches et d'autres matériels à cet effet, avant d'avoir reçu l'autorisation d'organiser cette manifestation. Lorsque M^{me} Tulzhenkova a distribué les tracts appelant à une manifestation collective le 25 mars 2008, aucune autorisation n'avait été délivrée. C'est pourquoi une sanction administrative a été ordonnée, conformément aux dispositions de la législation nationale.

4.2 L'État partie fait observer de plus que, en vertu du droit interne, M^{me} Tulzhenkova avait la possibilité de faire appel de la décision du tribunal du district central de Gomel devant le Président de la Cour suprême, ainsi que de former un recours auprès du Procureur général, lui demandant de soulever une objection auprès du Président de la Cour suprême. La décision du Président de la Cour suprême est définitive et ne peut pas donner lieu à un nouveau recours. Selon les parties 3 et 4 de l'article 12.11 du Code de procédure et d'application des sanctions administratives, l'objection contre une décision passée en chose jugée doit être déposée dans les six mois à compter de la date où la décision est devenue exécutoire. Une objection formée après la date limite ne peut pas être examinée. L'auteur n'a pas formé de plainte auprès du Bureau du Procureur. Par conséquent, elle n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles et il n'y a aucune raison de croire que ces procédures de recours n'auraient pas été accessibles ou auraient été inutiles.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une réponse datée du 11 avril 2009, l'auteur fait valoir que l'État partie n'a pas indiqué dans ses observations pourquoi l'obligation prévue par la législation nationale de demander une autorisation préalable pour tenir un rassemblement pacifique dans le but de diffuser des informations constituerait dans son cas particulier une restriction légitime de ses droits, au sens du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Nonobstant l'intention du législateur, une loi peut en soi être contraire au Pacte si son application se traduit par des restrictions ou des violations des droits et des libertés garantis par le Pacte.

5.2 À l'argument de l'État partie qui objecte que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles, l'auteur répond que, selon la jurisprudence du Comité, dans les États où la décision concernant le réexamen de décisions judiciaires dans le cadre de procédures de révision dépend du pouvoir discrétionnaire d'un petit nombre d'agents de l'État,

l'exigence d'épuisement des recours internes est limitée à la procédure de cassation. L'auteur rappelle en outre qu'elle a usé de son droit de former un pourvoi en révision auprès du Président de la Cour suprême du Bélarus. Toutefois, elle n'a pas formé de pourvoi en révision auprès du Procureur général car il ne s'agit pas d'un recours interne utile. Elle rappelle aussi que, conformément à la pratique établie du Comité des droits de l'homme, les recours internes doivent être épuisés uniquement dans la mesure où ils sont à la fois disponibles et utiles. Par conséquent, tous les recours internes ont été épuisés quand le pourvoi en cassation a été examiné.

Observations supplémentaires de l'État partie

6.1 Dans une note du 26 mai 2009, l'État partie a ajouté que l'article 35 de la Constitution garantissait la liberté de tenir des réunions, des rassemblements, des défilés de rue, des manifestations et des piquets de protestations pour autant qu'ils ne troublent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux droits d'autrui. La procédure régissant le déroulement des manifestations est fixée par la loi. Ainsi, les dispositions de la loi relative aux manifestations collectives visent à créer des conditions permettant l'exercice des droits et libertés des citoyens consacrés par la Constitution et la protection de la sécurité publique et de l'ordre public durant le déroulement des manifestations sur la voie publique et dans tous les lieux publics. L'État partie rappelle en outre les informations données dans ses précédentes observations (voir par. 4.1 ci-dessus) concernant le fondement en droit de la sanction administrative prononcée contre l'auteur, et rappelle que, au moment où M^{me} Tulzhenkova distribuait des tracts appelant à la tenue d'une manifestation collective le 25 mars 2008, celle-ci n'avait pas été autorisée, raison pour laquelle M^{me} Tulzhenkova fait l'objet d'une sanction administrative conformément aux dispositions de la législation.

6.2 L'État partie fait observer en outre que le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte confère à toute personne le droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte impose aux titulaires de droits des devoirs et des responsabilités spéciaux et le droit à la liberté d'expression peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui, et b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. L'article 21 du Pacte reconnaît le droit de réunion pacifique. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

6.3 La République du Bélarus, en tant qu'État partie au Pacte, a incorporé les dispositions des articles 19 et 21 dans son droit interne. Conformément à l'article 23 de la Constitution, la restriction des droits et libertés individuels n'est autorisée que dans les circonstances spécifiées par la loi pour assurer la sécurité nationale, l'ordre public et la protection de la santé et de la moralité publiques ainsi que des droits et libertés d'autrui. L'analyse de l'article 35 de la Constitution, qui garantit le droit à la liberté d'organiser des manifestations publiques, montre clairement que la Constitution établit le cadre législatif de la procédure à suivre pour organiser une manifestation. Actuellement, la procédure relative à l'organisation et au déroulement de réunions, de rassemblements, de défilés de rue, de manifestations et de piquets de protestation est établie dans la loi du 7 août 2003 relative aux manifestations collectives. La liberté d'expression, garantie par la Constitution, peut faire l'objet de restrictions uniquement dans les circonstances énoncées par la loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de la santé et de la moralité publiques ainsi que des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, les restrictions

prévues par la législation du Bélarus ne vont pas à l'encontre de ses obligations internationales et tendent à sauvegarder la sécurité nationale et l'ordre public – sont visés en particulier les dispositions de l'article 23.34 du Code des infractions administratives et l'article 8 de la loi relative aux manifestations collectives.

Commentaires supplémentaires de l'auteur

7.1 Dans une lettre du 14 novembre 2009, l'auteur réfute les arguments de l'État partie qui affirme que la sanction administrative prononcée pour le non-respect de la procédure régissant l'organisation et le déroulement des manifestations collectives était prévue par la loi et conforme aux restrictions licites énoncées à l'article 19 du Pacte. Le Bélarus a l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et également de prendre, en accord avec ses procédures constitutionnelles et avec les dispositions du Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. La restriction énoncée à l'article 8 de la loi relative aux manifestations collectives, qui interdit d'annoncer dans les médias la date, le lieu et l'heure d'une manifestation, et de préparer et de distribuer des tracts, des affiches et d'autres matériels à cet effet avant que la manifestation n'ait été autorisée, n'est pas justifiée par la nécessité de protéger les droits ou la réputation d'autrui, de sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques; par conséquent chaque fois que cette disposition est appliquée, il y a violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

7.2 L'auteur ne partage pas l'opinion de l'État partie qui estime que, puisque les restrictions à la liberté d'expression prévues par la législation nationale visent à sauvegarder la sécurité nationale et l'ordre public, elles ne vont pas à l'encontre des obligations internationales qu'il a contractées. Cet argument ne serait valable que si les juridictions nationales avaient qualifié les actes de l'auteur comme tombant sous le coup des restrictions légitimes au sens de l'article 19. Étant donné que l'État partie n'a pas présenté d'arguments expliquant pourquoi il est nécessaire d'interdire la préparation et la diffusion d'informations concernant une manifestation collective à venir aux fins de l'un des motifs légitimes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19, une telle restriction constitue une violation des droits garantis par l'article 19 du Pacte. Les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même et, à chaque fois, l'État partie doit montrer que les restrictions imposées sont «nécessaires» pour réaliser l'un des objectifs légitimes.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 En ce qui concerne la condition établie au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui objecte que l'auteur n'a pas présenté de requête en révision au Procureur général lui demandant de soulever une objection auprès du Président de la Cour suprême et qu'elle n'a donc pas épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité relève en outre que l'auteur explique que son pourvoi en révision a été rejeté par le Président de la Cour suprême et que si elle n'a pas présenté une telle demande au bureau du Procureur c'est parce que les procédures de

révision ne constituent pas un recours interne utile. À ce sujet, le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que les procédures de réexamen par une juridiction supérieure de décisions exécutoires constituent un moyen de recours extraordinaire dont l'exercice est laissé à la discrétion du juge ou du Procureur et sont limitées à des points de droit². Dans ces circonstances, le Comité considère qu'il n'est pas empêché par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la communication.

8.4 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé le grief de violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, aux fins de la recevabilité. Les autres conditions applicables à la recevabilité étant remplies, le Comité considère que la communication est recevable, et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

9.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

9.2 Le Comité prend note du grief de l'auteur qui fait valoir que la sanction administrative qui a été prononcée à son encontre pour avoir distribué des tracts contenant des informations sur une manifestation pacifique à venir avant que celle-ci n'ait été autorisée, comme il est prévu par la législation nationale, représente une restriction injustifiée à sa liberté de répandre des informations, garantie par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. Le Comité prend également note de l'affirmation de l'État partie qui indique que l'auteur a fait l'objet d'une sanction administrative conformément aux dispositions de la législation nationale parce qu'elle avait enfreint la procédure régissant l'organisation ou le déroulement de manifestations collectives. Dans le cas d'espèce, le Comité doit déterminer si les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression de l'auteur sont justifiées en vertu de l'un quelconque des critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 19. Le Comité fait observer que l'article 19 n'autorise certaines restrictions que si elles sont prévues par la loi et nécessaires a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui, et b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Il rappelle que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, qu'elles sont essentielles pour toute société, et qu'elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique³. Les restrictions à l'exercice de ces libertés doivent répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité et elles «doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire»⁴.

9.3 Le Comité fait observer que dans le cas d'espèce l'État partie a fait valoir que les dispositions de la loi relative aux manifestations collectives visaient à créer des conditions permettant l'exercice des droits et libertés des citoyens consacrés par la Constitution et la protection de la sécurité publique et de l'ordre public durant le déroulement des manifestations sur la voie publique et dans tous les lieux publics. Toutefois, l'État partie n'a pas précisé les risques qu'aurait entraînés la diffusion, à l'avance, des renseignements contenus dans les tracts distribués par l'auteur. Le Comité considère que dans les

² Voir, par exemple, les communications n° 1537/2006, *Yekaterina Gerashchenko c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité adoptée le 23 octobre 2009, par. 6.3; n° 1814/2008, *P. L. c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité adoptée le 26 juillet 2011, par. 6.2.

³ Voir l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité concernant la liberté d'opinion et la liberté d'expression, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/66/40 (Vol. I)), annexe V, par. 2.

⁴ *Ibid.*, par. 22.

circonstances de l'espèce l'État partie n'a pas montré comment l'amende à laquelle l'auteur a été condamnée était justifiée en vertu des critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 19, et conclut par conséquent à une violation des droits de l'auteur garantis par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que l'État partie a violé les droits de l'auteur garantis par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur une réparation effective, sous la forme notamment du remboursement de la valeur de l'amende selon le taux de change en vigueur au moment des faits en mars 2008 et des frais de justice encourus par l'auteur, ainsi que d'une indemnisation. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations, à les faire traduire en bélarussien et à les faire diffuser largement dans les deux langues officielles de l'État partie.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Appendice

Opinion individuelle (concordante) de M. Fabián Salvioli

1. J'approuve la décision du Comité des droits de l'homme concernant la communication n° 1838/2088 (*Tulzhenkova c. Bélarus*), à propos de la violation de l'article 19 du Pacte constituée par l'application à l'auteur de la peine prévue à l'article 8 de la loi relative aux manifestations collectives dans la République du Bélarus, qui dispose que nul n'a le droit d'annoncer dans les médias la date, le lieu et l'heure d'une manifestation, ni de préparer et de distribuer des tracts, des affiches et d'autres matériels à cet effet avant que l'autorisation d'organiser la manifestation n'ait été délivrée.

2. En revanche, pour les raisons que j'expose ci-après, je considère que le Comité aurait dû établir que dans cette affaire l'État est également responsable d'une violation du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Le Comité aurait dû indiquer dans ses constatations que l'État doit modifier les dispositions législatives qui ont été appliquées au détriment de l'auteur et qui sont incompatibles avec le Pacte.

3. Depuis que je suis devenu membre du Comité, je n'ai cessé d'affirmer que d'une façon incompréhensible le Comité a limité lui-même sa capacité de constater une violation du Pacte en l'absence de grief juridique spécifique. Chaque fois que les faits montrent clairement que la violation s'est produite, le Comité peut et doit – en vertu du principe *jura novit curiae* – inscrire l'affaire dans le droit. Les fondements juridiques de cette position et les raisons pour lesquelles elle ne suppose pas que les États se retrouvent sans défense sont exposés dans l'opinion partiellement dissidente que j'ai rédigée dans l'affaire *Weerawansa c. Sri Lanka* (par. 3 à 5) et je renvoie à ces considérations^a.

4. Il faut souligner en tout état de cause que dans l'affaire *Tulzhenkova c. Bélarus* l'auteur affirme, à propos de la loi qui lui a été appliquée, qu'une «loi peut en soi être contraire au Pacte si son application se traduit par des restrictions ou des violations des droits et des libertés garantis par le Pacte».

a) Violation du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte

5. La responsabilité internationale de l'État peut naître, entre autres facteurs, de l'action ou de l'omission de l'un quelconque de ses pouvoirs, notamment bien sûr du pouvoir législatif ou de toute autre branche qui a la faculté de légiférer conformément à la Constitution. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte dispose: «Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.». Si l'obligation établie au paragraphe 2 de l'article 2 est d'ordre général, le manquement à cette obligation peut engager la responsabilité internationale de l'État.

6. Cette disposition est exécutoire par elle-même. Comme l'a indiqué à juste titre le Comité, dans son Observation générale n° 31: «Les obligations découlant du Pacte en général et de l'article 2 en particulier s'imposent à tout État partie considéré dans son ensemble. Tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) ainsi que toute autre autorité

^a Voir la communication n° 1406/2005, *Anura Weerawansa c. Sri Lanka*, appendice: opinion partiellement dissidente de M. Fabián Salvioli.

publique ou gouvernementale à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local – sont à même d’engager la responsabilité de l’État partie...»^b.

7. De même que les États parties au Pacte sont tenus d’adopter des mesures législatives pour donner effet aux droits, de même du paragraphe 2 de l’article 2 découle une obligation négative: ils ne peuvent pas adopter de mesures législatives contraires au Pacte; adopter de telles dispositions constitue en soi une violation des obligations prévues au paragraphe 2 de l’article 2.

8. La République du Bélarus a ratifié le Pacte le 12 novembre 1973. Elle a ainsi souscrit à l’obligation expresse de prendre les arrangements devant permettre l’adoption de telles mesures d’ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte (art. 2, par. 2), et donc l’obligation de ne pas prendre de mesures contraires aux droits consacrés par le Pacte. De même, la République du Bélarus a adhéré au Protocole facultatif, le 30 décembre 1992, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour examiner des communications émanant de particuliers.

9. L’État partie a adopté la loi relative aux manifestations collectives le 20 décembre 1997; par cette mesure, il a commis une violation du Pacte, indépendamment de l’application de la loi en question. Plus tard, l’auteur a présenté au Comité une communication dénonçant l’application de la loi relative aux manifestations collectives à son encontre; le Comité aurait dû signaler dans ses constatations que non seulement l’État partie avait commis une violation de l’article 19, mais que l’adoption de cette loi constituait une violation du paragraphe 2 de l’article 2 du Pacte.

10. La loi relative aux manifestations collectives a été directement appliquée à l’espèce, et par conséquent une constatation de violation du paragraphe 2 de l’article 2 dans l’affaire *Tulzhenkova* n’est ni abstraite ni une simple question rhétorique. Enfin, il ne faut pas oublier que les violations constatées ont une incidence directe sur la réparation que le Comité peut demander quand il se prononce sur chaque communication.

b) Réparation dans l’affaire *Tulzhenkova*

11. Le paragraphe 11 des constatations est insuffisant; le Comité y dit que «...l’État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l’avenir», mais ensuite, il s’en tient là. Comment l’État partie va-t-il donner suite à cet élément des constatations du Comité s’il ne modifie pas la disposition que le Comité a considérée comme contraire au Pacte? Le Comité aurait dû assurément indiquer que la République du Bélarus doit modifier la disposition interne en cause (l’article 8 de la loi relative aux manifestations collectives) afin de la rendre compatible avec les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le maintien en vigueur d’une disposition qui est en soi incompatible avec le Pacte n’est pas conforme aux normes internationales en matière de réparation pour des violations des droits de l’homme.

12. Il est donc essentiel que le Comité prenne une position moins ambiguë en ce qui concerne les réparations non patrimoniales, tout particulièrement quand il s’agit de mesures de restitution, de satisfaction et de garantie de non-répétition: plus le Comité sera précis dans ses constatations, plus il sera aisé pour un État de leur donner effet.

(Signé) Fabián Salvioli

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

^b Observation générale n° 31 (2004) du Comité concernant la nature de l’obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe III, par. 4.

Opinion individuelle (concordante) de M. Rajsoomer Lallah

J'observe que les constatations du Comité (par. 9.3) ont trait aux circonstances particulières de la communication, à savoir le fait que l'État partie a donné peu ou pas d'informations pour justifier les restrictions qui auraient pu être autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Le Comité a ainsi constaté une violation du droit fondamental à la liberté d'expression, garanti au paragraphe 2 de l'article 19, à l'encontre de l'auteur, reconnaissant le grief que celle-ci avait formulé.

La violation constatée découle manifestement de l'application d'une loi qui ne précise pas qu'elle est inapplicable dans les cas où il n'est pas démontré que les restrictions à la liberté d'expression sont conformes au paragraphe 3 b) de l'article 19 du Pacte.

Pour les raisons exposées dans l'opinion individuelle que j'ai formulée à propos de l'affaire *Adonis c. Philippines* (communication n° 1815/2008), je suis d'avis que les inquiétudes de M. Salvioli au sujet du manquement de l'État partie à son obligation d'adopter une législation appropriée auraient pu être apaisées par une demande de réexamen de la législation conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte.

Au paragraphe 11 des constatations, il aurait peut-être été plus constructif et plus pragmatique de formuler une demande du type de celles que le Comité a coutume d'adresser à l'État partie concerné lorsqu'une loi contestable ou déficiente se révèle être la source de la violation précise constatée. À cette fin, on aurait pu y insérer une phrase demandant à l'État partie de revoir sa législation conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte.

(Signé) Rajsoomer **Lallah**

[Fait en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**T. Communication n° 1847/2008, Klain c. République tchèque
(Constatations adoptées le 1^{er} novembre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Miroslav Klain et Eva Klain (non représentés par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	Les auteurs
<i>État partie:</i>	République tchèque
<i>Date de la communication:</i>	16 mars 2006 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne la restitution de biens
<i>Questions de procédure:</i>	Non-épuisement des recours internes et abus du droit de présenter une communication
<i>Questions de fond:</i>	Égalité devant la loi; égale protection de la loi
<i>Article du Pacte:</i>	26
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	3 et 5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1^{er} novembre 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1847/2008 présentée par M. Miroslav Klain et M^{me} Eva Klain en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. Les auteurs de la communication sont Miroslav Klain et Eva Klain, tous deux naturalisés américains et résidant aux États-Unis d'Amérique, nés le 25 août 1927 et le 24 février 1937, respectivement, en Tchécoslovaquie. Ils se déclarent victimes d'une

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Abdelfattah Amor, M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Conformément à l'article 91 du Règlement intérieur, M. Gerald L. Neuman n'a pas pris part à l'examen de la communication.

Le texte d'une opinion individuelle signée de M. Krister Thelin est joint aux présentes constatations.

violation par la République tchèque de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹. Ils ne sont pas représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs et leurs deux enfants ont quitté la Tchécoslovaquie en novembre 1968 et se sont réfugiés aux États-Unis d'Amérique, dont ils ont obtenu la nationalité en 1978, perdant ainsi leur nationalité tchécoslovaque conformément au Traité relatif à la naturalisation de 1928. Comme les auteurs avaient quitté la Tchécoslovaquie sans autorisation, ils ont été condamnés par contumace, respectivement, à deux ans et demi et à un an d'emprisonnement et leurs biens ont été confisqués. Ils ont été entièrement réhabilités en 1990 mais n'ont pas pu récupérer leurs biens en raison de la loi n° 87/1991 relative à la réparation. Les biens des auteurs comprennent des biens mobiliers ainsi que le logement familial n° 11 et les parcelles n°s 1872 et 1873/2, situées dans la zone cadastrale de Lhotka².

2.2 Les auteurs n'ont pas pu demander la restitution de leurs biens en vertu de la loi tchèque n° 87/1991 relative à la réparation par voie non judiciaire³. Ils font valoir qu'ils ne se sont pas prévalus des voies de recours internes parce que, dans leur esprit, aucun tribunal n'ordonnerait la restitution de leurs biens tant qu'ils n'auraient pas recouvré leur nationalité tchèque. En conséquence de quoi, les auteurs ont demandé et finalement obtenu la citoyenneté tchèque vers la fin de l'année 2004. Ils affirment qu'aucun recours interne utile n'est disponible depuis la décision rendue par la Cour constitutionnelle en juin 1997⁴.

Teneur de la plainte

3. Les auteurs affirment que la République tchèque a violé les droits consacrés à l'article 26 du Pacte en appliquant la loi n° 87/1991, en vertu de laquelle il faut avoir la nationalité tchèque pour prétendre à la restitution de biens.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 En date du 3 juin 2009, l'État partie a fait parvenir ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il a également confirmé les faits tels qu'ils avaient été présentés par les auteurs, à savoir que ces derniers avaient perdu leur nationalité tchécoslovaque lorsqu'ils avaient pris la nationalité américaine, le 20 octobre 1978, et qu'ils avaient recouvré la nationalité tchèque par déclaration le 29 juin 2004.

4.2 L'État partie affirme que la communication devrait être déclarée irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés, conformément à l'article 2 et au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. L'État partie rappelle que le

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la République tchèque le 1^{er} janvier 1993, comme suite à la notification par la République tchèque de sa succession à la ratification du Protocole facultatif par la République tchécoslovaque le 12 mars 1991.

² L'adresse du logement est désormais Na dlouhe mezi 11/2, Lhotka 142 00 Praha 411.

³ La loi n° 87/1991 relative à la réparation par voie non judiciaire a été adoptée par le Gouvernement tchèque; elle énonce les conditions de restitution de leurs biens aux personnes auxquelles ils avaient été confisqués sous le régime communiste. En vertu de cette loi, pour pouvoir prétendre à la restitution de leurs biens, il fallait notamment: a) être de nationalité tchèque et b) résider à titre permanent en République tchèque. Ces deux conditions devaient être satisfaites pendant la période fixée pour la présentation des demandes de restitution, à savoir entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1991. Dans un arrêt du 12 juillet 1994 (n° 164/1994), la Cour constitutionnelle a annulé la condition de résidence permanente et fixé de nouveaux délais – du 1^{er} novembre 1994 au 1^{er} mai 1995 – pour la présentation des demandes de restitution par les personnes qui remplissaient les conditions ainsi modifiées.

⁴ Voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Jan Dlouhy*, en date du 4 juin 1997.

paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif a pour objet de donner aux États parties la possibilité de prévenir ou de corriger les violations du Pacte qui leur sont reprochées avant que ces griefs soient soumis à l'examen du Comité. L'État partie fait remarquer que les auteurs demandent la restitution de leurs biens confisqués plus de quarante ans après leur acquisition et que si les auteurs avaient saisi les tribunaux tchèques, ceux-ci auraient eu la possibilité d'examiner au fond leur plainte pour discrimination au regard de l'article 26 du Pacte. Il objecte que les auteurs n'ont pas fait usage des recours internes qui leur étaient ouverts, notamment en s'adressant aux différents échelons de l'appareil judiciaire jusqu'à la Cour constitutionnelle. Par conséquent, l'État partie estime que la communication devrait être déclarée irrecevable.

4.3 L'État partie affirme en outre que la communication doit être déclarée irrecevable pour abus du droit de présenter une communication au titre de l'article 3 du Protocole facultatif. Il rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle le Protocole facultatif ne fixe pas de délai précis et un simple retard dans la présentation d'une communication ne constitue pas en soi un abus du droit de plainte, mais il objecte que les auteurs ont présenté leur communication le 16 mars 2006, soit, souligne-t-il, près de onze ans après l'expiration du délai prescrit par la loi relative à la réparation, qui, selon l'interprétation de la Cour constitutionnelle, est le 1^{er} mai 1995. L'État partie fait valoir que ce retard n'est pas raisonnable car les auteurs n'ont apporté aucune explication valable. Il ajoute qu'il partage l'avis exprimé par un membre du Comité dans son opinion dissidente concernant des communications similaires mettant en cause la République tchèque, selon laquelle, en l'absence de définition explicite, dans le Protocole facultatif, de la notion d'abus du droit de présenter une communication, le Comité est appelé à définir lui-même les délais dans lesquels les communications doivent être soumises⁵.

4.4 Sur le fond, l'État partie rappelle la jurisprudence du Comité concernant l'article 26, selon laquelle une différence de traitement fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à une discrimination interdite au sens de l'article 26 du Pacte⁶. Il affirme que l'auteur ne satisfaisait pas à la prescription légale relative à la nationalité, raison pour laquelle sa demande de restitution de biens n'était pas recevable conformément à la législation en vigueur. Enfin, l'État partie fait valoir que l'article 26 du Pacte n'entraîne pas une obligation pour l'État partie d'accorder réparation pour les injustices subies sous le régime précédent à une époque où le Pacte n'existait pas. Il objecte que son corps législatif devrait avoir une large marge de manœuvre pour décider quels éléments concrets des injustices passées doivent être réparés et quelles mesures doivent être prises à cette fin.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie

5.1 En date du 16 juillet 2009, les auteurs ont présenté leurs commentaires à propos des observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les auteurs affirment que du fait de la décision rendue par la Cour constitutionnelle, en juin 1997, le refus de restituer leurs biens aux personnes ayant perdu la nationalité tchèque est considéré comme légitime et donc aucune voie de recours utile n'est ouverte. Ils estiment en outre qu'ils auraient risqué de dépenser inutilement leur argent en frais d'avocat s'ils s'étaient pourvus en justice car, à leur connaissance, il n'est jamais arrivé qu'un tribunal ordonne la restitution de ses biens à un citoyen américain d'origine tchèque.

⁵ Voir l'opinion dissidente de M. Abdelfattah Amor concernant la communication n° 1533/2006, *Ondracka et Ondracka c. République tchèque*.

⁶ Voir par exemple la communication n° 182/1984, *Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 12.1 à 13.

5.2 En ce qui concerne la soumission tardive de la communication, les auteurs font valoir que, compte tenu du caractère définitif de la décision de la Cour constitutionnelle sur la question de la nationalité et de la restitution, ils étaient arrivés à la conclusion qu'ils ne pourraient obtenir réparation que s'ils recouvraient leur nationalité tchèque. C'est pourquoi ils ont demandé la citoyenneté tchèque, qu'ils ont obtenue vers la fin de l'année 2004. Les auteurs font remarquer que ce n'est qu'un an et quelques semaines après l'obtention de la nationalité tchèque qu'ils ont décidé de soumettre une communication au Comité. Ils contestent donc l'argument de l'État partie qui relève un retard de près de onze ans.

5.3 En ce qui concerne le fond, les auteurs font valoir que leur droit à la pleine restitution de leurs biens a été violé du fait de l'application d'une loi qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité. Ils estiment que la loi est illégale et anticonstitutionnelle.

Observations complémentaires de l'État partie

6. L'État partie affirme, sans donner de précisions, que le Comité devrait déclarer la communication irrecevable *ratione temporis*.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie qui affirme que la communication doit être déclarée irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés. Le Comité note que l'État partie fait valoir que les auteurs ont décidé de ne pas se prévaloir des recours internes leur permettant de demander aux tribunaux d'examiner au fond leur plainte pour discrimination au regard de l'article 26 du Pacte. Toutefois, le Comité rappelle que seuls les recours qui sont à la fois disponibles et utiles dans un État partie doivent être épuisés. À ce sujet, le Comité réaffirme que, lorsque la jurisprudence de la plus haute juridiction d'un État sur la question objet du litige est telle que toute possibilité de succès d'un recours devant les juridictions internes est exclue, l'auteur n'est pas tenu d'épuiser les recours internes, qui sont de fait inutiles, aux fins du Protocole facultatif⁷. Le Comité fait remarquer que, depuis que la Cour constitutionnelle de la République tchèque a rendu l'arrêt n° 185/1997, la restitution des biens n'est possible que sur présentation d'une preuve de nationalité. La loi n° 87/1991 relative à la réparation prescrivait une période pour le dépôt des demandes qui, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement par la Cour constitutionnelle, a pris fin en 1995. Il en résulte que les auteurs ne disposaient pas de voie de recours après qu'ils eurent recouvré leur nationalité puisque, pour se prévaloir de la loi relative à la réparation, il aurait fallu qu'ils soient citoyens tchèques pendant une période précise, antérieure à 2004, date à laquelle ils ont obtenu la nationalité tchèque. Le Comité conclut par conséquent qu'aucun recours utile n'était ouvert aux auteurs.

⁷ Communication n° 1095/2002, *Gomariz Valera c. Espagne*, constatations adoptées le 22 juillet 2005, par. 6.4.

7.4 Le Comité a également pris note de l'argument de l'État partie qui fait valoir que la communication doit être déclarée irrecevable parce qu'elle constitue un abus du droit de présenter des communications en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. L'État partie relève que les auteurs ont attendu près de onze ans après la date limite fixée par l'interprétation de la Cour constitutionnelle de la loi relative à la réparation avant de soumettre leur communication au Comité. L'État partie estime par conséquent que, compte tenu du retard excessif avec lequel elle a été présentée au Comité et en l'absence d'explication valable, la communication devrait être déclarée irrecevable pour abus du droit de présenter une communication. Cependant, les auteurs expliquent le retard par le fait qu'ils ont engagé une procédure pour recouvrer la nationalité tchèque, qui est selon eux une condition de la restitution de leurs biens. Les auteurs font ainsi valoir qu'ils ont saisi le Comité un an et quelques semaines après avoir recouvré la citoyenneté tchèque en 2004, et non avec un retard de près de onze ans comme l'indique l'État partie. Le Comité note que l'État partie calcule le retard à partir de 1995, année qui correspond au délai imparti comme suite à la décision de la Cour constitutionnelle pour les citoyens tchèques souhaitant se prévaloir de la loi relative à la réparation pour obtenir la restitution de leurs biens.

7.5 Le Comité fait observer que le Protocole facultatif ne fixe pas de délai pour la présentation des communications et que le simple fait d'avoir tardé à lui en adresser une ne constitue pas en soi, sauf circonstances exceptionnelles, un abus du droit de présenter une communication⁸. Il est évident que s'agissant de la détermination de ce qui constitue un retard excessif, chaque affaire doit être examinée en fonction des faits qui lui sont propres. Dans le cas présent, les auteurs ont été privés de leur nationalité tchèque lorsqu'ils ont fui la Tchécoslovaquie pour les États-Unis d'Amérique en 1968. Entre la date d'entrée en vigueur des lois relatives à la réparation et l'année 2004, ils étaient donc citoyens américains. Les auteurs font valoir que s'ils ont tardé à soumettre la communication c'est en raison de ce qu'ils savaient et comprenaient de la situation – perception que ne semble pas contester l'État partie – c'est-à-dire qu'ils n'avaient aucun espoir d'obtenir réparation s'ils ne recouvraient pas leur nationalité tchèque, ce qu'ils ont fait en 2004.

7.6 Le Comité fait observer qu'en vertu du nouvel article 96 c) de son règlement intérieur, qui s'applique à toutes les communications reçues après le 1^{er} janvier 2012, il est tenu de s'assurer que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication. En principe, un abus du droit de présenter une communication ne peut pas être invoqué pour fonder une décision d'irrecevabilité *ratione temporis* au motif de la présentation tardive de la plainte. Toutefois, il peut y avoir un abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Pour le moment, le Comité suit sa jurisprudence qui établit qu'une communication peut constituer un abus lorsqu'elle est présentée après un délai exceptionnellement long, sans raisons suffisantes pour justifier ce retard⁹. En l'espèce, le Comité considère que le retard constaté, compte tenu des actions engagées par les auteurs pour recouvrer la nationalité tchèque de façon à pouvoir faire valoir leurs droits et bien que les auteurs n'aient engagé aucune procédure interne en tant que citoyens tchèques, ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

⁸ Voir par exemple les communications n° 1223/2003, *Tsarjov c. Estonie*, constatations adoptées le 26 octobre 2007, par. 6.3; n° 1434/2005, *Fillacier c. France*, décision d'irrecevabilité adoptée le 28 avril 2006, par. 4.3; et n° 787/1997, *Gobin c. Maurice*, décision d'irrecevabilité adoptée le 16 juillet 2001, par. 6.3.

⁹ *Ibid.*

7.7 Le Comité note en outre que l'État partie conteste la recevabilité de la communication *ratione temporis*. Le Comité rappelle sa jurisprudence et considère que même si la confiscation s'est produite avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour la République tchèque, la loi qui exclut les demandes émanant de personnes qui n'ont pas la nationalité tchèque continue de produire des effets depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la République tchèque, ce qui pourrait entraîner une discrimination, en violation de l'article 26 du Pacte¹⁰.

7.8 En l'absence de toute autre objection à la recevabilité, le Comité déclare la communication recevable en ce qu'elle peut soulever des questions au regard de l'article 26 du Pacte, et il procède donc à son examen au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

8.2 Le Comité doit déterminer si l'application aux auteurs de la loi n° 87/1991 relative à la réparation par voie non judiciaire a constitué une discrimination contraire à l'article 26 du Pacte. Il rappelle sa jurisprudence selon laquelle les différences de traitement ne sauraient toutes être réputées discriminatoires au regard de l'article 26. Un traitement différent qui est compatible avec les dispositions du Pacte et qui est fondé sur des motifs objectifs et raisonnables ne constitue pas une discrimination interdite au sens de cet article¹¹.

8.3 Le Comité rappelle ses constatations dans l'affaire *Des Fours Walderode*¹², dans lesquelles il a conclu que l'établissement dans la loi d'un critère de nationalité en tant que condition nécessaire pour obtenir la restitution d'un bien confisqué par les autorités établissait une distinction arbitraire et par conséquent discriminatoire entre des individus qui étaient tous également victimes des confiscations antérieures, et constituait une violation de l'article 26 du Pacte. Le Comité estime que le précédent établi dans l'affaire précitée ainsi que dans de nombreuses autres s'applique également aux auteurs de la présente communication, et conclut que le fait d'exiger de ceux-ci qu'ils remplissent la condition de nationalité prévue par la loi n° 87/1991 constitue une violation des droits garantis à l'article 26 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 26 du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation si les biens ne peuvent pas être restitués. Le Comité engage de nouveau l'État partie à revoir sa législation

¹⁰ Voir la communication n° 1615/2007, *Zavrel c. République tchèque*, constatations adoptées le 27 juillet 2010, par. 8.6.

¹¹ Voir la communication n° 182/1984, *Zwaan de Vries c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 13.

¹² Communication n° 74/1997, *Des Fours Walderode c. République tchèque*, constatations adoptées le 30 octobre 2001, par. 8.3 et 8.4. Voir aussi les communications n° 586/1994, *Adam c. République tchèque*, constatations adoptées le 23 juillet 1996, par. 12.6; n° 857/1999, *Blazek c. République tchèque*, constatations adoptées le 12 juillet 2001, par. 5.8; n° 945/2000, *Marik c. République tchèque*, constatations adoptées le 26 juillet 2005, par. 6.4; n° 1054/2002, *Kriz c. République tchèque*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2005, par. 7.3; n° 1463/2006, *Gratzinger c. République tchèque*, constatations adoptées le 25 octobre 2007, par. 7.5; n° 1533/2006, *Ondracka et Ondracka c. République tchèque*, constatations adoptées le 31 octobre 2007, par. 7.3.

de façon à garantir que toutes les personnes bénéficient à la fois de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est également prié de rendre publiques les présentes constatations, de les faire traduire dans les langues officielles et de les diffuser largement.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Appendice

Opinion individuelle (dissidente) de M. Krister Thelin

La majorité des membres du Comité a conclu que la communication était recevable. Je ne souscris pas à cette conclusion. À mon avis, la communication aurait dû être déclarée irrecevable et la décision du Comité à ce sujet aurait dû être formulée comme suit:

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie qui affirme que la communication doit être déclarée irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés conformément à l'article 2 lu conjointement avec le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, étant donné que les auteurs n'ont pas saisi les autorités nationales de la question.

7.4 Le Comité note que le seul argument avancé par les auteurs au sujet de l'épuisement des recours internes est que comme la décision rendue par la Cour constitutionnelle en juin 1997 tranche définitivement la question de la nationalité et de la restitution, il est vain d'épuiser les recours internes. Or, les auteurs eux-mêmes indiquent qu'ils ont obtenu la nationalité tchèque en 2004, manifestement pour faire valoir leurs revendications puisqu'ils ont affirmé n'avoir aucun espoir d'obtenir réparation s'ils ne recouvraient pas leur nationalité. Toutefois, au vu des informations disponibles, aucune plainte de cette nature n'a été déposée devant un quelconque tribunal tchèque ou une autre autorité nationale; il s'ensuit que les auteurs n'ont jamais soulevé, devant aucun tribunal national, la question de la discrimination dont ils auraient fait l'objet en ce qui concerne la restitution de leurs biens^a.

7.5 Le Comité conclut par conséquent, pour les raisons énoncées au paragraphe précédent, que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif pour non-épuisement des recours internes.

7.6 Compte tenu de cette conclusion, le Comité n'estime pas nécessaire de reprendre les arguments de l'État partie relatifs à l'abus du droit de soumettre des communications de la part des auteurs et à l'irrecevabilité de la communication *ratione temporis*.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs de la communication.

(Signé) Krister **Thelin**

[Fait en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

^a Voir la communication n° 1515/2006, *Herbert Schmidl c. République tchèque*, constatations adoptées le 1^{er} avril 2008.

**U. Communication n° 1853/2008, Atasoy c. Turquie
Communication n° 1854/2008, Sarkut c. Turquie
(Constatations adoptées le 29 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentées par:</i>	Cenk Atasoy (1853/2008) et Arda Sarkut (1854/2008) (représentés par un conseil, James E. Andrik, États-Unis d'Amérique)
<i>Au nom de:</i>	Les auteurs
<i>État partie:</i>	Turquie
<i>Date des communications:</i>	8 décembre 2008 (1853/2008) et 15 décembre 2008 (1854/2008) (dates des lettres initiales)
<i>Objet:</i>	Objection de conscience
<i>Questions de procédure:</i>	Recevabilité des communications; non-épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Liberté de pensée, de conscience et de religion
<i>Article du Pacte:</i>	18 (par. 1)
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	2 et 5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 mars 2012,

Ayant achevé l'examen des communications n^{os} 1853/2008 et 1854/2008 présentées au nom de Cenk Atasoy et Arda Sarkut, respectivement, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs des communications et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1.1 Les auteurs des communications sont M. Cenk Atasoy (n° 1853/2008) et M. Arda Sarkut (n° 1854/2008), tous deux de nationalité turque. Ils se déclarent victimes d'une violation par la Turquie du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil, James E. Andrik, des

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval. Le texte de trois opinions individuelles signées de M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, Sir Nigel Rodley, M. Cornelis Flinterman, M. Krister Thelin et M. Fabián Omar Salvioli est joint aux présentes constatations.

États-Unis d'Amérique. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 24 février 2007.

1.2 Le 14 avril 2009, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, agissant au nom du Comité, a décidé, à la demande de l'État partie, que la recevabilité des communications serait examinée séparément du fond.

1.3 Le 5 juillet 2010, le Comité a décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 94 de son règlement intérieur, d'examiner conjointement les deux communications compte tenu des fortes similarités qu'elles présentent sur le plan des faits et du droit.

Rappel des faits présentés par les auteurs

Cas de M. Cenk Atasoy

2.1 M. Atasoy est un Témoin de Jéhovah. Le 7 août 2007, il a soumis au bureau du recrutement militaire une requête dans laquelle il expliquait qu'il était Témoin de Jéhovah et qu'il ne pouvait pas accomplir le service militaire en raison de ses convictions religieuses. Dans une lettre datée du 31 août 2007, il a été informé que, conformément aux articles 10 et 72 de la Constitution et à l'article premier de la loi militaire, il ne pouvait pas être exempté du service militaire. Le 29 janvier 2008, il a reçu par l'intermédiaire de son université une lettre du Département du recrutement du Ministère de la défense nationale lui demandant d'effectuer les procédures de préparation au service militaire entre le 1^{er} et le 31 mars 2008 et le convoquant pour avril 2008.

2.2 Le 21 mars 2008, l'auteur s'est présenté au bureau de recrutement de l'armée et a déposé une nouvelle requête dans laquelle il expliquait de nouveau les motifs qui l'empêchaient d'accomplir le service militaire. Il ajoutait que pour le même motif il ne pouvait pas se présenter aux examens d'accès à la réserve qui devaient avoir lieu entre le 1^{er} et le 3 avril. L'auteur a reçu un certificat de sursis à l'incorporation et a été convoqué pour le recrutement d'août 2008, les procédures de préparation devant être effectuées entre le 1^{er} et le 31 juillet 2008. Le 9 avril 2008, il a reçu une réponse officielle à sa requête du 21 mars 2008 lui signifiant de nouveau que, conformément aux articles 10 et 72 de la Constitution et à l'article premier de la loi militaire, nul ne pouvait «être exempté du service national».

2.3 Le 25 juillet 2008, l'auteur s'est présenté au bureau de recrutement de l'armée pour discuter de la convocation pour août 2008; il y a soumis une nouvelle requête dans laquelle il expliquait pour la troisième fois pour quelle raison il ne pouvait accomplir le service militaire. Comme les fois précédentes, il a reçu un certificat de sursis à l'incorporation, avec une convocation pour décembre 2008, les procédures de préparation devant être faites entre le 1^{er} et le 30 novembre 2008. Il a présenté une nouvelle requête expliquant pourquoi il ne pouvait pas prendre part au recrutement de décembre, à laquelle il a reçu une réponse le 18 août 2008 l'informant une fois de plus qu'il ne pouvait être exempté du service militaire. Selon l'auteur, le même scénario continuera à se répéter et il continuera à être convoqué et, pour finir, on le mettra en prison. Le 4 novembre 2008, il a comparu devant le tribunal pénal pour sa non-participation au recrutement d'avril 2008. L'affaire est restée pendante. L'auteur craint en outre que les autorités n'écrivent à l'entreprise qui l'emploie pour recommander son licenciement.

2.4 Dans toutes ses requêtes, l'auteur a indiqué qu'il pouvait accomplir un service civil qui ne serait pas incompatible avec ses principes religieux. À chaque fois, la réponse du Ministère de la défense nationale a été qu'il ne pouvait pas être exempté du service national; toutefois, l'auteur fait valoir qu'il n'a pas demandé à être exempté de ce service, mais qu'il a simplement fait savoir qu'il ne pouvait l'accomplir selon les modalités requises par l'État.

Cas de M. Arda Sarkut

2.5 M. Sarkut est également un Témoin de Jéhovah. Le 27 octobre 2006, il a commencé à travailler en tant que maître assistant à la faculté de technologie et de design des bijoux et accessoires de l'Université de Mersin. En février 2007, il s'est présenté au bureau de recrutement de l'armée de Mersin pour déposer une requête dans laquelle il expliquait qu'il n'était pas en mesure d'accomplir le service militaire en raison de ses convictions religieuses. Depuis, à chaque recrutement, tous les quatre mois, il s'est présenté au bureau de recrutement avec une requête similaire dans laquelle il indiquait qu'il ne pouvait accomplir un tel service. Le bureau de recrutement de l'armée ayant systématiquement rejeté ses requêtes, l'auteur en a adressé des copies au Département du recrutement du Ministère de la défense nationale à Ankara par courrier recommandé.

2.6 Le 6 avril 2007, le bureau de recrutement de l'armée de Beşiktaş a envoyé une lettre à l'Université de Mersin lui demandant de libérer l'auteur de ses fonctions à compter du 31 juillet 2007 pour lui permettre de participer au recrutement d'août 2007. Il lui recommandait en outre de ne pas réemployer l'auteur à moins qu'il ne présente un document du bureau de recrutement et la menaçait, en cas de réemploi de l'auteur, d'engager des poursuites pour infraction aux articles 91, 92 et 93 de la loi militaire n° 1111. L'auteur a donc été contraint d'accepter un congé sans solde à compter du 15 juillet 2007.

2.7 En juillet 2008, l'auteur a reçu une lettre de l'Université de Mersin l'informant qu'elle avait ouvert une enquête parce qu'il ne s'était pas présenté au service militaire alors que des jours de congé lui avaient été accordés à cette fin. Le 12 août 2008, il a envoyé une lettre dans laquelle il présentait les raisons pour lesquelles il n'avait pas accompli le service militaire et demandait à être réintégré dans son poste. En octobre 2008, il a reçu une lettre de l'Université l'informant qu'il était licencié pour avoir fait une «fausse déclaration». Il a écrit à l'Université pour contester cette décision; le 20 novembre 2008, il a reçu une réponse de l'Université l'informant que son objection «n'était pas acceptée». L'auteur affirme que l'Université ne l'emploiera plus en tant qu'enseignant parce qu'il est objecteur de conscience au service militaire, que le Ministère de la défense nationale a fait en sorte qu'il ne puisse être engagé à un poste qui «permette de bénéficier de la sécurité sociale», qu'il n'a toujours pas retrouvé d'emploi et qu'il vit sous pression en raison des poursuites qui ont été engagées contre lui.

2.8 L'auteur a indiqué dans toutes ses requêtes (il en avait présenté une vingtaine quand il a envoyé sa communication au Comité) qu'il pouvait accomplir un service civil qui ne serait pas incompatible avec ses principes religieux. Il explique que le Ministère de la défense nationale lui a répondu qu'il ne pouvait pas être exempté du service national conformément notamment à l'article 10 de la Constitution.

2.9 Les deux auteurs font référence à des décisions concernant l'objection de conscience rendues par la Cour militaire suprême – dont ils joignent des copies – dans lesquelles la Cour conclut que «l'argument du défendeur qui affirme qu'il ne peut pas servir dans l'armée en raison de ses convictions religieuses et que le service militaire obligatoire auquel il est astreint en vertu des articles 35 et 47 de la loi sur le service militaire et de l'article 45 de la loi pénale militaire est incompatible avec la liberté de religion et de conscience consacrée à l'article 24 de la Constitution n'est pas considéré comme légal, correct, ni fondé»¹. Vu les décisions rendues par la Cour militaire suprême, les auteurs estiment qu'il ne servirait à rien d'épuiser les recours internes parce qu'ils ne sont pas utiles.

¹ Cour militaire suprême d'Ankara, arrêt principal n° 2004/400 et ordonnance n° 2004/396, en date du 9 avril 2004.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que l'absence dans l'État partie de service de remplacement au service militaire obligatoire, dont le non-accomplissement entraîne des poursuites pénales et une peine d'emprisonnement, constitue une violation des droits consacrés au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.2 Les auteurs font référence aux constatations adoptées le 3 novembre 2006 par le Comité concernant les communications n^{os} 1321/2004 et 1322/2004, *Yoon et Choi c. République de Corée*, dans lesquelles le Comité a conclu que les faits dont il était saisi, qui étaient similaires à ceux exposés dans les présentes communications, faisaient apparaître une violation par l'État partie du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte et que l'État partie était tenu d'assurer aux auteurs un recours utile.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans des réponses datées du 20 février 2009, l'État partie conteste la recevabilité des deux communications au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés. En ce qui concerne l'argument des auteurs qui affirment qu'il ne servirait à rien d'épuiser les recours internes parce qu'ils ne sont pas utiles, l'État partie fait valoir que, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, il ne peut être fait exception à la règle de l'épuisement des recours internes que s'il a été prouvé que les procédures de recours excéderaient des «délais raisonnables»; il n'est indiqué nulle part qu'il peut être fait exception à la règle au motif qu'il ne servirait à rien d'épuiser les recours internes. Cela étant, les recours internes doivent être épuisés parce qu'ils sont utiles.

4.2 En ce qui concerne l'argument des auteurs qui affirment que, compte tenu de la décision rendue par la Cour militaire suprême dans l'affaire de quatre Témoins de Jéhovah objecteurs de conscience, eux-mêmes ne sont pas tenus d'épuiser les recours internes, l'État partie fait valoir que, conformément aux modifications apportées en 2006 à la loi n^o 353 relative à l'établissement des tribunaux militaires et à la procédure pénale militaire, l'infraction qui consiste à se soustraire au service militaire (*bakaya*) qualifiée à l'article 63 du Code pénal militaire, lorsqu'elle est commise par des civils en temps de paix, relève de la justice civile et non de la justice militaire². Les décisions des tribunaux civils sont susceptibles de pourvoi en cassation.

4.3 L'État partie affirme que les procès ouverts contre les auteurs pour insoumission au service militaire sont en cours. Une action est en cours pour chacun des deux auteurs devant le premier tribunal pénal de Beyoğlu (la juridiction de première instance); dans le cas du second auteur, une action est également en cours devant le deuxième tribunal pénal. Le premier auteur a affirmé à l'audience, le 4 novembre 2008, qu'en tant que Témoin de Jéhovah il ne pouvait pas accomplir le service militaire car cela était contraire à sa conscience, du fait de ses convictions. Il a également affirmé que l'accusation d'insoumission au service militaire constituait une violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le second auteur a avancé des arguments similaires.

4.4 L'État partie fait valoir que les instruments internationaux qui ont été ratifiés sont incorporés au droit interne et qu'ils sont directement applicables sur son territoire. En cas de conflit entre un instrument international relatif aux droits de l'homme auquel la Turquie

² Voir art. 13 de la loi n^o 353, modifiée par la loi n^o 5530 parue au Journal officiel le 5 juillet 2006 et entrée en vigueur le 5 octobre 2006: «Juridiction compétente pour juger les civils ayant commis en temps de paix des infractions qui relèvent du Code pénal militaire: art. 13 – Les infractions visées aux articles 55, 56, 57, 58, 59, 61, 63, 64, 75, 79, 80, 81, 93, 94, 95, 114 et 131 du Code pénal militaire commises en temps de paix par des civils qui ne relèvent pas de la compétence des tribunaux militaires sont jugées par les juridictions ordinaires.»

est partie et un texte national portant sur les mêmes droits, l'instrument international l'emporte. Le premier tribunal pénal de Beyoğlu tiendra donc dûment compte de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de la Constitution et des autres textes législatifs pertinents lorsqu'il examinera les arguments des auteurs.

4.5 En outre, si les auteurs ne sont pas satisfaits de la décision rendue en première instance, ils peuvent se pourvoir devant la Cour de cassation, qui est la plus haute juridiction pour les affaires civiles et pénales. Ni le tribunal de première instance ni la Cour de cassation ne sont tenus de suivre la jurisprudence des tribunaux militaires, même si les affaires sont similaires. D'ailleurs, d'après l'État partie, la Cour de cassation et la Cour militaire suprême ont parfois des opinions divergentes sur des affaires similaires. Qui plus est, les tribunaux civils n'ont pas de jurisprudence établie concernant l'objection de conscience.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une note du 26 juin 2009, les auteurs contestent les arguments de l'État partie concernant la recevabilité de leurs communications. Ils donnent des informations à jour sur leurs procès. Le 2 avril 2009, le premier tribunal pénal de Beyoğlu a déclaré les deux auteurs coupables d'infraction à l'article 63/1-A du Code pénal militaire, – non à une loi civile³. Le premier auteur a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois, qui a été convertie en une amende de 600 nouvelles livres turques. Trois décisions ont été rendues à l'égard du second auteur. Il a été condamné à deux peines d'emprisonnement d'un mois, converties en une amende de 600 nouvelles livres turques (20 nouvelles livres turques par jour) ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de quatre mois, convertie en une amende de 2 000 nouvelles livres turques (20 nouvelles livres turques par jour, pour un total de cent jours au lieu de cent vingt jours). Les auteurs soulignent que, en ayant été jugés par ce tribunal civil, ils se retrouvent dans une situation plus difficile que s'ils avaient été jugés par un tribunal militaire car la conversion de leur peine d'emprisonnement en amende (d'un montant inférieur à la limite de 2 000 nouvelles livres turques) fait qu'ils *ne peuvent* pas se pourvoir devant la Cour de cassation. Le tribunal a appliqué le droit militaire pour juger les auteurs, mais il a appliqué le droit pénal civil pour fixer les peines. L'article 305 de la loi de procédure pénale, n° 1412, dispose:

«Les jugements des tribunaux pénaux sont susceptibles d'appel. Toutefois, [...] les condamnations à des amendes d'un montant inférieur à 2 milliards de livres turques [2 000 nouvelles livres turques après la récente réévaluation de la monnaie] [...] et les décisions qui sont qualifiées de certaines dans le jugement ne sont pas susceptibles d'appel⁴.».

5.2 Toutes les peines d'amende prononcées étaient inférieures à la limite fixée par la loi. Le second auteur affirme que la conversion de la peine d'emprisonnement de quatre mois a été délibérément calculée de façon que le montant de l'amende ne dépasse pas la limite,

³ Voir art. 63/1-A du Code pénal militaire: «L'appelé qui, en temps de paix, ne se présente pas au recrutement ou se soustrait à la conscription ou à l'incorporation [au service militaire] sans excuse valable, lorsque le premier contingent de sa classe a été déployé, ainsi que le réserviste qui a été appelé et est absent sans excuse valable, encourt une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à un mois s'il se présente dans un délai de sept jours à compter de la date du déploiement du contingent de sa classe, ou jusqu'à trois mois s'il est arrêté dans un délai de sept jours, ou de trois mois à une année s'il se présente dans un délai de sept jours à trois mois, ou de quatre mois à une année et demie s'il est arrêté dans un délai de sept jours à trois mois, ou de quatre mois à deux ans s'il se présente dans un délai supérieur à trois mois, ou de six mois à trois ans s'il est arrêté dans un délai supérieur à trois mois.».

⁴ Traduction non officielle fournie par les auteurs.

interdisant ainsi toute possibilité de faire appel. Les auteurs ajoutent que toutes les décisions rendues étaient explicitement qualifiées de «certaines», ce qui était un autre motif les empêchant de se pourvoir devant la Cour de cassation. Les auteurs ont donc pour seul choix de payer l'amende ou d'aller en prison. Toutefois, l'affaire ne devrait pas s'arrêter là, parce que les auteurs vont continuer à être systématiquement convoqués pour le service militaire et à faire face aux mêmes accusations, condamnations et peines. Pour ces raisons, les auteurs estiment que les recours internes ont été épuisés et que leurs communications devraient être examinées quant au fond.

Délibérations du Comité

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Le Comité a examiné la recevabilité des communications le 5 juillet 2010. Il s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité a pris note des arguments de l'État partie qui a affirmé que les deux communications étaient irrecevables pour non-épuisement des recours internes, étant donné que, quand les communications ont été envoyées au Comité, les tribunaux civils étaient toujours saisis. L'État partie avait également fait valoir que toutes les décisions rendues étaient susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation. Le Comité a noté que depuis, les auteurs avaient fait parvenir des informations indiquant que le tribunal de première instance avait entre-temps achevé l'examen de toutes ces affaires et que tous les jugements étaient condamnatoires. Il a estimé que les auteurs avaient également donné des informations détaillées expliquant pourquoi ils ne pouvaient faire recours contre aucune de ces décisions devant la Cour de cassation. Le Comité a observé que l'État partie n'avait contesté aucun de ces arguments. Pour ces raisons, le Comité a considéré que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait pas d'examiner les communications et les a déclarées l'une et l'autre recevables.

Observations de l'État partie sur la décision du Comité concernant la recevabilité et sur le fond

7.1 Dans une note verbale du 4 février 2011, l'État partie a présenté ses commentaires sur la décision du Comité concernant la recevabilité. Il explique que M. Atasoy ne s'est pas présenté à un certain nombre de convocations pour le service militaire en 2008 et 2010 et que c'est la raison pour laquelle il a été traduit devant le tribunal pénal, qui est saisi d'un certain nombre de poursuites pénales engagées contre lui. Les deuxième et troisième tribunaux pénaux de Beyoğlu ont ordonné la remise en liberté de l'auteur dans la majorité des cas. Selon les informations fournies par le Ministère de la justice, les affaires dans lesquelles l'auteur a été reconnu coupable étaient encore en instance devant la Cour de cassation.

7.2 En ce qui concerne M. Sarkut, l'État partie explique qu'il n'a pas répondu aux convocations pendant la période de 2007 à 2010, qu'il a été traduit devant le tribunal pénal pour ce motif et qu'un certain nombre de poursuites sont en cours. Selon les informations disponibles à ce stade, le tribunal pénal a ordonné la remise en liberté de l'auteur dans deux affaires, et trois autres sont encore en instance devant la Cour de cassation.

7.3 L'État partie réitère les observations qu'il avait faites sur la recevabilité des communications et affirme que, dans ses décisions de 2006 et 2009, la Cour constitutionnelle a estimé que le paragraphe 2 1) de l'article 305 du Code de procédure pénale était contraire à la Constitution, ce qui permettait à des particuliers de faire appel de condamnations à des amendes inférieures à 2 000 nouvelles livres turques.

7.4 Concernant le fond, l'État partie réaffirme que le service militaire est obligatoire en vertu de l'article 72 de la Constitution, qui se lit comme suit: «Le service national est un droit et un devoir pour chaque Turc. La manière dont il doit être accompli, ou considéré comme accompli, dans les forces armées ou dans la fonction publique, est régie par la loi.». De plus, l'article 10 de la Constitution dispose que tous les individus sont égaux devant la loi, sans discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, les convictions philosophiques, la religion ou la secte ou toute autre considération. Les hommes et les femmes sont égaux en droits. L'État a l'obligation de veiller à ce que cette égalité existe dans la pratique. Aucun privilège ne sera accordé à aucun individu, aucune famille, aucun groupe ni aucune classe. Les organes de l'État et les autorités administratives respectent le principe de l'égalité devant la loi en toutes circonstances. L'article 18 de la Constitution garantit la liberté de conscience, de croyance religieuse et de conviction.

7.5 Selon le système constitutionnel de l'État partie, tous les articles de la Constitution ont un poids égal, et n'obéissent à aucune hiérarchie. Les articles sont conformes les uns aux autres et se renforcent mutuellement; chaque article doit être lu conjointement avec les autres. C'est ainsi que, lorsqu'on lit ensemble les articles 72, 10 et 24 de la Constitution, il ressort que l'exercice de la liberté de conscience, de croyance religieuse et de conviction ne peut l'emporter sur l'obligation du service militaire, et que ces dispositions ne peuvent être interprétées comme étant en contradiction entre elles ou se portant atteinte mutuellement. L'article 10, quant à lui, garantit l'égalité entre les individus sans discrimination, et empêche par conséquent que certains individus ou groupes soient exemptés du service militaire au motif que cela serait contraire à leurs croyances religieuses.

7.6 La législation régissant le service militaire fait obligation aux citoyens de sexe masculin d'accomplir le service militaire à un âge déterminé. Même les personnes qui accomplissent le service militaire selon un régime provisoire doivent se soumettre à la formation militaire de base. Par conséquent, l'exemption du service militaire pour des raisons de conscience n'est pas possible en vertu de la loi et, selon l'État partie, cette question relève de la marge d'appréciation des autorités nationales.

7.7 Selon l'État partie, l'article 18 du Pacte ne s'applique pas à la présente affaire étant donné qu'il ne prévoit, implicitement ou expressément, aucune garantie du droit à l'objection de conscience. L'État partie cite l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et note qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Selon l'État partie, si l'on accorde un sens ordinaire à l'article 18 à la lumière de l'objet et du but du Pacte, rien dans cet article ne peut être interprété ou compris comme un «droit à l'objection de conscience» qui serait formulé explicitement dans ses dispositions ou pourrait en être déduit. À supposer même, pour les besoins du raisonnement, que l'article, lu dans le respect de la lettre et de l'esprit du texte, reste ambigu ou obscur, l'examen des travaux préparatoires du Pacte confirmerait le fait que les rédacteurs du Pacte n'ont jamais eu l'intention de créer un «droit à l'objection de conscience» séparé et absolu s'inscrivant dans le cadre du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à une époque où le service militaire obligatoire était d'ailleurs la réalité dans de nombreux États rédacteurs.

7.8 Selon l'État partie, l'article 18, lu conjointement avec le paragraphe 3 c) ii) de l'article 8 du Pacte, ne laisse planer aucune ambiguïté puisque cette dernière disposition mentionne explicitement «les pays où l'objection de conscience est admise». L'État partie affirme que, si les rédacteurs du Pacte avaient l'intention de créer un «droit à l'objection de conscience» distinct et absolu au titre de l'article 18 et si, à partir de cette hypothèse le service militaire obligatoire devait être considéré comme «une violation de ce droit», on ne pourrait alors pas s'attendre à une mention contradictoire du type de celle qui figure à l'article 8 du Pacte, qui accepte à l'évidence la pratique des pays où l'objection de

conscience n'est pas admise. Il serait incohérent d'affirmer que dans un article, l'intention des rédacteurs était d'interdire le service militaire obligatoire alors que, dans un autre article, l'intention était de légitimer ou, au moins, de reconnaître en termes généraux cette pratique sans mentionner la nécessité de rendre les articles 18 et 8 compatibles. Si l'on doit prendre pour hypothèse que l'intention des rédacteurs était de qualifier le service militaire obligatoire de violation du «droit à l'objection de conscience», on serait alors fondé à contester la logique justifiant l'indication, dans un autre article, que cette «violation» pourrait, dans certains États, être considérée comme une exception au travail forcé ou obligatoire.

7.9 L'État partie poursuit en expliquant que les incohérences entre les articles d'un traité sont résolues en établissant les corrélations nécessaires entre leurs dispositions, ce qui permet aux États parties d'avoir une compréhension claire de leurs obligations. En l'espèce, toutefois, l'article 8 dit clairement que certains États peuvent ne pas reconnaître l'objection de conscience et que cette pratique ne serait nullement considérée comme une violation d'une autre disposition du Pacte. Les articles 8 et 18 sont cohérents entre eux car le second n'envisage pas un «droit à l'objection de conscience». Toute autre interprétation, selon l'État partie, irait au-delà de ce que permettent les règles existantes en matière de droit des traités.

7.10 Pour les besoins du raisonnement, l'État partie explique que l'on peut considérer que l'article 8 n'exclut pas l'objection de conscience en tant que pratique d'un État, mais il ne reconnaît certainement pas l'objection de conscience comme un «droit» et il n'ôte pas sa légitimité, et cela sans ambiguïté, à la pratique du service militaire obligatoire en la considérant comme une «violation» des «droits» en question. Selon l'État partie, si l'intention des rédacteurs du Pacte était d'interdire le service militaire obligatoire à l'article 18, on pouvait s'attendre à ce qu'ils inscrivent une interdiction claire à ce sujet, par une formule telle que: «Nul ne sera contraint d'accomplir un service militaire contraire à sa pensée, sa conscience ou sa religion.».

7.11 Selon l'État partie, l'objet et le but des articles 8 et 18 sont clairs si l'on donne aux termes leur sens ordinaire. On ne saurait en aucune façon les interpréter de telle manière que le service militaire obligatoire serait vu comme une «violation» d'un «droit à l'objection de conscience» non explicite. Avancer le contraire, de l'avis de l'État partie, ne serait pas compatible avec la règle coutumière d'interprétation des traités exprimée à l'article 31 de la Convention de Vienne. Affirmer l'existence d'une violation d'un «droit implicite» de ce type au titre du Pacte, étant donné que le service militaire est reconnu dans une autre disposition, constituerait, selon l'État partie, un «abus de droit» en droit international. De surcroît, le fait qu'un traité essentiel comme le Pacte puisse, d'une part, établir un droit (à l'article 18) et anticiper que certains États le reconnaissent, et puisse rendre possible, à l'inverse, que d'autres États ne le reconnaissent pas (à l'article 8), serait en contradiction avec les principes fondamentaux du droit des droits de l'homme. Une approche aussi incohérente porterait atteinte, selon l'État partie, au principe suprême de l'universalité des droits de l'homme.

7.12 L'État partie ajoute que les présentes communications ne devraient pas être analysées à la seule lumière de l'article 18, étant donné que «l'objection de conscience» est mentionnée à l'article 8 du Pacte. La Convention de Vienne dispose que pour interpréter les termes d'un traité, il convient de tenir dûment compte du contexte, qui comprend «outre le texte, [le] préambule et [les] annexes [...]».

7.13 L'État partie reconnaît que l'on peut admettre que l'interprétation des dispositions d'un traité puisse «évoluer» avec le temps, mais cette «interprétation évolutive» a des limites, et l'interprétation contemporaine d'une disposition ne saurait faire abstraction de ce qui s'y trouve déjà inscrit. L'interprétation ne peut aller au-delà de la lettre et de l'esprit du traité ou au-delà de ce qu'a été l'intention initiale et expresse des États parties. En

l'occurrence, il est clair que les rédacteurs du Pacte ont reconnu à l'article 8 que, dans certains États où le service militaire est obligatoire, l'objection de conscience peut ne pas être admise. Si les États parties au Pacte veulent, à l'avenir, rendre les articles 8 et 18 compatibles en fonction de l'évolution des circonstances, il leur faudra modifier le Pacte en conséquence; en attendant, toute interprétation du texte doit rester fidèle à sa lettre et à son esprit.

7.14 Au vu des considérations qui précèdent, l'État partie estime que le Pacte n'énonce pas, même implicitement, un «droit à l'objection de conscience» en tant que tel, et que les États parties n'ont aucune obligation de reconnaître un tel droit. Par conséquent, conformément au Pacte, le service militaire inscrit ne saurait être considéré comme une «violation» du «droit à l'objection de conscience».

7.15 Selon l'État partie, à supposer même qu'en l'espèce il y ait eu restriction à la manifestation des croyances des auteurs, il convient de noter que les auteurs ont été condamnés seulement à cause de leur désobéissance persistante aux règles du service militaire. Cela ne les a pas empêchés de continuer à refuser d'accomplir toute forme d'obligations militaires. En outre, selon le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, certaines restrictions peuvent être nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de la sécurité publique et de l'ordre public. Les États parties ont de ce fait le droit et le devoir d'apprécier les limites du droit à l'objection de conscience de sorte que l'exemption du service militaire ne perturbe pas la sécurité et l'ordre publics.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie

8.1 Les auteurs ont communiqué leurs commentaires sur les observations de l'État partie le 23 mars 2011. Ils ont tout d'abord fait savoir au Comité que leur situation demeurerait inchangée et qu'ils continuaient à être inculpés en raison de leur refus d'accomplir le service militaire. À cette date, M. Atasoy était inculpé pour non-présentation à trois convocations militaires et il avait dû comparaître et se défendre en justice pour non-présentation à six autres convocations, soit neuf au total. M. Sarkut avait été inculpé pour non-présentation à six convocations et avait dû comparaître et se défendre en justice pour refus d'incorporation après six autres convocations, soit 12 au total. Les autorités militaires ayant adressé une injonction à son employeur en novembre 2008, M. Sarkut a perdu son emploi d'enseignant; l'injonction restera en vigueur jusqu'à ce qu'il accomplisse son service militaire. Selon les auteurs, il n'existe aucune possibilité réaliste de voir les autorités et les tribunaux rendre en leur faveur une décision qui les exonère de manière permanente de l'obligation d'accomplir le service militaire, même s'ils sont disposés à accomplir tout autre service civil de remplacement.

8.2 Sur la question du non-épuisement des recours internes, les auteurs notent que, le 23 juillet 2009, la Cour constitutionnelle a décidé que les peines d'amende inférieures à 2 000 nouvelles livres turques étaient susceptibles d'appel. La décision a été publiée au Journal officiel le 7 octobre 2009, et elle est entrée en vigueur le 7 octobre 2010. En outre, depuis le 7 octobre 2010, ce type d'appel n'est possible que contre des amendes imposées après cette date; même si la Cour de cassation examine un appel d'objecteur de conscience qui concerne des amendes, on ne saurait raisonnablement s'attendre que les auteurs soient exemptés du service militaire ou qu'on leur propose un service civil de remplacement acceptable. En conséquence, même si la Cour de cassation faisait droit à certains des appels formés par les auteurs contre leurs amendes, épuiser de tels recours resterait en fin de compte sans effet.

8.3 Quant à l'affirmation de l'État partie selon laquelle le Pacte n'énonce pas un droit à l'objection de conscience, les auteurs rappellent que, après avoir en premier lieu conclu que

l'article 18 du Pacte n'énonçait pas un tel droit⁵, le Comité a fait évoluer son interprétation du Pacte, sa position actuelle étant que des restrictions injustifiées des droits des objecteurs de conscience constituent une violation de l'article 18. Les auteurs soulignent que cette position a été confirmée dans des décisions rendues par le Comité concernant plusieurs communications individuelles, ainsi que dans son Observation générale n° 22 sur la liberté de pensée, de conscience ou de religion (art. 18), et correspond à la position d'autres organes des Nations Unies⁶. De l'avis des auteurs, les informations mentionnées plus haut apportent une réponse suffisante aux affirmations formulées par l'État partie à ce sujet.

8.4 Concernant le fait que l'État partie considère l'exemption du service militaire comme une menace pour la sécurité et l'ordre publics, les auteurs expliquent qu'ils ne peuvent imaginer en quoi ils pourraient constituer une telle menace. Ils ajoutent que des États comme le Danemark, la Fédération de Russie, Israël, la Norvège, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont des lois qui admettent l'objection de conscience même en temps de guerre. Selon eux, par conséquent, l'argument de l'État partie est dénué de fondement, étant donné qu'actuellement les objecteurs de conscience représentent moins de 1 % des appelés sous les drapeaux dans l'État partie, et on voit mal comment un pourcentage aussi faible pourrait constituer une menace.

Examen de la réouverture de la question de la recevabilité

9.1 Le Comité note que l'État partie rappelle que la cour de Cassation est toujours saisie des pourvois des auteurs et que les recours internes n'ont par conséquent pas été épuisés. Il s'ensuit que la question de la recevabilité devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

9.2 Dans la circonstance, le Comité estime qu'il n'a pas à réexaminer sa décision concernant la recevabilité, en date du 5 juillet 2010, et décide de procéder à l'examen de la communication quant au fond.

Examen au fond

10.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné les présentes communications en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

10.2 Le Comité note le grief des auteurs selon lequel les droits que leur reconnaît le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte ont été violés du fait qu'il n'existe pas dans l'État partie de formule de remplacement du service militaire obligatoire, ce qui a eu pour conséquence des poursuites pénales pour chacun d'eux et la perte de son emploi pour M. Sarkut, parce qu'ils n'ont pas effectué leur service militaire. Le Comité note en outre que l'État partie n'a pas abordé directement la question, mais a expliqué que l'article 18 n'établit pas en tant que tel un «droit à l'objection de conscience». L'État partie a également invoqué le paragraphe 3 de l'article 18 pour affirmer que certaines restrictions peuvent être nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité et l'ordre publics.

⁵ Voir communication n° 185/1984, *L. T. K. c. Finlande*, décision d'irrecevabilité adoptée le 9 juillet 1985.

⁶ Les auteurs mentionnent, entre autres, les communications n°s 1321-1322/2004, *Yoon et Choi c. République de Corée*, constatations adoptées le 3 novembre 2006; n°s 1593-1603/2007, *Jung et consorts c. République de Corée*, constatations adoptées le 23 mars 2010; n° 666/1995, *Foin c. France*, constatations adoptées le 3 novembre 1999; ainsi que l'Observation générale n° 22 (1993), en particulier son paragraphe 11. Les auteurs mentionnent également plusieurs résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des objecteurs de conscience entre 1971 et 2004, ainsi que les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette question.

10.3 Le Comité note également l'argument invoqué par l'État partie au sujet de l'article 8 du Pacte qui stipule que «dans les pays où l'objection de conscience est admise», tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi n'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire. Le Comité rappelle que, dans sa décision d'irrecevabilité concernant la communication n° 185/1984 (*L. T. K c. Finlande*), il avait considéré cette expression comme venant à l'appui d'une conclusion selon laquelle l'article 18 ne conférait pas expressément un droit à l'objection de conscience. Depuis lors, toutefois, le Comité a confirmé que l'utilisation de cette expression dans un contexte différent «n'équivaut nullement à reconnaître ou à exclure le droit à l'objection de conscience»⁷ et par conséquent ne va pas à l'encontre des conséquences nécessaires découlant du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par le Pacte.

10.4 Le Comité rappelle son Observation générale n° 22 (1993), dans laquelle il a estimé que le caractère fondamental des libertés consacrées au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte est reflété dans le fait qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, il ne peut être dérogé à l'article 18, même en cas de danger public exceptionnel. Bien que le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, le Comité réaffirme son opinion selon laquelle ce droit se déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force meurtrière peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience⁸. Le Comité réaffirme que le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit permet à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si un tel service ne peut être concilié avec sa religion ou ses convictions. L'exercice de ce droit ne doit pas être entravé par des mesures coercitives. Un État partie peut, s'il le souhaite, obliger l'objecteur de conscience à effectuer un service civil de remplacement, en dehors de l'armée et non soumis au commandement militaire. Le service de remplacement ne doit pas revêtir un caractère punitif. Il doit présenter un véritable intérêt pour la collectivité et être compatible avec le respect des droits de l'homme⁹.

10.5 Dans les présentes affaires, le Comité considère que le refus des auteurs d'être enrôlés aux fins du service militaire obligatoire découle de leurs convictions religieuses, qui n'ont pas été contestées et qui sont professées sincèrement, et que les poursuites et condamnations dont les auteurs ont ensuite fait l'objet constituent une atteinte à leur liberté de conscience, en violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Le Comité rappelle que le fait de réprimer des personnes qui refusent d'effectuer le service militaire obligatoire parce que leur conscience ou leur religion interdit l'usage des armes est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte¹⁰.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par la République de Turquie du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte à l'égard de chacun des auteurs.

⁷ Voir communication n° 1321-1322/2004, *Yoon et Choi c. République de Corée*, constatations adoptées le 3 novembre 2006, par. 8.2. Le Comité note que la Cour européenne des droits de l'homme est parvenue dernièrement à la même conclusion concernant la formulation analogue figurant à l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, après avoir pris note de l'interprétation du Comité: voir *Bayatyan c. Arménie*, requête n° 23459/03, jugement du 7 juillet 2011, par. 62 à 64; voir également *Erçep c. Turquie*, requête n° 43965/04, jugement du 22 novembre 2011.

⁸ Voir, par exemple, les communications n°s 1642-1741/2007, *Jeong et consorts c. République de Corée*, constatations adoptées le 24 mars 2011.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

12. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de garantir que les auteurs disposent d'un recours utile, notamment en vue de l'expurgation de leurs casiers judiciaires et de l'obtention d'une indemnisation adéquate. Il est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

13. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations, à les faire traduire dans la langue officielle et à les diffuser largement.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Appendice

I. Opinion individuelle (concordante) signée de M. Gerald L. Neuman, à laquelle s'associent M. Yuji Iwasawa, M. Michael O'Flaherty et M. Walter Kälin

Je suis d'accord avec le Comité lorsqu'il conclut que l'État partie a commis une violation de l'article 18 du Pacte mais je suivrais un autre raisonnement pour parvenir à cette conclusion. Dans l'affaire *Yoon et Choi c. République de Corée*^a, le Comité a expliqué que le fait de punir les objecteurs de conscience pour leur refus d'accomplir le service militaire constituait une restriction à leur liberté de manifester leur religion ou leurs convictions, et que cette restriction ne pouvait être compatible avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que s'il était établi qu'elle était nécessaire pour des motifs conformes au paragraphe 3 de l'article 18. J'appliquerais la même analyse en l'espèce, compte tenu des circonstances particulières en Turquie; l'État partie n'a donné aucune raison concrète pour expliquer pourquoi son refus d'accorder l'objection de conscience au service militaire était nécessaire pour un des motifs légitimes visés dans le Pacte.

La majorité applique ici une approche différente, adoptée pour la première fois par le Comité dans l'affaire *Jeong et consorts c. République de Corée*^b, en mars 2011. Elle fait découler le droit des objecteurs de conscience de refuser le service militaire directement du droit à la liberté de conscience, et n'examine pas la question de la nécessité. Dans son Observation générale n° 22 (1993) relative à l'article 18, le Comité note que la liberté de conscience, à la différence de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, est protégée sans réserve par le Pacte et ne peut faire l'objet d'aucune restriction quelle qu'elle soit^c. Je persiste à penser que la nouvelle approche de l'objection de conscience suivie par la majorité est erronée.

Le refus d'accomplir le service militaire pour des raisons de conscience fait partie des «actes très variés»^d qu'englobe la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, les rites, les pratiques et l'enseignement. Ce refus n'engage pas simplement le droit d'avoir une conviction mais aussi le droit de manifester sa conviction par des actions motivées par elle. L'article 18 du Pacte autorise des restrictions à cette liberté si les conditions rigoureuses énoncées au paragraphe 3 sont remplies. Les constatations adoptées par la majorité en l'espèce ne fournissent aucune raison convaincante de traiter l'objection de conscience au service militaire comme s'il s'agissait d'une forme du droit strictement protégé d'avoir des convictions. La majorité n'explique pas non plus en quoi l'objection de

^a Communication n° 1321-1322/2004, constatations adoptées le 3 novembre 2006. J'observe que la Cour européenne des droits de l'homme a suivi la même approche dans les affaires citées par la majorité: voir *Bayatyan c. Arménie*, requête n° 23459/03, par. 112, et *Erçep c. Turquie*, requête n° 43965/04, par. 49.

^b Communications n°s 1642 à 1741/2007, constatations adoptées le 24 mars 2011, concernant lesquelles M. Yuji Iwasawa et plusieurs autres membres ont formulé une opinion individuelle, à laquelle je me suis associé.

^c Observation générale n° 22 (1993) sur la liberté de conscience, de pensée et de religion, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 40 (A/48/40)*, annexe VI, par. 3.

^d *Ibid.*, par. 4; voir également la communication n° 1786/2009, *Singh c. France*, constatations adoptées le 22 juillet 2011, par. 8.3 et 8.4, concernant l'exemption de l'obligation d'apparaître tête nue sur une photographie d'identité pour des motifs religieux.

conscience au service militaire peut être distinguée à ce niveau des autres demandes d'exemption d'obligations légales pour des motifs religieux.

Je reconnais que la majorité présente une argumentation serrée, qui ne se prête pas à des développements en faveur d'une protection absolue des actes ou des omissions à motivation religieuse. Je reconnais également que l'approche suivie par la majorité n'a pas conduit à une décision inappropriée en l'espèce. Toutefois, je considère que l'erreur dans l'analyse est importante et que le Comité n'a pas encore fourni d'explication satisfaisante justifiant sa nouvelle approche de la question. Je serais favorable à ce que le Comité revienne à son approche initiale, fondée sur la liberté de manifester sa religion ou ses convictions dans la pratique.

[Fait en anglais (version originale). Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe aux fins du présent rapport.]

II. Opinion individuelle (concordante) signée de Sir Nigel Rodley, à laquelle s'associent M. Krister Thelin et M. Cornelis Flinterman

Pour expliquer sa décision de traiter la présente affaire et les précédentes affaires d'objection de conscience comme des violations de l'article 18 du Pacte, sans faire référence – comme cela était la pratique avant *Jeong et consorts c. République de Corée*^a – aux possibles restrictions applicables à la manifestation d'une religion ou d'une conviction en vertu du paragraphe 3 de l'article 18, le Comité déclare au paragraphe 10.4 de ses constatations que «le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit permet à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si un tel service ne peut être concilié avec sa religion ou ses convictions. L'exercice de ce droit ne doit pas être entravé par des mesures coercitives.».

Cette position, telle que je la comprends, repose sur l'idée que la liberté de pensée, de conscience et de religion couvre le droit de ne pas manifester ses convictions aussi bien que le droit de les manifester. Le service militaire obligatoire sans possibilité de service civil de remplacement implique qu'une personne peut se retrouver dans une situation où elle est privée du droit de choisir de manifester ou non ses convictions du fait qu'elle est tenue par une obligation légale la conduisant soit à enfreindre la loi soit à aller à l'encontre de ses convictions *dans un contexte où il peut être nécessaire de priver un autre être humain de la vie.*

Bien sûr, il existe d'autres cas de figure dans lesquels une personne peut être obligée de manifester ses convictions. Par exemple, un système de service militaire obligatoire qui prévoit la possibilité de l'objection de conscience peut exiger de ceux qui souhaitent effectuer un service de remplacement qu'ils déclarent au nom de quelles convictions ils font ce choix. La différence, en l'occurrence, est que la personne doit agir ainsi pour rester dans la légalité et éviter d'être placée dans une situation où elle risquerait de devoir priver une autre personne de la vie.

Il peut arriver que des personnes demandent à être exemptées d'autres obligations légales pour des raisons fondées sur la religion ou les convictions et, comme le note M. Neuman dans son opinion individuelle à laquelle se sont associés d'autres membres, l'objection de conscience doit être distinguée de ces autres cas. Aux fins du présent examen, l'exemple typique serait l'objection de conscience au paiement de la part des impôts destinée au financement de la capacité militaire du pays. En pareil cas, le Comité pourrait faire valoir que la différence réside dans le fait que le niveau de participation au risque de priver autrui de la vie est pour le moins incertain. À mes yeux, l'approche adoptée précédemment par le Comité dans l'affaire *Yoon et Choi c. République de Corée*^b n'éclairait pas davantage que dans la présente affaire sur la distinction à établir entre l'objection de conscience au service militaire et l'objection de conscience au paiement d'impôts ou, d'ailleurs, le respect d'autres obligations légales pour des motifs de conscience.

En outre, le Comité fait preuve d'un certain manque de réalisme en fondant sa conclusion de violation sur une analyse du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Le fait de s'appuyer sur cette disposition laisse entendre qu'on peut envisager des circonstances dans lesquelles les intérêts collectifs qui y sont visés pourraient prévaloir sur l'objection de conscience d'une personne au service militaire. Une telle position contredit toute notre expérience du phénomène de l'objection de conscience. C'est précisément en temps de conflit armé, lorsque les intérêts collectifs en question sont les plus menacés, que le droit à

^a Communications n^{os} 1642 à 1741/2007, constatations adoptées le 24 mars 2011.

^b Communication n^o 1321-1322/2004, constatations adoptées le 3 novembre 2006.

l'objection de conscience a le plus besoin d'être protégé et qu'il est le plus susceptible d'être invoqué mais aussi de ne pas être respecté dans la pratique. De fait, je ne crois pas un instant que le Comité pourrait un jour utiliser une analyse du paragraphe 3 de l'article 18 pour empêcher une personne d'invoquer avec succès l'objection de conscience afin que sa responsabilité juridique ne soit pas engagée.

À mon avis, la question de fond concerne non seulement l'article 18 seul mais aussi l'article 18 lu conjointement avec l'article 6, qui concerne le droit à la vie, que le Comité a depuis ses débuts décrit comme le «droit suprême»^c. Bien sûr, toute privation de la vie dans le contexte d'un conflit armé (ou autre) ne doit pas être considérée comme une violation de l'article 6 et la privation de la vie (le fait de tuer) n'est pas la même chose que la privation du droit à la vie. Cependant la valeur sur laquelle repose ce droit – le caractère sacré de la vie humaine – le place sur un autre plan que les autres biens humains fondamentaux protégés par le Pacte. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 reconnaissent pleinement cela; le paragraphe 3 ne le reconnaît que partiellement. Le droit de refuser de tuer doit être accepté complètement. C'est pourquoi le paragraphe 3 de l'article 18 constitue la disposition la moins appropriée pour fonder la décision du Comité.

[Fait en anglais (version originale). Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe aux fins du présent rapport.]

^c Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie, par. 1.
Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40), annexe V.

III. Opinion individuelle (concordante) de M. Fabián Salvioli

1. J'approuve la décision du Comité des droits de l'homme concernant les communications n^{os} 1853/2008 et 1854/2008 (*Atasoy et Sarkut c. Turquie*) ainsi que tous les arguments exposés dans les constatations, argumentation qui a permis de consolider la jurisprudence particulièrement importante établie au sujet de l'objection de conscience au service militaire obligatoire, constante depuis la décision rendue le 24 mars 2011, journée historique, dans les communications n^{os} 1642-1741/2007 (*Jeong et consorts c. République de Corée*). Le débat s'est poursuivi au sein du Comité avant l'adoption de la décision dans la présente affaire (*Atasoy et Sarkut*), raison pour laquelle j'ai voulu exposer plus en détail ma position.

2. Il est important de préciser que la décision dans les affaires mentionnées au paragraphe précédent est limitée à l'objection de conscience au service militaire obligatoire au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; les constatations ne traitent pas d'autres formes possibles de l'objection de conscience et de leur compatibilité ou incompatibilité avec le Pacte car le Comité n'a pas encore eu l'occasion d'exposer sa position à travers sa jurisprudence^a, et il serait inapproprié de spéculer dans le contexte de communications dont l'objet est différent.

3. Il est clair – indépendamment de tout autre cas possible – que la nature du service militaire obligatoire et sa relation avec l'utilisation de la force armée justifient la façon dont le Comité a traité ces cas, ce qui à mon avis est expliqué de façon magistrale dans les deux derniers paragraphes de l'opinion individuelle de Sir Nigel Rodley, jointe à la décision dans l'affaire *Atasoy et Sarkut c. Turquie*.

4. La notion d'objection de conscience au service militaire obligatoire a été élaborée au fil du temps dans le cadre de la protection internationale des droits de l'homme; cette évolution est reflétée dans la jurisprudence et les avis du Comité qui doit appliquer et interpréter le Pacte comme un instrument vivant. Selon la doctrine la plus pénétrante en matière de droit international des droits de l'homme, les instruments juridiques sont dynamiques et évoluent en fonction de l'interprétation qu'en donnent les organes chargés de surveiller leur application, qui elle-même reflète les progrès du droit international des droits de l'homme et offre des interprétations qui servent à d'autres organes et institutions. L'évolution de l'objection de conscience au service militaire obligatoire en tant que droit fondamental est un exemple clair de l'interaction fructueuse entre le travail du Comité des droits de l'homme et celui d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

5. Dans sa résolution 1989/59, l'ancienne Commission des droits de l'homme a reconnu «le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion», consacré à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18

^a On remarquera que le seul précédent portant sur une autre forme d'objection de conscience est une décision déclarant irrecevable une plainte émanant d'une personne qui avait refusé de payer un certain pourcentage de ses impôts, correspondant au pourcentage du montant du budget fédéral du Canada consacré aux dépenses militaires. Le Comité avait relevé que «[c]ertes, l'article 18 protège incontestablement le droit d'avoir, d'exprimer et de diffuser des opinions et des convictions, y compris le droit à l'objection de conscience aux activités et aux dépenses militaires, mais le refus de payer des impôts au motif de l'objection de conscience ne ressortait pas, à l'évidence, à la protection accordée par cet article...» (communication n^o 446/1991, *J. P. c. Canada*, décision du 7 novembre 1991, par. 4.2).

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques^b. La Commission a repris cette position dans plusieurs résolutions ultérieures reconnaissant que l'objection de conscience «découle de principes et de raisons de la conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, moraux, humanitaires ou des motifs analogues»^c. En 1998, la Commission a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter un rapport sur les informations recueillies auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, concernant les faits nouveaux survenus dans ce domaine^d; le Secrétaire général a rendu ce rapport en 1999^e.

6. De leur côté, les titulaires du mandat de rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse ont traité la question à plusieurs occasions: ainsi le premier titulaire du mandat, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro avait élaboré un ensemble de critères applicables aux cas d'objection de conscience au service militaire^f. L'un des titulaires de mandat ultérieurs, M. Abdelfattah Amor, a souligné dans son rapport que le droit à l'objection de conscience était étroitement lié à la liberté de religion et a entériné la position de la Commission des droits de l'homme^g.

7. Le Conseil des droits de l'homme a continué de renouveler le mandat sur ce thème. L'ancienne Rapporteuse spéciale, M^{me} Asma Jahangir, a noté dans son rapport de 2007 que de nombreux individus dans le monde invoquaient le droit de ne pas effectuer de service militaire (objection de conscience), arguant que ce droit découlait du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion^h. Tous ces rapports sont évidemment portés à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans ses rapports, y compris ceux sur ses missions dans le pays, le titulaire actuel du mandat, Heiner Bielefeldt, fait aussi connaître sa position au sujet de l'objection de conscience au service militaire obligatoire; c'est le cas par exemple dans le rapport sur sa visite au Paraguay en 2012ⁱ.

8. Dans tous les instruments mentionnés, il est expressément fait référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux travaux du Comité des droits de l'homme. Le lien entre objection de conscience au service militaire obligatoire et droits de l'homme est incontestable et il n'est donc pas étonnant que dans ce domaine le Comité des droits de l'homme ait suivi le chemin du «développement progressif», principe omniprésent dans le domaine de la protection internationale.

^b Commission des droits de l'homme: résolution 1989/59, adoptée le 8 mars 1989, par. 1. Auparavant la Commission avait adopté la résolution 1987/46 (le 10 mars 1987) dans laquelle elle lançait aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies un appel pour qu'ils reconnaissent l'objection de conscience au service militaire comme l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

^c Commission des droits de l'homme: résolution 1995/83, adoptée le 8 mars 1995 (avant-dernier alinéa du préambule). Voir aussi Commission des droits de l'homme: résolution 1998/77, adoptée le 22 avril 1998, par. 1.

^d Commission des droits de l'homme: résolution 1998/77, adoptée le 22 avril 1998, par. 10.

^e Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/55).

^f Rapport du Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (E/CN.4/1992/52), par. 185.

^g Rapport du Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à l'Assemblée générale (A/52/477), par. 77 et 78.

^h Conseil des droits de l'homme, rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/6/5), par. 22.

ⁱ Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction: Mission au Paraguay (A/HRC/19/60/Add.1), par. 56.

9. Alors que dans l'affaire *Muhonen c. Finlande*, l'auteur de la communication avait invoqué des violations du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte parce qu'il était objecteur de conscience au service militaire – pour des raisons morales – le Comité n'a pas eu à se prononcer sur la question parce qu'il avait déclaré cette partie de la communication irrecevable, l'auteur ayant obtenu une possibilité de recours dans l'État partie qui lui avait reconnu le droit qu'il revendiquait^j. Peu de temps après, en 1985, le Comité a adopté sa décision dans l'affaire *L. T. K. c. Finlande*, dans laquelle il relève que le Pacte ne prévoit pas le droit à l'objection de conscience et que ni l'article 18 ni l'article 19 du Pacte, eu égard notamment au paragraphe 3 c) ii) de l'article 8, ne peuvent être interprétés comme impliquant un tel droit^k. En 1993 toutefois, le Comité tient compte de l'évolution qui s'est produite dans ce domaine et souligne dans son Observation générale n° 22: «Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais le Comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions.»^l

10. En 2006, quand il a examiné ensemble le cas de Yeo-Bum Yoon et Myung-Jin Choi, tous deux objecteurs de conscience au service militaire, le Comité a clairement indiqué que la plainte devait «être appréciée à la seule lumière de l'article 18 du Pacte, dont l'interprétation évolue, avec le temps, comme pour toute autre disposition du Pacte, que ce soit dans les formes ou sur le fond» (non souligné dans l'original)^m. Dans ces deux affaires, le Comité a conclu que l'État partie avait violé le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte parce qu'il n'avait pas apporté la preuve qu'en l'espèce la restriction en question était «nécessaire» au sens du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Ainsi, en suivant ce raisonnement le Comité admettait encore qu'un État puisse justifier l'application d'une loi relative au service militaire obligatoire qui restreignait la liberté de manifester sa propre religion ou ses convictions, dans le cas où les restrictions étaient nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou des libertés et droits fondamentaux d'autruiⁿ.

11. Enfin dans les affaires *Jeong et consorts c. République de Corée*^o et dans la présente affaire, *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, le Comité a construit une jurisprudence qui marque la plus grande avancée à ce jour sur la question de l'objection de conscience au service militaire obligatoire au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. En effet, il ne fait aucun doute que le Comité considère aujourd'hui que la liberté de conscience et de religion (art. 18 du Pacte) englobe le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire; il y a là une différence fondamentale par rapport aux affaires précédentes. La conclusion ne peut pas être autre si on analyse le texte des décisions prises dans les affaires *Jeong et consorts c. République de Corée* et *Atasoy et Sarkut c. Turquie*:

^j Communication n° 89/1981, *Muhonen c. Finlande*, décision concernant la recevabilité adoptée le 6 avril 1984.

^k Communication n° 185/1984, *L. T. K. c. Finlande*, décision adoptée le 9 juillet 1985, par. 5.2.

^l Comité des droits de l'homme: Observation générale n° 22 (1993), par. 11. *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 40 (A/48/40)*, annexe VI.

^m Communications n°s 1321-1322/2004, *Yoon et Choi c. République de Corée*, constatations adoptées le 3 novembre 2006, par. 8.2.

ⁿ Cela ressort clairement du paragraphe 8.4 des constatations du Comité dans les affaires *Yoon et Choi c. République de Corée*, communications n°s 1321-1322/2004. Dans une opinion dissidente, M. Solari Yrigoyen soulignait qu'il n'était pas approprié de traiter la question de l'objection de conscience au regard du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte et que la communication aurait dû être examinée au regard du paragraphe 1 de cet article.

^o Communications n°s 1642 à 1741/2007, *Jeong et consorts c. République de Corée*, constatations adoptées le 24 mars 2011.

«Le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit permet à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si un tel service ne peut être concilié avec sa religion ou ses convictions. L'exercice de ce droit ne doit pas être entravé par des mesures coercitives.»^p.

13. C'est précisément parce que la liberté de pensée, de conscience et de religion est inhérente à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, comme le Comité l'a reconnu, que la question ne peut pas être traitée au regard du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Il ne peut plus y avoir désormais de limitation ni de justification possible, conformément au Pacte, pour obliger un individu à effectuer un service militaire.

14. Le Comité a aussi énoncé clairement quelles sont les limites que tout État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit respecter en ce qui concerne le service civil de remplacement: «Un État partie peut, s'il le souhaite, obliger l'objecteur de conscience à effectuer un service civil de remplacement, en dehors de l'armée et non soumis au commandement militaire. Le service de remplacement ne doit pas revêtir un caractère punitif. Il doit présenter un véritable intérêt pour la collectivité et être compatible avec le respect des droits de l'homme»^q. Par conséquent toute personne peut choisir d'accomplir un service civil de remplacement qui réponde à ces critères.

15. Le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique la *liberté d'avoir ou d'adopter* une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de *manifester* sa religion ou sa conviction. Le service militaire imposé à quelqu'un, contre sa volonté, porte atteinte aux deux aspects du droit à la liberté de conscience et de religion; tel est le raisonnement qui a conduit le Comité à considérer que l'objection de conscience était *inhérente* à la liberté de conscience et de religion (je parle de l'objection de conscience au service militaire obligatoire et non pas à d'autres formes d'objection de conscience possibles sur lesquelles dans la présente affaire le Comité ne se prononce pas).

16. Le débat ne porte pas sur la question de savoir si le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte a été violé: il y a consensus sur ce point. Il porte sur la question de savoir si l'explication donnée par l'État partie doit ou ne doit pas être examinée au regard des critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18. Ce n'est pas possible puisque le service militaire obligatoire *porte atteinte au droit d'avoir une conviction ou une religion* dans le cas des objecteurs de conscience, ce qui est interdit par le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, qui interdit toute dérogation au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, en toutes circonstances.

17. Quelques membres du Comité ont considéré que les constatations dans les affaires, *Atasoy et Sarkut c. Turquie* et *Jeong et consorts c. République de Corée* n'expliquent pas correctement la nouvelle optique^r. Je ne peux que m'opposer, respectueusement mais fermement, à cette position, pour les raisons exprimées jusqu'ici dans la présente opinion individuelle motivée. En réalité, ce qu'il faut expliquer c'est comment il peut être raisonnable de conserver le mode d'approche précédent encore aujourd'hui, passé la première décennie du XXI^e siècle. Selon le mode d'approche précédent, un État pourrait

^p Ibid., par. 7.3 (repris dans le paragraphe 10.4 des constatations du Comité dans la présente affaire, *Atasoy et Sarkut c. Turquie*).

^q Ibid.

^r Voir l'opinion individuelle signée de Yuji Iwasawa, Gerald Neuman et Michael O'Flaherty dans l'affaire *Jeong et consorts c. République de Corée* (communications n^{os} 1642 à 1741/2007), dont les auteurs se limitent à signaler qu'il aurait fallu maintenir l'approche précédente, et tout particulièrement l'opinion individuelle de Gerald Neuman (à laquelle Yuji Iwasawa, Michael O'Flaherty et Walter Kälin se sont joints) dans la présente affaire (*Atasoy et Sarkut c. Turquie*).

trouver des raisons pour obliger quelqu'un à utiliser une arme, à participer à un conflit armé, à courir le risque d'être tué et – pire encore – de tuer, sans qu'il y ait violation du Pacte: comment cela peut-il être compatible avec la liberté de conscience et de religion de quelqu'un dont les convictions philosophiques ou religieuses font qu'il *est* objecteur de conscience (indépendamment de sa liberté de manifester ou de ne pas manifester ces convictions).

18. Dans les affaires *Yoon et Choi c. République de Corée*, le Comité avait déclaré – au sujet du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte – que «la restriction ne doit pas porter atteinte à l'essence même du droit en question»^s. L'objection de conscience au service militaire obligatoire *signifie également* la manifestation de convictions philosophiques ou religieuses. Par conséquent, à titre d'argument complémentaire – et en aucun cas contradictoire avec les deux paragraphes précédents – j'affirme que la prestation d'un service militaire obligatoire ne peut jamais être considérée comme une limitation licite au sens du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, *parce que cette «limitation» n'en est pas une: elle vise à abolir purement et simplement le droit*. L'appréciation faite par le Comité des limitations possibles à la liberté de manifester ses convictions ou sa religion s'appliquera à d'autres cas possibles d'objection de conscience mais ne peut en aucun cas s'appliquer à l'objection de conscience au service militaire obligatoire.

19. Il serait impossible de dire combien de personnes dans l'histoire ont été gravement blessées dans leurs convictions pour avoir été contraintes d'accepter d'accomplir le service militaire, ou ont été persécutées et jetées en prison pour avoir refusé de prendre les armes; de nombreuses autres ont été forcées de tuer ou ont perdu la vie en combattant dans des conflits armés auxquels elles ne voulaient pas participer. La jurisprudence récente du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire n'est pas fondée seulement sur des arguments juridiques solides: elle rend également un hommage tardif mais combien mérité à ces victimes.

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

^s Communications n^{os} 1321-1322/2004, *Yoon et Choi c. République de Corée*, constatations adoptées le 3 novembre 2006, par. 8.3.

**V. Communication n° 1859/2009, *Kamoyo c. Zambie*
(Constatations adoptées le 23 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	William Kamoyo (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Zambie
<i>Date de la communication:</i>	20 décembre 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Condamnation à mort, retard excessif dans l'examen de l'appel
<i>Questions de procédure:</i>	Néant
<i>Questions de fond:</i>	Droit à la vie; caractère obligatoire de la peine capitale; torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant; droit à une procédure régulière; droit d'être jugé sans délai; droit à un contrôle juridictionnel
<i>Articles du Pacte:</i>	6, 7 et 14 (par. 3 c) et 5)
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5 (par. 2 b)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1859/2009 présentée au nom de William Kamoyo en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est William Kamoyo, né en 1973, actuellement dans le quartier des condamnés à mort de la prison de haute sécurité de Kabwe (Zambie). Il se dit victime de violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en raison de la durée excessive de l'examen de son affaire. Il n'invoque aucun article du Pacte mais sa communication semble soulever des questions au regard des articles 6, 7 et 14 du Pacte. Il n'est pas représenté par un conseil¹.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

¹ Le Pacte comme le Protocole sont entrés en vigueur pour la Zambie le 9 juillet 1984.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 9 juin 1992, l'auteur a été accusé de meurtre. Son procès a débuté en mai 1993 et il a été condamné à mort le 12 juin 1995.

2.2 Moins de trente jours après sa condamnation, l'auteur a fait appel auprès de la Cour suprême. Au moment de la soumission de sa communication au Comité, c'est-à-dire treize ans après avoir interjeté appel, il attendait toujours que son affaire soit examinée par la Cour suprême, car son dossier avait été égaré.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que l'examen de son appel auprès de la Cour suprême a souffert de retards injustifiés, ce qui semble soulever des questions au regard des articles 6, 7 et 14 (par. 3 c) et 5), du Pacte.

Défaut de coopération de l'État partie

4. Le 18 août 2009, le 16 mars 2010 et le 24 juillet 2011, l'État partie a été prié de communiquer des informations sur la recevabilité et le fond de la communication. Le Comité note qu'il n'a pas reçu les informations demandées. Il regrette que l'État partie n'ait apporté aucune information au sujet de la recevabilité ou du fond des griefs de l'auteur. Il rappelle qu'aux termes du Protocole facultatif, l'État partie concerné est tenu de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. En l'absence de réponse de l'État partie, le Comité doit accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles sont suffisamment étayées².

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

5.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.2 Le Comité note que l'État partie n'a apporté aucune information concernant cette affaire. Au moment de la présentation de sa communication au Comité, soit treize ans après avoir été condamné, l'auteur attendait toujours son audience en appel et était toujours dans le quartier des condamnés à mort. L'État partie n'a fourni aucune explication sur ce retard et n'a communiqué aucune autre information intéressant la communication de l'auteur. Le Comité considère par conséquent que le retard enregistré dans l'examen de l'appel de l'auteur a excédé des délais raisonnables au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et déclare donc la communication recevable.

² Voir notamment communications n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 24 octobre 2007, par. 4; n° 1295/2004, *El Alwani c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 11 juillet 2007, par. 4; n° 1208/2003, *Kurbonov c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 16 mars 2006, par. 4; n° 760/1997, *Diergaardt et consorts c. Namibie*, constatations adoptées le 25 juillet 2000, par. 10.2.

Examen au fond

6.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

6.2 Le Comité note que l'auteur a indiqué que son appel n'avait pas encore été examiné treize ans après sa condamnation parce que son dossier avait été égaré et rappelle que l'État partie n'a fourni aucun argument concernant les allégations de l'auteur. Il réaffirme que la charge de la preuve ne peut pas incomber uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours accès aux éléments de preuve dans des conditions d'égalité et que souvent seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de communiquer au Comité les renseignements dont il dispose. En l'absence de coopération de l'État partie dans l'affaire dont il est saisi, le Comité doit accorder le crédit voulu aux griefs formulés par l'auteur, pour autant que ceux-ci aient été étayés.

6.3 Le Comité note que l'auteur a été reconnu coupable de meurtre et rappelle sa jurisprudence³ telle qu'exposée dans son Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable⁴, selon laquelle les dispositions des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14, lues conjointement, confèrent le droit à ce qu'une décision judiciaire soit réexaminée dans les meilleurs délais, et le droit de recours revêt une importance particulière dans les affaires de condamnation à mort. Il note que, treize ans après la condamnation, l'auteur attend toujours que son appel soit examiné par la Cour suprême, en raison d'une négligence manifeste qui s'est traduite par la perte de son dossier. Le Comité rappelle qu'au moment de l'examen de la présente communication, soit près de dix-sept ans après la condamnation de l'auteur, l'État partie n'a pas donné d'informations indiquant que l'appel de l'auteur a été entendu. Le Comité considère que le retard dans le cas d'espèce constitue une violation du droit de l'auteur de faire réexaminer son affaire dans les plus brefs délais, et il conclut donc à une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

6.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle la condamnation à la peine capitale à l'issue de procédures pénales au cours desquelles les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation de l'article 6 du Pacte⁵. En l'espèce, la condamnation à mort est en instance d'appel depuis près de dix-sept ans, en violation du droit à un procès équitable garanti à l'article 14 du Pacte, entraînant également une violation de l'article 6.

6.5 Le Comité considère en outre que la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort, dans lequel, au moment de la soumission de sa communication, il attendait depuis treize ans que son appel soit examiné, soulève des questions au regard de l'article 7 du Pacte. Le Comité rappelle qu'un intervalle prolongé entre la condamnation à

³ Voir, par exemple, les communications n° 390/1990, *Lubuto c. Zambie*, constatations adoptées le 31 octobre 1995; n° 523/1992, *Neptune c. Trinité-et-Tobago*, constatations adoptées le 16 juillet 1996; n° 614/1995, *Thomas c. Jamaïque*, constatations adoptées le 31 mars 1999; n° 702/1996, *McLawrence c. Jamaïque*, constatations adoptées le 18 juillet 1997; n° 588/1994, *Johnson c. Jamaïque*, constatations adoptées le 22 mars 1996.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI.

⁵ Voir, par exemple, les communications n° 719/1996, *Levy c. Jamaïque*, constatations adoptées le 3 novembre 1998; n° 730/1996, *Marshall c. Jamaïque*, constatations adoptées le 3 novembre 1998; n° 1096/2002, *Kurbanova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 6 novembre 2003.

mort et l'exécution ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En revanche, chaque affaire doit être considérée sur le fond, compte tenu de la responsabilité de l'État partie dans les retards des procédures judiciaires et compte tenu des conditions carcérales propres à un établissement pénitentiaire de haute sécurité et des effets psychologiques sur l'intéressé⁶. Dans le cas d'espèce, outre la détresse psychologique causée par la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, les éléments non contestés dont est saisi le Comité indiquent que le dossier de l'auteur a été égaré. Le Comité conclut que le fait que la Cour suprême de Zambie ne se soit pas prononcée sur l'appel de l'auteur dans un délai raisonnable doit être attribué à une négligence de la part de l'État partie. En conséquence, le Comité estime que la détention prolongée de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation des obligations de la Zambie au titre de l'article 7 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que l'État partie a commis des violations de l'article 6, des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme soit du réexamen de sa condamnation dans le respect des garanties énoncées dans le Pacte, soit de sa libération⁷, ainsi qu'une réparation appropriée, notamment sous la forme d'une indemnisation adéquate. Il est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

9. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les faire diffuser largement dans sa langue officielle.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

⁶ Voir, par exemple, *Johnson c. Jamaïque* (note 3 *supra*), par. 8.4 et suiv.; et communication n° 606/1994, *Francis c. Jamaïque*, constatations adoptées le 25 juillet 1995, par. 9.1.

⁷ Voir, par exemple, *Kurbanova c. Tadjikistan* (note 5 *supra*), par. 9; et communication n° 1503/2006, *Akhadov c. Kirghizistan*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 9.

W. Communication n° 1862/2009, *Pathmini Peiris et consorts c. Sri Lanka* (Constatations adoptées le 26 octobre 2011, 103^e session)*

<i>Présentée par:</i>	Annakkarage Suranjini Sadamali Pathmini Peiris (représentée par un conseil, l'Asian Legal Resource Centre Ltd.)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur, son époux décédé M. Siyaguna Kosgodage Anton Sugath Nishantha Fernando et leurs deux enfants mineurs, Siyaguana Kosgodage Kalpani Danushi Fernando (née en 1992) et Siyagana Kosgodage Sinesh Antony Fernando (né en 1997)
<i>État partie:</i>	Sri Lanka
<i>Date de la communication:</i>	6 février 2009 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	-
<i>Questions de procédure:</i>	Absence de coopération de l'État partie
<i>Questions de fond:</i>	Privation arbitraire de la vie; torture et mauvais traitements; absence d'enquête en bonne et due forme; droit de ne pas subir d'immixtion arbitraire ou illicite dans sa famille; droit à une famille
<i>Articles du Pacte:</i>	2 (par. 3), 6, 7, 9 (par. 1), 17, 23 (par. 1)
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	Néant

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1862/2009 présentée au nom de M^{me} Annakkarage Suranjini Sadamali Pathmini Peiris, M. Siyaguna Kosgodage Anton Sugath Nishantha Fernando et leurs deux enfants mineurs, Siyaguana Kosgodage Kalpani Danushi Fernando (née en 1992) et Siyagana Kosgodage Sinesh Antony Fernando (né en 1997) en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication,

Adopte ce qui suit:

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:
M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication est M^{me} Annakkarage Suranjini Sadamali Pathmini Peiris. Elle présente la communication au nom de son mari, M. Siyaguna Kosgodage Anton Sugath Nishantha Fernando, décédé le 20 septembre 2008, en son nom propre, et au nom de leurs deux enfants mineurs, Siyaguana Kosgodage Kalpani Danushi Fernando et Siyagana Kosgodage Sinesh Antony Fernando. L'auteur affirme qu'elle et sa famille sont victimes de violations de l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 9, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte par la République socialiste démocratique de Sri Lanka («Sri Lanka»). Elle est représentée par l'Asian Legal Resource Centre Ltd.

1.2 Le 12 février 2009, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications et les mesures provisoires a, en application de l'article 92 de son règlement intérieur, demandé à l'État partie de prendre des mesures pour assurer la protection de M^{me} Annakkarage Suranjini Sadamali Pathmini Peiris et de sa famille tant que la communication était à l'examen. Cette demande a été réitérée le 15 septembre 2009. L'État partie n'a répondu à aucune de ces demandes du Comité.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur et son mari M. Siyaguna Kosgodage Anton Sugath Nishantha Fernando ont, le 24 mai 2003, acheté un camion à M. P., alors responsable du poste de police de Kochikade. Le fonctionnaire a vendu le camion à l'auteur et à son mari en leur faisant croire qu'il était le propriétaire légitime du véhicule. Il est apparu ultérieurement qu'il s'agissait d'un véhicule volé dont le fonctionnaire avait modifié la plaque d'immatriculation avant de le vendre à l'auteur et son mari. Lorsqu'ils ont découvert cette fraude, l'auteur et son mari ont porté plainte contre M. P., et une enquête disciplinaire a été ouverte à son sujet. Dès le début de l'enquête, le fonctionnaire et plusieurs de ses collègues ont tenté d'intimider l'auteur et son mari, en leur demandant de retirer leur plainte. Le fonctionnaire a été inculpé en décembre 2005 mais est décédé le même mois. En raison du dépôt de cette première plainte, plusieurs fonctionnaires de police ont commencé à considérer l'auteur et son mari comme une menace.

2.2 En 2003, le mari de l'auteur a dû faire face à une plainte montée de toutes pièces par la police de Negombo alors qu'il s'était rendu au poste de police pour porter plainte contre trois voyous locaux après avoir été victime d'un vol dans la rue. Au lieu d'enregistrer sa plainte, la police l'a accusé de signaler un délit qui n'avait pas été commis. Le mari de l'auteur a saisi la Commission nationale des droits de l'homme pour lui demander d'intervenir mais sa requête est restée sans suite. Le fonctionnaire responsable du poste de police de Negombo, M. D., a exigé le versement d'un pot-de-vin de 20 000 roupies sri-lankaises¹ par le mari de l'auteur. Celui-ci a refusé et a saisi la Commission nationale de la police d'une plainte contre le fonctionnaire. Aucune suite n'a été donnée à sa plainte. Le 11 juin 2004, l'auteur et son mari ont été entendus par la Commission de lutte contre la corruption. Deux ans plus tard seulement, la Commission a engagé des poursuites contre M. D. La procédure² est encore en instance devant la Haute Cour de Colombo. Selon l'auteur, ce nouvel incident a conduit plusieurs fonctionnaires de police proches de M. D. à se liguer contre l'auteur et sa famille.

¹ Environ 180 dollars des États-Unis.

² Enregistrée sous le numéro B/1658/2006.

2.3 En 2006, le commissaire de police de Negombo, M., a convoqué l'auteur et son mari dans son bureau sous prétexte d'enregistrer leurs déclarations dans le cadre de l'enquête ouverte par le département à l'encontre de M. D. Mais, dans le bureau du commissaire, l'auteur et son mari ont subi des intimidations et ont été menacés, s'ils ne retiraient pas immédiatement leur plainte contre M. D., de payer cher leur opposition à la police. Aucune déclaration n'a été consignée. À la suite de ces faits, l'auteur et son mari ont porté plainte contre le commissaire M.

2.4 La même année, l'auteur et son mari se sont rendus au poste de police de Negombo au sujet d'un document concernant l'un de leurs véhicules. Ils y ont rencontré l'inspecteur en chef N. ainsi qu'un autre agent qui s'est présenté comme fonctionnaire attaché à la section criminelle. Au lieu de les écouter, les deux fonctionnaires se sont mis à crier et à les insulter, en leur enjoignant de ne plus revenir au poste de police de Negombo s'ils tenaient à la vie. Ils leur ont également fait savoir que s'ils souhaitaient rester en vie, ils devaient retirer les plaintes qu'ils avaient déposées contre plusieurs fonctionnaires de police. Après cet incident, l'auteur et son mari ont de nouveau porté plainte contre l'inspecteur en chef et l'autre agent du poste de police de Negombo devant le bureau de l'inspecteur général adjoint, en raison des menaces de mort proférées contre eux, en demandant l'ouverture d'une enquête. Contre toute attente, l'inspecteur général adjoint a transmis leur plainte au commissaire M. contre lequel le couple avait déjà porté plainte.

2.5 En 2006, sous prétexte d'enregistrer une déposition concernant la plainte portée à l'encontre du commissaire M., l'auteur et son mari ont été convoqués au bureau du Directeur de la police, où ils ont été agressés verbalement et menacés de mort s'ils maintenaient leurs plaintes, et invités à retirer leurs plaintes contre M. D. et M. Ils ont alors déposé une nouvelle plainte devant le bureau de l'inspecteur général adjoint, en demandant une enquête sur cet incident, et en sollicitant une protection pour leur famille. Cette plainte est restée sans suite.

2.6 Le 10 septembre 2006, au marché où ils s'étaient rendus en moto, l'auteur et son mari ont été abordés par un fonctionnaire de police qui leur a demandé pourquoi ils ne portaient pas de casques. Ils ont répondu que cela n'était pas nécessaire puisqu'ils n'étaient plus sur leur moto. Un autre agent s'est alors approché et leur a demandé de retirer immédiatement leur plainte contre le commissaire M., a pris les clés de la moto et a menacé d'arrêter le mari de l'auteur. Le même jour, le couple a été appréhendé et une procédure a été ouverte à son encontre sur de fausses accusations, mais l'auteur et son mari ont été ensuite libérés sous caution par le tribunal de première instance de Negombo.

2.7 Le 23 septembre 2007, l'avocate qui assistait l'auteur et ses enfants pour établir leurs dépositions a reçu un appel téléphonique d'un inconnu, qui l'a menacée de mort si elle continuait d'assurer la défense de l'auteur et de sa famille. Des appels analogues ont été adressés à «the Right to Life», une organisation locale de défense des droits de l'homme. L'auteur et sa famille ont commencé à vivre dans la clandestinité.

2.8 Le 12 novembre 2007, deux fonctionnaires de police, l'inspecteur adjoint A. et l'agent D. sont venus au domicile de l'auteur pour demander que ni elle ni son mari ne témoignent à charge contre M. D. devant la Haute Cour de Colombo le 14 novembre 2007³. Après avoir proféré de nouvelles insultes et menaces de mort contre le mari de l'auteur, A. frappa ce dernier au visage. Le mari de l'auteur demanda à sa fille de noter le numéro d'immatriculation du fonctionnaire, mais celui-ci fonça sur elle avec sa moto et la heurta, provoquant sa chute. Six autres agents furent appelés à la maison de l'auteur. Craignant

³ Procédure enregistrée sous le numéro B/1658/2006, engagée devant la Haute Cour de Colombo à la suite de la transmission par la Commission de lutte contre la corruption de la plainte du couple contre M. D., *supra*, par. 2.2.

pour la vie des personnes présentes, l'auteur appela immédiatement la Commission de lutte contre la corruption pour demander de l'aide. Son correspondant lui fit savoir qu'il transmettrait l'information à l'inspecteur du siège⁴ aux fins d'intervention. L'inspecteur du siège, S., arriva au domicile de l'auteur accompagné de 50 agents dont 20 pénétrèrent dans la maison et se livrèrent à des voies de fait sur toute la famille. Le mari de l'auteur fut tabassé, tomba sur le sol et perdit connaissance. Les agents continuèrent à le frapper à coups de poing et de pied, tandis que d'autres agressaient l'auteur. L'inspecteur du siège la frappa au visage avec un pistolet, et un autre bourra de coups de poing son fils de 10 ans et lui cogna le visage contre le mur. L'auteur, son mari et leur fille furent alors contraints de monter dans le véhicule de la police. Un agent tenta de déshabiller la fille de l'auteur.

2.9 À la suite de ces faits⁵, l'auteur a porté plainte devant la Cour suprême de Sri Lanka pour actes de torture, et donc violation des droits fondamentaux, contre 13 personnes, dont le Directeur de la police et le commissaire de police de Negombo, et des inspecteurs, inspecteurs adjoints, brigadiers et agents de police. L'affaire est en instance devant la Cour suprême⁶.

2.10 L'auteur et sa fille ont été hospitalisées à l'hôpital de Negombo. L'auteur y est restée cinq jours et a dû ensuite être opérée pour une fracture du nez. La police a refusé toute prise en charge médicale du mari de l'auteur. Pendant que l'auteur et sa fille étaient à l'hôpital, la police a accusé l'ensemble de la famille d'obstruction à l'exercice des fonctions de police. La famille a obtenu une mise en liberté sous caution. L'auteur affirme que l'agression lui a laissé plusieurs lésions et contusions au visage, à la mâchoire et aux dents.

2.11 Le 23 juin 2008, quatre personnes à bord d'un camion ont intimé l'ordre à l'auteur et à son mari de s'arrêter près de Chilaw au pont de Dalupata sur la route de Colombo. Le groupe comprenait notamment N. N. et N. M. (N. N. était un déserteur de l'armée et un repris de justice), qui ont crié qu'ils avaient reçu l'ordre de la police de Negombo de les abattre. L'auteur et son mari, effrayés, sont immédiatement rentrés chez eux. Peu après, ils ont trouvé devant leur maison N. N. et N. M. et deux autres personnes qui ont demandé qu'on leur ouvre le portail et les ont menacés de mort dès le lendemain s'ils refusaient de retirer leur plainte. L'auteur et son mari se sont ensuite rendus au bureau de l'inspecteur général adjoint (section criminelle) et ont porté plainte en raison de ces faits⁷. Le lendemain, le mari de l'auteur a également fait une déclaration sous serment devant la police à propos des mêmes faits. Ceux-ci ont aussi été portés à l'attention de la Commission asiatique des droits de l'homme qui a écrit le 24 juin 2008 au Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme à Colombo pour lui demander d'intervenir. La Commission asiatique des droits de l'homme a par ailleurs présenté une communication au Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture.

2.12 Le 20 septembre 2008, alors que le mari de l'auteur et leur fils se trouvaient à bord de leur camion à l'intersection de Dalupota près de chez eux, deux individus masqués se sont approchés et, avec une arme de petit calibre, ont tiré deux coups de feu en direction du mari de l'auteur. Le premier projectile a manqué sa cible, mais le second l'a atteint à l'oreille et lui a traversé la tête, le tuant sur le coup. Les assassins ont quitté les lieux à bord du véhicule dans lequel ils étaient arrivés. La mort du mari de l'auteur a été constatée à l'hôpital peu après.

⁴ Lequel relève du siège de la police à Colombo et non du poste de police local.

⁵ L'auteur n'a pas précisé si elle-même et les membres de sa famille avaient été arrêtés, ni combien de temps ils avaient été retenus.

⁶ Affaire SCFR 446/2007 mettant en cause: le Directeur de la police de Negombo P. V., le commissaire M., l'inspecteur du siège S. L., les inspecteurs de police S., S. L. et P., les inspecteurs adjoints de police A., R., N. H., L., le brigadier de police S. L. et l'agent de police D.

⁷ Plainte enregistrée sous le numéro SIIV 345/266.

2.13 Le 11 novembre 2008, l'auteur a fait une déclaration sous serment au tribunal de première instance de Negombo, faisant état de graves menaces dont elle-même et sa famille faisaient l'objet en raison des plaintes qu'elle avait déposées pour corruption et torture à l'encontre de fonctionnaires de police. Le 7 décembre 2008, l'auteur a fait une autre déclaration sous serment au poste de police de Paliyagoda, affirmant qu'il était extrêmement difficile pour elle et ses enfants de vivre dans la clandestinité puisqu'aucune enquête n'avait été ouverte sur le meurtre de son mari, et que ceux-là mêmes qui avaient commis ce meurtre étaient à leur recherche pour les assassiner. L'auteur soulignait dans cette déclaration que si les meurtriers de son mari n'étaient pas identifiés ou arrêtés, c'était parce que le meurtre avait été organisé par les fonctionnaires de police qui avaient menacé l'auteur et sa famille à plusieurs reprises.

2.14 Le 24 janvier 2009, l'organisation «the Right to Life» a reçu un appel téléphonique de Colombo, menaçant de mort les membres du personnel assistant l'auteur dans ses plaintes s'ils ne cessaient pas de la défendre. Le Président de l'organisation a porté plainte auprès de l'inspecteur général de la police à ce propos, mais aucune enquête en bonne et due forme n'a été ouverte.

2.15 Le 27 janvier 2009, alors que l'avocat de l'auteur se trouvait au poste de police de Negombo pour déposer plainte en son nom et pour solliciter une protection pour elle-même et ses enfants, l'un des agents mis en cause dans la requête pour violation des droits fondamentaux présentée par l'auteur à la Cour suprême (M. B.)⁸ l'a agressé verbalement en menaçant de le tuer lui aussi s'il continuait d'assister l'auteur. L'agent a agressé l'avocat, le menaçant de mort s'il revenait au poste de police, et le contraignant à retirer toutes les plaintes à l'encontre des fonctionnaires de police, y compris la plainte pour corruption, la requête pour violation des droits fondamentaux et les diverses plaintes déposées successivement contre des fonctionnaires de police en raison des menaces reçues par l'auteur et sa famille, ainsi que la plainte pour torture. Craignant pour sa vie, l'avocat a quitté le poste de police.

2.16 À la suite de ces faits, l'avocat a saisi plusieurs autorités sri-lankaises, notamment l'Association des barreaux, mais aucune enquête n'a été ouverte. Le 30 janvier 2009, un inconnu a mis le feu à son bureau. Le 27 septembre 2008, deux grenades ont été lancées contre le domicile d'un autre avocat dont le nom figure dans la requête de l'auteur pour violation des droits fondamentaux. Aucune enquête en bonne et due forme n'a été ouverte à propos de ces faits.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les faits relatés constituent des violations de l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 9, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

3.2 En ce qui concerne l'article 6, l'auteur souligne qu'après l'agression publique commise à leur encontre le 12 novembre 2007, elle-même et sa famille n'ont cessé de solliciter l'aide des autorités. En dépit des plaintes qui ont été successivement déposées, les menaces se sont intensifiées, aboutissant au meurtre du mari de l'auteur. L'auteur souligne qu'en s'abstenant de prendre des mesures pour protéger sa vie et celle de sa famille, en particulier de son mari, l'État partie viole les droits que leur garantit l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte⁹.

⁸ *Supra*, par. 2.9.

⁹ L'auteur se réfère à la communication n° 90/1981, *Luyeye Magana ex-Philibert c. Zaïre*, constatations adoptées le 21 juillet 1983, par. 8.

3.3 S'agissant de l'article 7, l'auteur fait état de graves tortures subies le 12 novembre 2007 qui ont nécessité son hospitalisation et celle de sa fille. L'auteur souligne en outre que la famille a été contrainte de vivre dans la clandestinité en raison de menaces de mort permanentes de la part de la police, qui se sont poursuivies après le décès de son mari. De plus, toutes les personnes ayant noué des liens avec l'auteur et sa famille ont mis leur propre vie gravement en péril. L'auteur affirme que, bien que la torture constitue officiellement un crime à Sri Lanka¹⁰, nul n'a été sanctionné en l'espèce et sa requête pour violation des droits fondamentaux soumise à la Cour suprême est encore en instance. Elle fait valoir que l'absence de recours pour les tortures subies constitue une violation de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte en ce qui concerne sa famille.

3.4 Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 9, l'auteur affirme, en soulignant que son cas est loin d'être unique à Sri Lanka, qu'en s'abstenant de prendre les mesures appropriées pour protéger la sécurité de sa famille, l'État partie a violé le paragraphe 1 de l'article 9, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.5 L'auteur soutient en outre que l'État partie a violé l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 23 en ce que, depuis 2004, elle et sa famille ont fait l'objet de harcèlement de la part de membres de la police, sous la forme de visites et d'appels téléphoniques menaçants. Elle affirme que cela a porté atteinte à leur droit à une vie tranquille et sûre et que, malgré plusieurs demandes de protection, les menaces se sont intensifiées jusqu'à aboutir au meurtre de son mari. L'auteur rappelle aussi que sa vie familiale a été jusqu'à présent marquée par une insécurité financière et affective, et que les enfants ont été empêchés de suivre leur scolarité, ce qui porte atteinte à leur droit à l'éducation et à leur droit à une vie familiale protégés par l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

3.6 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur souligne qu'en dépit d'une douzaine de plaintes soumises à différentes autorités de l'État partie – dont le Président sri-lankais, le Président de la Cour suprême de Sri Lanka, le Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme et le secrétaire de ce ministère, l'inspecteur général de la police, l'inspecteur général adjoint de la police, la Commission nationale de la police, la Commission nationale des droits de l'homme de Sri Lanka et le tribunal de première instance de Negombo –, son mari a été assassiné, les menaces n'ont pas cessé, nul n'a été arrêté en relation avec les faits relatés, et aucune enquête n'a été ouverte. Les défenseurs des droits de l'homme et les avocats prêtant assistance à la famille ont eux-mêmes été menacés. Dans ces conditions, l'auteur souligne que la stagnation des procédures et le maintien au sein de la police des responsables présumés ont abouti à une immunité de fait de ces responsables à l'égard de toute procédure. Elle ajoute que l'engagement éventuel d'une procédure crédible est hautement improbable, compte tenu de l'inefficacité et des délais constatés dans les procédures la concernant¹¹ et de l'absence générale de recours internes¹² susceptibles d'être épuisés à Sri Lanka. L'auteur en conclut que l'inefficacité des recours internes est ainsi démontrée, et qu'elle ne doit pas être tenue de les épuiser pour que sa communication soit jugée recevable par le Comité.

¹⁰ Loi n° 22 (1994).

¹¹ L'auteur se réfère aux communications n° 59/1996, *Encarnación Blanco Abad c. Espagne*, décision adoptée le 14 mai 1998, par. 8.2 et 8.6; et n° 60/1996, *Khaled Ben M'Barek c. Tunisie*, décision adoptée le 10 novembre 1999, par. 11.6.

¹² L'auteur souligne qu'à Sri Lanka il est courant que les enquêtes subissent de longs retards et des interventions illégales de fonctionnaires corrompus à différents niveaux en raison de l'effondrement de l'état de droit dans le pays. Elle ajoute que le Gouvernement sri-lankais affirme invariablement qu'en raison de vingt-huit années de conflit armé, il n'est pas possible aujourd'hui de mener des enquêtes pénales conformément à la loi. L'auteur n'a connaissance que de deux cas à Sri Lanka dans lesquels des personnes ayant commis des tortures ont été condamnées.

Observations supplémentaires de l'auteur

4.1 Le 10 septembre 2009, l'auteur a informé le Comité qu'elle avait reçu des menaces pendant son séjour en Inde du 13 juin au 26 août 2009 et que le danger s'était aggravé depuis que la famille était rentrée à Sri Lanka à l'expiration des visas. Le 7 septembre 2009, l'auteur a été prise en chasse par une autre voiture alors qu'elle rentrait chez elle après avoir comparu devant un tribunal. Elle a également reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes l'informant que sa maison allait être incendiée et sa famille tuée. L'auteur a indiqué au Comité que l'État partie n'avait donné aucune suite à la demande de mesures de protection émanant du Comité.

4.2 Le 15 septembre 2009, les renseignements ci-dessus fournis par l'auteur ont été transmis à l'État partie, accompagnés d'un rappel de la demande que le Comité avait adressée à l'État partie de prendre des mesures pour assurer la protection de l'auteur et de sa famille tant que la communication était à l'examen.

Absence de coopération de l'État partie

5.1 Dans des notes verbales datées du 15 septembre 2009, du 24 février 2010 et du 24 janvier 2011, l'État partie a été prié de communiquer au Comité des informations sur la recevabilité et le fond de la communication. Le Comité constate que ces informations ne lui sont pas parvenues. Il regrette que l'État partie n'ait apporté aucun éclaircissement sur la recevabilité ou le fond des griefs des auteurs. Il rappelle que le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif oblige les États parties à examiner de bonne foi toutes les allégations portées contre eux et à communiquer au Comité toutes les informations dont ils disposent. En l'absence de réponse de l'État partie, il y a lieu d'accorder le crédit voulu aux allégations des auteurs, pour autant que celles-ci aient été suffisamment étayées.

5.2 Le Comité relève en outre avec regret que l'État partie n'a pas donné suite à sa demande, fondée sur l'article 92 de son règlement intérieur, de prendre des mesures visant à assurer la protection de l'auteur et de sa famille tant que la communication était à l'examen. Il rappelle que l'adoption de mesures provisoires est essentielle au rôle confié au Comité en vertu du Protocole, et que le non-respect de ce principe compromet la protection des droits consacrés dans le Pacte qui est assurée par le Protocole facultatif.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité s'est assuré que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, aux fins du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.3 N'ayant reçu aucune observation de l'État partie sur la recevabilité de la communication, et prenant note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle les voies de recours internes ont été inefficaces, le Comité déclare la communication recevable en ce qu'elle semble soulever des questions au titre de l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, de l'article 7, pris séparément et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 9, de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

Examen au fond

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations portées à sa connaissance, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. En l'absence d'une réponse de l'État partie, le Comité doit accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles sont suffisamment étayées.

7.2 En ce qui concerne le grief de l'auteur au titre de l'article 6, le Comité rappelle que le droit à la vie est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée¹³. Il rappelle en outre que les États parties ont une obligation positive d'assurer la protection des individus contre les violations des droits reconnus dans le Pacte commises non seulement par ses agents, mais aussi par des personnes privées, physiques ou morales¹⁴. Le Comité relève que selon les informations non contestées dont il dispose, l'auteur et sa famille ont fait l'objet d'un certain nombre de menaces directes de la part de la police, c'est-à-dire d'agents de l'État partie, notamment de menaces de mort, visant à les contraindre de manière illicite à retirer des plaintes déposées à l'encontre de fonctionnaires de police. Il est relaté par l'auteur que, le 20 septembre 2008, son mari a été abattu par des hommes masqués alors que, trois mois auparavant, deux individus leur avaient indiqué avoir reçu l'ordre de la police de Negombo de les tuer. À la suite de cette menace, l'auteur et son mari avaient déposé plusieurs plaintes, notamment au bureau de l'inspecteur général adjoint et à la police, mais aucune mesure n'a été prise par les autorités pour protéger la famille. Dans ces conditions, et compte tenu de l'absence de coopération de l'État partie, le Comité constate que les faits dont il est saisi font apparaître que la mort du mari de l'auteur doit être considérée comme attribuable à l'État partie lui-même. Le Comité en conclut que l'État partie est responsable de la privation arbitraire de la vie du mari de l'auteur, en violation de l'article 6 du Pacte.

7.3 S'agissant du grief au titre de l'article 7, le Comité rappelle que l'État partie n'a pas contesté les éléments d'information présentés par l'auteur selon lesquels le 12 novembre 2007, des fonctionnaires de police avaient pénétré dans son domicile, tabassé son mari jusqu'à ce qu'il tombe à terre et perde connaissance, l'avaient frappée avec un pistolet, avaient donné des coups de poing et précipité contre le mur son fils de 10 ans, heurté sa fille avec une moto, provoquant sa chute, et tenté plus tard de la déshabiller. Dans ces conditions, le Comité conclut que l'auteur, son mari et leurs deux enfants ont été soumis à des traitements contraires à l'article 7 du Pacte.

7.4 Le Comité rappelle que l'ouverture d'une enquête pénale et l'engagement de poursuites judiciaires sont des mesures nécessaires en cas de violation des droits de l'homme tels que ceux protégés par les articles 6 et 7 du Pacte¹⁵. En l'espèce, il relève qu'à la suite des nombreuses plaintes déposées par l'auteur, pas un seul responsable n'a été arrêté ni poursuivi. Le Comité conclut qu'en l'absence de toute explication de l'État partie et compte tenu des éléments de preuve détaillés dont il est saisi, y compris l'identification nominative par l'auteur des responsables présumés, il convient de considérer que l'État

¹³ Observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40)*, annexe V, par. 1.

¹⁴ Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40 (Vol. I))*, annexe III, par. 8.

¹⁵ Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40 (Vol. I))*, annexe III. Voir aussi les communications nos 1619/2007, *Pestaño c. Philippines*, constatations adoptées le 23 mars 2010, par. 7.2; 1447/2006, *Amirov c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 2 avril 2009, par. 11.2; et 1436/2005, *Sathasivam c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 8 juillet 2008, par. 6.4.

partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6 et 7, de mener une enquête en bonne et due forme sur la mort du mari de l'auteur et les mauvais traitements subis par l'auteur et sa famille, et d'assurer réparation.

7.5 En ce qui concerne le grief de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité rappelle sa jurisprudence¹⁶ et réaffirme que le Pacte protège le droit à la sécurité de la personne même lorsqu'il n'y a pas privation formelle de liberté. L'interprétation de l'article 9 ne permet pas à un État partie de ne pas tenir compte des menaces à la sécurité individuelle de personnes non détenues relevant de sa juridiction. En l'espèce, il apparaît que des personnes agissant en qualité officielle au poste de police de Negombo ont à plusieurs reprises menacé de mort l'auteur et sa famille. En l'absence de toute initiative de l'État partie pour prendre des mesures raisonnables et appropriées visant à protéger l'auteur et sa famille, le Comité conclut que l'État partie a violé le droit à la sécurité de la personne que garantit à l'auteur et à sa famille le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

7.6 Le Comité a pris note de l'affirmation de l'auteur, selon laquelle elle et sa famille ont été victimes de harcèlement de la part de fonctionnaires de police, sous la forme de menaces téléphoniques et de visites forcées, avec notamment l'attaque brutale menée à leur domicile en novembre 2007, à la suite de laquelle ils ont eu peur de continuer à vivre chez eux et sont passés dans la clandestinité, ce qui les a empêchés de mener une vie de famille paisible. Le Comité prend note également du préjudice continu découlant du fait que l'État partie n'a donné aucune suite à la demande que lui avait adressée le Comité de prendre des mesures provisoires pour assurer la protection de l'auteur et de sa famille. En l'absence de toute contestation de la part de l'État partie, le Comité conclut que l'immixtion de ce dernier dans l'intimité du domicile familial de l'auteur a été arbitraire et a constitué une violation de l'article 17 du Pacte¹⁷.

7.7 Le Comité relève en outre que l'auteur allègue une violation du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte, et constate que la violation des articles 6, 7 et 17, compte tenu des circonstances de l'espèce, constitue également une violation de ces articles lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par Sri Lanka de l'article 6, pris isolément et lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte à l'égard du mari de l'auteur; du paragraphe 3 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 6 et l'article 7, à l'égard de l'auteur, de son mari et de leurs deux enfants; de l'article 7, pris isolément et lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 23, à l'égard de l'auteur, de son mari et de leurs deux enfants; du paragraphe 1 de l'article 9 à l'égard de l'auteur, de son mari et de leurs deux enfants; de l'article 17, pris isolément et lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte à l'égard de l'auteur, de son mari et de leurs deux enfants.

9. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme notamment de la poursuite des responsables, du retour de l'auteur et de ses deux enfants dans leur domicile en toute sécurité et d'une réparation consistant notamment en une indemnisation appropriée de la famille, avec des

¹⁶ Communications n° 195/1985, *Delgado Páez c. Colombie*, constatations adoptées le 12 juillet 1990, par. 5.5; n° 711/1996, *Dias c. Angola*, constatations adoptées le 20 mars 2000, par. 8.3; n° 821/1998, *Chongwe c. Zambie*, constatations adoptées le 25 octobre 2000, par. 5.3.

¹⁷ Communication n° 687/1996, *Rojas García c. Colombie*, constatations adoptées le 3 avril 2001, par. 10.3.

excuses à la famille. L'État partie devrait en outre prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est en outre invité à rendre publiques les présentes constatations, à les faire traduire dans les langues officielles de l'État partie et à les diffuser largement.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**X. Communication n° 1866/2009, Chebotareva c. Fédération de Russie
(Constatations adoptées le 26 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Olga Chebotareva (non représentée par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication:</i>	18 octobre 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Refus d'accorder l'autorisation d'organiser une manifestation
<i>Questions de procédure:</i>	Fondement des griefs
<i>Questions de fond:</i>	Droit de réunion pacifique et droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial
<i>Articles du Pacte:</i>	14 (par .1) et 21
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1866/2009 présentée par M^{me} Olga Chebotareva en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est M^{me} Olga Chebotareva, de nationalité russe¹, née en 1980. Elle se déclare victime de violations par la Fédération de Russie des droits garantis par le paragraphe 1 de l'article 14 et par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur n'est pas représentée par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 1^{er} octobre 2007, l'auteur et une certaine M^{me} Kozlovskaya ont demandé à la municipalité de Nijni Novgorod l'autorisation d'organiser une manifestation sur la place Gorki, le 7 octobre 2007. L'objectif déclaré était de marquer l'anniversaire de l'assassinat

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:
M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman,
M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc,
M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley,
M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Fédération de Russie le 1^{er} janvier 1992.

d'Anna Politkovskaya² et de protester contre la répression politique dans le pays. L'auteur et M^{me} Kozlovskaya ont indiqué à la mairie que 45 personnes participeraient à la manifestation.

2.2 Le 2 octobre 2007, la municipalité a informé l'auteur et les autres organisateurs que les autorités de la ville avaient prévu des manifestations pour la Journée de l'enseignant, le 7 octobre 2007, et qu'elles se dérouleraient sur la place Gorki. La municipalité a proposé un autre endroit.

2.3 L'auteur explique que le lieu proposé était éloigné du centre-ville, et que cette distance aurait privé la manifestation de tout intérêt. Le jour où la réponse de la municipalité leur est parvenue, l'auteur et les autres organisateurs ont informé la mairie par télécopie qu'ils estimaient que les raisons invoquées pour justifier le rejet de la demande étaient dénuées de fondement. Le 3 octobre 2007, ils ont reçu une autre lettre de la municipalité, qui indiquait que, dans la mesure où aucun accord n'avait été trouvé au sujet du lieu de la manifestation, celle-ci n'était pas autorisée.

2.4 Le 2 octobre 2007 toujours, l'auteur et les autres organisateurs ont déposé auprès de la mairie de Nijni Novgorod une deuxième demande pour une manifestation le 7 octobre 2007 mais à un endroit différent: l'intersection de la rue Bolshaya Pokrovskaya et de la rue Malaya Pokrovskaya. Cette manifestation visait elle aussi à marquer l'anniversaire de l'assassinat d'Anna Politkovskaya. Les organisateurs ont informé la municipalité que 30 personnes y participeraient.

2.5 Le 3 octobre 2007, l'un des organisateurs, M. Shimovolos, a transmis des informations complémentaires au sujet de la deuxième manifestation, indiquant que le lieu envisagé se trouvait sur le côté droit de l'hôtel «Jan Jak», loin des piétons et des voitures.

2.6 Le 4 octobre 2007, les autorités de la ville ont de nouveau proposé que la manifestation ait lieu ailleurs, invoquant l'affluence des voitures et des piétons dans la zone proposée. D'après elles, il y aurait des risques pour la sécurité publique. Les autorités ont ajouté qu'elles n'avaient pas réussi à situer l'hôtel «Jan Jak» à l'angle de la rue Bolshaya Pokrovskaya et de la rue Malaya Pokrovskaya. Malgré les précisions supplémentaires apportées par les organisateurs, elles ont refusé de délivrer les autorisations demandées. Par conséquent, aucune des deux manifestations n'a eu lieu.

2.7 L'auteur déclare que les deux manifestations se seraient déroulées dans le respect de la loi et n'auraient pas entraîné de risque pour la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. Elle affirme également que le 7 novembre 2007, jour prévu pour les deux manifestations, la place Gorki était déserte et qu'aucune autre manifestation ne s'y est déroulée contrairement à ce qu'avait prétendu la mairie.

2.8 À une date non précisée, l'auteur et les autres organisateurs ont porté plainte auprès du tribunal du district de Nijegorod, dénonçant des violations du droit à la liberté de réunion. Le 18 décembre 2007, le tribunal du district de Nijegorod a rendu sa décision, établissant que la mairie n'avait pas agi de façon illégale. L'auteur fait valoir que la juridiction qui a examiné la plainte n'était pas un «tribunal compétent, indépendant et impartial», dans la mesure où elle n'a pas examiné leurs griefs de violations du droit à la liberté de réunion. Au lieu de cela, selon l'auteur, le tribunal s'est attaché à la question de la légalité de la décision de la mairie de Nijni Novgorod.

2.9 Le 21 décembre 2007, l'auteur a fait appel de la décision du tribunal du district de Nijegorod auprès du tribunal régional de Nijegorod qui, par décision du 29 janvier 2008, l'a déboutée et a confirmé la décision de la juridiction inférieure.

² Anna Politkovskaya était une journaliste russe, auteur et militante des droits de l'homme, célèbre pour son opposition au conflit tchétchène et au Président de l'époque, Vladimir Poutine.

2.10 L'auteur explique qu'elle a également déposé une demande de révision auprès du tribunal régional de Nijegorod, le 27 mai 2008. En date du 3 juin 2008, cette juridiction a refusé de faire droit à la requête, invoquant des violations des règles de procédure applicables à la formation de ce type de recours.

2.11 Le 16 juin 2008, l'auteur a déposé une deuxième demande de révision auprès du tribunal régional de Nijegorod. En date du 24 juillet 2008, celui-ci a rejeté le recours, au motif que les décisions de la juridiction inférieure avaient été authentifiées par un notaire et non par un juge, comme le prévoit la loi. L'auteur affirme que le tribunal n'avait pas l'intention d'examiner l'affaire au fond et a rejeté le recours pour des raisons purement techniques.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur fait valoir que le refus d'autoriser les manifestations a constitué une violation du droit à la liberté de réunion garanti par l'article 21 du Pacte.

3.2 Elle affirme en outre que l'audience au cours de laquelle elle a contesté la décision de la mairie n'a pas été menée par un tribunal «compétent, indépendant et impartial», ce qui constitue une violation des droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. L'auteur fait valoir qu'au lieu d'examiner les restrictions imposées au droit de réunion pacifique, le tribunal ne s'est intéressé qu'à la légalité des décisions de la mairie.

3.3 L'auteur ajoute que, pendant la procédure en révision, le tribunal régional de Nijegorod n'a jamais examiné l'affaire au fond et a rejeté les deux recours pour des raisons purement formelles et techniques.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale du 15 mai 2009, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il indique que le 1^{er} octobre 2007, l'auteur a demandé l'autorisation d'organiser une manifestation sur la place Gorki, à Nijni Novgorod, mais que la mairie avait prévu d'autres manifestations à l'occasion de la Journée de l'enseignant. Par conséquent, les autorités de la ville ont proposé aux organisateurs de tenir la manifestation ailleurs et leur ont suggéré plusieurs lieux possibles dans d'autres quartiers de la ville.

4.2 L'État partie souligne également qu'en vertu de la loi fédérale n° 54-FZ sur les réunions, rassemblements, défilés de rue, manifestations et piquets, une manifestation publique ne peut pas avoir lieu si les organisateurs ne sont pas parvenus à un accord avec les autorités locales au sujet du lieu où elle doit se tenir.

4.3 L'État partie indique que les autorités de la ville ont reçu, le 2 octobre 2007, la deuxième demande d'autorisation pour une manifestation devant se tenir à l'intersection des rues Malaya Pokrovskaya et Bolshaya Pokrovskaya. D'après l'État partie, les organisateurs n'ont pas précisé à quel endroit exact. L'État partie fait valoir que cette intersection est très fréquentée par les voitures et les piétons et qu'organiser une manifestation publique à cet endroit entraînerait un risque pour la sécurité publique. Les autorités de la ville ont de nouveau proposé d'autres lieux possibles dans d'autres quartiers de Nijni Novgorod. L'État partie cite la même loi fédérale sur les manifestations publiques, soulignant que les organisateurs et les autorités locales doivent se mettre d'accord sur le lieu.

4.4 L'État partie fait également valoir que le tribunal du district de Nijegorod était fondé à rejeter la plainte de l'auteur, que cette juridiction est parvenue à la conclusion qu'aucune violation n'avait été commise, et que la municipalité n'a pas interdit la manifestation de façon illégale mais a proposé qu'elle se tienne à un autre endroit. D'après l'État partie, les

allégations de l'auteur concernant la restriction illégale de son droit d'organiser une manifestation ont été examinées par les tribunaux et jugées sans fondement.

4.5 L'État partie déclare aussi que les deux demandes de révision déposées par l'auteur le 27 mai 2008 et le 16 juin 2008 ne satisfaisaient pas aux règles de procédure applicables à la formation de tels recours, établies par le Code civil de la Fédération de Russie (chap. 41). Il souligne que l'auteur avait eu amplement l'occasion de rectifier ces erreurs de procédure et d'introduire une nouvelle demande de révision, mais ne l'a pas fait; elle n'a pas non plus formé de pourvoi en cassation.

4.6 L'État partie fait également valoir qu'en raison de ces circonstances la communication doit être considérée comme constituant un abus du droit de présenter des communications et être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une lettre du 20 octobre 2009, l'auteur rappelle que contrairement à ce qu'affirme l'État partie dans ses observations, elle a bien formé un pourvoi en cassation auprès du tribunal régional de Nijegorod, et a été déboutée en date du 29 janvier 2008.

5.2 L'auteur ajoute que les demandes de révision ont été rejetées par le tribunal régional de Nijegorod pour des raisons de pure forme, par exemple parce que les copies des décisions de justice précédentes avaient été authentifiées par un notaire et non par le tribunal lui-même, et parce qu'elle avait laissé expirer le délai de six mois dans lequel la demande de révision judiciaire doit être déposée, fixé par une nouvelle loi, après l'examen de son dossier par le tribunal de première instance. L'auteur affirme qu'elle a demandé un report de la date limite de dépôt de la demande de révision judiciaire, mais sans succès. En conséquence, l'affaire n'a pas pu être examinée dans le cadre de la procédure de révision.

5.3 L'auteur fait également valoir que la Cour européenne des droits de l'homme, dans de nombreux arrêts, a estimé que les demandes de révision judiciaire ne pouvaient être considérées comme un recours interne «efficace»³.

5.4 Elle réaffirme aussi que les manifestations ont été interdites parce que les organisateurs avaient l'intention de dénoncer la répression politique. Elle ajoute que, à son sens, toutes les conditions requises pour garantir le caractère pacifique des manifestations étaient remplies. L'auteur renouvelle ses allégations de violation de l'article 21 du Pacte.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 En date du 13 août 2010, l'État partie répète que c'est à l'auteur qu'il incombait de remédier à l'irrégularité de sa demande de révision du 27 mai 2008, et qu'elle aurait dû former un nouveau recours en révision. Il fait valoir que l'auteur n'a pas fait authentifier correctement les décisions de la juridiction inférieure, ce qui constitue une infraction à la législation en vigueur en Fédération de Russie. Il rappelle que les deux recours formés par l'auteur ont donc été rejetés sans que l'affaire soit examinée au fond.

6.2 L'État partie ajoute que l'auteur est avocate de profession et ne peut pas ne pas connaître toutes les prescriptions de la Constitution de la Fédération de Russie, qui requiert un strict respect de la Constitution et des lois du pays (par. 2 de l'article 15 de la

³ À l'appui de ses déclarations, l'auteur fournit des informations communiquées par l'Union des droits de l'homme de Nijni Novgorod et par M. Shimovolos, un des autres organisateurs des manifestations dans cette affaire. Elle ajoute qu'en tout état de cause, la procédure de révision vise essentiellement à déterminer si de graves irrégularités de procédure ont été commises dans un cas précis, et non à statuer sur le fond de l'affaire; en outre, le principe de l'égalité des armes n'est pas toujours respecté.

Constitution). L'État partie fait valoir que c'est à dessein que l'auteur n'a pas respecté les dispositions prévues par la loi et qu'elle n'a jamais voulu que les tribunaux examinent l'affaire au fond.

6.3 L'État partie maintient donc que la plainte de l'auteur constitue un abus du droit de soumettre des communications et que, de plus, la communication ne peut pas être considérée comme recevable eu égard aux dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Commentaires supplémentaires de l'auteur

7.1 En date du 28 septembre 2010, l'auteur a fait part de nouveaux commentaires. Elle fait valoir que les décisions des tribunaux deviennent exécutoires après l'examen d'un pourvoi en cassation. L'application des décisions de justice ne peut pas être suspendue pendant la procédure de révision. L'auteur invoque également un arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans lequel, selon elle, la Cour reconnaît que le recours en révision ne peut pas être considéré comme un recours efficace⁴.

7.2 L'auteur ajoute qu'en vertu des articles 363 et 364 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie, la procédure de révision ne peut être actionnée que pour des motifs assez restrictifs. L'auteur cite également une affaire jugée par la Cour européenne des droits de l'homme dans laquelle la Cour a considéré que la révision judiciaire était un recours «facultatif», parce qu'il s'agit d'une procédure discrétionnaire qui dépend des autorités et non du requérant⁵.

7.3 L'auteur reconnaît qu'en vertu de l'article 378 du Code de procédure civile, les tribunaux sont tenus d'authentifier les copies des décisions attaquées. Cette obligation est confirmée par l'ordonnance n° 36 de la Cour suprême de la Fédération de Russie. L'auteur estime que cette ordonnance ne fait que réglementer les activités des tribunaux et ne peut pas être assimilée à une loi. L'auteur invoque également une loi relative aux notaires, qui n'interdit pas à ceux-ci d'authentifier des décisions de justice.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 Concernant les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur n'a pas respecté les règles de procédure lorsqu'elle a formé ses deux recours en révision. Le Comité note toutefois que l'auteur s'est pourvue en cassation auprès du tribunal régional de Nijegorod,

⁴ Il convient de noter cependant que, dans son arrêt du 5 février 2007, la Cour constitutionnelle indique que la révision judiciaire constitue une «mesure complémentaire de protection de la loi» et ne va pas jusqu'à la qualifier d'«inefficace». La Cour évoque également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de révision judiciaire (juridiction qui, elle, qualifie la procédure de révision judiciaire d'«inefficace»).

⁵ L'auteur cite l'affaire *Tumilovich c. Russie*, requête n° 47033/99, arrêt rendu le 22 juin 1999 par la Cour européenne des droits de l'homme.

qui a confirmé la décision de première instance⁶. Le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que les procédures de révision de décisions exécutoires sont un moyen de recours extraordinaire dont l'exercice est laissé à la discrétion du juge ou du Procureur⁷, et ne constituent pas, par conséquent, un recours devant être épuisé aux fins de la recevabilité. Dans ces conditions, le Comité considère que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchent pas, en l'espèce, d'examiner la communication.

8.4 Le Comité note que l'auteur fait valoir une violation de l'article 14 du Pacte parce que sa plainte n'a pas été examinée par un tribunal compétent, impartial et indépendant. L'auteur affirme que le juge du tribunal de première instance n'a pas examiné au fond les questions qu'elle avait soulevées. Elle ajoute que les juges qui ont examiné son pourvoi en cassation et ses demandes de révision n'ont pas statué au fond. L'État partie pour sa part a répondu que toutes les décisions rendues dans cette affaire étaient légales et bien fondées, et que les griefs de restriction illégale imposée au droit d'organiser une manifestation avaient été dûment examinés par les tribunaux et jugés sans fondement. Le Comité rappelle que les garanties du paragraphe 1 de l'article 14 ne s'appliquent pas seulement aux tribunaux et aux cours de justice qui décident du bien-fondé des accusations en matière pénale ou des contestations sur les droits et obligations de caractère civil; elles doivent également être respectées par tout organe exerçant une fonction juridictionnelle⁸. Le Comité relève que les tribunaux compétents de Nijni Novgorod qui ont jugé les affaires se composaient de magistrats professionnels exerçant à plein temps. Il relève également que l'auteur n'a pas suffisamment apporté d'éléments particuliers qui pourraient mettre en cause la compétence, l'impartialité ou l'indépendance de ces juges ou mis en évidence des éléments qui pourraient indiquer que l'application de la législation interne a été de toute évidence arbitraire ou manifestement entachée d'erreur ou a représenté un déni de justice, ou que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité⁹. Dans ces circonstances, le Comité considère que l'auteur n'a pas étayé, aux fins de la recevabilité, le grief de violation du paragraphe 1 de l'article 14 et que cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.5 Le Comité considère que les griefs de violation de l'article 21 du Pacte sont suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et les déclare recevables.

Examen au fond

9.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

9.2 Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur qui dénonce une violation du droit de réunion garanti par l'article 21, parce qu'elle a été arbitrairement empêchée d'organiser une réunion pacifique (manifestation). Dans ce contexte, le Comité rappelle que le droit de réunion pacifique consacré par l'article 21 n'est pas absolu et que son exercice peut faire l'objet de restrictions dans certaines situations. La deuxième phrase de l'article 21 du Pacte

⁶ Des copies des décisions de ces tribunaux ont été fournies par l'auteur à l'attention du Comité.

⁷ Voir notamment les communications n° 836/1998, *Gelazauskas c. Lituanie*, constatations adoptées le 17 mars 2003, et n° 1537/2006, *Gerashchenko c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité adoptée le 23 octobre 2009.

⁸ Voir Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI), par. 7, et communication n° 1015/2001, *Perterer c. Autriche*, constatations adoptées le 20 juillet 2004, par. 9.2.

⁹ Voir Observation générale n° 32, par. 26.

dispose que l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont a) imposées conformément à la loi et b) nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui¹⁰.

9.3 En l'espèce, le Comité doit déterminer si les restrictions imposées au droit à la liberté de réunion étaient justifiées au regard de l'un quelconque des critères énumérés à l'article 21 du Pacte. Le Comité note la déclaration de l'État partie qui affirme que ces restrictions étaient conformes à la loi. Cependant, l'État partie n'a pas démontré pourquoi il était nécessaire d'empêcher les deux manifestations en question pour protéger la sécurité nationale, la sûreté publique et l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. De plus, l'État partie n'a jamais réfuté l'allégation de l'auteur qui a affirmé qu'aucune manifestation n'avait eu lieu sur la place Gorki le 7 octobre 2007 et que la Journée de l'enseignant invoquée par la mairie n'était qu'un prétexte pour rejeter sa demande. Dans ces circonstances, le Comité conclut que l'État partie a violé le droit que tient l'auteur de l'article 21 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du droit que l'auteur tient de l'article 21 du Pacte.

11. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme notamment d'une indemnisation appropriée et du remboursement des frais de justice engagés par l'auteur. L'État partie est en outre tenu de prendre les mesures voulues pour que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les faire diffuser largement dans la langue officielle du pays.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

¹⁰ Voir communication n° 1604/2007, *Zaleskaya c. Bélarus*, constatations adoptées le 28 mars 2011, par. 10.6.

**Y. Communication n° 1880/2009, *Nenova et consorts c. Libye*
(Constatations adoptées le 20 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	N. S. Nenova et consorts (représentées par Liesbeth Zegveld)
<i>Au nom de:</i>	Les auteurs
<i>État partie:</i>	Libye
<i>Date de la communication:</i>	31 mars 2009 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Torture présumée des auteurs et peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable et discriminatoire
<i>Questions de procédure:</i>	Néant
<i>Questions de fond:</i>	Torture, procès inéquitable, arrestation et détention arbitraires; peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable, absence de recours effectif et discrimination
<i>Articles du Pacte:</i>	2, 6, 7, 9, 10 (par. 1), 14 et 26
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	Néant

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 20 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1880/2009 présentée par M^{mes} N. S. Nenova et consorts en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1.1 Les auteurs de la communication, datée du 31 mars 2009, sont Valya Georgieva Cherveniyashka, née le 22 mars 1955, Snezhana Ivanova Dimitrova, née le 18 août 1952, Nasya Stoycheva Nenova, née le 2 juillet 1966, Valentina Manolova Siropulo, née le 20 mai 1959 et Kristiyana Venelinova Valcheva, née le 12 mars 1959, toutes de nationalité bulgare. Elles se considèrent victimes d'une violation par la Libye des articles 2, 6, 7, 9, 10 (par. 1), 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹. Elles sont représentées par M^{me} Liesbeth Zegveld.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:

M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 16 mai 1989.

1.2 Le 5 août 2009, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a rejeté la demande de l'État partie tendant à ce que la recevabilité de la communication soit examinée séparément du fond.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs, à l'exception de Kristiyana Venelinova Valcheva, sont arrivées en Libye entre février 1998 et février 1999 pour travailler dans une équipe médicale bulgare à l'hôpital pédiatrique d'Al-Fatah à Benghazi. Kristiyana Venelinova Valcheva, qui est arrivée en Libye en 1991, travaillait à l'hôpital de Hauari à Benghazi depuis six ans au moment des faits.

2.2 Le 9 février 1999, les auteurs ainsi que 18 autres membres d'équipes médicales, tous de nationalité bulgare, ont été arrêtés par la police libyenne sans être informés des motifs de leur arrestation. Les auteurs ont été bâillonnées et elles ont eu les yeux bandés et les mains attachées dans le dos avant d'être transportées dans un bus. Après plusieurs heures pendant lesquelles certaines ont été frappées à la tête et au cou, elles sont arrivées au commissariat de police de la rue Al Nasr à Tripoli. Dix-sept Bulgares ont par la suite été libérés le 16 février 1999. Les auteurs et M. Ashraf El-Hagog Jumaa², qui avait été arrêté le 29 janvier 1999, ont été mis en examen pour assassinat, étant suspectés d'avoir infecté 393 enfants avec le virus VIH/sida à l'hôpital Al-Fatah de Benghazi. Ils encouraient pour cette infraction la peine de mort. Kristiyana Valcheva n'avait jamais travaillé à l'hôpital pédiatrique d'Al-Fatah.

2.3 Pendant l'interrogatoire, les auteurs ont été torturées pour passer aux aveux. Les méthodes de torture utilisées comprenaient l'application répétée de chocs électriques sur les jambes, les pieds, les mains, la poitrine et les parties intimes alors qu'elles étaient attachées nues sur un lit en fer; des coups sur la plante des pieds³; la suspension par les mains et les bras; la suffocation et la strangulation; les menaces de mort et menaces de s'en prendre à la famille; la menace d'être attaquées par des chiens tout en ayant les yeux bandés; des coups; le fait d'être tirées par les cheveux tout en étant à terre; les brûlures de cigarette; le placement d'insectes mordants sur le corps; l'injection de drogues; la privation de sommeil; l'isolation sensorielle; le contact avec le feu et les douches glacées; la détention dans des cellules surpeuplées et sales; et l'utilisation de lumières aveuglantes. Certaines des auteurs ont également été victimes de viol. Elles auraient ainsi été torturées à plusieurs reprises pendant environ deux mois. Après qu'elles eurent toutes fait des aveux, les tortures sont devenues moins fréquentes mais se sont poursuivies.

2.4 Le 15 mai 1999, l'affaire a été renvoyée au parquet populaire, qui a mis en examen les auteurs et leur coaccusé Ashraf El-Hagog Jumaa pour actes constituant une atteinte à la souveraineté libyenne, conduisant au meurtre de personnes sans discrimination dans le but de porter atteinte à la sécurité de l'État (crime passible de la peine de mort); participation à un complot et collusion pour la commission des crimes prémédités susmentionnés; propagation délibérée d'une épidémie par injection du virus du sida à 393 enfants à l'hôpital Al-Fatah (crime passible de la peine de mort); meurtre avec préméditation par l'utilisation de substances causant la mort, avec injection du virus du sida à des enfants (crime passible de la peine de mort); et actions contraires à la loi et aux traditions libyennes (production illégale d'alcool, consommation d'alcool dans un lieu public, trafic illégal de devises étrangères, relations sexuelles illicites). Le 16 mai 1999, les auteurs ont été, pour la première fois, présentées au parquet populaire, environ quatre mois après leur arrestation. Elles ont ensuite été présentées au Procureur tous les trente à quarante-cinq jours.

² Voir *El Hagog Jumaa c. Libye*, communication n° 1755/2007, constatations adoptées le 19 mars 2012.

³ Méthode de la *Falaqa*.

Premier procès

2.5 Le procès devant le Tribunal populaire (cour extraordinaire pour crimes contre l'État) a commencé le 7 février 2000. Les aveux des auteurs et l'affirmation du chef de l'État selon laquelle les accusés étaient des agents de la CIA et du Mossad ont été considérés comme constituant les fondements de l'affaire. Les auteurs n'ont pu consulter un avocat pour la première fois que le 17 février 2000, soit dix jours après le début du procès. C'est alors qu'elles ont formulé les allégations de torture devant le Tribunal. Elles n'avaient pu le faire auparavant car elles avaient reçu des menaces de leurs bourreaux et n'avaient pas pu parler à leur avocat librement du fait de la présence de représentants de l'État. En juin 2001, deux des auteurs⁴ sont revenues sur leurs aveux, affirmant qu'ils leur avaient été extorqués sous la torture. Le Tribunal a rejeté leur plainte sans demander d'enquête. Par la suite, les auteurs et le coaccusé ont plaidé non coupables.

2.6 Le procès a d'abord été suspendu, car le Tribunal n'avait pas recueilli suffisamment d'éléments de preuve pour maintenir l'accusation de complot contre l'État. Le 17 février 2002, le Tribunal populaire s'est dessaisi de l'affaire et l'a renvoyée au ministère public. Le Procureur a retiré l'accusation de complot et a formulé de nouvelles accusations de tests illégaux de médicaments et de contamination de 426 enfants par le VIH/sida⁵. Pendant tout ce temps, les auteurs et le coaccusé sont restés en détention.

Deuxième procès

2.7 En août 2002, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Benghazi a maintenu les accusations formulées par le Procureur et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Benghazi, juridiction pénale ordinaire. L'accusation se fondait sur les aveux de l'une des auteurs⁶ et du coaccusé devant le Procureur et sur les résultats de la perquisition effectuée au domicile d'une autre des auteurs⁷, où la police aurait découvert cinq flacons de plasma sanguin contaminé. En juillet 2003, le deuxième procès a commencé. Le professeur Luc Montagnier et le professeur Vittorio Colizzi ont été nommés comme experts. En septembre 2003, ils ont affirmé que l'infection des échantillons sanguins de l'hôpital Al-Fatah était survenue en 1997, plus d'un an avant que les infirmières ne commencent à travailler dans l'hôpital et que l'infection avait continué après leur arrestation. Leur expertise a conclu à une infection de cause inconnue et non délibérée. De telles infections nosocomiales étaient causées par une souche de virus très particulière et très infectieuse, et dues à des conditions d'hygiène médiocres et à des négligences⁸. En décembre 2003, la cour a désigné une deuxième équipe d'experts composée de cinq médecins libyens. Le 28 décembre 2003, cette équipe a rejeté les conclusions formulées par les deux professeurs de renom et a déclaré que l'épidémie de sida n'était pas imputable à des infections nosocomiales ni à la réutilisation de matériel médical infecté mais à un acte intentionnel. La défense a demandé une autre contre-expertise mais la cour a rejeté leur requête.

⁴ Kristyana Valcheva et Nasya Nenova.

⁵ Dans les chefs d'accusation lus aux auteurs, le nombre d'enfants contaminés est passé de 393 à 426 entre le premier et le deuxième procès.

⁶ Nasya Nenova.

⁷ Kristyana Valcheva.

⁸ Dans leur rapport final à la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'infection nosocomiale par le VIH à l'hôpital Al-Fatah de Benghazi (Libye) (Paris, 7 avril 2003), le professeur Luc Montagnier et le professeur Vittorio Colizzi concluent qu'il n'a été trouvé aucune preuve d'injection délibérée de matériel contaminé par le VIH (bioterrorisme) et que la stratification épidémiologique, compte tenu de la date d'admission, des données relatives à la séropositivité et des résultats de l'analyse moléculaire, va fortement à l'encontre de cette possibilité.

2.8 Le 6 mai 2004, la Cour d'appel de Benghazi a condamné les auteurs et le coaccusé à la peine capitale, pour avoir causé la mort de 46 enfants et en avoir contaminé 380 autres. Neuf Libyens qui travaillaient à l'hôpital Al-Fatah étaient également poursuivis pour les mêmes accusations mais ont comparu libres au procès, ayant été libérés sous caution au début de la procédure. Ils ont été acquittés. Concernant les huit Libyens appartenant aux services de sécurité accusés de torture par les auteurs et le coaccusé, la cour s'est déclarée incompétente et a renvoyé leur cas au parquet. Le 5 juillet 2004, les auteurs et le coaccusé ont fait appel devant la Cour suprême libyenne en soulevant des points de droit. Le Procureur a demandé à la Cour d'annuler les condamnations à mort et de renvoyer l'affaire à la Cour d'appel de Benghazi pour un nouveau procès, au motif que des «irrégularités» étaient survenues au cours de l'arrestation et de l'interrogatoire des auteurs et du coaccusé. Après avoir repoussé ses sessions à plusieurs reprises, la Cour suprême a cassé le jugement de la Cour d'appel de Benghazi et a renvoyé l'affaire devant la cour de Tripoli pour un nouveau procès, le 25 décembre 2005. La Cour a refusé de libérer sous caution les auteurs et le coaccusé au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de garanties qu'ils comparaitraient au nouveau procès.

Réouverture du procès et remise en liberté

2.9 La cour de Tripoli a rouvert le procès le 11 mai 2006. Le Procureur a de nouveau requis la peine de mort contre les auteurs et le coaccusé. Les auteurs ont une nouvelle fois plaidé non coupables et réaffirmé qu'on les avait torturés pour leur extorquer des aveux. Le 19 décembre 2006, les auteurs et le coaccusé ont été reconnus coupables et condamnés à mort. La cour a déclaré qu'elle ne pouvait réexaminer les allégations de torture car une autre juridiction les avait déjà rejetées.

2.10 Les auteurs ont fait appel devant la Cour suprême le 19 décembre 2006. L'audience devant la Cour suprême a eu lieu le 11 juillet 2007 alors qu'elle était supposée se tenir dans les trois mois suivant la formation de l'appel. Selon les allégations des auteurs, la Cour suprême n'a tenu qu'une session d'une journée. L'issue en a été la confirmation de la peine de mort. Le 17 juillet 2007, le Conseil judiciaire suprême a annoncé que la peine serait commuée en prison à vie à la suite d'un accord d'indemnisation conclu avec les familles des victimes. Par la suite, à l'issue de négociations entre la Libye et les gouvernements d'autres pays, les auteurs ont été transférées le 24 juillet 2007 pour purger leur peine en Bulgarie, où elles ont été immédiatement graciées et remises en liberté.

2.11 Les allégations de torture formulées par les auteurs dès 2000⁹ n'ont pas fait l'objet d'une enquête. Le 2 juin 2001, deux des auteurs¹⁰ sont revenues sur leurs aveux pendant l'audience, attestant qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte. Elles ont également identifié les responsables des tortures. Ce n'est qu'en mai 2002 que le Bureau du Procureur a décidé d'ouvrir une enquête et de demander un examen médical. En conséquence, des poursuites ont été engagées contre huit membres des services de sécurité, qui étaient chargés de l'enquête, ainsi que contre un médecin et un interprète. En juin 2002, un médecin libyen nommé par le Procureur a examiné les auteurs et le coaccusé et a constaté que leur corps portait des marques qui, selon lui, étaient dues à des «contraintes physiques» ou à des «passages à tabac». Dans son jugement daté du 6 mai 2004, la Cour d'appel de Benghazi a estimé qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur la question car l'infraction n'avait pas été commise dans le territoire relevant de sa compétence mais sur le territoire relevant de la Cour d'appel de Tripoli.

2.12 Le 7 mai 2004, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrabudgétaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels,

⁹ Voir *supra*, par. 2.5.

¹⁰ Kristiyana Valcheva et Nasya Nenova.

inhumains ou dégradants ont adressé un appel urgent à l'État partie à propos du cas des auteurs et du coaccusé et a demandé des informations au sujet des allégations de torture et de procès inéquitable. Ils ont également demandé pourquoi les fonctionnaires tenus pour responsables des tortures alléguées n'avaient pas été poursuivis¹¹. En réponse, l'État partie a déclaré que le parquet général avait renvoyé le cas des policiers devant la Cour d'appel de Tripoli, unique juridiction compétente pour connaître de cette affaire. Le 25 janvier 2005, le procès des policiers, d'un médecin et d'un interprète a débuté devant la Cour d'appel de Tripoli. Lors des audiences, certains policiers ont reconnu avoir torturé certaines des auteurs et le coaccusé en vue de leur extorquer des aveux. La cour a écarté l'expertise médicale produite par la défense, qui n'avait pu être réalisée que trois ans après les faits incriminés, le médecin libyen commis comme expert ayant estimé qu'elle ne s'était pas déroulée dans le respect des protocoles, que les marques de torture étaient indécélables et qu'en toute hypothèse les tortures alléguées ne laissent plus de marques après deux à trois semaines. La cour de Tripoli a prononcé l'acquittement des suspects pour insuffisance de preuves le 7 juin 2005. Les auteurs et le coaccusé ont formé un appel que la Cour suprême libyenne a rejeté le 29 juin 2006. Le 10 août 2007, la presse internationale a rapporté que le fils du Président Muammar Kadhafi, Seif Al-Islam, avait reconnu dans une interview sur la chaîne de télévision Al-Jazeera que les auteurs et le coaccusé avaient été torturés et qu'on les avait menacés de s'en prendre à leur famille¹².

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que l'État partie a violé les articles 2, 6, 7, 9, 10 (par. 1), 14 et 26 du Pacte.

3.2 Les auteurs affirment que le verdict du 19 décembre 2006 les condamnant à la peine de mort et la confirmation de ce jugement par la Cour suprême le 11 juillet 2007 étaient le résultat d'un procès dont le caractère inéquitable et arbitraire était flagrant. La peine de mort ainsi prononcée viole le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Un procès inéquitable assorti de nombreuses violations de l'article 14 du Pacte constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Le fait que la peine de mort a été commuée ensuite en emprisonnement à vie n'exonère pas l'État partie de son obligation en vertu de cette disposition. La peine de mort n'a été commuée en emprisonnement à vie qu'après qu'une somme d'argent importante a été proposée aux familles des enfants infectés et que l'Union européenne, la Bulgarie et d'autres États ont exercé de vives pressions.

3.3 Les auteurs affirment qu'elles ont été soumises à la torture et droguées dans le but de leur extorquer des aveux en violation de l'article 7 du Pacte. Malgré l'existence d'éléments de preuves concordants et les témoignages accablants des officiers de sécurité ayant reconnu certains actes de torture, tous ceux qui ont comparu ont été acquittés, ce qui démontre qu'il ne s'agissait que d'un simulacre de procès. Les auteurs soulignent qu'elles ne peuvent être les seules à supporter la charge de la preuve. Les plaintes ont été formulées dès que possible, lorsque les auteurs ont enfin été présentées à un juge, après huit mois de détention au secret. À ce moment-là, elles portaient des marques évidentes de torture, mais aucune mesure n'a été prise par le Procureur ou par la Cour. Les auteurs affirment que les mauvais traitements qu'elles ont subis étaient si graves qu'ils doivent nécessairement être qualifiés de tortures, puisqu'ils ont été utilisés pour extorquer des aveux.

3.4 Les auteurs affirment enfin que le traitement qu'elles ont subi pendant toute leur détention constitue également une violation de l'article 7. Elles relatent notamment que

¹¹ E/CN.4/2005/7/Add.1.

¹² Selon la transcription de l'interview, Seif Al-Islam a déclaré: «Oui, ils ont été torturés à l'électricité et on les a menacés de s'en prendre aux membres de leur famille. Mais une grande partie des déclarations du médecin palestinien ne sont que des mensonges.»

pendant les quatorze mois suivant leur arrestation, elles ont été détenues dans des locaux de la police et non dans une prison; que pendant les premiers jours, elles étaient emprisonnées avec 20 autres femmes dans une petite cellule sale et sans fenêtre. Kristiyana Valcheva a ensuite été détenue en isolement dans une cellule de 1,80 m sur 1,50 m, sans fenêtre, où il n'y avait presque pas d'air et de lumière, avec un matelas sale pour dormir. La cellule ne comportait aucune toilette ce qui l'obligeait à se soulager dans une brique de lait vide. Les autres auteurs ont été détenues dans des conditions similaires. Les auteurs n'ont pas pu prendre une douche pendant plusieurs mois; elles ne recevaient de l'eau que toutes les vingt-quatre heures et n'avaient accès à aucun journal ou livre. Snezhana Dimitrova a été contrainte de prier en arabe, de se convertir à l'islam et de renier sa religion chrétienne, notamment en enlevant la croix qu'elle avait autour du cou, en la piétinant et en crachant dessus. Les auteurs allèguent également qu'elles n'ont pu avoir accès à l'air libre ni pratiquer de l'exercice et qu'elles ont été privées de tout contact avec l'extérieur, y compris avec leur famille, et n'ont pu voir un médecin en privé.

3.5 Les auteurs considèrent que leur arrestation et leur détention étaient arbitraires. En vertu de la loi libyenne, elles auraient dû être présentées au Procureur dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation. Or cela n'a été fait que trois mois plus tard, le 16 mai 1999. Malgré cela, les autorités les ont gardées au secret jusqu'au 30 novembre 1999, date à laquelle leurs familles ont enfin été autorisées à les voir. À cet égard, l'État partie a violé le paragraphe 1 de l'article 9. De plus, les auteurs n'auraient pas été informées rapidement des accusations retenues contre elles. Ce n'est que lorsqu'elles ont été présentées au Procureur qu'elles en ont eu enfin connaissance, toujours en l'absence de conseil. Cela constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 9. Enfin, les auteurs n'ont pas été présentées rapidement à une «autorité judiciaire» car elles ont comparu devant un tribunal pour la première fois le 7 février 2000. Avant cela, elles n'avaient vu que le Procureur, ce qui constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9.

3.6 Les auteurs affirment que le traitement qu'elles ont subi après leur arrestation constitue également une violation de leurs droits en vertu de l'article 10. À cet effet, elles se réfèrent à leurs allégations au titre de l'article 7 du Pacte et ajoutent que, pendant leur détention, elles n'ont pu voir leurs enfants et d'autres membres de la famille que trois ou quatre fois sur une durée totale d'emprisonnement de huit ans.

3.7 Les auteurs considèrent que l'État partie a violé leur droit à un procès équitable car elles n'auraient pas été informées des accusations portées contre elles pendant les trois premiers mois de leur détention. Elles n'ont pas eu accès à un interprète pendant l'intégralité du procès. Ce n'est que le 17 février 2000 qu'un avocat a été commis à leur défense, dix jours après le début du procès et une année entière après leur arrestation. Elles ont été contraintes de témoigner contre elles-mêmes sous la torture; elles n'étaient pas assistées d'un avocat lorsqu'elles ont formulé des aveux devant le Procureur; la Cour, sans fournir de raisons suffisantes, a écarté l'expertise du professeur Montagnier et du professeur Collizi, alors que tout indiquait que les résultats de celle-ci lavaient de tout soupçon les auteurs et leur coaccusé; la deuxième perquisition au domicile de M^{me} Valcheva, au cours de laquelle la police a découvert «providentiellement»¹³ cinq flacons de plasma sanguin contaminé, a été effectuée sans la présence des auteurs ni d'un avocat de la défense; les incohérences liées à cette «découverte»¹⁴, le fait que l'accusation n'a jamais produit le procès-verbal des perquisitions et, enfin, que la Cour elle-même a confondu les conclusions d'une perquisition avec celles de l'autre prouvent que cette découverte était fabriquée de

¹³ Entre guillemets dans la communication initiale des auteurs.

¹⁴ Les flacons ont été analysés en mars 1999 alors que la perquisition au domicile de M^{me} Valcheva a eu lieu un mois plus tard.

toutes pièces. Les auteurs allèguent que le procès a également connu des retards excessifs¹⁵. D'après les auteurs, ces éléments constituent une violation de l'article 14 du Pacte.

3.8 En cherchant à pratiquer une discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion et la nationalité, l'État partie aurait violé les droits des auteurs protégés par les articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte. Avec l'intention d'ériger les étrangers en boucs émissaires, les autorités libyennes ont injustement arrêté et condamné les auteurs. Celles-ci ont été précisément arrêtées parce qu'elles étaient étrangères et différentes de la population libyenne quant à leur race, couleur, langue, religion et origine nationale, en violation des articles 2 et 26 du Pacte. Les auteurs dénoncent une politique discriminatoire d'arrestation à l'encontre du personnel médical étranger, qui s'est manifestée à plusieurs reprises avant leur propre arrestation et qui visait à utiliser les étrangers comme boucs émissaires. Elles indiquent également que tous les Libyens arrêtés dans cette affaire ont été libérés presque immédiatement ou bien sous caution et ont comparu libres au procès pour être ensuite acquittés.

3.9 Concernant l'épuisement des recours internes, les auteurs notent que leurs allégations ont été portées à la connaissance des autorités. Cela concerne à la fois les allégations de torture, celles d'arrestation arbitraire et de procès inéquitable ainsi que les plaintes liées à leur traitement discriminatoire fondé sur la nationalité qui ont été soulevées en 2006.

3.10 Compte tenu des violations subies, les auteurs demandent une réparation, y compris pécuniaire, pour préjudice physique et moral. Elles demandent également au Comité d'exhorter l'État partie à prendre des mesures en vue de s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte et du Protocole facultatif et pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note datée du 4 août 2009, l'État partie a demandé au Comité de déclarer la communication irrecevable sans fournir d'argument à l'appui de sa requête.

4.2 Le 8 décembre 2009, l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il fait observer que de longues procédures légales et judiciaires ont été engagées en vue d'établir la vérité dans cette affaire concernant plus de 450 enfants dont le droit fondamental à la vie a été violé. Pour l'État partie, les auteurs de la communication ont bénéficié de toutes les garanties d'une procédure régulière conformément aux normes internationales. Des organisations de la société civile libyenne, des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des missions diplomatiques étrangères en Libye ont suivi tout le déroulement de la procédure.

4.3 L'État partie rappelle que, le 30 septembre 1998, un ressortissant libyen, Mohammed Bashir Ben Ghazi, a porté plainte auprès du parquet général, affirmant que son fils, alors âgé de 14 mois, avait été infecté par le VIH lors d'un séjour à l'hôpital pour enfants Al-Fatah de Benghazi. C'est en Égypte, où son fils avait été transféré pour y être soigné, qu'il avait appris la nouvelle. Le 12 octobre 1998, le parquet général, qui avait reçu d'autres plaintes, a ouvert une enquête. Il a recueilli 233 déclarations de parents d'enfants infectés et a notamment prononcé une injonction interdisant à tout étranger travaillant à l'hôpital de quitter le pays.

4.4 Par la décision n° 28/1209, le Secrétaire du Comité populaire général de la justice et de la sécurité publique a demandé l'ouverture d'une enquête sur la contamination par le

¹⁵ Plus de huit ans en tout de la date de l'arrestation, le 9 février 1999, jusqu'au jugement final de la Cour suprême en date du 11 juillet 2007.

VIH des enfants soignés à l'hôpital Al-Fatah. La commission d'enquête était composée du directeur du Département général des enquêtes criminelles, de fonctionnaires enquêteurs de haut rang du Département et de médecins. Elle a commencé ses travaux le 9 décembre 1998 et a fini par identifier comme suspects les auteurs, un médecin palestinien et un médecin bulgare. La commission a achevé ses travaux le 15 mai 1999 et a adressé un rapport indiquant les éléments de preuve et le nom des suspects au parquet général, qui les a interrogés.

4.5 Le 18 mai 1999, le parquet général a transmis le dossier au parquet populaire qui a poursuivi l'instruction. Le 17 février 1999, le Tribunal populaire s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire au parquet général. Lors du procès devant les juridictions ordinaires, les accusés ont allégué avoir été torturés par des officiers de police pendant l'enquête. Le juge de la chambre d'accusation a chargé un représentant du parquet général d'enquêter sur ces allégations. Les conclusions ont été communiquées à la chambre d'accusation, qui a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Benghazi le 4 juillet 2003. Celle-ci lui a consacré plus de 20 audiences. Elle a condamné à mort les auteurs et le coaccusé le 6 mai 2004 et s'est déclarée incompétente territorialement pour connaître des accusations de torture portées contre les membres de la commission d'enquête.

4.6 À compter du 13 juin 2002, le parquet général a recueilli les déclarations des défendeurs au sujet des tortures alléguées. Il a également entendu la commission d'enquête chargée de faire la lumière sur la contamination des enfants par le VIH. La plainte pour torture a été renvoyée devant la Cour d'appel de Tripoli. Celle-ci a rendu son jugement le 7 juin 2005, acquittant les membres de la commission d'enquête. Les auteurs et le coaccusé ont fait appel de la condamnation à mort devant la Cour suprême, qui a rendu son arrêt le 25 décembre 2005. La Cour a annulé la condamnation à mort et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Benghazi pour qu'elle soit examinée par un autre collègue de juges. Celle-ci lui a consacré en tout 13 audiences. Le 19 décembre 2006, la cour a une nouvelle fois condamné à mort les auteurs et le coaccusé. Les défendeurs ont décidé de se pourvoir devant la Cour suprême, qui a rendu son arrêt le 11 juillet 2007.

4.7 Les accusés ont bénéficié d'un procès équitable assorti de toutes les garanties légales. Ils ont pu exercer leur droit à la défense par l'intermédiaire d'un groupe d'avocats. Le procès a eu lieu en public et de nombreux représentants de la société civile, d'organisations de défense des droits de l'homme et de missions diplomatiques étrangères en Libye y ont assisté.

4.8 Concernant les allégations de torture, l'État partie note que les auteurs ont comparu devant la commission d'enquête créée pour faire la lumière sur cette affaire le 11 avril 1999. Le médecin palestinien ainsi que deux des auteurs (Nasya Nenova et Kristiyana Valcheva) ont avoué avoir participé à la commission du crime avec les autres auteurs. Les accusés ont ensuite été déférés au Bureau du Procureur général, où ils ont été interrogés par un membre du parquet. Le médecin palestinien et une des auteurs, Nasya Nenova, ont fait des aveux détaillés sur leur participation à la commission du crime en association avec les autres infirmières bulgares. Ils n'ont rien dit au sujet de tortures que leur auraient infligées les membres de la commission d'enquête. Ils ont systématiquement avoué avoir participé au crime devant toutes les instances judiciaires auxquelles ils ont été présentés. Ce n'est qu'après que le Tribunal populaire s'est déclaré incompétent et que l'affaire a été renvoyée devant la chambre d'accusation du tribunal de première instance de Benghazi-Sud, le 3 juin 2002, qu'ils ont dit au juge qu'ils avaient été torturés. Le juge a immédiatement chargé le parquet général d'enquêter sur ces allégations de torture. Le parquet général a ouvert une enquête et a recueilli les déclarations du médecin palestinien, des auteurs et des membres de la commission d'enquête. Il a également ordonné un examen médical. Bien qu'il soit convaincu que les allégations de torture étaient dénuées de fondement, il a inculpé les

membres de la commission d'enquête. La Cour a examiné l'affaire et a rendu son verdict le 7 juin 2005, acquittant les membres de la commission d'enquête.

4.9 L'État partie rappelle qu'en prison les personnes reconnues coupables ont reçu en tout 115 visites de membres d'organisations étrangères et de missions diplomatiques étrangères. Le Secrétaire à la justice a demandé que les membres de la famille des auteurs puissent leur rendre visite chaque dimanche, tout au long de leur détention. Un groupe d'avocats bulgares a été autorisé à participer à la défense des accusés.

4.10 À propos du mémoire de défense produit devant la Cour suprême libyenne au moment de l'appel contre le verdict rendu par la Cour d'appel de Benghazi le 19 décembre 2006, l'État partie fait remarquer que la Cour suprême a répondu à toutes les objections soulevées par les auteurs contre le jugement en question¹⁶.

Commentaires des auteurs

5.1 Dans une réponse datée du 12 février 2010, les auteurs avancent une nouvelle fois leurs arguments relatifs à la recevabilité de la communication, notamment à propos de l'épuisement des recours internes et du fondement de leurs allégations. Sur le fond, les auteurs notent que, dans ses observations, l'État partie se borne à réfuter les arguments développés dans la communication initiale mais ne soumet pas d'argument ou de preuve nouvelle. Les auteurs renvoient donc le Comité à la communication initiale.

5.2 Sur la question de la discrimination, l'État partie avance que toutes les preuves tendaient à démontrer la culpabilité des auteurs. Ces dernières dénoncent une discrimination fondée sur la nationalité puisque, au contraire, il n'existait aucune preuve de leur culpabilité au moment de leur arrestation. Ceci est corroboré en particulier par le fait que, le 9 février 1999, les auteurs et 18 autres membres de l'équipe médicale internationale, tous Bulgares et travaillant dans différents hôpitaux de Benghazi, ont été arrêtés par la police libyenne. Sept jours plus tard, 17 d'entre eux ont été libérés. Les seules preuves contre les auteurs ont été obtenues après leur arrestation et consistaient en des aveux obtenus sous la contrainte ainsi qu'en la découverte «inopinée» de cinq flacons de sang infecté chez l'une d'elles.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Concernant le grief des auteurs qui affirment que la peine de mort a été prononcée à l'issue d'un procès inéquitable, en violation de l'article 6, le Comité relève que la condamnation n'a pas été maintenue. Compte tenu de la commutation de la peine de mort prononcée contre les auteurs, l'allégation de celles-ci au titre de l'article 6 du Pacte ne repose plus sur aucune base factuelle. En conséquence, le Comité considère que cette partie

¹⁶ Dans son arrêt du 11 juillet 2007, la Cour suprême libyenne a confirmé point par point le jugement rendu par la Cour d'appel de Benghazi le 19 décembre 2006. Elle a souligné en particulier les contradictions existant entre les déclarations faites par les défendeurs au cours de la procédure, qui tantôt confirmaient les aveux prononcés lors de l'interrogatoire, tantôt les réfutaient.

de la communication n'a pas été étayée et qu'elle est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif¹⁷.

6.4 Le Comité relève en outre que l'État partie a demandé au Comité de déclarer la communication irrecevable sans pour autant apporter d'argument à l'appui de cette requête. Le Comité considère cependant que rien ne s'oppose à la recevabilité de la communication au titre des articles 2, 7, 9, 10 (par. 1), 14 et 26 du Pacte en ce que toutes les allégations ont été suffisamment étayées.

6.5 En conséquence, le Comité déclare la communication recevable en ce qu'elle soulève des questions au titre des articles 2, 7, 9, 10 (par. 1), 14 et 26 du Pacte.

Examen au fond

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité note l'allégation des auteurs qui affirment avoir été torturées et droguées dans le but d'obtenir des aveux et note que cette allégation a été corroborée durant le procès par des rapports médicaux et les dépositions de témoins, notamment les officiers de police en charge de l'investigation. Le Comité prend note des arguments des auteurs qui affirment que la charge de la preuve ne doit pas uniquement reposer sur elles; que les plaintes de torture ont été formulées dès que possible, lorsque les auteurs ont enfin été présentées à un juge, après un an de détention; qu'à ce moment-là, elles portaient des marques évidentes de torture, mais qu'aucune mesure n'a été prise par le Procureur ou par la Cour; et que l'enquête diligentée par la suite ne peut être considérée comme rapide et approfondie.

7.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui fait valoir que certaines des auteurs ont systématiquement avoué avoir participé au crime devant toutes les instances judiciaires auxquelles elles ont été présentées¹⁸; que c'est seulement le 3 juin 2002 qu'elles ont dit au juge qu'elles avaient été torturées; que le juge a immédiatement chargé le parquet général d'enquêter sur les allégations de torture des auteurs et de leur coaccusé; que le parquet général a ouvert une enquête et a recueilli les déclarations du médecin palestinien, des auteurs et des membres de la commission d'enquête; qu'il a également ordonné un examen médical; et que bien qu'il soit convaincu que les allégations de torture étaient dénuées de fondement, il a inculpé les membres de la commission d'enquête. Le Comité note l'information fournie par l'État partie selon laquelle la Cour a examiné l'affaire et a rendu son verdict le 7 juin 2005, acquittant les membres de la commission d'enquête.

7.4 En outre, le Comité note que pendant les quatorze mois suivant leur arrestation, les auteurs auraient été détenues au secret dans des locaux de la police et non dans une prison; que pendant les premiers jours elles étaient emprisonnées avec 20 autres femmes dans une petite cellule sale et sans fenêtre; et qu'elles ont ensuite été détenues en isolement dans des conditions dégradantes contraires aux règles minima pour le traitement des détenus. Le Comité note également l'allégation des auteurs selon laquelle l'une d'elles aurait été contrainte à adopter une autre religion et renier la sienne. Le Comité note que ces allégations n'ont pas été réfutées par l'État partie.

¹⁷ Communications n° 971/2001, *Arutyuniantz c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 30 mars 2005; n° 609/1995, *Williams c. Jamaïque*, constatations adoptées le 4 novembre 1997; n° 1161/2003, *Kharkhal c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité adoptée le 31 octobre 2007; n° 1141/2002, *Gougnina c. Ouzbékistan*, décision d'irrecevabilité adoptée le 1^{er} avril 2008.

¹⁸ Voir par. 4.8, *supra*.

7.5 Le Comité renvoie à sa jurisprudence et rappelle que la charge de la preuve n'incombe pas uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que souvent seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires¹⁹. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détient. Dans les cas où l'auteur a communiqué à l'État partie des allégations corroborées par des témoignages sérieux et où tout éclaircissement supplémentaire dépend de renseignements que l'État partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'État partie ne les réfute pas en apportant des preuves et des explications satisfaisantes. Le Comité rappelle en outre que l'État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme portées à l'attention de ses autorités, en particulier les violations relatives à la prohibition de la torture, mais aussi d'engager des poursuites pénales contre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine²⁰. S'agissant de la détention au secret, le Comité reconnaît le degré de souffrance causé par une détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéfinie. Il rappelle son Observation générale n° 20 relative à l'article 7, dans laquelle il recommande aux États parties de prendre des dispositions pour interdire la détention au secret²¹.

7.6 Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que le traitement infligé aux auteurs est constitutif de torture et que les explications fournies par l'État partie, y compris la référence au verdict de la Cour d'appel de Tripoli du 7 mai 2005, ne permettent pas de conclure qu'une enquête impartiale, rapide et approfondie a été menée, malgré des preuves incontestables de l'existence d'actes de torture telles que les rapports médicaux et les témoignages des auteurs présumés de tels actes. Compte tenu des informations mises à sa disposition, le Comité conclut que la torture infligée aux auteurs ainsi que l'absence d'enquête impartiale, rapide et approfondie sur de tels actes constituent une violation de l'article 7 lu séparément et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

7.7 Ayant abouti à une telle conclusion, le Comité décide de ne pas examiner les allégations des auteurs au titre de l'article 10 du Pacte.

7.8 S'agissant de l'article 9, le Comité note qu'en violation de la loi libyenne, les auteurs n'auraient été présentées au Procureur que trois mois après leur arrestation, le 16 mai 1999; qu'elles auraient été maintenues au secret jusqu'au 30 novembre 1999, date à laquelle leurs familles ont enfin été autorisées à les voir. Le Comité note l'allégation des auteurs selon laquelle elles n'ont pas été informées rapidement des accusations retenues contre elles; que ce n'est que lorsqu'elles ont été présentées au Procureur qu'elles ont en eu enfin connaissance, toujours en l'absence de conseil; et qu'elles n'ont pas été présentées rapidement à une «autorité judiciaire» car elles ont comparu devant un tribunal pour la première fois le 7 février 2000. Le Comité note que l'État partie n'a pas réfuté ces

¹⁹ Communication n° 1412/2005, *Butovenko c. Ukraine*, constatations adoptées le 19 juillet 2011, par. 7.3.

²⁰ Communications n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 8.3; n° 1780/2008, *Zarzi c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2011, par. 6.3; n° 1781/2008, *Djebrouni c. Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011, par. 7.4; et n° 1811/2008, *Chihoub c. Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011, par. 7.4.

²¹ *Document officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI, sect. A, par. 11.

allégations. En l'absence d'explications pertinentes de l'État partie, le Comité conclut à une violation de l'article 9 du Pacte²².

7.9 Les auteurs allèguent également une violation de l'article 14 du Pacte. À cet égard, le Comité note qu'elles n'auraient pas été informées des accusations portées contre elles pendant les trois premiers mois de leur détention; qu'elles n'auraient pas eu accès à un interprète pendant l'intégralité du procès; que ce n'est que le 17 février 2000 qu'un avocat a été commis à leur défense, dix jours après le début du procès et une année entière après leur arrestation; qu'elles auraient été contraintes de témoigner contre elles-mêmes sous la torture; et qu'elles n'auraient pas été assistées d'un avocat lorsqu'elles ont formulé des aveux devant le Procureur. Le Comité note en outre que la Cour, sans fournir de raisons suffisantes, aurait écarté l'expertise du professeur Montagnier et du professeur Collizi; que la deuxième perquisition au domicile de M^{me} Valcheva, au cours de laquelle la police a découvert cinq flacons de plasma sanguin contaminé, aurait été effectuée sans la présence des auteurs ni d'un avocat de la défense; et que l'accusation n'aurait jamais produit le procès-verbal des perquisitions. Le Comité note enfin l'allégation des auteurs selon laquelle le procès aurait subi des retards excessifs en violation de l'article 14 du Pacte. Il note l'argument de l'État partie qui fait valoir que les auteurs ont bénéficié d'un procès équitable assorti de toutes les garanties légales; qu'elles ont pu exercer leur droit à la défense par l'intermédiaire d'un groupe d'avocats; que le procès a eu lieu en public et en présence de nombreux représentants de la société civile, d'organisations de défense des droits de l'homme et de missions diplomatiques étrangères en Libye.

7.10 Le Comité réaffirme son Observation générale n° 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, dans laquelle il souligne qu'en termes généraux, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), ce droit vise à garantir que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination²³. Compte tenu des informations fournies par l'État partie, le Comité considère donc qu'il y a eu accumulations de violations du droit à un procès équitable, notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même, du principe d'égalité des armes du fait d'un accès inégal aux preuves et aux contre-expertises et du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense du fait de l'impossibilité de consulter un avocat avant le début du procès. Le Comité conclut que le procès et la condamnation des auteurs sont constitutifs d'une violation de l'article 14 du Pacte.

7.11 Ayant abouti à une telle conclusion, le Comité décide de ne pas examiner les allégations des auteurs au titre des articles 2 et 26 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 lu seul et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 et des articles 9 et 14 du Pacte.

9. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de fournir aux auteurs un recours utile et notamment de mener une nouvelle enquête qui devra être approfondie et complète sur les allégations de torture, d'engager une procédure pénale appropriée contre les responsables du traitement qui a été infligé aux auteurs et de leur accorder une réparation appropriée, y compris sous la forme d'une indemnisation. L'État

²² Communication n° 1761/2008, *Giri c. Népal*, constatations adoptées le 24 mars 2011, par. 7.8.

²³ *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI, par. 8.

partie est en outre tenu de prendre des mesures pour que des violations analogues ne se reproduisent plus.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**Z. Communication n° 1883/2009, *Orazova c. Turkménistan*
(Constatations adoptées le 20 mars 2012, 104^e session)***

Présentée par: Svetlana Orazova (représentée par un conseil,
Timur Misrikhanov)

Au nom de: L'auteur

État partie: Turkménistan

Date de la communication: 1^{er} mars 2009 (date de la lettre initiale)

Objet: Restrictions injustifiées des déplacements à l'étranger et à l'intérieur du pays; surveillance policière illégale, notamment perquisitions, écoutes téléphoniques et immixtion dans la correspondance sans autorisation

Questions de procédure: Griefs insuffisamment étayés

Questions de fond: Recours utile; droit de circuler librement et droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien; restrictions nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui; droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial; immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Articles du Pacte: 2 (par. 3 a) et b)), 12 (par. 1 et 2), 14 (par. 1) et 17 (par. 1)

Article du Protocole facultatif: 2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 20 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1883/2009 présentée au nom de M^{me} Svetlana Orazova en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:
M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman,
M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est M^{me} Svetlana Orazova, de nationalité turkmène, née en 1964. Elle se déclare victime de violations par le Turkménistan des droits consacrés par les paragraphes 3 a) et b) de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les paragraphes 1 et 2 de l'article 12, le paragraphe 1 de l'article 14, et le paragraphe 1 de l'article 17¹. L'auteur est représentée par un conseil, M. Timur Misrikhanov.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En janvier 2004, des fonctionnaires chargés de la surveillance des frontières turkmènes ont empêché l'auteur de monter à bord d'un avion reliant Achgabat à Tachkent, sans lui donner d'explications². Depuis lors, elle ne peut pas se rendre à l'étranger ni se déplacer à l'intérieur du pays. En juin 2008, on a empêché son mari, Annaev Ovez, d'embarquer dans un vol pour Moscou, où il devait être soigné pour une maladie cardiaque. Les autorités ont également empêché leur fille, A. S., alors étudiante à l'Université de Beijing, de quitter le pays³.

2.2 En juillet 2004, le père de l'auteur, qui vivait dans la région de Dashoguz, est venu à Achgabat pour recevoir des soins médicaux. L'auteur et son père ont été arrêtés et placés en garde à vue illégalement pendant huit heures. Le père de l'auteur a ensuite été renvoyé à Dashoguz, où les autorités ont interdit à l'auteur et à sa famille de lui rendre visite. L'auteur indique que sa mère, qui vivait avec elle à Achgabat, est décédée en 2005 et que son père n'a même pas pu assister aux obsèques de son épouse, en raison de l'interdiction de déplacement imposée par les autorités. En septembre 2005, lorsque le père de l'auteur est mort, elle n'a pas été autorisée à se rendre à Dashoguz pour assister aux obsèques.

2.3 Le 24 novembre 2007, les autorités ont empêché l'auteur et sa fille de monter à bord d'un avion à destination de Moscou. L'auteur a alors cherché à obtenir des explications auprès des autorités au sujet de l'interdiction de circuler dont elle et sa famille faisaient l'objet. Le 17 décembre 2007, elle a adressé une plainte au Service national d'enregistrement des étrangers (appelé Service des migrations du Turkménistan en 2007), mais elle n'a reçu aucune réponse par écrit. Cependant, dans une conversation avec les employés de ce service, elle a appris que les restrictions avaient été ordonnées par le Ministère de la sécurité nationale. Elle a alors pris contact avec ce Ministère pour obtenir des explications mais elle n'a reçu aucune réponse. Toutefois, lors d'une conversation avec un employé du Ministère, G. K., l'auteur a été informée de façon officieuse que les restrictions du droit de se déplacer à l'étranger et à l'intérieur du pays leur avaient été imposées parce que son frère, M. Khudaiberdy Orazov, ancien Vice-Premier Ministre du Turkménistan, avait quitté le pays en 2001 et rejoint des groupes d'opposition à l'étranger.

2.4 Ses plaintes auprès du Ministère de la sécurité nationale, du Ministère de l'intérieur et du Bureau du Procureur étant restées sans réponse, l'auteur s'est tournée vers la justice. Le 16 février 2008, le tribunal du district de Kopetdag a refusé d'examiner son dossier, au motif qu'elle ne s'était pas prévalu de la procédure de règlement extrajudiciaire prévue par la loi avant de saisir la justice, et il lui a recommandé d'adresser ses plaintes directement au

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Turkménistan le 1^{er} mai 1997.

² Il ressort des documents versés au dossier que l'auteur a adressé une réclamation au Ministère de la sécurité nationale le 8 avril 2004, mais il semble qu'elle n'ait pas reçu de réponse.

³ Bien qu'il soit fait référence à d'autres membres de la famille de l'auteur dans la communication, celle-ci n'est déposée qu'au nom de l'auteur. En conséquence, l'auteur est considérée comme la seule personne qui serait victime de violations.

Service national d'enregistrement des étrangers ou à l'organe qui lui est hiérarchiquement supérieur. Le recours formé par l'auteur contre cette décision a été rejeté par le tribunal municipal d'Achgabat le 16 avril 2008 pour les mêmes raisons. Le 20 mai 2008, la Cour suprême a confirmé les décisions des autres juridictions. L'auteur s'est alors adressée au Président du Turkménistan, mais en vain.

2.5 Le 16 janvier 2009, l'auteur a adressé au Bureau du Procureur général du Turkménistan une requête dans laquelle elle se plaignait de la violation du droit de quitter le pays dont elle et les siens étaient victimes. Dans une lettre datée du 3 février 2009, le Bureau du Procureur général a fait savoir à l'auteur que, en vertu de l'article 32 de la loi relative aux migrations du 7 décembre 2005, le droit de quitter le pays avait été limité temporairement et que rien dans la situation actuelle ne justifiait la levée des restrictions. Le 20 février 2009, l'auteur a déposé une deuxième requête, dans laquelle elle demandait des explications sur le fondement en droit des mesures de restriction. Dans une lettre datée du 10 mars 2009, le Bureau du Procureur général a invoqué les mêmes dispositions de l'article 32 de la loi relative aux migrations, sans toutefois citer de motif juridique qui justifierait les restrictions. Il a également relevé qu'à l'époque, le droit de quitter le pays n'était aucunement limité dans le cas de leur fille S.

2.6 L'auteur fait valoir que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi relative aux migrations, du 7 décembre 2005, et de l'article premier de la loi sur l'entrée et la sortie du Turkménistan pour les nationaux turkmènes, du 18 juin 1995, les Turkmènes ont le droit de quitter le pays et d'y entrer. Selon les mêmes dispositions, les nationaux turkmènes ne peuvent être privés de ce droit, mais le droit de quitter le pays peut être limité temporairement en vertu de l'article 32 de la loi sur les migrations. Toute restriction du droit de quitter le pays doit cependant satisfaire à deux conditions: 1) elle doit avoir un caractère temporaire, en d'autres termes, être limitée par une date précise; 2) elle doit être imposée pour un des 11 motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 32 de la loi en question, qui sont les suivants: 1) l'intéressé a connaissance d'informations constituant des secrets d'État – jusqu'à l'expiration du délai fixé par la législation; 2) des poursuites pénales sont engagées contre l'intéressé – jusqu'au terme de la procédure; 3) l'intéressé est condamné pénalement – jusqu'à ce qu'il ait fini d'exécuter sa peine ou qu'il soit exonéré de sa responsabilité pénale; 4) l'intéressé se soustrait aux obligations imposées par une décision de justice – jusqu'à ce que ces obligations soient honorées; 5) l'intéressé a sciemment donné de fausses informations à son sujet; 6) l'intéressé est assujéti au service militaire obligatoire – jusqu'à ce qu'il ait achevé le service militaire actif ou en ait été dispensé, sauf dans les cas où il quitte le territoire pour résider de façon permanente à l'étranger; 7) l'intéressé est partie à une action civile – jusqu'au terme de la procédure; 8) l'intéressé est déclaré, en vertu d'une décision de justice, auteur récidiviste d'une infraction particulièrement dangereuse ou est sous la surveillance de la police administrative – jusqu'à l'extinction de la peine ou jusqu'au terme de la période de surveillance; 9) il y a des raisons de penser qu'un Turkmène court le risque d'être victime de traite ou d'esclavage à l'étranger; 10) l'intéressé a, lors d'un précédent séjour à l'étranger, enfreint la législation du pays où il se trouvait; 11) son départ est contraire aux intérêts de la sécurité nationale de l'État.

2.7 L'auteur affirme qu'elle et sa famille n'entrent dans aucune des catégories de personnes dont les déplacements peuvent être limités en vertu de la loi. Les autorités n'ont donné aucune explication officielle pour justifier les restrictions. Le seul élément dont l'auteur dispose est l'ordre donné par le Ministère de la sécurité nationale aux postes de police de les arrêter, elle et ses proches, s'ils tentent de quitter la ville. L'auteur indique que ce type d'instruction est généralement donné quand il s'agit de rechercher des délinquants. Elle ajoute que depuis 2004 toute la correspondance de sa famille est ouverte et censurée. Ses proches sont surveillés vingt-quatre heures sur vingt-quatre et leurs téléphones sont sur écoute.

2.8 L'auteur affirme également que des agents de la sécurité nationale ou des policiers peuvent se présenter à leur domicile à tout moment pour procéder à des perquisitions. Elle s'est plainte auprès de divers organes publics depuis 2004, notamment auprès des services chargés des migrations et du Président turkmène, mais sans résultat. Elle fait également valoir qu'elle ne bénéficie pas d'une défense professionnelle qualifiée puisque les avocats au titre de l'aide juridictionnelle ont refusé de se charger de l'affaire après avoir reçu des instructions en ce sens de la part de responsables des services du renseignement et du Ministère de la justice.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits rapportés constituent une violation par l'État partie des droits qu'elle tient des paragraphes 3 a) et b) de l'article 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 12, du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte. Elle demande au Comité de recommander une indemnisation pour le préjudice moral et matériel qu'elle a subi du fait des actes illicites des autorités.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 En date du 26 mars 2010, l'État partie a fait part de ses observations. Il réfute les déclarations de l'auteur concernant les restrictions du droit de circuler librement, les jugeant dénuées de fondement. Il fait valoir que la fille de l'auteur, S., a été admise à l'Université de Beijing et a pu aller librement en Chine plusieurs fois. Le 19 janvier 2010, après avoir obtenu son diplôme, elle est rentrée au Turkménistan et il n'existe aucune restriction du droit de quitter le pays et d'y entrer en ce qui la concerne.

4.2 En 2007, le fils de l'auteur, M., a intégré une école de musique spécialisée en Fédération de Russie. Il vit temporairement en Fédération de Russie et rend régulièrement visite à sa famille au Turkménistan. Il ne subit aucune restriction pour entrer dans le pays et le quitter. Pour ce qui est du mari de l'auteur, Ovez, il a quitté le Turkménistan en 2007 pour se faire opérer du cœur à Moscou. Cependant, il ne s'est jamais présenté au Centre de cardiologie; il a travaillé sur des chantiers de construction à Moscou et est rentré au Turkménistan en 2008.

4.3 L'État partie réfute le grief de l'auteur qui affirme qu'on l'a empêchée d'assister aux obsèques de son père en 2005 (voir plus haut par. 2.2) et indique que l'auteur et d'autres membres de la famille se sont délibérément abstenus d'aller à l'enterrement en raison d'un conflit qui les opposait à leur père pour une question de biens. Il ajoute que ni le nom de l'auteur ni ceux de ses proches, à l'exception de M. Khudaiberdy Orazov, ne figurent sur les listes officielles des personnes dont le droit de quitter Achgabat est restreint.

4.4 L'État partie affirme qu'il ne dispose d'aucune information indiquant que l'auteur a voulu quitter le pays légalement et que les autorités nationales compétentes l'en ont empêchée. Il réfute également les propos de l'auteur selon lesquels elle a été informée de façon officieuse par G. K., employé du Ministère de la sécurité nationale, que les restrictions du droit de se rendre à l'étranger et de circuler à l'intérieur du pays avaient été imposées à tous les proches du frère de l'auteur, M. Khudaiberdy Orazov (voir plus haut par. 2.3). L'État partie indique que G. K. a été interrogé sur ces allégations et qu'il les a démenties.

4.5 Pour ce qui est du grief de l'auteur qui dit que son père et elle-même ont été arrêtés par la police municipale d'Achgabat et maintenus en garde à vue pendant huit heures sans être inculpés (voir plus haut par. 2.2), l'État partie objecte que leur arrestation ou leur garde à vue n'est consignée dans aucun registre. Il ajoute qu'aucun des proches de l'auteur ne fait l'objet d'un mandat de recherche délivré par le Ministère de l'intérieur du Turkménistan, à l'exception de son frère, M. Khudaiberdy Orazov.

4.6 En ce qui concerne les allégations de l'auteur relatives à des écoutes téléphoniques, à une mise sous surveillance et à des perquisitions auxquelles des membres des forces de l'ordre auraient procédé sans autorisation (voir par. 2.7 et 2.8), l'État partie répond que la loi exige l'autorisation préalable d'un procureur pour ces opérations; aucun document ne montre que l'auteur a fait l'objet de tels actes.

4.7 Pour ce qui est du grief de l'auteur qui affirme qu'elle ne bénéficie pas des services d'un défenseur qualifié parce que les avocats au titre de l'aide juridictionnelle ont reçu pour instruction de refuser de la représenter, l'État partie fait valoir qu'elle a toujours la possibilité de recourir aux services d'avocats privés (le Turkménistan comptant une quarantaine d'avocats et cabinets d'avocats de ce type) si elle ne fait pas confiance aux institutions nationales.

4.8 L'État partie conclut que les allégations de l'auteur sont dénuées de fondement.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans ses commentaires datés du 23 juin 2008, l'auteur souligne que l'État partie n'a toujours pas expliqué quel était le fondement en droit des restrictions du droit de circuler librement à l'intérieur du pays qui les touchent, elle et sa famille. De plus, il n'est pas dit clairement si les autorités vont lever les restrictions imposées par le Ministère de la sécurité nationale. Elle ajoute que l'État partie cherche à tromper le Comité lorsqu'il affirme qu'aucune restriction du droit de circuler librement à l'intérieur du pays ne lui a jamais été imposée.

5.2 En ce qui concerne les avocats exerçant à titre privé au Turkménistan, l'auteur fait valoir qu'ils ne sont que 40 dans un pays qui compte 5 millions d'habitants. Par conséquent, ils sont indisponibles et la plupart des gens ignorent jusqu'à leur existence. De plus, ces avocats refusent d'emblée de défendre des plaignants comme l'auteur parce qu'ils subissent des pressions de la part de fonctionnaires du Ministère de la sécurité nationale et risqueraient de perdre leur autorisation d'exercer.

5.3 Pour ce qui est de l'objection de l'État partie qui affirme qu'aucune mesure d'enquête n'est menée sans l'autorisation du Procureur, l'auteur maintient que, lorsqu'il s'agit de personnes comme elle, les écoutes téléphoniques, la surveillance et les perquisitions non autorisées sont pratiquées sans restriction.

5.4 L'auteur confirme que les autorités ont permis à sa fille de se rendre en Chine et à son fils d'aller en Fédération de Russie pour y étudier, mais elle ajoute que l'autorisation n'a été accordée qu'après qu'elle eut saisi le Comité des droits de l'homme. L'auteur elle-même n'a jamais été autorisée à quitter le pays.

5.5 L'auteur réitère ses griefs et demande au Comité de faire en sorte que le droit de se rendre à l'étranger et de circuler librement à l'intérieur du pays soit rétabli pour elle et sa famille. Elle fait valoir que l'interdiction de quitter le pays imposée à son mari l'a empêché d'être opéré du cœur à Moscou et que cela a entraîné sa mort, à la fin de l'année 2009.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) et b) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était

pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et que tous les recours internes avaient été épuisés.

6.3 Le Comité a pris note des griefs de l'auteur qui se plaint de faire l'objet d'une restriction du droit de circuler librement à l'intérieur du pays, garanti par le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte et du fait que ses proches sont surveillés vingt-quatre heures sur vingt-quatre, que leur correspondance est ouverte et censurée et qu'ils font l'objet d'écoutes téléphoniques et de perquisitions illégales, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 17. À la lumière des renseignements dont il est saisi, le Comité considère que ces griefs n'ont pas été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité. Le Comité déclare donc ces griefs, qui soulèvent des questions au regard du paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte, irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité note que l'auteur invoque une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, sans toutefois donner d'informations ni d'arguments à l'appui de ces allégations. En l'absence d'éléments pertinents, le Comité considère que cette partie de la communication est insuffisamment étayée aux fins de la recevabilité et la déclare irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 Le Comité considère que les griefs tirés du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte ont été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et procède à leur examen quant au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

7.2 Le Comité prend note des griefs de l'auteur qui affirme que les autorités nationales ont restreint de manière injustifiée le droit de circuler librement, et qu'en conséquence elle a été empêchée de se rendre librement à l'étranger, ce qui constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. L'État partie rejette ces allégations, qu'il estime dénuées de fondement. Le Comité relève que, d'après les pièces versées au dossier, le Bureau du Procureur général a confirmé dans ses réponses du 3 février et du 10 mars 2009 que le droit de se rendre à l'étranger garanti à l'auteur et à sa famille avait été restreint à titre temporaire en application de l'article 32 de la loi relative aux migrations, sans préciser toutefois le fondement juridique qui aurait justifié l'imposition de ces restrictions (voir plus haut par. 2.5).

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale n°27 (1999) sur la liberté de circulation, dans laquelle il a indiqué que la liberté de circulation était une condition indispensable au libre développement de l'individu⁴. Il rappelle toutefois aussi que les droits visés au paragraphe 2 de l'article 12 ne sont pas absolus et que leur exercice peut être restreint, pour autant que soient respectés les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 12, qui dispose que ces restrictions doivent être prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte. Dans son Observation générale n°27, le Comité a également noté qu'«il ne suffit pas que les restrictions servent les buts autorisés; celles-ci doivent être également nécessaires pour

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 40, vol. I (A/55/40 (Vol. I)), annexe VI, sect. A, par. 1.

protéger ces buts» et que «les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité; elles doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection»⁵.

7.4 Au vu des lettres du Bureau du Procureur général datées des 3 février et 10 mars 2009 (voir plus haut par. 2.5), qui semblent confirmer clairement que, comme elle l'affirme, l'auteur a fait l'objet d'une restriction temporaire par les autorités du droit de se rendre à l'étranger, et en l'absence d'explications de l'État partie à ce sujet, le Comité conclut qu'il y a eu violation du droit conféré à l'auteur par le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate qu'il y a eu violation par l'État partie des droits que l'auteur tient du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte.

9. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Ce recours doit consister en des mesures permettant immédiatement à M^{me} Orazova de retrouver sa liberté de se rendre à l'étranger quand elle le souhaite, ainsi que d'une indemnisation appropriée. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations, à les faire traduire dans la langue officielle et à les diffuser largement.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

⁵ Voir Observation générale n° 27, par. 11 et 14; communications n° 1472/2006, *Sayadi et Vinck c. Belgique*, constatations adoptées le 22 octobre 2008, par. 10.5; n° 1585/2007, *Batyrov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 30 juillet 2009, par. 8.3.

**AA. Communication n° 1905/2009, *Khirani c. Algérie*
(Constatations adoptées le 26 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Farida Khirani (représentée par la Fondation Alkarama pour les droits de l'homme)
<i>Au nom de:</i>	Maamar Ouaghlissi (son époux), de Mériem Ouaghlissi et Khaoula Ouaghlissi (ses filles) et en son nom propre
<i>État partie:</i>	Algérie
<i>Date de la communication:</i>	1 ^{er} juillet 2009 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Disparition forcée
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des voies de recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels et inhumains; droit à la liberté et à la sécurité de la personne; droit de la personne privée de liberté à être traitée avec humanité; droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et droit à un recours effectif
<i>Articles du Pacte:</i>	2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1) et 16
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1905/2009, présentée par Farida Khirani, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication,

Adopte ce qui suit:

* Les membres suivants du Comité ont participé à l'examen de la présente communication: M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval. Conformément à l'article 91 du Règlement intérieur, M. Lazhari Bouzid n'a pas pris part à l'examen de la communication. Le texte d'une opinion individuelle (concordante) signée de M. Krister Thelin et M. Walter Kälin est joint aux présentes constatations. Le texte d'une opinion individuelle (concordante) signée de M. Fabián Salvioli est joint aux présentes constatations.

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication, datée du 1^{er} juillet 2009, est Farida Khirani, née le 25 août 1963 à Ouargla (Algérie). Elle soumet la communication au nom de son époux, Maamar Ouaghlissi, né le 23 octobre 1958 à Constantine (Algérie), alléguant que celui-ci a été victime de violations par l'État partie des articles 2, paragraphe 3, 6, paragraphe 1, 7, 9, 10, paragraphe 1, et 16 du Pacte. L'auteur agit également pour son compte et celui de ses deux filles, Mériem et Khaoula Ouaghlissi, nées respectivement le 25 novembre 1988 et le 1^{er} mai 1990 à Jijel (Algérie). L'auteur et ses enfants prétendent être victimes d'une violation de l'article 7 lu seul et conjointement avec l'article 2, paragraphe 3 du Pacte. L'auteur est représentée par la Fondation Alkarama pour les droits de l'homme¹.

1.2 Le 17 décembre 2009, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications, agissant au nom du Comité, a décidé de rejeter la demande du 25 novembre 2009 de l'État partie, priant le Comité d'examiner la question de la recevabilité séparément du fond.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Selon les témoignages de ses collègues de travail, Maamar Ouaghlissi a été arrêté le 27 septembre 1994, sur son lieu de travail, la Société nationale des transports ferroviaires (SNTF), où il exerçait la profession de métreur vérificateur au sein du service des infrastructures. Au moins trois agents en civil se sont présentés au siège de la SNTF comme étant des membres de la sécurité (Al Amn). Arrivés vers midi à bord d'un véhicule 4 x 4 blanc de marque Nissan Patrol, véhicule habituellement utilisé par les services de la police judiciaire et du Département du renseignement et de la sécurité relevant de l'armée (DRS), mais n'ayant pas trouvé Maamar Ouaghlissi, ils ont décidé de l'attendre tout en empêchant ses autres collègues présents de quitter les lieux, de crainte probablement qu'ils ne l'informent. C'est au retour de la victime de sa pause du déjeuner, vers 13 heures, qu'ils lui ont demandé de les suivre à bord de son propre véhicule, accompagné de deux agents, sans autre explication, et sans présenter de mandat de justice.

2.2 L'auteur note que de nombreux enlèvements et arrestations opérés dans la ville de Constantine, et touchant en particulier des membres de conseils communaux, des députés ou de simples militants et sympathisants du Front islamique du salut, avaient eu lieu les jours précédents et durant tout le mois. Selon de nombreux témoignages, toutes les personnes arrêtées par la police judiciaire étaient détenues pendant quelques semaines ou quelques mois au secret au commissariat central de Constantine où elles étaient systématiquement torturées puis transférées au Centre territorial de recherches et d'investigations (CTRI) de la 5^e région militaire relevant du DRS. Les personnes enlevées par le DRS étaient, quant à elles, directement emmenées au CTRI et nombreuses sont celles qui ont disparu. L'arrestation de Maamar Ouaghlissi s'inscrit probablement dans le cadre de cette même opération engagée de manière coordonnée et planifiée par la police judiciaire et les services du DRS de Constantine.

2.3 À la suite de l'arrestation, le chef du service du personnel de la SNTF en a informé la direction, qui a alors déposé plainte auprès de la 5^e région militaire de Constantine. D'autre part, des membres de la famille se sont rendus immédiatement après l'arrestation au commissariat central de Constantine, dans les brigades de gendarmerie et les diverses casernes de la ville. Le père de la victime a également effectué des démarches auprès du tribunal de Constantine dès le mois d'octobre 1994 afin de savoir si la victime avait été présentée devant le Procureur de la République. Ces efforts s'étant révélés vains, il a

¹ Le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant sont entrés en vigueur pour l'Algérie le 12 septembre 1989.

déposé une plainte au parquet pour disparition et enlèvement de son fils. Le Procureur de la République de Constantine n'a cependant jamais accepté d'ouvrir une enquête ou de donner suite à cette plainte et les services du parquet ont refusé de communiquer au père les références d'enregistrement de sa plainte.

2.4 Huit mois après l'arrestation l'auteur a appris, par l'intermédiaire d'un détenu libéré, que son époux se trouvait détenu à la caserne de Mansourah, relevant de la 5^e région militaire et gérée par le DRS. Le père de Maamar Ouaghliissi s'y est rendu en mai 1995, mais les militaires l'ont renvoyé, niant détenir Maamar Ouaghliissi. Jusqu'à fin 1995, plusieurs témoignages rapportés à l'auteur ou ses proches, soit par des militaires appelés du contingent soit par des détenus libérés, faisaient état du fait que son époux était toujours détenu dans l'une ou l'autre des casernes du DRS. Un dernier témoignage rapporté par un militaire en 1996 établissait qu'il était encore vivant à cette date. Depuis, aucune nouvelle de lui n'est parvenue à sa famille.

2.5 L'auteur a, quant à elle, déposé une plainte devant le Procureur de Constantine pour enlèvement et disparition de son mari dans le courant de l'année 1998, mais il ne semble pas que le parquet ait ouvert une enquête, puisqu'aucun témoin des faits n'a jamais été convoqué afin d'être entendu. Parallèlement, et ayant appris qu'un bureau de réception avait été établi au niveau de chaque wilaya (préfecture) pour recevoir les plaintes des familles de disparus, l'auteur s'y est rendue pour y déposer une autre plainte en date du 28 septembre 1998, plainte qui a été enregistrée. Cependant, il semble que cette dernière n'ait été suivie d'aucune procédure d'enquête.

2.6 Le 23 avril 2000, l'auteur, convoquée par la gendarmerie nationale, a été informée que les recherches concernant la disparition de son époux restaient sans résultat. Convoquée à nouveau en mai 2000 par la daïra (sous-préfecture) de Hamma Bouziane, circonscription administrative de Constantine, elle s'est vu remettre un procès-verbal établi par le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, par lequel elle était informée «que les investigations entreprises n'avaient pas permis de localiser la personne concernée», sans pour autant préciser quelles investigations avaient été menées ni par quelle autorité. Suite à une nouvelle convocation en juin 2000 par le Procureur de la République de Constantine, l'auteur s'est vu reprocher la poursuite de ses démarches auprès des différentes autorités, notamment sa lettre adressée le 15 janvier 2000 au général de la 5^e région militaire de Constantine en vue d'obtenir des informations sur la disparition de son mari, lettre restée sans réponse. L'auteur a également adressé une lettre recommandée en date du 6 février 2001 au Ministre de la justice. Toutefois, aucune suite n'a été donnée à cette démarche.

2.7 En 2006, suite aux démarches de l'auteur auprès de la gendarmerie nationale pour obtenir un constat de disparition officielle lui ouvrant droit à une aide sociale pour subvenir aux besoins de sa famille, un «procès-verbal de constat de disparition dans les circonstances découlant de la tragédie nationale» lui a été délivré sans qu'aucune investigation n'ait été menée par les services de gendarmerie qui ont établi le constat.

2.8 Le 27 juin 2005, l'auteur a saisi le Groupe de travail sur les disparitions forcées des Nations Unies mais, face au refus des autorités algériennes d'éclaircir ce cas, cette démarche devait aussi s'avérer vaine. Enfin, à plusieurs reprises, lors de réunions pacifiques, l'auteur a été violemment prise à partie et battue par la police devant le siège local de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur considère que son époux a été victime de disparition forcée, en violation du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 6, de l'article 7, des paragraphes 1 à 4 de l'article 9, de l'article 10 et de l'article 16 du Pacte, lus seuls et conjointement avec le

paragraphe 3 de l'article 2. En outre, en ce qui concerne ses filles et elle-même, l'auteur considère que la souffrance occasionnée par la disparition de Maamar Ouaghlissi et le fait de ne pas connaître le sort qui lui a été réservé constituent une violation de l'article 7 lu seul et conjointement avec le paragraphe 3 l'article 2 du Pacte.

3.2 L'auteur souligne que l'absence prolongée de Maamar Ouaghlissi, tout comme les circonstances et le contexte de son arrestation, laissent penser qu'il a perdu la vie en détention. Se référant à l'Observation générale du Comité concernant l'article 6, l'auteur allègue que la situation de détention au secret entraîne un risque trop élevé d'atteinte au droit à la vie, puisque la victime se trouve à la merci de ses geôliers alors que ceux-ci, de par la nature même des circonstances, échappent à toute mesure de surveillance. Par ailleurs, même dans l'hypothèse où la disparition n'aboutirait pas au pire, la menace qui pèse à ce moment-là sur la vie de la victime constitue une violation de l'article 6, dans la mesure où l'État ne s'est pas acquitté de son devoir de protéger le droit fondamental à la vie. L'État partie a d'autant plus manqué au devoir de garantir le droit à la vie de Maamar Ouaghlissi qu'il n'a déployé aucun effort pour enquêter sur son sort. L'auteur considère par conséquent que l'État partie a violé l'article 6 seul et lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte.

3.3 Se référant à la jurisprudence du Comité, l'auteur allègue que le seul fait d'être soumis à une disparition forcée est constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant. Ainsi, l'angoisse et la souffrance provoquées par la détention indéfinie de Maamar Ouaghlissi, sans contact avec la famille ni le monde extérieur, équivalent à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte s'agissant de Maamar Ouaghlissi. L'auteur considère en outre que la disparition de son époux a constitué et continue de constituer pour elle, comme pour le reste de ses proches, une épreuve paralysante, douloureuse et angoissante dans la mesure où la famille du disparu ignore tout de son sort et, dans le cas où il serait décédé, les circonstances de sa mort et l'endroit où il a été inhumé. De surcroît, l'une des filles de Maamar Ouaghlissi, Khaoula Ouaghlissi, aujourd'hui âgée de 18 ans, a été particulièrement affectée par la disparition de son père et souffre à ce jour de troubles psychotiques chroniques nécessitant une prise en charge médicale constante et régulière. Se référant à la jurisprudence du Comité en la matière, l'auteur en conclut que l'État partie a également violé ses droits et ceux de ses filles, Mériem et Khaoula Ouaghlissi, au regard de l'article 7 lu seul et conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte.

3.4 De plus, l'auteur note que les autorités algériennes n'ont pas, à ce jour, admis avoir arrêté et détenu de manière illégale Maamar Ouaghlissi et ont délibérément maintenu occulte la vérité sur son sort. Ces éléments font ainsi apparaître une violation des paragraphes 1 à 4 de l'article 9 du Pacte. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 9, l'auteur rappelle que Maamar Ouaghlissi a été arrêté sans mandat de justice et sans qu'il soit informé des raisons de son arrestation. Aucun membre de la famille ne l'a revu ni n'a pu communiquer avec lui depuis son enlèvement. Par ailleurs, il ressort des circonstances dans lesquelles Maamar Ouaghlissi a été arrêté qu'à aucun moment lui ont été notifiés les motifs de son arrestation ni présenté de mandat de justice les spécifiant, comme peuvent en témoigner ses collègues de travail présents lors de l'arrestation, ce en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. En outre, Maamar Ouaghlissi n'a pas été présenté devant un juge ou une autre autorité judiciaire tel que le Procureur de la République de Constantine, territorialement compétent, ni durant la période légale de garde à vue ou à la fin de celle-ci. Rappelant que la détention au secret peut entraîner *per se* une violation de l'article 9, paragraphe 3, l'auteur conclut que cette disposition a été violée. Enfin, ayant été soustrait à la protection de la loi pendant tout le temps de sa détention qui reste indéterminée, Maamar Ouaghlissi n'a jamais pu introduire un recours pour contester la légalité de sa détention ni demander au juge sa libération ou même faire appel à un tiers en liberté pour formuler une telle demande ou assumer sa défense, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

3.5 L'auteur soutient en outre que du fait de sa détention au secret, en violation de l'article 7 du Pacte, son époux n'a pas été traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il a donc été victime d'une violation de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte.

3.6 Ayant été victime d'une disparition forcée, Maamar Ouaghlissi a été soustrait à la protection de la loi de par le refus des auteurs de la disparition de révéler le sort qui lui a réservé et le lieu où il se trouve ou encore par le refus d'admettre qu'il a été privé de liberté, ce en violation de l'article 16 du Pacte. L'auteur cite à ce titre la position du Comité dans sa jurisprudence relative aux disparitions forcées.

3.7 L'auteur soutient également que Maamar Ouaghlissi, en tant que victime de disparition forcée, était dans l'impossibilité matérielle d'exercer son droit de recours afin de contester la légalité de sa détention. Aucune suite n'ayant été donnée à toutes les démarches entreprises par les proches, l'État partie a manqué à son obligation de garantir un recours utile impliquant une enquête approfondie et diligente sur la disparition et le sort de la victime et de tenir la famille informée des résultats de ses enquêtes. L'absence de recours utile est d'autant plus patente qu'une amnistie totale et généralisée a été décrétée sur le plan légal après la promulgation, le 27 février 2006, de l'ordonnance n° 06/01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui interdit, sous peine d'emprisonnement, le recours à la justice pour faire la lumière sur les crimes les plus graves comme les disparitions forcées, assurant l'impunité des individus responsables de violations. Cette loi d'amnistie viole l'obligation de l'État d'enquêter sur les violations graves de droits de l'homme et le droit des victimes à un recours effectif. L'auteur conclut à la violation par l'État partie de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte à l'égard de son époux, de ses filles et de sa propre personne.

3.8 L'auteur souligne enfin que, étant donné que l'obligation de mettre à disposition un recours utile en cas de violation est une composante indéniable du devoir positif de garantir les droits consacrés dans le Pacte, le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger les droits prévus aux articles 6, 7, 9, 10 et 16 entraîne en soi une violation autonome des droits mentionnés par rapport à l'article 2, paragraphe 3.

3.9 S'agissant de l'épuisement des recours internes, l'auteur souligne que toutes ses démarches ainsi que celles de la famille de la victime se sont soldées par un échec. En effet, la police et la justice, ou encore les autres services sollicités, n'ont pas initié d'enquête adéquate. Ils sont ainsi à l'origine tant d'un manquement aux engagements internationaux de l'État partie qu'à la législation interne, dès lors que l'article 63 du Code de procédure pénale algérien stipule que «lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction, les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du Procureur de la République soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires»². Le Procureur de la République de Constantine, alors même qu'il avait été saisi à deux reprises d'une plainte formelle, a refusé d'ouvrir une enquête comme la loi l'y obligeait et, bien au contraire, est allé jusqu'à reprocher à l'auteur de poursuivre ses démarches lorsqu'elle s'est adressée à l'autorité militaire. De même, le bureau de réception des familles de disparus, chargé d'aider les familles des victimes à retrouver leurs proches en procédant notamment à des enquêtes approfondies selon les dires des autorités politiques, n'a pas davantage permis au père de la victime d'obtenir de plus amples informations puisque aucune enquête n'a été diligentée, les ayants droit ou les témoins des faits n'ayant jamais été auditionnés par ce bureau.

3.10 À titre subsidiaire, l'auteur soutient qu'elle se trouve devant l'impossibilité légale de recourir à une instance judiciaire après la promulgation de l'ordonnance n° 06/01 portant

² Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale modifié et complété.

mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale³. Si tous les recours intentés par l'auteur étaient déjà inutiles et inefficaces, ils sont depuis lors devenus totalement indisponibles.

Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication

4.1 Le 25 novembre 2009, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication dans un «mémoire de référence sur l'irrecevabilité des communications introduites devant le Comité des droits de l'homme en rapport avec la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale», accompagné d'un mémoire additif.

4.2 Ainsi, dans son mémoire, l'État partie soutient que les communications alléguant la responsabilité d'agents publics ou exerçant sous l'autorité de pouvoirs publics dans la survenance de cas de disparition forcée durant la période considérée, c'est-à-dire de 1993 à 1998, doivent être traitées dans un cadre global, les faits allégués devant être remis dans le contexte intérieur sociopolitique et sécuritaire d'une période où le Gouvernement a difficilement dû faire face au terrorisme. Ainsi, durant cette période, le Gouvernement devait combattre des groupes non structurés. Par conséquent, plusieurs interventions étaient menées de manière confuse au sein de la population civile. Il était difficile pour cette dernière de distinguer les interventions de groupes terroristes des interventions des forces de l'ordre. Les civils ont à maintes reprises imputé des disparitions forcées aux forces de l'ordre. Ainsi, les cas de disparition forcée sont d'origine variée, mais d'après l'État partie, ne sont pas imputables au Gouvernement. Sur la base de données documentées par de nombreuses sources indépendantes, notamment la presse et les organisations des droits de l'homme, la notion générique de personne disparue en Algérie durant la période considérée renvoie à six cas de figure distincts, dont aucun n'est imputable à l'État. L'État partie cite le cas de personnes déclarées disparues par leurs proches alors qu'elles étaient rentrées en clandestinité de leur propre chef pour rejoindre les groupes armés en demandant à leur famille de déclarer qu'elles avaient été arrêtées par les services de sécurité pour «brouiller les pistes» et éviter un «harcèlement» par la police. Le deuxième cas concerne les personnes signalées comme disparues suite à leur arrestation par les services de sécurité mais qui ont profité de leur libération pour entrer dans la clandestinité. Il peut également s'agir de la situation où la personne disparue a été enlevée par des groupes armés qui, parce qu'ils ne sont pas identifiés ou ont agi en volant les uniformes ou les documents d'identification de policiers ou de militaires, ont été assimilés, à tort, à des agents des forces armées ou des services de sécurité. Le quatrième cas de figure concerne les personnes recherchées par leur famille qui ont pris l'initiative d'abandonner leurs proches, et parfois même de quitter le pays, comme suite à des problèmes personnels ou des litiges familiaux. Il peut s'agir, en cinquième lieu, de personnes signalées comme disparues par la famille et qui étaient en fait des terroristes recherchés, tués, enterrés dans le maquis à la suite de «guerre de tendance» ou de «guerre de doctrine» ou de «conflit de butin» entre groupes armés rivaux. L'État partie évoque enfin une sixième possibilité dans laquelle les personnes

³ L'auteur note que la Charte rejette «toute allégation visant à faire endosser par l'État la responsabilité d'un phénomène délibéré de disparition». Par ailleurs, l'article 45 de l'ordonnance promulguée le 27 février 2006 dispose qu'«aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions emmenées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire». L'article 46 dispose qu'«est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250 000 DA à 500 000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.».

recherchées comme ayant disparu, se sont trouvées soit sur le territoire national soit à l'étranger vivant sous de fausses identités.

4.3 L'État partie souligne que c'est en considération de la diversité et de la complexité des situations couvertes par la notion générique de disparition que le législateur algérien a, à la suite du plébiscite populaire de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, préconisé le traitement de la question des disparus dans un cadre global à travers la prise en charge de toutes les personnes disparues dans le contexte de la «tragédie nationale», du soutien pour toutes ces victimes afin qu'elles puissent surmonter cette épreuve et l'octroi d'un droit à réparation pour toutes les victimes de disparition et leurs ayants droit. Selon des statistiques élaborées par les services du Ministère de l'intérieur, 8 023 cas de disparition ont été déclarés, 6 774 dossiers ont été examinés, 5 704 dossiers ont été acceptés à l'indemnisation, 934 ont été rejetés et 136 sont en cours d'examen. 371 459 390 DA de compensation ont été versés à toutes les victimes concernées. À cela s'ajoutent 1 320 824 683 DA versés sous forme de pensions mensuelles.

4.4 L'État partie fait également valoir que tous les recours internes n'ont pas été épuisés. Il insiste sur l'importance de faire une distinction entre les simples démarches auprès d'autorités politiques ou administratives, les recours non contentieux devant des organes consultatifs ou de médiation, et les recours contentieux exercés devant les diverses instances juridictionnelles compétentes. Les plaignants ont adressé des lettres à des autorités politiques ou administratives, saisi des organes consultatifs ou de médiation et ont transmis une requête à des représentants du parquet (procureurs généraux ou procureurs de la République) sans avoir à proprement parler engagé une procédure de recours judiciaire et l'avoir menée jusqu'à son terme par l'exercice de l'ensemble des voies de recours disponibles en appel et en cassation. Parmi toutes ces autorités, seuls les représentants du ministère public sont habilités par la loi à ouvrir une enquête préliminaire et à saisir le juge d'instruction. Dans le système judiciaire algérien, le Procureur de la République est celui qui reçoit les plaintes et qui, le cas échéant, met en mouvement l'action publique. Cependant, pour protéger les droits de la victime ou de ses ayants droit, le Code de procédure pénale autorise ces derniers à agir par la voie de la plainte avec constitution de partie civile directement devant le juge d'instruction. Dans ce cas, c'est la victime et non le Procureur qui met en mouvement l'action publique en saisissant le juge d'instruction. Ce recours visé aux articles 72 et 73 du Code de procédure pénale n'a pas été utilisé alors qu'il aurait suffi pour les auteurs de la communication de déclencher l'action publique et d'obliger le juge d'instruction à informer, même si le parquet en avait décidé autrement.

4.5 L'État partie note en outre que selon l'auteur, l'adoption par référendum de la Charte et ses textes d'application, notamment l'article 45 de l'ordonnance n° 06/01, rend impossible de considérer qu'il existe en Algérie des recours internes efficaces, utiles et disponibles pour les familles de victimes de disparition. Sur cette base, les plaignantes se sont crues dispensées de l'obligation de saisir les juridictions compétentes en préjugant de leur position et de leur appréciation dans l'application de cette ordonnance. Or, les requérantes ne peuvent invoquer cette ordonnance et ses textes d'application pour s'exonérer de ne pas avoir engagé les procédures judiciaires disponibles. L'État partie rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle la «croyance ou la présomption subjective d'une personne quant au caractère vain d'un recours ne la dispense pas d'épuiser tous les recours internes».

4.6 L'État partie s'arrête ensuite sur la nature, les fondements et le contenu de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application. Il souligne qu'en vertu du principe d'inaliénabilité de la paix, qui est devenu un droit international à la paix, le Comité est invité à accompagner, à consolider cette paix et à favoriser la réconciliation nationale pour permettre aux États affectés par des crises intérieures de renforcer leurs capacités. Dans cet effort de réconciliation nationale, l'État a adopté cette Charte dont

l'ordonnance la constituant prévoit des mesures d'ordre juridique emportant extinction de l'action publique et commutation ou remises de peines pour toute personne coupable d'actes de terrorisme ou ayant bénéficié des dispositions de la discorde civile, à l'exception de ceux ayant commis, comme auteurs ou complices, des actes de massacres collectifs, de viols ou d'attentats à l'explosif dans des lieux publics. Cette ordonnance prévoit également des mesures d'appui à la prise en charge de la question des disparus par une procédure de déclaration judiciaire de décès qui ouvre droit à une indemnisation des ayants droit en qualité de victimes de la «tragédie nationale». En outre, des mesures d'ordre socioéconomique ont été mises en place telles que des aides à la réinsertion professionnelle ou d'indemnisation à toute personne ayant la qualité de victime de la «tragédie nationale». Enfin, l'ordonnance prévoit des mesures politiques telles que l'interdiction d'exercer une activité politique à toute personne ayant instrumentalisé dans le passé la religion, ayant conduit à la «tragédie nationale»; et de déclarer irrecevable toute poursuite engagée à titre individuel ou collectif à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la nation et de la préservation des institutions de la République.

4.7 Outre la création de fonds d'indemnisation pour toutes les victimes de la «tragédie nationale», le peuple souverain d'Algérie a, selon l'État partie, accepté d'engager une démarche de réconciliation nationale, qui est le seul moyen pour cicatriser les plaies générées. L'État partie insiste sur le fait que la proclamation de cette Charte s'inscrit dans une volonté d'éviter des situations de confrontation judiciaire, de déballage médiatique et de règlements de compte politiques. L'État partie considère dès lors, que les faits allégués au sein de la présente communication sont couverts par le mécanisme interne global de règlement induit par le dispositif de la Charte.

4.8 Il demande au Comité de constater la similarité des faits et des situations décrites par l'auteur et celles décrites par les auteurs d'autres communications, ainsi que du contexte sociopolitique et sécuritaire durant lequel elles se sont produites; constater le non-épuisement par les auteurs de tous les recours internes; et constater que les autorités de l'État partie ont mis en œuvre un mécanisme interne de traitement et de règlement global des cas visés par les communications en cause selon un dispositif de paix et réconciliation nationale conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et des Pactes et conventions subséquentes; conclure à l'irrecevabilité de ladite communication et renvoyer les auteurs à mieux se pourvoir.

4.9 Par ailleurs, dans le mémoire additif accompagnant le mémorandum, l'État souligne qu'il a pris acte des notes verbales qui lui ont été adressées l'informant que le Comité a décidé d'examiner la question de la recevabilité conjointement avec le fond concernant les communications soumises à examen et le prie de soumettre des observations sur le fond et toutes observations additionnelles sur la recevabilité. À cet égard, l'État partie se pose la question de savoir si la série de communications individuelles présentées au Comité ne seraient pas plutôt un détournement de la procédure visant à saisir le Comité d'une question globale historique dont les causes et circonstances échappent au Comité. Ces communications «individuelles» s'arrêtent sur le contexte général dans lequel sont survenues ces disparitions, focalisant uniquement sur les agissements des forces de l'ordre sans jamais évoquer ceux des divers groupes armés qui ont adopté des techniques criminelles de camouflage pour faire endosser la responsabilité aux forces armées.

4.10 L'État partie insiste sur le fait qu'il ne se prononcera pas sur les questions de fond relatives auxdites communications avant qu'il ne soit statué sur la question de la recevabilité, et que l'obligation de tout organe juridictionnel ou quasi juridictionnel est d'abord de traiter les questions préjudicielles avant de débattre du fond. Selon l'État partie, la décision d'imposer l'examen des questions de recevabilité et celles se rapportant au fond

de manière conjointe et concomitante dans les cas de l'espèce, outre qu'elle n'a pas été concertée, nuit gravement à un traitement approprié des communications soumises, tant dans leur nature globale que par rapport à leurs particularités intrinsèques. Se référant au Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, l'État partie note que les sections relatives à l'examen par le Comité de la recevabilité de la communication et celles relatives à l'examen au fond sont distinctes et dès lors pourraient être examinées séparément. S'agissant particulièrement de la question de l'épuisement des recours internes, l'État partie souligne qu'aucune des communications soumises n'a fait l'objet d'un cheminement judiciaire qui aurait permis son examen par les autorités judiciaires internes. Seules quelques-unes des communications soumises sont arrivées au niveau de la chambre d'accusation, juridiction d'instruction de second degré placée au niveau des cours.

4.11 Rappelant la jurisprudence du Comité sur l'obligation d'épuiser les recours internes, l'État partie souligne que de simples doutes sur les perspectives de succès ainsi que la crainte de délais ne dispensent pas les auteurs d'épuiser ces recours. S'agissant du fait que la promulgation de la Charte rend impossible tout recours en la matière, l'État partie répond que l'absence de toute démarche par les auteurs en vue d'établir la lumière sur les allégations invoquées n'a pas permis à ce jour aux autorités algériennes de prendre position sur l'étendue et les limites de l'applicabilité des dispositions de cette Charte. En outre, l'ordonnance ne requiert de déclarer irrecevables que les poursuites engagées contre des «éléments des forces de défense et de sécurité de la République» pour des actions dans lesquelles elles ont agi conformément à leurs missions républicaines de base, à savoir la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de la nation et la préservation des institutions. En revanche, toute allégation d'action susceptible d'être imputée aux forces de défense et de sécurité et dont il peut être prouvé qu'elle serait intervenue en dehors de ce cadre est susceptible d'être instruite par les juridictions compétentes.

4.12 Enfin, l'État partie réaffirme sa position s'agissant de la pertinence du mécanisme de règlement mis en place par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 6 janvier 2012, l'auteur a formulé des commentaires sur les observations de l'État partie sur la recevabilité, et a fourni des arguments additionnels sur le fond de la communication.

5.2 L'auteur rappelle qu'il n'appartient pas à l'État partie de juger de l'opportunité de la saisine du Comité concernant une situation particulière. De même, l'adoption par le Gouvernement algérien d'un mécanisme interne global de règlement ou de toute autre mesure législative ou administrative ne saurait constituer une cause d'irrecevabilité de la communication. Par ailleurs, le Comité a déjà relevé que lesdites mesures internes adoptées par les autorités algériennes sont en elles-mêmes une violation des droits contenus dans le Pacte⁴.

5.3 L'auteur rappelle également que la promulgation de l'état d'urgence le 9 février 1992 par l'Algérie n'affecte nullement le droit des individus de soumettre des communications individuelles devant le Comité. L'article 4 du Pacte prévoit en effet que la proclamation de l'état d'urgence permet uniquement de déroger à certaines provisions du Pacte et n'affecte donc pas l'exercice de droits découlant de son Protocole facultatif. En outre, le maintien de cette mesure par l'État partie durant près de deux décennies constituait en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, l'État s'étant abstenu de respecter ses obligations internationales et notamment de «signaler aussitôt aux autres

⁴ L'auteur fait ici référence, entre autres, aux observations finales du Comité des droits de l'homme sur l'Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 7, 8 et 13.

parties les dispositions auxquelles il a dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation»⁵. Ainsi, l'auteur considère que l'État partie n'est pas fondé à se prévaloir de ses propres violations aux obligations internationales auxquelles il était tenu pour que soit déclarée irrecevable la présente communication.

5.4 En ce qui concerne l'argument selon lequel l'auteur n'aurait pas épuisé les recours internes, n'ayant pas mis en œuvre l'action publique par le biais d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, l'auteur précise tout d'abord qu'une telle procédure est soumise au paiement d'une caution ou «frais de procédures» sous peine d'irrecevabilité de la plainte. Le montant desdits frais est arbitrairement fixé par le juge d'instruction en vertu de l'article 75 du Code de procédure pénale algérien et se révèle, dans la pratique, financièrement dissuasif, les justiciables n'ayant par ailleurs aucune garantie que la procédure dirigée contre des membres des services de sécurité aboutisse réellement à des poursuites.

5.5 En outre, suite aux nombreuses démarches entreprises par l'employeur et les membres de la famille de Maamar Ouaghlissi, tant les autorités militaires qu'administratives et judiciaires avaient connaissance de l'enlèvement et de la disparition de Maamar Ouaghlissi et avaient dès lors l'obligation légale de donner suite à la dénonciation de crime de rapt et de détention arbitraire. En effet, ces crimes sont prévus et punis par le Code pénal algérien, plus particulièrement par les articles 107, 108, 109, 291 et 292, et obligent le parquet à ouvrir une enquête judiciaire immédiate et à déférer leurs auteurs devant la juridiction pénale. Or, aucune enquête n'a été ordonnée et aucune des personnes impliquées dans la disparition de Maamar Ouaghlissi n'a été inquiétée. Par conséquent, l'État a manqué à son devoir d'enquêter et d'instruire les crimes commis.

5.6 L'auteur insiste sur l'impossibilité d'engager des poursuites pénales contre les auteurs de violations des droits de l'homme imputables aux services de sécurité. En vertu de l'article 45 de l'ordonnance n° 06/01 du 27 février 2006, toute dénonciation ou plainte engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente. L'article 46 de l'ordonnance indique par ailleurs que l'introduction d'une telle plainte ou dénonciation est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 250 000 DA à 500 000 DA. Ainsi, cette législation «porte atteinte à la liberté d'expression ainsi qu'au droit de toute personne d'avoir accès à un recours effectif contre des violations des droits de l'homme, tant au niveau national qu'au niveau international»⁶.

5.7 En ce qui concerne le fond de la communication, l'auteur note que l'État partie semble contester la réalité même des disparitions forcées massives et systématiques qui se sont produites en Algérie. En effet, il opère un classement des situations impliquant une disparition forcée, ces situations excluant toute la responsabilité des agents étatiques. Toutefois, paradoxalement, il reconnaît avoir indemnisé 5 704 ayants droit de victimes sur les 8 023 personnes disparues et recensées comme telles.

5.8 Les autorités tentent d'expliquer ces disparitions en invoquant la tragédie nationale et le contexte naturel induit par la criminalité terroriste. Par ce biais le Gouvernement persiste dans la non-reconnaissance de la responsabilité de ses agents et présente ceux-ci comme «les artisans de la sauvegarde du pays».

5.9 L'auteur note que, conformément au Règlement intérieur du Comité, il n'existe pas de droit d'un État partie à demander que la recevabilité soit considérée séparément du fond

⁵ L'auteur cite ici l'Observation générale n° 29 du Comité (2001) relative à l'article 4 (Dérogations en cas d'état d'urgence), par. 1, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/56/40 (Vol. I)), annexe VI.

⁶ L'auteur cite les observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/DZA/CO/3, par. 8.

d'une communication. Il s'agit d'une prérogative d'ordre exceptionnel qui relève exclusivement de la compétence du Comité, l'État étant pour sa part tenu de soumettre «des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication». D'autre part, se référant à une jurisprudence bien établie du Comité, l'auteur souligne qu'à défaut d'observations sur le fond de la communication, les allégations du requérant doivent être prises pleinement en considération.

5.10 L'auteur maintient tous les faits présentés dans sa communication, soulignant que le refus de l'État partie de répondre à ses allégations et de traiter de manière individuelle la présente communication est motivé par l'implication des services de sécurité dans l'enlèvement et la disparition de Maamar Ouaghliissi. Ainsi, selon l'auteur, l'absence de réponse sur le fond de la communication constitue en outre un acquiescement tacite de la véracité des faits allégués par l'État partie, qui devraient par conséquent être considérés comme avérés par le Comité.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité doit s'assurer que la même question n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note que la disparition de Maamar Ouaghliissi a été signalée au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées. Toutefois, il rappelle que les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l'homme ou le Conseil des droits de l'homme, et dont les mandats consistent à examiner et à faire rapport publiquement sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou territoire ou sur des phénomènes de grande ampleur de violation des droits de l'homme dans le monde, ne relèvent généralement pas d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif⁷. En conséquence, le Comité estime que l'examen du cas de Maamar Ouaghliissi par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne rend pas la communication irrecevable en vertu de cette disposition.

6.3 Le Comité note que selon l'État partie, l'auteur n'aurait pas épuisé les recours internes puisque la possibilité de saisine du juge d'instruction en se constituant partie civile en vertu des articles 72 et 73 du Code de procédure pénale n'a pas été envisagée. Le Comité note l'argument de l'auteur selon lequel suite à l'enlèvement de la victime, la direction de la Société nationale des transports ferroviaires a déposé plainte auprès de la 5^e région militaire de Constantine; que des proches de la victime se sont rendus immédiatement après l'arrestation au Commissariat central de Constantine ainsi que dans les brigades de gendarmerie et les diverses casernes de la ville; que le père de la victime a effectué des démarches auprès du tribunal de Constantine afin de savoir si la victime avait été présentée devant le Procureur de la République, a déposé une plainte au parquet pour disparition et enlèvement de son fils et s'est en outre rendu à la caserne du DRS de Mansourah pour s'enquérir du sort de son fils; que l'auteur a quant à elle déposé une plainte devant le Procureur de Constantine pour enlèvement et disparition de son mari ainsi qu'auprès du bureau de réception établi au niveau de chaque wilaya (préfecture) pour recevoir les

⁷ *Celis Laureano c. Pérou*, communication n° 540/1993, constatations adoptées le 25 mars 1996, par. 7.1.

plaintes des familles des disparus; qu'elle s'est également adressée au général de la 5^e région militaire de Constantine en vue d'obtenir des informations sur la disparition de son mari; qu'elle a en outre adressé une lettre recommandée au Ministre de la justice afin de réitérer sa plainte et l'informer qu'aucune suite n'avait été donnée à ses plaintes précédentes devant le parquet de Constantine; qu'elle a également effectué des démarches auprès de la gendarmerie nationale pour se faire délivrer un constat de disparition officielle. Le Comité note par ailleurs que selon l'auteur, l'article 63 du Code de procédure pénale prévoit que «lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction, les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires». Le Comité note l'argument de l'auteur selon lequel, pour des faits aussi graves que ceux allégués il relevait aux autorités compétentes de se saisir de l'affaire, ce qui n'a pas été fait. Il note également que selon l'auteur, l'article 46 de l'ordonnance n° 06/01 punit toute personne qui introduirait une plainte dans le cadre des actions visées à l'article 45 de l'ordonnance.

6.4 Le Comité rappelle que l'État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme portées à l'attention de ces autorités, en particulier lorsqu'il s'agit de disparitions forcées et d'atteintes au droit à la vie, mais aussi d'engager des poursuites pénales contre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine. Or, la famille de la victime a alerté à plusieurs reprises les autorités compétentes de la disparition de Maamar Ouaghliissi mais toutes les démarches entreprises se sont révélées vaines. En outre, l'État partie n'a pas apporté les éléments permettant de conclure qu'un recours efficace et disponible est de facto ouvert alors que l'ordonnance n° 06/01 du 27 février 2006 continue d'être appliquée en dépit des recommandations du Comité visant à sa mise en conformité avec le Pacte⁸. Rappelant sa jurisprudence, le Comité considère donc que la constitution de partie civile pour des infractions aussi graves que celles alléguées en l'espèce ne saurait remplacer des poursuites qui devraient être engagées par le Procureur de la République lui-même⁹. En outre, étant donné le caractère imprécis du texte des articles 45 et 46 de l'ordonnance, l'absence d'informations concluantes de l'État partie quant à leur interprétation et leur application dans la pratique, et l'absence totale d'exemple de la part de l'État quant à l'efficacité de ce recours, les craintes exprimées par l'auteur quant aux conséquences de l'introduction d'une plainte sont raisonnables. Le Comité conclut que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication¹⁰.

6.5 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé ses allégations dans la mesure où elles soulèvent des questions au regard des articles 6 (par. 1), 7, 9, 10, 16 et 2 (par. 3), du Pacte, et procède donc à l'examen de la communication sur le fond.

Examen au fond

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Comme le Comité l'a déjà souligné dans des communications précédentes pour lesquelles l'État partie a fourni des observations collectives et générales sur les allégations soumises par les auteurs de plaintes, force est de constater que l'État partie s'est contenté de

⁸ Observations finales du Comité des droits de l'homme, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, par. 7, 8 et 13.

⁹ *Benaziza c. Algérie*, communication n° 1588/2007, constatations adoptées le 26 juillet 2010, *supra*, par. 8.3.

¹⁰ *Djebrouni c. Algérie*, communication n° 1781/2008, constatations adoptées le 31 octobre 2011, par. 7.3 et 7.4.

maintenir que les communications alléguant la responsabilité d'agents publics ou exerçant sous l'autorité de pouvoirs publics dans la survenance de cas de disparition forcée durant la période considérée, c'est-à-dire de 1993 à 1998, doivent être traitées dans un cadre global, les faits allégués devant être remis dans le contexte intérieur sociopolitique et sécuritaire d'une période où le Gouvernement a dû faire face au terrorisme. Le Comité tient à rappeler ses observations finales sur l'Algérie du 1^{er} novembre 2007¹¹ ainsi que sa jurisprudence selon laquelle l'État partie ne peut pas invoquer les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale contre des personnes qui invoquent les dispositions du Pacte ou ont soumis, ou qui soumettraient, des communications au Comité. L'ordonnance n° 06/01, sans les amendements recommandés par le Comité semble promouvoir l'impunité et ne peut donc, en l'état, être compatible avec les dispositions du Pacte¹².

7.3 Le Comité note que l'État partie n'a pas répondu aux allégations de l'auteur sur le fond et rappelle sa jurisprudence¹³, conformément à laquelle il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détient. En l'absence de toute explication fournie par l'État partie à ce sujet, il convient donc d'accorder tout le crédit voulu aux allégations de l'auteur pourvu qu'elles soient suffisamment étayées.

7.4 Le Comité note que selon l'auteur, son époux a disparu depuis son arrestation le 27 septembre 1994, que les autorités ont toujours nié le détenir malgré son arrestation devant témoins et que les autorités elles-mêmes ont reconnu la disparition en délivrant un «procès-verbal de constat de disparition dans les circonstances découlant de la tragédie nationale». Il note que, selon l'auteur, les chances de retrouver Maamar Ouaghlissi vivant s'amenuisent de jour en jour, que son absence prolongée laisse à penser qu'il a perdu la vie en détention et que la situation de détention au secret entraîne un risque trop élevé d'atteinte au droit à la vie, puisque la victime se trouve à la merci de ses geôliers, qui eux, de par la nature même des circonstances, échappent à tout contrôle. Le Comité constate que l'État partie n'a fourni aucun élément réfutant une telle allégation. Le Comité conclut que l'État partie a failli à son obligation de protéger le droit à la vie de Maamar Ouaghlissi en violation de l'article 6 du Pacte.

7.5 Le Comité reconnaît le degré de souffrance qu'implique une détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéfinie. Il rappelle son Observation générale n° 20 relative à l'article 7, dans laquelle il recommande aux États parties de prendre des dispositions pour interdire la détention au secret. Il note en l'espèce que Maamar Ouaghlissi a été arrêté le 27 septembre 1994 et que son sort demeure inconnu à ce jour. En l'absence de toute explication satisfaisante de l'État partie, le Comité considère que cette disparition constitue une violation de l'article 7 du Pacte concernant Maamar Ouaghlissi¹⁴.

7.6 Le Comité prend acte également de l'angoisse et de la détresse que la disparition de Maamar Ouaghlissi a causées à l'auteur et ses filles. Il considère que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte à leur égard¹⁵.

7.7 Eu égard aux griefs de violation de l'article 9, il ressort des allégations de l'auteur que Maamar Ouaghlissi aurait été arrêté sans mandat de justice et sans qu'il soit informé des raisons de son arrestation, qu'à aucun moment lui auraient été notifiées les charges

¹¹ CCPR/C/DZA/CO/3, par. 7 a).

¹² Voir, *inter alia*, *Djebrouni c. Algérie*, *supra*, note 10, par. 8.2.

¹³ *Ibid.*, par. 8.3.

¹⁴ *Ibid.*, par. 8.5.

¹⁵ *Chihoub c. Algérie*, communication n° 1811/2008, constatations adoptées le 31 octobre 2011, *supra*, par. 8.6.

pénales portées contre lui, qu'il n'aurait jamais été présenté devant un juge ou une autre autorité judiciaire pour contester la légalité de sa détention, qui reste indéterminée. En l'absence d'explications satisfaisantes de l'État partie, le Comité conclut à une violation de l'article 9 concernant Maamar Ouaghlissi¹⁶.

7.8 S'agissant du grief au titre de l'article 10, paragraphe 1, le Comité réaffirme que les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté, et qu'elles doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. Compte tenu de la détention de Maamar Ouaghlissi au secret et en l'absence d'informations fournies par l'État partie à cet égard, le Comité conclut à une violation de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte¹⁷.

7.9 S'agissant du grief de violation de l'article 16, le Comité rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le fait de priver intentionnellement une personne de la protection de la loi pour une période prolongée peut constituer un refus de reconnaissance en tant que personne devant la loi si la victime était entre les mains des autorités de l'État lorsqu'elle a été vue pour la dernière fois et si les efforts de ses proches pour avoir accès à des recours potentiellement utiles, y compris devant les cours de justice (par. 3 de l'article 2 du Pacte), sont systématiquement empêchés¹⁸. Dans le cas présent, le Comité note que l'État partie n'a pas fourni d'explications satisfaisantes sur les allégations de l'auteur qui affirme être sans nouvelle de son époux. Le Comité en conclut que la disparition forcée de Maamar Ouaghlissi depuis plus de dix-sept ans l'a soustrait à la protection de la loi et l'a privé de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, en violation de l'article 16 du Pacte.

7.10 L'auteur invoque le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, qui impose aux États parties l'obligation de garantir un recours utile à tous les individus dont les droits reconnus dans le Pacte auraient été violés. Le Comité attache de l'importance à la mise en place par les États parties de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits. Il rappelle son Observation générale n° 31 (2004), qui indique notamment que le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. En l'espèce, la famille de la victime a alerté à plusieurs reprises les autorités compétentes de la disparition de Maamar Ouaghlissi mais toutes les démarches entreprises se sont révélées vaines et l'État partie n'a procédé à aucune enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de l'époux de l'auteur. En outre, l'impossibilité légale de recourir à une instance judiciaire après la promulgation de l'ordonnance n° 06/01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale continue de priver Maamar Ouaghlissi ainsi que l'auteur et ses filles de tout accès à un recours utile puisque cette ordonnance interdit, sous peine d'emprisonnement, le recours à la justice pour faire la lumière sur les crimes les plus graves comme les disparitions forcées. Le Comité en conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6 (par. 1), 7, 9, 10 et 16 du Pacte à l'égard de Maamar Ouaghlissi et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec l'article 7 du Pacte à l'égard de l'auteur et de ses filles¹⁹.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par l'État partie du

¹⁶ *Djebrouni c. Algérie*, communication n° 1781/2008, constatations adoptées le 31 octobre 2011, *supra*, note 10, par. 8.7.

¹⁷ *Ibid.*, par. 8.8.

¹⁸ *Ibid.*, par. 8.9.

¹⁹ *Ibid.*, par. 8.10.

paragraphe 1 de l'article 6, de l'article 7, de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10, de l'article 16 et du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6, l'article 7, l'article 9, le paragraphe 1 de l'article 10 et l'article 16 du Pacte à l'égard de Maamar Ouaghlissi et de l'article 7, lu seul et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte à l'égard de l'auteur et de ses filles.

9. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, consistant notamment: à i) mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de Maamar Ouaghlissi; ii) fournir à l'auteur et ses filles des informations détaillées quant aux résultats de son enquête; iii) le libérer immédiatement s'il est toujours détenu au secret; iv) dans l'éventualité où Maamar Ouaghlissi serait décédé, restituer sa dépouille à sa famille; v) poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; et vi) indemniser de manière appropriée l'auteur et ses filles pour les violations subies ainsi que Maamar Ouaghlissi s'il est en vie. Nonobstant l'ordonnance n° 06/01, l'État doit également veiller à ne pas entraver le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. L'État partie est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir²⁰.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et les diffuser largement.

[Adopté en français (version originale), en anglais et en espagnol. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

²⁰ Ibid., par. 10.

Appendice

Opinion individuelle (concordante) de M. Fabián Salvioli

1. J'approuve pleinement la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Ouaghliissi c. Algérie* (communication n° 1905/2009), établissant des violations des droits de l'homme dont les victimes sont Maamar Ouaghliissi, Farida Khirani (son épouse), Mériem Ouaghliissi et Khaoula Ouaghliissi (leurs filles), du fait de la disparition forcée de M. Maamar Ouaghliissi.

2. En revanche, pour les raisons que j'expose ci-après, je considère que le Comité aurait dû également conclure que l'État était responsable d'une violation du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. J'estime également que le Comité aurait dû signaler qu'à son avis, l'État algérien devait modifier les dispositions de l'ordonnance n° 06/01, pour garantir que de tels faits ne se reproduisent pas.

3. Depuis que je suis membre du Comité, je ne cesse d'affirmer que, d'une façon incompréhensible, le Comité a limité lui-même sa capacité de dégager une violation du Pacte en l'absence de grief juridique spécifique. Chaque fois que les faits exposés par les parties montrent clairement que la violation s'est produite, le Comité peut et doit – en vertu du principe *jura novit curia* – inscrire l'affaire dans le droit. Les fondements juridiques de cette position et les raisons pour lesquelles les États ne se retrouvent pas sans défense sont exposés dans l'opinion partiellement dissidente que j'ai rédigée dans l'affaire *Weerawansa c. Sri Lanka* (par. 3 à 5) et je renvoie à ces considérations^a.

4. Dans l'affaire *Ouaghliissi*, les deux parties ont abondamment fait référence aux dispositions de l'ordonnance n° 06/01, portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale; ainsi, l'auteur considère que certaines des dispositions de cette ordonnance sont incompatibles avec le Pacte (voir les paragraphes 3.7, 3.10 et 5.6 des constatations du Comité), en se fondant expressément sur le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

5. Pour sa part, l'État a aussi invoqué l'ordonnance n° 06/01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, mais tire une conclusion opposée. Il estime que cette ordonnance est parfaitement compatible avec le droit international en vigueur (voir en particulier les paragraphes 4.6 et 4.8 des constatations du Comité).

6. Par conséquent, les parties ont suffisamment fait valoir leurs points de vue divergents en ce qui concerne la conformité ou la non-conformité de l'ordonnance n° 06/01 avec le Pacte. C'est au Comité qu'il revient de résoudre cette question en appliquant le droit, sans nécessairement accepter les argumentations juridiques des parties, qui peuvent être suivies totalement ou partiellement, ou être rejetées par le Comité, en fonction de sa propre analyse juridique.

7. Dans des opinions individuelles précédentes au sujet d'affaires analogues concernant l'Algérie, j'ai expliqué les motifs pour lesquels le Comité devait traiter la question de l'incompatibilité de l'ordonnance n° 06/01 avec le Pacte en se référant au paragraphe 2 de l'article 2, et j'ai expliqué pourquoi l'application de cette ordonnance aux victimes constituait une violation de cette disposition du Pacte dans le cas précis^b.

^a *Weerawansa c. Sri Lanka*, communication n° 1406/2005, constatations adoptées le 17 mars 2009; opinion partiellement dissidente de M. Fabián Salvioli.

^b *Chihoub c. Algérie*, communication n° 1811/2008, constatations adoptées le 31 octobre 2011; opinion partiellement dissidente de M. Fabián Salvioli, par. 5 à 10.

8. Ce raisonnement est pertinent pour l'affaire *Ouaghliissi*, dans laquelle le Comité a toute la capacité voulue pour inscrire dans le droit les faits dont il est saisi: l'État a promulgué, en date du 27 février 2006, l'ordonnance n° 06/01, qui interdit le recours à la justice pour faire la lumière sur les crimes les plus graves comme les disparitions forcées, ce qui garantit l'impunité pour les responsables de violations graves des droits de l'homme.

9. Avec un tel acte législatif, l'État a établi une norme contraire à l'obligation fixée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, ce qui constitue une violation en soi, que le Comité aurait dû relever dans sa décision en plus des violations constatées. Les auteurs et M. Ouaghliissi lui-même ont été victimes – entre autres faits – de cette disposition législative; par conséquent, une constatation de violation du paragraphe 2 de l'article 2 dans la présente affaire n'est ni abstraite ni une simple question rhétorique: enfin, il ne faut pas oublier que les violations découlant de la responsabilité internationale de l'État ont une incidence directe sur la réparation que le Comité doit demander quand il se prononce sur chaque communication.

10. Pour ce qui est de la réparation due dans de telles affaires, le Comité a fait certains progrès récemment en ce qui concerne l'obligation de garantir que des violations analogues ne se reproduisent pas: ainsi, dans les affaires *Benaziza* et *Aouabdia*, les décisions du Comité indiquent seulement, dans une affirmation générale, que «l'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir»^c, sans préciser les moyens à mettre en œuvre à cette fin^d. Récemment, dans l'affaire *Djebrouni*, le Comité a indiqué que «nonobstant l'ordonnance n° 06/01, l'État devrait également veiller à ne pas entraver le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. L'État partie est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.»^e. Enfin, le Comité s'est prononcé en termes très semblables dans l'affaire *Chihoub*^f.

11. Indubitablement, il y a eu des progrès. Comme je l'ai indiqué dans mes opinions individuelles pour les deux décisions citées (affaires *Djebrouni* et *Chihoub*), les paragraphes cités représentent un exemple d'approche intégrée de la réparation; néanmoins, il faut faire un pas de plus car il subsiste certaines ambiguïtés en ce qui concerne la garantie de non-répétition; en particulier, le Comité doit affirmer fermement qu'il s'oppose au maintien en vigueur d'un texte législatif qui est en soi incompatible avec le Pacte, parce qu'il ne respecte pas les normes internationales actuelles en matière de réparation pour des violations des droits de l'homme^g. Dans la présente affaire, *Ouaghliissi c. Algérie*, le Comité reprend le même libellé: «... nonobstant l'ordonnance n° 06/01, l'État doit également veiller à ne pas entraver le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. L'État partie est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir...» (par. 9).

^c *Benaziza c. Algérie*, communication n° 1588/2007, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 11; *Aouabdia c. Algérie*, communication n° 1780/2008, constatations adoptées le 22 mars 2011, par. 9.

^d J'ai signalé les difficultés que cela représente dans certaines opinions individuelles, voir à ce sujet: *Aouabdia c. Algérie*, *supra*, note c, opinion partiellement dissidente de M. Fabián Salvioli, par. 10 et 11.

^e *Djebrouni c. Algérie*, communication n° 1781/2008, constatations adoptées le 31 octobre 2011, par. 10.

^f *Chihoub c. Algérie*, *supra*, note b.

^g *Djebrouni c. Algérie*, *supra*, note e, opinion partiellement dissidente de M. Fabián Salvioli, par. 11 à 16 et *Chihoub c. Algérie*, *supra*, note b; opinion partiellement dissidente de M. Fabián Salvioli, par. 11 à 16.

12. Les raisonnements et les décisions du Comité doivent être plus cohérentes; en ce qui concerne la réparation due dans des affaires telles que celle-ci, il doit se prononcer clairement et sans ambiguïté – en l’espèce, sur le fait que l’État partie doit modifier l’ordonnance n° 06/01, en abrogeant les articles qui sont en soi incompatibles avec le Pacte, pour garantir effectivement que certains des faits examinés dans la communication ne se reproduisent pas.

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**Opinion individuelle de M. Krister Thelin, également signée
par M. Walter Kälin et M. Michael O’Flaherty (concordante)**

1. Le Comité a conclu à la majorité à une violation du paragraphe 1 de l’article 6, bien qu’il n’ait pas été établi que la victime est décédée. Je ne suis pas en désaccord avec cette conclusion, mais j’estime que les raisons exposées au paragraphe 7.4 sont trop succinctes.

2. La conclusion de la majorité repose sur la nouvelle jurisprudence qui a été établie par le Comité en octobre 2011 dans ses constatations concernant la communication n° 1781/2008, dans l’affaire *Berzig c. Algérie*. Comme je l’ai souligné dans l’opinion dissidente que j’avais jointe à la décision, dans cette affaire le Comité, sans entrer dans un débat, s’est écarté de la jurisprudence qu’il avait établie depuis longtemps dans les affaires de disparition forcée, où les faits ne se prêtent pas à une interprétation de la mort de la victime, et a constaté une violation directe du paragraphe 1 de l’article 6 sans rattacher celui-ci au paragraphe 3 de l’article 2. Le Comité a confirmé l’ancienne approche pas plus tard qu’en mars 2011, dans une affaire qui impliquait le même État partie et portait sur des faits similaires^a.

3. Dans la présente affaire la victime, née en 1958, n’a pas été vue en vie depuis dix-sept ans. L’auteur affirme que, étant donné les circonstances de son arrestation, son mari est probablement mort en détention (voir par. 3.2). Les autorités algériennes elles-mêmes ont reconnu la disparition de l’intéressé en délivrant un «procès-verbal de constat de disparition dans les circonstances découlant de la tragédie nationale». Enfin, l’État partie n’a produit aucun élément pour réfuter les affirmations de l’auteur, concernant notamment le fait que la victime est décédée en détention.

4. Il découle de ce qui précède que, d’après les faits, l’hypothèse la plus probable est que la victime n’est plus en vie. Dans ces circonstances, il est juste de conclure à une violation directe du paragraphe 1 de l’article 6, et c’est ce que la majorité des membres du Comité aurait dû affirmer, au lieu de s’appuyer uniquement sur la nouvelle interprétation, extensive, de l’article 6 faite par le Comité dans l’affaire *Berzig c. Algérie* et qu’il n’a pas encore expliquée.

[Fait en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

^a *Aouabdia c. Algérie, supra*, note c, en particulier, l’opinion dissidente de M. Fabián Salvioli.

**BB. Communication n° 1914/2009, *Musaev c. Ouzbékistan*
 Communication n° 1915/2009, *Musaev c. Ouzbékistan*
 Communication n° 1916/2009, *Musaev c. Ouzbékistan*
 (Constatations adoptées le 21 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentées par:</i>	Saida Musaeva (non représentée par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	Erkin Musaev (le fils de l'auteur)
<i>État partie:</i>	Ouzbékistan
<i>Date des communications:</i>	18 janvier 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Non-présentation à un juge, dans les meilleurs délais, d'une personne détenue du chef d'une infraction pénale et absence de réponse adéquate à des allégations de torture; procédure judiciaire entachée de violations des garanties d'un procès équitable
<i>Questions de procédure:</i>	Griefs non étayés
<i>Questions de fond:</i>	Arrestation et détention arbitraires; droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge; droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat
<i>Articles du Pacte:</i>	7, 9 (par. 3), 14 (par. 3 b), d), e) et g))
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 mars 2012,

Ayant achevé l'examen des communications n° 1914, 1915 et 1916/2009 présentées par M^{me} Saida Musaeva en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen des communications: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval. Le texte d'une opinion individuelle signée de M. Fabián Omar Salvioli et de M. Rafael Rivas Posada est joint aux présentes constatations.

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur des communications est M^{me} Saida Musaeva, de nationalité ouzbèke, née en 1944. Elle affirme que son fils, M. Erkin Musaev, également Ouzbek, né en 1967, qui exécute actuellement une peine d'emprisonnement de vingt ans en Ouzbékistan, est victime de violations par l'Ouzbékistan des droits consacrés à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 3 de l'article 9, à l'article 11, aux paragraphes 1, 3 b), d), e) et g) et 5 de l'article 14 et à l'article 15. L'auteur n'est pas représentée par un conseil. Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'État partie le 28 décembre 1995.

1.2 Le 21 mars 2012, conformément au paragraphe 2 de l'article 94 de son règlement intérieur, le Comité a décidé d'examiner conjointement les trois communications.

Exposé des faits

2.1 M. Erkin Musaev travaillait au Ministère ouzbek de la défense, où il avait occupé différents postes, depuis 1993. En 2004, il a démissionné et a commencé à travailler comme directeur de projet pour le bureau à Tachkent du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le cadre d'un programme d'aide au renforcement des frontières et de la lutte contre la drogue en Asie centrale mis en œuvre conjointement par l'Union européenne et le PNUD – programme de gestion des frontières en Asie centrale (BOMCA) et programme de lutte contre la drogue en Asie centrale (CADAP).

Premier procès

2.2 Le 31 janvier 2006, M. Musaev a été arrêté à l'aéroport de Tachkent, alors qu'il se rendait à Bichkek, au Kirghizistan, pour participer à une conférence régionale. À l'occasion d'un contrôle, des douaniers ont affirmé avoir découvert dans ses bagages un disque informatique contenant des informations confidentielles. Selon l'auteur, le disque a été saisi sans que la loi de procédure pénale ait été respectée, et aucune vérification n'a été effectuée pour déterminer si les empreintes digitales de son fils se trouvaient dessus. Le fils de l'auteur a toujours affirmé que le disque ne lui appartenait pas et que les agents des douanes l'avaient mis dans sa valise car pendant le contrôle il avait été séparé un certain temps de ses bagages.

2.3 M. Musaev a passé la nuit du 31 janvier 2006 au Service d'intervention du Ministère de la sécurité nationale, où il a été interrogé en l'absence d'un avocat. Le 1^{er} février 2006, il a été placé dans le centre de détention provisoire du Service de la sécurité nationale. Le 2 février 2006, son arrestation a été confirmée par un procureur militaire qui s'était rendu au centre de détention provisoire. Le même jour, M. Musaev a été inculpé et le 30 mai 2006 l'affaire a été portée devant le tribunal. Le 13 juin 2006, le tribunal militaire d'Ouzbékistan l'a reconnu coupable des infractions visées aux articles 157 (Planification ou préparation d'une guerre d'agression ou participation à une conspiration à ces fins), 301 (Abus de pouvoir, excès de pouvoir ou manquement à agir dans l'exercice de ses fonctions), 162 (Divulgence de secrets d'État) et 302 (Faute dans le service [armé]) du Code pénal, et a prononcé une peine de quinze ans d'emprisonnement.

2.4 L'auteur affirme que pendant la détention de son fils dans les locaux du Service de la sécurité nationale, les enquêteurs ont commencé par exercer des pressions psychologiques sur lui pour essayer de le faire avouer. Il s'en est plaint dans deux lettres adressées au Président du Service de la sécurité nationale (les dates exactes ne sont pas indiquées), et les enquêteurs ont alors utilisé la contrainte physique et son fils a fait des aveux. Pendant dix jours, la famille de M. Musaev ne savait pas qu'il avait été placé en

détention. Lorsqu'ils ont appris son arrestation, ses parents ont écrit au Président du Service de la sécurité nationale pour demander l'autorisation de voir leur fils, mais leur demande a été rejetée, apparemment pour que l'enquête en cours dans une grave affaire pénale ne soit pas entravée. Selon l'auteur, la raison du refus est que les parents auraient pu voir les marques des mauvais traitements infligés à leur fils, qui avait été soumis à des pressions psychologiques et physiques.

2.5 L'auteur affirme que les garanties d'un procès équitable n'ont pas été respectées parce que son fils a été arrêté après que les autorités eurent mis dans ses bagages un disque contenant des informations confidentielles et qu'il y a donc eu falsification de preuve. Pendant son arrestation et sa détention, qui n'étaient pas légales, M. Musaev n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat et on l'avait soumis à la torture pour le forcer à s'avouer coupable. Par la suite, ses contacts avec son avocat avaient été limités de façon injustifiée. À la fin de l'enquête préliminaire, il n'avait eu qu'une journée pour prendre connaissance des chefs d'accusation et des pièces du dossier, alors que le Code de procédure pénale dispose que l'inculpé doit avoir au moins trois jours pour étudier son dossier avant l'ouverture du procès.

2.6 L'auteur affirme également que lorsqu'ils ont établi la culpabilité de son fils, les tribunaux se sont fondés sur des preuves qui n'étaient pas dans le dossier. En particulier, ils ont reconnu M. Musaev coupable d'avoir divulgué oralement au représentant d'un État étranger des informations confidentielles provenant de documents officiels de l'organe du Conseil de la sécurité nationale auprès de la présidence de l'Ouzbékistan. Toutefois, selon l'auteur, ces documents ne figuraient pas dans le dossier pénal et n'ont pas été produits parce qu'ils contenaient des instructions écrites du Ministre de la défense donnant à M. Musaev l'ordre de communiquer leur contenu à des homologues étrangers. Si ces documents avaient dû être produits à l'audience, il serait apparu clairement que M. Musaev avait communiqué des informations à des étrangers dans l'exercice de ses fonctions.

2.7 Le 19 juin 2006, M. Musaev a écrit une lettre au tribunal militaire demandant qu'on l'autorise à s'entretenir avec son avocat pour préparer son appel. Sa requête est restée sans réponse, ce qui l'a empêché de préparer son appel. Par la suite il a écrit plusieurs fois au tribunal militaire pour demander l'autorisation d'étudier les comptes rendus d'audience, mais il n'a jamais reçu de réponse. Ce n'est que le 8 octobre 2007, plus d'un an après le jugement de première instance, que M. Musaev a été autorisé à prendre connaissance de la teneur des minutes, et ce n'est qu'à ce moment qu'il a pu déposer l'appel (aucune date précise n'est indiquée) de sa condamnation.

2.8 L'auteur explique que, à une date qui n'est pas précisée, la chambre d'appel du tribunal militaire a rejeté les appels formés par M. Musaev et son avocat et a confirmé la condamnation et la peine prononcées le 13 juin 2006. M. Musaev et son avocat n'ont jamais reçu la copie du jugement en appel.

2.9 En novembre 2007, M. Musaev a formé un recours en contrôle juridictionnel auprès de la Cour suprême de l'Ouzbékistan qui, selon l'auteur, n'a jamais été examiné. Il a déposé plusieurs plaintes auprès de la Cour suprême et du Bureau du Procureur général pour dénoncer des violations des garanties procédurales commises au cours de l'enquête préliminaire et au procès, mais il n'a reçu aucune réponse. Il a également saisi le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire¹.

¹ Le 9 mai 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu l'avis n° 14/2008 dans lequel il a conclu que la détention de M. Musaev était arbitraire et qu'elle constituait une violation des droits énoncés aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Deuxième procès

2.10 Le 13 juillet 2006, dans un autre procès, le tribunal municipal de Tachkent a reconnu M. Musaev coupable de fraude en vertu de l'article 168 du Code pénal et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de six ans, en même temps qu'il condamnait deux autres personnes, I. et K., à des peines d'emprisonnement de trois ans assorties d'amendes élevées. Cette peine a été cumulée à la précédente, prononcée le 13 juin 2006 et M. Musaev a donc été condamné à seize ans d'emprisonnement. Le 10 juillet 2007, la chambre d'appel du tribunal municipal de Tachkent a confirmé la condamnation. M. Musaev a été reconnu coupable de détournement de fonds commis avec les deux coinceulés I. et K. (représentants d'une société commerciale étrangère qui n'avaient pas les autorisations nécessaires pour agir en Ouzbékistan) dans le cadre d'un appel d'offres lancé par le PNUD en 2005 en vue de l'acquisition de chiens spécialement dressés pour les services douaniers de l'Ouzbékistan.

2.11 Il a été établi que les trois hommes avaient détourné 25 286 dollars des États-Unis sur le montant total de 95 775 euros que le PNUD avait dégagé pour l'acquisition de chiens spécialement dressés en escroquant l'entreprise privée du nom de «Tabiat» qui avait remporté l'appel d'offres. À une date qui n'est pas précisée, la directrice de «Tabiat» a déposé une plainte auprès du Bureau du Procureur pour dénoncer des irrégularités dans l'exécution des termes de l'appel d'offres. Suite à cette plainte, le Bureau du Procureur a ouvert une enquête pénale le 12 janvier 2006. Le 14 février 2006, alors qu'il se trouvait en détention avant jugement dans le cadre de la première action pénale engagée contre lui, M. Musaev a été informé que le Procureur de la ville de Tachkent avait délivré un mandat d'arrêt contre lui. L'auteur affirme que l'affaire aurait dû faire l'objet non pas d'une procédure pénale mais d'une procédure civile étant donné que le fond de l'affaire portait sur un litige entre deux entités commerciales.

2.12 L'auteur affirme, sans donner plus d'explications, que dans le cadre de la deuxième action pénale son fils a de nouveau été soumis à la torture et à des pressions psychologiques et physiques pour le forcer à s'avouer coupable. Elle fait également valoir que son arrestation a été ordonnée par un procureur et non par un tribunal. En outre, les droits de la défense ont été violés parce que son fils n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant l'enquête préliminaire et n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier avant le début du procès. De plus, le tribunal a refusé de faire comparaître de nouveaux témoins à décharge.

Troisième procès

2.13 Le 21 septembre 2007, dans un troisième procès, le tribunal militaire d'Ouzbékistan a reconnu M. Musaev coupable de haute trahison (art. 157 du Code pénal), notamment pour avoir de façon répétée communiqué des informations confidentielles à des agents militaires étrangers ou facilité leur communication, et l'a condamné à un emprisonnement de vingt ans, peine qui a été cumulée aux deux précédentes. Le 11 octobre 2007, la chambre d'appel du tribunal militaire a confirmé la condamnation. L'auteur affirme que la décision rendue le 21 septembre 2007 n'a été communiquée ni à son fils ni à ses avocats, ce qui les a empêchés de préparer l'appel comme il convient. L'auteur affirme également que dans le cadre de cette affaire pénale, son fils a été transféré le 2 mars 2007, de l'établissement pénitentiaire où il exécutait la peine précédente au centre de détention provisoire du Ministère de la sécurité nationale et qu'il y est resté jusqu'au 5 juin 2007. En dépit de nombreuses plaintes à ce sujet, il n'a pu rencontrer son avocat que le 15 mai 2007 au cours d'un entretien qui n'était pas privé. À aucun moment il n'a été officiellement informé de l'ouverture de poursuites, bien qu'il ait demandé des informations à ce sujet. M. Musaev n'a reçu l'acte d'accusation qu'au procès, le 17 septembre 2007, et après de nombreuses plaintes.

2.14 L'auteur affirme que les enquêteurs ont utilisé des méthodes d'interrogatoire illégales et exercé des pressions psychologiques et physiques pour forcer son fils à donner de faux témoignages contre trois autres personnes poursuivies pour espionnage. Elle ajoute que les plaintes de son fils à ce sujet ont été ignorées par le tribunal. Elle joint en particulier la copie de la plaidoirie finale de l'avocat de son fils au procès (document sans date), dans laquelle l'avocat mentionne des pièces du dossier qui indiquent que pendant sa détention dans les locaux du Service de la sécurité nationale M. Musaev a souffert d'une lésion cérébrale traumatique suffisamment grave pour qu'il doive être soigné par un chirurgien dans un hôpital de Tachkent.

2.15 L'auteur affirme également que son fils n'a été autorisé à prendre connaissance de l'acte d'accusation qu'au procès, en violation des dispositions du Code de procédure pénale qui prévoit que l'intéressé dispose de trois jours pour examiner ce document. Le tribunal a également rejeté plusieurs demandes de M. Musaev visant à faire comparaître et interroger des témoins supplémentaires.

2.16 Il ressort des pièces du dossier jointes par l'auteur que M. Musaev a été accusé d'avoir facilité, au cours de ses activités relatives au programme de gestion des frontières et au programme de lutte contre la drogue en Asie centrale (BOMCA/CADAP) de l'Union européenne et du PNUD, le recrutement par un État étranger de gardes frontière ouzbeks à des fins d'espionnage et d'avoir été lui-même recruté en 2005 par un agent secret militaire étranger. L'auteur fait valoir que cette accusation est dénuée de fondement, étant donné que le citoyen étranger en question n'est arrivé en Ouzbékistan qu'en 2006: elle joint une attestation émanant de l'ambassade à Tachkent de l'État étranger concerné qui confirme ce fait. Les deux coaccusés de M. Musaev dans cette affaire ont témoigné qu'ils avaient, avec le fils de l'auteur, rencontré l'agent militaire dans les locaux du PNUD en février 2005 et d'après l'auteur leur témoignage avait été admis par les tribunaux. Toutefois, selon une attestation délivrée par le PNUD, seul M. Musaev – et aucune des trois autres personnes – n'a été inscrit sur le registre des visiteurs du PNUD entre février et mai 2005. Selon l'auteur, cela montre que les accusations portées contre son fils ne reposaient que sur des présomptions.

2.17 L'auteur conteste également la légalité et les conclusions d'une commission d'experts qui a examiné le degré de confidentialité des informations que M. Musaev est accusé d'avoir communiquées à l'agent étranger. Personne n'a informé M. Musaev qu'une commission d'experts avait été chargée d'examiner ces documents, et il n'a pas eu la possibilité de poser des questions sur la méthodologie suivie, de demander la récusation d'experts ni de contester les conclusions de la commission. Selon l'auteur, un témoin a confirmé à l'audience que plusieurs experts avaient subi des pressions visant à leur faire signer les conclusions de la commission. Le tribunal a rejeté sans explications la demande d'expertise complémentaire présentée à l'audience par M. Musaev.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits constituent des violations des droits que tient son fils de l'article 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des articles 9 (par. 3), 11, 14 (par. 1, 3 b), d), e) et g) et 15.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale datée du 11 janvier 2010, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire. Il rappelle les faits et relève que M. Musaev a été reconnu coupable par le tribunal militaire d'Ouzbékistan (le 13 juin 2006 et le 21 septembre 2007) et par le tribunal municipal de Tachkent (le 13 juillet 2006) de haute trahison, de préparation ou de tentative de divulgation de secrets d'État, d'abus de pouvoir par un agent de l'État ayant porté gravement atteinte aux intérêts militaires, de

faute dans le service et de détournement de fonds pour un montant particulièrement élevé. Les condamnations cumulées aboutissent à une peine de vingt ans d'emprisonnement. Le 11 octobre 2007, la Cour suprême a confirmé le jugement du 21 septembre 2007.

4.2 L'État partie fait savoir que depuis le 3 août 2006 M. Musaev est détenu dans l'établissement pénitentiaire UYa 64/21 à Bekabad; il est écrit dans son dossier qu'il souffre de bronchite chronique et de pyélonéphrite chronique, mais son état de santé général est satisfaisant. À la date de la note verbale, M. Musaev avait reçu de sa famille 10 visites de courte durée et 8 visites de longue durée, ainsi que 2 visites de ses avocats.

4.3 Selon l'État partie, les allégations de l'auteur qui affirme que des méthodes d'enquête illégales ont été utilisées à l'égard de son fils et que des violations de la loi de procédure pénale ont été commises au cours des actions engagées contre lui n'ont pas été confirmées. La Cour suprême d'Ouzbékistan a établi que toutes les décisions de justice étaient fondées en droit et en fait.

4.4 L'État partie indique également que pendant son incarcération M. Musaev a été soumis à des sanctions disciplinaires pour avoir enfreint le règlement. Les autorités pénitentiaires n'ont autorisé aucune pression physique ou psychologique à l'égard de M. Musaev pendant son incarcération.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 En date du 5 mars 2010, l'auteur a adressé ses commentaires sur les observations de l'État partie. Elle relève tout d'abord que l'État partie n'a répondu à aucun sur le fond de ses griefs, notamment concernant le fait que les tribunaux n'avaient pas interrogé de nouveaux témoins ni effectué une expertise complémentaire. D'après l'auteur, la décision rendue par le tribunal militaire le 21 septembre 2007 reposait essentiellement sur les témoignages initiaux de deux agents du Comité pour la protection des frontières nationales («CPFN») – également condamnés pour espionnage à l'issue du troisième procès de M. Musaev – qui avaient déclaré avoir assisté à une entrevue entre M. Musaev et un agent étranger dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies en mars 2005. Selon l'auteur, les agents en question avaient confirmé par la suite, dans le cadre d'un appel formé en 2009, qu'à l'époque ils avaient été contraints à faire un faux témoignage contre M. Musaev. L'auteur rappelle que le PNUD a confirmé dans une lettre datée du 17 septembre 2007 que ni les deux agents du CPFN ni le ressortissant étranger en question n'étaient entrés dans ses locaux pendant la période visée.

5.2 L'auteur ajoute qu'elle a continué à porter plainte auprès de différentes institutions pour dénoncer les violations des droits de son fils, sans succès. Elle a également envoyé une plainte au Président dans laquelle elle demandait que son fils soit jugé à nouveau, mais sa lettre est restée sans réponse.

Réponses supplémentaires de l'État partie

6.1 En date du 14 juin 2011, l'État partie a fait parvenir des renseignements supplémentaires. Il explique que la teneur de la communication a été examinée attentivement par les autorités compétentes qui ont conclu que les allégations de l'auteur étaient dénuées de fondement.

6.2 L'État partie relève que le 13 juillet 2006 le tribunal municipal de Tachkent a reconnu M. Musaev coupable de détournement de fonds pour un montant particulièrement élevé (art. 168 du Code pénal) et que le 10 juillet 2007 la chambre d'appel de ce même tribunal a confirmé la condamnation. Étant donné que le 13 juin 2006 le tribunal militaire avait déjà reconnu M. Musaev coupable de haute trahison, d'abus de pouvoir, de préparation et de tentative de crime, de divulgation de secrets d'État et de faute dans le service et qu'il l'avait condamné à quinze ans d'emprisonnement, le tribunal municipal de

Tachkent a prononcé une peine cumulée de seize ans d'emprisonnement pour la totalité des infractions commises. M. Musaev et ses deux complices ont également été conjointement condamnés à verser des dommages-intérêts d'un montant de 12 250 000 soms ouzbeks² à M^{me} Kh. (la directrice de la société «Tabiat»).

6.3 Selon le jugement du tribunal municipal de Tachkent, en 2005 M. Musaev travaillait comme directeur de projet au PNUD dans le cadre de programmes visant au renforcement des frontières étatiques en Asie centrale. Le tribunal a conclu que M. Musaev et ses coïnculpés avaient conspiré. Les deux coïnculpés, I. et K. – les représentants d'une société commerciale enregistrée à l'étranger («FDN Holding») qui n'avaient pas les autorisations nécessaires pour opérer en Ouzbékistan – avaient conclu des accords commerciaux avec le bureau du PNUD. Sous le couvert de ces accords, les trois individus avaient encaissé illégalement 25 286 dollars et s'étaient emparés en plus de 3 000 dollars appartenant à M^{me} Kh., la directrice de «Tabiat». Les trois complices avaient agi comme un groupe criminel, avec chacun un rôle clairement défini. M. Musaev recherchait des particuliers et des sociétés et le groupe se les appropriait frauduleusement et I. et K. escroquaient ces personnes et ces entreprises en leur faisant signer de faux documents.

6.4 Selon l'État partie, la culpabilité de M. Musaev dans les actes criminels exposés a été prouvée par les témoignages de la partie lésée, M^{me} Kh., et des témoins, M^{me} K., M^{me} M., M^{me} V. et M^{me} A., ainsi que par les comptes rendus des interrogatoires des coïnculpés, les conclusions des expertises et d'autres preuves versées au dossier, tous éléments qui ont été dûment évalués à l'audience.

6.5 L'État partie affirme que les griefs de violation des garanties procédurales au cours de l'enquête préliminaire sont dénués de fondement. Ces plaintes ont été minutieusement examinées au procès et ont été rejetées de façon correcte, car le tribunal a estimé qu'elles étaient en contradiction avec les preuves qu'il avait retenues; en outre, le tribunal de première instance avait procédé à une évaluation complète de toutes les preuves produites, qui avaient été rassemblées par les enquêteurs et transmises au tribunal. Selon l'État partie, il n'y a eu aucune violation des garanties procédurales pendant le procès de M. Musaev.

Réponses supplémentaires de l'auteur

7. Dans une réponse du 22 août 2011, l'auteur note qu'à son avis l'État partie n'a donné aucune information sur le fond de la communication. En ce qui concerne les différents témoignages qui, d'après l'État partie, ont servi de fondement pour établir la culpabilité de M. Musaev, l'auteur affirme qu'ils ne contenaient aucune référence à d'éventuelles activités illégales de son fils. Le fait que le tribunal se soit appuyé sur ces témoignages pour conclure à la culpabilité de son fils montre, d'après elle, que le procès était entaché de partialité et qu'il a été mené à charge. L'auteur affirme que le 9 mars 2006 une expertise technique a été réalisée en l'absence de son fils et de ses avocats, que M. Musaev n'a pas été informé des résultats de l'expertise et qu'elle aurait donc dû être déclarée irrecevable.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

² Montant équivalant à environ 10 000 dollars des États-Unis au moment des faits.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité a noté qu'une plainte similaire avait été adressée au nom de M. Musaev au Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, qui avait conclu dans son avis n° 14/2008, en date du 9 mai 2008, qu'il y avait notamment violation des articles 9 et 14 du Pacte. Le Comité note à titre préliminaire, et sans préjudice de la question de savoir si le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire constitue «une autre instance internationale d'enquête ou de règlement» aux fins de la recevabilité que, quoi qu'il en soit, la «même affaire» n'est plus «en cours d'examen» devant cet organe. Par conséquent, en l'absence d'une réserve de l'État partie à l'égard du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité conclut que cette disposition ne l'empêche pas d'examiner la présente communication aux fins de la recevabilité.

8.3 Conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité note que l'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes disponibles et que cela n'a pas été contesté par l'État partie.

8.4 Le Comité note le grief de l'auteur qui affirme que pendant le deuxième procès de son fils les droits consacrés aux articles 11 et 15 du Pacte ont été violés du fait que les autorités ont engagé une action au pénal pour détournement de fonds alors que l'affaire portait sur un litige commercial entre deux entités économiques parties à un accord commercial, qui devrait être réglé au civil. Le Comité considère que cette partie de la communication n'a pas été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et la déclare donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.5 Le Comité a également pris note des nombreux griefs de l'auteur concernant la façon dont les trois procédures pénales engagées contre son fils ont été menées par les autorités chargées de l'enquête et par les tribunaux, qui font apparaître selon elle une violation de certains droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le Comité a noté que l'État partie n'avait pas expressément réfuté ces allégations et qu'il déclarait en termes généraux qu'aucune violation des garanties procédurales n'avait été commise ni au cours de l'enquête préliminaire ni pendant le procès du fils de l'auteur. Le Comité relève que ces griefs portent essentiellement sur la façon dont les tribunaux et les autorités de l'État partie ont apprécié les faits et les preuves et appliqué la loi. Il renvoie à sa jurisprudence et réaffirme qu'il appartient aux juridictions des États parties d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation de preuves ou l'application de la loi a été de toute évidence arbitraire, manifestement entachée d'erreurs ou a représenté un déni de justice³. Le Comité, ayant dûment tenu compte de toutes les informations et de toutes les pièces portées à sa connaissance, est d'avis qu'il ne peut pas conclure que dans la présente affaire les procédures judiciaires ont été entachées de telles irrégularités. Il considère donc que l'auteur n'a pas suffisamment étayé les griefs tirés du paragraphe 1 de l'article 14 et déclare cette partie de la communication irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.6 Le Comité a également relevé que l'auteur avait affirmé en termes généraux et sans donner suffisamment de détails que, en violation des droits consacrés au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, plusieurs requêtes présentées à l'audience pour demander l'audition de nouveaux témoins avaient été rejetées sans motif et que le tribunal avait refusé au moins une fois d'ordonner une nouvelle expertise. En l'absence de renseignements plus précis, d'explications ou de pièces dans le dossier, en particulier concernant l'importance des

³ Voir notamment la communication n° 541/1993, *Simms c. Jamaïque*, décision d'irrecevabilité adoptée le 3 avril 1995, par. 6.2.

dépositions que les nouveaux témoins auraient pu faire pour établir la vérité objective dans les procès de M. Musaev, et les motifs exacts avancés par le tribunal lorsqu'il avait examiné l'opportunité de pratiquer une autre expertise, le Comité considère que cette partie de la communication n'a pas été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et la déclare donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.7 En ce qui concerne les autres griefs, le Comité considère qu'ils sont recevables dans la mesure où ils soulèvent des questions au regard de l'article 7, de l'article 9, et des paragraphes 3 b), d), g) et 5 de l'article 14 du Pacte.

Examen au fond

9.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

9.2 Le Comité prend note des griefs de l'auteur qui affirme que pendant les enquêtes préliminaires menées dans le cadre de la première et de la deuxième procédures engagées contre son fils, en l'absence d'un avocat, il a été soumis à des tortures ainsi qu'à des pressions psychologiques et physiques telles qu'il s'est déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés. Elle affirme également en particulier que dans le cadre de la troisième affaire son fils a subi des traitements ayant causé une lésion cérébrale (voir plus haut, par. 2.14) au cours d'un interrogatoire, lorsque les enquêteurs ont voulu le forcer à témoigner contre ses deux coïnculpés, et qu'il a dû subir une intervention chirurgicale dans un hôpital à Tachkent. L'auteur a également affirmé que son fils et ses avocats s'étaient plaints, notamment au procès, de ce que M. Musaev avait fait des aveux sous la contrainte, mais que leurs griefs ont été ignorés. Le Comité note également que l'État partie n'a pas expressément réfuté ces allégations mais s'est contenté d'affirmer qu'aucune violation des garanties procédurales n'avait été commise en l'espèce. En l'absence d'explications complètes de l'État partie concernant l'enquête sur les allégations de torture, le Comité doit accorder le crédit voulu aux griefs de l'auteur. Dans ces circonstances, le Comité considère que les autorités compétentes de l'État partie n'ont pas examiné avec l'attention et la diligence voulues les plaintes présentées par M. Musaev pendant l'enquête préliminaire et au procès dénonçant des tortures et des aveux forcés. Par conséquent, le Comité constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits que M. Musaev tient de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte⁴.

9.3 Le Comité a également noté le grief de l'auteur qui affirme que son fils n'a jamais été présenté à un juge ou à une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires pour vérifier la légalité de ses arrestations et de son placement en détention avant jugement, et que les décisions de le faire arrêter et placer en détention ont été prises uniquement par des procureurs. Le Comité rappelle⁵ que, conformément à sa jurisprudence, le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte a pour objet de garantir que la détention des personnes accusées d'une infraction pénale soit contrôlée par un juge, et qu'il est inhérent au bon exercice du pouvoir judiciaire que ce contrôle soit assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions à traiter. En l'espèce, le Comité n'est pas convaincu que le Procureur puisse être considéré comme ayant l'objectivité et l'impartialité institutionnelles nécessaires pour être qualifié d'«autorité

⁴ Voir par exemple l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (art. 14), par. 60, et la communication n° 1401/2005, *Kirpo c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 27 octobre 2009, par. 6.3.

⁵ Voir par exemple la communication n° 959/2000, *Saimijon et Malokhat Bazarov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.2.

habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires» au sens du paragraphe 3 de l'article 9. Il conclut donc qu'il y a eu violation de cette disposition du Pacte⁶.

9.4 Le Comité a noté le grief de l'auteur qui affirme que les droits que son fils tient du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte ont été violés, étant donné qu'après son arrestation le 31 janvier 2006, dans le cadre du premier procès, M. Musaev est resté dans les locaux du Service de la sécurité nationale, à l'isolement, qu'il a été interrogé et contraint à se déclarer coupable en l'absence d'un avocat et que par la suite, pendant la détention avant jugement, ses contacts avec son avocat ont été indûment restreints. L'auteur affirme que les droits de la défense ont également été violés pendant le deuxième procès car son fils n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours de l'enquête préliminaire. En ce qui concerne le troisième procès, l'auteur affirme que le 2 mars 2007 son fils a été conduit au centre de détention provisoire du Service de la sécurité nationale et qu'il y a été détenu et interrogé jusqu'au 5 juin 2007, en l'absence d'un avocat. Selon l'auteur, M. Musaev n'a pu s'entretenir avec son avocat que le 15 mai 2007, en dépit de ses demandes répétées, et il n'a jamais rencontré son avocat en privé. Le Comité note que l'État partie n'a pas expressément réfuté ces allégations mais s'est contenté d'affirmer, en termes généraux, qu'il n'y avait eu aucune violation de la procédure pénale. Dans ces circonstances, le Comité considère qu'il faut accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur. Par conséquent, il estime que dans les circonstances de l'espèce, les faits tels qu'ils ont été présentés par l'auteur constituent une violation des droits consacrés par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. À la lumière de ces conclusions, le Comité décide de ne pas examiner séparément les griefs tirés du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

9.5 Le Comité a également noté le grief de l'auteur qui affirme que son fils n'a jamais reçu copie du jugement rendu par le tribunal militaire le 21 septembre 2007 (dans son troisième procès), ce qui l'a empêché de faire appel de la décision. Il a également noté que l'État partie n'avait pas réfuté ce grief précis. Dans ces circonstances, le Comité estime qu'il faut accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur. Il rappelle que le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ne peut être exercé utilement que si la personne déclarée coupable peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement et au moins de ceux de la première juridiction d'appel lorsque le droit interne prévoit plusieurs instances d'appel⁷. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité conclut que le fait que l'État partie n'ait pas communiqué au fils de l'auteur le jugement rendu par le tribunal militaire le 21 septembre 2007 constitue une violation des droits énoncés au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, constate qu'il y a eu violation par l'État partie de l'article 7, de l'article 9, ainsi que des paragraphes 3 b), g) et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à M. Musaev un recours utile consistant à mener une enquête impartiale, efficace et approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements et à engager des poursuites pénales contre les responsables; et soit à juger à nouveau M. Musaev avec toutes les garanties prévues dans le Pacte soit à libérer, et à lui accorder une réparation complète,

⁶ Voir notamment la communication n° 959/2000, *Saimijon et Malokhat Bazarov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.2; communication n° 1449/2006, *Umarov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 19 octobre 2010, par. 8.6. Le Comité note que l'État partie a modifié son système et que depuis janvier 2008 les arrestations et les placements en détention avant jugement sont soumis à un contrôle juridictionnel.

⁷ Voir par exemple l'Observation générale du Comité n° 32 (2007): Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (art. 14), par. 49.

sous la forme d'une indemnisation appropriée. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations, à les faire traduire dans la langue officielle, sous une forme accessible, et à les diffuser largement.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Appendice

Opinion conjointe (partiellement dissidente) de M. Fabián Omar Salvioli et de M. Rafael Rivas Posada

1. Nous avons suivi en général les conclusions du Comité dans les communications n^{os} 1914, 1915 et 1916/2009, *Musaev c. Ouzbékistan*; toutefois nous souhaitons faire part de notre désaccord en ce qui concerne l'étendue de la compétence de la juridiction militaire au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Nous soulignons la nécessité de revoir la position actuelle du Comité qui considère que le jugement de civils par des juridictions militaires est compatible avec le Pacte. Cette position repose sur un paragraphe de l'Observation générale n^o 32, qui a été critiqué dans plusieurs opinions individuelles, minoritaires, concernant des décisions rendues par le Comité dans des affaires précédentes^a.

3. Une lecture attentive de l'article 14 porte à conclure que le Pacte ne suggère même pas l'application de la justice militaire à des civils. L'article 14 – qui garantit à la justice et à une procédure régulière – ne mentionne pas une seule fois la compétence militaire. Les États ont à maintes occasions (et toujours avec des résultats défavorables pour les droits de l'homme) habilité les tribunaux militaires à juger des civils, mais le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reste entièrement silencieux à ce sujet.

4. Il est évident que le Pacte n'interdit pas l'existence de juridictions militaires et il n'est pas dans l'intention des auteurs de la présente opinion individuelle de préconiser la suppression de ces juridictions. Néanmoins la justice pénale militaire constitue une compétence d'exception qui doit être circonscrite par des limites appropriées pour être entièrement compatible avec le Pacte: *rationae personae*, la justice militaire doit être appliquée uniquement aux militaires en service actif, et ne doit jamais l'être aux civils ni aux militaires en retraite effective; *rationae personae*, la justice militaire ne doit jamais être compétente pour connaître de violations éventuelles des droits de l'homme. C'est seulement de cette manière que le for militaire peut être – à notre avis – considéré comme compatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

^a Comité des droits de l'homme: communication n^o 1640/2007, *El Abani c. Libye*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, opinion individuelle de M. Fabián Salvioli, par. 1 à 15; Comité des droits de l'homme: communication n^o 1813/2008, *Akwanga c. Cameroun*, constatations adoptées le 22 mars 2011, opinion individuelle de M. Fabián Salvioli, par. 1 à 14.

**CC. Communication n° 2024/2011, *Israïl c. Kazakhstan*
(Constatations adoptées le 31 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Arshidin Israïl (représenté par un conseil, Yuri Stukanov)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Kazakhstan
<i>Date de la communication:</i>	28 janvier 2011 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Extradition vers la Chine d'un demandeur d'asile ouïgour
<i>Questions de procédure:</i>	Non-respect d'une demande de mesures provisoires
<i>Questions de fond:</i>	Détention arbitraire; refoulement
<i>Articles du Pacte:</i>	6, 7 et 9
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 2011,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2024/2011 présentée au nom d'Arshidin Israïl en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1.1 L'auteur de la communication est Arshidin Israïl, de nationalité chinoise et d'origine ouïgoure, né en 1972. Au moment de l'envoi de la lettre initiale, il se trouvait dans un centre de détention au Kazakhstan, dans l'attente de son extradition vers la Chine, après le rejet de sa demande d'asile au Kazakhstan. Il affirme qu'il risquerait d'être soumis à la torture et condamné à mort en Chine si l'État partie procédait à son extradition. Bien qu'il n'invoque aucune disposition spécifique, sa requête semble soulever des questions au regard des articles 6 et 7 du Pacte. L'auteur affirme également être victime de violations par le Kazakhstan des droits consacrés au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 30 septembre 2009. L'auteur est représenté par un conseil.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:
M. Abdelfattah Amor, M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla,
M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Iulia Antoanella Motoc,
M. Gerald L. Neumann, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvio,
M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

1.2 Lorsque la communication a été enregistrée, le 1^{er} février 2011, le Comité des droits de l'homme, agissant par l'intermédiaire du Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires et en application de l'article 92 de son règlement intérieur, a demandé à l'État partie de ne pas procéder à l'extradition de M. Israil vers la Chine tant que la communication serait à l'examen. Cette demande a été renouvelée le 7 avril 2011. Le 27 juin 2011, le conseil de l'auteur a informé le Comité que M. Israil avait été extradé vers la Chine le 30 mai 2011.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, de nationalité chinoise, est d'origine ouïgoure. En juillet 2009, depuis la Chine, il a donné par téléphone à Radio Free Asia¹ des renseignements sur les événements survenus à Urumchi, où des Ouïgours avaient été tués par la police pendant une manifestation. L'auteur a quitté la Chine le 23 septembre 2009, par crainte de persécutions en raison de sa coopération avec les médias étrangers. Il a franchi illégalement la frontière avec le Kazakhstan et, le 29 septembre 2009, il a déposé une demande d'asile auprès du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Almaty. Le 10 mars 2010, le Bureau du HCR lui a accordé le statut de réfugié.

2.2 Le 1^{er} avril 2010, l'auteur devait se rendre dans un pays européen qui avait accepté de lui délivrer un permis de séjour. Toutefois, les autorités kazakhes ne l'ont pas autorisé à voyager et l'ont assigné à résidence, sous surveillance constante et avec interdiction de se déplacer. Pendant son assignation, qui a duré jusqu'au 23 juin 2010, il a été interrogé à plusieurs reprises par différents fonctionnaires kazakhes. Le 23 juin 2010, il a été arrêté par la police comme suite à une demande d'extradition présentée par les autorités chinoises au motif qu'il aurait participé à des activités terroristes en Chine et menacé la sécurité publique (art. 120 et 125 du Code pénal chinois). L'auteur indique qu'au moins un des chefs d'inculpation susceptibles d'être retenus contre lui en Chine emporte la peine de mort. Il soumet des copies des documents ci-après: décision écrite du Procureur général du Kazakhstan, lettre de l'ambassade de Chine au Kazakhstan, demande de coopération judiciaire, demande d'extradition du Bureau du Procureur général de la Chine, dans laquelle il est dit que la Cour suprême de Chine a décidé que s'il était reconnu coupable, l'auteur ne serait pas condamné à mort, mandat de perquisition, mandat d'arrestation, document d'identité.

2.3 Le 25 juin 2010, le tribunal régional d'Almalin a émis une ordonnance de détention à l'encontre de l'auteur pour une durée d'un mois, en attendant son extradition. Le 28 juin 2010, l'auteur a fait appel de cette décision; le tribunal de la ville d'Almaty a rejeté son appel le 2 juillet 2010. Le 23 juillet 2010, le 19 août 2010 et le 27 août 2010, le tribunal régional d'Almalin a prolongé la détention de l'auteur d'un mois supplémentaire à chaque fois. Tous les recours contre ces décisions ont échoué. Le 9 septembre 2010, la Commission du Comité national des migrations pour le département d'Almaty a rejeté la demande d'asile de l'auteur en vertu de l'article 12 de la loi sur les réfugiés. Le 20 septembre 2010, l'auteur a fait appel de ce rejet auprès du Président du Comité; sa requête est restée sans réponse à ce jour. Le 22 novembre 2010, l'auteur a fait appel de la décision de rejet auprès du tribunal de la ville d'Almalin. Son appel a été rejeté le 30 décembre 2010.

2.4 Le 13 janvier 2011, l'auteur a présenté une demande de libération au Procureur général, en faisant valoir que la durée de sa détention avait dépassé celle prévue à l'article 534 du Code de procédure pénale, qui limite à trois mois la durée de la détention aux fins d'extradition. Le Procureur général n'a jamais répondu à cette requête.

2.5 L'auteur affirme qu'il a ainsi épuisé tous les recours internes disponibles.

¹ Sise aux États-Unis d'Amérique.

Teneur de la plainte

3.1 Lorsque la communication a été enregistrée, l'auteur affirmait que si l'État partie procédait à son extradition, il serait torturé et condamné à mort en Chine. Ceci soulève des questions au regard des articles 6 et 7 du Pacte, même si l'auteur n'invoque pas spécifiquement ces dispositions.

3.2 L'auteur dénonce des violations de la procédure pénale kazakhe ayant porté atteinte aux droits que lui reconnaissent l'article 9 (par. 1) et l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, du fait en particulier de son assignation à résidence du 1^{er} avril 2010 au 23 juin 2010 et de sa détention avant expulsion du 23 juin 2010 au 30 mai 2011 alors que la loi prévoit une durée maximale de trois mois pour ce type de détention.

Observations de l'État partie

4.1 Dans une note verbale en date du 1^{er} avril 2011, l'État partie conteste la recevabilité de la communication. Il fait savoir que le 9 novembre 2009, il a reçu du Bureau du Procureur général de la Chine une demande concernant l'extradition de l'auteur vers la Chine, indiquant que celui-ci était accusé d'activités terroristes et de mise en danger de la sécurité publique et qu'il était sous le coup d'un mandat d'arrêt. Il note que les autorités chinoises ont soumis des documents montrant que l'auteur avait été condamné en Chine en 1997 pour avoir participé à des actes terroristes. L'auteur avait été libéré après avoir accompli sa peine. D'après les documents soumis (mandat d'arrêt, mandat de perquisition, etc.), l'auteur est accusé d'activités séparatistes et terroristes en raison de sa participation aux émeutes d'Urumchi. L'État partie indique en outre qu'il a été informé que l'auteur avait quitté la Chine alors qu'il faisait l'objet d'une enquête.

4.2 L'État partie souligne que l'auteur a franchi illégalement la frontière kazakhe en septembre 2009 et a demandé l'asile auprès du Bureau du HCR à Almaty le 29 septembre 2009. En février 2010, le Bureau du HCR a délivré un certificat de réfugié à l'auteur.

4.3 Étant donné l'entrée en vigueur de la loi sur les réfugiés dans l'État partie, l'auteur a demandé à la Commission des migrations d'Almaty de lui accorder le statut de réfugié, et sa demande a été rejetée. Cette décision a été confirmée par le tribunal du district d'Almaninsk à Almaty le 23 décembre 2010 et par le tribunal de la ville d'Almaty, en appel, le 9 février 2011.

4.4 D'après l'État partie, le 3 mars 2011, l'auteur a introduit un recours en cassation contre les décisions susmentionnées auprès du tribunal de la ville d'Almaty. À ce jour, ce recours n'a pas encore été examiné. En conséquence, l'État partie estime que la communication devrait être déclarée irrecevable, pour non-épuisement des recours internes. Il ajoute qu'en tout état de cause, l'extradition de l'auteur ne pourra être examinée que lorsque le tribunal de la ville d'Almaty aura rendu sa décision finale.

4.5 Dans une note verbale en date du 21 mai 2011, l'État partie présente un complément d'information et des éclaircissements sur le fond de la communication. Il fait savoir que l'auteur a été arrêté le 24 juin 2010, comme suite à une demande d'extradition vers la Chine sur accusation de terrorisme.

4.6 L'État partie ajoute que le 9 septembre 2010 la Commission des migrations pour le département d'Almaty a examiné la demande d'asile de l'auteur en date du 8 juin 2010, en présence d'un représentant spécial du HCR au Kazakhstan. D'après l'État partie, toutes les recommandations faites par le HCR en l'espèce ont été prises en compte. Le 14 septembre 2010, la demande d'asile de l'auteur a été rejetée. L'ensemble du processus a été suivi également par un représentant d'une organisation non gouvernementale indépendante (nom fourni). L'auteur était représenté par un avocat commis par le HCR. Cet avocat a participé

directement aux entretiens et réunions de la Commission des migrations d'Almaty. Aucune plainte n'a été formulée concernant l'examen du dossier de l'auteur par cet organe.

4.7 L'État partie fait valoir que l'auteur a fait appel du refus de la Commission des migrations de lui accorder l'asile devant les tribunaux de première instance, d'appel et de cassation. Sa requête a été examinée au cours d'audiences publiques, de manière transparente. Le 15 avril 2011, la juridiction de cassation a rejeté la requête de l'auteur, et cette décision est entrée en vigueur. L'auteur a saisi la Cour suprême du Kazakhstan pour demander que son affaire soit examinée dans le cadre de la procédure de réexamen (aucune date fournie). Le 18 mai 2011, la Cour suprême a décidé d'ordonner le réexamen de l'affaire dans le cadre de cette procédure.

4.8 L'État partie ajoute que les recommandations du HCR ont été prises en compte. En 2010 et 2011, les autorités kazakhes ont rencontré des hauts représentants du HCR, avec lesquels elles ont tenu des consultations et auxquels elles ont transmis des renseignements concernant l'auteur. Suite à cela, le 3 mai 2011, le HCR a officiellement annulé le certificat de réfugié qu'il avait initialement délivré à l'auteur.

4.9 L'État partie fait en outre valoir que la décision de la Commission des migrations était fondée sur des renseignements vérifiés, montrant que le fait d'accorder l'asile à l'auteur dans l'État partie ou dans un pays tiers pouvait avoir des conséquences graves pour la sécurité dans l'État partie ou les régions limitrophes. Les autorités kazakhes ont surveillé activement l'auteur pendant deux ans. La décision de l'extrader a été prise non sur la base de ses activités passées mais compte tenu des menaces futures qu'il pouvait faire peser sur l'État partie.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une note du 23 mai 2011, l'auteur a clarifié certains points au sujet de la procédure le concernant et expliqué qu'il avait soumis une demande de réexamen de son affaire à la Cour suprême du Kazakhstan le 5 mai 2011. Son conseil a également fait savoir qu'il avait demandé au Bureau du Procureur général, le 28 avril 2011, de lui fournir une copie de l'ordonnance d'extradition prise contre l'auteur, étant donné que la loi avait été modifiée entre-temps et qu'une telle ordonnance pouvait désormais faire l'objet d'un appel.

5.2 Dans une note du 27 juin 2011, le conseil a informé le Comité que l'auteur avait été extradé vers la Chine le 30 mai 2011. La décision d'extrader son client avait été prise en septembre 2010, or à ce moment-là une telle décision n'était pas susceptible d'appel. Le Code de procédure pénale ayant été modifié en janvier 2011, il est désormais possible de faire appel d'une telle décision en vertu de l'article 531-1 du Code, qui concerne les recours contre les renvois forcés; cette disposition a un effet rétroactif. Le conseil rappelle qu'il a demandé une copie de l'ordonnance d'extradition au Bureau du Procureur général le 28 avril 2011. Il a reçu une réponse le 7 juin 2011, l'informant que le Bureau du Procureur transmettrait tous les documents au tribunal compétent si un appel était formé contre l'ordonnance d'extradition. Le conseil a introduit un recours auprès du tribunal du district d'Almalinsk à Almaty le 27 mai 2011, mais aucune décision n'a été rendue.

Renseignements complémentaires de l'État partie

6. L'État partie a soumis des renseignements complémentaires le 12 août 2011. Il note que le conseil de l'auteur affirme que l'extradition de ce dernier a eu lieu en violation de la législation nationale, étant donné que la décision d'extradition rendue par le Procureur en septembre 2010 ne pouvait pas faire l'objet d'un appel à ce moment-là. L'État partie explique que le Bureau du Procureur a rendu sa décision le 23 septembre 2010. Toutefois, l'auteur ayant présenté une demande d'asile, son renvoi a été suspendu jusqu'à ce que la procédure d'asile soit achevée. La législation en vigueur à cette date prévoyait la possibilité

d'un réexamen de l'ordonnance d'extradition. L'article 109 du Code de procédure pénale du Kazakhstan régit les appels contre les actes/omissions et les décisions des procureurs. Les particuliers dont les droits et libertés sont directement visés par les actes/omissions et décisions des procureurs peuvent saisir un tribunal si le fait d'attendre le stade du procès pour vérifier la légalité de ces actes/omissions ou décisions rend difficile ou impossible le rétablissement de leurs droits ou libertés. Un recours aurait donc pu être introduit en 2010 contre la décision du Bureau du Procureur général d'extrader l'auteur.

Délibérations du Comité

Non-respect de la demande de mesures provisoires formulée par le Comité²

7.1 Le Comité note que l'État partie a extradé l'auteur alors que sa communication avait été enregistrée au titre du Protocole facultatif et qu'il avait reçu une demande de mesures provisoires de protection. Il rappelle qu'en adhérant au Protocole facultatif, les États parties au Pacte reconnaissent que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui affirment être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte (préambule et art. 1)³. En adhérant au Protocole facultatif, les États parties s'engagent à coopérer de bonne foi avec le Comité pour lui permettre et lui donner les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et aux particuliers (art. 5, par. 1 et 4). L'adoption par un État partie d'une mesure, quelle qu'elle soit, qui empêche le Comité de prendre connaissance d'une communication et d'en mener l'examen à bonne fin ainsi que de faire part de ses constatations, est incompatible avec ces obligations.

7.2 Indépendamment de toute violation du Pacte qui lui est imputée dans une communication, l'État partie contrevient gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif s'il prend une mesure qui empêche le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une communication faisant état d'une violation du Pacte ou qui rend l'action du Comité sans objet et l'expression de ses constatations sans valeur et de nul effet. Dans la communication à l'examen, l'auteur a affirmé qu'il serait victime de violations des droits énoncés aux articles 6 et 7 du Pacte s'il était extradé vers la Chine. Ayant été notifié de la communication, l'État partie a contrevenu à ses obligations en vertu du Protocole facultatif en extradant l'auteur avant que le Comité n'ait mené l'examen à bonne fin et n'ait pu formuler ses constatations et les communiquer. Il est particulièrement regrettable que l'État partie ait agi ainsi après que le Comité lui eût demandé, en application de l'article 92 du Règlement intérieur, de s'abstenir de le faire.

7.3 Le Comité rappelle⁴ que l'adoption de mesures provisoires en application de l'article 92 du Règlement intérieur, adopté conformément à l'article 39 du Pacte, est essentielle au rôle qui lui a été confié en vertu du Protocole facultatif. Le non-respect de cet article, en particulier par une action irréparable comme, en l'espèce, l'extradition de l'auteur, compromet la protection des droits consacrés dans le Pacte assurée par le Protocole facultatif.

² Voir, par exemple, les communications n^{os} 1461/2006, 1462/2006, 1476/2006 et 1477/2006, *Maksudov et consorts c. Kirghizistan*, constatations adoptées le 16 juillet 2008, par. 10.1 à 10.3.

³ Voir, par exemple, la communication n^o 869/1999, *Piandiong et consorts c. Philippines*, constatations adoptées le 19 octobre 2000.

⁴ Voir la communication n^o 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 8 juillet 2004.

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité note que le conseil de l'auteur a fait son possible pour contester le refus des autorités compétentes d'accorder le statut de réfugié à M. Israil puis leur décision d'extrader celui-ci vers la Chine mais que ces démarches ont été rendues vaines par l'État partie, qui a procédé entre-temps à l'extradition.

8.4 Le Comité estime que les griefs de l'auteur, qui soulèvent des questions au regard des articles 6 et 7 du Pacte, lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, et au regard de l'article 9, lu conjointement avec l'article 2, ont été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et les déclare donc recevables.

Examen au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été transmises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 L'auteur affirme qu'il a été assigné à résidence du 1^{er} avril au 23 juin 2010. Le 23 juin 2010, il a été placé en détention en attendant son extradition. En vertu de la législation de l'État partie, la durée de ce type de détention ne peut pas dépasser trois mois. En l'espèce, toutefois, l'auteur a été maintenu en détention du 23 juin 2010 au 30 mai 2011, date à laquelle il a été extradé. Tous les recours concernant l'assignation à résidence puis la détention de l'auteur ont échoué. Le Comité rappelle que la privation de liberté est licite uniquement lorsqu'elle est appliquée pour des motifs et conformément à la procédure prévus par le droit interne et lorsqu'elle n'est pas arbitraire⁵. Il note que l'État partie n'a pas examiné spécifiquement ces griefs. Dans ces conditions, le Comité considère qu'il y a lieu d'accorder le crédit voulu aux affirmations de l'auteur. Le Comité conclut donc que, dans les circonstances de l'espèce, les droits que l'auteur tient du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 3 a) de l'article 2, ont été violés.

9.3 Quant à savoir si l'extradition de l'auteur du Kazakhstan vers la Chine l'a exposé à un risque réel de torture ou d'autres mauvais traitements dans l'État requérant, en violation de l'interdiction du refoulement établie à l'article 7 du Pacte, le Comité fait observer que la réalité de ce risque doit être évaluée à la lumière des informations que détenaient ou auraient dû détenir les autorités de l'État partie au moment de l'extradition. Pour déterminer ce risque en l'espèce, le Comité doit examiner tous les éléments pertinents⁶.

9.4 Le Comité réaffirme que les États parties ne doivent pas exposer les individus à un risque de torture ou de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement⁷. Ce principe ne saurait être mis en balance avec des considérations relatives à la sécurité

⁵ Voir par exemple *Maksudov et consorts c. Kirghizistan* (note de bas de page n° 2 ci-dessus).

⁶ *Ibid.*

⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI, sect. A, par. 9.

nationale ou à la nature du comportement criminel dont une personne est accusée ou soupçonnée.

9.5 Le Comité a pris note des arguments à caractère général soumis par l'État partie concernant la menace qui résulterait du maintien de l'auteur au Kazakhstan. Il considère que ces arguments tendent en fait à établir que l'État partie a respecté ses obligations en vertu de l'article 13 du Pacte, même si l'État partie n'a pas évoqué spécifiquement cette disposition, mais ne répondent pas aux griefs tirés par l'auteur des articles 6 et 7 du fait des risques décrits dans la communication. Le Comité considère que les autorités de l'État partie savaient, ou auraient dû savoir, au moment où elles ont extradé l'auteur, qu'il était de notoriété publique, sur la foi de sources crédibles, que la torture était pratiquée sur la personne de détenus en Chine et que le risque de torture était en général élevé dans le cas de détenus appartenant à des minorités nationales, comme les Ouïgours, emprisonnés pour des raisons politiques et de sécurité⁸. De l'avis du Comité, ces éléments pris dans leur ensemble montrent que l'auteur risquait réellement d'être soumis à la torture en Chine s'il était extradé. De plus, il est clair que l'auteur était recherché en Chine pour des infractions graves, pouvant emporter la peine capitale dans ce pays. Bien que les autorités chinoises aient déclaré dans leur demande d'extradition que l'auteur ne serait pas condamné à mort (voir par. 2.2) et bien que l'État partie ne se soit pas prononcé sur ce point, le Comité estime que le risque d'une condamnation à la peine de mort obtenue par un traitement incompatible avec l'article 7 demeure et, partant, qu'il existe également un risque de violation de l'article 6 du Pacte.

9.6 Le Comité rappelle⁹ que si un État partie renvoie une personne se trouvant sous sa juridiction vers une autre juridiction et s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque de préjudice irréparable dans cette autre juridiction, tel le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte, l'État partie lui-même peut avoir violé le Pacte. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité conclut que l'extradition de l'auteur a constitué une violation des articles 6 et 7 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par le Kazakhstan des droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 9, lu conjointement avec le paragraphe 3 a) de l'article 2, et aux articles 6 et 7, seuls et lus conjointement avec l'article 2 du Pacte.

11. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie a l'obligation d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation appropriée. L'État partie est prié de mettre en place des mesures effectives pour suivre la situation de l'auteur de la communication, en coopération avec l'État requérant. Il est invité à fournir périodiquement au Comité des renseignements actualisés sur la situation de l'auteur. Il est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

⁸ Voir par exemple les observations finales du Comité contre la torture concernant le quatrième rapport périodique de la Chine (CAT/C/CHN/CO/4), par. 11 et 18, et le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2006/6/Add.6). L'auteur cite également les rapports d'Amnesty International, en particulier en ce qui concerne les enquêtes au sujet des troubles de 2009 dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang, en Chine.

⁹ Voir par exemple la communication n° 469/1991, *Ng c. Canada*, constatations adoptées le 5 novembre 1993, par. 6.2; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe III, par. 12.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est également prié de rendre publiques les présentes constatations, de les faire traduire dans les langues officielles et de les diffuser largement.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

Annexe X

**Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant
irrecevables des communications en vertu du Protocole
facultatif se rapportant au Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

**A. Communication n° 1606/2007, A. I. c. Bélarus
(Décision adoptée le 26 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	E. I. (non représentée par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'époux de l'auteur, A. I.
<i>État partie:</i>	Bélarus
<i>Date de la communication:</i>	22 novembre 2006 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Détention arbitraire et passage à tabac d'un suspect pendant sa détention; violation de la loi de procédure lors d'un procès pénal
<i>Questions de procédure:</i>	Fondement des griefs
<i>Questions de fond:</i>	Procès inéquitable; détention arbitraire; torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant
<i>Articles du Pacte:</i>	7, 9 et 14
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 2012,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est E. I., de nationalité bélarussienne, née en 1969. Elle présente la communication au nom de son mari, A. I., né en 1966, également Bélarussien qui, à la date de la présentation de la communication, exécutait une peine d'emprisonnement. Elle affirme que son mari est victime de violations par le Bélarus¹ des droits garantis par l'article 7, le paragraphe 1 de l'article 9 et les paragraphes 1, 2, 3 c), 3 g) et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur n'est pas représentée par un conseil.

* Les membres ci-après du Comité ont participé à l'examen de la présente communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

¹ Le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant sont entrés en vigueur pour le Bélarus le 23 mars 1976 et le 30 décembre 1992, respectivement.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le mari de l'auteur a été arrêté le 30 août 2003 pour de multiples vols de voiture. L'auteur fait valoir que son arrestation ne reposait sur aucun fondement de droit et que les policiers chargés de l'enquête avaient falsifié des documents pour la justifier.

2.2 L'auteur indique que, lorsque son mari a été arrêté, il n'a opposé aucune résistance et il n'a pas été fait usage de force physique contre lui. Selon l'auteur, plus tard dans la journée, son mari a été passé à tabac dans les locaux du Département de l'intérieur de la ville de Borisov par des agents du Ministère de l'intérieur du Comité exécutif régional de Minsk, qui voulaient le contraindre à témoigner contre lui-même. Le 1^{er} septembre 2003, pendant un interrogatoire et en présence de son avocat, le mari de l'auteur s'est plaint des traitements subis. L'auteur indique que le dossier comporte un certificat médical daté du 3 octobre 2003, confirmant que des lésions corporelles ont été infligées à son mari².

2.3 L'auteur affirme que son mari a été jugé avec un retard excessif. Elle indique que, quand il a été arrêté, son mari avait un statut militaire et qu'en vertu de la législation applicable, il devait être jugé par un tribunal militaire. Or le 13 janvier 2004, l'affaire a été renvoyée au tribunal de district, une juridiction civile, qui en est resté saisi pendant six mois. Le 8 juin 2004, un juge du tribunal de district a conclu que celui-ci avait commis une erreur en accueillant l'affaire car il était incompétent en l'espèce. L'affaire a alors été renvoyée à un tribunal militaire.

2.4 Le 4 août 2004, le mari de l'auteur a été reconnu coupable par le tribunal militaire intergarnisons de Borisov et condamné à neuf ans d'emprisonnement. L'auteur estime que le droit à la présomption d'innocence n'a pas été respecté. Elle fait valoir que le tribunal n'a examiné que des preuves à charge et a refusé d'entendre les témoins qui auraient pu confirmer que son mari avait été passé à tabac, notamment son avocat et des policiers.

2.5 L'auteur indique que certaines preuves ont été rejetées par le tribunal parce qu'elles avaient été obtenues en violation de la loi de procédure pénale. Or selon l'auteur le tribunal a malgré tout fondé son jugement sur ces éléments. Elle ajoute que le tribunal n'a pas élucidé les contradictions dans les dépositions des témoins et que le juge avait «déformé» les dépositions de certains témoins et dénaturé certaines preuves dans son jugement. Elle fait valoir qu'il y a donc eu violation du principe de la présomption d'innocence consacré au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

2.6 Le mari de l'auteur a fait appel du jugement de première instance auprès du Tribunal militaire du Bélarus, qui l'a débouté après un examen rapide de l'appel, le 15 octobre 2004. Le mari de l'auteur a formé plusieurs recours en contrôle juridictionnel auprès de la Cour suprême, qui les a rejetés en date du 29 décembre 2004, du 25 février 2005 et du 19 octobre 2005, respectivement. Dans ces recours, A. I. faisait notamment état de l'iniquité du procès et des mauvais traitements subis. L'auteur affirme que les recours formés par son mari n'ont pas été dûment examinés. Par exemple, le tribunal n'a pas examiné les griefs de son

² L'auteur n'a pas fourni de copie de ce certificat médical. Elle joint cependant des copies des décisions datées du 1^{er} octobre 2003 et du 19 février 2005 du bureau du Procureur, qui refusait d'ouvrir une enquête pénale sur les actes des policiers chargés de l'enquête. Au vu de ces décisions, il semble que des enquêtes sur les plaintes du mari de l'auteur ont été menées. Dans le cadre de la première enquête, A. I. a été examiné le 4 septembre 2003 par un médecin qui a établi qu'il présentait des blessures «légères» telles que des hématomes, sans danger pour sa santé et sa vie. Le Procureur a interrogé l'auteur, les policiers qui avaient procédé à l'arrestation et des personnes qui se trouvaient non loin de l'endroit où le mari de l'auteur et le coïnculpé avaient été arrêtés; il a aussi examiné le registre de main courante du poste de police, dans lequel il était indiqué que ces policiers avaient utilisé des «méthodes spéciales» pour appréhender A. I. Le Procureur a considéré que les blessures présentées par A. I. cadraient avec les déclarations des policiers qui avaient dit qu'ils avaient fait usage de la force pendant l'arrestation, et a conclu que ceux-ci avaient agi légalement.

mari qui faisait valoir que la force physique avait été utilisée pour l'amener à s'avouer coupable. Les allégations de A. I. qui affirmait avoir été frappé par des policiers ont fait l'objet de deux enquêtes. La première a débouché sur une décision du Bureau du Procureur concluant que les griefs n'étaient pas fondés et refusant d'engager des poursuites pénales contre les policiers qui avaient procédé à l'arrestation. Le mari de l'auteur a fait appel de cette décision et une deuxième enquête a donc été ouverte mais elle a été conduite par le Procureur qui avait rejeté ses affirmations la première fois. L'auteur estime donc que le droit garanti au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, a ainsi été dénié à son mari.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits décrits constituent des violations des droits consacrés à l'article 7, au paragraphe 1 de l'article 9 et aux paragraphes 1, 2, 3 c) et 3 g) et 5 de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans ses observations, datées du 2 mai 2008, l'État partie rappelle que, le 4 août 2004, le mari de l'auteur a été reconnu coupable de vol et de tentative de vol en bande organisée par le tribunal militaire intergarnisons de Borisov et condamné à un emprisonnement de neuf ans. Le jugement et la peine ont été confirmés en appel par le Tribunal militaire du Bélarus le 5 octobre 2004. L'État partie décrit les circonstances de l'infraction et rappelle la teneur du jugement.

4.2 L'État partie affirme en outre que l'argument de l'auteur qui prétend que son mari a subi des violences physiques lors de son arrestation est «indéfendable». À la suite de la plainte de A. I., le Bureau du Procureur a procédé à «vérification». Celle-ci a permis de déterminer que l'intéressé avait été appréhendé alors qu'il tentait de voler un véhicule; il a opposé de la résistance et les policiers ont été contraints d'appliquer des «méthodes spéciales» pour l'appréhender, ce qui a pu lui causer de légères blessures. Le Procureur a conclu que le recours à la force par les policiers lors de l'arrestation était justifié et a refusé d'ouvrir une enquête pénale.

4.3 L'État partie affirme que le procès s'est déroulé dans le respect de la législation applicable, que rien n'indique que le juge avait un intérêt personnel dans l'issue de l'affaire ou qu'il avait falsifié des preuves ou commis toute autre violation des règles de procédure pénale. L'État partie maintient que le verdict de culpabilité a été prononcé sur le fondement d'une appréciation de l'ensemble des preuves examinées par le tribunal, qui ont fait l'objet d'une «évaluation appropriée».

4.4 L'État partie fait observer que si l'auteur affirme que les droits garantis par les articles 7, 9 et 14 du Pacte ont été violés, sa plainte porte en substance sur le fait qu'elle conteste le verdict de culpabilité rendu contre son mari. Il fait valoir que l'appréciation des faits et des éléments de preuve est une prérogative souveraine de chaque État partie et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4.5 L'État partie objecte que l'opinion de l'auteur pour qui il y a une contradiction entre le fait que le tribunal ait constaté des violations commises au cours de l'instruction et le fait que son mari ait été reconnu coupable découle d'une interprétation hasardeuse et une incompréhension de la terminologie juridique, en particulier de la signification des termes «élément de preuve» et «moyen de preuve». Il indique qu'il a été expliqué à diverses reprises à l'auteur et à son mari que ce n'était pas sur les éléments de preuve obtenus en violation des règles de procédure pénale que le verdict de culpabilité reposait. Par

conséquent, les griefs de violation de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 9 et du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sont dénués de fondement.

4.6 L'État partie conteste en outre l'argument de l'auteur qui affirme que son mari a été jugé avec un retard excessif. S'il admet qu'en raison d'une erreur l'affaire a été soumise à la mauvaise juridiction, qui en est restée saisie pendant un certain temps, il souligne que le temps supplémentaire passé par A. I. en détention a été pris en compte dans la durée de la peine fixée.

4.7 L'État partie affirme en outre que les griefs de l'auteur concernant des violations du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sont dénués de fondement. Tous les recours formés par A. I., y compris les recours devant la Cour suprême, ont été examinés conformément à la loi, et des réponses signées par les agents habilités à le faire lui ont été adressées.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie³

5.1 Dans une réponse du 4 juillet 2008, A. I. lui-même reprend en détail les arguments avancés par sa femme dans sa lettre initiale. Il conteste l'appréciation faite d'un certain nombre de preuves produites au procès par l'accusation, notamment en ce qui concerne la transcription de conversations téléphoniques entre lui et le coïnculpé. Il affirme de nouveau que la décision du tribunal était en partie fondée sur des preuves irrecevables. A. I. maintient que le 30 août 2004 il a été passé à tabac par des policiers et forcé à rédiger des aveux. Il souligne que lorsqu'il a formé recours contre le refus du Bureau du Procureur d'engager des poursuites contre les policiers qui l'avaient maltraité, l'affaire a été confiée au Procureur qui avait rejeté la plainte la première fois.

5.2 A. I. fait valoir de nouveau que le retard de six mois pris dans la procédure en raison du renvoi de l'affaire à la mauvaise juridiction constitue une violation du droit d'être jugé sans retard excessif.

5.3 A. I. souligne en outre que la juridiction saisie de l'appel a refusé de prendre en considération les violations des règles de procédure pénale qui avaient entaché le procès en première instance et a confirmé le verdict. Il fait valoir que la loi prévoit que c'est la Cour suprême qui doit effectuer le contrôle juridictionnel; or l'un de ses recours a été rejeté par le chef du Département des plaintes des citoyens et non par la Cour suprême.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) et b) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et que les voies de recours internes avaient été épuisées.

6.3 Le Comité prend note des allégations de l'auteur qui affirme que, en violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, son mari a été soumis à des pressions psychologiques et physiques pour lui faire avouer sa culpabilité (voir par. 2.2 et 5.1). Cependant, elle ne donne aucun détail sur les brutalités dont elle fait état ni, en

³ Les commentaires sur les observations de l'État partie ont été fournis par A. I. (la victime présumée dans la présente affaire) et non par son épouse («l'auteur»), qui a déposé la communication initiale au Comité au nom de son époux.

particulier, sur la nature des actes de torture allégués et l'identité des auteurs présumés. Le Comité prend également note de l'argument de l'État partie qui objecte que les plaintes de A. I. ont fait l'objet de deux enquêtes, à l'issue desquelles il a été conclu qu'elles étaient dénuées de fondement. Dans les circonstances de l'espèce et en l'absence d'autres renseignements pertinents, le Comité conclut que cette partie de la communication n'a pas été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et qu'elle est donc irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité prend note de l'affirmation de l'auteur qui fait valoir que, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, l'arrestation de son mari ne reposait sur aucun fondement de droit et que les policiers chargés de l'enquête avaient falsifié des documents pour la justifier. Il relève toutefois que l'auteur n'a présenté aucun élément à l'appui de cette affirmation et que l'État partie a indiqué que A. I. avait été arrêté alors qu'il tentait de voler un véhicule. En conséquence, le Comité considère que l'auteur n'a pas étayé ce grief aux fins de la recevabilité et donc que le grief de violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 En ce qui concerne les griefs tirés du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité note que ceux-ci portent essentiellement sur l'appréciation des éléments de preuve produits au procès et rappelle que cette appréciation appartient en principe seulement aux juridictions nationales, à moins qu'elle n'ait été manifestement arbitraire ou n'ait constitué un déni de justice⁴. En l'espèce, le Comité considère que l'auteur n'a pas montré que le déroulement de la procédure pénale a été vicié. Il considère donc que cette partie de la communication n'a pas été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et conclut qu'elle est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.6 Le Comité note en outre que l'auteur invoque une violation des droits garantis par le paragraphe 2 a) de l'article 14 du Pacte parce que le jugement a été fondé en partie sur des éléments de preuve déclarés irrecevables par le tribunal. Il relève toutefois que l'auteur n'a apporté aucun élément à l'appui de cette affirmation et que, dans le jugement de première instance, sont énumérées plusieurs autres preuves sur lesquelles le tribunal a fondé ses conclusions. Le Comité estime donc que cette partie de la communication n'est pas suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et conclut qu'elle est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.7 Le Comité prend note de l'affirmation de l'auteur qui dénonce un retard excessif dans le procès de son mari en violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, l'affaire ayant été confiée par erreur à une juridiction civile, laquelle en est restée saisie pendant six mois, avant d'être attribuée au tribunal militaire, qui était la juridiction compétente au regard de la législation interne. Le Comité note cependant que le mari de l'auteur a été arrêté le 30 août 2003, qu'il a été reconnu coupable en première instance le 4 août 2004 et que le tribunal a examiné son recours le 15 octobre 2004 et a statué le même jour. Compte tenu des circonstances de l'espèce, de la durée totale de la procédure et du fait que le temps passé en détention avant jugement a été déduit de la peine à laquelle A. I. a été condamné, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé son allégation aux fins de la

⁴ Voir l'Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/62/40 (Vol. I), annexe VI, par. 26; voir également, entre autres, les communications n° 917/2000, *Arutyunyan c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 29 mars 2004, par. 5.7; n° 927/2000, *Svetik c. Bélarus*, constatations adoptées le 8 juillet 2004, par. 6.3; n° 1084/2002, *Bochaton c. France*, décision d'irrecevabilité adoptée le 1^{er} avril 2004, par. 6.4; n° 1167/2003, *Ramil Rayos c. Philippines*, constatations adoptées le 27 juillet 2004, par. 6.7; n° 1399/2005, *Cuartero Casado c. Espagne*, décision d'irrecevabilité adoptée le 25 juillet 2005, par. 4.3.

recevabilité et que cette partie de la communication est donc irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.8 Le Comité prend note que l'auteur affirme que le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation dont son mari a fait l'objet, conformément à la loi, n'a pas été garanti, en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Il note que le jugement condamnant le mari de l'auteur a été réexaminé en appel par le Tribunal militaire du Bélarus et qu'il ressort du texte de sa décision que le tribunal a soigneusement examiné l'appréciation par le tribunal de première instance des éléments de preuve, notamment des résultats de l'enquête menée par le Bureau du Procureur sur les allégations de mauvais traitements formulées par A. I. Le Comité considère donc que cette partie de la communication n'a pas été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et conclut qu'elle est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence:

- a) Que la communication est irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera notifiée à l'État partie et à l'auteur.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**B. Communication n° 1627/2007, V. P. c. Fédération de Russie
(Décision adoptée le 26 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	V. P. (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication:</i>	29 juin 2006 (date de la lettre initiale)
<i>Questions de procédure:</i>	Griefs non étayés
<i>Questions de fond:</i>	Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; droit à un procès équitable mené par un tribunal indépendant et impartial; droit d'être informé sans délai des charges pénales; droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense; droit d'être jugé sans retard excessif; droit à l'assistance d'un avocat
<i>Articles du Pacte:</i>	7 et 14 (par. 1 et 3 a), b), c) et d))
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 2012,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est V. P., de nationalité russe, né en 1951. Il affirme être victime de violations par la Fédération de Russie des droits qui lui sont garantis par l'article 7 et par les paragraphes 1 et 3 a), b), c) et d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 1^{er} janvier 1992. L'auteur n'est pas représenté.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est thérapeute et exerce à Samara (Fédération de Russie). Il affirme que le 21 mars 2002 un groupe de policiers relevant du Département des affaires intérieures du district de Samara l'a brutalement battu devant ses collègues et ses patients sur son lieu de travail. Ils lui ont donné des coups de poing au visage, l'ont étranglé, lui ont tordu le bras derrière le dos et ont exigé qu'il avoue avoir reçu un pot-de-vin.

2.2 Le même jour, il a été emmené au Département des affaires intérieures du district de Samara où on l'aurait contraint à déclarer qu'il avait reçu 300 roubles et une bouteille de

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

cognac d'un prix de 250 roubles d'un certain B., que l'auteur ne connaissait pas personnellement et qu'il n'avait jamais rencontré auparavant. L'auteur affirme que B. et son ami F. étaient des agents provocateurs de la police qui avaient, sans son consentement et à son insu, placé la bouteille de cognac et les 300 roubles dans son cabinet et avaient ensuite inventé une histoire de pot-de-vin qu'il aurait reçu dans son bureau de l'hôpital. Le Bureau du Procureur du district à Samara a ouvert une procédure pénale contre lui en vertu de l'article 290 du Code pénal (corruption) suite à la plainte déposée par B., qui avait affirmé que l'auteur avait demandé un pot-de-vin pour délivrer un faux certificat médical.

2.3 L'accusation de corruption a été entérinée par la plainte de B., la décision de mener l'opération de police, la planification de cette opération, le rapport établissant que l'auteur avait reçu de l'argent, la lettre adressée au Bureau du Procureur du district de Samara, à Samara, et la décision d'engager une action pénale contre l'auteur, actes datés tous du 21 mars 2002. L'auteur fait valoir que le dossier pénal ne contient aucun élément matériel, par exemple des enregistrements audio ou vidéo, des témoignages de témoins ou toute autre preuve objective des faits qui lui étaient reprochés. Il ajoute que le chef d'accusation retenu contre lui reposait sur le témoignage de B. et de F., qui avaient un intérêt personnel dans l'ouverture d'une action pénale contre lui. Le 16 mai 2003, l'auteur a été condamné à trois ans d'emprisonnement avec interdiction de pratiquer la médecine pendant un an. Conformément à l'article 73 du Code pénal, la privation de liberté a été commuée en peine d'emprisonnement avec sursis avec une mise à l'épreuve de trois ans.

2.4 Le 23 mars 2002, l'auteur a adressé au Bureau régional de médecine légale de Samara une demande de certificat attestant les lésions qu'il avait subies suite aux brutalités de la police. L'examen médical a fait état de plusieurs lésions, notamment d'une éraflure et d'ecchymoses ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de trois semaines¹.

2.5 Le 29 mars 2002, l'auteur a déposé une plainte auprès du Bureau du Procureur du district de Samara, à Samara, pour abus de pouvoir et utilisation de la force par des fonctionnaires de police. L'enquête sur ses griefs a été menée par la personne même qui avait été chargée de l'enquête pénale ouverte le 21 mars 2002. Le 11 avril 2002, l'enquêteur a refusé d'ouvrir une action pénale contre les policiers en faisant valoir qu'il n'y avait pas de *corpus delicti*.

2.6 À une date non précisée l'auteur a interjeté appel de la décision du 11 avril 2002 auprès du tribunal du district de Samara. Le 9 juillet 2002 le tribunal a rejeté son appel, déclarant que l'emploi de la force était licite et légal conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi sur la police. De plus le recours en cassation formé par l'auteur auprès de la chambre pénale du tribunal du district de Samara a été rejeté le 23 août 2002.

2.7 L'auteur a déposé des plaintes auprès de plusieurs autorités du Bureau du Procureur, le 11 avril 2002, le 22 avril 2002, le 17 mai 2002, le 23 mai 2002, le 13 juin 2002 et le 17 juillet 2002, mais il affirme qu'il n'a reçu que des réponses de pure forme. Le bureau du Médiateur de la Fédération de Russie et son homologue de la région de Samara, à Samara, eux non plus n'ont pas examiné comme il convient ces plaintes.

¹ Le rapport du médecin légiste daté du 23 mars 2002 faisait état des lésions suivantes: ecchymoses au visage et sur l'avant-bras droit; éraflure sur le côté gauche du cou; hémorragie des muqueuses des deux joues et plaies sur les muqueuses des deux joues. Les ecchymoses, éraflures et hémorragies n'avaient pas entraîné d'atteinte à la santé; les plaies avaient causé une atteinte légère à la santé, à savoir des troubles passagers pendant une période de trois semaines.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur fait valoir qu'il a été brutalisé par la police quand il a été arrêté, en violation de l'article 7 du Pacte. Il soutient que ses griefs sont corroborés par les déclarations de témoins et par le rapport médico-légal en date du 23 mars 2002.

3.2 L'auteur dénonce une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Pendant la procédure devant le tribunal du district de Samara, le juge a enfreint les principes d'impartialité et d'égalité des armes. À l'audience préliminaire, ce juge a assumé le rôle de l'accusation en tentant de produire une copie de l'acte d'accusation, que l'auteur n'avait jamais reçu du Procureur à la fin de l'enquête préliminaire, comme l'exigeait l'article 222 du Code de procédure pénale. En vertu de l'article 237 du Code de procédure pénale, le juge aurait dû renvoyer l'affaire au Procureur. Au lieu de cela il a voulu remettre en personne à l'auteur la copie de l'acte d'accusation. Le même juge n'a pas permis à l'auteur de poser des questions au Procureur et a rejeté ses demandes tendant à citer des témoins, à faire procéder à des examens médicaux et à obtenir les originaux de certains documents; en revanche il a fait droit à toutes les demandes présentées par l'accusation. L'auteur estime donc qu'il y a eu violation des principes d'impartialité et d'égalité des armes et soutient qu'il a été de facto empêché de faire la preuve de son innocence. En outre, sa demande de récusation du juge a été refusée le 21 avril 2003.

3.3 L'auteur dénonce une violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte parce qu'il n'a pas reçu copie de l'acte d'accusation. Il a seulement reçu deux notifications signées de l'enquêteur, datées du 1^{er} et du 15 juillet 2002, indiquant brièvement la nature des charges portées contre lui². Comme il n'avait pas été bien informé des chefs d'accusation retenus il n'a pas pu préparer convenablement sa défense.

3.4 L'auteur affirme qu'il y a eu violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 parce que ni lui ni son conseil n'ont pu prendre connaissance de toutes les pièces du dossier pénal à la fin de l'enquête préliminaire et que l'auteur n'a donc pas eu la possibilité de préparer sa défense.

3.5 L'auteur dénonce également une violation du droit d'être jugé sans retard excessif, garanti par le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Le dossier pénal a été enregistré au greffe du tribunal du district de Samara le 1^{er} octobre 2002. Or ce n'est que le 25 octobre que le juge a tenu une audience préliminaire sur l'affaire. À l'issue de cette audience, l'examen de l'affaire a été fixé au 8 novembre 2002 mais il a été reporté pour des raisons inconnues. La première audience du tribunal a eu lieu le 1^{er} avril 2003 seulement. Ce retard de quatre mois était contraire aux dispositions de l'article 233, paragraphe 1, du Code de procédure pénale qui dispose que l'examen d'une affaire pénale doit commencer dans les quatorze jours qui suivent la date de l'audience préliminaire. Il n'y avait aucun obstacle objectif empêchant l'examen de l'affaire dans le délai légal et le tribunal n'a apporté aucune explication raisonnable.

3.6 Enfin, l'auteur affirme qu'il y a eu violation des droits qu'il tient du paragraphe 3 d) de l'article 14. Il fait valoir qu'il n'a pas les moyens d'engager un avocat privé et qu'étant donné la complexité de l'affaire du point de vue des faits et du droit, il était dans l'intérêt de la justice de lui accorder l'aide juridictionnelle. Le conseil de la défense qui lui a été commis en 2002, M^e K., n'a pas assuré activement dans sa défense et n'a pas consulté le

² La notification du 1^{er} juillet 2002 (figurant au dossier) par laquelle l'enquêteur a informé l'auteur qu'il était inculpé a été signée par l'auteur. Il y est expressément indiqué que l'auteur est inculpé d'une infraction visée à l'article 290, par. 2, du Code pénal (corruption) et les droits procéduraux garantis aux inculpés sont énoncés. Dans la notification du 15 juillet 2002 (figurant au dossier) un nouveau chef d'accusation apparaît, l'abus de pouvoir, qualifié à l'article 285, par. 1, du Code pénal.

dossier. Aussi l'auteur a-t-il refusé ses services et a-t-il demandé au tribunal de désigner un conseil plus compétent.

3.7 Le deuxième conseil, désigné en 2003, M^e G., était présent pendant la majeure partie du procès. Toutefois, le sixième jour de l'audience il a reconnu qu'il ne connaissait pas les pièces du dossier. De plus, il n'a pas appuyé les demandes présentées par l'auteur à l'audience. L'auteur a donc refusé ses services.

3.8 Le troisième conseil, M^e L., a refusé d'appuyer ses demandes, les laissant «à la discrétion du tribunal». Pour cette raison l'auteur a refusé ses services également, en sorte que les audiences du 8 et du 12 mai 2003 se sont déroulées en l'absence d'un conseil. L'auteur fait valoir que la passivité de ses conseils l'a privé de son droit à la défense et que, pour garantir à l'accusé l'assistance d'un avocat qualifié au titre de l'aide juridictionnelle, il ne suffit pas que l'État désigne un conseil.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 En date du 21 avril 2008, l'État partie a fait part de ses observations. Il indique que le 21 mars 2002 le Bureau du Procureur du district de Samara, à Samara, a ouvert une enquête pénale contre l'auteur pour avoir délivré en échange d'une somme de 300 roubles et d'une bouteille de cognac un faux certificat médical à un certain B. Pendant l'enquête préliminaire l'auteur a été inculpé d'une infraction qualifiée à l'article 290, paragraphe 2, du Code pénal (acceptation par un agent de l'État d'un cadeau pour commettre un acte illicite).

4.2 Le 16 mai 2003 le tribunal du district de Samara a reconnu l'auteur coupable de corruption et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement. Conformément à l'article 73 du Code pénal, la privation de liberté a été commuée en peine avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve de trois ans et de l'interdiction de pratiquer la médecine pendant un an. Le 27 juin 2003, après le réexamen de la condamnation par la chambre criminelle du tribunal régional de Samara, l'interdiction de pratiquer la médecine a également été annulée.

4.3 En réponse aux allégations relatives à l'article 7 du Pacte, l'État partie indique que pendant son interrogatoire, l'auteur a déclaré que des policiers étaient venus vers lui et, après avoir présenté leur carte d'identification, lui avaient demandé de les accompagner à son bureau. Quand ils sont montés dans son bureau, il a pris peur, a tiré des billets³ de sa poche, les a mis dans sa bouche et a commencé à les mâcher. Comme il n'avait pas obtempéré à l'ordre de retirer ce qu'il avait dans la bouche, un fonctionnaire de police, usant de force physique, avait sorti les billets de la bouche de l'auteur, ce qui avait causé à ce dernier des lésions aux muqueuses buccales. Ce fait a été confirmé par M. G., M^{me} S., M. F., M. B. et d'autres témoins oculaires.

4.4 Le 29 mars 2002, l'auteur a demandé au Bureau du Procureur du district de Samara, à Samara, d'engager une action pénale contre les fonctionnaires de police pour abus de pouvoir et utilisation de la force. Le 11 avril 2002, après avoir examiné les faits dénoncés, l'enquêteur a refusé d'ouvrir un dossier pénal parce qu'il n'y avait pas de *corpus delicti*. Cette décision a été confirmée par le Bureau du Procureur du district de Samara le 15 avril 2002.

4.5 Le 6 mai 2002, l'auteur a fait appel de la décision de l'enquêteur en date du 11 avril 2002 auprès du tribunal du district de Samara, qui l'a débouté le 9 juillet 2002. Le tribunal a

³ Il ressort des pièces du dossier que l'argent donné comme pot-de-vin avait été traité à l'avance avec une solution spéciale afin de briller quand il était placé sous une lampe à ultraviolets. De plus, les billets étaient marqués (le numéro et la série des billets avaient été notés dans un rapport spécial et des copies avaient été faites). Quand l'auteur a été arrêté les trois billets de 100 roubles ont été retrouvés sur lui.

relevé qu'il ressortait clairement des explications données par des personnes qui étaient présentes au moment de l'opération de police ainsi que du rapport établi à la suite du visionnage de l'enregistrement de l'arrestation que l'auteur n'avait pas été frappé. Le degré de force physique utilisé avait été proportionné et était nécessaire à la répression d'une infraction et la police avait agi conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi sur la police. Le 23 août 2002, le tribunal du district de Samara a confirmé la décision rendue le 9 juillet 2002 déboutant l'auteur de son appel.

4.6 Pour ce qui est des griefs de violation des paragraphes 1 et 3 a) de l'article 14 du Pacte, l'État partie explique que le 28 septembre 2002, l'enquêteur a proposé à l'auteur de lui donner une copie de l'acte d'accusation, en présence de deux témoins ordinaires, M^{me} R. et M^{me} I. L'auteur a catégoriquement refusé de prendre la copie. Il a confirmé lui-même à l'audience préliminaire que l'enquêteur s'était présenté à lui accompagné de deux femmes qu'il ne connaissait pas⁴. Devant le refus de l'auteur, la copie de l'acte d'accusation lui a été adressée par courrier ordinaire et une autre copie a été remise à son conseil⁵.

4.7 À l'audience préliminaire du 25 octobre 2002, l'auteur s'était plaint de ne pas avoir reçu de copie de l'acte d'accusation et le juge était disposé à lui en remettre une mais l'auteur a de nouveau refusé de la prendre. La juge n'a en aucune façon assumé le rôle du Procureur; elle a agi ainsi de façon à garantir que l'auteur reçoive comme il en avait le droit copie de l'acte d'accusation selon les dispositions de l'article 47, partie 4, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Le refus délibéré de l'auteur d'accepter la copie n'entraîne pas une violation du droit d'être informé sans délai et de façon complète des charges retenues contre lui. Celui-ci a été informé rapidement et en détail de ce qui lui était reproché et des droits et des devoirs qui étaient les siens en tant qu'inculpé, ce qui fait que la procédure établie aux articles 171 et 172 du Code de procédure pénale avait bien été respectée. L'auteur n'a pas réfuté ces faits.

4.8 Les allégations de l'auteur selon lesquelles il n'a pas pu poser de question au Procureur sont dénuées de fondement. Le droit du Procureur d'interroger l'accusé est énoncé à l'article 275 du Code de procédure pénale mais la législation en vigueur ne garantit en aucun cas à l'inculpé le droit de poser des questions à l'accusation et il n'y a donc pas eu de violation des droits de l'auteur à cet égard.

4.9 Toutes les demandes présentées par l'auteur et son conseil pendant l'audience (c'est-à-dire de faire comparaître des témoins, de faire mener des examens médico-légaux, d'obtenir les originaux de certains documents) ont été dûment examinées par le tribunal⁶. Le fait que le tribunal a reçu un plus grand nombre de demandes présentées par l'accusation que de demandes présentées par la défense ne peut pas en soi être interprété comme une violation des principes d'impartialité et d'égalité des armes. En ce qui concerne la demande de récusation du juge présentée par l'auteur, l'État partie objecte que, lorsque la formation est à juge unique, la question de la récusation du juge saisi de l'affaire doit être examinée par le juge intéressé comme le prévoit l'article 64, paragraphe 4, du Code de procédure

⁴ Cet argument est confirmé par les minutes de l'audience du 25 octobre 2002 (qui figurent au dossier).

⁵ D'après les minutes de l'audience préliminaire du 25 octobre 2002, le Procureur a confirmé qu'une copie de l'acte d'accusation avait été envoyée à l'auteur par courrier recommandé et un accusé de réception figurait dans le dossier. De plus, d'après la décision du 17 avril 2003 les services postaux ont confirmé que la lettre recommandée adressée à l'auteur avait été délivrée à son domicile le 30 septembre 2002. L'auteur n'étant pas chez lui la lettre avait été jetée dans sa boîte aux lettres. Il avait été procédé de même avec les autres lettres qui avaient été envoyées les 7, 14, 21 et 28 octobre 2002.

⁶ D'après les minutes de l'audience du 21 avril 2003 (qui figurent au dossier), le tribunal a fait droit à la demande tendant à faire comparaître plusieurs témoins et il a motivé son refus de faire procéder à de nouvelles expertises médicales.

pénale. La demande a bien été examinée par la juge et il en est fait état dans la décision du tribunal du district de Samara en date du 8 mai 2003⁷.

4.10 Les arguments de l'auteur relatifs à l'illégalité de sa condamnation ont été examinés en cassation et dans le cadre du recours en révision et ont été rejetés au motif qu'ils n'étaient pas fondés. L'auteur a été condamné non seulement sur le fondement des témoignages des personnes qu'il avait indiquées lui-même (voir par. 2.3 plus haut) mais aussi des déclarations d'autres témoins ainsi que d'autres preuves.

4.11 En ce qui concerne le grief de violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, l'État partie fait observer que le 16 juillet 2002 l'enquêteur a informé l'auteur et son conseil que l'enquête préliminaire était achevée et qu'ils pouvaient prendre connaissance des pièces du dossier. Le même jour, l'enquête a été prolongée jusqu'au 21 août 2002. Le dossier comportait 240 pages et l'auteur avait déjà pris connaissance de 64 pages (l'acte d'accusation, les procès-verbaux d'interrogatoire, ses explications, demandes et requêtes et la décision de mener une expertise médico-légale). Entre le 16 juillet et le 24 juillet 2002, l'auteur avait eu la possibilité de consulter le dossier tous les jours de 9 heures à 18 heures mais il ne l'a fait que deux heures par jour.

4.12 Le 25 juillet 2002 l'auteur a refusé, en présence de deux témoins ordinaires, de recevoir la notification de l'invitation de se présenter au Bureau du Procureur du district de Samara pour qu'il puisse se familiariser avec le dossier. Le 29 juillet 2002, l'auteur a de nouveau été convoqué pour 9 heures du matin mais il s'est présenté à midi, a refusé d'attendre son conseil et n'a consulté aucune pièce du dossier. Il a également refusé de se rendre au Bureau du Procureur les 30 et 31 juillet 2002 au motif qu'il avait été convoqué au tribunal du district de Samara. Le 1^{er} août 2002, il n'a pas consulté le dossier parce que son conseil était absent. Du 2 au 7 août 2002, il ne s'est pas présenté au Bureau du Procureur sans donner de raison. Le 9 août 2002, il a consulté son dossier de 9 h 15 à 10 h 50; il n'a ensuite plus voulu le faire, invoquant des problèmes de santé. Une équipe d'ambulanciers a constaté que son état de santé était satisfaisant. Le 26 août 2002, l'auteur a consulté le dossier de 10 h 20 à 11 h 37. Le 27 août 2002, il a lu les pages 24 et 25.

4.13 Entre le 28 août et le 20 septembre 2002, l'auteur n'est pas venu au Bureau du Procureur consulter le dossier et il a refusé d'accepter une convocation sans donner de raison alors qu'il savait pertinemment qu'il était obligé de se présenter au Bureau du Procureur à l'heure indiquée sur la convocation. La période pendant laquelle il pouvait consulter le dossier a pris fin le 20 septembre 2002. Donc, pendant plus de deux mois (du 16 juillet au 20 septembre 2002), l'auteur n'est venu que neuf jours consulter le dossier. Après le 20 septembre 2002, il n'a jamais demandé qu'on lui accorde plus de temps pour lire le dossier. Toutefois, il aurait pu consulter encore le dossier et c'est d'ailleurs ce qu'il a fait à partir de son déferrement devant le tribunal, le 2 octobre 2002, et jusqu'à ce que le tribunal ait statué, le 14 avril 2003. Il avait donc eu amplement le temps de préparer sa défense.

4.14 Pour ce qui est des griefs de violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, l'État partie objecte que le dossier a été envoyé au tribunal le 1^{er} octobre 2002. Le 11 octobre 2002, le juge a fixé la date de l'audience préliminaire au 25 octobre 2002 (conformément au paragraphe 3 de l'article 227 du Code de procédure pénale, la juge fixe

⁷ Le 21 avril 2003, la juge a prononcé un jugement expliquant les motifs de sa décision (dont le texte figure au dossier). Elle expliquait, entre autres, à l'auteur que, conformément à l'article 231 du Code de procédure pénale, la question relative à l'examen de l'affaire par un juge unique ou par un collège de juges est tranchée à l'audience préliminaire. Vu que l'auteur n'avait pas soulevé d'objection à la décision de faire examiner l'affaire par un juge unique aux audiences du 1^{er}, du 14 et du 17 avril 2003, la demande qu'il avait faite au procès tendant à ce qu'un collège de juges connaisse de l'affaire ne pouvait pas être prise en considération.

l'audience préliminaire à une date qui doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la réception du dossier par le tribunal). L'affaire a été inscrite au rôle du 8 novembre 2002, ce qui correspond au délai fixé à l'article 233, paragraphe 1, du Code de procédure pénale (l'examen d'une affaire pénale par un tribunal doit commencer dans les quatorze jours qui suivent l'audience préliminaire). Le 8 novembre 2002, l'affaire n'a pas été examinée parce que l'auteur avait déposé un recours le 28 octobre 2002 (complété le 1^{er} novembre 2002) pour s'opposer à la décision du juge de procéder à l'examen de l'affaire au fond.

4.15 Le 25 novembre 2002, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal du district de Samara et a été mise au rôle du 17 décembre 2002. À cette date, l'auteur a soumis une demande de suspension de la procédure pour des raisons de santé et le tribunal y a fait droit.

4.16 Une nouvelle audience a été fixée au 1^{er} avril 2003 mais l'auteur a de nouveau dit qu'il n'avait pas reçu copie de l'acte d'accusation. L'audience a donc été reportée au 14 avril 2003 afin de permettre à l'accusation d'obtenir du bureau de poste l'accusé de réception du document. Le 14 avril 2003, l'audience n'a pas eu lieu parce que le Procureur avait été remplacé et que le nouveau Procureur avait demandé trois jours pour prendre connaissance du dossier. L'auteur n'a pas soulevé d'objection et le tribunal a accédé à la demande du nouveau Procureur⁸. L'examen de l'affaire a commencé le 17 avril 2003. Il apparaît donc que les reports d'audience répondaient à des motifs objectifs et que plusieurs fois c'était à la demande de l'auteur ou en raison des recours qu'il avait formés. Par conséquent, il n'y a pas eu violation du droit d'être jugé sans retard excessif.

4.17 Pour ce qui est du grief de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, l'État partie fait valoir que M^e K. a été désigné pour défendre l'auteur pendant l'enquête préliminaire et à l'audience préliminaire du tribunal. Toutefois, l'auteur a refusé les services du conseil commis au titre de l'aide juridictionnelle, estimant qu'il manquait de «professionnalisme». Le tribunal lui a donc commis un autre conseil, M^e G., qui connaissait l'affaire et qui a participé à toutes les audiences. Néanmoins, le 28 avril 2003, l'auteur a refusé d'être défendu par lui. Le 7 mai 2003, il a aussi refusé d'être défendu par un troisième conseil qui avait été nommé, M^e L., et a demandé au tribunal de lui désigner un conseil «compétent».

4.18 Étant donné que toutes les tentatives faites par le tribunal pour assurer à l'auteur les services d'un avocat ont été vaines, l'auteur ayant systématiquement refusé les conseils désignés en invoquant leur manque de professionnalisme, la procédure a continué en l'absence d'avocat. L'auteur n'a jamais signalé qu'il aurait voulu être défendu par un conseil déterminé. De plus il aurait pu engager lui-même un avocat privé.

4.19 Le tribunal n'avait aucune raison de douter du professionnalisme des avocats qui avaient été désignés. Tous ont fait activement usage des droits procéduraux énoncés à l'article 53 du Code de procédure pénale, notamment en prenant part à l'examen des preuves, en posant des questions aux témoins, en présentant des demandes au tribunal et en exprimant leur avis. Donc les allégations ne sont étayées par aucun élément du dossier et sont dénuées de fondement.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans ses observations datées du 14 juin 2008 l'auteur réfute les arguments de l'État partie selon lesquelles il avait «des billets dans la bouche» et il n'avait pas été frappé par les fonctionnaires de police, et fait valoir que les enregistrements vidéo de son arrestation indiquent le contraire et que ses allégations sont corroborées par le rapport du médecin légiste.

⁸ Ce fait est confirmé par les minutes de l'audience datées du 14 avril 2003 (qui figurent au dossier).

5.2 L'auteur fait valoir que les prétendus «témoins oculaires» étaient directement impliqués dans la provocation que la police avait orchestrée et qu'il ne s'agissait pas de témoins objectifs puisqu'ils avaient été «convoqués» à l'avance par la police pour participer à cet acte de «provocation délibérée» dirigé contre lui. Il répète ce qui est dit plus haut aux paragraphes 2.2 et 2.3. Il affirme que les accusations portées contre lui reposaient uniquement sur le témoignage des fonctionnaires de police et des autres personnes qui avaient participé à la «provocation délibérée» et cite la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Teixeira de Castro c. Portugal*⁹, dans laquelle la Cour a conclu que le fait que M. Teixeira ait été reconnu coupable parce que la police avait été à l'origine de la commission de l'infraction signifiait que, dès le début, le droit à un procès équitable n'avait pas été respecté. Les droits qu'il tient de l'article 7 et de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, ont par conséquent été violés.

5.3 Pour ce qui est de l'argument selon lequel une copie de l'acte d'accusation lui a été envoyée chez lui par la poste et qu'il a refusé de recevoir une copie en présence de témoins, l'auteur répond qu'il n'a jamais reçu ce document par la poste et que le dossier ne contient aucun accusé de réception portant sa signature. De plus, les témoins «ordinaires» mentionnés n'existent pas puisqu'ils n'ont pas été cités à comparaître au procès et que leur nom n'apparaît pas dans les minutes de l'audience¹⁰. Il ajoute que, vu que l'accusation a le droit de poser des questions à l'inculpé, l'inculpé a tout autant le droit de poser des questions à l'accusation et il rappelle que le juge ne l'a pas autorisé à interroger le Procureur.

5.4 L'auteur répète également que le juge a commis une violation du principe d'impartialité en tentant de lui remettre une copie de l'acte d'accusation. Il réaffirme aussi que la juge a refusé de faire droit à ses demandes tendant à faire appeler des témoins à la barre, à faire procéder à une nouvelle expertise médico-légale et à obtenir les originaux de certaines pièces, alors que toutes les demandes présentées par l'accusation avaient été admises. La demande de récusation du juge a été rejetée sans motif¹¹. Ainsi l'auteur n'a pas eu la possibilité de prouver son innocence alors que l'accusation a bénéficié, pour appuyer les charges pénales, d'avantages de procédure évidents.

5.5 L'auteur réfute en outre les renseignements donnés par l'État partie selon lesquels il aurait refusé de prendre connaissance du dossier sans donner ses raisons. Il rappelle qu'il a des problèmes de santé (voir plus haut par. 4.12) et fait valoir qu'il n'avait eu le temps de prendre connaissance que d'une petite partie du dossier. Il soutient que conformément à l'article 218 du Code de procédure pénale, le seul document attestant que l'inculpé et son conseil ont consulté le dossier est le rapport produit à cette fin, qui doit être signé par l'inculpé ainsi que par son conseil. Ni son conseil ni lui-même n'ont signé le rapport du 15 juillet 2002. L'auteur affirme qu'il ne connaissait pas les éléments du dossier pénal et qu'il n'a jamais refusé d'en prendre connaissance. Le 17 juillet 2002, il a demandé au Procureur du district de Samara quatre mois supplémentaires pour pouvoir consulter le dossier. M^e K., son conseil, ne connaissait pas non plus le dossier.

5.6 En réponse à la remarque de l'État partie au sujet du retard excessif mis pour examiner l'affaire (voir plus haut par. 4.14 à 4.16), l'auteur fait valoir qu'il n'a été malade que pendant deux semaines seulement, entre le 17 et le 31 décembre 2002, et que ce facteur ne peut pas avoir servi de motif pour reporter l'examen de l'affaire de plus de quatre mois.

⁹ *Teixeira de Castro c. Portugal* (requête n° 25829/94), arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 juin 1998.

¹⁰ D'après les minutes de l'audience du 21 avril 2003 (qui figurent au dossier), l'auteur a demandé que ces témoins soient interrogés par le tribunal. Ce dernier a satisfait à cette demande; toutefois il apparaît que la défense n'a pas obtenu leur présence à l'audience.

¹¹ Les éléments disponibles dans le dossier tendent à montrer le contraire. Voir plus haut note 7.

L'examen aurait dû commencer au plus tard le 8 novembre 2002, conformément à l'article 233, paragraphe 1, du Code de procédure pénale. Or pour des raisons inconnues ce délai n'a pas été respecté par le tribunal¹², en violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

5.7 En réponse à l'argument de l'État partie qui affirme qu'il a bénéficié des services d'un avocat qualifié, l'auteur réitère ses allégations précédentes et souligne que les 8 et 12 mai 2003 le tribunal a examiné l'affaire en l'absence d'un conseil. Il y a donc eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

Observations supplémentaires de l'État partie

6.1 En date du 15 juillet 2011, l'État partie a fait parvenir des observations supplémentaires. Il réfute les allégations de mauvais traitements imputés à la police et note que dans le rapport du médecin légiste mentionné par l'auteur les lésions constatées sont les suivantes: ecchymoses dans la région du visage et sur l'avant-bras droit; éraflures sur le côté droit du cou; hémorragies et lésions des muqueuses des deux joues. Comme, pendant son arrestation, l'auteur a essayé d'avalier les billets qu'il avait reçus comme pot-de-vin, qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de la police et qu'il a opposé une résistance, les fonctionnaires de police ont utilisé la contrainte en lui tenant les mains et en appuyant sur ses joues pour l'empêcher d'avalier les billets. La force physique a été utilisée dans les limites de ce qui est nécessaire aux fins de la répression de l'infraction, et dans le respect des articles 12 et 13 de la loi sur la police.

6.2 Il n'a pas été fait droit à la demande de l'auteur qui voulait engager une action pénale contre les fonctionnaires de police et cette décision a été confirmée par les tribunaux en cassation et dans le cadre du recours en révision. De plus, les allégations de mauvais traitements ont été examinées par le tribunal saisi, qui a considéré qu'il s'agissait de manœuvres de la part de l'auteur pour se soustraire à sa responsabilité pénale. De plus, au sujet des griefs de l'auteur et à sa demande, le tribunal a entendu deux témoins, M^{me} Z. et M^{me} I., collègues de l'auteur.

6.3 De plus, le tribunal a expressément indiqué dans sa décision que les actes des fonctionnaires de police ne pouvaient pas être considérés comme une provocation. À ce propos, il a renvoyé la décision n° 6 de la chambre plénière de la Cour suprême, en date du 10 février 2000, relative à la pratique judiciaire dans les affaires de corruption et de corruption commerciale, selon laquelle une opération de police menée suite à une plainte pour demande de pot-de-vin ne peut pas être considérée comme une provocation. Or une telle plainte a été déposée par M. B. et dûment inscrite le 21 mars 2002 au registre des infractions du Département des affaires intérieures du district de Samara. Le même jour M. B. a reçu les billets qui devaient être utilisés pendant l'opération de police¹³.

6.4 En ce qui concerne l'intérêt personnel que les témoins avaient dans une action pénale engagée contre l'auteur, l'État partie fait valoir que comme l'a expliqué M^{me} S., elle a été invitée le 21 mars 2002, à participer en tant que témoin ordinaire à une opération de police contre l'acceptation d'un pot-de-vin par l'un des médecins de l'hôpital n° 1. Une autre personne invitée en tant que témoin ordinaire, M. G., a donné des explications analogues. Ces témoins ont fait des dépositions au tribunal et ont été informés que leur responsabilité pénale serait engagée en cas de faux témoignage. Pendant l'interrogatoire des témoins, l'auteur n'a pas fait valoir qu'ils avaient un intérêt à ce qu'il fasse l'objet de

¹² Bien que l'auteur ne dise rien des raisons du retard et parle de «raisons inconnues», l'État partie a donné des informations utiles pour réfuter cette allégation, reprise aux paragraphes 4.14 à 4.16 de ses observations.

¹³ Voir plus haut note 3.

poursuites pénales¹⁴. De même, il n'a pas soulevé cette objection dans le recours qu'il a formé en cassation.

6.5 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'existe pas de témoins ordinaires, du nom de M^{me} R. et M^{me} I., devant lesquels il aurait refusé de recevoir la copie de son acte d'accusation, l'État partie réitère ses observations précédentes et ajoute que l'auteur n'a jamais soulevé cette objection dans son recours en cassation.

6.6 Au sujet des griefs de violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, l'État partie réitère ses observations précédentes et ajoute que l'absence des signatures de l'auteur et de son conseil sur le rapport attestant qu'ils avaient pris connaissance du dossier (daté du 15 juillet 2002) s'explique par le fait qu'ils avaient été informés de ce que l'enquête préliminaire était achevée et qu'ils avaient la possibilité de consulter le dossier le 16 juillet 2002 seulement. Cela est attesté par leurs signatures, apposées sur le rapport les informant que l'enquête préliminaire était achevée. L'auteur et son conseil avaient pris connaissance d'une vidéo montrant l'arrestation de l'auteur. Même si le rapport n'a pas été signé par l'un des deux à ce moment-là, les deux signatures apparaissent sur le calendrier des consultations du dossier, dont il ressort qu'ils ont l'un et l'autre visionné la vidéo le 16 juillet 2003, de 16 heures à 17 h 45.

6.7 L'État partie réaffirme également ses observations concernant le grief de retard excessif mis à examiner l'affaire et il note que l'auteur n'a pas soulevé cette objection dans son recours en cassation.

6.8 L'État partie réitère ses observations précédentes concernant le grief de l'auteur, selon lequel il n'aurait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat qualifié, et objecte que l'auteur a refusé les services du premier conseil, M^e K., au motif qu'il «avait collaboré à l'enquête et agissait contre ses intérêts» alors que dans la communication dont le Comité est saisi il invoque comme motif le fait que M^e K. n'ait pas pris connaissance du dossier. Or comme le confirment les pièces du dossier, M^e K. a consulté le dossier pendant cinq jours, en compagnie de l'auteur; il a également reçu une copie de l'acte d'accusation, le 30 septembre 2002.

6.9 Le deuxième conseil commis à l'auteur, M^e G., a assuré sa défense au procès. Il a appuyé toutes les demandes présentées par l'auteur et a également posé des questions aux parties, comme le confirment les minutes d'audience. L'auteur n'est pas fondé à affirmer comme il le fait que M^e G. n'a pas consulté le dossier et n'a pas soutenu ses demandes à l'audience. Par exemple, le Procureur a demandé au tribunal de donner lecture de la déposition d'un témoin, un certain K., et après avoir pris connaissance du rapport correspondant, le conseil et l'auteur ont tous deux accepté qu'il en soit donné lecture au tribunal¹⁵. Le tribunal a également fait droit à la demande du conseil qui disait avoir besoin de temps pour consulter le dossier¹⁶. Toutefois après que M^e G. eut consulté le dossier l'auteur a refusé de se faire représenter par lui.

6.10 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie soutient que l'auteur a abusé du droit à l'aide juridictionnelle. Il conclut que toutes les allégations de violation du Pacte sont dénuées de fondement.

¹⁴ Les renseignements apportés dans ce paragraphe par l'État partie sont confirmés par les minutes de l'audience du 21 avril 2003 (qui figurent au dossier).

¹⁵ Cela est confirmé par les minutes de l'audience du 17 avril 2003 (qui figurent au dossier).

¹⁶ Cela est confirmé par les minutes de l'audience du 23 avril 2003 (qui figurent au dossier) pendant laquelle le tribunal a accordé au conseil la possibilité de consulter le dossier et a reporté l'audience au 7 mai 2003.

Commentaires supplémentaires de l'auteur

7.1 Dans une lettre datée du 22 août 2011, l'auteur réaffirme ses commentaires précédents concernant ses allégations de mauvais traitements aux mains de la police et réaffirme que ses griefs sont corroborés par le témoignage de deux témoins, M^{me} Z. et M^{me} I. À son avis, l'État partie a reconnu que les témoins qui avaient assisté à son arrestation, c'est-à-dire M^{me} G., M^{me} S., M. F. et M. B., avaient été réquisitionnés par la police pour participer à la «provocation délibérée» qui avait été montée contre lui. De plus, l'État partie n'a apporté aucune preuve confirmant qu'il y avait eu corruption.

7.2 L'auteur avance aussi de nouveau les arguments présentés au paragraphe 5.3 et fait valoir que, dès lors que les témoins ordinaires (M^{me} R. et M^{me} I.) n'existent pas et qu'ils n'ont jamais été interrogés par le tribunal¹⁷, il ne pouvait pas les mentionner dans le recours en cassation qu'il avait formé.

7.3 En réponse aux arguments de l'État partie selon lesquels il a refusé de prendre connaissance du dossier, l'auteur répète ses commentaires précédents. Il ajoute que l'État partie ne lui a pas donné de raisons pour expliquer le retard excessif mis à examiner l'affaire¹⁸ et que ce grief n'a pas été soulevé en cassation parce qu'un retard excessif ne peut pas en soi être un motif pour annuler ou modifier un jugement.

7.4 Pour ce qui est des services insuffisants de l'avocat, l'auteur répète tout ce qu'il a déjà dit et ajoute qu'aucun des défenseurs n'a déposé de pourvoi en cassation ni de recours en révision en son nom.

Délibération du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement. En l'absence de toute objection de la part de l'État partie, le Comité estime que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif sont réunies.

8.3 Le Comité prend note des griefs de l'auteur qui affirme avoir été brutalisé quand il a été arrêté, comme l'atteste le rapport du médecin légiste daté du 23 mars 2002. Il note également que l'État partie réfute cette allégation, affirmant que la force utilisée était proportionnée et nécessaire pour empêcher l'auteur de faire disparaître une pièce à conviction (en avalant les billets qu'il avait reçus comme pot-de-vin). Le Comité note aussi que la plainte que l'auteur avait déposée contre les fonctionnaires de police a été classée faute de *corpus delicti*, que la décision a été confirmée en cassation et dans le cadre du recours en révision. Le Comité note que la version des faits de chacune des parties diffère considérablement mais il relève que l'État partie n'a pas contesté que la police a fait usage de la force.

8.4 Le Comité relève que dans son rapport, qui a été soumis par l'auteur, le médecin légiste constate des ecchymoses sur le visage et à l'avant-bras droit, des éraflures du côté droit du cou et des hémorragies et des plaies sur les muqueuses des deux joues, qui n'ont pas entraîné d'atteintes graves. Il prend note également des explications de l'État partie qui

¹⁷ Voir plus haut note 10.

¹⁸ Cet argument est réfuté par l'État partie dans ses observations (voir par. 4.14 à 4.16).

affirme que les fonctionnaires de police ont fait usage de force en lui immobilisant les mains et en appuyant sur ses joues pour l'empêcher d'avaler les billets. Compte tenu des arguments avancés par l'État partie pour justifier le degré de force appliqué pendant l'arrestation et eu égard aux renseignements contradictoires figurant dans le dossier au sujet de l'existence de déclarations de témoins sur les faits allégués pour étayer ce grief, le Comité conclut que l'auteur n'a pas étayé celui-ci aux fins de la recevabilité et le déclare irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.5 Le Comité note que l'auteur dénonce une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte parce que sa demande de récusation du juge et ses demandes tendant à faire comparaître des témoins et procéder à de nouvelles expertises légales ont été rejetées par le tribunal alors qu'il avait été fait droit à toutes les demandes de l'accusation. L'État partie objecte que les demandes de l'auteur tendant à faire appeler des témoins ont été satisfaites comme il ressort des minutes d'audience. Pour ce qui est des demandes de nouvelles expertises, le tribunal a motivé son refus. De plus la demande de récusation du juge a été dûment examinée et rejetée par une décision indiquant les motifs légitimes du refus.

8.6 Le Comité relève que les allégations de violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte sont liées principalement à l'appréciation des faits et des preuves et rappelle sa jurisprudence selon laquelle c'est généralement aux juridictions des États parties et non pas à lui-même qu'il appartient d'examiner ou d'apprécier les faits et les preuves à moins qu'il ne puisse être établi que la conduite du procès ou l'appréciation des faits et des preuves a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice¹⁹. Le Comité note que les éléments dont il est saisi, notamment les minutes des audiences du tribunal, ne portent pas à croire que l'impartialité du tribunal a été entachée, que le principe de l'égalité des armes a été violé ou que l'équité du procès a été entamée à d'autres égards. Il conclut donc que l'auteur n'a pas étayé ce grief, aux fins de la recevabilité, et le déclare irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.7 Le Comité note les griefs de l'auteur selon lesquels il n'a pas reçu de copie de l'acte d'accusation et qu'il n'a donc pas été suffisamment informé de la nature des charges pénales portées contre lui, en violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte. À ce sujet, le Comité relève les arguments de l'État partie qui objecte que l'auteur a refusé catégoriquement de recevoir une copie de l'acte d'accusation en présence de témoins. De plus, une copie lui a été adressée par courrier recommandé plusieurs fois et un accusé de réception figure au dossier. En outre, le Comité note que l'auteur a reçu deux notifications de l'enquêteur, datées du 1^{er} juillet et du 15 juillet 2002, indiquant brièvement la nature des charges qui pesaient contre lui. La notification du 1^{er} juillet 2002 (qui figure au dossier) renferme un exposé général des faits et énonce spécifiquement que l'auteur est inculpé d'une infraction prévue au paragraphe 2 de l'article 290 du Code pénal (corruption). L'auteur a confirmé avec sa signature que l'accusation portée contre lui était clairement comprise et qu'il avait été informé des droits procéduraux de tout inculpé. Dans ces circonstances, le Comité estime que l'auteur n'a pas étayé ces griefs, aux fins de la recevabilité, et les déclare irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.8 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur selon laquelle ni lui ni son conseil n'ont pu prendre connaissance des éléments du dossier pénal et que, par conséquent, il n'a pas eu la

¹⁹ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I. (A/62/40) (Vol. I) (anglais et espagnol), annexe VI, par. 26; voir, entre autres, communication n° 541/1993, *Errol Simms c. Jamaïque*, décision d'irrecevabilité adoptée le 3 avril 1995, par. 6.2; communication n° 1616/2007, *Manzano et consorts c. Colombie*, décision d'irrecevabilité adoptée le 19 mars 2010, par. 6.4; communication n° 1532/2006, *Sedljar et Lavrov c. Estonie*, décision d'irrecevabilité adoptée le 29 mars 2011, par. 7.3.

possibilité de préparer sa défense, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, le Comité note les informations détaillées apportées par l'État partie au sujet du temps et des facilités accordés à l'auteur et à ses conseils pour prendre connaissance du dossier (par. 4.11 à 4.13). À la lumière de cette information, le Comité estime que le grief n'est pas suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, et qu'il est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.9 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur qui affirme que l'affaire a été examinée avec un retard excessif, en violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, le Comité relève l'argument de l'État partie selon lequel l'examen de l'affaire a été reporté pour des raisons objectives, notamment parce que l'auteur avait formé un recours, parce qu'il avait ensuite demandé la suspension de la procédure pour des raisons de santé et parce que le nouveau Procureur avait besoin de prendre connaissance du dossier, ce à quoi l'auteur n'avait pas soulevé d'objection. À la lumière de ces explications, le Comité considère que ce grief n'est pas suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, et qu'il est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.10 Le Comité prend note du grief de l'auteur selon lequel, après qu'il eut refusé les services des avocats que l'État partie lui avait commis, le tribunal a poursuivi l'examen de l'affaire en l'absence d'un conseil, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Il note que l'auteur a refusé les services de trois conseils que l'État lui avait commis parce que d'après lui ils n'avaient pas pris connaissance des pièces du dossier pénal et n'avaient pas appuyé les demandes qu'il avait présentées à l'audience. Ces arguments sont contestés par l'État partie qui fait valoir que le tribunal n'a pas trouvé de raison de douter du professionnalisme de l'un quelconque des avocats commis au titre de l'aide judiciaire. Ainsi qu'il ressort des minutes des audiences à la disposition du Comité, les trois conseils désignés avaient pris connaissance des pièces du dossier et avaient exercé leurs fonctions avec diligence notamment en posant des questions aux témoins, en prenant part à l'examen des preuves et en appuyant les demandes présentées par l'auteur au tribunal. À la lumière de ce qui précède, le Comité considère que ce grief n'est pas suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, et qu'il est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que:

- a) La communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;
- b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**C. Communication n° 1634/2007, *Korneenko c. Bélarus*
(Décision adoptée le 26 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Viktor Korneenko (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Bélarus
<i>Date de la communication:</i>	18 avril 2007 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Non-application des constatations du Comité concernant la communication n° 1274/2004
<i>Questions de procédure:</i>	Griefs insuffisamment étayés
<i>Questions de fond:</i>	Procès inéquitable; recours utile; liberté d'association
<i>Articles du Pacte:</i>	2, 14 et 22
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1634/2007 présentée par M. Viktor Korneenko en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est M. Viktor Korneenko, de nationalité bélarussienne, né en 1957. Il se déclare victime de violations par le Bélarus¹ de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il n'est pas représenté par un conseil.

Exposé des faits

2.1 Le 31 octobre 2006, le Comité des droits de l'homme a examiné une autre communication présentée par l'auteur, la communication n° 1274/2004, et a constaté que

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

¹ Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour le Bélarus le 23 mars 1976 et le 30 décembre 1992, respectivement.

l'auteur était victime d'une violation par l'État partie du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte. En effet, en ordonnant la dissolution de l'association Initiatives civiles, dont l'auteur était le Président, l'État partie avait restreint de manière injustifiée le droit de l'auteur à la liberté d'association. Le Comité a relevé par ailleurs que les associations non enregistrées n'étaient pas autorisées à mener des activités au Bélarus. Le Comité a considéré que l'auteur avait droit à une réparation appropriée, sous la forme du rétablissement d'Initiatives civiles et d'une indemnisation, et que l'État partie devrait veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir. En outre, il a demandé à l'État de rendre publiques ses constatations.

2.2 Le 29 novembre 2006, l'auteur a présenté des requêtes auprès du Bureau du Procureur général, de la Cour suprême et de la Division de la justice du Comité exécutif régional de Gomel (la Division de la justice) pour leur demander de faire appliquer les constatations du Comité. Le 15 décembre 2006, le Bureau du Procureur a répondu que l'auteur pouvait demander le réexamen de la décision rendue par le tribunal régional de Gomel concernant la dissolution d'Initiatives civiles. Toutefois, la requête devait être conforme à la législation nationale. Le 18 décembre 2006, la Cour suprême a répondu que l'affaire avait déjà été réexaminée par les juridictions nationales, y compris dans le cadre d'un contrôle juridictionnel, précisant que, conformément à l'article 17 de la Constitution, les seules langues officielles du pays étaient le russe et le biélorussien, et que par conséquent tous les documents qui lui avaient été soumis dans d'autres langues auraient dû être traduits dans l'une de ces langues.

2.3 Le 19 décembre 2006, la Division de la justice a répondu que la décision du tribunal régional de Gomel d'ordonner la dissolution d'Initiatives civiles avait été exécutée. L'auteur pouvait demander un contrôle juridictionnel de cette décision dans un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur. Les documents produits sur le territoire d'un État tiers auraient dû être légalisés suivant la procédure établie par la législation nationale et être traduits dans l'une des langues officielles, les traductions devant être dûment certifiées. La Division de la justice a souligné que les constatations du Comité avaient une valeur de recommandation et non d'obligation.

2.4 À une date ultérieure qui n'est pas précisée, l'auteur a formé auprès de la Cour suprême un recours en contrôle juridictionnel de la décision ordonnant la dissolution d'Initiatives civiles. Le 13 mars 2007, la Cour suprême a rejeté son recours au motif que le délai légal de trois ans était expiré (voir par. 2.3 plus haut).

2.5 L'auteur rappelle qu'il est interdit, pour une association non enregistrée ou une association dissoute par décision judiciaire, de mener des activités au Bélarus. Par conséquent, si l'association Initiatives civiles reprenait ses activités en s'appuyant sur les constatations du Comité, l'auteur pourrait faire l'objet de poursuites pénales.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur fait valoir que, conformément au droit interne et au droit international, tout instrument qui est entré en vigueur pour le Bélarus a force contraignante et doit être appliqué de bonne foi. En vertu des articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Le refus de la Cour suprême du Bélarus de donner effet aux constatations du Comité montre que le Bélarus refuse sans explications de respecter les droits consacrés par le Pacte et d'assurer un recours à l'auteur. Selon celui-ci, ces faits constituent une violation par l'État partie de l'article 2 du Pacte.

3.2 L'auteur fait également valoir que le refus de la Cour suprême d'examiner les constatations du Comité porte atteinte au droit à l'égalité devant les tribunaux qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Une procédure qui ne tient pas compte des

constatations du Comité ne peut pas être considérée comme un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. L'auteur affirme en outre que l'appareil judiciaire en soi n'est pas indépendant et impartial au Bélarus².

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 En date du 2 mai 2008, l'État partie rappelle que l'association Initiatives civiles a été dissoute en vertu d'une décision rendue par le tribunal régional de Gomel le 17 juin 2003 et confirmée en appel par la Cour suprême le 14 août 2003. Le 21 novembre 2003, la Cour suprême a rejeté le recours en contrôle juridictionnel déposé par l'auteur. Le Procureur général adjoint a procédé ultérieurement à une «vérification» de la légalité des décisions rendues par les tribunaux, et il est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait aucune raison de contester ces décisions. L'État partie explique que, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile, l'auteur aurait pu présenter une nouvelle demande de contrôle juridictionnel au Bureau du Procureur et que, puisqu'il ne l'a pas fait, il n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Conformément à l'article 437 du Code, une demande de contrôle juridictionnel peut être présentée dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la décision de justice contestée; ce délai était expiré quand l'État partie a envoyé ses observations.

4.2 L'État partie ajoute que l'auteur a à plusieurs reprises abusé du droit de soumettre des communications au Comité des droits de l'homme, notamment en n'épuisant pas les voies de recours interne. Il souligne que les décisions du Comité concernant la recevabilité doivent être prises dans le plus strict respect du Protocole facultatif.

4.3 L'État partie déclare que la teneur de la décision rendue par le tribunal du district de Gomel le 17 juin 2003 était conforme à la législation et que rien dans la présente affaire n'indique que l'État partie a porté atteinte aux droits consacrés à l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

4.4 L'État partie explique que le principe de la séparation des pouvoirs s'applique au Bélarus. Conformément à la Constitution, le pouvoir judiciaire est dévolu aux tribunaux. L'organisation du système judiciaire est déterminée par la loi; les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi dans l'administration de la justice. Le Code relatif à l'organisation de la justice et au statut des juges (ci-après «le Code») renforce l'indépendance de l'appareil judiciaire. Le pouvoir judiciaire est exercé par les seuls juges, suivant les règles établies par la législation. L'unité du système judiciaire est garantie notamment par le fait que tous les tribunaux respectent les règles relatives à l'exécution des procédures judiciaires et que les tribunaux sont financés par le budget de l'État.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une note datée du 2 février 2010, l'auteur fait valoir que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de lui assurer un recours utile, afin de donner effet aux constatations du Comité³. Il affirme en outre que la législation nationale ne contient aucune disposition prévoyant expressément la mise en œuvre des constatations du Comité des droits de l'homme.

² À cet égard, l'auteur renvoie au rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, qui a été présenté en 2001 à la Commission des droits de l'homme en application de la résolution 2000/42 (E/CN.4/2001/65/Add.1, 8 février 2001).

³ L'auteur note que, à ce jour, le Bélarus n'a pas mis en œuvre les constatations du Comité concernant non seulement sa propre plainte, mais également plusieurs autres affaires dans lesquelles le Comité a constaté des violations de l'article 22 du Pacte, comme la communication n° 1039/2001, *Zvozkov et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 17 octobre 2006, et la communication n° 1296/2004, *Belyatsky et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 24 juillet 2007.

5.2 L'auteur explique que, le 23 avril 2009, le Ministère des affaires étrangères l'a informé que les constatations du Comité avaient valeur de recommandation.

5.3 L'auteur rappelle qu'au Bélarus les associations dissoutes par décision judiciaire ont l'interdiction d'exercer leurs activités sous peine de poursuites pénales. Le 23 décembre 2009, dans sa réponse à la requête de l'un des collaborateurs de l'auteur demandant le rétablissement de l'association Initiatives civiles, la Division de la justice du Comité exécutif du district de Gomel l'a averti que toute activité menée au nom de l'association était passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans conformément au Code pénal.

5.4 L'auteur indique en outre qu'il avait présenté au Bureau du Procureur général une requête demandant la mise en œuvre des constatations du Comité dans la communication n° 1274/2004 et que le 15 décembre 2006 il avait été avisé qu'il ne pouvait présenter une demande de contrôle juridictionnel que s'il suivait les dispositions de la législation nationale. Les articles 437 et 438 du Code de procédure civile disposent qu'une demande de contrôle juridictionnel doit être présentée dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la décision contestée. Le 5 mars 2007, l'auteur a formé un recours en contrôle juridictionnel auprès du Président de la Cour suprême, qui l'a rejeté en date du 13 mars 2007, au motif également que le délai était expiré. L'absence dans le droit interne d'une disposition relative à la mise en œuvre des constatations du Comité ainsi que le refus des autorités nationales de les faire appliquer de leur propre initiative montrent que la République du Bélarus refuse de garantir aux citoyens les droits consacrés dans le Pacte et de leur assurer un recours utile.

5.5 L'auteur réaffirme que le refus des tribunaux, y compris de la Cour suprême, d'assurer l'exécution des obligations internationales de l'État partie constitue un motif pour invoquer un traitement discriminatoire devant les tribunaux. Le refus des tribunaux d'engager des poursuites et de réexaminer l'affaire au fond ne peut pas être considéré comme compatible avec l'exigence d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. L'auteur affirme qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable en raison du manque d'indépendance et d'impartialité des juridictions nationales et que les faits exposés plus haut constituent une atteinte aux droits consacrés par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que la requête soumise par l'auteur dans la présente communication ne porte essentiellement que sur la non-application par l'État partie des constatations du Comité concernant la communication n° 1274/2004.

6.3 Le Comité note que la question des mesures prises par l'État partie pour donner effet aux constatations du Comité relève de la procédure de suivi en vigueur, telle qu'elle a été établie par le Comité. Il note également que l'allégation de l'auteur n'est fondée sur aucun élément factuel nouveau concernant les droits consacrés dans le Pacte, autre que la demande effectuée par l'auteur et restée jusqu'à présent sans effet, visant à obtenir un recours contre une violation du Pacte déjà établie par le Comité, même s'il invoque maintenant l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Dans ces conditions, il considère que l'auteur n'est pas fondé à formuler en vertu du Pacte un grief distinct qui irait

au-delà de ce que le Comité a déjà décidé dans la communication initiale⁴ que lui avait présentée l'auteur. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la communication est irrecevable en vertu des articles 1 et 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 1 et 2 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

⁴ Voir *Kavanagh c. Irlande*, communication n° 1114/2002, décision d'irrecevabilité adoptée le 25 octobre 2002.

**D. Communication n°1749/2008, V. S. c. Bélarus
(Décision adoptée le 31 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	V. S. (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Bélarus
<i>Date de la communication:</i>	18 mai 2007 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Déni à une organisation religieuse du droit d'accès à la justice
<i>Questions de procédure:</i>	Incapacité d'ester en justice (<i>ratione personae</i>); griefs insuffisamment étayés
<i>Questions de fond:</i>	Accès à la justice; détermination des droits et obligations de caractère civil; autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale; droit à la liberté de religion; droit de manifester sa religion par le culte, l'accomplissement des rites et la pratique
<i>Articles du Pacte:</i>	14 (par. 1), 18 (par. 1)
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	1 ^{er} et 2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 2011,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est V. S., de nationalité bélarussienne né en 1965, qui résidait à Vitebsk (Bélarus) lorsqu'il a présenté la communication. Il affirme être victime de violations, par le Bélarus, des droits qu'il tient du paragraphe 1 des articles 14 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 30 décembre 1992. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

Exposé des faits

2.1 L'auteur est le Secrétaire du Consistoire de l'Union religieuse Église évangélique luthérienne (l'«Union religieuse») du Bélarus, qui a été enregistrée le 8 janvier 2001 par le Comité chargé des questions de religion et de nationalité relevant du Conseil des ministres du Bélarus, et enregistrée à nouveau, par le même organe public, le 16 février 2004.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:
M. Abdelfattah Amor, M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Cornelis Flinterman,
M. Yugi Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc,
M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli,
M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

L'Union religieuse est dotée du statut d'organisation nationale et s'occupe de toutes les communautés religieuses qui la composent.

2.2 Le 24 novembre 2006, la personne autorisée pour les questions de religion et de nationalité au sein du Conseil des ministres du Bélarus (la «personne autorisée») a adressé à l'Union religieuse un avertissement écrit faisant état d'une violation de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. L'Union religieuse y était invitée à informer l'organisme chargé des enregistrements, dans un délai de deux mois, des mesures qu'elle aurait prises pour mettre un terme aux violations de la loi. Il est précisé au dernier paragraphe de l'avertissement écrit du 24 novembre 2006 que ledit avertissement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême dans un délai d'un mois.

2.3 En vertu de l'article 37, partie 2, de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, l'organisme chargé de l'enregistrement peut engager une procédure de dissolution de l'organisation religieuse si celle-ci n'a pas mis un terme aux violations visées dans l'avertissement écrit dans un délai de six mois, ou si les mêmes violations se reproduisent dans les douze mois. L'organisme chargé des enregistrements a le droit de suspendre les activités de l'organisation dans l'attente de la décision de justice.

2.4 Le 10 décembre 2006, l'auteur, agissant au nom de l'Union religieuse, a formé un recours contre l'avertissement écrit du 24 novembre 2006 devant la Cour suprême. Le 22 décembre 2006, la Cour suprême a rejeté le recours de l'auteur pour les motifs suivants: a) en vertu de l'article 358 du Code de procédure civile, les personnes morales qui estiment que des actions illicites (ou l'absence d'action) des autorités publiques [...] portent atteinte à leurs droits ont le droit de porter plainte conformément à la procédure établie dans le présent article, et dans les cas expressément prévus par la loi. Toutefois, la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses ne prévoit pas de procédure permettant de faire appel d'un avertissement écrit adressé à une organisation religieuse; et b) en application de la première clause de l'article 245 du Code de procédure civile, le tribunal refuse d'engager des poursuites si le demandeur n'a pas le droit de saisir de cet appel une juridiction incompétente pour connaître de l'affaire. La Cour suprême a donc refusé d'engager des poursuites, invoquant son incompétence pour examiner la plainte de l'auteur.

2.5 Le 18 janvier 2007, l'auteur, agissant au nom de l'Union religieuse, a formé devant la Haute Cour économique un recours contre l'avertissement écrit du 24 novembre 2006. Le 23 janvier 2007, ladite Cour a rejeté la plainte de l'auteur pour défaut de compétence. Elle a en outre déclaré que l'article 37 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, en application duquel l'avertissement écrit avait été dressé, ne conférait pas aux organisations religieuses le droit de former un recours contre de tels avertissements.

2.6 Le 15 février 2007, l'auteur, agissant au nom de l'Union religieuse, a demandé au Président du Bélarus, au Conseil des ministres et à la Commission chargée des questions législatives, judiciaires et juridiques de la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale (Parlement) d'utiliser leur droit d'initiative législative et d'aligner la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses et les autres lois pertinentes sur la Constitution, afin de garantir aux organisations religieuses le droit constitutionnel de former un recours en justice contre les avertissements écrits qui leur sont adressés par des instances publiques.

2.7 Le 15 février 2007, l'auteur, agissant au nom de l'Union religieuse, a demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter l'article 60 de la Constitution bélarussienne, en vertu duquel «chacun a droit à la protection de ses droits et libertés par un tribunal compétent, indépendant et impartial dans un délai fixé par la loi».

2.8 Le 27 février 2007, l'auteur a été informé par le Président de la Commission chargée des questions législatives, judiciaires et juridiques que les Commissions permanentes de la Chambre des représentants n'avaient pas le droit d'initiative législative.

2.9 Le 16 mars 2007, l'auteur a été informé par le Vice-Ministre de la justice que le Ministère n'avait pas le droit d'interpréter les lois ni de statuer sur leur applicabilité à des affaires concrètes, et pas davantage celui de juger les actes des autorités publiques. Le Vice-Ministre lui a rappelé que la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses ne prévoyait pas la possibilité de former un recours contre un avertissement écrit adressé à une organisation religieuse et a expliqué en quoi consistait la procédure d'élaboration d'un projet de loi au Bélarus.

2.10 Le 27 mars 2007, l'auteur a été informé par le Président de la Commission des droits de l'homme, des relations nationales et des médias que les points qu'il avait soulignés dans sa lettre du 15 février 2007 avaient été abordés avec la personne autorisée, qui jugeait peu opportun à ce stade d'adopter les modifications qu'il était proposé d'apporter à la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses.

2.11 Le 5 avril 2007, la Cour constitutionnelle a confirmé que l'article 60 de la Constitution bélarussienne, qui garantit le droit à la protection juridictionnelle, devait être directement appliqué, malgré l'absence dans la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses d'une disposition positive prévoyant la possibilité de faire appel d'un avertissement écrit adressé à une organisation religieuse. La Cour s'est également référée à la procédure définie au chapitre 29 du Code de procédure civile qui permet de contester les actes des fonctionnaires publics qui portent atteinte aux droits des personnes morales.

2.12 Le 20 avril 2007, l'adjoint à la personne autorisée a répondu à la lettre que l'auteur avait adressée le 15 février 2007 au Président du Bélarus et au Conseil des ministres, et a informé l'Union religieuse que, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle du 5 avril 2007, «le droit de chacun, y compris des organisations religieuses, à la protection juridictionnelle [était] garanti par l'application directe de l'article 60 de la Constitution». En conséquence, il n'était pas nécessaire de modifier la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses.

2.13 Le 17 octobre 2007, l'auteur, agissant au nom de l'Union religieuse, a de nouveau saisi la Cour suprême pour contester l'avertissement écrit du 24 novembre 2006, en se fondant sur la décision de la Cour constitutionnelle du 5 avril 2007. Le 29 octobre 2007, la Cour suprême a rejeté une nouvelle fois la plainte de l'auteur pour les motifs suivants: a) le 22 décembre 2006, la Cour suprême avait refusé, en vertu du paragraphe 1 de l'article 245 du Code de procédure civile, d'engager des poursuites sur la base de la plainte déposée par le Secrétaire de l'Union religieuse et cette décision était devenue exécutoire; et b) conformément à la décision n° 7 de la chambre plénière de la Cour suprême, en date du 28 juin 2001, et au paragraphe 2 de l'article 247 du Code de procédure civile, si le refus de la Cour, en vertu du paragraphe 1 de l'article 245 dudit code d'engager des poursuites est déjà devenu exécutoire, nul n'a le droit de former à nouveau recours auprès de la Cour pour les mêmes motifs.

2.14 En vertu de l'avertissement écrit du 24 novembre 2006, l'Union religieuse a été notamment priée de mettre son sceau et son emblème en conformité avec l'instruction n° 157 du Ministère de l'intérieur en date du 25 septembre 2000. À cet égard, l'auteur a fait observer que le sceau de l'organisation avait été approuvé le 17 juin 2002 par le Président du Comité chargé des questions de religion et de nationalité, qui relève du Conseil des ministres. Le 28 juin 2007, l'auteur, au nom de l'Union religieuse, a adressé une lettre à la personne autorisée, dans laquelle il lui demandait d'approuver un nouveau modèle de sceau. En violation de la loi relative aux requêtes émanant de citoyens, qui établit un délai

d'un mois pour répondre à la requête écrite d'un citoyen, aucune réponse n'a été fournie à la requête de l'auteur du 28 juin 2007. L'auteur fait valoir que la personne autorisée exige de l'Union religieuse qu'elle mette son sceau et son emblème en conformité avec la loi alors qu'elle ne répond même pas à la demande écrite de l'organisation visant à faire approuver un nouveau modèle de sceau. Selon lui, il n'est donc pas possible de mettre un terme à la violation de la loi invoquée dans l'avertissement écrit du 24 novembre 2006 et l'Union religieuse risque à tout moment de faire l'objet d'une procédure de dissolution et de suspension d'activités, comme indiqué au paragraphe 2.3 plus haut.

2.15 Le 21 octobre 2007, l'auteur, agissant au nom de l'Union religieuse, a adressé un nouveau courrier à la personne autorisée, lui demandant cette fois l'autorisation d'inviter neuf membres de la «City of His Grace Mission Inc.» à venir au Bélarus du 8 au 18 décembre 2007 afin de prendre part aux activités de l'Union religieuse. Le 23 novembre 2007, l'auteur a été informé par une lettre de l'adjoint à la personne autorisée que sa demande d'invitation ne pourrait être autorisée tant que le sceau de l'Union religieuse n'était pas rendu conforme à l'instruction n° 157 du Ministère de l'intérieur en date du 25 septembre 2000.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les autorités de l'État partie restreignent abusivement le droit de pratiquer la religion luthérienne au Bélarus, en violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Il fait valoir que l'Union religieuse ne constitue aucune menace pour la sécurité, l'ordre, la santé ou la morale publique ni pour les droits et libertés fondamentaux d'autrui. En tout état de cause, rien de tel n'est reproché à l'Union religieuse dans l'avertissement écrit de la personne autorisée daté du 24 novembre 2006.

3.2 L'auteur indique en outre que, si l'article 60 de la Constitution garantit le droit à la protection juridictionnelle, il est impossible d'exercer ce droit car l'article 37 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses ne prévoit pas la possibilité de faire appel d'un avertissement écrit adressé à une organisation religieuse. En conséquence, il affirme qu'en lui refusant l'accès à la justice, les autorités de l'État partie ont violé son droit, reconnu au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. L'auteur ajoute que, si l'Union religieuse devait être dissoute¹, les luthériens seraient privés de leur droit de manifester leur religion, individuellement ou en commun, par la pratique, le culte ou les rites.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4. Dans une note du 2 mai 2008, l'État partie rappelle les faits récapitulés au paragraphe 2.4 et ajoute que l'auteur n'a pas fait appel de l'arrêt de la Cour suprême du 22 décembre 2006 par le biais de la procédure de révision.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 En date du 14 juin 2008, l'auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il rappelle ses griefs initiaux au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et fait observer que l'État partie n'a fait aucune observation au sujet de ses griefs au titre de l'article 18 du Pacte.

5.2 L'auteur fait valoir qu'il réfute plusieurs affirmations faites par la personne autorisée dans son avertissement écrit du 24 novembre 2006 mais qu'il n'a pas pu saisir la justice

¹ Au 15 août 2011, l'Union religieuse était une organisation religieuse officiellement enregistrée et dotée d'un statut d'organisation nationale au Bélarus.

pour contester les points litigieux car la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses n'indique pas quelle juridiction serait compétente pour connaître des avertissements écrits adressés à des organisations religieuses. Il ajoute qu'en dépit des nombreuses demandes qu'il a adressées aux autorités publiques compétentes pour modifier la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, le «conflit de lois» n'est toujours pas réglé et il est impossible pour les organisations religieuses d'exercer leur droit constitutionnel à la protection juridictionnelle.

5.3 L'auteur affirme que si les tribunaux de l'État partie ont rejeté ses plaintes concernant l'avertissement écrit du 24 novembre 2006 en se fondant sur l'article 358 du Code de procédure civile, ils auraient dû aussi tenir compte de la Constitution et des instruments internationaux pertinents ratifiés par le Bélarus.

5.4 L'auteur fait valoir qu'à en juger par la pratique, la procédure de révision est inefficace au Bélarus, raison pour laquelle il a saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander d'interpréter l'article 60 de la Constitution. En dépit de l'affirmation de la Cour constitutionnelle du 5 avril 2007 selon laquelle l'article 60 de la Constitution devait être directement appliqué, la Cour suprême a de nouveau rejeté la plainte de l'auteur du 17 octobre 2007 pour défaut de compétence.

Observations supplémentaires de l'État partie

6.1 Le 31 juillet 2008, l'État partie rappelle les faits présentés au paragraphe 2.4 et fait valoir que conformément à l'article 433, partie 4, du Code de procédure civile, les arrêts de la Cour suprême ne sont pas susceptibles de recours devant la Cour de cassation. En même temps, le Code de procédure civile n'interdit pas de faire appel de ces arrêts par le biais de la procédure de révision. En vertu de l'article 436 du Code de procédure civile, les seules décisions non susceptibles d'appel par le biais de la procédure de révision sont celles du Présidium de la Cour suprême.

6.2 L'Union religieuse n'a pas exercé son droit de faire appel de l'arrêt de la Cour suprême par le biais de la procédure de révision, ce qui signifie que l'affirmation de l'auteur selon laquelle la procédure de révision est inefficace au Bélarus n'est fondée ni sur des faits ni sur la pratique.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité constate que l'auteur affirme être victime d'une violation du droit d'accès à la justice, reconnu au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, parce que la Cour suprême a refusé à deux reprises d'examiner le recours qu'il avait formé au nom de l'Union religieuse contre l'avertissement écrit dressé par la personne autorisée. Le Comité considère que l'auteur fait essentiellement valoir des violations des droits de l'Union religieuse. Bien que l'auteur soit Secrétaire de l'Union religieuse, cette organisation jouit de sa propre personnalité juridique. De fait, tous les recours internes mentionnés dans la présente affaire

ont été présentés au nom de l'Union religieuse et non celui de l'auteur². Étant donné qu'en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, seuls des particuliers peuvent soumettre une communication au Comité, celui-ci considère que l'auteur, en invoquant des violations des droits de l'Union religieuse qui ne relèvent pas du champ d'application du Pacte, n'a pas qualité pour agir en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

7.4 Concernant le grief de l'auteur qui affirme que les droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte ont été violés, le Comité relève que la communication a été présentée par l'auteur en son nom propre alors que l'avertissement écrit de la personne autorisée était adressé au Consistoire de l'Union religieuse et non à l'auteur en tant que luthérien pratiquant. Le Comité constate aussi que, de l'avis de l'auteur, le refus de l'adjoint à la personne autorisée d'accepter sa demande d'invitation de neuf membres de la «City of His Grace Mission Inc.» à se rendre au Bélarus tant que le sceau de l'Union religieuse ne serait pas rendu conforme à l'instruction spécifique du Ministère de l'intérieur restreint de façon abusive le droit de professer ses croyances luthériennes au Bélarus.

7.5 À cet égard, le Comité rappelle qu'une personne ne peut se prétendre victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif que s'il est effectivement porté atteinte à ses droits³. L'application concrète de cette condition est une question de degré. Il est vrai que, dans certaines circonstances, des restrictions imposées aux organisations religieuses en tant que personnes morales peuvent avoir des effets négatifs qui portent directement atteinte aux droits reconnus à chaque croyant en vertu du Pacte. En l'espèce, toutefois, l'auteur de la communication n'a par exemple pas expliqué en quoi, concrètement, sa liberté individuelle de manifester sa religion ou sa conviction était atteinte par le fait que neuf membres de la «City of His Grace Mission Inc.» n'avaient pas pu se rendre au Bélarus. En conséquence, le Comité estime que l'auteur n'a pas étayé, aux fins de la recevabilité, ses griefs au titre du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 1^{er} et 2 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

² Voir, par exemple, les communications n^{os} 502/1992, *S. M. c. Barbade*, décision d'irrecevabilité adoptée le 31 mars 1994, par. 6.2 et 6.3; et 737/1997, *Lamagna c. Australie*, décision d'irrecevabilité adoptée le 7 avril 1999, par. 6.2.

³ Communication n^o 35/1978, *Shirin Aumeeruddy-Cziffra et consorts c. Maurice*, constatations adoptées le 9 avril 1981, par. 9.2.

**E. Communication n° 1752/2008, J. S. c. Nouvelle-Zélande
(Décision adoptée le 26 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	J. S. (représenté par un conseil, Tony Ellis)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Nouvelle-Zélande
<i>Date de la communication:</i>	3 octobre 2007 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Retard mis à procéder au réexamen judiciaire du placement d'un patient dans un hôpital psychiatrique
<i>Questions de procédure:</i>	Non-épuisement des recours internes; défaut de fondement des griefs; <i>actio popularis</i>
<i>Questions de fond:</i>	Droit d'avoir accès sans délai à un tribunal
<i>Articles du Pacte:</i>	2 (par. 2 et 3), 9 (par. 4) et 14 (par. 1)
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	1 ^{er} , 2, 3, 5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 2012,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est J.S., de nationalité néo-zélandaise, né le 20 novembre 1964. Il affirme que son placement dans un hôpital psychiatrique contre sa volonté et la procédure engagée devant les tribunaux de l'État partie ont constitué une violation des droits garantis aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 4 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 14. Il est représenté par un conseil, M. Tony Ellis.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur souffre d'un trouble bipolaire/schizo-affectif diagnostiqué qui pourrait être soigné par des médicaments précis. Quand il a présenté sa communication, il avait déjà été admis cinq fois à l'hôpital depuis 2002 et soumis à une obligation de traitement. Sa mère avait décrit des crises du comportement: il avait par exemple sauté d'un balcon, se promenait nu dans des lieux publics, avait des hallucinations et avait abandonné sa voiture sur l'autoroute. Le 27 octobre 2006 elle avait appelé l'équipe de santé mentale de l'hôpital de North Shore Two parce qu'elle était inquiète de son comportement, en particulier son état d'exaltation et sa propension à faire des dépenses excessives, dont l'achat de deux appartements sans avoir quasiment d'économies.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

2.2 Le 28 octobre 2006, l'auteur a accepté d'aller au service des urgences de l'hôpital. À son arrivée, une infirmière a appelé sa mère pour l'informer de la situation et lui a demandé si elle-même ou si un autre parent se rendrait à l'hôpital pour assister à l'examen, comme l'exigeait l'article 9, paragraphe 2 d), de la loi de 1992 sur la santé mentale (évaluation et traitement obligatoire). Personne n'a voulu le faire et l'auteur en a été informé. On lui a dit alors qu'il pouvait désigner quelqu'un d'autre. Il n'a pas donné de nom mais a confirmé qu'il souhaitait que l'examen commence. L'examen psychiatrique a conclu que J. S. souffrait de troubles mentaux et nécessitait un examen plus poussé et un traitement, conformément à la loi de 1992 sur la santé mentale. Le rapport clinique soulignait qu'il avait mis la vie d'autrui en danger, qu'il avait peu de discernement et que sa capacité de faire les actes de la vie quotidienne était compromise. L'auteur a refusé de prendre les copies des documents pertinents, il est devenu irritable puis a voulu quitter l'hôpital.

2.3 Le 29 octobre 2006, un certificat d'évaluation préliminaire ayant été établi par le psychiatre de garde, l'auteur a été admis à l'unité de santé mentale de Tauratu. Il est resté à l'hôpital jusqu'au 10 janvier 2007.

2.4 Le 1^{er} novembre 2006, l'auteur a déposé auprès du tribunal de district une requête demandant le contrôle judiciaire de la décision, en application de l'article 16 de la loi de 1992 sur la santé mentale; il contestait le rapport médical et faisait valoir qu'il était sain d'esprit et qu'il n'y avait pas d'urgence dans son cas. Par conséquent, il était maintenu arbitrairement à l'hôpital¹. L'auteur affirmait également qu'il avait demandé l'assistance d'un avocat et que cela lui avait été refusé et qu'aucun membre de sa famille n'était présent pendant l'examen, en violation de la loi sur la santé mentale. En date du 1^{er} novembre 2006, sa demande de sortie de l'hôpital a été refusée et un certificat médical établissant que l'auteur devait encore rester quatorze jours pour évaluation et traitement a été délivré. Le 8 novembre 2006, le tribunal de district a aussi rejeté une deuxième demande de contrôle de la décision.

2.5 Parallèlement, le 8 novembre 2006, l'auteur a déposé une demande d'*habeas corpus* contre le Directeur du Conseil de santé du district de Waitemata des services de santé mentale de secteur (le Conseil de santé du district) devant la *High Court* pour obtenir sa sortie de l'hôpital. Il faisait valoir que les conditions prévues par la loi de 1992 sur la santé mentale pour placer quelqu'un en détention n'avaient pas été respectées, en particulier le droit d'être informé que la loi disposait que l'examen d'évaluation devait avoir lieu en présence d'un membre de la famille, d'un aidant ou de toute autre personne qui se préoccupait de lui. Deuxièmement, il était privé de liberté illégalement parce qu'il n'avait pas de troubles mentaux selon la définition de la loi de 1992 sur la santé mentale. Troisièmement, les éléments apportés pour justifier son placement n'étaient pas pertinents. Le 16 novembre 2006, la *High Court* a indiqué que la décision de procéder à l'examen en l'absence d'un tiers était contraire à la loi sur la santé mentale mais, en soi, n'invalidait pas le placement. En ce qui concernait l'état mental de l'auteur et la légalité du placement, le tribunal a souligné que l'*habeas corpus* était une procédure qui s'appliquait aux actions simples, qui portent sur la question de la légalité du placement en détention. Les questions soulevées dans la demande de l'auteur ne devaient pas être examinées dans le cadre du recours en *habeas corpus* mais relevaient en fait du contrôle juridictionnel. Aussi la demande de l'auteur a-t-elle été rejetée. Le 21 novembre 2006, l'auteur a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel en faisant valoir que la *High Court* n'avait pas examiné la question de savoir s'il était privé de liberté arbitrairement et que sa sortie de l'hôpital avait été refusée sans motif, en violation de la loi sur la santé mentale et de la Charte néo-zélandaise des droits de 1990. L'appel a été rejeté en date du 12 décembre 2006. Le même

¹ Dans sa demande l'auteur cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Winterwerp c. Pays-Bas* (1979) 2 EHRR 387, p. 402, par. 39.

jour, avant d'avoir eu connaissance de ce rejet, l'auteur a déposé un recours direct auprès de la Cour suprême demandant qu'il ne soit pas tenu compte de l'arrêt attendu de la Cour d'appel, qui n'avait pas été rendu à ce moment-là, et visent à obtenir que la Cour suprême statue sur l'affaire avant les vacances judiciaires.

2.6 Le 13 décembre 2006 l'appel direct a été retiré et une demande d'autorisation de former recours devant la Cour suprême a été déposée. L'auteur demandait que l'affaire soit examinée d'urgence et à titre prioritaire², conformément à l'article 17 de la loi sur l'*habeas corpus*. Le 14 décembre 2006 la Cour suprême a rendu une ordonnance fixant l'audience au 13 février 2007. Elle soulignait qu'il n'était pas réaliste de demander aux conseils de préparer leurs mémoires en si peu de temps. De plus elle ne pouvait pas réunir le quorum de cinq juges parce que l'un d'eux s'était récusé du fait que sa fille était membre du Conseil de santé du district (le défendeur) et qu'aucun autre juge n'était disponible pendant cette période. Le 15 décembre 2006, l'auteur a déposé une note dans laquelle il faisait valoir que le retard causé par les vacances de Noël et les vacances d'été de la Cour suprême, entre le 20 décembre 2006 et le 12 février 2007, sans que des dispositions soient prises pour tenir des audiences urgentes, entraînerait pour lui un déni d'accès au tribunal. Étant donné que l'État partie, systématiquement, n'était pas en mesure d'assurer un système de justice efficace qui fonctionne pendant les périodes de vacances et que la légalité de sa détention ne pouvait pas être examinée en temps voulu, l'auteur demandait à la Cour suprême d'ordonner au Ministère de la justice de lui rembourser les frais qu'il avait déjà engagés pour la procédure d'*habeas corpus*. De plus l'auteur faisait valoir que la Cour d'appel était en partie responsable du retard général puisqu'elle n'avait pas examiné l'appel en urgence et à titre prioritaire, en violation des obligations internationales contractées par l'État partie et de l'article 17 de la loi sur l'*habeas corpus*.

2.7 Le 14 février 2007 la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation de faire recours parce qu'il n'était pas possible d'examiner l'*habeas corpus*, dans la mesure où l'auteur était sorti de l'hôpital et était maintenant soigné en ambulatoire. Dans sa décision la Cour n'a pas traité de la prétention de l'auteur relative au remboursement des dépens.

2.8 Le 1^{er} mars 2007, l'auteur a déposé auprès de la Cour suprême une demande de remboursement des dépens. Il rappelait que cette prétention figurait déjà dans la demande d'autorisation de recours. Il faisait valoir qu'il ne pouvait pas contester la légalité de sa détention puisque l'État ne garantissait jamais le fonctionnement du système judiciaire pendant la période de vacances. Ainsi ce n'était pas le Conseil de santé du district, le défendeur en l'espèce, mais le Ministère de la justice qui devait prendre en charge le coût de la procédure devant la Cour suprême. En outre l'auteur reconnaissait qu'il avait bénéficié de l'aide juridictionnelle devant la *High Court* mais disait qu'il ne l'avait pas demandée pour la procédure devant la Cour d'appel parce que son avocat l'avait mal conseillé. Même si sa demande d'*habeas corpus* avait été rejetée par ces deux juridictions, il informait la Cour suprême qu'il allait déposer une demande pour réclamer le remboursement des dépens en raison de la durée exceptionnelle de la procédure. Le 7 mars 2007 la Cour suprême a rejeté la demande de remboursement des dépens. Elle faisait valoir que la demande était dirigée contre le Ministère de la justice, qui n'était pas partie à l'affaire, et que le retard tenait principalement à la demande du conseil de l'auteur qui souhaitait disposer du temps nécessaire pour préparer la défense avant les audiences.

2.9 L'auteur ajoutait que maintenant qu'il avait l'étiquette de malade mental il subissait une discrimination illicite de la part des services psychiatriques et de l'appareil judiciaire, et qu'il entendait engager de nouvelles actions à ce sujet.

² Le conseil de l'auteur a informé la Cour suprême qu'il pensait que les deux parties pouvaient être prêtes en quatre jours.

2.10 L'auteur dit que le refus de l'autoriser à former recours opposé par la Cour suprême, en date du 14 février 2007, a marqué l'épuisement de tous les recours internes.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur invoque une violation par l'État partie des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Pacte, du paragraphe 4 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 14 alors qu'il était placé arbitrairement dans un hôpital psychiatrique, sans avoir rapidement accès à des recours judiciaires.

3.2 En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 a) et b) de l'article 2 du Pacte, l'auteur affirme que la Charte des droits de Nouvelle-Zélande ne donne pas pleinement effet au Pacte car elle n'a pas le rang de «loi suprême» et qu'elle peut être remplacée par une autre loi votée par le Parlement. Il ajoute que le Pacte n'est pas d'application directe dans l'État partie et que l'exercice des droits n'est pas effectivement assuré par l'appareil judiciaire. L'article 6 de la Charte des droits dispose que quand il faut interpréter un texte de loi une interprétation conforme aux droits et libertés énoncés dans la Charte des droits doit être préférée. Toutefois, les tribunaux ne sont pas autorisés à annuler des dispositions législatives qui sont incompatibles avec la Charte des droits ou avec le Pacte³, conformément à l'article 4 de la Charte des droits. L'auteur affirme que l'État partie ne s'acquiesce pas de l'obligation faite au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Il souligne que d'après l'Observation générale n° 31 du Comité (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte⁴, lue conjointement avec les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur les droits des traités (1969), l'État partie ne peut pas justifier ce manquement en se référant à sa législation interne ou à des considérations d'ordre politique, social, culturel ou économique. Par conséquent, ce manquement constitue une violation de l'obligation faite aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Pacte.

3.3 L'auteur se réfère au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et indique que par deux fois le tribunal de district n'a pas apprécié correctement le caractère arbitraire de sa détention en hôpital psychiatrique, en particulier l'absence de motifs pour son placement et le non-respect des conditions établies par la loi sur la santé mentale.

3.4 L'auteur fait valoir qu'en ne dotant pas l'appareil judiciaire des ressources suffisantes et en ne prenant pas les dispositions voulues pendant la période des vacances pour garantir le fonctionnement normal de la Cour suprême, l'État partie a violé le droit que l'auteur tient du paragraphe 4 de l'article 9 de demander à un tribunal de statuer sans délai⁵ sur la légalité de sa détention et de son droit d'accéder à un organe judiciaire indépendant. L'État partie a l'obligation de garantir que les organes judiciaires agissent sans délai et ne peut pas prendre pour excuse le fait que seuls quatre juges de la Cour suprême étaient disponibles. La durée de trois mois de la procédure d'*habeas corpus* était excessive et a constitué une atteinte au droit d'avoir accès à un recours utile, garanti au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

³ L'auteur cite les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du troisième rapport de la Nouvelle-Zélande (A/39/40, par. 185) dans lesquelles le Comité a recommandé «que les tribunaux soient habilités à annuler une disposition législative incompatible avec les droits reconnus par le Pacte». Le Comité avait aussi recommandé de «prévoir un recours pour toute personne dont les droits garantis par le Pacte auraient été violés».

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe III.

⁵ La procédure d'*habeas corpus* a duré en tout trois mois et six jours. Vingt et un jours se sont écoulés entre le dépôt de l'appel et l'arrêt rendu par la Cour d'appel; deux mois et un jour se sont écoulés entre le dépôt de la demande d'autorisation de former recours et l'arrêt de la Cour suprême.

3.5 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'auteur fait valoir que le rejet par la Cour suprême de sa demande de remboursement des dépens devrait être considéré comme une violation du droit d'accès à la justice. Il ajoute que la justice manque d'indépendance financière et administrative. L'indépendance suppose que les tribunaux soient perçus comme indépendants. Or la Cour suprême a totalement ignoré la note de l'auteur concernant la date de l'audience et l'indépendance judiciaire, n'a pas pris de mesures pour faire venir d'autres juges et a fait porter la responsabilité du retard sur l'auteur. Aussi l'auteur conclut que la Cour suprême ne peut pas être perçue comme un organe indépendant et n'a pas montré non plus qu'elle était indépendante. De plus, le nombre insuffisant de juges à la Cour suprême porte non seulement atteinte au droit d'accès à la justice, il constitue également un manquement au principe de la primauté du droit.

3.6 L'auteur affirme que les recours formés en décembre ou janvier sont traités moins favorablement que ceux qui sont formés à un autre moment de l'année et il rappelle à ce sujet l'interdiction de la discrimination faite à l'article 26 du Pacte. Il souligne que la Cour suprême n'a rien fait pour désigner un cinquième juge qui aurait pu examiner sa demande d'autorisation de faire recours et que le jour même où il a déposé cette demande elle a décidé qu'il n'y avait aucun juge disponible pour permettre que le quorum soit atteint, ce qui montre qu'elle n'a pas essayé de trouver un juge suppléant ou que ses arrangements administratifs ne prévoient pas ce genre de situation.

3.7 L'auteur demande au Comité de considérer que les frais engagés pour les procédures internes⁶ et pour la procédure devant le Comité constituent l'une des réparations qu'il pourrait recommander.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 En juillet 2008, l'État partie a fait parvenir ses observations sur la recevabilité et le fond. Il indique que, le 28 octobre 2006, un psychiatre a examiné l'auteur à la suite des contacts entre la mère de l'auteur et le personnel de santé mentale de l'autorité locale de santé, le Conseil de santé de Waitemata (le Conseil de santé). Outre la procédure au titre de la loi sur l'*habeas corpus*, la situation de l'auteur comme patient hospitalisé sans consentement a été examinée en vertu de la loi sur la santé mentale. L'auteur a demandé deux fois au tribunal de district un contrôle juridictionnel, le 1^{er} et le 8 novembre 2006. Le 15 novembre 2006, le Conseil de santé a demandé au tribunal de district de rendre une ordonnance autorisant le maintien de l'auteur en traitement obligatoire, conformément à la loi sur la santé mentale. Le 22 novembre 2006, le tribunal de district a ordonné un deuxième avis, à la demande de l'auteur. Il a également ordonné que celui-ci reste à l'hôpital provisoirement. Le 6 décembre 2006, le tribunal de district a réservé sa décision en attendant l'issue de la procédure d'*habeas corpus* engagée devant la Cour d'appel et a prolongé de nouveau le maintien provisoire à l'hôpital. Le 18 décembre 2006, le tribunal de district a rendu son jugement ordonnant un traitement obligatoire. Du 22 décembre 2006 au 10 janvier 2007, comme les nouvelles évaluations médicales avaient établi que son état avait évolué favorablement, l'auteur a été autorisé à sortir de l'hôpital pour retourner chez lui pendant environ cinq jours à chaque fois.

4.2 L'État partie maintient que la communication est irrecevable *ratione personae* pour non-épuisement des recours internes et qu'elle n'est pas suffisamment étayée, conformément aux articles 1, 2 et 3 du Protocole facultatif, et conformément à l'article 96 b), c) et f) du Règlement intérieur du Comité.

⁶ L'auteur dit qu'il a dépensé 23 196,77 dollars néo-zélandais pour la procédure devant la Cour d'appel et 14 303 dollars néo-zélandais pour la procédure devant la Cour suprême.

4.3 Pour ce qui est des griefs de violation des paragraphes 2 et 3 a) et b) de l'article 2 du Pacte, les tribunaux n'appliquent pas les instruments internationaux directement parce que le système juridique de l'État partie est dualiste. Cela dit, l'article 2 n'exige pas une application directe du Pacte. Deuxièmement, dans la communication de l'auteur il n'est pas question d'une violation de l'article 2, conjointement avec des violations des droits consacrés par les articles de fond. Ces griefs représentent donc une *actio popularis* et doivent donc être déclarés irrecevables *ratione personae*, en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

4.4 Pour ce qui est des allégations de violation du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'article 26⁷, elles devraient être déclarées irrecevables pour non-épuisement des recours internes, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, dans la mesure où l'auteur a saisi le Comité de griefs qui n'avaient pas été soulevés dans le cadre des procédures internes ou sur lesquels les tribunaux de l'État partie se sont prononcés au fond, sans que leurs décisions aient été contestées pour avoir été arbitraires ou injustes. De toute façon les griefs ne sont pas suffisamment étayés. L'auteur a été privé de liberté en application de la loi sur la santé mentale en tant que patient hospitalisé sans consentement après une évaluation clinique qui a abouti à la conclusion que son état de santé mentale représentait un danger grave pour lui-même et pour autrui. Les mesures prises ont été soumises à un examen clinique et judiciaire et le traitement imposé était justifié par des motifs légitimes et ne constituait pas une discrimination.

4.5 Pour ce qui est des griefs de violation du paragraphe 4 de l'article 9, ils devraient être déclarés irrecevables parce qu'ils n'ont pas été étayés, que les recours internes n'ont pas été épuisés et qu'ils sont incompatibles avec les dispositions du Pacte, conformément aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif. Les allégations de l'auteur ne font pas apparaître un seul cas de retard déraisonnable. L'objectif premier du paragraphe 4 de l'article 9, qui est de garantir qu'un tribunal statue sans délai sur la légalité de la détention, avait été atteint avec diligence. Pendant les dix semaines où l'auteur est resté à l'hôpital pour être traité, sans son consentement, le maintien en détention a été examiné de façon indépendante par les tribunaux qui ont examiné la mesure et l'ont confirmée sept fois. Les demandes de réexamen présentées par l'auteur ont été examinées et les autorités se sont prononcées le jour même. La demande d'*habeas corpus* a été examinée en première instance dans les six jours et la décision a été rendue deux jours plus tard, tandis que l'appel et la demande ultérieure d'autorisation de faire recours auprès de la Cour suprême ont été examinés et tranchés dans les trois semaines pour l'un et deux mois pour l'autre, malgré la complexité de l'affaire et l'introduction, à chaque fois, de moyens de recours supplémentaires. Par conséquent, dans ces circonstances et étant donné que l'objectif de la privation de liberté était d'apporter des soins psychiatriques à l'auteur, la durée de la procédure d'*habeas corpus* était raisonnable et conforme aux paramètres fixés par le Comité ou par la Cour européenne des droits de l'homme.

4.6 De plus, l'auteur avait d'autres voies de recours judiciaires à sa disposition. Il aurait pu demander une sortie provisoire de l'hôpital en application de l'article 11 de la loi sur l'*habeas corpus*, déposer une demande de contrôle juridictionnel conformément à l'article 16 de la loi sur la santé mentale ou engager d'autres actions civiles pour faire valoir tout grief d'illégalité sur lequel la procédure d'*habeas corpus* n'avait pas permis de statuer. La Cour suprême aurait pu traiter en urgence une demande de sortie provisoire. L'auteur aurait pu également contester son placement à l'hôpital sans consentement, c'est-à-dire après l'amélioration de son état de santé mentale, en formant une demande de contrôle juridictionnel auprès du tribunal de district qui, en fait, avait déjà examiné deux demandes de contrôle en application de la loi sur la santé mentale en urgence également. Par

⁷ Voir plus haut note 1.

conséquent, l'auteur n'a pas épuisé les recours internes. Enfin, l'État partie objecte que la Cour suprême a examiné la demande d'autorisation de former recours et la perspective d'intervention des autres parties intéressées et a estimé que le recours proposé exigeait beaucoup de temps de préparation. Étant donné qu'il s'agit de l'avis d'une juridiction interne, qui est de surcroît la juridiction d'appel suprême de la Nouvelle-Zélande, et en l'absence de tout grief plausible d'arbitraire ou d'injustice, il n'est pas justifié que le Comité procède à un réexamen de cette conclusion.

4.7 En ce qui concerne le grief de violation du paragraphe 1 de l'article 14, relativement au refus de rembourser les dépens, l'État partie affirme qu'il devrait être déclaré irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte ou pour défaut de fondement, pour non-épuisement des recours internes, ainsi que *ratione personae*. Premièrement, ni le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ni la loi nationale ne demandent la prise en charge des dépens pour une procédure qui n'a pas abouti et, en l'espèce, l'appel et la demande d'autorisation de faire recours ont été l'un et l'autre rejetés par les tribunaux. Deuxièmement, l'auteur a bénéficié de l'aide juridictionnelle pour déposer sa demande d'*habeas corpus* devant la *High Court*. En revanche, il n'a pas demandé l'aide juridictionnelle pour les autres actions, sur l'avis de son conseil. Troisièmement, l'auteur n'a pas contesté la décision du tribunal de ne pas faire droit à sa demande de remboursement des dépens. L'État partie affirme en outre que ce grief découle du grief de retard déraisonnable, lequel n'est pas étayé.

4.8 En ce qui concerne le grief de violation du paragraphe 1 de l'article 14, du fait que la Cour suprême n'a pas demandé publiquement des juges supplémentaires et relativement au manque d'indépendance administrative de cette juridiction, il devrait être déclaré irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte ou pour défaut de fondement, parce qu'il vise à faire réexaminer les conclusions d'une juridiction nationale et parce que les recours internes n'ont pas été épuisés. Avant toute chose, le grief de l'auteur repose sur les prémisses que la Cour n'avait pas assez de juges et que c'est la raison pour laquelle il y a eu un retard injustifié. Or il n'y a pas eu de retard. Ensuite, en ce qui concerne l'affirmation de l'auteur qui prétend que le tribunal n'a accordé à l'affaire qu'une importance secondaire et n'a pas pris en considération son caractère d'urgence, il est rappelé que le Comité ne procède pas à un réexamen de l'appréciation des faits effectuée par les juridictions nationales, à moins qu'il puisse être établi qu'un tribunal a manifestement manqué à son obligation d'impartialité, a agi arbitrairement ou que ses décisions constituent un déni de justice. Enfin, l'auteur aurait pu demander une sortie provisoire de l'hôpital en attendant l'examen de la demande d'autorisation de recours, mais il a décidé de ne pas le faire.

4.9 Concernant la demande que l'auteur adresse au Comité tendant à ce qu'il recommande à titre de réparation le remboursement des dépens, l'État partie objecte qu'elle est irrecevable et sans fondement. Il ajoute que même si une partie de la communication était déclarée recevable, l'introduction d'un grand nombre de demandes abusives ou sans pertinence devrait interdire qu'une réparation de ce type soit considérée comme appropriée⁸.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

5.1 En réponse aux observations de l'État partie relatives aux paragraphes 2 et 3 a) et b) de l'article 2 du Pacte, l'auteur objecte que les violations de ces dispositions doivent être lues conjointement avec les violations du paragraphe 4 de l'article 9 et du paragraphe 1 de

⁸ D'après l'État partie, il s'agit là du mode d'approche suivi par la Cour européenne des droits de l'homme dans des circonstances analogues.

l'article 14. Par conséquent, elles ne sauraient être considérées comme une *actio popularis*. L'auteur affirme que la Charte des droits néo-zélandaise interdit à la Cour d'appel et à la Cour suprême d'appliquer directement le paragraphe 4 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et il demande au Comité de conclure que l'État partie n'a pas mis pleinement en œuvre le Pacte de façon à assurer aux particuliers un recours utile.

5.2 Pour ce qui est des observations de l'État partie au sujet du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'article 26 du Pacte, l'auteur précise qu'il n'a mentionné ces articles qu'à titre de référence mais n'invoque pas de violation de leurs dispositions.

5.3 En réponse aux observations de l'État partie au sujet du paragraphe 4 de l'article 9 et de la possibilité de demander une sortie à titre provisoire, on peut s'interroger sur la question de savoir si la Cour d'appel et la Cour suprême sont compétentes pour ordonner une sortie provisoire de l'hôpital. Conformément à l'article 11 de la loi sur l'*habeas corpus*, seule la *High Court* est compétente pour ce faire. Il serait inutile de demander un ordre provisoire puisque les droits matériels ne seraient pas examinés, alors qu'une décision est attendue sur une demande prioritaire et urgente. Pour ce qui est de la durée de la procédure d'*habeas corpus*, l'auteur maintient que pour éviter un retard excessif, la Cour suprême pouvait procéder sans l'intervention d'autres personnes que le conseil du demandeur et le conseil du défendeur, et statuer sur la requête de façon prioritaire et urgente.

5.4 En ce qui concerne les réponses de l'État partie au sujet du paragraphe 1 de l'article 14 et son refus de prendre en charge les dépens, l'auteur affirme que quand une procédure devient inutile simplement par suite directe d'un retard excessif causé par la Cour suprême et, dans une moindre mesure, par la Cour d'appel, les dépens devraient être mis à la charge de l'État partie. Il fait valoir qu'il n'a pas demandé à la Cour suprême de reporter l'audience et l'a informée qu'il ne lui faudrait que deux à quatre jours pour préparer la défense. Il précise qu'il a demandé que les dépens soient mis à la charge de la partie qui était responsable du retard déraisonnable, c'est-à-dire le Ministère de la justice, et non pas du défendeur, le Conseil de santé, qui n'était nullement fautif sur ce point.

5.5 En ce qui concerne les observations de l'État partie au sujet du paragraphe 1 de l'article 14 et du fait que la Cour suprême n'ait pas demandé publiquement la désignation de juges supplémentaires, l'auteur réaffirme que la principale raison du retard a été le manque d'un nombre suffisant de juges nommés pour siéger à la Cour suprême. La Cour elle-même a reconnu dans son arrêt sur la demande de prise en charge des dépens qu'«aucune, parmi le petit nombre de personnes autorisées par la loi de 2003 relative à la Cour suprême à exercer cette fonction, n'aurait été disponible à ce moment-là».

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 L'auteur affirme que la durée de la procédure d'*habeas corpus* devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême, qui a été respectivement de vingt et un jours et de deux mois et un jour est excessive et constitue une violation du droit, inscrit au paragraphe 4 de l'article 9, à ce que la légalité de la détention soit examinée sans délai par un tribunal. Il ajoute que la Cour suprême n'a pas accordé la priorité voulue à une procédure aussi urgente et n'a pas fait preuve de diligence pour garantir son fonctionnement pendant les vacances.

L'État partie objecte que pendant les dix semaines où l'auteur est resté à l'hôpital pour être traité sans son consentement, le maintien en détention a été examiné de façon indépendante par les tribunaux qui ont examiné la mesure et l'ont confirmée sept fois. Les demandes de réexamen présentées par l'auteur ont été examinées et les autorités se sont prononcées le jour même. La demande d'*habeas corpus* a été examinée en première instance dans les six jours et la décision a été rendue deux jours plus tard, tandis que l'appel a été examiné et tranché dans les trois semaines.

6.4 Compte tenu des circonstances de l'affaire et du temps mis par le tribunal de district, la *High Court*, la Cour d'appel et la Cour suprême pour traiter les demandes de contrôle juridictionnel de la détention présentées par l'auteur, le Comité considère que celui-ci n'a pas suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, la demande qu'il a formée au titre du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. En conséquence, le Comité déclare sa demande irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 En ce qui concerne les griefs de l'auteur relativement au refus opposé par la Cour suprême d'ordonner la prise en charge des dépens, qui aurait constitué une atteinte aux droits garantis au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité relève que l'auteur avait été en mesure de former des demandes au tribunal de district et jusqu'à la Cour suprême, avait bénéficié de l'aide juridictionnelle en première instance et n'avait pas demandé à en bénéficier pour l'action devant la Cour d'appel ou la Cour suprême. Dans ces circonstances, le Comité estime que l'auteur n'a pas étayé ses allégations et montré en quoi le refus de la Cour suprême d'ordonner la prise en charge des dépens avait constitué un obstacle à l'accès à la justice et donc une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

6.6 Le Comité relève que l'auteur affirme que la Cour suprême n'était pas indépendante parce qu'elle a ignoré la note lui demandant de fixer la date de l'audience au mois de décembre 2006, n'a pas pris de mesures pour appeler davantage de juges et qu'elle manque d'indépendance administrative et financière. Il note également les arguments de l'État partie qui fait valoir que la principale raison pour laquelle la Cour suprême n'a pas fait droit à la demande de l'auteur était la complexité du recours et le fait qu'elle estimait qu'il n'était pas réaliste de demander aux conseils de préparer leurs mémoires dans d'aussi brefs délais. À la lumière des observations de l'État partie, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses griefs de violation du paragraphe 1 de l'article 14 concernant le manque d'indépendance des tribunaux de l'État partie. Il déclare donc ce grief irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.7 Pour ce qui est des griefs tirés des paragraphes 2 et 3 a) et b) de l'article 2 du Pacte relativement au fait que l'État partie ne met pas pleinement en œuvre le Pacte et que cet instrument n'est pas d'application directe dans le système de droit de l'État partie, le Comité estime que ces griefs ont un caractère très général et ne sont pas pertinents pour déterminer l'existence de violations du Pacte eu égard aux faits de la cause. En conséquence ce grief est déclaré irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, faute d'être étayé.

7. En conséquence, le Comité décide que:

- a) La communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;
- b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**F. Communication n° 1789/2008, G. E. c. Allemagne
(Décision adoptée le 26 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	G. E. (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Allemagne
<i>Date de la communication:</i>	17 mars 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Discrimination fondée sur l'âge
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes, réserve émise par l'État partie
<i>Questions de fond:</i>	Discrimination au sens de l'article 26 du Pacte
<i>Articles du Pacte:</i>	26 et 17
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 2012,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, en date du 17 mars 2008, est M. G. E., de nationalité allemande, né en 1935. Il se déclare victime de violations par l'Allemagne des articles 1, 2, 26 et 17 du Pacte. Le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant sont entrés en vigueur pour l'Allemagne le 23 mars 1976 et le 25 novembre 1993, respectivement¹. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:

M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Le texte de deux opinions individuelles signées de M. Gerald L. Neuman, M. Yuji Iwasawa, M. Michael O'Flaherty, Sir Nigel Rodley et M. Fabián Omar Salvioli est joint à la présente décision. Conformément à l'article 91 du Règlement intérieur du Comité, M. Walter Kälin n'a pas participé à l'adoption de la présente décision.

¹ Au moment de la ratification du Protocole facultatif, l'État partie a émis la réserve suivante: «La République fédérale d'Allemagne formule, à l'égard du paragraphe 2 a) de l'article 5, une réserve aux termes de laquelle le Comité n'aura pas compétence pour les communications a) qui ont déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, b) dénonçant une violation des droits qui a son origine dans des événements antérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la République fédérale d'Allemagne, c) dénonçant une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où la violation dénoncée se réfère à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte susmentionné.»

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est un praticien diplômé, spécialisé en médecine interne, qui a exercé en tant que «médecin conventionné»². L'autorisation d'exercer en cette qualité lui a été délivrée en 1973 pour une durée illimitée par le Comité d'agrément du Bade Nord.

2.2 Le 31 mars 2003, l'agrément lui a été retiré en application de l'article 95, paragraphe 7, du livre V du Code social (*Sozialgesetzbuch*), dont la partie pertinente se lit:

«L'autorisation d'exercer l'activité de médecin conventionné expire au décès de la partie conventionnée, à la date d'effet de sa démission ou à son départ du quartier de son cabinet conventionné. De plus, à partir du 1^{er} janvier 1999, l'autorisation d'exercer expire à la fin du trimestre au cours duquel le médecin conventionné atteint l'âge de 68 ans.»

2.3 L'auteur fait valoir qu'en vertu de cette loi, les médecins se trouvent de fait interdits d'exercer et dépossédés de leur revenu à partir de l'âge de 68 ans. Les dispositions du texte ne prévoient aucune indemnisation pour le préjudice subi.

2.4 Les patients couverts par une assurance privée peuvent toujours se faire soigner par des médecins de plus de 68 ans. En outre, les médecins à qui l'agrément a été délivré avant le 1^{er} mai 1999 sont autorisés à exercer comme médecins conventionnés pendant au moins vingt ans, ce qui signifie qu'un médecin ayant obtenu l'agrément à l'âge de 54 ans en 1992 peut, lui, travailler jusqu'en 2012, soit jusqu'à 74 ans.

2.5 Le 11 février 2002, l'auteur a déposé une requête en mesures provisoires auprès du tribunal des affaires sociales de Karlsruhe (*Karlsruhe Sozialgericht*), qui a déclaré sa requête irrecevable le 3 avril 2002, considérant que l'auteur n'avait pas encore été touché par la disposition de la loi qu'il mettait en cause. L'auteur n'a pas formé de recours auprès du tribunal social fédéral. L'auteur fait valoir que des affaires similaires avaient déjà été rejetées par cette juridiction et qu'il n'avait aucune chance véritable d'obtenir une rectification de la disposition avant le retrait de son agrément.

2.6 Il a contesté la légalité de la disposition de l'article 95, paragraphe 7, qui le touche auprès du Tribunal constitutionnel fédéral le 12 juillet 2002. L'auteur affirme avoir fait usage «légitimement» d'une autre voie de recours possible. En août 2002, le Tribunal constitutionnel fédéral a débouté l'auteur de son exception d'inconstitutionnalité, jugeant celle-ci irrecevable. La décision de cette juridiction n'était pas susceptible d'appel.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que l'article 95, paragraphe 7, du Code social est contraire à l'article 26 du Pacte, en ce qu'il établit une discrimination fondée sur l'âge. L'auteur ajoute qu'il y a eu violation des droits consacrés par l'article 17 du Pacte, en ce que les dispositions de cette loi constituent une immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée³. Il fait valoir que cette loi n'est ni justifiée ni nécessaire au regard de l'intérêt général.

² En Allemagne, les «médecins conventionnés» signent avec les caisses d'assurance maladie un contrat qui leur permet de fournir des prestations aux patients dont l'assurance santé est prise en charge par l'État. Dans le cadre de ce système, les «médecins conventionnés» offrent des services et perçoivent une rémunération pour les soins dispensés aux patients couverts par le régime public d'assurance maladie.

³ L'auteur invoque des violations de l'article premier et de l'article 2 du Pacte, mais il ne donne aucun argument pour étayer ce grief.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 En date du 23 septembre 2008, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité de la plainte. Il en conteste la recevabilité pour deux motifs: la réserve qu'il a émise au Protocole facultatif et le non-épuisement des recours internes.

4.2 L'État partie considère que l'alinéa c de sa réserve au Protocole facultatif est applicable à la présente communication. Il fait valoir qu'en vertu de cette réserve, le Comité n'a pas compétence pour les communications «dénonçant une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où la violation dénoncée se réfère à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte susmentionné...». En réponse à l'auteur, qui affirme en substance avoir été victime d'une violation du droit d'exercer ou de choisir librement une activité, l'État partie fait valoir qu'il ne s'agit pas de droits protégés par le Pacte. Une plainte fondée sur un grief de violation de l'article 26 et concernant ces droits n'est pas recevable du fait de la réserve formulée par l'Allemagne.

4.3 Pour ce qui est du grief tiré de l'article 17 (non couvert par la réserve), l'État partie fait valoir que les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 portent sur la protection de la vie privée et de la famille. Il objecte qu'en l'espèce ces droits ne sont pas touchés et que l'auteur cherche en réalité à obtenir de pouvoir exercer le droit de choisir librement une activité. Ce droit n'étant pas protégé par le Pacte, l'État partie considère que la communication n'est pas recevable, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.4 L'État partie conteste également la recevabilité de la communication pour non-épuisement des recours internes. Il fait valoir que la requête en mesures provisoires déposée par l'auteur auprès du tribunal social de Karlsruhe a été jugée irrecevable. Le tribunal a considéré qu'au moment où la plainte avait été enregistrée, il n'y avait pas matière à agir. L'État partie affirme que l'auteur n'a pas formé un appel recevable contre cette décision ni engagé de procédure au fond et que la plainte de l'auteur n'a donc jamais été examinée au fond. En conséquence, l'auteur n'a pas épuisé les recours internes au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans ses commentaires datés du 25 octobre 2008, l'auteur affirme que l'argument de l'État partie qui met en avant la réserve émise à l'égard de l'article 26 du Pacte n'est pas recevable, dans la mesure où l'Allemagne a ratifié le Pacte en 1973, ce qui crée pour l'État partie l'obligation d'en appliquer les dispositions. L'auteur fait observer que lorsque l'État partie adopte une loi, il doit s'assurer qu'elle n'est pas discriminatoire.

5.2 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel tous les recours internes disponibles et utiles n'ont pas été épuisés, l'auteur affirme que tous les recours internes «réalistes» l'ont été. Il rappelle que la plainte qu'il a déposée auprès du tribunal social de Karlsruhe le 11 février 2002 a été rejetée en date du 3 avril 2002. Il ajoute que la date de retrait de son agrément était fixée au 31 mars 2003 et que par conséquent il ne disposait pas de suffisamment de temps pour former d'autres plaintes auprès des juridictions sociales. L'auteur affirme également que plusieurs tribunaux sociaux ont rendu systématiquement des décisions rejetant des plaintes similaires à la sienne. L'auteur fait donc valoir qu'il a fait usage «légitimement» d'une autre voie de recours possible en saisissant directement le Tribunal constitutionnel fédéral le 12 juillet 2002.

5.3 L'auteur ajoute qu'il était inutile de continuer à solliciter les tribunaux sociaux parce que tous les tribunaux internes avaient établi que la disposition du paragraphe 7 de l'article 95 qu'il conteste était légale et conforme au droit national et supranational. L'auteur fait également valoir que cette disposition est contraire au droit européen, mais il affirme que les particuliers ne peuvent pas saisir la Cour européenne de justice.

5.4 L'auteur indique également que le 12 octobre 2008 le Parlement allemand a annulé la limite d'âge imposée par la loi aux médecins conventionnés en vertu de la disposition du paragraphe 7 de l'article 95. Il affirme que cette disposition a été abrogée parce qu'elle n'a jamais servi l'intérêt général et n'a jamais été d'utilité publique.

Commentaires supplémentaires de l'auteur

6. Dans une lettre datée du 4 février 2010, l'auteur indique également que le 12 janvier 2010 la Cour européenne de justice a rendu un arrêt relatif à la limite d'âge mentionnée au paragraphe 7 de l'article 95 de la loi. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que cette disposition était incompatible avec le droit de l'Union européenne.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie, qui conteste la compétence du Comité en l'espèce sur le fondement du paragraphe c) de sa réserve au Protocole facultatif, lequel prévoit que le Comité n'a pas compétence «pour les communications dénonçant une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où la violation dénoncée se réfère à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte susmentionné». Dans sa lettre, l'État partie considère que la plainte de l'auteur renvoie foncièrement à une violation présumée de son droit de choisir ou d'exercer une activité, qui n'est effectivement pas garanti dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, le Comité estime que la communication porte sur une violation présumée des droits autonomes à l'égalité et à la non-discrimination, consacrés à l'article 26 du Pacte. En conséquence, rien n'empêche le Comité d'examiner si les critères de recevabilité sont satisfaits.

7.4 Pour ce qui est des dispositions de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif, le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui objecte que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes. L'auteur affirme qu'il ne disposait pas de suffisamment de temps avant le retrait de son agrément pour faire appel de la décision initiale du tribunal social de Karlsruhe. Il affirme également que, comme plusieurs autres décisions négatives avaient été rendues, il n'avait aucune chance réelle d'obtenir un jugement positif concernant l'article 95, paragraphe 7, de la loi contestée. L'auteur fait également valoir qu'il a contesté la légalité du paragraphe 7 de l'article 95 devant la Cour constitutionnelle fédérale le 12 juillet 2002, laquelle a jugé l'exception irrecevable en août 2002 au motif que l'auteur n'était pas encore touché par la loi visée. Le Comité note qu'il ressort des informations dont les parties l'ont saisi que la requête en mesures provisoires déposée par l'auteur a été déclarée irrecevable par le tribunal social de Karlsruhe parce que introduite avant que l'auteur ne soit touché par la loi en question et que l'auteur n'a pas, après que la Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée, déposé une demande en mesures provisoires qui soit recevable ni engagé de procédure au fond. Le Comité rappelle que l'auteur d'une communication doit exercer les recours internes avec la diligence voulue et

respecter les exigences de la procédure⁴. Le Comité rappelle également sa jurisprudence, qui a établi que de simples doutes sur l'utilité d'un recours interne ne dispensaient pas un plaignant de s'en prévaloir⁵. Le Comité conclut donc que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

⁴ Voir la communication n° 433/1990, *A. P. A. c. Espagne*, décision d'irrecevabilité adoptée le 25 mars 1994, par. 6.3; et la communication n° 982/2001, *Bhullar c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 31 octobre 2006, par. 7.3.

⁵ Voir par exemple la communication n° 550/1993, *Robert Faurisson c. France*, constatations adoptées le 8 novembre 1996, par. 4.3; et la communication n° 727/1996, *Paraga c. Croatie*, constatations adoptées le 4 avril 2001, par. 5.5.

Appendice

Opinion individuelle (concordante) de M. Gerald L. Neuman, à laquelle s'associent M. Michael O'Flaherty, Sir Nigel Rodley et M. Yuji Iwasawa

Je suis d'accord avec le Comité lorsqu'il déclare la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Cette conclusion constitue un fondement suffisant pour régler l'affaire. La majorité des membres a néanmoins saisi l'occasion pour traiter, au paragraphe 7.3, de l'une des réserves formulées par l'État partie en ce qui concerne le Protocole facultatif, en en donnant une interprétation intenable. Je ne peux pas m'associer à cette partie de la décision.

L'alinéa c de la réserve de l'Allemagne concernant le Protocole facultatif indique que le Comité n'a pas compétence pour examiner les communications dénonçant une violation de l'article 26 du Pacte dans la mesure où la violation dénoncée se réfère à des droits autres que ceux garantis par le Pacte. Il ressort clairement de son libellé et de son contexte que cette réserve vise à limiter la compétence du Comité pour examiner les griefs tirés de l'article 26 aux situations dans lesquelles l'auteur affirme qu'il y a eu discrimination eu égard à un autre droit consacré dans le Pacte, dans une disposition autre que l'article 26 lui-même. La réserve limiterait ainsi la compétence du Comité aux affaires dans lesquelles l'article 26 remplit une fonction «accessoire»^a, à l'image de l'interdiction de la discrimination édictée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Je suis entièrement d'accord avec la position de la majorité qui soutient que les droits à l'égalité et à la non-discrimination consacrés à l'article 26 du Pacte sont des droits autonomes, et non pas simplement accessoires. Le Comité a affirmé il y a longtemps, à juste titre, dans les célèbres affaires *Broeks* et *Zwaan-de Vries*^b, que la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine des droits à pension relevait de l'article 26 du Pacte, même si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantit pas un droit à pension indépendant.

La République fédérale d'Allemagne n'a pas formulé de réserve à l'article 26 lorsqu'elle a ratifié le Pacte, et elle est donc liée, quant au fond, par l'article 26 dans son intégralité. Toutefois, en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte en 1993, l'Allemagne a cherché à empêcher que des communications soient soumises au Comité au titre de cet article en tant que disposition autonome en formulant la réserve citée plus haut.

Le Comité soutient au paragraphe 7.3 de sa décision que la réserve ne s'applique pas au grief de discrimination fondé sur l'âge parce que l'auteur fait valoir une violation des droits autonomes à l'égalité et à la non-discrimination consacrés à l'article 26. Non seulement cette interprétation est contraire au sens de la réserve émise mais elle tend à ôter tout contenu à cette réserve. Tous les griefs de discrimination, y compris dans les affaires *Broeks* et *Zwaan-de Vries*, peuvent être décrits comme relevant des droits autonomes consacrés à l'article 26.

^a Voir par exemple l'argument de l'État partie dans la communication n° 1115/2002, *Petersen c. Allemagne*, décision sur la recevabilité adoptée le 1^{er} avril 2004, par. 4.2.

^b Communication n° 172/1984, *Broeks c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 9 avril 1987; communication n° 182/1984, *Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 9 avril 1987.

Je ne vois pas comment une interprétation aussi invalidante peut être justifiée. Au contraire, la réserve (si elle est valide) a plutôt pour effet d'exclure le grief de discrimination fondé sur l'âge avancé par l'auteur de la compétence du Comité, précisément parce que ce grief est autonome et non accessoire; c'est là ce que signifie la réserve de l'Allemagne. Cette réserve pourrait ne pas être valide mais cette question n'est pas abordée par la majorité, qui interprète la réserve comme inapplicable au grief de l'auteur, au motif que cela la rendrait inapplicable à tout grief.

Je ne traiterai pas ici de la validité de la réserve parce que je considère qu'il n'y a pas de raisons suffisantes d'entrer en la matière étant donné que la communication est déjà irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Dans plusieurs décisions antérieures, le Comité a choisi de ne pas se pencher sur cette réserve, ayant conclu que les griefs respectifs des auteurs étaient irrecevables pour non-épuisement des recours internes^c ou parce qu'ils n'avaient pas été suffisamment étayés^d. Il aurait pu suivre le même raisonnement ici, en ce qui concerne tant l'interprétation que la validité de la réserve. Au lieu de cela, la majorité a traité de la question de l'interprétation et adopté une position peu convaincante. Ayant ainsi répondu à l'interprétation de la majorité, je me propose d'analyser ultérieurement la question plus délicate de la validité de la réserve, lorsqu'une communication le justifiant sera soumise.

[Fait en anglais (version originale). Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe aux fins du présent rapport.]

^c Communication n° 1188/2003, *Riedl-Riedenstein c. Allemagne*, décision sur la recevabilité adoptée le 2 novembre 2004, par. 7.2.

^d *Ibid.*, par. 7.3; communication n° 1516/2006, *Schmidl c. Allemagne*, décision sur la recevabilité adoptée le 31 octobre 2007, par. 6.2; communication n° 1292/2004, *Radosevic c. Allemagne*, décision sur la recevabilité adoptée le 22 juillet 2005, par. 7.2; communication n° 1115/2002, *Petersen c. Allemagne*, décision d'irrecevabilité adoptée le 1^{er} avril 2004, par. 6.8 et 6.9.

Opinion individuelle de M. Fabián Omar Salvioli

1. La façon dont le Comité a traité l'affaire *E. c. Allemagne* (communication n° 1789/2008) ne me satisfait pas. Le Comité a déclaré la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes sans avoir préalablement tranché la question de sa propre compétence, mise en cause par l'État partie sur le fondement de la réserve formulée au moment de la ratification du Protocole facultatif.

2. Pour examiner de façon logique et ordonnée une communication, il importe de résoudre en premier lieu les questions de compétence – si la compétence est soulevée comme dans la présente affaire. C'est seulement quand le Comité s'est déclaré compétent qu'il peut procéder à l'examen des autres questions relatives à la recevabilité pouvant faire l'objet d'exceptions préliminaires (par exemple, examen par une autre instance, non-épuisement des recours internes, abus du droit de plainte, etc.). Une fois que les griefs sont déclarés recevables, le Comité peut alors procéder à l'examen quant au fond. À titre exceptionnel, compte tenu de l'affaire, le Comité peut être conduit à examiner en même temps un aspect de la question de la recevabilité et le fond (par exemple quand un État partie fait valoir que les recours internes n'ont pas été épuisés et que la plainte porte sur un déni de justice) mais, en tout état de cause, la question de la compétence doit être tranchée en premier lieu.

3. Dans sa décision concernant l'affaire *E. c. Allemagne*, le Comité conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés (ce que j'approuve) et indique que l'article 26 du Pacte consacre des droits autonomes à l'égalité et à la non-discrimination, conformément à son excellente position bien établie selon laquelle le champ d'application de l'article 26 ne se limite pas aux seuls droits énoncés dans le Pacte.

4. En revanche, je ne peux pas être d'accord avec le raisonnement suivi à la fin du paragraphe 7.3, dont il ressort que l'alinéa *c* de la réserve émise par l'Allemagne au moment de ratifier le Protocole facultatif n'a aucune incidence sur la plainte de l'auteur parce que la communication vise exclusivement une violation éventuelle des droits autonomes à l'égalité et à la non-discrimination.

5. L'alinéa *c* de la réserve indique que le Comité n'a pas compétence pour les communications dénonçant une violation de l'article 26 du Pacte dans la mesure où la violation dénoncée se réfère à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte. Il est incontestable que la plainte de M. G. E. porte sur une violation éventuelle de l'article 26 du Pacte pour des faits supposés de discrimination fondée sur l'âge, découlant de l'application de l'article 95, paragraphe 7, du Code social qui, de l'avis de l'auteur, empêche ou rend difficile l'exercice de sa profession de médecin.

6. Le droit au travail et les droits découlant de la relation de travail ne sont pas couverts par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (à l'exception du droit de chacun de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts^a); pour cette raison, l'argument avancé par M. G. E. a un lien direct avec la réserve émise par l'État partie quand il a ratifié le Protocole facultatif. Le Comité a réglé la question de sa compétence en appliquant une argumentation qui n'est pas convaincante et en évitant de faire ce qu'il aurait dû faire, c'est-à-dire d'examiner l'affaire à la lumière de la validité ou de la non-validité de la réserve émise par l'Allemagne.

^a Art. 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. La première compétence du Comité en ce qui concerne les communications émanant de particuliers est sa «compétence sur sa compétence» qui veut qu'un organe international soit réputé compétent pour déterminer s'il est ou non compétent dans telle affaire; par conséquent à mon avis il n'aurait pas été correct non plus d'admettre d'un côté que l'alinéa *c* de la réserve couvre le cas soulevé par M. G. E. (ce qui est correct et diffère du raisonnement suivi par le Comité au paragraphe 7.3 de la décision) et de décider d'un autre côté de ne pas s'interroger sur la validité ou non de la réserve parce que les recours internes n'ont pas été épuisés. La première question qu'il faut trancher en ce qui concerne la recevabilité est la compétence du Comité, a fortiori lorsque celle-ci est contestée par l'État partie.

8. Il est évident que les observations de l'Allemagne en ce qui concerne l'examen de l'affaire *G. E.* mettent en cause la compétence du Comité et l'État avance expressément pour ce faire le texte de sa réserve, comme il est reconnu au paragraphe 4.2 de la décision. Résoudre d'abord des questions relatives à la recevabilité autres que la compétence peut certes offrir un chemin moins épineux mais c'est contraire à la logique juridique qui doit guider un organe international de protection comme le Comité des droits de l'homme.

9. Le troisième alinéa de la réserve de l'Allemagne au Protocole facultatif énonce expressément que le Comité n'aura pas compétence pour les communications «dénonçant une violation de l'article 26 du Pacte dans la mesure où la violation dénoncée se réfère à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte».

10. Cet alinéa constitue une réserve qui porte directement sur une disposition du Pacte: l'article 26. Or quand l'État a ratifié le Pacte, en 1973, il n'a pas émis de réserve à l'égard de cet article. Conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), un État peut formuler une réserve au moment de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver un traité ou d'y adhérer.

11. Ce n'est qu'en 1993, quand elle a ratifié le Protocole facultatif, que l'Allemagne a formulé la réserve en question, qui vise en son troisième alinéa l'article 26 du Pacte. Après avoir examiné le cinquième rapport périodique de l'Allemagne, le Comité a déclaré dans ses observations finales qu'il «regrette que l'Allemagne maintienne ses réserves, en particulier celle qui concerne l'article 15, paragraphe 1, du Pacte, qui consacre un droit non susceptible de dérogation, ainsi que celle qui a été émise lors de la ratification du Protocole facultatif (...) qui limite partiellement la compétence du Comité lorsque l'article 26 du Pacte est en cause»^b.

12. En l'espèce, le Comité aurait dû se déclarer compétent pour examiner la communication, mais non pour les motifs énoncés à la fin du paragraphe 7.3 de la décision. La compétence du Comité des droits de l'homme dans cette affaire repose sur deux éléments fondamentaux: le premier est que l'alinéa *c* de la réserve n'a pas de validité parce qu'il contient une réserve à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui n'a pas été faite quand elle aurait dû l'être, c'est-à-dire au moment de la ratification du Pacte, mais vingt ans plus tard. Une lecture attentive de la réserve permet de conclure que celle-ci porte en fait non seulement sur la compétence du Comité mais également la teneur de l'article 26, qu'elle vise à circonscrire.

13. Le deuxième argument en faveur de la compétence du Comité dans la présente affaire est que la réserve est également incompatible avec l'objet du Protocole facultatif et que pour cette deuxième raison elle est également non valable puisqu'elle vise à obliger le Comité à interpréter d'une façon restrictive et contraire à sa propre interprétation la teneur

^b Comité des droits de l'homme: observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Allemagne, adoptées le 30 mars 2004 (CCPR/CO/80/DEU, par. 10). Dans la recommandation, le Comité invite l'État partie à envisager de retirer ses réserves.

d'un article qui consacre une norme fondamentale du droit international des droits de l'homme, puisqu'il s'agit de rien de moins que le principe de l'égalité de protection de la loi et de la non-discrimination.

14. Une fois réglée la question de sa compétence, en se fondant sur la non-validité de l'alinéa *c* de la réserve de l'Allemagne, le Comité aurait dû conclure – et à ce moment-là seulement – que la plainte de M. G. E. était irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**G. Communication n°1800/2008, R. A. D. B. c. Colombie
(Décision adoptée le 31 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	R. A. D. B. (représenté par un conseil, Alberto León Gómez Zuluaga)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Colombie
<i>Date de la communication:</i>	19 juin 2006 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Garantie du droit syndical; licenciement arbitraire; formation d'un recours contre un jugement exécutoire
<i>Questions de procédure:</i>	Bien-fondé des griefs; abus du droit de présenter des communications
<i>Questions de fond:</i>	Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial; droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts; droit sans discrimination à une égale protection de la loi
<i>Articles du Pacte:</i>	2, 14 (par. 1, 2 et 5), 22 et 26
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	2 et 3

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 2011,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est R. A. D. B., de nationalité colombienne. Il se dit victime de violation par la Colombie de l'article 14 lu conjointement avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 2, ainsi que des articles 22 et 26 du Pacte. Le Pacte et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour la Colombie le 23 mars 1976. L'auteur est représenté par un conseil, Alberto León Gómez Zuluaga.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Pendant des années, l'auteur a travaillé pour l'entreprise publique Puertos de Colombia, au Terminal maritime de Santa Marta (COLPUERTOS)¹, et il a également été le dirigeant national du Syndicat des travailleurs du Terminal maritime de Santa Marta

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Abdelfattah Amor, M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

¹ Selon les documents fournis par l'auteur, il a travaillé pour COLPUERTOS du 18 juillet 1979 au 31 décembre 1993.

(SINTRATERMAR) et Président de l'organisation Central Unitaria de Trabajadores (CUT) – Section de Magdalena. L'entreprise COLPUERTOS a été mise en liquidation par la loi n° 01/1991, en conséquence de quoi l'auteur a été licencié le 1^{er} janvier 1994. Pour accélérer le processus de liquidation, la loi susmentionnée a créé un fonds de passif social de l'entreprise Puertos de Colombia (FONCOLPUERTOS).

2.2 L'auteur affirme qu'en sa qualité de dirigeant syndical il était protégé par la garantie attachée au droit syndical. Cette garantie signifie que celui qui en bénéficie ne peut être licencié, muté ou rétrogradé qu'après autorisation du juge du travail.

2.3 L'auteur a présenté au tribunal du travail (Juzgado Primero Laboral) un recours en réintégration dans l'entreprise FONCOLPUERTOS, entité qui avait remplacé COLPUERTOS à des fins légales. Le 7 juin 1996, le juge a fait droit à la requête de l'auteur et a ordonné sa réintégration dans le poste qu'il occupait au moment du licenciement ainsi que le paiement de 75 891,83 pesos par jour depuis le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à la date de la réintégration. Il n'y a pas eu appel du jugement et ce dernier a été déclaré exécutoire par le tribunal d'instance le 19 juin 1996.

2.4 Malgré les requêtes répétées formulées par l'auteur, FONCOLPUERTOS n'a pas exécuté le jugement. Le 1^{er} décembre 2001, cinq ans après avoir rendu son jugement, la chambre sociale du Tribunal supérieur de la circonscription juridique de Santa Marta s'est saisie de l'affaire sur recours en réexamen. Le 11 décembre 2001, le Tribunal supérieur a annulé le jugement rendu en première instance. L'auteur souligne que la même chambre sociale, saisie en appel par les travailleurs licenciés, avait ordonné à la partie défenderesse (FONCOLPUERTOS) de réintégrer les travailleurs protégés par le droit syndical.

2.5 Selon l'auteur, son cas ne pouvait faire l'objet d'un recours en réexamen, étant donné que la norme applicable était une disposition du Code de procédure du travail, c'est-à-dire une norme spéciale qui établit le recours en réexamen (sur renvoi) uniquement pour les jugements entièrement défavorables au travailleur et non susceptibles d'appel.

2.6 L'auteur ajoute qu'il y a eu des cas de corruption dans l'entreprise COLPUERTOS, avant et pendant la procédure de liquidation, dans lesquels ont été compromis des travailleurs à différents niveaux. Il en est résulté une pression de l'opinion publique sur le pouvoir judiciaire, essentiellement en ce qui concerne les travailleurs ayant des responsabilités syndicales. En 2001, différents juges du travail ont été poursuivis par le Procureur général de la nation pour des soupçons de prévarication dans des décisions rendues en faveur des travailleurs de FONCOLPUERTOS, ou pour avoir approuvé des conciliations frauduleuses. Cela explique le traitement différent que le Tribunal supérieur a réservé à des cas identiques, en 1996 et en 2001, sans que la loi ait changé dans l'intervalle.

2.7 L'auteur a engagé un recours en protection constitutionnelle (*tutela*) contre la décision du Tribunal supérieur. La protection a été refusée par la Chambre sociale de cassation et, le 27 août 2002, en appel, par la Chambre pénale de cassation de la Cour suprême de justice².

² Selon les jugements dont le texte est fourni par l'auteur, la Chambre sociale de cassation a considéré que le juge saisi du recours en protection n'est pas habilité à s'immiscer dans les décisions adoptées à l'issue d'un procès judiciaire, car cela constituerait une ingérence arbitraire dans le champ de compétence du juge ordinaire. Par ailleurs, la Chambre pénale de cassation a examiné la question de savoir si, dans les circonstances particulières de l'auteur, il était obligatoire pour l'employeur d'obtenir l'autorisation judiciaire avant de le licencier. À cet égard, la Chambre pénale de cassation a raisonné comme suit: «La Chambre sociale du Tribunal supérieur de Santa Marta, en statuant qu'il n'était pas nécessaire de remplir cette condition, ne s'est pas fondée sur des normes abrogées ou inapplicables en l'espèce. La Chambre s'est employée à interpréter les principes qui régissent cette question, face à la réalité, afin de trouver une solution à la situation objet du litige. Sa décision n'était ni imprévue ni fantaisiste. Elle était fondée sur des considérations liées à l'application, dans les

2.8 L'auteur a présenté devant la Cour constitutionnelle une requête en révision du jugement antérieur, mais cette requête n'a pas été déclarée recevable. Il estime par conséquent avoir épuisé les recours internes.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur considère que les faits décrits plus haut constituent une violation de l'article 14 lu conjointement avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 2, ainsi qu'une violation des articles 22 et 26 du Pacte.

3.2 En ce qui concerne l'article 14, l'auteur affirme avoir subi une violation de son droit d'accéder à la justice et aux garanties de procédure. Il affirme que son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ainsi que son droit à être jugé sans retard excessif n'ont pas été respectés. Il affirme que la décision par laquelle le juge de première instance a déclaré exécutoire le jugement rendu et le silence de la partie défenderesse à ce sujet (FONCOLPUERTOS) ont suscité chez l'auteur la conviction légitime que son droit avait été reconnu et rétabli. Si la partie défenderesse avait jugé arbitraire la décision de déclarer exécutoire le jugement rendu en première instance, elle avait l'obligation de demander la révision du jugement rendu par le juge. Le fait qu'une décision rendue en deuxième instance soit intervenue cinq ans après le jugement de première instance constitue une violation. De même, l'auteur maintient que le Tribunal supérieur n'a pas appliqué la loi colombienne lorsqu'il n'a pas confirmé le jugement rendu en première instance conformément au droit, plaçant ainsi en situation privilégiée l'employeur public. L'auteur fait valoir que, ce faisant, le Tribunal ne s'est pas comporté en garant des droits mais en protecteur de l'État, ce qui est contraire aux principes d'indépendance et d'impartialité. Il affirme également que la Cour constitutionnelle, en ne protégeant pas les droits fondamentaux qui ont été atteints, a commis un déni de justice.

3.3 En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, l'auteur affirme que l'absence de protection du droit syndical constitue une violation par l'État du droit de s'associer librement pour constituer des syndicats, étant donné qu'elle a été commise par une entité de l'État, FONCOLPUERTOS, entité créée par la loi, qui a remplacé COLPUERTOS, organisme public également. La décision du Tribunal supérieur était une décision politique de la majorité des membres de la Chambre. Le Gouvernement colombien avait orchestré une campagne de diabolisation des travailleurs de COLPUERTOS, en prenant prétexte de nombreux faits de corruption qui ont été habilement généralisés. Il en est résulté une pression de l'opinion publique sur le pouvoir judiciaire.

3.4 En ce qui concerne l'article 26 du Pacte, l'auteur affirme que le Tribunal supérieur, sans raisons valables, a rendu un jugement contraire à ceux qu'il avait rendus dans des cas identiques. L'auteur mentionne des jugements similaires dans lesquels le Tribunal a reconnu la garantie du droit syndical et a ordonné la réintégration des travailleurs qui avaient été licenciés sans autorisation judiciaire. Le Tribunal aurait dû indiquer les raisons pour lesquelles il modifiait sa jurisprudence.

circonstances particulières de R. A. D. B., de l'article 405 du Code du travail et de l'article 10, par. 3, de la convention collective en vigueur. La Chambre en a conclu non seulement que la liquidation des organismes d'État constitue un motif légal de rupture du contrat de travail qui ne nécessite pas d'autorisation préalable d'une autorité judiciaire, mais aussi que la réintégration de ce dernier est une «impossibilité physique et juridique», étant donné que si l'entreprise a disparu, il n'y a plus de poste de travail de catégorie égale ou supérieure pour réintégrer l'intéressé (...). La Chambre sociale du Tribunal de Santa Marta, lorsqu'elle a réexaminé la situation de R. A. D. B., n'a pas manqué de prendre rigoureusement en compte la condition prévue à l'article 405 du Code du travail. Entre la norme et son application, il y a eu un processus d'interprétation.»

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Dans une note verbale du 6 octobre 2008, l'État partie a affirmé que la communication était irrecevable. Selon l'État partie, il n'est pas vrai que le jugement rendu en première instance le 7 juin 1996 par le tribunal du travail n'était pas susceptible de recours en réexamen. Ce recours était possible car le jugement était défavorable à l'État partie, qui était le responsable direct du passif social de COLPUERTOS et de FONCOLPUERTOS.

4.2 Il n'est pas vrai non plus qu'il y ait eu une pression hostile aux travailleurs de COLPUERTOS et que les jugements rendus par les autorités judiciaires en l'espèce n'aient pas été conformes au droit. La position adoptée par le Tribunal supérieur est conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de droit syndical concernant les processus de restructuration d'entités publiques. La Chambre sociale de cassation comme la Chambre pénale de cassation de la Cour suprême de justice, lorsqu'elles ont été saisies de la requête en protection formée par l'auteur, l'ont déclarée non fondée, considérant que le Tribunal supérieur n'avait pas agi de manière arbitraire.

4.3 L'État partie considère que la communication n'est pas suffisamment étayée aux fins de la recevabilité, étant donné qu'il s'agit d'un cas dans lequel il est demandé au Comité d'évaluer des faits ou des éléments de preuve qui ont déjà été examinés par les juridictions nationales. Il renvoie à la jurisprudence du Comité et du système interaméricain des droits de l'homme et rappelle qu'il n'appartient pas au Comité de remplacer les décisions rendues par les juridictions internes sur l'appréciation des faits et des éléments de preuve. L'auteur s'est borné à exposer son désaccord avec la décision rendue par le Tribunal supérieur et demande en fait au Comité d'assumer la fonction d'une instance d'appel pour régler des questions qui ont été correctement traitées au niveau interne. La seule raison pour laquelle le Comité pourrait connaître du cas à l'examen serait pour démontrer que les jugements rendus ont été arbitraires ou qu'ils n'ont pas respecté les garanties d'une procédure régulière, ce qui n'a pas été le cas. L'auteur a eu accès à plusieurs recours, a obtenu des jugements sur le fond, fondés en droit et, dans chacune de ces décisions, les raisons pour lesquelles il n'a pu être fait droit à la demande ont été expliquées.

4.4 L'auteur ne donne aucune explication convaincante pour expliquer l'intervalle de quatre ans et six mois qui s'est écoulé entre le jugement rendu par le Tribunal supérieur et la présentation de la communication au Comité et l'État partie affirme que cet intervalle constitue un abus du droit de présenter des communications.

Observations de l'État partie sur le fond

5.1 Le 15 juillet 2008, l'État partie a présenté ses observations sur le fond.

5.2 L'État partie a indiqué que la loi n° 1/1991, portant liquidation de l'entreprise COLPUERTOS, a été déclarée constitutionnelle par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 21 janvier 1993. Les décrets n°s 035, 036 et 037 de 1992 ont été pris en vue de procéder à la liquidation de l'entreprise. À ce sujet, l'article 24 du décret n° 035 de 1992 dispose que «la liquidation de l'entreprise Puertos de Colombia est un motif légitime pour mettre fin aux contrats de travail, conformément à l'article 5, paragraphe e), de la loi n° 50 de 1990». L'auteur est actuellement retraité, au bénéfice d'une pension, conformément à l'article 3 du décret n° 035³.

³ Art. 3. La mise au bénéfice de la pension de retraite, d'invalidité ou de vieillesse établie dans les lois en vigueur et dans les décisions prises en vertu des pouvoirs extraordinaires octroyés par la loi n° 1 de 1991, à laquelle ont droit les agents publics, signifie qu'il est mis fin à leurs contrats de travail et aux liens juridiques et réglementaires qui s'y rattachent.

5.3 En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, l'État partie affirme que l'auteur a été jugé par un tribunal indépendant et impartial et a bénéficié des garanties d'une procédure régulière. Il a pu former des recours et les décisions judiciaires rendues ont été dûment fondées. Il a été statué sur la requête en réexamen par la juridiction compétente; la requête a été déclarée recevable dans l'arrêt 962/99 du 1^{er} décembre 1999 de la Cour constitutionnelle. Selon la Cour, «il était nécessaire de soumettre à réexamen les jugements rendus en première instance dans un sens totalement ou partiellement défavorable à FONCOLPUERTOS, étant donné que le paiement des créances reconnues était à la charge de la nation, responsable directement des obligations sociales et du passif social de COLPUERTOS et de FONCOLPUERTOS (...). Le principe de la protection des ressources budgétaires de la nation, la défense du bien collectif qui entraîne le devoir d'assurer une plus grande protection à ces ressources étant donné qu'elles ont gravement souffert de la corruption, le devoir d'encourager le strict respect de la morale administrative et l'obligation de veiller à l'inviolabilité des ressources publiques, tous ces principes revêtent une importance inusitée dans le cas à l'examen, les juridictions et les juges ne pouvant faire abstraction de la réalité, ni rester indifférents devant les cas de corruption administrative scandaleuse comme celle qui est apparue dans les revendications sociales visant COLPUERTOS et FONCOLPUERTOS.». De même, par une directive du 7 novembre 2002, le Procureur général de la nation a réaffirmé l'obligation de donner suite au recours juridictionnel en réexamen en ce qui concerne les jugements de condamnation dans les affaires concernant FONCOLPUERTOS.

5.4 L'État partie signale également que la liquidation de l'entreprise a donné lieu à de nombreux procès en matière du droit du travail, ce qui a conduit à prendre des mesures extraordinaires en vue de désencombrer les tribunaux et, en même temps, d'éviter les retards déraisonnables dans le règlement des litiges en question. C'est ce qui s'est passé malgré le fait que le droit interne ne comporte pas de disposition fixant un délai particulier pour pouvoir engager un recours en réexamen.

5.5 Conformément aux normes régissant la requête en protection (*acción de tutela*), la Cour constitutionnelle n'est pas tenue d'examiner toutes les requêtes présentées; le fait de ne pas obtenir l'examen d'un jugement ne peut donc être qualifié de déni de justice.

5.6 L'État partie réaffirme que l'auteur cherche à obtenir que le Comité agisse comme une quatrième instance et qu'il rouvre le débat sur le point de savoir si son licenciement nécessitait ou non une autorisation judiciaire. Le fait que les juridictions internes n'aient pas fait droit aux recours formés par l'auteur n'est pas une preuve qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

5.7 En ce qui concerne le droit d'être jugé sans retard excessif, l'État partie affirme qu'en l'espèce, le retard présumé n'a pas causé de préjudice supplémentaire à l'auteur. Des mesures ont été prises pour qu'il soit statué sans retard excessif sur les recours internes.

5.8 En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, l'État partie réaffirme que la résiliation du contrat de travail de l'auteur était le résultat de la procédure de liquidation de l'entreprise COLPUERTOS, décidée dans le cadre de la loi n° 1/1991, et cette résiliation ne peut être interprétée comme une mesure destinée à violer la liberté d'association. La mise au bénéfice de la retraite, décidée en vertu du décret n° 035 de 1992 pris en application de la loi n° 1/1991, signifiait la fin du contrat de travail. De ce fait, le licenciement d'une personne protégée par le droit syndical dans le cadre d'une procédure de liquidation ne saurait constituer un acte de répression visant les dirigeants syndicaux.

5.9 Au sujet de l'article 26 du Pacte, l'État partie rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs. Il affirme que la décision du Tribunal supérieur était conforme au critère d'interprétation adopté par la Cour constitutionnelle qui, dans son

arrêt du 26 mai 2003, a statué qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir l'autorisation judiciaire avant de supprimer des postes de travailleurs protégés par le droit syndical lorsqu'il s'agit de véritables restructurations administratives; en effet, les conséquences juridiques sur le lien ou la relation de travail découlent d'une définition légale de caractère général et le pouvoir de restructurer des entités est fondé sur les normes constitutionnelles elles-mêmes et s'accompagne, entre autres conséquences, de suppressions de postes.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

6.1 Le 10 octobre 2009, l'auteur a présenté ses commentaires sur les observations formulées par l'État partie. Il affirme que la Cour constitutionnelle a varié dans l'interprétation qu'elle a faite de la garantie du droit syndical. Néanmoins, depuis la mi-2003, dans une jurisprudence constante, elle affirme que, dans les procédures de restructuration ou de liquidation des entités publiques, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation judiciaire pour mettre un terme aux fonctions d'agent de l'État protégé par le droit syndical. Par exemple, dans son arrêt T-235 de 2005, la Cour constitutionnelle a statué que, lorsqu'une entité publique fait l'objet d'une procédure de restructuration ou de liquidation administrative, elle doit en premier lieu s'adresser au juge du travail afin que ce dernier détermine si ces procédures peuvent être considérées comme un juste motif pour licencier, transférer ou rétrograder un travailleur protégé par le droit syndical et qu'il accorde, le cas échéant, l'autorisation préalable requise.

6.2 L'État partie a reconnu le fait que le droit du travail limite les possibilités de recours en réexamen aux jugements qui sont entièrement défavorables aux prétentions du travailleur. Néanmoins, les effets de cette norme ont été éliminés à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle de 1992. L'auteur affirme qu'il est inadmissible que des règles de procédure soient modifiées de manière à favoriser la partie négligente, l'État.

6.3 L'auteur affirme qu'il a été porté atteinte au droit à une procédure régulière sur les points suivants:

a) L'intervalle de plus de cinq ans qui s'est écoulé sans que l'État, par l'entremise de FONCOLPUERTOS, exécute le jugement du 7 juin 1996 ordonnant la réintégration de l'auteur. L'exécution des décisions judiciaires est une condition fondamentale pour que règne l'état de droit et le non-respect des décisions judiciaires constitue une atteinte aux droits à une procédure régulière et à l'accès à l'administration de la justice. L'auteur rappelle qu'il existe des jugements dans lesquels il a été statué que le travailleur doit être réintégré même si l'entité visée par la décision est engagée dans une procédure de liquidation;

b) La saisine pour réexamen du Tribunal supérieur cinq ans après le prononcé de la décision en première instance;

c) Le fait pour le Tribunal supérieur de se déclarer compétent pour révoquer le jugement de première instance. En droit, ce jugement n'était pas susceptible de recours en réexamen. En se saisissant du recours, le Tribunal supérieur a porté atteinte à l'autonomie et à l'indépendance du juge de première instance;

d) Le fait que la Cour constitutionnelle n'ait pas statué sur la requête en protection. Si, dans le système colombien, l'examen des requêtes en protection (*acciones de tutela*) est laissé à la discrétion de la Cour, celle-ci a défini des critères, dont la nécessité de redresser les décisions judiciaires qui n'ont pas tenu compte de la doctrine constitutionnelle.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui fait valoir que la communication devrait être considérée comme irrecevable parce qu'elle représente un abus de droit, du fait qu'il s'est écoulé quatre ans et six mois entre le jugement rendu par le Tribunal supérieur et la présentation de la communication au Comité. Le Comité note qu'en vertu du nouvel article 96 c) de son règlement intérieur, applicable aux communications reçues après le 1^{er} janvier 2012, il s'assurera que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication. En principe, l'abus du droit de présenter une communication ne peut motiver une décision d'irrecevabilité *ratione temporis* du fait de la présentation tardive de la communication. Toutefois, le fait de présenter une communication cinq ans après l'épuisement des recours internes par l'auteur ou, le cas échéant, trois ans après la conclusion d'une procédure devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement peut constituer un abus de ce droit, sauf s'il est établi que le retard est justifié compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce. Dans l'intervalle, le Comité applique sa jurisprudence, qui lui permet de considérer qu'il y a abus lorsqu'une période exceptionnellement longue s'est écoulée avant la présentation de la communication, sans justification satisfaisante⁴. Le Comité observe qu'après le jugement rendu par le Tribunal supérieur l'auteur a formé un recours en protection, sur lequel il a été statué en appel le 27 août 2002. Le Comité considère, en l'espèce, que le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'épuisement des recours internes ne constitue pas un abus du droit de présenter des communications en vertu des dispositions de l'article 3 du Protocole facultatif.

7.4 En ce qui concerne les griefs de l'auteur qui ont trait à la violation du droit à une procédure régulière reconnu à l'article 14, le Comité observe que ces griefs ont trait essentiellement à l'appréciation des faits et à l'application de la législation interne par les tribunaux de l'État partie. Il rappelle sa jurisprudence et réaffirme que c'est aux juridictions des États parties qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée, ou la manière dont la législation interne a été appliquée, sauf s'il peut être établi que cette appréciation ou cette application ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice⁵. Le Comité a examiné les documents produits par les parties, dont les jugements sur les recours en protection dans lesquels ont été abordés les griefs que l'auteur a présentés au Comité, et il relève le désaccord de l'auteur concernant l'interprétation de la législation interne qu'ont faite les tribunaux de l'État partie. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité estime que

⁴ Voir par exemple les communications n° 1233/2003 *Tsarjov c. Estonie*, constatations adoptées le 26 octobre 2007, par. 6.3; n° 1434/2005, *Fillacier c. France*, décision d'irrecevabilité adoptée le 27 mars 2006, par. 4.3; et n° 787/1997, *Gobin c. Maurice*, décision d'irrecevabilité adoptée le 16 juillet 2001, par. 6.3.

⁵ Voir l'Observation générale n° 32 du Comité sur l'article 14: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI, par. 26). Voir aussi la communication n° 1616/2007, *Manzano c. Colombie*, décision du 19 mars 2010, par. 6.4.

les éléments portés à sa connaissance ne montrent pas que les procédures aient été entachées des irrégularités mentionnées plus haut. En conséquence, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses griefs de violation de l'article 14, et déclare donc la communication irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.5 En ce qui concerne les griefs de violation des articles 22 et 26 du Pacte, le Comité prend note des allégations de l'auteur qui affirme que son licenciement constitue une violation du droit d'association énoncé à l'article 22 du Pacte et que les juridictions internes ont rendu des jugements contraires dans des cas semblables à celui de l'auteur, ce qui constitue une violation de l'article 26 du Pacte. À cet égard, le Comité observe que l'auteur n'a pas fourni d'éléments suffisants pour démontrer, aux fins de la recevabilité, à quel point son licenciement a été motivé par son statut de dirigeant syndical. En outre, les jugements qui ont été rendus dans un sens contraire à celui qui a été rendu dans son cas concernent des affaires distinctes, et on ne saurait en déduire qu'il y a eu discrimination pour l'un des motifs mentionnés à l'article 26 du Pacte. Par conséquent, le Comité considère que ces griefs sont irrecevables car insuffisamment fondés, en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8. En conséquence, le Comité décide:

- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication ainsi qu'à son conseil.

[Adopté en espagnol (version originale) en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

H. Communication n° 1802/2008, *L. O. P. c. Espagne* (Décision adoptée le 31 octobre 2011, 103^e session)*

<i>Présentée par:</i>	L. O. P. (représenté par un conseil, José Luis Mazón Costa)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Espagne
<i>Date de la communication:</i>	15 avril 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Changements injustifiés de centres pénitentiaires; discrimination
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes; fondement de la plainte; abus du droit de présenter des communications
<i>Questions de fond:</i>	Droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée et sa famille; droit sans discrimination à une égale protection de la loi
<i>Articles du Pacte:</i>	17 (par. 1) et 26
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	2 et 3

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 2011,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 14 avril 2008, est L. O. P., de nationalité espagnole, né en 1946. Il se déclare victime d'une violation par l'Espagne du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'article 26 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 25 avril 1985. L'auteur est représenté par un conseil, M. José Luis Mazón Costa.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur purge une peine de prison pour plusieurs délits de trafic de drogues et d'atteinte à la santé publique. En 2003, alors qu'il était détenu dans la prison d'Alcalá Meco, dans la province de Madrid, il a été transféré au centre pénitentiaire de Zuera, à Saragosse. Il a ensuite été transféré à Valladolid, puis à Daroca (province de Saragosse). L'auteur soutient que ces transferts n'ont pas tenu compte du droit à la vie de famille car ses filles vivaient à Guadalajara, dans la région de Madrid.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:
M. Abdelfattah Amor, M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla,
M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina,
M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada,
M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

2.2 L'auteur a été inscrit au fichier des détenus devant faire l'objet d'une surveillance spéciale (FIES). Il affirme que cette inscription ne s'est pas faite en application de la loi générale sur l'administration pénitentiaire mais de circulaires internes de la Direction générale de l'administration pénitentiaire. Cette inscription entraîne notamment les changements de prison et de cellule, les fouilles de la cellule à toute heure du jour et de la nuit, la surveillance de toutes les activités et l'écoute des communications.

2.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur observe que les tribunaux nationaux rejettent l'argument selon lequel les changements de prison portent atteinte au droit fondamental des détenus à la vie de famille. À cet égard, il renvoie à une décision du tribunal supérieur de justice de Madrid qui confirme ce rejet. En ce qui concerne la condition de prisonnier inscrit au FIES, l'auteur allègue que le Tribunal constitutionnel en a confirmé la conformité avec la Constitution.

2.4 L'auteur affirme que former un recours en *amparo* dans cette affaire serait sans effet. Il souligne que, suite à une réforme de la loi organique sur le Tribunal constitutionnel, le recours en *amparo* ne peut être formé que dans les affaires ayant une importance constitutionnelle spéciale. Ce recours n'aurait donc aucune chance d'aboutir car il équivaut à un recours extraordinaire en révision d'une décision.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que son transfert arbitraire dans des prisons éloignées du domicile familial, qui réduit les contacts avec sa famille, constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

3.2 De même, l'auteur allègue que l'application du statut de prisonnier inscrit au FIES sans aucun fondement juridique, qui entraîne des mesures d'exécution de la peine plus lourdes que celles appliquées aux autres détenus, constitue une violation de l'article 26 et du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale du 15 octobre 2008, l'État partie affirme que la communication est irrecevable. Il fait valoir que l'auteur n'apporte ni justificatif ni argumentation qui prouverait la violation du Pacte et qu'il n'a pas épuisé tous les recours internes qui existent pour les griefs qu'il exprime. L'auteur n'a pas apporté la preuve qu'il a adressé une plainte à l'administration pénitentiaire ou formé un recours devant le tribunal de surveillance pénitentiaire, l'*Audiencia Provincial* ou le Tribunal constitutionnel pour aucun des griefs formulés. De même, l'État partie affirme que l'auteur a présenté plusieurs communications au Comité¹, et qu'à chaque fois les recours internes n'avaient pas été épuisés et la plainte était irrecevable quant au fond, ce qui montre qu'il y a abus du droit de présenter des communications au Comité.

4.2 L'État partie dit que ni la Constitution ni le Pacte ne reconnaissent le droit de purger sa peine dans un lieu déterminé ou à une distance maximale du domicile des membres de sa famille. L'auteur n'apporte pas la preuve que le domicile de sa famille se trouve à Guadalajara. En outre, la plainte porte sur une prison qui, comme celle de Daroca, se trouve à 146 kilomètres environ de Guadalajara.

¹ Le Comité des droits de l'homme a examiné deux communications présentées par l'auteur. Le 11 août 2006, le Comité a déclaré irrecevable la communication n° 1387/2005 et a conclu que «la plainte formulée au titre du paragraphe 5 de l'article 14 n'[était] pas suffisamment étayée aux fins de la recevabilité». Le 18 avril 2008, dans les constatations concernant la communication n° 1360/2005, le Comité a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

4.3 L'État partie demande au Comité de conclure à l'irrecevabilité de la communication présentée par l'auteur pour non-épuisement des recours internes, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif, et pour abus du droit de présenter des communications, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif. À défaut, il demande au Comité de conclure à l'absence de violation.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité

5.1 En date du 15 février 2009, l'auteur a formulé ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il affirme que les tribunaux supérieurs de justice et le Tribunal constitutionnel ont rejeté les recours formés par d'autres prisonniers qui contestaient les changements de centre pénitentiaire, ce qui montre que les voies internes ne sont pas efficaces.

5.2 L'auteur rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle seuls doivent être épuisés les recours internes ayant une chance d'aboutir². De même, l'auteur affirme avoir fait beaucoup d'efforts, comme l'atteste son dossier pénitentiaire, pour être transféré et purger sa peine dans d'autres établissements.

5.3 En ce qui concerne sa condition de prisonnier inscrit au FIES, l'auteur réaffirme qu'il a subi un régime pénitentiaire inhumain et discriminatoire. L'auteur énumère les mesures prises visant cette catégorie de prisonniers, notamment: transfert inopiné dans une autre prison, fouilles au corps à toute heure, fouilles de la cellule à toute heure, interception des communications (y compris lecture du courrier), restriction du régime de communications avec les autres prisonniers, surveillance permanente et interdiction de travailler.

5.4 L'auteur affirme être dans l'impossibilité de contester cet encadrement puisque les tribunaux espagnols ont à plusieurs reprises déclaré la légalité du régime FIES. Il réaffirme que l'on ne peut plus former de recours en *amparo* devant le Tribunal constitutionnel puisqu'il ne s'applique qu'à des affaires qui présentent une importance constitutionnelle spéciale.

Observations de l'État partie sur le fond

6.1 Le 10 février 2009, l'État partie a présenté ses observations sur le fond de la communication.

6.2 L'État partie insiste sur le fait que l'auteur ne fournit ni justificatif ni argumentation d'où il ressortirait qu'il y a violation du Pacte, qu'il n'a pas épuisé les recours internes et qu'il abuse du droit de présenter des communications au Comité.

6.3 L'État partie ajoute que l'auteur est un trafiquant de drogues bien connu, condamné à plusieurs reprises pour être à la tête d'une importante organisation de trafic de drogues. L'auteur a purgé une peine de 4 ans et 4 mois pour atteinte à la santé publique et purge actuellement une peine totale de 13 ans, 5 mois et 25 jours de prison correspondant à deux peines, l'une pour trafic de stupéfiants, l'autre pour atteinte à la santé publique avec, dans cette dernière affaire, des circonstances aggravantes du fait qu'il était à la tête d'une organisation³. L'auteur a été transféré à plusieurs reprises, pour des raisons d'ordre judiciaire (formalités, procédure orale) ou pour des questions de classification quant au degré de dangerosité, ou de régime et de sécurité.

² Voir la communication n° 1305/2004, *Victor Villalón Ventura c. Espagne*, décision adoptée le 31 octobre 2006.

³ L'État partie joint au dossier un résumé des faits prouvés et les jugements prononcés.

6.4 L'État partie indique que, depuis juillet 2007, l'auteur purge sa peine dans l'établissement pénitentiaire de Daroca et qu'il est classé comme un prisonnier de deuxième catégorie, c'est-à-dire qu'il est placé en régime ordinaire. La distance entre son domicile de référence de Guadalajara et Daroca est inférieure à 150 kilomètres. À titre d'exemple, entre le 26 janvier et le 26 avril 2008, l'auteur a reçu deux visites familiales de sa fille et neuf visites de sa compagne⁴. En ce qui concerne les conditions de détention de l'auteur, l'État partie indique que, depuis son transfert dans l'établissement pénitentiaire de Daroca, l'auteur n'a pas changé de cellule, que la fouille de sa cellule a été effectuée de manière habituelle, et qu'aucune fouille n'a eu lieu de nuit.

6.5 L'État partie réaffirme que purger sa peine dans un établissement proche du lieu du domicile familial ne constitue pas un droit reconnu comme tel dans le Pacte. L'État partie se réfère à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui établit que les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement.

6.6 L'État partie indique que la répartition des détenus dans les différents établissements pénitentiaires se fait selon des facteurs qui relèvent de la procédure, du caractère de la peine, de l'infraction commise et des établissements pénitentiaires, ainsi que selon des facteurs personnels, propres à chaque détenu. Elle se fait également selon les différentes fonctions de l'établissement pénitentiaire (réinsertion sociale, enfermement et surveillance, notamment). L'auteur a été inscrit au FIES sur décision de la Direction générale de l'administration pénitentiaire dont il peut être fait appel devant l'autorité judiciaire, et plus précisément dans la catégorie «groupe criminel organisé», étant donné ses activités criminelles et conformément à la définition donnée à l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

6.7 En ce qui concerne l'encadrement de l'auteur du fait de son inscription au FIES, l'État partie explique que cette dernière ne confère pas un statut de prisonnier différent de celui qui correspond à tout détenu, en fonction de ses caractéristiques personnelles, de la peine effectuée et du type d'infraction commise; cette inscription n'entraîne aucun changement du régime de vie ni restriction du droit à l'égalité devant la loi, au sens des dispositions de l'article 26 du Pacte. Le FIES est une base de donnée créée pour disposer de nombreuses informations sur certains groupes de détenus très dangereux ou pour adopter des mesures de protection spéciale. Les différents types de régime pénitentiaire ou de vie (fermé, ordinaire et ouvert) s'appliquent à chacun des détenus ou des condamnés selon les critères établis par les normes nationales, sans que cela ait à voir avec l'inscription au FIES.

6.8 L'État partie signale que, dans l'hypothèse où les droits des détenus garantis par le règlement pénitentiaire ne sont pas respectés, il appartient aux autorités judiciaires de corriger tout abus. Dans le cas de l'auteur, aucun élément ne prouve qu'il y ait eu abus ou qu'un recours ait été formé auprès des autorités judiciaires.

6.9 L'État partie demande à nouveau au Comité de déclarer la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes et pour abus du droit de présenter des communications en invoquant le Pacte.

Commentaires de l'auteur concernant les observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

7.1 Le 13 août et le 14 décembre 2009, l'auteur a répondu aux observations de l'État partie.

⁴ Quatre visites à caractère intime, trois visites familiales et deux visites ordinaires.

7.2 L'auteur a réitéré les commentaires qu'il avait déjà formulés et s'est référé à la décision du tribunal supérieur de justice de Madrid du 8 juillet 2009 qui ne reconnaît pas le droit d'un prisonnier d'être transféré près du domicile familial⁵. L'auteur estime avoir fait la preuve de l'inefficacité des recours internes.

7.3 L'auteur ajoute que, suite à la présentation de la communication au Comité, il a été transféré à plusieurs reprises, d'abord à Villena (province d'Alicante), à 360 kilomètres de Madrid, puis à Salamanque. Il souligne qu'entre 2003 et 2009, il a été transféré à sept reprises, à chaque fois dans des établissements éloignés de son domicile familial, à l'exception de son séjour dans un établissement madrilène⁶. De toute évidence, l'éloignement du prisonnier de son domicile familial nuit au libre développement de sa personnalité. L'absence de justification rationnelle des transferts dans des lieux différents et éloignés du domicile familial constitue une immixtion abusive ou injustifiée dans la vie de famille du prisonnier. L'auteur soutient donc qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

7.4 En ce qui concerne l'inscription au FIES, l'auteur mentionne à nouveau les mesures de restriction appliquées à cette catégorie de prisonniers et se réfère à l'examen par le Comité contre la torture du quatrième rapport périodique de l'Espagne en 2002⁷. L'auteur signale que les prisonniers ne reçoivent aucune notification de cette inscription ni des éventuels recours qu'ils peuvent former, malgré l'importance considérable de cet acte.

7.5 L'auteur signale avoir subi, lors de ses séjours à Zuera (à deux reprises) et à Villena, des mesures restrictives appliquées du fait de son inscription au FIES⁸. À Daroca et à Valladolid, l'auteur a été traité comme les autres détenus. Il est actuellement incarcéré à la prison de Topas (province de Salamanque) où il est traité comme les autres détenus de droit commun. Le 3 septembre 2008, l'auteur a dénoncé l'ouverture du courrier envoyé par son avocat devant le Secrétariat général de l'administration pénitentiaire.

⁵ «Il n'existe pas, parmi les droits reconnus aux détenus dans la législation pénitentiaire – ni, évidemment, dans la Constitution –, le droit d'être conduit – ou maintenu – dans un établissement pénitentiaire déterminé, ni même dans un établissement pénitentiaire proche du lieu de résidence habituel (...), chambre du contentieux administratif du tribunal supérieur de justice de Madrid, sect. 8, n° 1413/2009, recueil 622/2008, 8 juillet 2009.

⁶ Depuis 2003, l'auteur a été transféré dans les localités suivantes (par ordre chronologique): Alcalá-Meco (Madrid), Zuera (Saragosse), et prisons de Madrid, de Zuera (Saragosse), de Valladolid, de Daroca, de Villena (Alicante) et de Topas (Salamanque).

⁷ CAT/C/CR/29/3, par. 11 d): «Le Comité est aussi préoccupé par [...] la sévérité des conditions de détention de certains prisonniers inscrits au fichier des détenus devant faire l'objet d'une surveillance spéciale. D'après les informations reçues, ceux qui relèvent du régime de surveillance directe du premier degré doivent rester dans leur cellule la majeure partie de la journée. Dans certains cas, ils peuvent bénéficier de seulement deux heures de promenade, sont exclus de toute activité collective et sportive, ne sont pas autorisés à travailler et sont soumis à des mesures de sécurité extrêmes. En général, il semblerait que les conditions matérielles de détention de ces détenus soient contraires aux méthodes visant à favoriser la réinsertion des détenus et qu'elles puissent être considérées comme interdites en vertu de l'article 16 de la Convention.».

⁸ Lors de son séjour à Villena, l'auteur a notamment subi les mesures restrictives suivantes: fouilles inopinées de sa cellule, obligation de rester nu, changements de cellule, fouilles et ouverture du courrier (y compris de celui envoyé par l'avocat).

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif n'empêche donc pas l'examen de la plainte.

8.3 Concernant l'épuisement des recours internes, le Comité prend note des allégations de l'État partie selon lesquelles les recours internes n'ont pas été épuisés puisque les violations présumées invoquées devant lui n'ont pas été dénoncées devant les instances internes. Le Comité prend également note des allégations de l'auteur selon lesquelles les recours ne pouvaient pas aboutir car il existe une jurisprudence constante en la matière qui va à l'encontre de sa demande.

8.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle de simples doutes quant à l'efficacité d'un recours ne dispensent pas l'auteur de l'obligation de le former⁹. Le Comité fait observer que la jurisprudence émanant des tribunaux nationaux qui est mentionnée dans la présente communication ne prouve pas que la formation d'un recours judiciaire ou administratif n'aboutirait pas dans ce cas précis. L'auteur ne fournit aucune information sur des plaintes qui auraient été déposées devant les autorités, sur l'éloignement de sa famille ni sur les mesures restrictives dues à sa condition de prisonnier inscrit au FIES. Le Comité considère par conséquent que la communication est irrecevable pour non-épuisement des recours internes en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication, pour information.

[Adopté en espagnol (version originale) en anglais et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

⁹ Voir par exemple les communications n° 1623/2007, *Guerra de la Espriella c. Colombie*, décision adoptée le 18 mars 2010, et n° 1511/2006, *García Perea c. Espagne*, décision adoptée le 27 mars 2009, par. 6.2.

**I. Communication n°1816/2008, K. A. L. et A. A. M. L. c. Canada
(Décision adoptée le 26 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	K. A. L. et A. A. M. L. (représentés par un conseil, M ^{me} Nataliya Dzera)
<i>Au nom de:</i>	Les auteurs et leurs fils mineurs
<i>État partie:</i>	Canada
<i>Date de la communication:</i>	17 septembre 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Expulsion des auteurs et de leurs fils vers le Pakistan
<i>Questions de procédure:</i>	Non-épuisement des recours internes; défaut de fondement des griefs
<i>Questions de fond:</i>	Risque de privation arbitraire de la vie, et autres violations des droits de l'homme en cas d'expulsion
<i>Articles du Pacte:</i>	6 (par. 1), 7, 9 (par. 1), 18, 24 (par. 1) et 27
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	2, 3 et 5 (par. 2 b))

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 2012,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1.1 Les auteurs de la communication sont K. A. L. et A. A. M. L., tous deux de nationalité pakistanaise, nés en 1970 et 1963, respectivement. Ils présentent la communication en leur nom et au nom de leurs fils mineurs A. L. et K. L., de nationalité pakistanaise, nés en 1992 et 1995, respectivement. Ils affirment que leur expulsion du Canada vers le Pakistan constituerait une violation des droits qu'ils tirent des articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1), 18, 24 (par. 1) et 27 du Pacte. Ils sont représentés par un conseil, Nataliya Dzera.

1.2 Le 10 octobre 2008, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, agissant au nom du Comité, a décidé de ne pas demander de mesures provisoires de protection en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs et leurs fils mineurs ont vécu au Pakistan jusqu'en 2001. Ils appartiennent à la communauté chiite ismaélienne, une minorité religieuse au Pakistan. Le

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

25 août 2001, les auteurs sont arrivés au Canada avec leurs deux fils dans le cadre d'un programme d'immigration des gens d'affaires (régime de visas pour entrepreneurs). À leur arrivée, K. A. L. a commencé à travailler comme éducatrice adjointe dans un centre de jour privé tandis que A. A. M. L. était engagé par la société privée Bensus International comme responsable du service des expéditions.

2.2 Le 3 février 2004, la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a pris des arrêtés d'expulsion à leur encontre parce qu'ils n'avaient pas satisfait aux conditions d'établissement au Canada en tant qu'entrepreneurs dans le délai de deux ans prévu par la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (ou «loi sur l'immigration») en vigueur à l'époque. En application du paragraphe 63 3) de cette loi, les auteurs ont fait appel de la mesure de renvoi devant la Section d'appel de l'immigration, laquelle a estimé que l'investissement de 100 000 dollars fait par A. A. M. L. dans la société Bensus International, dont il avait initialement été un employé, n'avait pas «contribué de manière significative à la vie économique du Canada», pas plus d'ailleurs que l'emploi de K. A. L. comme éducatrice adjointe. L'appel des auteurs et la demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire qu'ils ont déposée ultérieurement ont été rejetés le 22 septembre 2005 et le 13 janvier 2006, respectivement. Le 13 avril 2006, les auteurs ont déposé une demande de statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire, qui a été rejetée le 30 avril 2007. Par la suite, ils ont déposé, le 21 septembre 2007, une demande d'autorisation d'engager une procédure de contrôle judiciaire de la décision de rejet de cette demande et, le 31 octobre 2007, une requête en sursis à exécution de la mesure de renvoi au Pakistan. L'autorisation sollicitée leur a été refusée le 10 janvier 2008. Parallèlement à ces procédures, les auteurs avaient présenté, en février 2006, une première demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) «dans le but de se protéger des mesures émanant des Services canadiens d'immigration en raison de l'investissement qu'ils avaient fait au Canada»¹. Ils faisaient valoir notamment qu'ils avaient liquidé leur affaire au Pakistan pour immigrer au Canada; qu'ils avaient effectué un investissement quatre mois après l'expiration du délai de deux ans prescrit par la loi; et que l'entreprise financée créait des emplois pour les Canadiens. Ils indiquaient en outre que leur famille était bien établie et intégrée dans la société canadienne. Ils n'invoquaient pas l'existence d'un risque possible au Pakistan. Le 26 avril 2006, leur demande a été rejetée par un agent chargé des ERAR, qui a rappelé que cette procédure n'avait pas vocation à constituer un mécanisme d'appel d'une décision antérieure, mais qu'elle avait pour objet d'apprécier, sur la base de données factuelles ou d'éléments de preuve, le risque que courait un individu d'être persécuté, torturé, tué ou soumis à des peines ou traitements cruels ou inusités. L'agent a relevé que les auteurs n'avaient pas fait état d'un risque quelconque lié à leur retour au Pakistan et avaient seulement mis en avant leur désir de rester au Canada et d'investir dans une affaire viable de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la réglementation relative aux immigrants entrepreneurs.

2.3 En octobre 2007, quelques jours après avoir sollicité l'autorisation d'engager une procédure de contrôle judiciaire du rejet de leur demande pour motifs humanitaires, les auteurs ont présenté une deuxième demande d'ERAR, arguant qu'en raison de leur appartenance à une minorité religieuse, leur expulsion vers le Pakistan les exposerait au risque d'être persécutés, torturés, tués ou soumis à des traitements cruels ou inusités, sans qu'ils puissent se réclamer de la protection des autorités pakistanaïses. Par conséquent, ils demandaient qu'on leur reconnaisse la qualité de réfugié ou de personne à protéger du fait de leur crainte d'être renvoyés, en vertu des articles 96 et 97 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ils expliquaient qu'ils n'avaient pas invoqué ces raisons dans leur demande pour motifs humanitaires ni dans leur première demande d'ERAR parce que leur

¹ Lettre de M. P. Consulting Inc., premier conseil des auteurs, datée du 28 février 2006.

premier conseil, qui n'était pas juriste, leur avait assuré qu'ils n'avaient aucune chance d'obtenir un ERAR pour ces raisons car ils n'étaient pas demandeurs d'asile.

2.4 Les auteurs font valoir que, depuis leur départ du Pakistan, la situation dans ce pays s'est détériorée en ce qui concerne le traitement des minorités religieuses et la sécurité des jeunes femmes. Le sort de la communauté chiite ismaélienne a empiré en 2006 et 2007, ses membres étant victimes de discrimination sans que les autorités pakistanaises assurent leur protection. Outre qu'elles subissaient une discrimination de par la loi, les femmes couraient un risque sérieux d'être violées ou soumises à d'autres formes de violence, même lorsqu'elles étaient arrêtées par la police. Les auteurs ont décrit certaines formes de discrimination qu'ils avaient connues avant leur arrivée au Canada. Ainsi, les sunnites les appelaient «kaafir», terme méprisant qui signifie «mécraants», et les traitaient en inférieurs, et ils risquaient ainsi de se laisser entraîner dans des bagarres s'ils voulaient défendre leur religion. A. A. M. L. avait également été victime d'extorsions d'argent dans le cadre de ses affaires et on avait menacé d'enlever ses fils. Alors qu'elle était enceinte de huit mois de son premier fils, K. A. L. avait dû fuir en courant pour échapper à quelqu'un qui la suivait dans une rue d'un quartier de Karachi habité par beaucoup d'Ismaéliens en raison de la proximité de leur mosquée. Elle avait alors renoncé à sortir seule. Les auteurs ont aussi mentionné un incident survenu le 23 avril 2007: quatre hommes armés avaient fait irruption au domicile de la mère de A. A. M. L. et dérobé plusieurs objets de valeur, menaçant de kidnapper ses petits-enfants si elle ne leur remettait pas tous les biens précieux qu'elle avait chez elle. Ces faits attestent les difficultés auxquelles les ismaéliens se heurtent dans la pratique de leur foi. Les auteurs précisent que la maison est située dans un quartier ismaélien, à proximité de leur mosquée, et que trois autres familles ismaéliennes ont également été victimes de vols. Les auteurs ont produit des rapports indiquant que la situation des minorités religieuses au Pakistan se détériore, et notamment que les autorités ne font rien pour empêcher les actes hostiles contre les pratiquants d'une religion minoritaire et que la police et les autorités judiciaires sont incapables de les protéger². Ils affirment par conséquent que les chiites ismaéliens ne sont en sécurité nulle part au Pakistan.

2.5 Le 31 octobre 2007, les auteurs ont été informés que leur deuxième demande d'ERAR avait été rejetée et que la date de leur départ était fixée au 25 janvier 2008. Dans son rapport, l'agent chargé de l'ERAR déclarait notamment que les auteurs n'avaient pas démontré qu'ils avaient été particulièrement visés en tant que membres d'une minorité religieuse et que les incidents qu'ils avaient décrits n'étaient pas suffisamment graves pour constituer une «persécution». En conséquence, les auteurs ont demandé le report de l'examen de leur requête en sursis à exécution dans le dossier concernant la demande de contrôle judiciaire du rejet de leur demande pour motifs humanitaires et, le 12 novembre 2007, ils ont déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision relative à l'ERAR auprès de la Cour fédérale du Canada, en vertu du paragraphe 72 1) de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Le 21 janvier 2008, les auteurs ont déposé une requête en sursis à exécution de la mesure de renvoi, sursis que la Cour fédérale du Canada a accordé le 22 janvier 2008 jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision rendue au sujet de l'ERAR. Le 26 mai 2008, la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de cette décision, déclarant que «[l]es incidents en question n'étaient pas suffisamment graves pour constituer une atteinte fondamentale à la dignité des demandeurs et ne démontraient pas que les demandeurs étaient ciblés en tant que membres d'une minorité religieuse». La Cour a ajouté qu'il ne lui appartenait pas, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, de procéder à une

² Département d'État américain, US Country Report on Human Right Practice – Pakistan 2006, International Religious Freedoms Report-Pakistan 2007, et Rapport d'Amnesty International 2007 – Pakistan.

nouvelle appréciation des éléments de preuve et en particulier «[d']étudier la question de la protection assurée par les pouvoirs publics au Pakistan, car il ne s'agi[ssai]t pas d'un élément déterminant des motifs qui [avaie]nt conduit l'agent chargé du dossier d'ERAR à rejeter la demande».

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que leur renvoi au Pakistan constituerait une violation par le Canada des articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1), 18, 24 (par. 1) et 27 du Pacte³.

3.2 Ils font valoir que l'État partie n'a pas évalué de manière adéquate leur crainte de persécution et les risques pour leur vie et leur sécurité, et donc le préjudice irréparable que leur causerait leur renvoi au Pakistan.

3.3 Les auteurs font observer que les autorités de l'État partie, y compris l'agent chargé du deuxième dossier d'ERAR, ont jugé crédibles les arguments et les éléments de preuve qu'ils ont présentés, notamment leur appartenance à une communauté religieuse minoritaire, leurs explications quant aux raisons pour lesquelles ils n'avaient pas invoqué ces circonstances dans leur première demande d'ERAR ni dans leur demande pour motifs d'ordre humanitaire, les faits décrits dans la déclaration sous serment de la mère de l'auteur ainsi que ceux dont ils avaient été victimes avant leur arrivée au Canada, et les risques de viol courus par une jeune femme au Pakistan, en particulier si elle est détenue par la police.

3.4 Les auteurs estiment que la décision de l'agent chargé du deuxième dossier d'ERAR reposait trop sur le fait qu'ils étaient arrivés au Canada dans le cadre du régime de visas pour entrepreneurs et qu'ils avaient omis d'invoquer dans leur première demande d'ERAR leur crainte d'être persécutés. Dans sa décision, l'agent mettait exagérément l'accent sur le fait qu'il devait y avoir répétition des incidents qui les visaient pour que l'on puisse considérer qu'ils couraient un risque réel et grave au Pakistan. Les auteurs observent en outre que l'agent n'a pas tenu compte de la dégradation de la situation des minorités religieuses et des femmes au Pakistan en 2006-2007 et qu'il s'est fondé sur un document daté du 1^{er} avril 2004 évoquant un état de coexistence généralement pacifique entre les différents groupes, mis à part certains cas de violence. Les auteurs concluent que l'ERAR n'a pas abouti à une juste appréciation de la gravité de la situation et du danger qu'ils courraient en cas de renvoi dans leur pays d'origine.

3.5 Les auteurs affirment que le raisonnement sous-tendant la décision de la Cour fédérale du Canada en date du 22 janvier 2008, qui accorde un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi, et celui que la Cour a suivi lorsqu'elle a statué ultérieurement sur la demande de contrôle judiciaire ont conduit à un résultat absurde.

3.6 Après avoir reçu notification du rejet de leur deuxième demande pour motifs humanitaires, le 9 septembre 2008, les auteurs n'ont pas introduit de recours contre cette décision devant les juridictions canadiennes mais, le 17 septembre 2008, ils ont adressé une communication au Comité des droits de l'homme. Ils font observer qu'il ne leur aurait servi à rien de déposer une nouvelle requête auprès de la Cour fédérale pour obtenir un sursis à exécution, par exemple jusqu'à ce que leur deuxième demande pour motifs humanitaires ait été étudiée, car cette requête aurait été rejetée au motif que la Cour fédérale avait déjà rendu une décision définitive au sujet de leur demande de protection, et qu'elle ne pouvait être saisie deux fois de la même question.

³ Ils n'indiquent pas le lien entre chacun de ces articles et les griefs spécifiques formulés.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 6 avril 2009, l'État partie a communiqué ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il fait observer que, le 22 mai 2008, les auteurs ont déposé une deuxième demande de statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire fondée sur les mêmes allégations que celles qu'ils avaient formulées en 2007 dans leur deuxième demande d'ERAR, à savoir qu'ils seraient exposés au risque d'être persécutés, torturés, tués ou soumis à des peines ou traitements cruels ou inusités en raison de leur foi et de leur appartenance à une communauté religieuse minoritaire. Les auteurs faisaient également valoir leur intégration dans la société canadienne. Leur demande pour motifs humanitaires a été rejetée le 9 septembre 2008. Les autorités canadiennes n'avaient pas trouvé d'éléments leur permettant de conclure que les auteurs feraient face à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou excessives s'ils devaient demander un visa de résident permanent depuis l'étranger.

4.2 Les auteurs avaient la possibilité de solliciter l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision négative du 26 avril 2006 relative à l'ERAR et de la décision négative rendue le 9 septembre 2008 au sujet de leur demande de statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire. Au lieu de cela, ils ont présenté leur communication au Comité. Par conséquent, c'est la communication tout entière qui devrait être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes, en application de l'article 2 et du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif⁴. L'État partie rappelle que, par le passé, le Comité a déclaré irrecevables pour non-épuisement des recours internes des communications dont les auteurs n'avaient pas demandé l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale⁵, et que le Comité contre la torture a constaté l'efficacité des recours formés devant la Cour fédérale, pour ce qui était d'assurer l'équité du système de détermination du statut de réfugié⁶. L'État partie nie également que les deux décisions de la Cour fédérale aient abouti à un résultat absurde. On n'applique pas les mêmes critères selon que l'on statue sur une demande de sursis à exécution ou sur une demande de contrôle judiciaire, et les procédures peuvent donc aboutir à des résultats différents, sans qu'il y ait incohérence ou absurdité des procédures. Enfin, l'État partie affirme que le rejet de la demande de contrôle judiciaire de l'avis rendu sur la deuxième demande d'ERAR ne pouvait avoir d'incidence, en fait ou en droit, sur l'éventuel réexamen de la décision relative à la demande fondée sur des motifs humanitaires et son

⁴ L'État partie fait valoir que le contrôle judiciaire est largement reconnu comme un recours utile qui doit avoir été épuisé aux fins de la recevabilité d'une communication. Il renvoie dans ses observations à la jurisprudence du Comité établie dans les communications n° 654/1995, *Adu c. Canada*, constatations adoptées le 18 juillet 1997, par. 6.2; n° 603/1994, *Badu c. Canada*, constatations adoptées le 18 juillet 1997, par. 6.2; n° 604/1994, *Nartey c. Canada*, décision concernant la recevabilité adoptée le 18 juillet 1997, par. 6.2; n° 939/2000, *Dupuy c. Canada*, décision concernant la recevabilité adoptée le 18 mars 2005, par. 7.3; et n° 982/2001, *Bhullar c. Canada*, décision concernant la recevabilité adoptée le 31 octobre 2006.

⁵ Dans ses observations, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité dans les communications n° 1580/2007, *F. M. c. Canada*, décision concernant la recevabilité adoptée le 30 octobre 2008, par. 6.3; et n° 1578/2007, *Dastgir c. Canada*, décision concernant la recevabilité adoptée le 30 octobre 2008, par. 6.2.

⁶ Dans ses observations, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité contre la torture établie dans les communications n° 66/1997, *P. S. S. c. Canada*, décision concernant la recevabilité adoptée le 13 novembre 1998, par. 6.2; n° 86/1997, *P. S. c. Canada*, décision concernant la recevabilité adoptée le 18 novembre 1999, par. 6.2; n° 42/1996, *R. K. c. Canada*, décision concernant la recevabilité adoptée le 20 novembre 1997, par. 7.2; n° 95/1997, *L. O. c. Canada*, décision concernant la recevabilité adoptée le 19 mai 2000, par. 6.5; n° 183/2001, *B. S. S. c. Canada*, décision adoptée le 12 mai 2004, par. 11.6; et n° 273/2005, *T. A. c. Canada*, décision adoptée le 15 mai 2006, par. 6.3.

utilité. Il rappelle que, selon la jurisprudence du Comité, de simples doutes quant à l'utilité d'un recours interne ne dispensent pas l'auteur d'une communication de s'en prévaloir.

4.3 En ce qui concerne les griefs de violation des articles 6, 7 et 9 (par. 1) du Pacte, ils devraient être déclarés irrecevables faute d'être suffisamment étayés, en application de l'article 2 du Protocole facultatif et de l'article 96 b) du Règlement intérieur du Comité. Pour ce qui est des articles 6 et 7 du Pacte, l'État partie fait valoir que, dans les cas d'extradition ou d'expulsion, il lui appartient de s'assurer que les personnes concernées ne seront pas exposées à un risque réel de violation de leurs droits. Il affirme que rien ne permet de conclure que les auteurs courraient un risque réel, fondé sur des éléments allant au-delà de simples soupçons, c'est-à-dire que leur expulsion aurait pour conséquence nécessaire et prévisible qu'ils seraient tués, torturés ou soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou que l'État pakistanais était dans l'incapacité de les protéger. Il ne ressortait pas des principaux rapports sur la situation des droits de l'homme au Pakistan que les membres de la minorité chiite ismaélienne couraient personnellement un risque, et l'existence de violations des droits de l'homme ne suffisait pas, en soi, pour fonder les griefs des auteurs. Ainsi, le Rapport de pays 2007 du Département d'État des États-Unis d'Amérique sur les pratiques en matière de droits de l'homme (2007 U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices) mentionnait uniquement un attentat isolé contre un lieu de culte ismaélien perpétré en 2006 et des violences sectaires entre sunnites et chiites ailleurs qu'à Karachi – essentiellement dans les Zones tribales sous administration fédérale. Au sujet de la situation des femmes, ce rapport indiquait qu'un nombre important de viols était commis, dont certains par des policiers, et que le viol était parfois utilisé comme moyen de punition. Néanmoins, les autorités pakistanaises ont adopté la loi sur la protection des femmes, dont on peut attendre une réduction du nombre de viols. Pour ce qui est du respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, l'État partie observe que les auteurs n'ont pas précisé en quoi il y aurait violation des droits garantis par ces dispositions ni évoqué un risque qu'ils courraient personnellement d'être placés en détention à leur arrivée au Pakistan. L'État partie fait valoir que même si les allégations des auteurs concernent le droit à la sécurité de la personne, qui existe indépendamment de la privation formelle de liberté⁷, elles ne sont pas étayées. Il observe également que les auteurs n'ont pas démontré qu'ils ne pouvaient être réinstallés ailleurs dans leur pays⁸. L'État partie relève en outre que les auteurs ont fondé leur communication sur les faits et éléments de preuve déjà présentés aux autorités canadiennes dans le cadre des procédures internes pour démontrer qu'ils couraient personnellement un risque réel. Il rappelle qu'il n'appartient pas au Comité de revenir sur l'évaluation des faits et des éléments de preuve examinés par les organes internes de l'État partie, sauf s'il est manifeste que cette évaluation était arbitraire ou a constitué un déni de justice.

4.4 En ce qui concerne les griefs tirés des articles 18, 24 (par. 1) et 27 du Pacte, l'État partie considère qu'ils devraient être déclarés irrecevables pour défaut de fondement. Pour ce qui est de l'article 18, il renvoie à ses arguments concernant les griefs tirés des articles 6, 7 et 9 (par. 1) du Pacte. Il relève que les auteurs n'ont jamais déposé de plainte auprès de la police au sujet de violations par des sunnites extrémistes des droits qu'ils tiennent de

⁷ Dans ses observations, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité établie dans les communications n° 195/1985, *Delgado Paez c. Colombie*, décision concernant la recevabilité adoptée le 4 avril 1998, par. 5.5; et n° 711/1996, *Dias c. Angola*, constatations adoptées le 20 mars 2000, par. 8.3.

⁸ Dans ses observations, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité contre la torture établie dans les communications n° 183/2001, *B. S. S. c. Canada*, constatations adoptées le 12 mai 2004; et n° 245/2004, *S. S. S. c. Canada*, décision adoptée le 16 novembre 2005, dans laquelle il est indiqué que le fait pour une personne de devoir se réinstaller dans une autre région d'un pays, bien que source de difficultés, ne peut pas être assimilée à la torture.

l'article 18. En outre, il rappelle la jurisprudence du Comité établie dans la communication *Dawood Khan c. Canada*⁹, et fait valoir qu'en l'espèce, les auteurs n'ont jamais fourni d'éléments de nature à démontrer que les autorités pakistanaises ne pouvaient pas assurer leur protection ou n'étaient pas disposées à le faire. En ce qui concerne les articles 24 (par. 1) et 27, les auteurs ne précisent pas en quoi il y aurait violation des droits garantis par ces dispositions à leur retour au Pakistan. Dans le cadre de l'instruction de leur demande pour motifs humanitaires, la situation particulière des enfants des auteurs et les conséquences de leur retour au Pakistan avaient été examinées avec soin. Par ailleurs, les dispositions de l'article 24 sont indissociables de celles des articles 6, 7 et 9 (par. 1). Par conséquent, s'il n'y a pas eu violation des secondes, il ne saurait y avoir violation des premières¹⁰. De plus, l'État fait valoir que les allégations de violation des articles 18, 24 (par. 1) et 27 du Pacte sont incompatibles avec le Pacte et qu'elles devraient dès lors être déclarées irrecevables *ratione materiae*, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif et de l'article 96 d) du Règlement intérieur du Comité. Premièrement, l'application extraterritoriale du Pacte revêt un caractère exceptionnel et les droits consacrés par cet instrument sont essentiellement de nature territoriale. Deuxièmement, l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité, qui précise le champ d'application du Pacte, limite l'obligation des États parties à l'égard des non-nationaux qui doivent être expulsés à la situation où il y aurait un risque réel de préjudice irréparable, pouvant se présenter au regard des articles 6 et 7 du Pacte¹¹. Néanmoins, les articles 18, 24 (par. 1) et 27 n'interdisent pas à un État partie d'expulser une personne vers un autre État qui peut ne pas assurer leur protection de manière appropriée; si tel n'était pas le cas, le fait de donner un caractère extraterritorial à tous les articles du Pacte reviendrait à nier la souveraineté de l'État pour ce qui est d'expulser les étrangers de son territoire.

5. Le conseil des auteurs a été prié de répondre aux observations de l'État partie par une note datée du 17 avril 2009, suivie de trois rappels, le 23 février 2010, le 17 décembre 2010 et le 15 juin 2011, mais les auteurs n'ont pas formulé de commentaires sur les observations de l'État partie.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

⁹ Communication n° 1302/2004, *Khan c. Canada*, constatations adoptées le 25 juillet 2006, par. 5.6, dans laquelle le Comité constate, à propos de l'article 18, que «même si des agents non étatiques, au Pakistan, avaient l'intention de soumettre l'auteur à des contraintes de nature à l'empêcher de jouir de la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, l'auteur n'a pas démontré que les autorités de l'État ne pourraient ou ne voudraient pas le protéger».

¹⁰ Dans ses observations, l'État partie renvoie à l'Observation générale n° 17 (1989) du Comité sur l'article 24: Droits de l'enfant, ainsi qu'à la jurisprudence du Comité établie dans la communication n° 1069/2002, *Bakhtiyari c. Australie*, constatations adoptées le 29 octobre 2003, par. 9.7.

¹¹ Observation générale n° 31 (2004) sur l'article 2 du Pacte: La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte. Dans ses observations, l'État partie renvoie également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établie dans les arrêts relatifs à l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88 (1989), par. 86, et à l'affaire *Z. et T. c. Royaume-Uni*, requête n° 27034/05 (2006).

6.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, prescrit par le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité prend note des arguments présentés par l'État partie, qui fait valoir que les auteurs n'ont pas demandé l'autorisation d'engager une procédure de contrôle judiciaire de la décision négative rendue le 26 avril 2006 au sujet de l'ERAR ni de la décision négative rendue le 9 septembre 2008 concernant leur demande pour motifs humanitaires. Il relève également que, selon les auteurs, une demande de contrôle judiciaire de cette seconde décision et une nouvelle requête en sursis à exécution auraient été rejetées car la Cour fédérale avait déjà statué sur les risques allégués et la nécessité d'une protection lorsqu'elle avait rejeté, le 26 mai 2008, leur demande de contrôle judiciaire de la décision relative à leur deuxième demande d'ERAR.

6.4 À propos de la non-présentation par les auteurs d'une demande de contrôle judiciaire de la décision négative rendue le 26 avril 2006 au sujet de leur demande d'ERAR, le Comité relève que la demande des auteurs n'était pas fondée sur les arguments invoqués devant le Comité, mais bien sur le souhait des auteurs de rester au Canada et sur la situation de K. A. L. quant au respect des obligations prévues aux paragraphes 23.1.1 a) à d) de l'ancienne loi sur l'immigration en matière d'investissement au Canada. Le Comité note que, selon l'État partie, l'ERAR n'a pas vocation à constituer un mécanisme d'appel d'une décision antérieure, mais qu'il a pour objet de déterminer si le demandeur risque d'être persécuté, torturé, tué ou soumis à des peines ou traitements cruels ou inusités et que, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, «[l]a Cour fédérale doit seulement examiner si la décision de l'agent chargé de l'ERAR a été "raisonnable", à savoir qu'elle figure parmi les solutions acceptables possibles qui sont justifiables au regard des faits et du droit». Le Comité note également que les auteurs ont déposé une deuxième demande d'ERAR dans laquelle ils affirmaient que leur renvoi au Pakistan les exposerait personnellement au risque d'être persécutés, torturés, tués ou soumis à des peines ou traitements cruels ou inhumains. Cette demande a été rejetée le 31 octobre 2007 par l'agent chargé de l'ERAR. Une demande de contrôle judiciaire a été rejetée par la Cour fédérale le 26 mai 2008. L'État partie n'a présenté aucun argument relatif au non-épuisement des recours internes au sujet de la décision de la Cour fédérale.

6.5 Concernant le fait que les auteurs n'ont pas demandé un contrôle judiciaire de la décision négative rendue le 9 septembre 2008 au sujet de leur seconde demande pour motifs humanitaires, le Comité observe que cette demande était fondée sur le risque que courraient les auteurs d'être persécutés, torturés, tués ou soumis à des peines ou traitements cruels ou inusités. Il relève aussi que les auteurs avaient estimé qu'une demande de contrôle judiciaire de cette décision par la Cour fédérale serait rejetée, puisque la Cour avait refusé, le 26 mai 2008, le contrôle judiciaire de la décision relative à la deuxième demande d'ERAR. Compte tenu du caractère discrétionnaire de la procédure d'examen d'une demande pour motifs d'ordre humanitaire¹², le Comité estime que les auteurs n'étaient pas tenus, aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, de déposer une demande de contrôle judiciaire de la décision négative rendue le 9 septembre 2008 au sujet de leur demande pour motifs humanitaires. Le Comité conclut donc que les prescriptions énoncées dans cette disposition sont respectées.

6.6 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la communication au motif que les auteurs n'avaient pas suffisamment étayé leurs griefs de violation des articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1), 18, 24 (par. 1), et 27 du Pacte. S'agissant des allégations formulées au titre des trois derniers articles, il note également que l'État partie a contesté

¹² Voir la communication n° 1959/2010, *Jama Warsame c. Canada*, constatations adoptées le 21 juillet 2011, par. 7.4. Voir aussi la communication n° 333/2007, *T. I. c. Canada*, Comité contre la torture, décision adoptée le 15 novembre 2010, par. 6.3; et la communication n° 304/2006, *L. Z. B. c. Canada*, Comité contre la torture, décision adoptée le 8 novembre 2007, par. 6.4.

leur recevabilité pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte, en application de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.7 Le Comité rappelle l'obligation qui est faite aux États parties de ne pas extraditer, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite, tels les préjudices envisagés aux articles 6 et 7 du Pacte¹³. Le Comité prend note des allégations des auteurs concernant la détérioration de la situation des minorités religieuses au Pakistan, les risques de viol ou d'autres formes de violence auxquels les femmes sont exposées, et l'absence de protection effective de la part des autorités. Il prend note également des faits dont les auteurs ont été victimes avant leur départ du Pakistan. Les autorités canadiennes ont examiné ces éléments et conclu que les auteurs n'étaient pas exposés à un risque réel d'être persécutés, torturés, tués ou soumis à des peines ou traitements cruels ou inhumains. Dans ces conditions et en l'absence de commentaires des auteurs au sujet des observations de l'État partie, le Comité estime que les auteurs n'ont pas présenté des éléments suffisants pour démontrer que, comme ils l'affirment, ils seraient exposés à un risque réel s'ils étaient renvoyés au Pakistan. Par conséquent, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif, le Comité estime que les auteurs n'ont pas suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, leurs griefs de violation des articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1), 18, 24 (par. 1), et 27 du Pacte.

7. Le Comité décide donc:

- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs, par l'intermédiaire de leur conseil.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

¹³ Observation générale n° 31 (2004) sur l'article 2 du Pacte: La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 12.

**J. Communication n° 1819/2008, A. A. c. Canada
(Décision adoptée le 31 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	A. A. (représentée par Mai Nguyen)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Canada
<i>Date de la communication:</i>	23 septembre 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Renvoi de l'auteur en Iran, où elle risque la lapidation ou le mariage forcé
<i>Questions de procédure:</i>	Fondement des griefs
<i>Questions de fond:</i>	Risque de soumission à des actes de torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en cas de renvoi; risque d'arrestation et de détention arbitraire; égalité devant les tribunaux et les cours de justice; restrictions à la liberté d'expression; et discrimination fondée sur la condition de femme de l'auteur
<i>Articles du Pacte:</i>	2, 26, 7, 9 (par. 1), 13, 14 (par.1) et 19 (par. 1 et 2)
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 2011,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1.1 L'auteur de la communication, datée du 23 septembre 2008, est A. A., née en 1973, de nationalité iranienne. Elle se déclare victime de violations par le Canada des droits consacrés aux articles 2, 26, 7, 9 (par. 1), 13, 14 (par. 1) et 19 (par. 1 et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux articles 2 d), 3, 15, et 16 (par. 1 b)) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 19 août 1976. L'auteur est représentée par Mai Nguyen, avocate au barreau du Québec.

1.2 Le 24 octobre 2008, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial aux nouvelles communications, a demandé à l'État partie de ne pas renvoyer l'auteur en République islamique d'Iran tant que son cas était examiné par le Comité.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: M. Abdelfattah Amor, M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare avoir entretenu en Iran, de septembre 2003 à février 2004, une relation avec un homme qu'elle croyait être divorcé mais qui, en fait, était marié. En mars 2004, l'auteur a été arrêtée par les autorités policières iraniennes pour avoir entretenu une «relation illégitime» avec un homme marié. Consécutivement, les autorités l'ont détenue pendant quatre jours et menacée de punitions violentes, telles que la lapidation, afin d'obtenir de sa part des confessions sur ladite relation.

2.2 Pendant cette détention, le père de l'auteur a tenté de la faire libérer en sollicitant l'intervention du cousin de l'auteur, compte tenu de la position de ce dernier et de son influence en tant que colonel haut gradé du Sepah¹. En échange de cette intervention, le cousin a exigé que l'auteur lui soit donnée en mariage, comme deuxième épouse, à défaut de quoi la procédure contre elle serait rouverte. Le père de l'auteur, bien qu'opposé à cette proposition de mariage forcé, a fait croire au cousin qu'il l'acceptait pour faire libérer sa fille. À la suite de l'intervention du cousin de l'auteur, celle-ci a été libérée après quatre jours passés en détention.

2.3 Afin d'échapper à un mariage forcé avec son cousin, l'auteur a tenté d'obtenir un visa de visiteur pour le Canada, où résidait sa sœur. Or, cette demande lui a été refusée en été 2004. Dans l'intervalle, le cousin de l'auteur a commencé à exercer une pression croissante sur l'auteur et sa famille, ainsi qu'à menacer expressément de rouvrir la procédure pénale contre elle si elle ne se mariait pas avec lui. Le 26 mai 2005, l'auteur est finalement parvenue à quitter l'Iran et s'est rendue en Autriche avec l'assistance d'un individu à qui elle a versé une somme d'argent importante en échange d'un visa. En Autriche, l'auteur a retrouvé son frère, résident de ce pays, et deux semaines après, elle revendiquait le statut de réfugié.

2.4 Le 28 juin, la sœur de l'auteur, résidente au Canada, a reçu un appel téléphonique d'un individu qui a demandé d'un ton menaçant où se trouvait l'auteur. En juillet 2005, le frère de l'auteur a reçu un appel similaire d'un individu se présentant comme un collaborateur de l'ambassade iranienne en Autriche. Cet individu a fait comprendre au frère qu'il était capable de faire du mal à l'auteur. Entre-temps, l'auteur avait également appris de ses parents restés en Iran que les services de sécurité iraniens, mandatés par son cousin, les avaient harcelés pour savoir où elle se trouvait. Son cousin leur avait également déclaré connaître l'endroit où elle se trouvait et annoncé que ses collaborateurs avaient été envoyés pour lui faire du mal.

2.5 L'auteur affirme que, ne se sentant plus en sécurité en Autriche, elle a quitté ce pays pour se rendre au Canada, le 20 août 2005, munie d'un faux passeport. Six jours après son arrivée au Canada, l'auteur a revendiqué le statut de réfugié auprès de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Le 12 avril 2006, la CISR a rejeté sa demande en invoquant l'absence de crédibilité des allégations de l'auteur en ce qui concerne l'existence du cousin, les délais mentionnés pour quitter l'Iran et l'asile au Canada, ainsi que l'absence de tout document prouvant le dépôt d'une demande d'asile en Autriche et au Canada.

2.6 En mai 2006, l'auteur a déposé une demande d'autorisation de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale du Canada pour faire appel de la décision de la CISR, demande qui a été rejetée le 19 juillet 2006.

¹ Le «Sepah» ou «Corps des gardiens de la révolution islamique» est une organisation paramilitaire de la République islamique d'Iran dépendant directement du Guide de la révolution, le chef de l'État iranien.

2.7 En décembre 2006, l'auteur a présenté une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), demande qui a également été rejetée le 15 janvier 2007 au motif que les allégations de l'auteur ne sont pas crédibles.

2.8 En janvier 2007, l'auteur a soumis une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires (DRPMH) à la CIC. Le 6 février 2007, l'auteur a été visée par une mesure de renvoi vers l'Iran dont l'exécution était prévue le 11 mars 2007.

2.9 Le 21 février 2007, l'auteur a déposé une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision rendue sur la demande d'examen des risques avant renvoi auprès de la Cour fédérale du Canada. Le 27 février 2007, l'auteur a également présenté une demande de sursis au renvoi auprès de la Cour fédérale. Le 6 mars 2007, la Cour fédérale a accordé de surseoir au renvoi jusqu'à sa décision sur la demande de contrôle judiciaire de la décision rendue sur la demande d'examen des risques avant renvoi. Le 27 juin 2007, la Cour fédérale a accordé l'autorisation demandée de contrôle judiciaire de ladite décision. Cependant, le 13 décembre 2007, la Cour a rejeté sur le fond la demande de contrôle judiciaire de la décision rendue sur la demande d'examen des risques avant renvoi. Selon l'auteur, depuis cette décision, le sursis accordé à la déportation n'est plus applicable.

2.10 Le 20 mars 2008, l'auteur a demandé à la CIC de confier l'examen de sa demande de résidence permanente pour motifs humanitaires à un agent autre que celui assigné pour cet examen, par crainte de partialité dudit agent étant donné que ce même agent avait rejeté sa demande d'examen des risques avant renvoi au préalable. Le 1^{er} et le 16 avril 2008, la CIC a informé l'auteur que l'agent en question demeurerait saisi de l'examen de sa demande malgré l'objection de l'auteur. Le 27 juin 2008, la demande de résidence permanente pour motifs humanitaires de l'auteur a été rejetée par la CIC.

2.11 Le 25 juillet 2008, l'auteur a soumis une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale pour faire appel de la décision rendue sur la demande de résidence permanente pour motifs humanitaires. Sa demande a été rejetée le 25 février 2009. En juillet 2008, l'auteur a également déposé une plainte contre la décision rendue sur la demande de résidence permanente pour motifs humanitaires et une demande d'intervention auprès de la Ministre de la citoyenneté et de l'immigration du Canada, afin que cette dernière use de sa discrétion pour lui faire accorder le droit de résidence permanente au Canada. Le 1^{er} août 2008, la Ministre a refusé d'intervenir dans le dossier de l'auteur. Par la suite, l'auteur a été convoquée à l'Agence des services frontaliers du Canada le 30 septembre 2008 et sommée d'être en possession d'un billet d'avion et d'un document de voyage valide en vue de son renvoi vers l'Iran avant le 31 octobre 2008. L'auteur affirme avoir ainsi épuisé toutes les voies de recours internes disponibles.

2.12 Dans l'intervalle, en juin 2006, un mandat de comparution de l'auteur devant la Cour en Iran pour répondre de l'accusation de «relation illégitime» aurait été laissé au domicile de ses parents.

2.13 Durant son séjour au Canada, l'auteur a rejoint l'Association des femmes iraniennes de Montréal (AFIM). Selon l'auteur, cette organisation cherche à soutenir les femmes d'origine iranienne à Montréal, ainsi qu'à promouvoir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les faits susmentionnés démontrent que l'État partie a commis une violation des droits garantis aux articles 2, 26, 7, 9 (par. 1), 13, 14 (par. 1) et 19 (par. 1 et 2) du Pacte, ainsi qu'aux articles 2 d), 3, 15, et 16 (par. 1 b)) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'auteur affirme qu'en cas de renvoi en Iran, elle risque d'être arrêtée, détenue, persécutée et torturée du fait de l'accusation toujours pendante contre elle dans ce pays au motif de «relation illégitime»,

de la menace posée par son cousin. Elle fait également valoir ses activités au Canada au sein de l'AFIM – notamment ses opinions politiques, son opposition au régime en place en Iran et ses idées féministes –, ainsi que sa situation médicale précaire.

3.2 L'auteur affirme que la décision prise par la CISR du 12 avril 2006 de refuser sa demande d'asile est erronée en fait et en droit. L'auteur attire l'attention du Comité sur le fait que la CISR n'avait pas mis en doute qu'elle, femme célibataire, avait entretenu une relation illégitime avec un homme marié, ce qui en Iran peut entraîner la torture ou des traitements cruels, tels que la lapidation. L'auteur ajoute que la pratique de la peine de mort par pendaison et par lapidation à l'encontre des femmes dites «adultères» prévue par le système pénal islamique est encore très répandue en Iran, et qu'elle a été dénoncée à plusieurs reprises par les organismes indépendants qui surveillent la situation des droits des femmes. À ces pratiques il convient de rajouter, d'après l'auteur, l'attente dans le couloir de la mort, qui constitue une pratique cruelle en soi. L'auteur affirme que son appartenance au groupe social que sont les femmes iraniennes l'expose au risque d'être condamnée pour adultère, et à ce titre au châtement public sous la forme imposée aux femmes. D'après l'auteur, la CISR a omis de procéder à cette analyse des risques qu'elle court en tant que femme dans les circonstances en l'espèce.

3.3 L'auteur fait observer que les autorités iraniennes surveillent de près les activités des opposants à l'islam dans les autres pays, et qu'elles peuvent facilement avoir connaissance du fait qu'elle participe aux activités de l'AFIM, ce qui fait courir à l'auteur le risque d'être persécutée et détenue en Iran. Selon l'auteur, toute opposition politique au régime est sévèrement réprimée en Iran et les droits des femmes y sont violés, y compris du fait des lapidations, flagellations, détentions arbitraires et prolongées, exécutions sommaires, disparitions et de l'utilisation courante de la torture. L'auteur affirme que ses activités politiques au Canada constituent des faits nouveaux qui ont vu le jour depuis la décision de la CISR, et qui ont été ignorés par l'agent décideur tant pour la demande d'examen des risques avant renvoi que pour la demande de résidence permanente pour motifs humanitaires. Cet agent a considéré que les lettres de l'AFIM soumises comme preuves ne confirmaient pas que cette organisation était perçue comme un groupe d'opposition par les autorités iraniennes, alors que lesdites lettres signalent explicitement que la participation de l'auteur aux activités de l'AFIM font craindre pour la vie de l'auteur en Iran, pays dans lequel la revendication de l'égalité hommes-femmes est considérée comme une menace à la sécurité nationale. L'auteur est ainsi fondée à considérer que cet agent décideur a violé son droit à l'égalité de traitement devant la loi sans discrimination fondée sur le sexe (art. 2 et 26 du Pacte) et son droit à la liberté d'opinion et d'expression sans crainte de représailles (art. 7, 9 (par. 1), 13 et 19 du Pacte), en plus de la violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte compte tenu de la partialité de cet agent décideur de la CIC. L'auteur justifie son allégation de partialité par le fait que c'était ce même agent qui avait pris une décision négative sur la demande d'examen des risques avant renvoi et sur la demande de résidence permanente pour motifs humanitaires. Cet agent avait des préjugés contre l'auteur et les opposantes au régime iranien, ce qui l'avait amené à tirer des conclusions déraisonnables, biaisées et contraires à la preuve.

3.4 En outre, l'auteur estime que la décision du 15 janvier 2007 sur sa demande d'examen des risques avant renvoi et le jugement de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire de ladite décision ont été rendus sans examen valable de la preuve soumise. En conséquence, le processus de la demande d'examen des risques avant renvoi avait violé le droit de l'auteur à être entendue devant un décideur indépendant et impartial. L'auteur ajoute que ni la demande d'examen des risques avant renvoi ni la demande de résidence permanente pour motifs humanitaires ne sont des recours effectifs. La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés limitait l'admission des éléments de preuve dans la demande d'examen des risques avant renvoi uniquement à ceux survenus depuis le rejet de la demande d'asile. Quant à la demande de résidence permanente pour motifs

humanitaires, il s'agissait d'une décision rendue par un ministre sur une base purement humanitaire, et partant non légale.

3.5 Finalement, l'auteur fait observer que son retour en Iran entraînerait un risque élevé de détérioration de son état de santé, par ailleurs déjà fragilisé. Le rapport d'évaluation psychologique de février 2008 certifie que l'auteur présente des symptômes de stress post-traumatique, d'anxiété et de dépression dus à son arrestation en Iran et aggravés par le risque de renvoi. Selon l'auteur, l'agent chargé de statuer sur la demande de résidence permanente pour motifs humanitaires a rejeté arbitrairement ce rapport d'évaluation psychologique, ce qui permet raisonnablement de douter de sa partialité.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale du 30 avril 2009, l'État partie affirme qu'il n'a pas l'obligation de s'abstenir de renvoyer l'auteur en Iran même s'il y a un risque de violation par l'Iran des droits visés aux articles 9, 19 ou 26 du Pacte, lus conjointement avec l'article 2. Les États parties au Pacte ne devraient pas être tenus responsables des violations qui n'atteignent pas le niveau de gravité et d'irrévocabilité d'une violation des articles 6 ou 7 du Pacte. L'État partie soutient donc que les allégations de violations des articles 2, 9, 19 et 26 du Pacte sont hors de la compétence *ratione materiae* du Comité, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. L'État partie ajoute que, dans tous les cas, l'auteur n'a pas établi la violation *prima facie* de ces articles.

4.2 L'État partie tient à rappeler que l'article 2 ne confère pas de droit indépendant à réparation mais définit simplement la portée des obligations juridiques des États parties.

4.3 L'État partie fait valoir que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif pour ce qui est de l'allégation de l'auteur en référence à l'article 7 du Pacte, puisque l'auteur n'a pas démontré qu'elle encourait un risque personnel et réel d'être torturée ou soumise à des traitements cruels, inhumains ou dégradants si elle est renvoyée en Iran. En particulier, l'allégation de l'auteur selon laquelle elle était accusée de relation illégitime n'a pas été jugée crédible, et elle n'a pas non plus démontré qu'elle avait critiqué le régime iranien avant ou après son départ. Ainsi, l'auteur n'a pas été en mesure de fournir des informations élémentaires permettant de vérifier l'existence du cousin, son arrestation en Iran ou les accusations portées à son endroit – la validité de la photocopie du mandat de comparution devant la Cour de justice en Iran ne pouvant être vérifiée. En outre, l'auteur n'a pas fourni d'explications raisonnables sur le délai mis à quitter l'Iran alors qu'elle avait un passeport valide et un visa de sortie. Les autorités canadiennes ont déterminé que, dans tous les cas, les relations illégitimes peuvent entraîner en Iran des coups de fouet mais non la lapidation, réservée à l'adultère. Cependant, l'auteur n'a pas démontré qu'elle courait personnellement le risque d'être soumise à la flagellation en cas de renvoi. En ce qui concerne le rôle de l'auteur dans l'AFIM au Canada, les autorités canadiennes ont abouti à la conclusion que rien ne permet de dire que l'AFIM est un groupe d'opposition au régime iranien: il s'agit davantage d'une organisation promouvant l'intégration et les droits des femmes iraniennes au Canada. En outre, aucune preuve ne vient étayer la participation de l'auteur à des activités d'opposition au régime iranien. L'État partie conclut que le fait que la discrimination et la violence à l'endroit des femmes sont répandues en Iran ne signifie pas que l'auteur risque personnellement d'être soumise aux traitements ou peines visés à l'article 7 du Pacte. L'État partie ajoute que l'auteur possède un diplôme universitaire, qu'elle avait un emploi en Iran avant son départ et des parents libéraux qui habitent toujours en Iran. Selon l'État partie, rien n'empêcherait l'auteur de reprendre sa vie en Iran.

4.4 En ce qui concerne l'article 13, l'État partie soutient que l'auteur a eu l'occasion de présenter ses arguments contre son expulsion à trois reprises: d'abord auprès de la CISR – notamment, d'être entendue par les membres de celle-ci –, puis en déposant une demande d'examen des risques avant renvoi et une demande de résidence permanente pour motifs

humanitaires. L'État partie fait observer que les agents décideurs qui ont examiné la demande d'asile, la demande d'examen des risques avant renvoi et la demande de résidence permanente pour motifs humanitaires ont pris en compte tous les éléments de preuve apportés par l'auteur, mais qu'ils ont conclu à l'absence de crédibilité des allégations de l'auteur.

4.5 L'État partie précise que le recours à la demande d'examen des risques avant renvoi a pour but de déterminer les risques auxquels se trouve exposée une personne visée par une mesure de renvoi, sur la base des nouveaux éléments de preuve susceptibles de justifier l'existence de tels risques. L'État partie rappelle que le Comité a conclu à plusieurs reprises que ladite demande est un recours utile et efficace. En l'espèce, l'agent qui a traité la demande d'examen des risques avant renvoi, après avoir examiné tous les éléments de preuve apportés par l'auteur, a conclu que ceux-ci n'étaient pas susceptibles de réfuter la conclusion de la CISR.

4.6 L'État partie fait observer qu'il est bien établi dans la jurisprudence canadienne que le fait qu'un même agent statue à la fois sur la demande d'examen des risques avant renvoi et sur la demande de résidence permanente pour motifs humanitaires ne remet pas en cause l'impartialité du traitement de la demande. Dans le cas de la deuxième demande, l'agent avait soigneusement examiné tous les éléments de preuve – y compris ceux initialement présentés et la preuve documentaire sur la situation des femmes en Iran – et conclu à l'absence de tout risque fondé pour la liberté et la sécurité de l'auteur en Iran.

4.7 Quant à la demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision de la CISR, l'État partie fait observer que, comme le Comité contre la torture l'a reconnu², ce recours n'est pas une simple formalité, puisque la Cour examine l'affaire sur le fond si le demandeur démontre l'existence d'une cause défendable, ce que l'auteur n'est pas parvenue à faire. L'État partie soutient que l'auteur cherche à obtenir une révision des décisions canadiennes; or, le rôle du Comité n'est pas de réviser les décisions des tribunaux nationaux, à l'exception de celles qui sont manifestement déraisonnables. L'État partie conclut que la demande de l'auteur fondée sur l'article 13 est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, étant donné l'absence de violation *prima facie*.

4.8 Selon l'État partie, la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif en ce qui a trait à l'article 14 du Pacte, parce que ce n'est pas ce dernier article qui s'applique aux procédures relatives au renvoi d'un étranger mais l'article 13, et que, de surcroît, l'auteur n'a pas été en mesure d'établir la violation *prima facie*.

4.9 En ce qui concerne les prétendues violations des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'État partie fait observer que le Comité n'est pas compétent pour statuer sur ces violations.

4.10 L'État partie prie le Comité de déclarer la communication irrecevable et, subsidiairement, dénuée de fondement, pour toutes les raisons avancées.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 21 septembre 2009, l'auteur a commenté les observations de l'État partie. Elle note d'abord que l'agent des renvois lui a ordonné de se rendre à l'ambassade iranienne au Canada pour y demander un titre de voyage, malgré sa crainte raisonnable qu'il soit porté atteinte à sa sécurité si elle se présentait en personne à cette ambassade.

² L'État partie cite les décisions du Comité contre la torture dans les affaires *T. A. c. Canada*, communication n° 273/2005, décision du 15 mai 2006, par. 6.3; et *L. Z. B c. Canada*, communication n° 304/2006, par. 6.6.

5.2 L'auteur affirme ne pas demander au Comité de devenir une quatrième instance de réévaluation des faits ou des éléments de preuve. L'auteur invoque plutôt des irrégularités graves commises en l'espèce, des erreurs manifestes, des abus de procédures et la partialité des agents décideurs.

5.3 L'auteur précise que la jurisprudence canadienne énonce expressément que les demandeurs d'asile jouissent de la présomption de véracité, et que celle-ci ne peut être renversée sauf s'il existe des raisons d'en douter. En conséquence de cette jurisprudence, la CISR ne doit pas invoquer l'absence de preuve de corroboration pour conclure à l'absence de crédibilité des allégations du demandeur d'asile. L'auteur ajoute que la demande d'autorisation et la demande de contrôle judiciaire de la décision rendue le 27 juin 2008 sur la demande de résidence permanente pour motifs humanitaires a été rejetée par la Cour fédérale sans motif. L'auteur affirme que l'agent, en examinant la demande d'examen des risques avant renvoi, n'est pas lié par les conclusions de crédibilité de la CISR et qu'il peut évaluer l'ensemble du dossier, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Commentaires additionnels de l'État partie

6.1 Le 17 septembre 2010, l'État partie a informé le Comité qu'il a entrepris des recherches additionnelles par le biais de la mission canadienne en Iran pour vérifier l'authenticité de la photocopie du mandat de comparution iranien présenté par l'auteur, et qu'il s'avère qu'il n'y a pas et n'y avait pas en 2006, date de délivrance dudit mandat, de secteur 14 dans le tribunal de région 2, Fardis, lieu de comparution indiqué sur le document. Ce fait renforce les conclusions auxquelles la CIC avait abouti, à savoir que ses recherches démontraient qu'en Iran, dans les affaires pénales, aucun mandat de notification n'est adressé à la famille, seulement à l'individu concerné. La CIC avait conclu également que le fait pour la personne convoquée de ne pas répondre à la convocation du tribunal à la date indiquée peut conduire le tribunal à prononcer une peine *in absentia*.

6.2 L'État partie fait valoir qu'il a accepté de ne pas renvoyer l'auteur tant que le cas était sous l'examen du Comité, et qu'aucune démarche n'a été entreprise pour amener l'auteur à se rendre à l'ambassade iranienne pour y demander un titre de voyage.

6.3 L'État partie renouvelle ses réserves initiales concernant la recevabilité et le fond de la communication.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et que tous les recours internes disponibles avaient été épuisés. Il considère donc que les conditions énoncées au paragraphe 2 a) et b) de l'article 5 du Protocole facultatif sont réunies.

7.3 Le Comité se déclare incompétent pour examiner la demande de l'auteur, fondée sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la déclare irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

7.4 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 2 du Pacte, le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui fait valoir que ce grief est irrecevable étant donné que l'article 2 ne peut être invoqué de façon indépendante. En l'espèce, le Comité est d'avis que les allégations de violation qui s'appliquent uniquement à l'article 2 du Pacte sont

irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif. Le Comité observe, toutefois, que l'auteur a invoqué cet article en relation avec l'article 26 et examinera donc la violation alléguée de l'article 2 lu conjointement avec l'article 26.

7.5 Le Comité note que l'auteur se déclare victime d'une violation de l'article 26 en alléguant avoir subi une discrimination fondée sur sa condition de femme pendant la procédure d'asile, sans toutefois étayer ce grief. L'auteur n'a pas démontré que le processus de détermination du statut de réfugié, tel qu'il a été appliqué à son égard, opérait une distinction discriminatoire fondée sur sa condition de femme. Le Comité estime donc que le grief est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.6 Le Comité note également que l'auteur n'a pas étayé sa demande, fondée sur les articles 9 et 19 du Pacte, et déclare irrecevable cette demande en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.7 En ce qui concerne les griefs invoqués par l'auteur en relation avec les articles 13 et 14 du Pacte, le Comité rappelle que les garanties d'impartialité, d'équité et d'égalité consacrées au paragraphe 1 de l'article 14 et à l'article 13 du Pacte sont applicables à tout organe exerçant une fonction juridictionnelle³. Cependant, le Comité prend note des observations de l'État partie selon lesquelles l'auteur a eu l'occasion de présenter ses arguments contre son expulsion à trois reprises – notamment d'être entendue. Le Comité observe également que la CISR et la CIC ont toutes deux évalué amplement les faits et les éléments de preuve apportés par l'auteur et que les décisions de ces deux organes ont à leur tour fait l'objet d'une révision par la Cour fédérale. En conséquence, le Comité considère que l'auteur n'a pas étayé cette partie de sa plainte aux fins de la recevabilité, et en conséquence, celle-ci est déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.8 Pour ce qui est de l'article 7 du Pacte, le Comité rappelle que les États parties ne doivent pas exposer les individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement⁴. Le Comité rappelle qu'il appartient généralement aux instances des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve afin de déterminer l'existence d'un tel risque⁵. En l'occurrence, le Comité observe que tant la CISR que la CIC ont examiné en détail tous les éléments de preuve orale et écrite apportés par l'auteur mais qu'elles ont conclu que ces preuves étaient insuffisantes pour établir les faits étayant les risques invoqués et que les allégations de l'auteur manquaient de crédibilité. Cette conclusion a été confirmée par les amples vérifications effectuées tant sur l'expérience passée de l'auteur en Iran que sur ses activités au Canada au sein de l'AFIM. En conséquence, les autorités canadiennes ont conclu à l'absence d'un risque réel pour l'auteur d'être soumise aux traitements visés à l'article 7 du Pacte. En outre, le Comité considère que l'auteur n'a pas étayé suffisamment sa demande fondée sur des allégations selon lesquelles la procédure aurait été entachée d'irrégularités manifestes, et déclare cette demande irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

³ Voir l'Observation générale n° 32 (art. 14), décision du 23 août 2007, par. 7; et la décision d'irrecevabilité du Comité dans l'affaire *Everett c. Espagne*, communication n° 961/2000, décision du 9 juillet 2004, par. 6.4.

⁴ Voir l'Observation générale n° 20 (art. 7), décision du 10 mars 1992, par. 9; ainsi que les décisions d'irrecevabilité du Comité dans les affaires *A. C. c. Pays-Bas*, communication n° 1494/2006, décision du 22 juillet 2008, par. 8.2; *Khan c. Canada*, communication n° 1302/2004, décision du 25 juillet 2006, par. 5.4; et *P. K. c. Canada*, communication n° 1234/2003, décision du 20 mars 2007, par. 7.2.

⁵ Voir la décision du Comité dans l'affaire *Pillai et consorts. c. Canada*, communication n° 1763/2008, décision du 25 mars 2011, par. 11.2.

- a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Adopté en français (version originale), en anglais et en espagnol. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**K. Communication n° 1850/2008, S. L. c. République tchèque
(Décision adoptée le 26 octobre 2011, 103^e session)***

<i>Présentée par:</i>	S. L. (non représentée par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	République tchèque
<i>Date de la communication:</i>	14 mars 2006 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne la restitution de biens
<i>Questions de procédure:</i>	Abus du droit de présenter une communication; irrecevabilité <i>ratione temporis</i> ; non-épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Égalité devant la loi; égale protection de la loi
<i>Article du Pacte:</i>	26
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	1 ^{er} et 3

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 2011,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, en date du 14 mars 2006, est S. L., de nationalité américaine par naturalisation, résidant aux États-Unis d'Amérique et née le 6 avril 1927 à Hradec Králové, en Tchécoslovaquie. Elle affirme être victime d'une violation par la République tchèque de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹. Elle n'est pas représentée par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En août 1968, l'auteur et son mari, P. L., ont quitté la Tchécoslovaquie pour se rendre aux États-Unis d'Amérique où ils ont obtenu le statut de réfugiés. Le 23 juin 1970, ils ont été condamnés par défaut à sept mois d'emprisonnement et à la confiscation de leurs biens par le tribunal municipal de Prague pour avoir quitté le pays de manière illicite. En 1970, les biens ont été vendus par l'État à M. I. P., alors Vice-Ministre du commerce international. Ils ont ensuite été revendus par la fille de celui-ci qui en avait hérité. En 1977,

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Abdelfattah Amor, M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, M. Fabián Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

¹ Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur pour la République tchèque le 1^{er} janvier 1993, par suite de la notification par la République tchèque de sa succession au Protocole facultatif ratifié par la République fédérative tchèque et slovaque le 12 mars 1991.

l'auteur et son mari sont devenus citoyens des États-Unis et ont de ce fait perdu la nationalité tchécoslovaque.

2.2 En 1991, le mari de l'auteur a pris contact avec un avocat, lequel lui a cependant indiqué qu'en vertu de la loi n° 87/1991, il lui serait juridiquement impossible de récupérer les biens puisqu'il avait perdu sa nationalité tchécoslovaque. Le mari de l'auteur a alors écrit au nouveau propriétaire des biens pour lui demander de les lui restituer en sa qualité de propriétaire légitime, mais il s'est heurté à un refus. Après le décès de P. L., le fils du couple a demandé une consultation à un autre avocat à propos de la restitution de leurs biens. Le 20 mai 2003, il a reçu une lettre lui expliquant qu'il n'y avait aucun moyen de récupérer les biens vu que les lois relatives à la restitution étaient inapplicables aux Tchèques ayant perdu leur nationalité. L'auteur et son mari n'ont jamais demandé à être rétablis dans la nationalité tchèque, estimant que cela n'aurait aucun effet.

2.3 L'auteur fait valoir qu'il ne lui reste aucun recours interne utile à épuiser compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République tchèque de juin 1997 par laquelle la Cour a refusé de supprimer la condition de nationalité prévue dans les lois relatives à la restitution, dans un cas analogue au sien.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que la République tchèque a violé les droits qu'elle tient de l'article 26 du Pacte en appliquant la loi n° 87/1991 qui fait de la nationalité tchèque une condition de la restitution de biens.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 21 mai 2009, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il apporte des éclaircissements sur les faits présentés par l'auteur.

4.2 L'État partie affirme que la communication devrait être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, l'auteur n'ayant pas épuisé les recours internes.

4.3 L'État partie considère aussi que la communication devrait être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif au motif que l'auteur ne fournit qu'un minimum de renseignements à propos des biens confisqués en 1970, dont elle réclame la restitution près de quarante ans après la confiscation. Tout en prenant acte de la jurisprudence du Comité selon laquelle le Protocole facultatif ne fixe aucun délai précis pour la présentation d'une communication et un simple retard dans la présentation d'une communication n'est pas en soi constitutif d'un abus, l'État partie considère qu'un délai de quarante ans constitue un abus du droit de présenter une communication au Comité.

4.4 L'État partie estime aussi qu'il convient d'analyser la situation par rapport à un autre délai, ayant pour point de départ la date du dernier fait juridiquement pertinent, en l'absence de toute décision des juridictions internes dans le cas de l'auteur. En l'espèce, l'État partie considère que le dernier fait juridiquement pertinent est «l'expiration du délai accordé par les lois sur la restitution pour notifier la requête à la personne responsable qui possédait les biens litigieux», et il fait valoir que l'auteur a présenté sa communication au Comité onze ans après l'expiration des délais normaux pour engager les actions prévues par les lois de restitution, et que l'auteur ne mentionne aucun fait justifiant le délai de présentation de sa communication au Comité.

4.5 L'État partie ajoute que la maison et le terrain en cause sont devenus la propriété de l'État en 1970, c'est-à-dire bien avant la ratification par la République socialiste tchécoslovaque du Protocole facultatif.

4.6 Sur le fond, l'État partie rappelle la jurisprudence du Comité concernant l'article 26, selon laquelle une différence de traitement fondée sur des critères raisonnables et objectifs ne constitue pas une discrimination interdite aux fins de l'article 26 du Pacte². Il fait valoir que l'auteur ne remplissant pas la condition légale relative à la nationalité, sa demande de restitution des biens ne pouvait s'appuyer sur la législation en vigueur.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 21 mars 2011, l'auteur a présenté ses commentaires à propos des observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond. S'agissant de la présentation tardive de sa communication, elle affirme que les délais imposés pour le dépôt d'une réclamation auprès des autorités nationales n'étaient pas raisonnables et qu'il a fallu du temps pour réunir les renseignements nécessaires et préparer le dossier depuis l'étranger. L'auteur fait aussi référence à des difficultés familiales au moment où la procédure a été entamée.

5.2 L'auteur rappelle aussi qu'à deux reprises, sa famille a pris contact avec des avocats dans le but d'engager des actions devant les juridictions internes et ainsi épuiser les recours internes. À chaque fois, il a été conseillé à l'auteur, son mari et son fils, de ne pas compter sur la loi tchèque pour faire valoir leurs droits car elle ne leur laissait aucune chance de succès.

5.3 Sur le fond, l'auteur affirme être victime d'une violation des droits qu'elle tient du Pacte puisqu'elle n'a pas pu réclamer la restitution des biens de sa famille en raison de sa nationalité.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note les arguments de l'État partie selon lesquels l'auteur n'a pas épuisé les recours internes et la communication devrait être déclarée irrecevable car elle constitue un abus du droit de présenter une communication en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, en raison du retard avec lequel elle a été présentée au Comité. L'auteur fait valoir qu'il n'existait aucun recours interne utile et que le retard de onze ans auquel l'État partie fait référence s'explique par le temps qu'il a fallu aux avocats consultés par la famille pour lui dire de ne pas engager de procédure, par un manque d'information, et par les délais qui ont été nécessaires pour se procurer et fournir des renseignements et des documents depuis l'étranger.

6.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence établie selon laquelle, aux fins du Protocole facultatif, l'auteur d'une communication n'a pas besoin d'épuiser les recours internes lorsque ceux-ci sont réputés inutiles. Le Comité relève que la famille de l'auteur a été informée en 1991 et de nouveau en 2003 qu'en raison des conditions prévues par la loi n° 87/1991, l'auteur ne pouvait pas réclamer la restitution des biens parce qu'elle et son mari n'avaient plus la nationalité tchèque. Le Comité note à ce propos que d'autres auteurs de plaintes ont contesté sans succès la constitutionnalité de cette loi, que les constatations qu'il a déjà formulées dans des affaires analogues n'ont pas été suivies d'effet et que, malgré ces plaintes, la Cour constitutionnelle a réaffirmé en juin 1997 la constitutionnalité

² Voir par exemple la communication n° 182/1984, *Zwaan de Vries c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 12.1 à 13.

de la loi n° 87/1991 relative à la restitution des biens³. Le Comité conclut que l'auteur ne disposait d'aucun recours utile⁴.

6.5 Le Comité relève que le Protocole facultatif ne fixe pas de délai pour la présentation des communications. Le Comité fait observer que conformément à l'article 96 c) de son règlement intérieur, qui s'appliquera aux communications reçues après le 1^{er} janvier 2012, il doit s'assurer que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication. En principe, un abus du droit de présenter une communication ne peut pas être invoqué pour fonder une décision d'irrecevabilité *ratione temporis* au motif de la présentation tardive de la plainte. Toutefois, il peut y avoir abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Pour le moment, le Comité suit sa jurisprudence qui établit qu'une communication peut constituer un abus lorsqu'elle est présentée après un délai exceptionnellement long, sans raisons suffisantes pour justifier ce retard⁵.

6.6 Le retard avec lequel l'auteur a soumis la présente communication ne peut pas être calculé à partir de la date d'épuisement des recours internes puisque l'auteur n'a pas exercé les recours internes réputés inutiles. Il convient de signaler que l'auteur ne laisse pas entendre qu'elle et son mari ont été dissuadés de saisir les juridictions internes par crainte de représailles ou pour des considérations analogues. L'auteur a soumis la présente communication en mars 2006, soit environ quinze ans après qu'elle-même et son mari eurent été informés qu'il n'existait aucun recours interne utile, près de onze ans après l'adoption par le Comité de ses constatations dans l'affaire *Simunek*⁶, et près de neuf ans après la décision de la Cour constitutionnelle de l'État partie qui a établi l'absence de recours interne. L'auteur cite comme causes du retard des difficultés familiales et les problèmes logistiques liés à la conduite d'une procédure depuis l'étranger. Dans des cas présentant des délais comparables après l'épuisement des recours internes, le Comité a conclu à un abus du droit de présenter une communication⁷. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité conclut que le délai est déraisonnable et excessif au point de constituer un abus du droit de présenter une communication, et que la communication est de ce fait irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

³ Pl. US 33/96-41, décision de la Cour constitutionnelle de la République tchèque, 4 juin 1997.

⁴ Le Comité est parvenu à une conclusion identique concernant les communications n^{os} 1484/2006, *Lněička c. République tchèque*, constatations adoptées le 25 mars 2008, par. 6.3; 1497/2006, *Preiss c. République tchèque*, constatations adoptées le 17 juillet 2008, par. 6.5; et 1742/2007, *Gschwind c. République tchèque*, constatations adoptées le 20 août 2010, par. 6.4.

⁵ Voir par exemple les communications n^{os} 1223/2003, *Tsarjov c. Estonie*, constatations adoptées le 26 octobre 2007, par. 6.3; 1434/2005, *Claude Fillacier c. France*, décision d'irrecevabilité du 27 mars 2006, par. 4.3; et 787/1997, *Gobin c. Maurice*, décision d'irrecevabilité du 16 juillet 2001, par. 6.3.

⁶ Communication n^o 516/1992, *Simunek et consorts c. République tchèque*, constatations adoptées le 19 juillet 1995.

⁷ Voir les communications n^{os} 1582/2007, *Kudrna c. République tchèque*, décision d'irrecevabilité du 21 juillet 2009, par. 6.3; et 1583/2007, *Jahelka c. République tchèque*, décision d'irrecevabilité du 25 octobre 2010, par. 6.4.

**L. Communication n° 1858/2009, Y. M. c. Fédération de Russie
(Décision adoptée le 26 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	Y. M. (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication:</i>	20 octobre 2007 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Arrestation illégale et mauvais traitements infligés par des agents des douanes en raison d'une discrimination fondée sur l'appartenance ethnique
<i>Questions de procédure:</i>	Non-épuisement des recours internes; griefs insuffisamment étayés
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours; interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; arrestation et détention arbitraires; droit à indemnisation pour arrestation ou détention illégales; droit à un traitement humain et au respect de la dignité de la personne; droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial; droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique; interdiction de la discrimination
<i>Articles du Pacte:</i>	2 (par. 3), 7, 9 (par. 1, 3 et 5), 10 (par. 1), 14 (par. 1), 16 et 26
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	2 et 5 (par. 2 b))
<i>Le Comité des droits de l'homme</i> , institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,	
<i>Réuni le 26 mars 2012,</i>	
<i>Adopte ce qui suit:</i>	

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 20 octobre 2007, est M. Y. M., de nationalité russe et d'origine tchéchène, né en 1949. Il se déclare victime de violations par la Fédération de Russie des droits qu'il tient du paragraphe 3 de l'article 2, de l'article 7, des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10, du paragraphe 1 de l'article 14, de l'article 16 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:
M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 1^{er} janvier 1992. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

Exposé des faits

2.1 L'auteur vivait à Grozny, dans la République de Tchétchénie, en Fédération de Russie. À une date qui n'est pas précisée, sa maison a été détruite par les forces aériennes russes et il a dû quitter la République de Tchétchénie pour s'installer dans le territoire de l'Altaï (Fédération de Russie). Le 19 juin 1998, l'auteur a acheté du lait en poudre dans le village de Kulunda afin de le revendre à meilleur prix. L'auteur et un certain A. transportaient le lait en poudre dans un camion en direction de la douane du territoire de l'Altaï. Toutefois, aux environs du village de Znamenka, ils ont été arrêtés par des agents des douanes et des gardes frontière du territoire de l'Altaï à environ 50 mètres de la frontière douanière et étatique de la Fédération de Russie. L'auteur affirme que tous les agents étaient armés et que lorsqu'ils ont découvert que l'auteur et A. étaient d'origine tchéchène, ils les ont arrêtés.

2.2 L'auteur et son compagnon ont été contraints, sous la menace des armes, de décharger les sacs de lait en poudre du camion, puis de les y remettre¹. L'auteur affirme que, en raison de cet effort, sa pression sanguine a augmenté et qu'il a ressenti une douleur au cœur. Toutes ses demandes d'aide médicale ont été ignorées. Il a été placé en détention du 19 au 25 juin 1998² et, durant cette période, il a été soumis à la torture et a été forcé à déclarer qu'il avait commis des actes terroristes³. Il a été libéré sans avoir fait aucun aveu.

2.3 En raison de son origine tchéchène, les autorités ont monté de toute pièce une affaire contre lui au titre de l'article 276 du Code des douanes (Mouvement de biens ou de véhicules à travers la frontière douanière de la Fédération de Russie édulant le contrôle douanier)⁴. Il a été condamné à verser une amende de 519,50 roubles russes par une décision du chef du poste de douane de Kulunda rendue le 10 juillet 1998⁵.

¹ Selon la plainte déposée par l'auteur le 20 mars 2002 auprès du tribunal du district d'Oktyabrsk dans la ville de Barnaul (qui figure dans le dossier), les agents des douanes ont demandé à l'auteur et à son compagnon de décharger le camion pour vérifier qu'ils ne transportaient pas d'armes sous les sacs de lait en poudre. Une fois l'inspection terminée, les agents eux-mêmes ont remis les sacs dans le camion (ce qui contredit l'affirmation de l'auteur qui dit avoir été forcé de charger lui-même les sacs dans le camion).

² Le dossier ne contient aucune pièce étayant l'affirmation de l'auteur qu'il a été détenu du 19 au 25 juin 1998. Il semble que ces griefs n'ont jamais été soulevés devant les tribunaux non plus.

³ L'auteur n'a jamais soulevé ce grief de torture devant les tribunaux. Il ressort des nombreuses plaintes déposées par l'auteur devant les tribunaux qu'il considère comme un acte de torture le fait que les agents des douanes lui aient demandé de décharger le camion, exercice physique après lequel il déclare s'être senti mal et qui a eu des répercussions sur sa santé physique et son état psychologique. L'auteur n'a jamais fait référence à d'autres formes précises de torture ou de mauvais traitements (telles que des coups ou d'autres formes de violence physique) infligés par les agents des douanes.

⁴ L'article 276 du Code des douanes du 18 juin 1993 dispose que le mouvement de biens ou de véhicules à travers la frontière douanière de la Fédération de Russie sans contrôle douanier, autrement dit ailleurs qu'aux endroits établis à cette fin par les autorités douanières de la Fédération de Russie ou en dehors des heures de dédouanement, en l'absence d'indication de trafic illicite, est puni soit d'une amende équivalant à une à trois fois la valeur des biens ou des véhicules qui sont les objets directs de l'infraction, assortie de la confiscation de ces objets ou du recouvrement de leur valeur, soit de la confiscation des biens ou des véhicules qui sont les objets directs de l'infraction ainsi que des véhicules utilisés pour le transport des marchandises, soit du recouvrement de la valeur des biens et des véhicules qui sont les objets directs de l'infraction assorti de la confiscation des véhicules ayant servi au transport de ces biens.

⁵ Selon la décision datée du 10 juillet 1998 (qui figure dans le dossier), l'auteur a été reconnu coupable d'infraction à l'article 276 du Code des douanes (voir la note de bas de page n° 4). L'agent qui a

2.4 Les autorités douanières ont ordonné l'expulsion de l'auteur de la Fédération de Russie au Kazakhstan et, ce faisant, elles l'ont de facto privé de la citoyenneté russe⁶. Il était enregistré auprès du Service de l'immigration du Kazakhstan en tant que citoyen russe, mais il était indiqué dans la décision rendue le 10 juillet 1998 qu'il était citoyen kazakh. L'auteur affirme qu'en raison de ce jugement il n'est plus autorisé à entrer dans la Fédération de Russie.

2.5 À une date qui n'est pas précisée, l'auteur a fait appel de la décision auprès du Service des douanes de l'Altai, qui l'a débouté le 10 août 1998. À une date qui n'est pas précisée, l'auteur a formé appel devant le tribunal du district de Kulunda. Le 29 décembre 1998, le tribunal a infirmé la décision du chef du poste de douane de Kulunda et a ordonné la clôture de l'affaire. Toutefois, le 29 juin 1999, le Présidium du tribunal du territoire de l'Altai a annulé la décision rendue par le tribunal du district de Kulunda et a renvoyé l'affaire pour réexamen. Le 17 décembre 1999, le tribunal du district de Kulunda a confirmé la décision rendue par le chef du poste de douane de Kulunda le 10 juillet 1998.

2.6 En juin 1999, l'auteur a déposé une nouvelle plainte auprès du tribunal du district d'Oktyabrsk dans la ville de Barnaul contre le Service des douanes de l'Altai et le Ministère des finances de la Fédération de Russie en demandant l'indemnisation des préjudices matériels et moraux subis. Sa plainte a été rejetée par le tribunal du district d'Oktyabrsk le 1^{er} août 2001 et le 27 décembre 2001.

2.7 À une date qui n'est pas précisée, l'auteur a contesté la décision rendue par le tribunal du district d'Oktyabrsk devant la chambre civile du tribunal du territoire de l'Altai qui, le 13 février 2002, a renversé la décision et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance pour réexamen.

2.8 Le 2 avril 2002, le tribunal du district d'Oktyabrsk de la ville de Barnaul a rejeté la demande d'indemnisation de l'auteur. Le 3 avril 2002, l'auteur a fait appel de la décision devant la chambre civile du tribunal du territoire de l'Altai qui, le 15 mai 2002, a confirmé la décision rendue par le tribunal du district d'Oktyabrsk le 2 avril 2002. Les demandes de réexamen en supervision présentées par l'auteur ont été rejetées par le tribunal du territoire de l'Altai le 16 octobre 2003, le 27 novembre 2003 et le 1^{er} mars 2006 et par la Cour suprême de la Fédération de Russie le 21 juillet 2004.

2.9 L'auteur a présenté des plaintes pour dénoncer la violation des droits garantis par la Constitution de Russie⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸ par des agents du poste de douane de Kulunda auprès du tribunal du district d'Oktyabrsk (21 janvier 2006), du Présidium du tribunal du territoire de l'Altai (10 février 2006) et de la Cour suprême de la Fédération de Russie (3 janvier 2006). Toutefois, ses plaintes ont été rejetées par le tribunal du district d'Oktyabrsk et la Cour suprême de la Fédération de Russie, respectivement le 1^{er} mars 2006 et le 9 février 2006.

rendu jugement a pris en considération plusieurs circonstances atténuantes (telles que le fait que l'auteur commettait cette infraction pour la première fois, qu'il avait coopéré avec les autorités pendant l'enquête et qu'il avait consenti à la détermination de la valeur en douane de la marchandise). Par conséquent, les autorités avaient confisqué le lait en poudre (1 229 kg) et imposé une amende équivalant à 10 % de la valeur de sa voiture (519,50 roubles russes), sans la confisquer.

⁶ L'auteur fournit des copies des deux passeports de la Fédération de Russie émis à son nom le 15 mars 2003 et le 19 mars 2004.

⁷ Voir Constitution de la Fédération de Russie, art. 6 (Citoyenneté de la Fédération de Russie); 21 (Interdiction de la torture et des mauvais traitements); 22, par. 2 (Droit à la liberté de la personne); 19, par. 2 (Égalité et non-discrimination); 27 (Liberté de circulation) et 45 (Protection par l'État des droits et libertés des individus).

⁸ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, 7, 14 (par. 1), 16 et 26.

2.10 Le 10 février 2009, après l'enregistrement par le Comité de sa lettre initiale (12 janvier 2009), l'auteur a présenté au Comité une nouvelle plainte sans rapport avec les faits initialement dénoncés⁹. Il affirme que, le 14 août 2006, conformément aux heures d'ouverture au public du tribunal du district de Staropromyslovsk dans la ville de Grozny, il s'est rendu au tribunal pour s'entretenir avec un juge. Toutefois, des huissiers de justice l'ont empêché d'entrer dans le bâtiment. Il était sur le point de s'en aller lorsque le greffier s'est approché de lui et l'a invité à entrer. Une fois à l'intérieur, des huissiers l'ont agressé, lui ont arraché son sac et se sont emparés de son passeport. Ils ont ignoré ses explications concernant le fait que le greffier l'avait invité à entrer, qu'il venait voir un juge et qu'il souffrait de problèmes cardiaques.

2.11 Malgré ses explications, une dizaine d'huissiers l'ont entouré, disant qu'il avait l'air suspect, et l'ont menacé de quinze jours de détention s'il ne quittait pas le bâtiment. L'un des huissiers l'a saisi à bras-le-corps, l'a soulevé du sol et l'a jeté à l'extérieur du tribunal; sa poitrine (du côté du cœur) a frappé contre la poignée de la porte. L'auteur, en état de choc, a eu une crise cardiaque et a commencé à perdre connaissance. Il a été traîné à l'intérieur du bâtiment et amené devant le chef des huissiers. Il a demandé à voir un médecin, mais sa demande a été ignorée. Il a été détenu pendant quelques heures. Une fois libéré, il s'est immédiatement rendu dans un établissement médical où un rapport médical décrivant ses blessures a été établi.

2.12 Le 18 août 2006, l'auteur a déposé une plainte auprès du Bureau du Procureur de la République de Tchétchénie et, le 28 août 2006, il a été informé que sa plainte avait été transmise à la Cour suprême. Le 30 août 2006, l'auteur a été informé par le Vice-Président de la Cour suprême qu'une enquête serait ouverte pour donner suite à sa plainte, et que les résultats lui en seraient communiqués d'ici au 11 septembre 2006. N'ayant reçu aucune réponse à cette date, l'auteur a de nouveau présenté sa plainte au Vice-Président de la Cour suprême le 25 septembre 2006 et le 29 septembre 2006. Le 15 septembre 2006, l'auteur s'est plaint de mauvais traitements auprès du tribunal du district de Staropromyslovsk de la ville de Grozny. Il affirme que toutes ses plaintes sont restées sans réponse. Le 22 avril 2008, le Bureau du Procureur de la République de Tchétchénie a informé l'auteur que sa plainte avait été transmise au service d'enquête interdistrict de la ville de Grozny. Le 19 juillet 2008, après avoir examiné les pièces produites au cours de l'enquête, le Comité d'enquête interdistrict de Lénine relevant du Bureau du Procureur de la Fédération de Russie dans la République de Tchétchénie a refusé d'engager une action pénale contre les huissiers de justice en raison de l'absence de corps du délit.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur invoque une violation des droits qu'il tient de l'article 2 du Pacte, étant donné que les droits consacrés par la Constitution russe n'ont pas été garantis en raison de son origine tchétchène et de la situation actuelle dans la République de Tchétchénie.

3.2 L'auteur affirme qu'il a été soumis à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte. En conséquence, il souffre, selon le diagnostic établi, d'une névrose obsessionnelle et d'un syndrome asthéo-dépressif, comme en attestent des rapports médicaux, notamment ceux établis par le Centre de diagnostic d'Omsk, le 26 juin 1998 et le 9 août 1999, et par le Centre psychoneurologique d'Ekibastuz (Kazakhstan), le 30 novembre 2004.

3.3 L'auteur se déclare victime d'une violation du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. Il a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention illégales et, par conséquent, a droit à réparation.

⁹ La seconde lettre a été transmise à l'État partie le 25 avril 2009.

3.4 En violation du paragraphe 1 de l'article 10, les agents des douanes l'ont soumis à la torture pour le forcer à avouer des actes terroristes.

3.5 L'auteur invoque une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte car le droit à un procès équitable garanti aux citoyens russes par la Constitution de la Fédération de Russie n'a pas été respecté. L'auteur ajoute que les droits de la défense ont également été violés du fait que, lorsqu'il examinait son affaire, le 2 avril 2004, le tribunal du district d'Oktyabrsk de la ville de Barnaul (Fédération de Russie) a rejeté sa requête demandant la comparution à l'audience d'A. en tant que témoin.

3.6 L'auteur affirme que la décision rendue par le chef du poste de douane de Kulunda le 10 juillet 1998 ainsi que, par la suite, sa confirmation par les tribunaux de l'État partie, ont porté atteinte au droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique consacré à l'article 16 du Pacte.

3.7 L'auteur affirme que, en raison de son origine, les droits qu'il tient de l'article 26 du Pacte n'ont pas été respectés. À la différence d'autres citoyens de la Fédération de Russie, il n'a pas été autorisé à acheter du lait en poudre et à le transporter sur le territoire national. Il fait valoir que l'article 276 du Code des douanes régit le mouvement des biens et des véhicules à travers la frontière douanière de la Fédération de Russie. Or, il a été arrêté sur le territoire de la Fédération de Russie.

3.8 Concernant la deuxième série de griefs au sujet des incidents survenus au tribunal du district de Staropromyslovsk, l'auteur invoque une violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, car la Fédération de Russie, en raison de son origine tchétchène, n'a pas veillé au respect et à l'exercice des droits qu'il tient du Pacte. L'État partie n'a pas non plus fait respecter le droit à un recours judiciaire auprès d'autorités compétentes lorsqu'il a déposé des plaintes auprès des tribunaux.

3.9 L'auteur affirme qu'il a été soumis par les huissiers de justice à un traitement inhumain contraire à l'article 7 du Pacte, qui a mis sa vie en danger. Suite à ces événements, il a eu une crise cardiaque, comme cela a été confirmé par le rapport médical établi par le Centre scientifique de chirurgie cardiovasculaire de Bakulev relevant de l'Académie russe des sciences médicales¹⁰. L'auteur affirme également que les faits susmentionnés constituent une violation des droits énoncés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 En date du 29 juin 2009, l'État partie a fait part de ses observations. Il affirme que, le 25 juin 2006, le poste de douane de Kulunda du Service des douanes de l'Altaï a engagé une action contre l'auteur pour violation de la réglementation douanière relative au mouvement de biens et de véhicules à travers les frontières douanières en dehors des lieux établis à cette fin par les autorités douanières. Selon les pièces du dossier, le 10 juillet 1998, le chef du poste de douane de Kulunda a rendu une décision imposant une peine d'amende à l'auteur et ordonnant la confiscation des marchandises qu'il transportait. L'auteur a fait appel de cette décision à plusieurs reprises. Toutefois, les tribunaux, y compris la Cour suprême, ont rejeté ses requêtes.

4.2 Le 27 octobre 2001, le tribunal du district d'Oktyabrsk de la ville de Barnaul a rejeté la plainte de l'auteur. Le 13 février 2002, la chambre civile du tribunal du territoire de

¹⁰ Selon le rapport médical, l'auteur a reçu un traitement du 28 février au 12 mars 2008. L'auteur se plaignait de douleurs cardiaques, de palpitations et de dyspnée (difficulté à respirer). Le diagnostic établi à l'hôpital indique que l'auteur souffrait d'athérosclérose coronaire, de sténocardie et de sclérose cardiaque à la suite d'un infarctus. Le rapport ne mentionne aucun coup ni aucune autre blessure.

l'Altai a infirmé la décision rendue par le tribunal du district d'Oktyabrsk et a renvoyé l'affaire pour réexamen. Le 2 avril 2002, le tribunal du district d'Oktyabrsk a rejeté la plainte de l'auteur pour la deuxième fois. Cette décision a été confirmée par la chambre civile du tribunal du territoire de l'Altai le 15 mai 2002. Par la suite, l'auteur a présenté des requêtes de réexamen en supervision qui ont été rejetées par le tribunal du territoire de l'Altai le 27 novembre 2003 et par la Cour suprême de la Fédération de Russie le 21 juillet 2004.

4.3 Selon l'État partie, l'auteur n'a apporté aucune preuve pour étayer l'affirmation qu'il aurait été déclaré coupable de violation de la réglementation douanière en raison de son origine. Les tribunaux ont donc estimé que ses griefs étaient dénués de fondement. L'État partie ajoute qu'il est impossible d'étudier les pièces relatives à l'affaire de l'auteur car elles ont été détruites en 2005 par le Service des douanes de l'Altai à l'expiration du délai prescrit pour leur conservation. Étant donné que plus de dix ans se sont écoulés depuis les faits, il est impossible de vérifier les informations concernant la pression physique et psychologique que les agents du poste de douane de Kulunda auraient exercée sur l'auteur. Bien que l'auteur ait épuisé tous les recours internes disponibles, en l'absence de tout élément permettant de conclure que ses droits ont été violés par l'État partie, la communication devrait être déclarée irrecevable.

4.4 En ce qui concerne la deuxième plainte déposée par l'auteur concernant le mauvais traitement infligé par des huissiers de justice du tribunal du district de Staropromyslovsk dans la ville de Grozny, l'État partie indique que le Comité d'enquête interdistrict de Lénine relevant du Bureau du Procureur de la Fédération de Russie pour la République de Tchétchénie a enquêté sur ces allégations. Se fondant sur les résultats de l'enquête, les autorités ont à plusieurs reprises refusé d'engager des poursuites pénales en raison d'absence de corps du délit. La dernière décision dans cette affaire a été rendue le 25 décembre 2008. Toutefois, l'auteur n'a pas formé appel comme les règles de procédure pénale de la Fédération de Russie l'y autorisaient. Par conséquent, ses griefs devraient être déclarés irrecevables pour non-épuisement des recours internes, conformément à l'article 5 du Protocole facultatif.

4.5 En date du 27 août 2009, l'État partie a fait tenir des observations supplémentaires. Il estime que les documents médicaux produits par l'auteur sur lesquels figurent des tampons flous sont d'origine douteuse. L'État partie rappelle que l'auteur n'a pas contesté la décision refusant l'ouverture de poursuites pénales et fait donc valoir que les griefs exposés dans sa deuxième plainte sont irrecevables car les recours internes n'ont pas été épuisés.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 L'auteur a fait part de ses commentaires dans un courrier daté du 1^{er} octobre 2009. Il dit que son allégation selon laquelle il a été déclaré coupable d'une violation de la réglementation douanière en raison de son origine tchétchène est confirmée par le fait que la décision rendue le 10 juillet 1998 indique qu'il est de nationalité kazakhe (et non de nationalité russe). Le fait que les pièces de son dossier ont été détruites en 2005 n'est pas un motif pour déclarer la communication irrecevable. L'auteur affirme en outre que l'argument de l'État partie concernant l'origine douteuse des rapports médicaux est dénué de fondement.

5.2 En ce qui concerne la décision rendue le 25 décembre 2008 par laquelle les autorités ont refusé d'engager des poursuites pénales contre les huissiers de justice, l'auteur affirme qu'il n'a pas connaissance de ce document et qu'il ne l'a jamais vu ni signé. Il dit qu'il a déposé une plainte pour mauvais traitement (à laquelle il n'a jamais été répondu) auprès du tribunal du district de Staropromyslovsk le 15 septembre 2006 et rappelle que par la suite, toujours en 2006, il a saisi la Cour suprême. Il a donc épuisé tous les recours internes.

5.3 Le 25 octobre 2009, l'auteur a fait part d'observations supplémentaires, dans lesquelles il rappelle les plaintes qu'il a déposées en 2006 auprès du tribunal du district de Staropromyslovsk, du Bureau du Procureur de la République de Tchétchénie et de la Cour suprême. Il affirme que, le 19 juillet 2008, sans qu'il en soit informé, le Comité d'enquête interdistrict de Lénine relevant du Bureau du Procureur de la Fédération de Russie pour la République de Tchétchénie a examiné les pièces réunies au cours de l'enquête menée sur ses allégations de mauvais traitement et a refusé d'ouvrir une affaire pénale pour absence de corps du délit. L'auteur réaffirme qu'il n'a jamais vu ni signé une telle décision datée du 25 décembre 2008. Par conséquent, il ne pouvait pas la contester devant le tribunal du district de Staropromyslovsk. En outre, la règle de l'épuisement des recours internes ne devait pas s'appliquer dans son cas car les recours avaient une durée excessive.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Concernant les griefs initiaux de l'auteur relatifs aux articles 7, 9 (par. 5), 10 (par. 1), 14 (par. 1), 16 et 26 du Pacte, le Comité note que l'État partie reconnaît que l'auteur a épuisé tous les recours internes. Il considère donc que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif sont réunies pour ce qui est de cette partie de la communication.

6.4 Le Comité note que l'auteur affirme avoir été soumis à la torture et à des mauvais traitements par des agents des douanes, en violation de l'article 7 du Pacte. Bien que l'auteur ait produit des rapports médicaux qui, selon lui, corroborent ses allégations, le Comité relève qu'il n'est fait mention nulle part dans ces documents de l'existence d'un lien entre l'état de santé de l'auteur et ses symptômes (névrose obsessionnelle, syndrome asthéo-dépressif, cardiopathie et hypertension) et ses allégations de mauvais traitements. En outre, dans aucun de ces rapports il n'est fait référence à des blessures qui indiqueraient des coups ou d'autres formes de mauvais traitements ou de torture. Par conséquent, en l'absence d'autres preuves fournies à l'appui des allégations de l'auteur, le Comité conclut que ce grief n'est pas suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, et le déclare irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 Le Comité prend note du grief de l'auteur qui affirme que, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, il a droit à réparation pour l'arrestation et la détention illégales dont il a fait l'objet. Le Comité relève que rien dans les informations dont il dispose, ni dans les plaintes de l'auteur ni dans les décisions de justice rendues dans la présente affaire, n'atteste que l'auteur a été détenu pendant six jours, comme il l'affirme, ou qu'il a soulevé devant les tribunaux ses griefs concernant son arrestation et sa détention illégales. En l'absence de toute information indiquant que l'auteur a été victime d'une arrestation et d'une détention illégales, le grief tiré du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte n'est pas suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, et il est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif. À la lumière de la conclusion ci-dessus, le grief tiré du paragraphe 1 de l'article 10 est également irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, car il n'a pas été suffisamment étayé.

6.6 Le Comité prend note du grief de l'auteur qui affirme qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte car il n'a pas bénéficié d'un procès équitable, mais relève que l'auteur n'a apporté aucune information ni aucune preuve étayant ses allégations. Par conséquent, ce grief n'est pas suffisamment étayé et il est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.7 Étant donné que l'auteur a pu présenter devant les tribunaux ses nombreuses plaintes et qu'il leur a été donné suite, le Comité considère qu'il n'a pas étayé le grief relatif au fait que sa personnalité juridique n'a pas été reconnue, en violation de l'article 16 du Pacte. Par conséquent, ce grief est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.8 Pour ce qui est du grief tiré de l'article 26 du Pacte, le Comité note que l'auteur n'a communiqué aucune information pour étayer son allégation selon laquelle l'imposition de sanctions par les autorités douanières et l'examen de son cas par les juridictions nationales avaient pour point de départ une discrimination fondée sur son origine tchéchène. Par conséquent, ce grief est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif car il n'a pas été suffisamment étayé.

6.9 Le Comité prend également note des griefs supplémentaires tirés des articles 7 et 9 (par. 1 et 3) du Pacte soulevés par l'auteur dans sa seconde plainte datée du 10 février 2009 concernant des mauvais traitements infligés par des huissiers de justice du tribunal du district de Staropromyslovsk, dans la ville de Grozny, le 14 août 2006. Le Comité note que l'État partie conteste la recevabilité des griefs tirés de l'article 7 au motif que l'auteur n'a pas fait appel de la décision rendue le 25 décembre 2008 par laquelle les autorités ont refusé d'engager des poursuites pénales contre les huissiers de justice concernés en raison de l'absence de corps du délit. L'auteur affirme qu'il n'a pas connaissance de ce jugement, dont il n'a jamais reçu copie, et qu'il ne pouvait donc pas le contester. En l'absence de toute information contraire de l'État partie à ce sujet, le Comité considère que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêche pas d'examiner cette partie de la communication.

6.10 Toutefois, le Comité relève également que l'auteur n'a pas apporté d'informations et de preuves claires pour étayer les allégations formulées au titre de l'article 7 du Pacte. Le rapport médical présenté par l'auteur, daté du 15 août 2006, n'établit aucun lien entre sa cardiopathie (voir par. 3.9 et note de bas de page n° 10) et les mauvais traitements imputés aux huissiers de justice. En outre, l'État partie a contesté l'authenticité des rapports médicaux présentés par l'auteur. Dans ces circonstances, compte tenu du fait que le rapport médical daté du 15 août 2006 n'établit aucun lien entre l'état de santé de l'auteur et ses allégations, le Comité considère que ce grief est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif car il n'a pas été suffisamment étayé.

6.11 En l'absence de toute information ou preuve étayant le grief de l'auteur selon lequel il a été arrêté et placé en détention le 14 août 2006, et compte tenu du fait que ce grief n'a jamais été soulevé devant les tribunaux, le Comité conclut que l'auteur n'a pas étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs tirés des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte et les déclare donc irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

**M. Communication n° 2058/2011, O. D. c. Fédération de Russie
(Décision adoptée le 26 mars 2012, 104^e session)***

<i>Présentée par:</i>	O. D. (représenté par le cabinet d'avocats Konsul)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication:</i>	13 janvier 2011 (date de la lettre initiale)
<i>Objet:</i>	Condamnation de l'auteur pour une infraction au Code de la route
<i>Questions de procédure:</i>	Incompatibilité des griefs avec le Pacte
<i>Questions de fond:</i>	Droit de chacun à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial
<i>Article du Pacte:</i>	14
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	2

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 2012,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est O. D, de nationalité russe, né en 1968. Il se déclare victime de violations par la Fédération de Russie des droits garantis par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹. L'auteur est représenté par le cabinet d'avocats Konsul.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur indique que, le 28 mai 2009, un conflit l'a opposé à un agent de l'Inspection nationale de la sécurité routière, dont il avait critiqué le travail et à qui il avait dit qu'il bloquait la circulation sans raison valable. L'agent avait alors accusé l'auteur de l'avoir heurté avec son véhicule et d'avoir quitté les lieux de l'accident, actes constitutifs d'infractions administratives distinctes en vertu de la législation interne. L'auteur a été inculpé et, le 7 juillet 2009, a été reconnu coupable par le juge de paix du soixante-dix-neuvième district de Krasnoyarsk d'une infraction administrative, en vertu de l'article 12.27, paragraphe 2, du Code de procédure administrative de la Fédération de Russie, constituée par le fait d'avoir quitté les lieux après un accident. Il a été condamné à treize jours d'emprisonnement.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Fédération de Russie le 1^{er} octobre 1991.

2.2 L'auteur a fait appel auprès du tribunal fédéral du district de Krasnoyarsk qui, par décision du 21 juillet 2009, a revu la condamnation et ramené la peine à cinq jours d'emprisonnement. L'auteur a déposé une demande de révision judiciaire auprès du tribunal de région de Krasnoyarsk et de la Cour suprême de la Fédération de Russie qui l'ont débouté le 4 février 2010 et le 4 juillet 2010, respectivement.

2.3 L'auteur fait valoir que les décisions de ces juridictions étaient fondées sur les arguments, déclarations et preuves des membres des forces de l'ordre, c'est-à-dire les agents de l'Inspection nationale de la sécurité routière, et que les explications que lui-même et son avocat ont apportées ont été rejetées sans motif. L'auteur souligne qu'il a été reconnu coupable uniquement d'avoir quitté le lieu d'un accident, et non pas d'avoir provoqué celui-ci, et qu'aucune enquête n'a été menée sur les circonstances de cet accident, dont la réalité n'a pas été établie. L'auteur affirme que cet accident n'a jamais eu lieu. Il tente de réfuter en détail les preuves produites par l'Inspection de la sécurité routière (par exemple des traces sur le pare-choc de son véhicule, leur origine, etc.), fait valoir qu'aucun témoin n'a confirmé l'accident, et souligne des contradictions entre le témoignage de l'agent et le certificat médical que celui-ci a présenté au tribunal.

2.4 L'auteur déclare qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles et utiles.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que la Fédération de Russie est responsable de violations du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, garanti par l'article 14 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4.2 En ce qui concerne le grief de violation des droits consacrés par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité relève que les allégations portent essentiellement sur l'appréciation des faits et des preuves par les tribunaux de l'État partie. Il renvoie à sa jurisprudence et réaffirme que c'est généralement aux juridictions des États parties qu'il appartient de réexaminer et d'apprécier les faits et les éléments de preuve². Au vu des éléments dont il est saisi, le Comité estime que l'auteur n'a pas avancé de motifs suffisants pour étayer l'argument selon lequel il y a eu arbitraire ou déni de justice. Le Comité conclut par conséquent que la communication doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du présent rapport.]

² Voir par exemple communication n° 541/1993, *Simms c. Jamaïque*, décision d'irrecevabilité du 3 avril 1995, par. 6.2; communication n° 1212/2003, *Lanzarote c. Espagne*, décision d'irrecevabilité du 25 juillet 2006, par. 6.3; communication n° 1537/2006, *Gerashchenko c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité du 23 octobre 2009, par. 6.5.

Annexe XI

Activités de suivi au titre du Protocole facultatif

1. En juillet 1990, le Comité a adopté une procédure pour assurer le suivi des constatations qu'il adopte en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif et a créé à cet effet la fonction de rapporteur spécial chargé du suivi des constatations. M. Krister Thelin assume cette fonction depuis mars 2010 (101^e session).
2. Depuis 1991, le Rapporteur spécial envoie aux États parties des demandes de renseignements sur la suite donnée aux constatations. Des informations ont été systématiquement demandées sur la suite donnée à toutes les constatations dans lesquelles le Comité a conclu à une violation des droits consacrés dans le Pacte. Dans 764 des 916 constatations adoptées depuis 1979, le Comité a établi qu'il y avait eu violation.
3. Le classement en catégories des réponses sur la suite donnée aux constatations est nécessairement subjectif et imprécis, de sorte qu'il est impossible de fournir des statistiques ventilées exactes. Une bonne partie des réponses reçues peuvent être considérées comme satisfaisantes en ce sens qu'elles montrent que l'État partie est prêt à donner effet aux recommandations du Comité ou à accorder réparation au plaignant. D'autres réponses ne peuvent pas être considérées comme satisfaisantes, soit parce qu'elles ne traitent pas les constatations du Comité, soit parce qu'elles n'en traitent que certains aspects. Certaines réponses indiquent simplement que la victime n'a pas présenté de demande d'indemnisation dans les délais légaux et donc qu'il ne peut pas lui être versé d'indemnité. D'autres enfin indiquent que, bien que l'État partie ne soit pas tenu par la loi d'accorder une réparation au plaignant, il en consentira une à titre gracieux.
4. Dans toutes les autres réponses, l'État partie conteste les constatations du Comité en invoquant des raisons de fait ou de droit, donne des informations très tardives sur le fond de l'affaire, promet d'ouvrir une enquête sur la question examinée par le Comité ou indique qu'il ne donnera pas suite, pour une raison ou une autre, aux recommandations du Comité.
5. Dans de nombreux cas, le secrétariat a aussi été informé par l'auteur de la communication qu'il n'avait pas été donné effet aux constatations du Comité. À l'inverse, il est arrivé dans de rares cas que l'auteur d'une communication informe le Comité que l'État partie avait donné suite à ses recommandations alors que celui-ci ne l'avait pas fait savoir lui-même.
6. Le tableau ci-dessous récapitule toutes les réponses reçues des États parties jusqu'à la 104^e session (12-30 mars 2012) au sujet des communications dans lesquelles le Comité a conclu à une violation du Pacte. Il est précisé si la réponse est ou a été considérée comme satisfaisante ou insatisfaisante au regard de la recommandation du Comité, ou si le dialogue entre l'État partie et le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations reste ouvert. Les notes explicatives qu'il a été nécessaire d'ajouter pour un certain nombre d'affaires donnent une idée des difficultés que pose le classement en catégories des réponses sur la suite donnée aux constatations.
7. À sa 104^e session, soucieux de faire en sorte que son évaluation de la suite donnée aux constatations soit présentée de manière plus complète, structurée et transparente, le Comité a décidé d'indiquer comment il évalue, à ce stade, la situation dans les cas où une réponse a été reçue pendant la période à l'examen (voir chap. V (vol. I) du présent rapport). Les décisions de clore l'examen ou d'arrêter le dialogue sont également indiquées dans le tableau ci-après.

8. Les renseignements adressés par les États parties et par les auteurs des communications ou leurs représentants depuis le dernier rapport annuel (A/66/40) figurent au chapitre VI (vol. I) du présent rapport.

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Afrique du Sud (1)	1818/2008, <i>McCallum</i> A/66/40				X	X
Algérie (15)	992/2001, <i>Bousroual</i> A/61/40				X	X
	1085/2002, <i>Taright</i> A/61/40				X	X
	1172/2003, <i>Madani</i> A/62/40				X	X
	1173/2003, <i>Benhadj</i> A/62/40				X	X
	1196/2003, <i>Boucherf</i> A/61/40				X A/64/40	X
	1297/2004, <i>Medjnoune</i> A/61/40				X A/67/40	X
	1327/2004, <i>Grioua</i> A/62/40				X	X
	1328/2004, <i>Kimouche</i> A/62/40				X	X
	1439/2005, <i>Aber</i> A/62/40				X	X
	1495/2006, <i>Madoui</i> A/64/40				X	X
1588/2007, <i>Benaziza</i> A/65/40				X	X	
1780/2008, <i>Aouabdia et consorts</i> A/66/40				X	X	

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Algérie (<i>suite</i>)	1781/2008, <i>Berzig</i> A/67/40					X
	1811/2008, <i>Djebbar et Chihoub</i> A/67/40					X
	1905/2009, <i>Ouaghlissi</i> A/67/40					X
Allemagne (1)	1482/2006, <i>Gerlach</i> A/63/40	X A/64/40				X
Angola (2)	711/1996, <i>Dias</i> A/55/40	X A/61/40		X A/61/40		X
	1128/2002, <i>Marques</i> A/60/40	X A/61/40		X A/61/40		X
Argentine (4)	400/1990, <i>Mónaco de Gallichio</i> A/50/40	X A/51/40				X
	1458/2006, <i>González et consorts</i> A/66/40					X
	1608/2007, <i>L. M. R.</i> A/66/40					X
	1610/2007, <i>L. N. P.</i> A/66/40					X
Australie (25)	560/1993, <i>A.</i> A/52/40	X A/53/40, A/55/40, A/56/40		X		X
	900/1999, <i>C.</i> A/58/40	X A/58/40, CCPR/C/80/FU/1, A/60/40, A/62/40				X
	930/2000, <i>Winata et consorts</i> A/56/40	X CCPR/C/80/FU/1, A/57/40, A/60/40, A/62/40, A/63/40				X

État partie et nombre d'affaires de violation	Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité	Réponse reçue de l'État partie	Réponse satisfaisante	Réponse insatisfaisante	Pas de réponse	Dialogue en cours	
Australie (suite)	941/2000, <i>Young</i> A/58/40	X A/58/40, A/60/40, A/62/40, A/63/40		X		X	
	1014/2001, <i>Baban et consorts</i> A/58/40	X A/60/40, A/62/40		X		X	
	1020/2001, <i>Cabal et Pasini</i> A/58/40	X A/58/40, CCPR/C/80/FU/1		X*		X	
	* <i>Note:</i> La réponse de l'État partie est reproduite dans le document CCPR/C/80/FU/1. L'État partie indique qu'il n'est pas fréquent que deux personnes soient placées dans la même cellule et qu'il a demandé à la police du Victoria de prendre des mesures pour que ce genre de situation ne se reproduise pas. En revanche, il n'admet pas que les auteurs aient droit à une indemnisation. Le Comité a estimé que l'affaire ne devrait pas être examinée plus avant au titre de la procédure de suivi.						
	1036/2001, <i>Faure</i> A/61/40	X A/61/40				X	
	1050/2002, <i>Rafie et Safdel</i> A/61/40	X A/62/40, A/63/40				X	
	1069/2002, <i>Bakhitiyari</i> A/59/40	X A/60/40, A/62/40		X		X	
	1157/2003, <i>Coleman</i> A/61/40	X A/62/40				X A/62/40	
	1184/2003, <i>Brough</i> A/61/40	X A/62/40				X A/62/40	
	1255, 1256, 1259, 1260, 1266, 1268, 1270, et 1288/2004, <i>Shams, Atvan, Shahrooei, Saadat, Ramezani, Boostani, Behrooz et Sefed</i> A/62/40	X A/63/40				X	
1324/2004, <i>Shafiq</i> A/62/40	X A/62/40, A/63/40				X A/62/40		

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Australie (<i>suite</i>)	1347/2005, <i>Dudko</i> A/62/40	X A/63/40, A/64/40				X A/63/40
	1442/2005, <i>Kwok</i> A/65/40	X A/67/40				
	Décision de clore l'examen: mise en œuvre satisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
	1629/2007, <i>Fardon</i> A/65/40	X A/66/40, A/67/40		X		X
	1557/2007, <i>Nystrom et consorts</i> A/66/40				X	X
1635/2007, <i>Tillman</i> A/65/40	X A/66/40, A/67/40		X		X	
Autriche (5)	415/1990, <i>Pauger</i> A/57/40	X A/47/40, A/52/40, A/66/40	X*			
	716/1996, <i>Pauger</i> A/54/40	X A/54/40, A/55/40, A/57/40, A/66/40, CCPR/C/80/FU/1	X*			
* <i>Note</i> : L'État partie a modifié sa législation suite aux constatations du Comité, mais les nouvelles dispositions ne sont pas rétroactives, et l'auteur lui-même n'a pas obtenu réparation. À sa 102 ^e session, le Comité a décidé de cesser d'examiner l'affaire au titre de la procédure de suivi, considérant que les mesures prises par l'État partie constituaient une réponse partiellement satisfaisante.						
	965/2001, <i>Karakurt</i> A/57/40	X A/58/40, CCPR/C/80/FU/1, A/61/40				X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Autriche (<i>suite</i>)	1086/2002, <i>Weiss</i> A/58/40	X A/58/40, A/59/40, CCPR/C/80/FU/1, A/60/40, A/61/40				X
	1454/2006, <i>Lederbauer</i> A/62/40	X A/63/40				X
Azerbaïdjan (1)	1633/2007, <i>Avadanov</i> A/66/40				X	X
Bélarus (29)	780/1997, <i>Laptsevich</i> A/55/40				X A/56/40, A/57/40	X
	814/1998, <i>Pastukhov</i> A/58/40				X A/59/40	X
	886/1999, <i>Bondarenko</i> A/58/40	X A/59/40, A/62/40, A/63/40				X
	887/1999, <i>Lyashkevich</i> A/58/40	X A/59/40, A/62/40, A/63/40				X
	921/2000, <i>Dergachev</i> A/57/40				X	X
	927/2000, <i>Svetik</i> A/59/40	X A/60/40, A/61/40, A/62/40				X A/62/40
	1009/2001, <i>Shchetko</i> A/61/40				X	X
	1022/2001, <i>Velichkin</i> A/61/40				X A/61/40	X
	1039/2001, <i>Boris et consorts</i> A/62/40	X A/62/40				X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Bélarus (<i>suite</i>)	1047/2002, <i>Sinitsin, Leonid</i> A/62/40				X	X
	1100/2002, <i>Bandazhewsky</i> A/61/40	X A/62/40				X
	1178/2003, <i>Smantser</i> A/64/40	X A/65/40		X A/65/40		X
	1207/2003, <i>Malakhovsky</i> A/60/40	X A/61/40		X		X
	1274/2004, <i>Korneenko</i> A/62/40	X A/62/40				X A/62/40
	1296/2004, <i>Belyatsky</i> A/62/40	X A/63/40				X
	1311/2004, <i>Osiyuk</i> A/64/40				X	X
	1316/2004, <i>Gryb</i> A/67/40					X
	1354/2005, <i>Sudalenko</i> A/66/40				X	X
	1377/2005, <i>Katsora</i> A/65/40				X	X
	1383/2005, <i>Katsora et consorts</i> A/66/40				X	X
	1390/2005, <i>Koreba</i> A/66/40				X	X
	1392/2005, <i>Lukyanchik</i> A/65/40	X A/66/40				X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Bélarus (<i>suite</i>)	1502/2006, <i>Marinich</i> A/65/40	X A/66/40				
	1553/2007, <i>Korneenko et Milinkevich</i> A/64/40	X A/65/40		X A/65/40		X
	1604/2007, <i>Zalesskaya</i> A/66/40				X	X
	1750/2008, <i>Sudalenko</i> A/67/40					X
	1772/2008, <i>Belyazeka</i> A/67/40					X
	1820/2008, <i>Krassovskaya</i> A/67/40					X
	1838/2008, <i>Tulzhenkova</i> A/67/40					X
Belgique (1)	1472/2006, <i>Sayadi</i> A/64/40				X	X
Bolivie (État plurinational de) (1)	176/1984, <i>Peñarrieta</i> A/43/40	X A/52/40				X
Cameroun (6)	458/1991, <i>Mukong</i> A/49/40				X A/52/40	X
	1134/2002, <i>Gorji-Dinka</i> A/60/40	X A/65/40			X	X
	1186/2003, <i>Titiahongo</i> A/63/40				X	X
	1353/2005, <i>Afuson</i> A/62/40	X A/65/40			X	X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Cameroun (<i>suite</i>)	1397/2005, <i>Engo</i> A/64/40	X A/67/40		X		X
	1813/2008, <i>Akwanga</i> A/66/40				X	X
Canada (11)	27/1978, <i>Pinkney</i> Quatorzième session Sélection de décisions, vol. 1				X	X
	167/1984, <i>Ominayak et consorts</i> A/45/50	X A/59/40*, A/61/40, A/62/40				X A/62/40
* <i>Note</i> : Il est indiqué dans ce rapport qu'une réponse datée du 25 novembre 1991 (non publiée) a été reçue. Il apparaît dans le dossier des réponses que l'État partie fait savoir que la réparation a consisté en un ensemble de prestations et de programmes d'une valeur de 45 millions de dollars canadiens et en l'octroi d'une réserve de 24 600 ha. Des négociations étaient toujours en cours sur la question de savoir si la bande du lac Lubicon devait recevoir une indemnisation supplémentaire.						
	694/1996, <i>Waldman</i> A/55/40	X A/55/40, A/56/40, A/57/40, A/59/40, A/61/40		X		X
	829/1998, <i>Judge</i> A/58/40	X A/59/40, A/60/40	X A/60/40, A/61/40			X* A/60/40
* <i>Note</i> : Le Comité a décidé de surveiller l'évolution de la situation de l'auteur et de prendre toute mesure appropriée.						
	1051/2002, <i>Ahani</i> A/59/40	X A/60/40, A/61/40		X		X* A/60/40
* <i>Note</i> : L'État partie a donné en partie suite aux constatations du Comité, qui n'a pas expressément dit que l'application était satisfaisante.						
	1465/2006, <i>Kaba</i> A/65/40	X A/66/40				X
	1467/2006, <i>Dumont</i> A/65/40	X A/66/40, A/67/40				X

État partie et nombre d'affaires de violation	Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité	Réponse reçue de l'État partie	Réponse satisfaisante	Réponse insatisfaisante	Pas de réponse	Dialogue en cours
Canada (suite)	1544/2007, <i>Hamida</i> A/65/40	X A/66/40				X
	1763/2008, <i>Pillai et consorts</i> A/66/40	X A/67/40				X
	1792/2008, <i>Dauphin</i> A/64/40	X A/65/40		X A/65/40		X
	1959/2010, <i>Warsame</i> A/66/40				X	X
Colombie (16)	45/1979, <i>Suárez de Guerrero</i> Quinzième session Sélection de décisions, vol. 1	X A/52/40*				X
	<p>* <i>Note:</i> Dans cette affaire, le Comité a recommandé que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour indemniser l'époux de M^{me} Maria Fanny Suárez de Guerrero pour le décès de sa femme et pour faire en sorte que le droit à la vie soit dûment protégé en modifiant la loi. L'État partie a répondu que la Commission ministérielle constituée en vertu de la loi n° 288/1996 avait recommandé le versement d'une indemnité à l'auteur.</p>					
	46/1979, <i>Fals Borda</i> Seizième session Sélection de décisions, vol. 1	X A/52/40*		X		X
<p>* <i>Note:</i> Dans cette affaire, le Comité avait recommandé à l'État partie de prévoir des recours adéquats et de modifier sa législation afin d'assurer le respect du droit énoncé au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. L'État partie a répondu que, comme le Comité n'avait pas indiqué une forme de réparation spécifique, la Commission ministérielle constituée en vertu de la loi n° 288/1996 ne recommandait pas de verser une indemnisation à la victime.</p>						
Colombie (16)	64/1979, <i>Salgar de Montejo</i> Quinzième session Sélection de décisions, vol. 1	X A/52/40*		X		X
	<p>* <i>Note:</i> Dans cette affaire, le Comité avait recommandé à l'État partie de prévoir des recours adéquats et de modifier sa législation de manière à donner effet au droit énoncé au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Comme le Comité n'avait pas indiqué une forme de réparation spécifique, la Commission ministérielle constituée en vertu de la loi n° 288/1996 n'a pas recommandé de verser une indemnisation à la victime.</p>					

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Colombie (<i>suite</i>)	161/1983, <i>Herrera Rubio</i> Trente et unième session Sélection de décisions, vol. 2	X A/52/40*				X
	* <i>Note:</i> Le Comité avait recommandé de prendre des mesures efficaces pour réparer les violations dont M. Herrera Rubio avait été victime et pour enquêter davantage sur lesdites violations, de prendre à ce sujet les mesures qui s'imposaient et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir. L'État partie a versé une indemnisation à la victime.					
	181/1984, <i>frères Sanjuán Arévalo</i> A/45/40	X A/64/40, A/52/40*		X		X
	* <i>Note:</i> Le Comité saisit cette occasion pour signaler qu'il souhaite recevoir des renseignements sur toutes mesures prises par l'État partie en rapport avec les constatations du Comité, et invite notamment l'État partie à l'informer des faits nouveaux qui apparaîtraient au cours de l'enquête menée sur la disparition des frères Sanjuán. Vu que le Comité n'avait pas indiqué de forme de réparation spécifique, la Commission ministérielle constituée en vertu de la loi n° 288/1996 n'a pas recommandé de verser une indemnisation à la victime.					
	195/1985, <i>Delgado Páez</i> A/45/40	X A/52/40*				X
	* <i>Note:</i> Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'État partie a l'obligation de prendre des mesures effectives de réparation pour les violations subies par l'auteur, et en particulier de lui accorder une indemnisation appropriée, et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent plus. L'État partie a offert une indemnisation.					
	514/1992, <i>Fei</i> A/50/40	X A/51/40*		X		X
	* <i>Note:</i> Le Comité avait recommandé à l'État partie de garantir à l'auteur un recours utile. De l'avis du Comité, l'État partie doit garantir à l'auteur la possibilité de voir régulièrement ses filles et assurer le respect des termes du jugement qui lui sont favorables. Vu que le Comité n'avait pas indiqué de forme de réparation spécifique, la Commission ministérielle constituée en vertu de la loi n° 288/1996 n'a pas recommandé de verser une indemnisation à la victime.					
	612/1995, <i>Arhuacos</i> A/52/40				X	X
	687/1996, <i>Rojas García</i> A/56/40	X A/58/40, A/59/40				X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Colombie (suite)	778/1997, <i>Coronel et consorts</i> A/58/40	X A/59/40				X
	848/1999, <i>Rodríguez Orejuela</i> A/57/40	X A/58/40, A/59/40		X		X
	859/1999, <i>Jiménez Vaca</i> A/57/40	X A/58/40, A/59/40, A/61/40		X		X
	1298/2004, <i>Becerra</i> A/61/40	X A/62/40				X A/62/40
	1361/2005, <i>Casadiego</i> A/62/40	X A/63/40				X
	1611/2007, <i>Bonilla Lerma</i> A/66/40					X
	1641/2007, <i>Calderón Bruges</i> A/67/40					X
Côte d'Ivoire (1)	1759/2008, <i>Traoré</i> A/67/40					X
Croatie (2)	727/1996, <i>Paraga</i> A/56/40	X A/56/40, A/58/40				X
	1510/2006, <i>Vojnović</i> A/64/40	X A/65/40, A/66/40	X			
Danemark (1)	1554/2007, <i>El-Hichou</i> A/65/40	X A/66/40				X
Équateur (2)	277/1988, <i>Terán Jijón</i> A/47/40	X A/59/40*		X		X

* *Note:* Il est indiqué dans ce rapport qu'une réponse datée du 11 juin 1992 (non publiée) a été reçue. Il apparaît, dans le dossier des réponses, que l'État partie a simplement fait parvenir des exemplaires de deux rapports d'enquête de la police nationale sur les activités criminelles dans lesquelles M. Terán Jijón avait été impliqué, comprenant les déclarations qu'il avait faites le 12 mars 1986 au sujet de sa participation à ces activités.

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Équateur (<i>suite</i>)	319/1988, <i>Cañón García</i> A/47/40			X		X
Espagne (22)	493/1992, <i>Griffin</i> A/50/40	X A/59/40*, A/58/40				X
	526/1993, <i>Hill</i> A/52/40	X A/53/40, A/56/40, A/58/40, A/59/40, A/60/40, A/61/40, A/64/40				X
	701/1996, <i>Gómez Vásquez</i> A/55/40	X A/56/40, A/57/40, A/58/40, A/60/40, A/61/40				X
	864/1999, <i>Ruiz Agudo</i> A/58/40				X A/61/40	X
	986/2001, <i>Semey</i> A/58/40	X A/59/40, A/60/40, A/61/40				X
	1006/2001, <i>Muñoz</i> A/59/40				X A/61/40	X
	1007/2001, <i>Sineiro Fernando</i> A/58/40	X A/59/40, A/60/40, A/61/40				X
	1073/2002, <i>Terón Jesús</i> A/60/40				X A/61/40	X
	1095/2002, <i>Gomariz</i> A/60/40				X A/61/40	X
	1101/2002, <i>Alba Cabriada</i> A/60/40				X A/61/40	X

* *Note:* Il est indiqué dans ce rapport qu'une réponse a été reçue en 1995 (non publiée). Il apparaît dans le dossier que, dans cette réponse datée du 30 juin 1995, l'État partie contestait les constatations du Comité.

État partie et nombre d'affaires de violation	Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité	Réponse reçue de l'État partie	Réponse satisfaisante	Réponse insatisfaisante	Pas de réponse	Dialogue en cours
Espagne (suite)	1104/2002, <i>Martínez Fernández</i> A/60/40				X A/61/40	X
	1122/2002, <i>Lagunas Castedo</i> A/64/40				X	X
	1211/2003, <i>Oliveró</i> A/61/40				X	X
	1325/2004, <i>Conde</i> A/62/40				X	X
	1332/2004, <i>Garcia et consorts</i> A/62/40				X	X
	1351 et 1352/2005, <i>Hens et Corujo</i> A/63/40				X	X
	1363/2005, <i>Gayoso Martínez</i> A/65/40	X A/66/40				X
	1364/2005, <i>Carpintero</i> A/64/40					X
	1381/2005, <i>Hachuel</i> A/62/40				X	X
	1473/2006, <i>Morales Tornel</i> A/64/40	X A/66/40				X
1493/2006, <i>Williams Lecraft</i> A/64/40	X A/65/40, A/66/40		X			
1531/2006, <i>Cunillera Arias</i> A/66/40					X	
Fédération de Russie (16)	712/1996, <i>Smirnova</i> A/59/40	X A/60/40				X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Fédération de Russie (suite)	763/1997, <i>Lantsov</i> A/57/40	A/58/40, A/60/40		X		X
	770/1997, <i>Gridin</i> A/55/40	A/57/40, A/60/40		X		X
	888/1999, <i>Telitsin</i> A/59/40	X A/60/40				X
	815/1997, <i>Dugin</i> A/59/40	X A/60/40				X
	889/1999, <i>Zheikov</i> A/61/40	X A/62/40				X
	1218/2003, <i>Platanov</i> A/61/40	X A/61/40				X
	1232/2003, <i>Pustovalov</i> A/65/40	X A/66/40, A/67/40		X		X
	1278/2004, <i>Reshnetnikov</i> A/64/40				X	X
	1304/2004, <i>Khoroshenko</i> A/66/40				X	X
	1310/2004, <i>Babkin</i> A/63/40	X A/64/40, A/66/40				X
	1410/2005, <i>Yevdokimov et Rezanov</i> A/66/40				X	X
	1447/2006, <i>Amirov</i> A/64/40	X A/65/40, A/66/40				X
	1577/2007, <i>Usaev</i> A/65/40	X A/66/40				X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Fédération de Russie (suite)	1605/2007, <i>Zyuskin</i> A/66/40				X	X
	1866/2009, <i>Chebotareva</i> A/67/40					X
Finlande (1)	779/1997, <i>Äärelä et consorts</i> A/57/40	X A/57/40, A/59/40				X
France (4)	1620/2007, <i>J. O.</i> A/66/40	X A/67/40		X		X
	1760/2008, <i>Cochet</i> A/66/40				X	X
	1876/2009, <i>Singh</i> A/66/40				X	X
	2002/2010, <i>Casanovas</i> A/66/40				X	X
Géorgie (3)	626/1995, <i>Gelbekhiani</i> A/53/40	X A/54/40		X		X
	627/1995, <i>Dokvadze</i> A/53/40	X A/54/40		X		X
	975/2001, <i>Ratiani</i> A/60/40	X A/61/40				X
Grèce (3)	1070/2002, <i>Kouldis</i> A/61/40	X A/61/40				X
	1486/2006, <i>Kalamiotis</i> A/63/40	X A/64/40				X
	1799/2008, <i>Georgopoulos et consorts</i> A/65/40	X A/66/40, A/67/40				X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Guinée équatoriale (3)	414/1990, <i>Primo Essono</i> A/49/40	A/62/40*			X	X
	468/1991, <i>Oló Bahamonde</i> A/49/40	A/62/40*			X	X
	1152 et 1190/2003, <i>Ndong et consorts et Mic Abogo</i> A/61/40	A/62/40*			X	X
*Note: L'État partie n'a pas répondu, mais ses représentants ont rencontré le Rapporteur à plusieurs reprises.						
Guyana (9)	676/1996, <i>Yasseen et Thomas</i> A/53/40	A/60/40*, A/62/40			X A/60/40	X
	728/1996, <i>Sahadeo</i> A/57/40	A/60/40*, A/62/40			X A/60/40	X
	811/1998, <i>Mulai</i> A/59/40	A/60/40*, A/62/40			X A/60/40	X
	812/1998, <i>Persaud</i> A/61/40	A/60/40*, A/62/40			X	X
	862/1999, <i>Hussain et Hussain</i> A/61/40	A/60/40*, A/62/40			X	X
	838/1998, <i>Hendriks</i> A/58/40	A/60/40*, A/62/40			X A/60/40	X
	867/1999, <i>Smartt</i> A/59/40	A/60/40*, A/62/40			X A/60/40	X
	912/2000, <i>Ganga</i> A/60/40	A/60/40*, A/62/40			X A/60/40	X
913/2000, <i>Chan</i> A/61/40	A/60/40*, A/62/40			X	X	

* Note: L'État partie n'a pas répondu, mais ses représentants ont rencontré le Rapporteur à plusieurs reprises.

État partie et nombre d'affaires de violation	Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité	Réponse reçue de l'État partie	Réponse satisfaisante	Réponse insatisfaisante	Pas de réponse	Dialogue en cours
Hongrie (3)	410/1990, <i>Párkányi</i> A/47/40	X*		X		X
	* <i>Note</i> : Les renseignements donnés dans la réponse de l'État partie, datée de février 1993 (non publiée), indiquent que l'auteur ne peut pas être indemnisé en raison de l'absence de législation d'habilitation.					
	521/1992, <i>Kulomin</i> A/51/40	X A/52/40				X
	852/1999, <i>Borisenko</i> A/58/40	X A/58/40, A/59/40		X		X
Islande (1)	1306/2004, <i>Haraldsson et Sveinsson</i> A/62/40	X A/63/40, A/64/40, A/67/40				
	Décision de clore l'examen: mise en œuvre partiellement satisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
Italie (1)	699/1996, <i>Maleki</i> A/54/40	X A/55/40		X		X
Jamaïque (98)	92 affaires*					X
	* <i>Note</i> : Voir A/59/40. Vingt-cinq réponses détaillées ont été reçues; dans 19, l'État partie signifiait qu'il n'appliquerait pas les recommandations du Comité; dans 2, il s'engageait à ouvrir une enquête; et dans 1 réponse, il annonçait la remise en liberté de l'auteur (592/1994 – Clive Johnson – voir A/54/40). Dans 36 réponses générales, le Comité était informé que la peine de mort avait été commuée; 31 demandes d'informations sont restées sans réponse.					
	695/1996, <i>Simpson</i> A/57/40	X A/57/40, A/58/40, A/59/40, A/63/40, A/64/40				X
	792/1998, <i>Higginson</i> A/57/40				X	X
	793/1998, <i>Pryce</i> A/59/40				X	X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Jamaïque (<i>suite</i>)	796/1998, <i>Reece</i> A/58/40				X	X
	797/1998, <i>Lobban</i> A/59/40				X	X
	798/1998, <i>Howell</i> A/59/40	X A/61/40				X
Kazakhstan (1)	2024/2011, <i>Israil</i> A/67/40					X
Kirghizistan (14)	1275/2004, <i>Umetaliev et Tashanbekova</i> A/64/40	X A/65/40				X
	1312/2004, <i>Latifulin</i> A/65/40	X A/66/40				X
	1338/2005, <i>Kaldarov</i> A/65/40	X A/66/40				X
	1369/2005, <i>Kulov</i> A/65/40	X A/66/40				X
	1402/2005, <i>Krasnov</i> A/66/40	X A/66/40, A/67/40		X		X
	1461, 1462, 1476 et 1477/2006, <i>Maksudov, Rakhimov, Tashbaev, Pirmatov</i> A/63/40	X A/65/40				X
	1470/2006, <i>Toktakunov</i> A/66/40	X A/67/40				
	Décision de clore l'examen: mise en œuvre satisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					

État partie et nombre d'affaires de violation	Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité	Réponse reçue de l'État partie	Réponse satisfaisante	Réponse insatisfaisante	Pas de réponse	Dialogue en cours
Kirghizistan (suite)	1503/2006, Akhadov A/66/40	X A/67/40		X		X
	1545/2007, Gunan A/66/40	X A/67/40		X		X
	1547/2007, Torobekov A/67/40					X
	1756/2008, Moidunov et Zhumbaeva A/66/40	X A/67/40		X		X
Lettonie (2)	884/1999, Ignatane A/56/40	X A/57/40	X			
	1621/2007, Raihman A/66/40				X	X
Libye (11)	440/1990, El-Megreisi A/49/40				X	X
	1107/2002, El Ghar A/60/40	X A/61/40, A/62/40				X A/62/40
	1143/2002, Dernawi A/62/40				X	X
	1755/2008, El Hagog Jumaa A/67/40					X
	1782/2008, Aboufaied A/67/40					X
	1880/2009, Nenova et consorts A/67/40					X
	1295/2004, El Awani A/62/40				X	X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Libye (<i>suite</i>)	1422/2005, <i>El Hassy</i> A/63/40				X	X
	1640/2007, <i>El Abani</i> A/65/40				X	X
	1751/2008, <i>Aboussedra et consorts</i> A/66/40				X	X
	1776/2008, <i>Ali Bashasha et Hussein Bashasha</i> A/66/40				X	X
Madagascar (4)	49/1979, <i>Marais</i> Dix-huitième session Sélection de décisions, vol. 2	A/52/40			X*	X
	* <i>Note</i> : L'auteur a fait savoir qu'il avait été libéré (voir A/52/40). Aucune information supplémentaire n'a été apportée.					
	115/1982, <i>Wight</i> Vingt-quatrième session Sélection de décisions, vol. 2	A/52/40			X*	X
	* <i>Note</i> : L'auteur a fait savoir qu'il avait été libéré (voir A/52/40). Aucune information supplémentaire n'a été apportée.					
Népal (3)	132/1982, <i>Jaona</i> Vingt-quatrième session Sélection de décisions, vol. 2	A/52/40			X	X
	155/1983, <i>Hammel</i> A/42/40 Sélection de décisions, vol. 2	A/52/40			X	X
	1469/2006, <i>Sharma</i> A/64/40	X A/64/40, A/66/40, A/67/40				X
	1761/2008, <i>Giri et consorts</i> A/66/40	X A/67/40				X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Népal (<i>suite</i>)	1870/2009, <i>Sobhraj</i> A/65/40	X A/66/40, A/67/40				X
Nicaragua (1)	328/1988, <i>Zelaya Blanco</i> A/49/40	X A/56/40, A/57/40, A/59/40				X
Norvège (2)	1155/2003, <i>Leirvag</i> A/60/40	X A/61/40	X* (A/61/40)			X
	* <i>Note</i> : Complément d'information attendu.					
	1542/2007, <i>Aboushanif</i> A/63/40	X A/65/40				X
Nouvelle-Zélande (2)	1368/2005, <i>Britton</i> A/62/40	X A/63/40				X
	1512/2006, <i>Dean</i> A/64/40	X A/65/40			X	X
Ouzbékistan (32)	907/2000, <i>Siragev</i> A/61/40	X A/61/40				X
	911/2000, <i>Nazarov</i> A/59/40	X A/60/40		X		X
	915/2000, <i>Ruzmetov</i> A/61/40				X	X
	917/2000, <i>Arutyunyan</i> A/59/40	X A/60/40		X A/60/40		X
	931/2000, <i>Hudoyberganova</i> A/60/40	X A/60/40		X A/60/40		X
	959/2000, <i>Bazarov</i> A/61/40	X A/62/40				X A/62/40
	971/2001, <i>Arutyuniantz</i> A/60/40	X A/60/40				X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Ouzbékistan (<i>suite</i>)	1017/2001, <i>Strakhov et 1066/2002, Fayzulaev</i> A/62/40				X	X
	1041/2002, <i>Tulayganov</i> A/62/40				X	X
	1043/2002, <i>Chikiunov</i> A/62/40				X	X
	1057/2002, <i>Korvetov</i> A/62/40	X A/62/40				X A/62/40
	1071/2002, <i>Agabekov</i> A/62/40				X	X
	1140/2002, <i>Khudayberganov</i> A/62/40				X	X
	1150/2002, <i>Uteev</i> A/63/40	X A/64/40		X		X
	1163/2003, <i>Isaev et Karimov</i> A/64/40	X A/65/40				X
	1225/2003, <i>Eshonov</i> A/65/40	X A/66/40				X
	1280/2004, <i>Tolipkhudzhaev</i> A/64/40	X A/66/40				X
	1284/2004, <i>Kodirov</i> A/65/40	X A/66/40				X
	1334/2004, <i>Mavlonov et Sa'di</i> A/64/40				X	X
	1378/2005, <i>Kasimov</i> A/64/40				X	X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Ouzbékistan (suite)	1382/2005, <i>Salikh</i> A/64/40	X A/65/40				X
	1418/2005, <i>Iskiyaev</i> A/64/40	X A/65/40				X
	1449/2006, <i>Umarov</i> A/66/40	X A/66/40				X
	1478/2006, <i>Kungurov</i> A/66/40				X	X
	1552/2007, <i>Lyashkevich</i> A/65/40	X A/66/40				X
	1585/2007, <i>Batyrov</i> A/64/40	X A/66/40				X
	1589/2007, <i>Gapirjanov</i> A/65/40	X A/66/40				X
	1769/2008, <i>Ismailov</i> A/66/40				X	X
	1914-1915-1916/2009, <i>Musaev</i> A/67/40					X
Panama (2)	289/1988, <i>Wolf</i> A/47/40	X A/53/40				X
	473/1991, <i>Barroso</i> A/50/40	X A/53/40				X
Paraguay (3)	1407/2005, <i>Asensi</i> A/64/40	X A/65/40, A/66/40				X
	1828/2008, <i>Domínguez</i> A/67/40					X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Paraguay (<i>suite</i>)	1829/2008, <i>Benítez Gamarra</i> A/67/40					X
Pays-Bas (5)	786/1997, <i>Vos</i> A/54/40	X A/55/40		X		X
	976/2001, <i>Derksen</i> A/59/40	X A/60/40				X
	1238/2003, <i>Jongenburger Veerman</i> A/61/40				X	X
	1564/2007, <i>X. H. L.</i> A/66/40				X	X
	1797/2008, <i>Mennen</i> A/65/40				X	X
Pérou (14)	202/1986, <i>Ato del Avellanal</i> A/44/40	X A/52/40, A/59/40, A/62/40, A/63/40				X
	203/1986, <i>Muñoz Hermosa</i> A/44/40	X A/52/40, A/59/40				X
	263/1987, <i>González del Río</i> A/48/40	X A/52/40, A/59/40				X
	309/1988, <i>Orihuela Valenzuela</i> A/48/40	X A/52/40, A/59/40				X
	540/1993, <i>Celis Laureano</i> A/51/40	X A/59/40				X
	577/1994, <i>Polay Campos</i> A/53/40	X A/53/40, A/59/40				X
	678/1996, <i>Gutiérrez Vivanco</i> A/57/40	X A/58/40, A/59/40, A/64/40				X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Pérou (<i>suite</i>)	906/1999, <i>Vargas-Machuca</i> A/57/40				X A/58/40, A/59/40	X
	981/2001, <i>Gómez Casafranca</i> A/58/40	X A/59/40				X
	1058/2002, <i>Vargas</i> A/61/40	X A/61/40, A/62/40				X
	1125/2002, <i>Quispe</i> A/61/40	X A/61/40				X
	1126/2002, <i>Carranza</i> A/61/40	X A/61/40, A/62/40				X
	1153/2003, <i>K. N. L. H.</i> A/61/40	X A/61/40, A/62/40, A/63/40				X
	1457/2006, <i>Poma Poma</i> A/64/40	X A/65/40				X
Philippines (11)	788/1997, <i>Cagas</i> A/57/40	X A/59/40, A/60/40, A/61/40				X
	868/1999, <i>Wilson</i> A/59/40	X A/60/40, A/61/40, A/62/40		X A/62/40		X
	869/1999, <i>Piandiong et consorts</i> A/56/40	X sans objet				X
	1089/2002, <i>Rouse</i> A/60/40				X	X
	1320/2004, <i>Pimentel et consorts</i> A/62/40	X A/63/40, A/64/40, A/66/40, A/67/40				

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Philippines (<i>suite</i>)	Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
	1421/2005, <i>Larrañaga</i> A/61/40				X	X
	1466/2006, <i>Lumanog et Santos</i> A/63/40	X A/65/40, A/66/40				X
	1559/2007, <i>Hernandez</i> A/65/40				X	X
	1560/2007, <i>Marcellana et Gumanoy</i> A/64/40				X	X
	1619/2007, <i>Pestaño</i> A/65/40	X A/66/40				X
	1815/2008, <i>Adonis</i> A/67/40					X
Portugal (1)	1123/2002, <i>Correia de Matos</i> A/61/40	X A/62/40, A/67/40				X
République centrafricaine (1)	1587/2007, <i>Mamour</i> A/64/40				X	X
République de Corée (119)	518/1992, <i>Sohn</i> A/50/40	X A/60/40, A/62/40				X
	574/1994, <i>Kim</i> A/54/40	X A/60/40, A/62/40, A/64/40				X
	628/1995, <i>Park</i> A/54/40	X A/54/40, A/64/40				X

État partie et nombre d'affaires de violation	Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité	Réponse reçue de l'État partie	Réponse satisfaisante	Réponse insatisfaisante	Pas de réponse	Dialogue en cours
République de Corée (<i>suite</i>)	878/1999, <i>Kang</i> A/58/40	X A/59/40, A/64/40				X
	926/2000, <i>Shin</i> A/59/40	X A/60/40, A/62/40, A/64/40				X
	1119/2002, <i>Lee</i> A/60/40	X A/61/40, A/64/40				X
	1321 et 1322/2004, <i>Yoon, Yeo-Bzum et Choi, Myung-Jin</i> A/62/40	X A/62/40, A/63/40, A/64/40				X
	1593 à 1603/2007, <i>Jung et consorts</i> A/65/40	X A/66/40				X
	1642-1741/2007, <i>Jeong et consorts</i> A/66/40	X A/67/40		X		X
République démocratique du Congo (14)*	* <i>Note</i> : Voir A/59/40 pour le détail des consultations.					
	16/1977, <i>Mbenge</i> Dix-huitième session Sélection de décisions, vol. 2				X	X
	90/1981, <i>Luyeye</i> Dix-neuvième session Sélection de décisions, vol. 2				X A/61/40	X
	124/1982, <i>Muteba</i> Vingt-deuxième session Sélection de décisions, vol. 2				X A/61/40	X
	138/1983, <i>Mpandanjila et consorts</i> Vingt-septième session Sélection de décisions, vol. 2				X A/61/40	X
	157/1983, <i>Mpaka Nsusu</i> Vingt-septième session Sélection de décisions, vol. 2				X A/61/40	X

État partie et nombre d'affaires de violation	Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité	Réponse reçue de l'État partie	Réponse satisfaisante	Réponse insatisfaisante	Pas de réponse	Dialogue en cours
République démocratique du Congo (<i>suite</i>)	194/1985, <i>Miango</i> Trente et unième session Sélection de décisions, vol. 2				X A/61/40	X
	241/1987, <i>Birindwa</i> A/45/40				X A/61/40	X
	242/1987, <i>Tshisekedi</i> A/45/40				X A/61/40	X
	366/1989, <i>Kanana</i> A/49/40				X A/61/40	X
	542/1993, <i>Tshishimbi</i> A/51/40				X A/61/40	X
	641/1995, <i>Gedumbe</i> A/57/40				X A/61/40	X
	933/2000, <i>Adrien Mundy Busyo et consorts</i> (68 magistrats) A/58/40				X A/61/40	X
	962/2001, <i>Marcel Mulezi</i> A/59/40				X A/61/40	X
	1177/2003, <i>Wenga et Shandwe</i> A/61/40				X	X
République dominicaine (2)	193/1985, <i>Giry</i> A/45/40	X A/52/40, A/59/40		X		X
	449/1991, <i>Mojica</i> A/49/40	X A/52/40, A/59/40		X		X
République tchèque (27)*	* <i>Note</i> : Pour toutes ces affaires de propriété, voir également la réponse de l'État partie concernant la suite donnée aux observations finales dans A/59/40.					

État partie et nombre d'affaires de violation	Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité	Réponse reçue de l'État partie	Réponse satisfaisante	Réponse insatisfaisante	Pas de réponse	Dialogue en cours
République tchèque (suite)	516/1992, <i>Simunek et consorts</i> A/50/40	X A/51/40*, A/57/40, A/58/40, A/61/40, A/62/40				X
	* <i>Note</i> : Un des auteurs a confirmé qu'il avait partiellement été donné effet aux constatations du Comité. Les autres ont affirmé que leurs biens ne leur avaient pas été restitués ou qu'ils n'avaient pas été indemnisés.					
	586/1994, <i>Adam</i> A/51/40	X A/51/40, A/53/40, A/54/40, A/57/40, A/61/40, A/62/40				X
	747/1997, <i>Des Fours Walderode</i> A/57/40	X A/57/40, A/58/40, A/61/40, A/62/40				X
	757/1997, <i>Pezoldova</i> A/58/40	X A/60/40, A/61/40, A/62/40				X
	765/1997, <i>Fábryová</i> A/57/40	X A/57/40, A/58/40, A/61/40, A/62/40				X
	823/1998, <i>Czernin</i> A/60/40	X A/62/40				X
	857/1999, <i>Blazek et consorts</i> A/56/40	X A/62/40				X
	945/2000, <i>Marik</i> A/60/40	X A/62/40				X
	946/2000, <i>Patara</i> A/57/40	X A/62/40				X
	1054/2002, <i>Kriz</i> A/61/40	X A/62/40				X
	1445/2006, <i>Polacek</i> A/62/40				X	X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
République tchèque (suite)	1448/2006, <i>Kohoutek</i> A/63/40	X A/66/40				X
	1463/2006, <i>Gratzinger</i> A/63/40				X	X
	1479/2006, <i>Persan</i> A/64/40				X	X
	1484/2006, <i>Lnenicka</i> A/63/40				X	X
	1485/2006, <i>Vlček</i> A/63/40				X	X
	1488/2006, <i>Süsser</i> A/63/40				X	X
	1491/2006, <i>Fürst Blücher von Wahlstatt</i> A/65/40				X	X
	1497/2006, <i>Preiss</i> A/63/40				X	X
	1508/2006, <i>Amundson</i> A/64/40				X	X
	1586/2007, <i>Lange</i> A/66/40				X	X
	1533/2006, <i>Ondracka</i> A/63/40				X	X
	1563/2007, <i>Jünglingová</i> A/67/40					X
	1581/2007, <i>Drda</i> A/66/40				X	X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
République tchèque (suite)	1615/2007, <i>Zavrel</i> A/65/40				X	X
	1742/2007, <i>Gschwind</i> A/65/40				X	X
	1847/2008, <i>Klain et Klain</i> A/67/40					X
Roumanie (1)	1158/2003, <i>Blaga</i> A/60/40				X	X
Saint-Vincent-et-les Grenadines (1)	806/1998, <i>Thompson</i> A/56/40				X A/61/40	X
Serbie (1)	1556/2007, <i>Novaković</i> A/66/40	X A/66/40, A/67/40		X		X
Sierra Leone (3)	839/1998, <i>Mansaraj et consorts</i> A/56/40	X A/57/40, A/59/40				X
	840/1998, <i>Gborie et consorts</i> A/56/40	X A/57/40, A/59/40				X
	841/1998, <i>Sesay et consorts</i> A/56/40	X A/57/40, A/59/40				X
Sri Lanka (14)	916/2000, <i>Jayawardena</i> A/57/40	X A/58/40, A/59/40, A/60/40, A/61/40				X
	950/2000, <i>Sarma</i> A/58/40	X A/59/40, A/60/40, A/63/40				X
	909/2000, <i>Kankanamge</i> A/59/40	X A/60/40				X
	1033/2001, <i>Nallaratnam</i> A/59/40	X A/60/40, A/64/40				X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Sri Lanka (<i>suite</i>)	1189/2003, <i>Fernando</i> A/60/40	X A/61/40		X (A/61/40)		X
	1249/2004, <i>Immaculate Joseph et consorts</i> A/61/40	X A/61/40				X
	1250/2004, <i>Rajapakse</i> A/61/40				X	X
	1373/2005, <i>Dissanakye</i> A/63/40				X	X
	1376/2005, <i>Bandaranayake</i> A/63/40				X	X
	1406/2005, <i>Weerawanza</i> A/64/40				X	X
	1426/2005, <i>Dingiri Banda</i> A/63/40				X	X
	1432/2005, <i>Gunaratna</i> A/64/40				X	X
	1436/2005, <i>Sathasivam</i> A/63/40				X A/65/40	X
	1862/2009, <i>Pathmini Peiris et consorts</i> A/67/40					X
Suède (2)	1416/2005, <i>Alzery</i> A/62/40	X A/62/40				X
	1833/2008, X. A/67/40					X

État partie et nombre d'affaires de violation	Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité	Réponse reçue de l'État partie	Réponse satisfaisante	Réponse insatisfaisante	Pas de réponse	Dialogue en cours
Suriname (8)	146/1983, <i>Baboeram</i> Vingt-quatrième session Sélection de décisions, vol. 2	X A/51/40, A/52/40, A/53/40, A/55/40, A/61/40				X
Suriname (<i>suite</i>)	148 à 154/1983, <i>Kamperveen, Riedewald, Leckie, Demrawsingh, Sohansingh, Rahman, Hoost</i> Vingt-quatrième session Sélection de décisions, vol. 2	X A/51/40, A/52/40, A/53/40, A/55/40, A/61/40				X
Tadjikistan (22)	964/2001, <i>Saidov</i> A/59/40 Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)	X A/60/40, A/62/40*, A/67/40				
	973/2001, <i>Khalilova</i> A/60/40 Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)	X A/60/40, A/62/40*, A/67/40				
	985/2001, <i>Aliboev</i> A/61/40 Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)	A/62/40*, A/67/40				
	1042/2002, <i>Boimurudov</i> A/61/40	X A/62/40, A/63/40, A/67/40				

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Tadjikistan (<i>suite</i>)	Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
	1044/2002, <i>Nazriev</i> A/61/40	X				X
	1096/2002, <i>Kurbonov</i> A/59/40			A/59/40, A/60/40, A/62/40*, A/67/40		
	Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
	* <i>Note</i> : L'État partie n'a pas répondu, mais ses représentants ont rencontré le Rapporteur à plusieurs reprises.					
	1108 et 1121/2002, <i>Karimov, Askarov et Davlatov</i> A/62/40	X		A/63/40, A/67/40		
	Le Comité a décidé de clore l'examen de l'affaire pour M. A. Davlatov. Il a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation en ce qui concerne M. Karimov, M. Askarov et M. N. Davlatov (voir A/67/40, chap. VI)					
	1117/2002, <i>Khomidova</i> A/59/40	X		A/60/40, A/67/40		

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Tadjikistan (<i>suite</i>)	Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
	1195/2003, <i>Dunaev</i> A/64/40				X	X
	1200/2003, <i>Sattorova</i> A/64/40	X				
	Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
	1208/2003, <i>B. Kurbonov</i> A/61/40	X				
	Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
	1209/2003, 1231/2003 et 1241/2004, <i>Rakhmatov, Safarov et Salimov et Mukhammadiev</i> A/63/40	X				
	Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Tadjikistan (<i>suite</i>)	1263/2004 et 1264/2004, <i>Khuseynov et Butaev</i> A/64/40	X A/65/40, A/67/40				
	Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
	1276/2004, <i>Idiev</i> A/64/40	X A/65/40, A/67/40				
	Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
	1348/2005, <i>Ashurov</i> A/62/40	X A/67/40				
	Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
	1401/2005, <i>Kirpo</i> A/65/40	X A/66/40, A/67/40				
	Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
	1499/2006, <i>Iskandarov</i> A/66/40					

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Tadjikistan (<i>suite</i>)	1519/2006, <i>Khostikoev</i> A/65/40	X A/66/40, A/67/40				
	Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation (voir A/67/40, chap. VI)					
Togo (4)	422 à 424/1990, <i>Aduayom et consorts</i> A/51/40	X A/56/40, A/57/40		X A/59/40		X
	505/1992, <i>Ackla</i> A/51/40	X A/56/40, A/57/40		X A/59/40		X
Trinité-et-Tobago (23)	232/1987, <i>Pinto</i> A/45/40 et 512/1992, <i>Pinto</i> A/51/40	X A/51/40, A/52/40, A/53/40		X		X
	362/1989, <i>Soogrim</i> A/48/40	X A/51/40, A/52/40, A/53/40, A/58/40			X	X
	434/1990, <i>Seerattan</i> A/51/40	X A/51/40, A/52/40, A/53/40		X		X
	523/1992, <i>Neptune</i> A/51/40	X A/51/40, A/52/40, A/53/40, A/58/40		X		X
	533/1993, <i>Elahie</i> A/52/40				X	X
	554/1993, <i>La Vende</i> A/53/40				X	X
	555/1993, <i>Bickaroo</i> A/53/40				X	X

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Trinité-et-Tobago (suite)	569/1996, <i>Mathews</i> A/43/40				X	X
	580/1994, <i>Ashby</i> A/57/40				X	X
	594/1992, <i>Phillip</i> A/54/40				X	X
	672/1995, <i>Smart</i> A/53/40				X	X
	677/1996, <i>Teesdale</i> A/57/40				X	X
	683/1996, <i>Wanza</i> A/57/40				X	X
	684/1996, <i>Sahadath</i> A/57/40				X	X
	721/1996, <i>Boodoo</i> A/57/40				X	X
	752/1997, <i>Henry</i> A/54/40				X	X
	818/1998, <i>Sextus</i> A/56/40				X	X
	845/1998, <i>Kennedy</i> A/57/40				X A/58/40	X
	899/1999, <i>Francis et consorts</i> A/57/40				X A/58/40	X
908/2000, <i>Evans</i> A/58/40				X	X	

État partie et nombre d'affaires de violation	Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité	Réponse reçue de l'État partie	Réponse satisfaisante	Réponse insatisfaisante	Pas de réponse	Dialogue en cours
Trinité-et-Tobago (suite)	928/2000, <i>Sooklal</i> A/57/40				X	X
	938/2000, <i>Siewpersaud et consorts</i> A/59/40				X A/51/40, A/53/40	X
Turkménistan (4)	1450/2006, <i>Komarovsky</i> A/63/40				X	X
	1460/2006, <i>Yklymova</i> A/64/40					X
	1530/2006, <i>Bozbey</i> A/66/40					X
	1883/2009, <i>Orazova</i> A/67/40					X
Turquie (2)	1853/2008 et 1854/2008, <i>Atasoy et Sarkut</i> A/67/40					X
Ukraine (3)	781/1997, <i>Aliev</i> A/58/40	X A/60/40		X A/60/40		X
	1412/2005, <i>Butovenko</i> A/66/40				X	X
	1535/2006, <i>Shchetka</i> A/66/40				X	X
Uruguay (39)	A. [5/1977, <i>Massera</i> Septième session	X 43 réponses reçues A/59/40*		X		X
	43/1979, <i>Caldas</i> Dix-neuvième session					

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>	
Uruguay (<i>suite</i>)	63/1979, <i>Antonaccio</i> Quatorzième session						
	73/1980, <i>Izquierdo</i> Quinzième session						
	80/1980, <i>Vasiliskis</i> Dix-huitième session						
	83/1981, <i>Machado</i> Vingtième session						
	84/1981, <i>Dermit Barbato</i> Dix-septième session						
	85/1981, <i>Romero</i> Vingt et unième session						
	88/1981, <i>Bequio</i> Dix-huitième session						
	92/1981, <i>Nieto</i> Dix-neuvième session						
	103/1981, <i>Scarone</i> Vingtième session						
	105/1981, <i>Cabreira</i> Dix-neuvième session						
	109/1981, <i>Voituret</i> Vingt et unième session						
	123/1982, <i>Lluberas</i> Vingt et unième session]						
	B. [103/1981, <i>Scarone</i>						
	73/1980, <i>Izquierdo</i>						
92/1981, <i>Nieto</i>							

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Uruguay (<i>suite</i>)	85/1981, <i>Romero</i> C. [63/1979, <i>Antonaccio</i> 80/1980, <i>Vasiliskis</i> 123/1982, <i>Lluberas</i>] D. [4/1977, <i>Ramirez</i> Quatrième session 6/1977, <i>Sequeiro</i> Sixième session 25/1978, <i>Massiotti</i> Seizième session 28/1978, <i>Weisz</i> Onzième session 32/1978, <i>Touron</i> Douzième session 33/1978, <i>Carballal</i> Douzième session 37/1978, <i>De Boston</i> Douzième session 44/1979, <i>Pietraroia</i> Douzième session 52/1979, <i>Lopez Burgos</i> Treizième session 56/1979, <i>Celiberti</i> Treizième session 66/1980, <i>Schweizer</i> Dix-septième session					

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Uruguay (<i>suite</i>)	70/1980, <i>Simones</i> Quinzième session					
	74/1980, <i>Estrella</i> Dix-huitième session					
	110/1981, <i>Viana</i> Vingt et unième session					
	139/1983, <i>Conteris</i> Vingt-cinquième session					
	147/1983, <i>Gilboa</i> Vingt-sixième session					
	162/1983, <i>Acosta</i> Trente-quatrième session]					
	E. [30/1978, <i>Bleier</i> Quinzième session					
	84/1981, <i>Dermit Barbato</i> Dix-septième session					
	107/1981, <i>Quinteros</i> Dix-neuvième session]					

* *Note*: Une réponse a été reçue le 17 octobre 1991 (non publiée).

Pour les affaires regroupées en **A**, l'État partie a fait valoir que, le 1^{er} mars 1985, la compétence des juridictions civiles avait été rétablie. Tous les individus impliqués comme auteurs ou complices de crimes politiques ou de crimes commis à des fins politiques entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} mars 1985 ont bénéficié de la loi d'amnistie du 8 mars 1985. La loi a permis à tous les individus déclarés coupables d'homicide volontaire d'obtenir la révision de la déclaration de culpabilité ou la réduction de la peine. En vertu de l'article 10 de la loi d'apaisement, toutes les personnes emprisonnées au titre des «mesures de sécurité» ont été libérées. Dans les affaires qui ont été réexaminées, les juridictions d'appel ont soit acquitté soit condamné les intéressés. En vertu de la loi n° 15.783 du 20 novembre, toutes les personnes qui avaient auparavant occupé une fonction publique ont été autorisées à reprendre leur poste.

Pour les affaires regroupées en **B**, l'État partie indique que les intéressés ont été graciés en vertu de la loi n° 15.737 et libérés le 10 mars 1985.

État partie et nombre d'affaires de violation	Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité	Réponse reçue de l'État partie	Réponse satisfaisante	Réponse insatisfaisante	Pas de réponse	Dialogue en cours
Uruguay (<i>suite</i>)	Pour les affaires regroupées en C , les intéressés ont été libérés le 14 mars 1985, la loi n° 15.737 leur ayant été appliquée.					
	Pour les affaires regroupées en D , depuis le 1 ^{er} mars 1985, toutes les victimes des violations des droits de l'homme perpétrées sous le gouvernement de facto ont la possibilité d'engager une action en dommages-intérêts. Depuis 1985, 36 actions civiles en dommages-intérêts ont été engagées, dont 22 pour détention arbitraire et 12 pour obtenir la restitution de biens. Dans le cas de M. Lopez, le Gouvernement a réglé l'affaire en lui versant en date du 21 novembre 1990 une somme de 200 000 dollars des États-Unis. Le procès engagé par M ^{me} Lilian Celiberti est toujours en cours. Outre les affaires susmentionnées, aucune autre victime n'a engagé d'action contre l'État pour obtenir une indemnisation.					
	Pour les affaires regroupées en E , le 22 décembre 1986 le Congrès a voté la loi n° 15.848, dite «d'extinction de l'action publique», en vertu de laquelle l'État ne peut plus engager de poursuites pour des crimes commis avant le 1 ^{er} mars 1985 par des membres de l'armée ou de la police à des fins politiques ou en exécution des ordres reçus de leurs supérieurs. Il a été mis un terme à tous les procès en cours. Le 16 avril 1989, la loi a été confirmée par référendum; elle prescrivait que les juges d'instruction devaient renvoyer les rapports soumis aux autorités judiciaires concernant les victimes de disparition au Gouvernement, pour que celui-ci ouvre des enquêtes.					
	159/1983, <i>Cariboni</i> A/43/40 Sélection de décisions, vol. 2				X	X
	322/1988, <i>Rodríguez</i> A/51/40, A/49/40				X	X
	1887/2009, <i>Peirano Basso</i> A/66/40					X
	1637/2007, 1757/2008, et 1765/2008, <i>Canessa Albareda et consorts</i> A/67/40					X
Venezuela (République bolivarienne du) (1)	156/1983, <i>Solórzano</i> A/41/40 Sélection de décisions, vol. 2	X		X		X
		A/59/40*				

* *Note*: Il est indiqué dans ce rapport qu'une réponse a été reçue en 1995 (non publiée). L'État partie a fait savoir qu'il n'avait pas réussi à contacter la sœur de l'auteur et que celui-ci n'avait pas engagé de procédure pour obtenir une indemnisation. Il n'y est fait aucune mention d'enquête que l'État aurait conduite, comme le Comité l'avait demandé.

<i>État partie et nombre d'affaires de violation</i>	<i>Numéro de la communication, auteur et rapport du Comité</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Zambie (5)	390/1990, <i>Lubuto</i> A/51/40	X A/62/40			X	X
Zambie (<i>suite</i>)	821/1998, <i>Chongwe</i> A/56/40	X A/56/40, A/57/40, A/59/40, A/61/40, A/64/40, A/66/40				X
	856/1999, <i>Chambala</i> A/58/40	X A/62/40			X	X
	1132/2002, <i>Chisanga</i> A/61/40	X A/61/40, A/63/40, A/64/40, A/65/40				X
	1859/2009, <i>Kamoyo</i> A/67/40					X